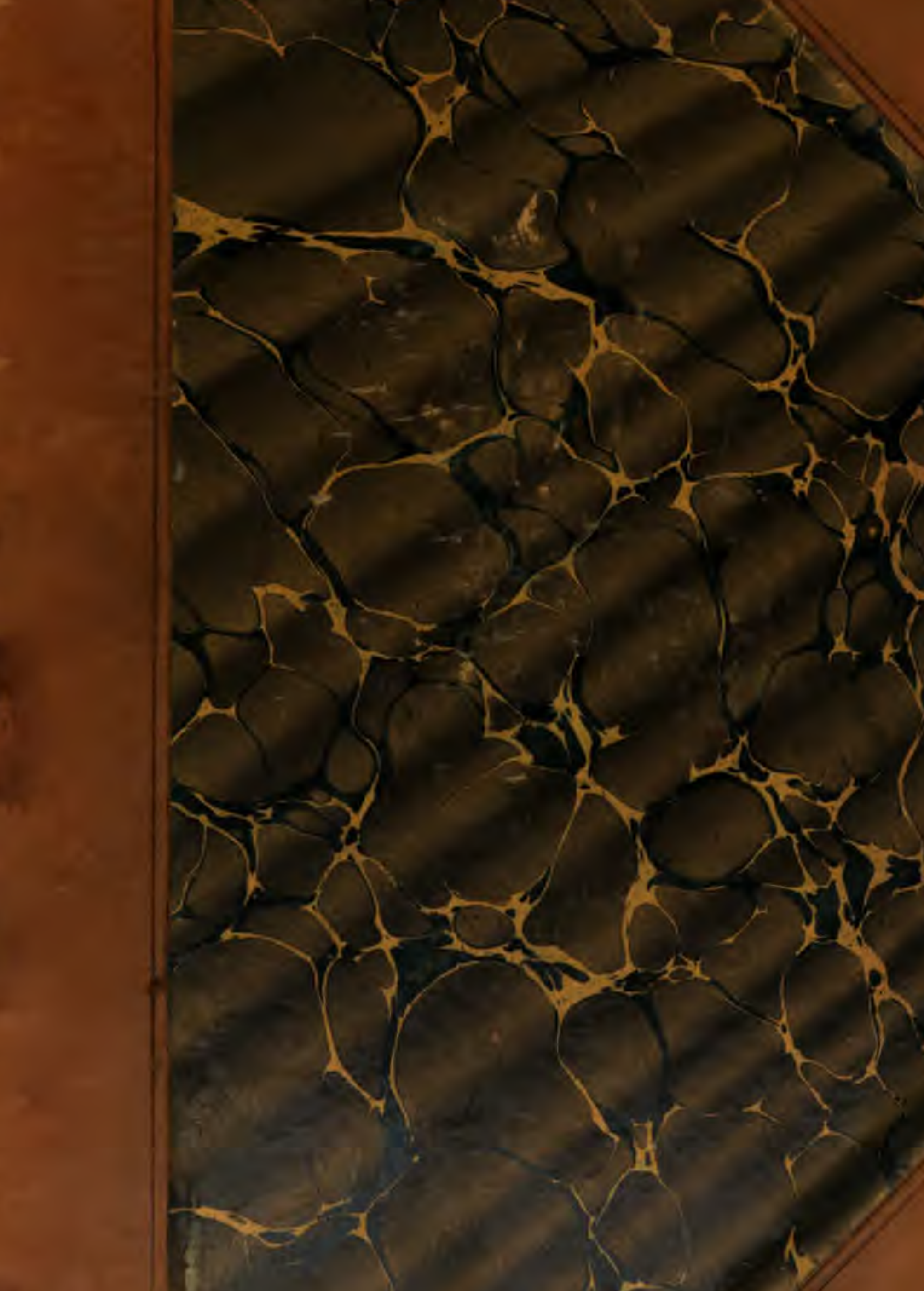
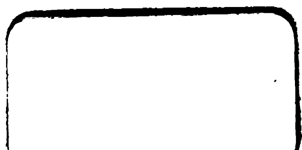






LA
REVUE LÉGALE
N.S.

XI

LA REVUE LÉGALE

N.S.

XI

COLLABORATEURS POUR 1905

BAUDOUIN, PHILIBERT,
N. P., Montréal,

BEAUCHAMP, J. J., C.R.,
Avocat, Montréal.

BEAUDRY, AUG.,
Avocat, Percé.

BEULLAC, PIERRE,
Avocat, Montréal.

LANGUEDOC, W. C.,
Avocat, Montréal.

MIGNAULT, P. B., C. R.,
Avocat, Montréal.

RIOU, S. C., Avocat,
Fraserville.

SIROIS, L. P., N. P.,
Québec.

SURVEYER, ED.-FABRE, Avocat, Montréal.

LA

REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SERIE)

RÉDACTEUR EN CHEF :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat.

ASSISTANT RÉDACTEUR :

LEANDRE BELANGER, Notaire,

Ex-Président de la Chambre des Notaires de la P. Q.

TOME XI N.S.

MONTREAL :

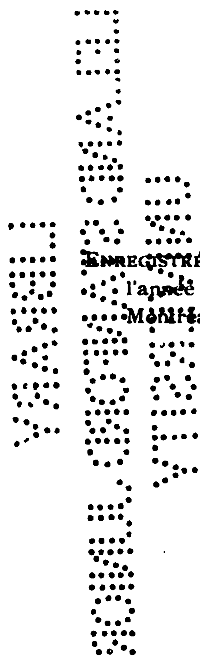
WILSON & LAFLEUR, Editeurs

Successeurs de C. THEORET

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19 RUE ST-JACQUES (Près du Palais de Justice)

1905



INDEX ALPHABÉTIQUE

DES CAUSES RAPPORTÉES

LE CENTENAIRE DU CODE NAPOLEON.

C'est le 30 ventôse, au XII (21 mars 1904) que fut promulgué sous le titre de " code civil des Français " l'ensemble des dispositions législatives sur les matières civiles qui, rédigées par une commission composée de Tronchet, Bigot de Préameneu, Malleville et Portalis, puis approuvées par le Tribunat, avaient été rendues exécutoires, sous forme de décrets rendus par Bonaparte, au fur et à mesure de leur élaboration. Cette œuvre remarquable que le premier consul venait de parfaire en si peu de temps et dans laquelle il se révélait si sagace législateur était appelée non seulement à survivre au siècle qui s'ouvrait, mais encore à franchir les frontières et à devenir la loi d'autres peuples et le modèle des législateurs étrangers. Aussi quand s'est accompli la centième année de cet admirable instrument de progrès et de justice, la pensée de commémorer cette date s'est-elle fait jour dans pour ainsi dire toutes les parties du monde. La vaillante nation japonaise a voulu être la première à payer son hommage. Se souvenant de ce qu'elle doit à la science juridique française, elle s'est arrachée un instant aux préoccupations d'une guerre dont l'enjeu pour elle est son existence même, et elle a célébré par de belles fêtes le centenaire du Code. Puis, à son tour, la Belgique a réclamé l'honneur d'avoir conservé les lois françaises, et la pensée belge s'est exprimée en termes dignes d'une nation éprise du droit et de la liberté. A la France dont le code Napoléon est demeuré le droit civil revenait la célébration définitive. Elle n'a pas manqué à ce devoir. L'initiative vint de la Société de Législation Comparée et de la Société d'Etudes Législatives, deux sociétés savantes de Paris. Au début il ne s'agissait que d'une entreprise privée, mais au mois

de juillet dernier, les pouvoirs publics voyant la faveur avec laquelle l'idée était accueillie dans les milieux judiciaires et universitaires se décidèrent à se joindre à ces deux sociétés tout en laissant à l'entreprise son caractère d'initiative privée. Un comité présidé par M. Baudoin, procureur général à la Cour de cassation et président des deux sociétés, fut chargé d'arrêter, d'accord avec le garde des sceaux, le programme des fêtes, et des invitations furent adressées aux juristes en vue des pays étrangers. La célébration, préparée avec soin, s'est faite à Paris et a eu le plus grand succès. Après deux séances consacrées à la discussion des questions de codification et de réformes législatives tenues les 27 et 28 octobre, a eu lieu le 29 octobre la cérémonie proprement dite de la célébration. On avait choisi comme local le grand amphithéatre de la Sorbonne. La séance fut présidée par le ministre de la justice, M. Vallé. Sur une vaste estrade se trouvait le président de la République entouré de délégués des deux chambres, des ministres, des membres du corps diplomatique, des personnalités les plus marquantes de la magistrature, du barreau, et des facultés de droit, de membres de chacune des académies, de plusieurs délégués spéciaux de puissances étrangères et un grand nombre d'invités venus de l'étranger et appartenant tant à l'université, qu'au barreau et à la magistrature. L'amphithéatre lui-même était rempli par le Tout-Paris intellectuel et une foule de professeurs et d'avocats. Devant cet auditoire d'élite les représentants des pouvoirs publics, de la magistrature, de la faculté de droit et du barreau prononcèrent des discours dont on trouvera plus loin le texte. Le même jour un banquet suivi d'une soirée artistique réunit dans les salons du Palais d'Orsay les délégués étrangers et quelques personnalités du monde judiciaire et universitaire. Les fêtes se terminèrent le lendemain par une réception au ministère de la

justice. Le souvenir de cette belle commémoration a été depuis fixé par la publication d'un "Livre du centenaire" en deux volumes dans lesquels on a réuni les travaux, quelques-uns très remarquables, préparés a l'occasion du centenaire. Pour être complet il y a lieu de faire mention d'un incident qui n'a pas manqué d'intéresser les étrangers qui étaient venus à Paris pour la circonstance. Pendant la séance à la Sorbonne un attroupement se formait devant la chambre des députés. Bientôt la foule devint nombreuse et ceux qui se trouvaient là sans savoir pourquoi furent bientôt renseignés tant par les propos de leurs voisins que par les affiches placardées sur les murs voisins ou portées par des camelots. Il s'agissait de manifester contre le Code en réponse à un appel lancé par les sociétés féminines pour l'affranchissement des femmes. Le sergents de ville parisiens s'entendent évidemment à calmer le courroux des foules car il parait que leurs "circulez messieurs-dames" suffirent pour disperser le rassemblement, et bientô les manifestants, après s'être amusés à crier " à bas le code ", se dispersèrent en distribuant des prospectus portant l'énumération des griefs féminins contre l'œuvre du grand empereur.

La Province de Québec, malheureusement, n'était pas représentée à cette belle solennité. Il convient toutefois d'ajouter que les circonstances n'ont pas peu contribué à cette abstention. Les invitations ne furent envoyées au début qu'aux membres étrangers des deux sociétés organisatrices et aux jurisconsultes connus en France. Ce n'est que très tard que l'on songea à inviter les collectivités. Avant que les invitations ne fussent parvenues, l'Association du Jeune Barreau de Montréal avait saisi le Conseil de l'Ordre d'une proposition à l'effet d'assurer la représentation de la province. Quand l'invitation du comité lui parvint le Conseil de l'Ordre tenta dans le

peu de temps qu'il restait avant ces fêtes de s'assurer d'un délégué. Ses efforts malheureusement n'aboutirent pas et la participation de notre province se borna au remarquable travail de notre confrère, M. Mignault, qui est contenu dans le livre du centenaire et que nous donnons plus loin. L'absence de délégués canadiens fut vivement déplorée ici et en France. Il s'agissait pour les avocats de Montréal de réparer cette abstention du mieux possible. A leur banquet annuel qui a eu lieu à l'Hôtel Place Viger le 28 janvier, il a été donné une importance spéciale à un toast " au code Napoléon ", qui fut proposé par notre estimé Président de la cour d'appel et appuyé par un délégué du conseil de l'Ordre et par un représentant du jeune barreau. Le consul général de France au Canada, invité à assister à ce banquet, prononça en réponse à ce toast un discours très remarqué. Nous donnons plus loin ces discours. L'Association du Jeune Barreau s'est efforcé, de son côté, de faire quelque chose. Elle a pensé qu'elle ne pouvait mieux faire que de consacrer au centenaire une édition spéciale de la Revue Légale. Grâce à l'amabilité de nos éditeurs ce projet se réalise dans le présent numéro. Au risque de présenter des choses déjà connues nous avons voulu réunir dans ce numéro quelque chose de ce qui a eu lieu à Paris et le peu qu'il a été fait ici. Les rédacteurs de la Revue espèrent qu'ils auront rendu la pensée de leurs confrères et que cette brochure ira témoigner à l'étranger à la fois et de notre souvenir et de notre désir de prendre la place qui nous revient parmi les nations qui ont emprunté au code Napoléon.

LA REDACTION.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTREAL.

Assemblée du 1er décembre 1904.

Sur la proposition de M. Pierre Beullac, appuyé par M. Léon Garneau, il est voté à l'unanimité :—

Attendu que le centenaire du code Napoléon, après avoir été célébré avec éclat au Japon et en Belgique, vient d'être à Paris l'occasion des fêtes grandioses ;

Attendu que l'Association du Jeune Barreau de Montréal, n'ayant appris que très tard qu'il se préparait en France une célébration du centenaire du Code civil, a dû se borner à seconder les efforts qui ont été faits pour y faire participer les barreaux de la province de Québec ;

Attendu qu'à cause du peu de temps qui leur était laissé le barreau de la province de Québec et le barreau de Montréal n'ont pu assurer la représentation de la province de Québec à ces fêtes ;

Attendu qu'il est résulté de ces circonstances que la province de Québec n'a pas pris la part qu'elle eut dû prendre à une manifestation aussi importante.

Considérant que le barreau de la province de Québec ne saurait rester indifférent devant un tel état de choses et qu'il importe de réparer une abstention aussi regrettable à tous les points de vue.

L'Association du Jeune Barreau de Montréal décide de consacrer un prochain numéro de son organe, la Revue Légale, à la célébration du centenaire du Code civil en France, et exprime le vœu que le centenaire du code Napoléon fasse l'objet d'une célébration à Montréal au cours de l'année prochaine.

Discours de M. LE JEUNE,

Ministre d'Etat.

La France, dans cette solennité destinée à célébrer une de ses plus grandes gloires, se devait à elle-même d'avoir pour interprètes de ses sentiments envers les auteurs de cette gloire les hauts dignitaires dont nous venons d'entendre les discours éloquents. La Belgique doit le privilège de joindre au leur son tribut de louanges à la circonstance qu'elle a vécu, sous le régime du Code civil de la France les cent années qui se sont écoulées depuis la publication de ce Code. La tâche de celui qui va parler pour elle est aisée autant que modeste. Un simple et rapide récit des événements qui ont fait de la Belgique la nation qu'elle est aujourd'hui dira toute sa reconnaissance envers la France, tant le bienfait qui la lui inspire est éclatant.

L'organisation politique et administrative que la conquête française étend, en 1794, au pays des Belges était destinée, dans sa conception première, à mettre en pratique, sous la sauvegarde des lois, les principes d'égalité et de liberté que la France venait d'affirmer dans une retentissante profession de foi politique. Le Code Napoléon règle selon ces mêmes principes les droits et les obligations qui se rapportent aux intérêts et aux actes de la vie privée et, en le promulguant, la France renouvelait sa profession de foi sous une forme et dans des circonstances qui la rendaient souverainement imposante.

A l'autorité morale et doctrinale de l'œuvre immortelle que la science du Droit, ramenée dans les voies de la vérité et de la justice, avait achevée en France, s'ajoutait le prestige d'une puissance formidable, ter-

reur de l'Europe et admiration du monde, à une époque où les triomphes militaires les plus sanglants excitaient encore l'admiration et l'enthousiasme.

Ce que la profession de foi de la France annonçait, c'était la liberté rendue au travail, l'industrie dégagée de ses entraves, la science encouragée dans ses recherches, l'élan communiqué au génie de l'invention, les découvertes merveilleuses de la science et le perfectionnement de l'industrie transformant les conditions matérielles de la vie sociale dans notre civilisation et donnant l'essor à cette âme impersonnelle, formée de justice, de générosité, de pitié pour toutes les souffrances, si humble qu'en soit la plainte, vraie âme de l'humanité qu'aujourd'hui nous sentons planer sur les événements du siècle.

Nul ne devina, alors, jusqu'où atteindraient, avec le temps, au cours du XIXe siècle, les conséquences de ces nouveautés combattues comme subversives, mais, aujourd'hui, pour nous qui comparons ce siècle à ceux qui le précèdent, l'amélioration, en tout ce qui intéresse les destinées de l'humanité, est immense. La France la prédisait sans en prévoir ni l'étendue ni les détails et il semble, tant l'accomplissement de cette prédiction domine tous les événements de l'époque, que, dans les desseins de la Providence, l'éclat des victoires foudroyantes et le fracas des batailles ne dussent servir qu'à commander l'attention du monde, au moment où la France apprenait aux peuples attardés sous le poids de leur passé qu'une ère nouvelle commençait pour eux, telle la voix du prophète proclamant que l'heure est d'apprendre et de se préparer aux choses prophétisées.

C'est la France qui, dès les commencements de l'ère nouvelle, a préparé les Belges aux choses prophétisées et, aujourd'hui, nation, heureuse entre toutes, qui grandit dans la paix et la prospérité, depuis soixante-quatorze

ans, sous une Constitution où se retrouvent, entourées de garanties inébranlables et éprouvées, les principes de liberté et d'égalité affirmés par la France en 1789 et sanctionnés par le Code civil, les Belges rendent à la France un hommage pénétré de reconnaissance.

Avant que la France l'eût prise à l'Autriche, la terre natale des Belges formait les territoires des quatre duchés, trois comtés, deux principautés et deux seigneuries, autant d'Etats distincts dénommés *Provinces belgiques* entre lesquels la réunion sous une même souveraineté, fait purement personnel au souverain, était le seul lien. Chacun de ces onze Etats avait ses institutions politiques qui lui étaient particulières et ses multiples coutumes locales.

Les Belges, cantonnés dans leur duché, leur comté, leur principauté, leur seigneurie, les uns nobles, les autres bourgeois ou manants, voués à des destinées différentes, étaient partagés d'intérêts. Les calamités dont, si souvent, ils se sentaient menacés ne leur apparaissaient pas comme un danger commun entre lequel ils auraient pu se défendre, tous ensemble. De duché ou comté à comté ou duché, ils ignoraient les malheurs, les uns des autres, quand la guerre les visitait au hasard des occasions de ravages et de massacres.

Les institutions politiques qui les séparaient en groupes arbitrairement formées entretenaient entre eux de mutuelles hostilités, les événements violents qui se succédaient dans leur pays et dont ils ressentaient le perpétuel contre-coup, sans défense possible dans leur province belgique isolée des autres, n'avaient laissé naître et se développer, parmi eux, aucun intérêt qui leur fût commun à tous et les énergies de leur race se dépensaient dans le désordre des rivalités vaines.

Pour la tenure de la terre, la possession de la glèbe, le gain du labourage et celui du travail des métiers,

pour la formation et l'exécution des contrats, pour les relations de famille et la transmission des biens du mort au vif, leurs règles étaient celles de leurs innombrables coutumes locales et elles variaient à l'infini. D'une ville à l'autre ou d'une communauté d'habitants à une autre, à la distance de quelques lieues, les rapports juridiques dans la vie des bourgeois ou des manants ne se ressemblaient plus, droits et obligations se contredisaient mutuellement. Souvent, la coutume était incertaine et c'était à une judicature peu sûre à en vérifier l'existence. Plus souvent encore, le sens en était douteux et le recours au Digeste romain conduisait à l'arbitraire du juge. Les inconvénients étaient énormes, mais, nées d'un libre accord de volontés, les coutumes obscures et disparates étaient jalousement conservées.

D'où provenait l'attachement obstiné des Belges à leurs coutumes locales?—D'une passion qui est le trait dominant et distinctif du caractère propre à leur race: la passion de la liberté individuelle sous toutes les formes, particulièrement sous la forme de l'association, en souvenir de leurs luttes communales, en souvenir aussi du droit d'insurrection dont, toujours, ils avaient su imposer à leur souverain la solennelle reconnaissance.

Les droits civils et politiques qu'ils puisaient dans leurs coutumes locales étaient, pour eux, nobles, bourgeois et manants, leurs privilèges, franchises et libertés, parce que, de leur souverain à eux, ces droits leur étaient contractuellement acquis et sacramentellement garantis. En échange du serment par lequel leur souverain s'engageait, envers eux, à respecter les privilèges, franchises et libertés qu'ils tenaient de traditions séculaires, les Belges lui promettaient soumission à son autorité, librement et sous la réserve, écrite ou tacitement convenue, de leur insurrection, en cas de violation de son serment.

Les prérogatives et les profits que procuraient ces

droits différaient, cela s'entend, selon le rang des bénéficiaires. Dans chacun des onze Etats entre lesquels les Belges se trouvaient répartis, le clergé et la noblesse avaient souci de se conserver les avantages de leurs privilèges, franchises et libertés, mais ils furent toujours prêts à soutenir, canoniquement ou à main armée, la cause des bourgeois, lorsque le grief à réprimer, l'ordonnance vexatoire du souverain ou sa voie de fait, mettait en péril, au mépris des traditions qui les consacraient, les privilèges, franchises et libertés de la province belgique où ils avaient leurs prébendes et leurs fiefs. Aussi, le clergé et la noblesse, associés des bourgeois et manants pour l'insurrection éventuelle, étaient-ils généralement populaires dans les provinces belgiques.

Après les horreurs de son règne au pays des Belges, Philippe II voulut que cette contrée fût le territoire d'un unique Etat. Il en donnait la souveraineté en dot à sa fille Isabelle, fiancée à l'archiduc Albert. Les artistes et les savants du pays ont répandu sur le règne très doux d'Albert et Isabelle une extraordinaire splendeur, mais pour que les Belges devinssent une nation ayant titre et attributs d'Etat, il fallait autre chose qu'un contrat de mariage, les fiançailles de leurs souverains et l'aménité de ceux-ci.

La conquête franaçaise substitue aux institutions antiques, dans le pays des Belges, l'organisation politique et administrative qui fut, de 1789 à 1791, l'œuvre prodigieuse et magnifique de l'Assemblée nationale de France, et elle a pour conséquence qu'en 1804 le Code Napoléon entre en vigueur au pays des Belges. La conquête française apportait aux Belges, arrachés pour toujours à la hiérarchie féodale, le bienfait d'une législation politique et civile fondée sur l'absolue égalité des hommes devant la loi, et, comme garantie de ce bienfait, elle leur donnait les institutions nouvelles du puissant

Etat dans lequel elle les range et une judicature organisée pour être, à jamais, intègre, indépendante et juste. Citoyens de cet Etat, les Belges en voient, de près, les lois s'exécuter et les institutions fonctionner méthodiquement. Les lois pourvoient aux intérêts publics qui sont communs à la nation entière. L'administration gère les intérêts provinciaux ou communaux et, pour en mieux distribuer les rouages, les lois divisent en départements, arrondissements et municipalités le territoire national dans la vaste étendue duquel elle opère uniformément. Les intérêts qui se traduisent en droits et obligations dans les relations de la vie privée sont l'objet d'une législation écrite dont le texte, sans lacune, incomparablement clair et précis, établit, pour tous, sans distinction de classes ni de rangs, la même certitude inflexible des droits et des obligations.

Le maintien assure des droits dont la provenance est légitime, la sanction équitablement réglée des obligations effectivement contractées, la paisible jouissance et disposition des biens régulièrement acquis, la faculté de conclure valablement toute convention dont l'objet est licite, la protection, égale pour tous, contre les attentats au droit de chacun d'aller et venir et de pratiquer le culte conforme à ses croyances, telles sont les formes diverses sous lesquelles la liberté individuelle se manifeste dans le domaine des intérêts et des actes de la vie privée. Les Belges n'en avaient, dans leur passion de la liberté individuelle, qu'une conception instinctive et vague et voici que le texte d'un Code en trace, d'après les données de la science du vrai et du juste en matière civile, une définition dont la formule, à la portée de tous, servira d'appui aux revendications contre les empiétements du pouvoir et les entreprises de la mauvaise foi.

Les Belges, en participant à cette vie si bien réglée d'une nation maîtresse d'elle-même, apprenaient que le

puissance salutaire est cette force des nations libres: l'unité politique, administrative et juridique. La conquête française de leur enseignait. Il y eut des heures de déception et de doute, mais l'impression produite par cet enseignement était si profonde que, quand vinrent ces heures de déception et de doute, suite de certains actes de volonté impériale, l'effet n'en fut que de suggérer à ce peuple, dans l'esprit duquel l'idée d'une nation formée de tous ceux de sa race avait pris racine, le rêve d'un idéal, d'apparence, pour lors, singulièrement chimérique: devenir une nation maîtresse d'elle-même, fonder un Etat dont les institutions seraient semblables à celles de la France et se donner une Constitution lui assurant, pour toujours, la liberté passionnément aimée.

Lorsque, en 1815, les hasards d'une bataille les retranchent définitivement de la nation française, les Belges, grâce à la France, étaient préparés aux destinées nouvelles que la Providence leur réservait.

Quinze ans plus tard, avec le secours chevaleresque de la France leur idéal se réalisait.

La France avait déclaré, dans sa profession de foi, que tous les pouvoirs émanent de la nation et que les hommes sont égaux devant la loi. Les Belges inscrivent cette déclaration dans la Constitution qu'ils se donnent. La France avait désigné, comme devant être constitutionnellement garanties, l'inviolabilité de la propriété, la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de manifester ses opinions. A toutes ces libertés, les Belges en ajoutent trois autres auxquelles ils ont foi et qui sont, toutes trois, l'objet de leur prédilection: la liberté d'association, la liberté de l'enseignement et la liberté de la Presse. Leur Constitution confie au pouvoir judiciaire le soin de contraindre au respect des lois le pouvoir exécutif et les autorités qu'elle charge de régler les intérêts exclusivement communaux ou provin-

ciaux. Quant aux libertés inscrites dans leur Constitution, les Belges comptent, pour les préserver de toute atteinte du côté du pouvoir législatif, sur la liberté de la Presse affranchie de toute restriction préventive et sur un sentiment national dont témoignent et leurs traditions séculaires et l'épreuve de soixante-quatorze années que leur Constitution a subie.

Les principes dont le Code civil de la France est l'admirable expression demeurent la règle des intérêts et des actes de leur vie privée. Ils songent à en élargir le champ d'application pour la solution des problèmes sociaux de protection et d'assistance dont le lointain pressentiment se rencontre dans les dispositions de ce Code qui consacrent, sous la forme de la rescision pour cause de lésion, le principe du secours au faible venant tempérer les rigueurs de la sanction attachée aux contrats librement conclus.

DISCOURS DU GARDE DES SCEAUX.

Dans le discours préliminaire au projet de Code civil, la commission de l'an VIII disait: "Les Codes des peuples se font avec le temps; mais, à proprement parler, on les fait pas."

Sage parole, qui nous invite à célébrer dans la cérémonie d'aujourd'hui moins encore l'anniversaire d'une date illustre que la continuité de notre histoire et le développement harmonieux de notre droit.

Le long effort unitaire de l'ancienne France devait logiquement aboutir à l'unité de législation, puisqu'on vit toujours, au cours des temps, notre nation et notre loi se développer suivant le même mouvement.

A l'heure même où la bourgeoisie, au soir du XIe siècle, essayait de déborder l'enceinte des communes, pour organiser son indépendance sur des bases plus larges, une école de savants évoquait Justinien oublié, et relevait devant l'Europe occidentale le perstige du droit romain.

Bientôt, des aspirations que formulaient les cités, des textes que commentaient avidement les étudiants de Montpelier, une même leçon parut se dégager: c'est que, pour être grands, les peuples doivent posséder à la fois l'ordre dans les jugements, et la méthode dans les actes.

Cette leçon fut recueillie par les légistes, qui enseignèrent la royauté à ramasser dans ses mains la puissance de droit et de fait éparse jusqu'alors à travers le désordre des seigneuries féodales. Et depuis Louis XI qui confiait à Commines son désir de voir " toutes les coutumes mises en français, dans un beau livre", jusqu'à la Convention donnant à son comité de législation un mois pour lui présenter un projet de Code civil, les philosophes, les jurisconsultes et les politiques n'ont jamais

cessé de poursuivre d'un même accord le rêve d'une France unifiée où auraient disparu, avec les barrières entre les provinces, les barrières entre les coutumes.

Tandis que les avocats invoquent devant les Parlements le droit coutumier quelquefois, le droit romain le plus souvent, si nous en croyons le journal d'audience de Jean Le Coq, tandis que les arrêtisaes recueillent et interprètent les sentences, tandis que les professeurs, chaque jour plus érudits, groupent autour d'eux des élèves chaque jour plus nombreux, les ordonnances royales, dont l'exécution était d'abord limitée au domaine du roi, étendent leur influence à mesure que le domaine s'accroît, grandissent en autorité, se multiplient, embrassent un plus grand nombre de sujets, visent à régler tous les détails de la vie privée.

A chaque progrès de la science juridique répond un progrès de la législation ; à côté de chaque grand théoricien se rencontre un grand chancelier.

Au moment où Dumoulin, dans ses dissertations, dans ses traités, critique la vieille rédaction des coutumes, entame le droit canonique, combat les privilèges de la féodalité, Michel de l'Hospital, d'accord avec les notables, avec les Etats-Généraux, élabore l'ordonnance d'Orléans de 1561 et l'ordonnance de Moulins de 1566 qui réforment la procédure et les tribunaux.

Un siècle plus tard, alors que Domat cherche à retrouver les principes des institutions civiles dans ceux de la morale, et se prépare à " montrer le premier, ce dont le louera Boileau, un plan et une sagesse cachés dans la science du droit ", Colbert dit à Louis XIV : " L'unité " de législation serait assurément un dessein digne de " la grandeur de Votre Majesté et qui lui attirerait un " abime de bénédictions et de gloires. "

A côté du grand ministre qui travaille à l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, le *Code Louis,* comme on

le nomma, l'illustre Lamoignon cherche à mettre le droit en formule, révise la coutume de Paris et publie en 1672 ses *Arrêtés* qui seront un jour d'un secours si précieux aux rédacteurs du Code civil.

Enfin, sous Louis XV, dans le temps même où Pothier éclaire le droit romain, d'Aguesseau rédige ses trois grandes ordonnances, sur les donations, sur les testaments, sur les substitutions, et fait dire au roi dans le préambule de l'ordonnance de 1731: " Notre amour pour " la justice dont nous regardons l'admiration comme le " premier devoir de la royauté et le désir que nous avons " de la faire respecter également dans tous nos Etats, ne " nous permettent pas de tolérer plus longtemps une di- " versité de jurisprudence qui produit de si grands in- " convénients. "

Les questions que le chancelier d'Aguesseau a réglementées dans ses ordonnances sont reprises par Pothier dans ses traités, et cette fois, c'est la pratique qui montre le chemin à la doctrine.

Mais l'entente demeure absolue entre les hommes d'étude et les hommes de pouvoir: tous appellent l'unité, tous la promettent.

Cependant, après tant de règnes, tant de travaux, tant de déclarations, tant d'ordonnances, elle n'est pas réalisée.

L'espérance des savants, la volonté répété des Etats-Généraux, des ministres et des rois se heurtent tantôt à l'orgueil immobile des Parlements qui refusent d'enregistrer les édits, tantôt à la jalousie de l'Eglise qui veut garder son droit, ses justiciables et ses officialités; elles se perdent dans la broussaille infinie des coutumes, elles sont arrêtées de toutes parts par le réseau des privilèges féodaux qui couvrent encore le pays.

Et les philosophes ironiques de l'Encyclopédie peuvent demander à cette royauté qui croit tenir sous l'absolutisme de sa loi la France tout entière, de la Manche à la

Méditerranée: "Qu'est-ce qu'une loi dont la justice lo-
" cale et dont l'autorité, bornée tantôt par une montagne,
" tantôt par un ruisseau, s'évanouit parmi les sujets d'un
" même Etat, pour quiconque passe le ruisseau ou la
" montagne?"

Mais voici la Révolution qui emporte les égoïsmes, les abus, les mauvais vouloirs dans un grand flux d'égalité! L'unité poursuivie, en vain, pendant toute la monarchie, c'est elle qui va la conquérir.

Dans cette nuit du 4 août où l'ancienne noblesse, comme ivre d'avenir, s'exalte d'heure en heure au spectacle de ses sacrifices, les justices seigneuriales s'abaissent d'elles-mêmes, les droits féodaux sont dispersés au vent, et des siècles de privilèges tombent en poussière. Désormais, l'impulsion est telle, qu'aucun événement ne pourra la ralentir.

A la loi des 8-15 avril 1791 qui proclame l'égalité des enfants, succèdent la loi du 14 novembre 1792 qui prohibe les substitutions destinées à entretenir l'éclat des grandes familles, et la loi de nivôse an II sur les successions, qui morcèle les fortunes.

L'aspect de la famille, la forme de la propriété, tout se modifie.

La constitution du 3 septembre 1791 a fait du mariage un contrat civil; le 20 septembre 1792 le divorce entre dans la loi, et le même jour, le clergé, dépossédé d'une antique prérogative, remet aux magistrats municipaux les régistres de l'état civil: Le principe de l'égalité des cultes est consacré.

Ce n'est pas assez de ces fragments de droit civil qui viennent s'ajouter à d'autres fragments, renouveler et enrichir le fonds de l'ancien régime. La Révolution ne se contente pas d'avoir émancipé l'homme de la tyrannie du seigneur, sécularisé les services publics, aboli la suprématie de l'aîné sur les cadets, de l'homme sur la

femme, supprimé le droit de primogéniture et le droit de masculinité, créé une atmosphère juridique plus accueillante et plus douce aux enfants naturels et aux étrangers, inauguré un régime de successions qui devait empêcher la résurrection de la propriété féodale ; elle veut encore organiser ses conquêtes, séparer à jamais le temporel du spirituel, assurer définitivement l'égalité des personnes et des biens devant la loi et ouvrir une ère nouvelle où la justice ne connaîtra ni différence entre les hommes, ni différence entre les contrées. Après la Constituante, la Convention, du ton dont elle commande des victoires à ses généraux, commande des codes à ses juristes.

Elle est obéie. Le 7 août, à l'heure même où l'on apprend la marche des alliés sur Paris, Cambacérès annonce que le projet de Code civil est rédigé, et le surlendemain, le 9 août, l'Assemblée se recueille pour en écouter la lecture.

A voir ce jour-là les représentants si calmes, si attentifs à suivre l'exposé philosophique des principes nouveaux, si unanimes dans l'approbation, on dirait que la Convention siège hors de l'espace et du temps.

Oublient-ils donc, tous ces rêveurs, leurs luttes d'hier, leurs soupçons de tout à l'heure, leurs ennemis du dedans et du dehors? La confiance renaît-elle, la terreur s'apaise-t-elle, les vaisseaux de Pitt s'éloignent-ils de nos ports, et la contre-révolution recule-t-elle hors de la patrie ?

Non, ces théoriciens un instant apaisés ne renoncent ni à leurs passions ni à leurs défiances. Ils ne croient pas à la sécurité publique et savent que, de quelque côté qu'ils se tournent, ils vont à la rencontre d'un danger.

En entrant dans la salle, chacun commente avec inquiétude les nouvelles qui arrivent de Vendée où la chouannerie tient tête victorieusement aux troupes ré-

publicaines, de Lyon et de Marseille, où l'insurrection girondine se combine avec l'insurrection royaliste. La Convention voit déjà l'ennemi aux portes de Paris: la frontière du Nord et la frontière du Rhin ont cédé à la fois, Mayence et Valenciennes ont capitulé à cinq jours de distance, les Pyrénées sont franchies par les Espagnols en marche sur Bayonne et Perpignan; le blocus des ports, la reddition des villes, les désastres de Custine après les trahisons de Dumouriez, les cinq armées étrangères qui, par les routes du Nord, de l'est, du Midi, s'écoulent vers la capitale, tout annonce que la nation française va être demain submergée sous le flot et effacée de la carte. Mais la Convention élève sa pensée au-dessus de ces tumultes et de ces périls, accomplit en pleine guerre son haut dessein de faire pénétrer l'égalité dans la vie privée, s'enthousiasme à l'idée de lancer la proclamation des droits civils, et au moment où l'Europe envahit son territoire, elle prépare des lois pour l'Europe.

La discussion du projet Cambacérès commence le 22 août. Le lendemain 23, l'Assemblée décrète la levée en masse et délibère sur le chapitre du Code relatif aux conditions du mariage. Le débat se poursuit en septembre et octobre, au milieu de l'exaltation des fédérés, des angoisses de l'échafaud, de la fièvre des batailles. Toute la France est debout, la moitié de la Convention est aux armées, il semble que ce pays songe seulement à se défendre, et il réfléchit, il discute, il organise. A mesure que la discussion juridique progresse, la Convention retrouve l'énergie de l'ordre, lève des armées, découvre des subsistances, improvise des victoires, avance à son tour sur l'Europe.

L'œuvre de Cambacérès n'est cependant pas oubliée. On la trouve toutefois trop minutieuse, pas assez phi-

losophique, et la Convention charge une commission de la résumer.

Le 9 thermidor survient, mais la promesse d'un Code survit impérieuse.

Les projets se succèdent: second projet de Cambacérès du 28 brumaire an II, troisième projet Cambacérès déposé au Conseil des Cinq-Cents, projet Jacqueminot, déposé le 30 frimaire an VIII et qui, pas plus que les autres, ne conquiert l'assentiment national.

Enfin, la même année, en nivôse, Tronchet, Bigot-Préameneu, Portalis sont chargés de préparer un cinquième projet, qui reproduit la plupart des dispositions inscrites dans les autres.

Celui-là, Bonaparte se charge de le faire aboutir. Un instant il est arrêté par les scrupules libéraux du tribunal, il s'en débarrasse par un coup d'Etat; il traite les jurisconsultes comme un chef d'armée ses lieutenants, règle les détails des articles aussi soigneusement que des plans de bataille et met une obstination de génie à assurer les conquêtes juridiques de 1789.

Sans doute, à certains moments, le premier consul laisse percer ou cet égoïsme dominateur qui ramène tout à lui et se marque dans les articles relatifs au mariage et à l'adoption, ou cette crainte de l'inconnu, propre aux esprits conservateurs, qui s'affirme par une certaine hostilité envers les étrangers.

Malgré ces créations personnelles de Bonaparte, effacées d'ailleurs, pour la plupart, par le travail constant des lois, le Code de 1804 est promulgué, et il paraît au monde la conclusion légale de la Révolution française.

Du jour où il est mis en vigueur, ses principes pénètrent les peuples: ils accompagnent la victoire et lui survivent.

La France n'était pas cependant la première nation qui pût s'enorgueillir d'un code. Christian Ven en avait

donné un au Danemark dès 1684; la Suède avait le sien depuis 1734, la Bavière depuis 1756; en 1794, à l'heure où Cambacérès était contraint de refaire son projet, la Prusse mettait en vigueur son *Landrecht*.

Mais tous ces codes ne parvenaient pas à se répandre hors des frontières nationales. Ils n'étaient pas assez simples pour être partout compris. Peut-être aussi leur manquait-il la lumière qui, seule, se propage à travers l'étendue.

" Il est un fait, a dit Bluntschli, qui est la justification " et la glorification du Code civil français. Aucune na- " tion n'a songé à imiter le Code prussien, tandis que le " Code français a été maintenu en Belgique, dans les " provinces rhénanes, dans le grand-duché de Bade, dans " le royaume de Pologne... Les vaincus, chose remar- " quable, gardèrent les lois françaises comme un bien- " fait."

Là où le droit nouveau parut, le droit antique fut délaissé pour toujours. Et longtemps après que le souvenir de la domination française eut quitté les mémoires, les familles de la rive droite du Rhin et des bords de la Vistule appliquaient, sans le savoir, dans leur vie quotidienne, les règles que nos soldats avaient apprises à leurs penseurs. C'est que la France, de par sa situation au seuil de l'Europe, a vue sur toutes les mers et sur toutes les races et semble désignée par le destin pour comprendre et définir l'harmonie des lois.

Dans les contrées mêmes où notre Code civil ne fut pas enseigné, il servit néanmoins d'exemple. Ainsi que nous avions allié nos coutumes au droit romain, chaque pays allia les siennes au droit français. Et nous avons quelque raison d'être fiers des progrès accomplis par nos rivaux depuis 1804, puisque c'est nous qui les avons inspirés.

L'heure n'est-elle pas venue aujourd'hui, messieurs,

de demander à notre tour des conseils à ces législateurs étrangers qui sont représentés à cette fête par tant de hauts esprits?

Les centenaires sont pour les peuples des occasions de se souvenir et de comparer: on ne peut être rassuré sur sa gloire que lorsqu'on est certain de la mériter encore.

Le Code civil n'a pas tout prévu, il ne pouvait pas tout prévoir. Il serait donc puéril de nier qu'il n'ait besoin d'une réforme, car le Parlement le réforme tous les jours.

Les écoles ne discutent que sur la méthode à suivre. Croyons-en l'intelligence humaine qui ne saurait comprendre tous les problèmes à la fois et sérions les efforts et les progrès.

Déjà, modifiant notre Code séculaire, des projets de loi sur les sociétés et les assurances qui se présentent avec l'apparence de véritables Codes spéciaux sont soumis aux délibérations du Parlement pendant que s'achêve le Code du travail.

Ainsi les grandes lacunes du Code civil sont près de se combler.

En outre, la jurisprudence révèle au jour le jour les besoins nouveaux de la société, applique la volontê du pays à tous les cas particuliers, découvre des formules nouvelles, et nous offre une source de droit parce qu'elle offre une source de clarté.

Peut-être me sera-t-il permis aussi, ne fût-ce que par respect envers mes prédécesseurs, de rappeler que des renseignements d'un certain prix pour les réformateurs de demain peuvent se rencontrer dans ces circulaires ministérielles que j'ai donné ordre de coordonner et qui souvent précisent la volonté du législateur et l'esprit dans lequel elle est exécutée.

Enfin, je ne remplirais certainement pas mon devoir si je ne rendais ici un hommage particulier à ces professeurs de faculté qui continuent avec éclat la tradi-

tion de nos grands jurisconsultes, et qui viennent de donner dans le Livre du Centenaire l'éloquente consultation de la pensée moderne sur le droit civil de la France.

Chaque année, les travaux se multiplient, les projets s'ajoutent aux projets, et les découvertes aux découvertes.

De 1811 à 1900, de la promulgation du Code autrichien à la mise en vigueur du nouveau Code allemand, la plupart des grands pays d'Europe ont repris la suite de notre effort juridique, mis de l'ordre dans l'immense amas des traditions nationales, donné aux transformations économiques du siècle des sanctions légales et rapproché les peuples en simplifiant le droit.

Je demanderai à une grande commission de comparer notre Code civil à ceux des autres peuples, de relever les différences, d'analyser les problèmes nouveaux tels que les législations étrangères les ont compris, d'étudier les solutions qu'ils ont reçues de nos voisins, afin que nous profitions du travail de tous comme tous ont profité du travail des juristes français.

Puissé-je par là contribuer pour ma part à rendre faciles, je ne dis pas la réforme, mais les réformes du code civil.

Plus le domaine intellectuel de l'humanité s'accroît, plus le développement de l'industrie et de la science diversifie les formes de production et les formes de propriété, plus l'ascension politique du prolétariat tend à faire reconnaître par la société des droits nouveaux et des contrats hier inconnus, et moins l'on peut prétendre enfermer dans un code la puissance mouvante de la vie.

Alors, à quoi bon refaire le nôtre en entier? Il n'a jamais empêché les changements ni paralysé les lois. Il se prête à toutes les innovations et apparaît comme un plan bien conçu où chaque progrès vient naturellement se classer.

C'est la destinée des beaux monuments de pouvoir,

selon les époques, abriter des hôtes différents, sans que la calme splendeur de leur ordonnance en soit jamais dérangée.

Si la richesse, jadis attachée à la terre, a pris la mobilité des combinaisons de l'esprit, si les rapports sans cesse plus faciles des hommes entre eux et des nations les unes avec les autres ont fait comprendre à tous la nécessité de la confiance et du crédit, si les risques créés par les machines, si la liberté de penser qui se répand, si la liberté d'action qui naît, si la force ouvrière qui grandit, nécessitent l'extension de nos lois, notre Code civil de 1804 peut encore encadrer ces progrès.

Une seule condition s'impose, c'est de les accomplir avec prudence et esprit de suite. De cette prudence et de cet esprit de suite, nous avons une garantie sûre dans la présence au sommet de la République de l'homme éminent et avisé que je salue ici, et qui sut toujours concilier les exigences de l'ordre, avec celles de la vérité.

Nous pouvons donc hâter, sans sursaut, sans violence, la marche de la justice. Nous serons en cela les héritiers légitimes des auteurs du Code civil et les continuateurs de leur œuvre, car si, en 1804, il fallait résumer le droit, en 1904, il faut l'élargir.

DISCOURS DE M. BALLOT-BEAUPRE

Premier Président de la Cour de Cassation.

Lorsque, par la pensée, on se reporte à cent ans en arrière, on s'explique aisément les témoignages d'admiration et de reconnaissance qui saluèrent l'apparition du Code civil.

En un pays où l'expérience des siècles passés révélait les inconvénients et les dangers d'une loi non écrite et de coutumes si souvent différentes entre elles, le Code établissait l'unité de la législation civile ; et, innovant peu, mais conciliant, dans une sage mesure, avec le droit né de la Révolution, les emprunts qu'il faisait aux sources diverses du droit ancien, il formulait, en une série d'articles généralement simples et clairs, les principes qui allaient désormais régir l'état et la capacité des personnes, leurs rapports de famille et leurs biens, sur le territoire entier de la France.

C'était une œuvre nationale, qui, par la suite, devait, rayonnant à travers l'Europe et jusqu'en Amérique, servir de base, ou de guide, à nombre de législations étrangères.

Aujourd'hui, elle est centenaire, toujours vivante et encore digne d'être admirée !

Mais, comme toute œuvre humaine, elle avait des imperfections, elle avait des lacunes, qu'avec la marche des années, les transformations sociales ont rendues plus sensibles, et que, d'ailleurs, avaient prévues ses auteurs mêmes, les savants juristes qui, sous l'active et glorieuse impulsion du premier consul, l'avaient préparée, Portalis, Tronchet, Bigot-Préameneu, Maleville.

Dans leur " discours préliminaire ", lors de la présentation du projet, ils disaient—c'est un passage bien connu et fréquemment cité, mais je vous demande la permis-

sion de le replacer sous vos yeux :—" Nous nous sommes " préservés de la dangereuse ambition de vouloir tout " régler et tout prévoir... Les besoins de la société " sont si variés, la communication des hommes est si " active, leurs intérêts si multipliés, leurs rapports si " étendus, qu'il est impossible au législateur de pourvoir " à tout... D'ailleurs, comment enchainer l'action du " temps? Comment s'opposer au cours des événements " ou à la pente insensible des mœurs? Comment con- " naître et calculer d'avance ce que l'expérience seule " peut nous révéler?... Un code quelque complet qu'il " puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille ques- " tions inattendues viennent s'offrir au magistrat. Car, " les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont " été écrites; les hommes, au contraire, ne se reposent " jamais, ils agissent toujours; et ce mouvement, qui ne " s'arrête pas et dont les effets sont diversement mo- " difiés par les circonstances, produit à chaque instant " quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, " quelque résultat nouveau... C'est au magistrat et au " jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, d'en " diriger l'application."

Donc, Portalis et ses collègues n'entendaient pas régler minutieusement d'avance, en des formules abstraites, tous les cas d'application des principes qu'ils posaient; non: dans un style concis, mais souple et compréhensif, ils posaient les principes, en abandonnant à la doctrine et à la jurisprudence le soin de déduire les conséquences pour la solution de toutes les "questions inattendues" qui viendraient à se présenter.

Et, tandis que, soucieux de la séparation des pouvoirs, l'article 5 du code civil défend aux tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises, l'article 4 déclare qu'ils se rendraient coupables du délit de "déni de jus-

tice" s'ils refusaient de statuer sous prétexte de l'obscurité, de l'insuffisance ou du silence de la loi.

La mission, que leur réservait ainsi le législateur de 1804 était immense, si l'on songe aux 2281 articles du code et aux innombrables contestations que, depuis cent ans, la pratique a fait naitre.

Cette mission, comment les magistrats français l'ont-ils remplie? Et comment pouvaient-ils, sans empiéter sur les prérogatives du législateur lui-même, non seulement appliquer la loi quand elle était obscure, mais la compléter quand elle était insuffisante, et la suppléer quand elle leur paraissait muette?

Appelé à l'honneur de prendre devant vous la parole comme représentant de la cour suprême dans cette solennité,—où j'ai le vif regret de ne pas voir près de moi mon collègue M. le procureur général Baudoin, empêché par un deuil cruel,—il m'a semblé, messieurs, qu'il m'appartenait d'exposer, à grands traits, ce que pouvait être légalement, et ce qu'a été, au dix-neuvième siècle, ce rôle,—complémentaire, en quelque sorte, de la jurisprudence devenant l'initiative de lois nouvelles.

Le sujet est vaste; mais, rassurez-vous, je le parcourrai rapidement; et, puisqu'en le traitant il ne m'est pas possible de prétendre au mérite de la nouveauté, je voudrais, du moins, avoir à vos yeux celui de la brièveté.

Messieurs, dans de récentes et fort remarquables publications, consacrées à l'étude des méthodes d'interprétation du Code civil, on s'est demandé si, pour l'interprète, la loi écrite était, réellement, l'unique source de droit privé, s'il ne fallait pas plutôt reconnaitre à côté d'elle d'autres sources, principalement la coutume, que la jurisprudence met en lumière. Et l'on s'est prévalu d'un passage du "Discours préliminaire", où on lit: "A défaut de texte précis sur chaque matière, un usage "ancien, constant et bien établi, une suite interrompue

"de décisions semblables, une opinion ou une maxime "reçue, tiennent lieu de loi."

Je n'aborderai pas l'examen de cette controverse, qui intéresse particulièrement la doctrine et qui la divise; je me place à un point de vue exclusivement judiciaire; or, pour le juge, il est incontestable, en l'état de notre organisation actuelle, qui n'existe pas, à proprement parler, d'autre source de droit civil que la loi.

En effet, les décisions des tribunaux et des cours d'appel, qui tranchent les questions de fait souverainement, sont, pour les questions de droit, soumises au contrôle de la Cour de cassation, instituée, pour maintenir l'unité de jurisprudence; mais où serait l'unité, si des règles de droit, purement coutumières, étaient obligatoires à ce titre et si elles étaient, je le suppose constatées et appliquées en sens contraire par des juridictions différentes? La Cour de cassation ne pourrait pas intervenir comme régulatrice, car, selon les expressions mêmes du législateur, elle ne peut casser que pour "contravention expresse à la loi",—et j'ajoute,—à la loi *écrite,* puisque le décret du 1er décembre 1790, qui a créé notre Compagnie, porte, dans son article 17, toujours en vigueur: "le dispositif du jugement de cassation contiendra le "*texte* de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera "appuyée".

On ne saurait invoquer, devant vous, comme "tenant lieu de loi", ni un "usage" si aucun article ne s'y réfère, ni une "maxime reçue" si aucun article n'en fait l'application, ni une "suite interrrompue de décisions semblables", puisque la chose jugée n'a d'autorité qu'entre les parties. ,

Ce qu'a voulu dire Portalis, c'est simplement qu'en fait, dans la pratique, quand un usage est sanctionné par une série de jugements, les particuliers sont naturellement amenées à le prendre pour règle de conduite; mais,

en principe, le juge garde sa liberté dans chaque affaire; et, juridiquement, sa sentence, en dehors des questions de fait, ne sera justifiée que si elle peut se rattacher à un texte de loi.

Lorsque le texte, sous une forme impérative, est clair et précis, ne prêtant à aucune équivoque, le juge est obligé de s'incliner et d'obéir; s'il ne le faisait pas, il manquerait à un devoir élémentaire; et de pareils abus, en se généralisant, produiraient une véritable anarchie.

Mais lorsque le texte présente quelque ambiguité, lorsque des doutes s'élèvent sur sa signification et sa portée, lorsque, rapproché d'un autre, il peut, dans une certaine mesure, être, ou contredit, ou restreint, ou à l'inverse, développé, j'estime que le juge, alors a les pouvoirs d'interprétation les plus étendus; il ne doit pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code en rédigeant tel ou tel article; il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux; il doit se dire qu'en présence de tous les changements qui, au dix-neuvième siècle, se sont opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la France, la justice et la raison commandent d'adapter, libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne.

Pour cette évolution nécessaire, le Code civil est, entre les mains des juristes, un instrument d'une singulière puissance: tantôt il énonce un principe, dont on n'a qu'à dégager logiquement les conséquences dans les hypothèses les plus variées; tantôt il donne une solution, impliquant l'existence d'un principe que l'on dégage à son tour et auquel on remonte pour en faire découler des conséquences analogues en vue d'hypothèses nouvelles; tantôt par la combinaison d'articles, mêmes séparés et éloignés les uns des autres, il permet d'atténuer les ef-

fets rigoureux ou de corriger les imperfections de l'un d'eux.

On a objecté, je le sais, qu'en procédant ainsi, et en attribuant au texte, indépendamment de la pensée qui l'a inspiré, un sens, non pas définitif dès le début, mais évolutif dans la mesure des besoins de la Société, l'interprète non seulement fausse la nature de la loi, mais se laisse inévitablement entraîner dans des raisonnements artificiels et arbitraires; on ajoute que, d'ailleurs, les magistrats seront bien contraints de puiser à d'autres sources de droit, dans les cas non prévus pour lesquels il leur sera impossible de découvrir une disposition applicable.

Mais je fais observer—d'une part, que la nécessité d'appuyer sur un texte la décision limite évidemment l'arbitraire et constitue dès lors une garantie—d'autre part, que le Code civil renferme un grand nombre de dispositions, assez générales et assez souples, selon moi, pour procurer aux tribunaux toujours un moyen de statuer.

Ainsi, avec l'article 1,134 portant que " les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ",—avec l'article 6 qui proscrit les clauses contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,—avec l'article 1315, imposant le fardeau de la preuve à celui qui se prétend créancier et au débiteur qui se prétend libéré,—avec les différents articles 548, 555, 1241, 1312, 1375, 1864, 1926, etc., qui contiennent des applications de la célèbre maxime " nul ne peut s'enrichir au dépens d'autrui. "—avec l'article 1382, d'après lequel " tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrêter à le réparer "—avec une formule aussi féconde que celle de l'article 2279 " en fait de meubles possession vaut titre ",—je ne crois vraiment pas que l'on réussisse à imaginer, en matière civile, une espèce dans laquelle le juge ne

puisse, pour la solution du procès, se fonder, sinon sur la lettre même de la loi, au moins (et cela suffit) sur un principe consacrée par un texte.

Il serait facile de citer d'autres articles encore ; je me borne à en ajouter un, l'article 1121, relatif à la stipulation pour autrui, car il est la base d'une création jurisprudentielle extrêmement intéressante, celle qui concerne le contrat d'assurance sur la vie.

Le Code civil, qui, dans l'article 1964, au titre " des contrats aléatoires ", vise les assurances maritimes, est absolument muet à l'égard des assurances sur la vie, que prohibait en termes formels l'ordonnance sur la marine de 1681.

Nul n'ignore quelle importance, toujours croissante, ont prise au dix-neuvième siècle ces actes de sage prévoyance, qui peuvent être aussi des moyens de crédit ; et les tribunaux, les Cours d'appel, la Cour de cassation, saisis de fréquents litiges qui soulevaient les plus sérieuses difficultés, ont dû forcément suppléer au silence de la loi.

Ils ont procédé à l'accomplissement de leur tâche avec des hésitations, bien naturelles d'abord, avec des contradictions, des revirements même ; mais ils ont fini par établir un ensemble de règles qui gouvernent aujourd'hui la matière.

De vives controverses ont, notamment, surgi touchant l'assurance en cas de décès, faite au profit de tiers, que l'assuré a désigné pour en recueillir le bénéfice, par exemple ses enfants ou l'un d'eux, sa femme, un de ses créanciers, ou toute autre personne.

Ayant à se prononcer sur la validité, sur le fonctionnement et sur les effets de ce contrat si usuel, la jurisprudence s'est emparée de l'article 1121, qui autorise " la stipulation au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. "

A l'aide de ce texte, elle a édifié tout un système juridique, qu'il serait trop long d'exposer ici, et que reproduit presque en entier le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 12 juillet dernier.

Il est un autre contrat, que le législateur de 1804 connaissait, mais qu'il s'est abstenu d'organiser, même pour les parties essentielles rentrant dans le domaine du droit privé; je veux parler du contrat de travail.

Cette omission nous frappe aujourd'hui d'autant plus qu'au cours du dix-neuvième siècle l'industrie, avec ses progrès incessants, avec les perfectionnements de son outillage mécanique, a reçu un immense développement. Les rédacteurs du Code ne pouvaient se douter qu'il en serait ainsi; et c'est peut-être ce qui explique pourquoi ils se sont occupés si peu de la classe ouvrière. Quoi qu'il en soit, dans le chapitre "du louage d'ouvrage et d'industrie", la première section, intitulée "du louage des domestiques et ouvriers", contient purement et simplement deux articles:—l'un, l'article 1781, qui a été abrogé eu 1868, obligeait le juge à croire le maître sur son affirmation pour la quotité des gages et le paiement du salaire de l'année échue;—l'autre, l'article 1780, se réduisait à l'énoncé de cette règle "on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée"; voilà tout! Mais, s'il est défendu d'aliéner sa liberté en s'engageant pour la vie entière, il est du moins licite de louer ses services sans limitation de durée; et, dans ce cas, chacune des parties est libre de résilier le contrat par sa seule volonté. Or, une résiliation brusque, intempestive, sera de nature à causer un préjudice; l'ouvrier—ou le patron—qui en sera victime, aura-t-il une action en indemnité? La question s'était maintes fois posée dans la pratique; et elle était délicate; car, en principe, on n'est point passible de dommages-intérêts

quand on n'a fait qu'user de son droit. Mais la jurisprudence, s'appropriant une théorie qu'elle tend à appliquer maintenant dans des hypothèses très diverses, en dehors même de la matière des contrats et grâce à l'article 1382 lorsque le droit individuel est en conflit avec un devoir moral—je fais allusions à la théorie de " l'abus du droit "—la jurisprudence a pensé que l'exercice du droit de résiliation pouvait dégénérer en abus et constituer une faute ; et, dès 1859, la Cour de cassation jugeait " que la résiliation (du contrat de louage de services) " ne peut être faite à contre-temps, d'une manière pré- " judiciable à l'intérêt de l'une des parties ; que les tri- " bunaux peuvent, d'après les circonstances, la natures " des services engagés, les habitudes professionnelles des " contractants, les conditions nécessaires de leur indus- " trie ", accorder une indemnité " quand la convention " a été trop brusquement abandonnée ".

Cette décision précédait de plus de trente ans la loi qui, le 27 décembre 1890, ajoutant à l'article 1780 un paragraphe nouveau, a déclaré que : " la résiliation du " contrat par un seul des contractants *peut* donner lieu à " des dommages-intérêts... On ne peut renoncer d'a- " vance au droit éventuel d'en demander... Pour la " fixation des dommages-intérêts *à allouer le cas échéant*, " il est tenu compte des usages, de la nature des services " engagés, du temps écoulé, etc. "

Les tribunaux ont, à un autre point de vue, préparé l'œuvre du législateur dans l'intérêt des ouvriers, et aussi de tous les employés qui touchent des appointements modestes.

Le Code civil laissait sous l'empire du droit commun les salaires des ouvriers ; tandis que d'un côté, l'article 2101 accorde aux domestiques un privilège général pour le paiement de leurs gages, tandis que, d'un autre côté, la loi du 21 Ventôse an IX n'autorise que partiellement

la saisie-arrêt sur les traitements des employés de l'Etat, les ouvriers, qui ne sont pas privilégiés comme les domestiques, étaient exposés, comme ceux-ci et comme tous les employés des particuliers, à voir leurs salaires intégralement saisis par leurs créanciers; ils n'avaient que la ressource de demander à la justice (article 1244) des "délais modérés" pour acquitter leurs dettes.

Cet état de choses avait ému les jurisconsultes et les publicistes. Pour y remédier, la Cour de cassation, par une interprétation libérale, une disposition du Code de procédure, l'article 581, qui déclare insaisissables les "sommes et pensions pour aliments", a reconnu aux juges, en 1860, le pouvoir d'apprécier si les traitements et salaires "en raison de leur nature et de la position du "débiteur, doivent être considérés comme alimentaires et "être à ce titre affranchis, soit pour partie, *soit même* "*pour le tout*, des effets de la saisie." Cette pratique devançait la loi du 12 janvier 1895, qui l'a régularisée en édictant, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes, l'insaisissabilité des salaires ou des gages et celle des traitements ne dépassant pas 2,000 francs par an.

Mais le contrat du travail donnait naissance à des contestations bien plus graves, dont la solution, dans le silence du Code, ne pouvait encore être fournie que conformément aux principes du droit commun.

En thèse générale, celui qui, victime d'un accident, veut en rendre responsable une autre personne, est obligé de prouver, contre la partie adverse, l'existence d'une faute qui avait été la cause immédiate et directe du dommage subi. C'est la règle de l'article 1382.

Or, la preuve, plus ou moins dispendieuse est souvent difficile à administrer: l'accident peut, d'ailleurs, provenir, soit d'un fait inconnu, soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit d'une faute de la victime elle-même.

Mais au fur et à mesure que s'opéraient les transformations de toute sorte introduites dans l'industrie moderne,—en réfléchissant à ce que peuvent présenter de périlleux par elles-mêmes des exploitations où l'on emploie un outillage à moteurs mécaniques, celles où l'on fabrique, celles où l'on met en œuvre des matières explosibles, on a compris que le droit commun ne suffisait pas pour régir équitablement les rapports des ouvriers avec leur patron. Les ouvriers travaillent, dans l'usine que le patron a aménagée, avec les outils et les machines qu'il a choisis et installés; ils sont constamment en butte à des dangers avec lesquels tout naturellement ils se familiarisent; peu à peu ils s'habituent à ne pas prendre toutes les précautions indispensables; et un accident arrive. Il y a là des risques, inhérents à la profession; et l'on a soutenu que le chef d'entreprise devrait en supporter les conséquences sur ses frais généraux puisqu'il bénéficie du surcroît de production que lui donne l'emploi des machines mêmes. Mais, la théorie du risque professionnel, le législateur seul avait qualité pour l'imposer. En attendant, qu'a fait la jurisprudence? Pour des motifs de droit sur lesquels il serait sans intérêt de revenir aujourd'hui la Cour de cassation avait décidé que l'ouvrier, demandeur en indemnité, devait se placer sur le terrain de l'article 1382, c'est-à-dire prouver, et une faute imputable au patron, et une relation de cause à effet entre la faute et le préjudice allégué; mais, dans les dernières années surtout, elle a montré une tendance, de plus en plus accentuée, à admettre facilement cette double condition comme remplie; et, en 1896, elle est allée plus loin: se fondant sur l'article 1384, aux termes duquel on répond du "dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde", elle a déclaré justifiée la condamnation prononcée contre un patron par cela seul que l'explosion de chaudière, cause de l'accident, était due à un vice

de construction, " sans qu'il pût se soustraire à cette responsabilité en prouvant, soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé." —C'était le dernier terme de l'évolution; et il ne restait plus qu'à consacrer législativement la théorie du risque professionnel.

C'est ce qu'a fait le Parlement le 9 avril 1898.

Mais voyez comme Portalis avait raison de dire: " Il " est impossible au législateur de pourvoir à tout. Un " code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir au magistrat."

Certes, si une loi a été l'objet, à la Chambre et au Sénat, de discussions sérieuses, approfondies, réitérées, c'est bien celle du 9 avril 1898, dont l'élaboration a duré dix-huit ans. Mais son application a suscité une très grande quantité de procès, à tous les degrés de juridiction; le Parlement lui-même est intervenu déjà en 1902 pour la modifier; peut-être aura-t-il à la modifier encore. Quoi qu'on fasse, soyez convaincue que le rôle de la jurisprudence n'est pas terminé.

Je viens de m'expliquer, messieurs, sur ce rôle tel qu'il apparaît en des matières, non réglementées spécialement par le Code civil.

Mais bien plus nombreuses sont celles où il s'est affirmé progressivement dans un sens que l'interprétation littérale des textes ne semblait pas d'abord comporter.

L'énumération en serait longue; je citerai très sommairement quelques exemples.

La jurisprudence a réalisé les progrès dont je parle, soit en réagissant contre des prescriptions motivées par d'anciens abus ou inspirées par de vieilles traditions, soit en développant les dispositions mêmes de la loi.

Elle a réagi contre la portée trop générale de l'article

896—qui prohibe les substitutions—lorsqu'elle a, en vertu des articles 1040 et 1041, donné effet à des combinaisons de legs conditionnels alternatifs, ne présentant pas les dangers qu'avait redoutés le législateur.

De même, malgré l'article 900, qui répute non écrite la condition impossible ou illicite insérée dans une donation, elle a, par des considérations d'équité, en invoquant l'article 1131, prononcé la nullité de la donation elle-même, lorsque la condition impossible ou illicite en a été " la cause impulsive et déterminante ".

Malgré le formalisme des articles 931 et 932, qui assujettissent à la règle de la solennité les libéralités entre-vifs, elle a, dans l'intérêt des tiers, en recourant aux articles 911 et 918, validé les libéralités déguisées sous l'apparence de contrats à titre onéreux lorsqu'elles ne sont pas faites à des incapables.

Malgré les articles 372 et suiv., qui, ne prévoyant aucun cas de déchéance contre des parents indignes, établissent en termes absolus la puissance paternelle, elle a contrôlé l'exercice de celle-ci et s'est appuyée sur l'article 444 pour en limiter l'étendue, avant la loi du 24 juillet 1889, qui maintenant assure d'une manière efficace la protection de l'enfant.

Enfin, malgré l'article 340, qui interdit la recherche de la paternité, elle a, au moyen de l'article 1382, dans une intérêt de justice et de moralité publiques, permis, à la fille séduite et devenue mère, d'intenter, contre celui qui l'a abandonnée, une action en indemnité, lorsque la séduction a été déterminé par des manœuvres dolosives, ou par une promesse de mariage, lorsqu'en un mot (comme l'indique un arrêt de 1862), dans la faute commune la part de l'un et de l'autre est inégale, la femme pouvant, à raison des circonstances, être considérée bien moins comme une complice que comme une victime!

Il est, au contraire, des cas, également nombreux, où la jurisprudence au lieu de restreindre l'application des textes, l'a développée par une interprétation extensive.

Pour ne pas abuser de votre bienveillante attention, je ne ferai à cet égard qu'une seule citation:

Au titre " du contrat de mariage ", dans le chapitre " du régime dotal ", le Code civil ne parle de l'inaliénabilité que pour les immeubles constitués en dot; la refuse-t-il à la dot mobilière? On devrait répondre affirmativement, si l'on se décidait, d'après les idées que ses rédacteurs avaient ou paraissaient avoir en 1804 et non d'après celles qu'ils auraient en organisant aujourd'hui le régime dotal, à une époque où la fortune mobilière s'est accrue dans de telles proportions.

Interprétant, de la façon la plus large assurément les articles 1541, 1550, 1553 et 1554 combinés entre eux pour donner une satisfaction légitime aux sollicitations de la pratique, un arrêt des chambres réunies, qui remonte au 26 novembre 1846, a étendu à la dot mobilière le principe de l'inaliénabilité.

La thèse était hardie; et elle a été vivement critiquée; mais une jurisprudence constante l'a définitivement consacrée en ce sens que, pendant le mariage, la femme dotale ne peut, par renonciation, cession ou subrogation, se dépouiller de l'hypothèque légale garantissant sa créance de reprises, et que, même après le mariage, la dot ne peut être saisie pour l'exécution d'engagement contractés avant la dissolution.

De ce système, la jurisprudence a ensuite tiré une conséquence, non moins hardie, en imaginant ce qu'on appelle la théorie de la " dot renfermée ", suivant laquelle l'immeuble, acquis au nom de la femme avec des deniers dotaux, bien que n'étant pas dotal faute de stipulation d'emploi dans le contrat de mariage (article 1553), bien qu'étant dès lors paraphernal, et, partant, aliénable, doit cependant répondre de la valeur dotale indisponible,

qu'il représente, qu'il " renferme " en lui, et qui s'incorpore à lui, de telle sorte qu'il reste grevé de la créance de la femme, comme il serait grevé de l'hypothèque légale s'il était la propriété du mari.

M. le professeur Labbé disait que " cette extension " à la dot mobilière du principe et de quelques-uns des " effets de l'inaliénabilité est le plus remarquable exem- " ple de hardiesse judicieuse que la Cour de cassation ait " donné comme exerçant son pouvoir d'interprétation ".

Je n'insiste pas davantage, messieurs; car, dans cette étude, nécessairement abrégée et superficielle, j'ai simplement voulu montrer, d'une manière générale, par quels procédés et dans quel esprit les tribunaux se sont efforcés de résoudre en définitive les difficultés de natures diverses auxquelles donnait lieu, avec le temps, l'application du Code de 1804.

Et, puisque j'ai prononcé le nom de M. Labbé, je saisis cette occasion de rendre, à la mémoire du savant jurisconsulte, un légitime hommage en rappelant combien par ses travaux critiques et ses annotations magistrales, publiés dans les revues et les recueils d'arrêts, combien aussi par son exemple que d'autres ont heureusement suivi, il a aidé aux progrès de cette jurisprudence, que dans le cours du siècle dernier, plusieurs générations de praticiens—notaires, avoués, avocats, magistrats,—ont, avec le concours de la Doctrine contribué à former.

OEuvre considérable messieurs! œuvre imposante et féconde, qui sans doute a, elle aussi, ses imperfections et ses lacunes. Nos successeurs viendront l'améliorer à leur tour. En y travaillant après ceux qui nous ont précédés, nous avons eu, comme eux, l'ambition de faire, pour la bonne administration de la justice, et dans l'intérêt de tous, ce qu'attendaient de nous les auteurs mêmes de ce code, dont le gouvernement de la République célèbre aujourd'hui le centenaire.

DISCOURS DE M. GLASSON

Doyen de la Faculté de Droit de Paris.

L'histoire impartiale ne manquera pas de reconnaître que le Code civil du Consulat doit occuper la première place parmi les lois françaises du dix-neuvième siècle. Avec lui s'est enfin achevée cette œuvre de codification et d'unification commencée par les ordonnances de Louis XIV. Il a été le point de départ d'un mouvement législatif analogue dans un grand nombre de pays étrangers où parfois les législateurs se sont inspirés directement du droit français; d'autres fois ils ont préféré donner à leurs Codes des caractères originaux et distinctifs sous des formes très diverses, notamment sous celle de loi populaire ou tout au contraire sous celle de loi savante et scientifique.

Bien différents sont les caractères du Code civil. Il émane de jurisconsultes rompus au maniement des affaires. Ses auteurs se gardent de se livrer à la recherche d'une méthode et d'un plan nouveaux. Ils adoptent tout simplement les divisions et l'ordre suivis par les jurisconsultes romains, par Justinien dans ses Institutes qui les avait empruntés aux *Commentaires* de Gaïus. Mais pour le fond ils sont bien de leur temps et s'inspirent exclusivement de l'esprit et du génie du peuple français.

A certaines époques une sorte de courant nouveau d'idées généreuses inspirées par l'esprit de justice et de progrès se produit dans une nation, s'imposant avec une force irrésistible à tous les partis. Les lois de la Révolution avaient affranchi les hommes et la terre, donné à tous la liberté et l'égalité. Publicistes, hommes d'Etat, philosophes considéraient la terre comme la principale

source de la richesse, et les plus aventureux dans la voie de l'égalité sociale allaient jusqu'à demander au législateur d'assurer à chaque citoyen la possession d'une parcelle de terre de quantité suffisante pour sa subsistance et pour celle de sa famille. C'était l'idéal rêvé par les Jacobains et aussi par les Girondins qui, sur un certain nombre de questions sociales, comme nous le dirions aujourd'hui, ne différaient pas des premiers ni de la majorité de la Convention aussi sensiblement qu'on l'a parfois prétendu. Les rédacteurs du Code civil sans se laisser égarer par les utopies, suivent le courant de leur époque.

Ainsi s'expliquent les dispositions qui favorisent le partage et le morcellement des héritages, une certaine indifférence pour la richesse mobilière, un oubli complet des lois du travail. Telles institutions qui se sont développées avec une véritable puissance dans le courant du siècle sont complètement passées sous silence. OEuvre des hommes, notre Code civil n'a sans doute pas atteint cette perfection idéale qui n'est pas l'apanage du législateur humain. Mais malgré ses lacunes et certaines dispositions surannées, l'ensemble du monument n'en reste pas moins grandiose par l'harmonie de ses proportions, par les bases éternellement justes sur lesquelles il repose, et par dessus tout par la connaissance pratique des rapports de l'homme en société; c'est le Code du bon sens et de l'équité. Introduit dans d'autres pays par la force des armes, il s'y est maintenu par la force de la raison. Comme la rédaction des Coutumes au seizième siècle, la confection du Code civil a ouvert une ère nouvelle et féconde dans l'évolution de notre droit.

Au seizième siècle, les rédacteurs des coutumes officielles avaient fixé définitivement des usages incertains, causes de fréquents procès. Ces Coutumes officielles, loin d'établir l'unité, maintenant la diversité dans le droit

privé. Elles étaient l'œuvre commune du clergé, de la noblesse et du tiers état et chacun des trois ordres avaient défendu avec acharnement ses intérêts et ses privilèges. Le code civil rédigé par des hommes qui appartenaient tous au tiers état a été préparé dans un tout autre esprit: il a organisé la famille et la propriété sur la double base de l'égalité et de la liberté sans tenir aucun compte des distinctions de noblesse ou autres, et c'est en ce sens qu'on a pu dire qu'il est un code vraiment bourgeois.

Ce code a, le premier, réalisé cette unité du droit privé qui était depuis des siècles dans les vœux de la monarchie et qu'elle n'avait pourtant pas pu établir malgré sa puissance absolue. Nous savons par notre expérience et par celle des autres peuples ce qu'il en coûte d'efforts pour obtenir cette harmonieuse unité. Les imperfections et les lacunes sont choses secondaires que répareront la doctrine et la jurisprudence.

L'œuvre du Code civil, en effet, a été continuée par les tribunaux et par les Facultés. Il ne m'appartient pas de vous faire connaître le rôle des tribunaux au dix-neuvième siècle au point de vue du développement de la science juridique. Je ne veux pourtant pas laisser échapper l'occasion de constater que si la jurisprudence et la doctrine s'éloignent parfois l'une de l'autre à raison de la différence des points de vue auxquels elles se placent, cependant elles tendent, surtout de nos jours, à réaliser une heureuse harmonie dans leurs doctrines et dans leurs applications.

Ce que je dois surtout rappeler, c'est l'influence du Code civil sur l'enseignement du droit. On peut la résumer en deux mots et en disant que la promulgation du Code a été le signal d'une véritable renaissance des études juridiques en France. Lorsque les anciennes universités furent supprimées, elles étaient entrées depuis un certain temps déjà dans une période de complète dé-

cadence. L'enseignement donné en latin se limitait presque exclusivement au droit romain et au droit canonique. Il n'existait dans la plupart des Facultés qu'une seule chaire de droit français dont le professeur était autorisé à faire usage de la langue maternelle. Aussi les Universités ne prirent aucune part à la préparation du grand drame de la Révolution. Elles disparurent avec toutes les institutions de l'ancien régime et, lorsqu'on organisa les écoles centrales, on se contenta de doter quelques-unes d'entre elles d'une chaire de droit français. Le professeur devait s'en tenir à des notions élémentaires et purement pratiques sur l'ensemble du droit.

A vrai dire l'enseignement de la science du droit avait disparu. Après la mise en vigueur du Code civil, on comprit qu'un enseignement nouveau et vraiment scientifique s'imposait pour former des hommes de droit, magistrats, avocats ou autres auxiliaires de la justice. Aussi, peu de temps après la promulgation du Code, les écoles de droit furent successivement rétablies et réorganisées. L'enseignement du Code civil fut réparti entre les trois années de licence. Mais les autres parties du droit privé et le droit public étaient manifestement sacrifiés ou même complètement oubliés. Comme on ignorait quel pourrait être l'esprit des nouvelles écoles, on avait soin de ne pas leur confier l'instruction politique des générations futures. Le gouvernement prenait même certaines mesures de méfiance à l'égard des professeurs; il les obligeait à dicter les résumés de leurs leçons et à donner au préalable communication de leurs textes aux inspecteurs généraux. Je m'empresse d'ajouter que la plupart des professeurs refusèrent de se soumettre à cette injonction. Les uns en donnèrent pour raison que les inspecteurs généraux pourraient se permettre de s'approprier le bien d'autrui. Les autres, se plaçant à un point de vue plus élevé et plus désintéressé, refusèrent

au nom de leur dignité et de l'indépendance qui doit appartenir à tout membre de l'Université. Ces résistances obtinrent un plein succès et dans la suite l'enseignement du droit et la liberté des professeurs ne cessèrent de réaliser de nouveaux progrès.

Ce n'est pas ici le moment de vous présenter le tableau du développement de l'enseignement du droit dans les Facultés au dix-neuvième siècle. Je ne pourrais que répéter ce que j'ai déjà dit précédemment dans une autre enceinte. Il ne m'est pas non plus possible d'entrer dans les détails de l'enseignement du Code civil. Un cours de droit est une production de l'esprit essentiellement personnelle. Le professeur prépare des élèves aux carrières judiciaires et administratives, forme même parfois des disciples d'après sa méthode et selon la nature de son esprit. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, pendant le dix-neuvième siècle, les tendances de l'enseignement ont toujours été libérales. Se plaçant au-dessus des passions et des intérêts des partis, les professeurs se sont attachés à former des jurisconsultes pénétrés à la fois de l'amour du droit et de l'équité; car le droit sans équité paraîtrait parfois trop dur et il importe qu'une législation faite pour les hommes soit humaine; l'équité sans le droit pourrait conduire à l'arbitraire. Les professeurs n'ont pas ménagé leurs critiques à la loi ni même à la jurisprudence sans jamais oublier le respect qui est dû à l'une et à l'autre. Les uns l'ont fait sous une forme familière et au nom du bon sens; les autres ont parlé un langage plus austère, se plaçant exclusivement sur le terrain de la science, de la logique et du raisonnement. A Paris, les cours de Bugnet et de Valette sont restés dans les souvenirs de ceux qui les ont suivis, et qui sont aujourd'hui bien peu nombreux. La génération actuelle a été formée par d'autres maîtres dont quelques-uns sont déjà descendus dans la tombe, mais

dont le souvenir est resté présent à l'esprit de tous ceux qui m'écoutent en ce moment.

Il est plus facile de suivre le développement de la doctrine dans les ouvrages publiés par les professeurs des Facultés ou par les jurisconsultes appartenant à la magistrature et au barreau. Presque tous ceux qui ont consacré leur vie scientifique à l'étude ou à l'enseignement du Code civil ont d'abord formé une sorte d'école qu'on pourrait appeler l'école de l'exégèse. Ce sont avant tout des commentateurs du Code civil, pleins de déférence pour son texte, suivant sa méthode pas à pas, article par article, s'inspirant sans cesse de ses intentions. Je me garderai de vous parler des avantages et des défauts de cette méthode. Je me permettrai seulement de dire qu'à mon avis du moins si l'on en abuse et si l'on s'en tient strictement à son application, le droit cesse d'être une science pour devenir un art, l'art d'interpréter les lois. Il faut rendre cette justice aux jurisconsultes qui ont les premiers écrit sur le Code civil, qu'ils semblent avoir aperçu ce danger. Ils se sont attachés à composer des traités d'un caractère vraiment scientifique et la tâche était tout particulièrement difficile dans ces premiers temps. On manquait à la fois de matériaux et de guide: la jurisprudence n'existait pas encore. On tirait surtout parti des travaux préparatoires du Code civil et des ouvrages des jurisconsultes du XVIIIe siècle, notamment de ceux de Pothier, dont s'était souvent inspiré le législateur du Consulat. C'est ce qu'a fait notamment Maleville dans son ouvrage beaucoup trop oublié aujourd'hui et qui pourrait encore éclaircir certaines controverses, car Maleville avait été un des commissaires chargés de préparer la rédaction du Code, et il a dû par cela même, mieux que tout autre, comprendre le sens et la portée de ses disposiitons.

Dès ces premiers temps, les jurisconsultes vraiment

dignes de ce nom ont compris qu'il fallait s'élever au-dessus du commentaire sec, aride et froid des textes de lois en s'aidant de l'histoire et de la philosophie. Ceux qui n'ont pas su se mettre à cette hauteur sont déjà tombés dans l'oubli. Quant aux autres, leur nom restera gravé dans l'histoire de la jurisprudence.

Elle rendra justice à ces premiers civilistes; elle rappellera les difficultés qu'ils ont dû vaincre; elle devra constater aussi que leurs écrits témoignent d'un véritable respect pour la loi, et en même temps d'un certain esprit d'indépendance. Ils soumettent leurs doctrines aux textes législatifs, mais ils se permettent en même temps de les juger. Comme exemple de cette indépendance on peut rappeler le discours que prononça le professeur Toullier, de la Faculté de Rennes, dans la séance solennelle d'ouverture de cette Faculté le 18 mars 1806, peu de temps après la victoire d'Austerlitz et la signature de la paix de Presbourg: " Pour être vraiment grand, dit-il, ce n'est pas tout d'avoir étonné le monde par des exploits guerriers, vaincu les nations et changé la face des empires. Les guerriers et les conquérants n'ont été souvent que le fléau du genre humain lorsqu'il leur a manqué les vertus nécessaires pour faire le bonheur des hommes, et leurs noms ne sont passés à la postérité que chargés de malédictions, tandis que ceux des législateurs sages et pacifiques n'ont jamais été répétés de siècle en siècle qu'avec attendrissement, respect et vénération. La gloire solide, la seule véritable gloire est de rendre les peuples heureux, et le bonheur des peuples dépend essentiellement d'une bonne législation. "

Toullier avait aussi compris qu'on mutilait la science du droit en l'enfermant dans le domaine du Code civil; il avait placé, en tête de son ouvrage, un exposé sommaire du droit public et du droit constitutionnel. Il n'y ménageait pas ses critiques pour tout ce qui lui paraissait

arbitraire. Mais la censure ombrageuse du premier Empire imposa la suppression de ces passages, et le gouvernement, froissé de ces hardiesses, se refusa, malgré le vœu unanime de la Faculté, à confier le décanat à un professeur aussi indépendant. Toullier ne s'en émut pas, et tout en rendant pleine justice au Code civil, il en relève déjà certaines imperfections et songe à une revision prochaine. " Je tâche, écrivait-il à Lanjuinais, d'élever un monument au Code. J'unis toujours la théorie à la pratique et j'essaye aussi de préparer les matériaux d'une revision si souvent annoncée par M. Maleville, en relevant avec respect les impecfections d'un travail qui n'a pas été fondu d'un seul jet. "

Bien qu'il soit parvenu aux dernières limites de la vieillesse et qu'il ait fait paraître quinze volumes Toullier est mort sans avoir pu réaliser son vœu ni terminer son traité. Tel a été aussi dans la suite le sort de la plupart de ceux qui ont eu le courage de consacrer une vie entière de méditations et d'études à l'ensemble du Code civil ou à quelques-unes de ses parties les plus importantes. Bien rares sont ceux qui ont eu l'heureuse fortune, comme Delvincourt et Duranton en France, et Laurent en Belgique, de terminer leur œuvre. Quelques-uns moins favorisés ont du moins laissé des continuateurs qui ont terminé leurs ouvrages. Celui de Toullier a été repris par Duvergier et par Troplong; celui de Proudhon par Valette; celui de Marcadé par Paul Pont; celui de Demante par Colmet de Santerre; en dernier lieu, celui de Demolombe par Guillouard. D'autres moins heureux encore n'ont pas laissé d'héritiers juridiques et leurs livres sont tombés dans un oubli immérité. Tel a été le sort du traité de Ducauroy, Bonnier et Roustain. vrai chef-d'œuvre de doctrine dont les deux premiers volumes ont seuls paru. Le Code civil, comme on le voit, semblable aux montagnes les plus élevées, n'a été

accessible jusqu'à son sommet qu'à un très petit nombre de travailleurs.

Bien des jurisconsultes se sont rendu compte de cette difficulté et ont limité leurs efforts à une matière déterminée. Proudhon, doyen de la Faculté de Dijon, s'était d'abord proposé d'écrire un traité complet; mais arrivé au titre de l'usufruit il comprit qu'il n'y parviendrait pas. Il se concentra alors sur ce titre du Code civil et étudia ses dispositions avec une merveilleuse pénétration qui lui valut d'être placé au premier rang parmi les jurisconsultes du dernier siècle. Valette s'essaya à une autre méthode: il soutenait et voulait prouver que le moyen le plus sûr de faire connaître l'ensemble du Code civil était de s'en tenir à un traité élémentaire, précis et clair pour le fond, simple mais soigné pour la forme.

Malgré ses efforts il n'est pas pourtant parvenu non plus à terminer son œuvre. Il a repris jusqu'à trois fois le premier livre du Code civil d'abord comme continuateur de Proudhon, puis en son nom personnel. Mais il n'est jamais arrivé à en dépasser les limites. Fort mécontent du succès qu'obtenaient les ouvrages de Troplong, et dans le but d'en combattre l'influence, il entreprit d'écrire un traité des privilèges et hypothèques. Mais sur ces entrefaites survint la loi du 23 mars 1855. Cette loi, votés après une discussion trop rapide et tout à fait superficielle, avait moins pour objet direct d'améliorer le régime de la propriété immobilière que de favoriser les sociétés de crédit foncier dont on venait de décider la création notamment à Paris, dans le but de développer l'industrie du bâtiment. Valette, indigné des imperfections de cette loi, brisa sa plume, et le traité des privilèges et des hypothèques resta à son tour inachevé. Le doyen de la Faculté de droit de Paris, M. Blondeau, avait été, quelque temps auparavant, frappé des difficultés que rencontraient les jurisconsultes à ter-

miner un ouvrage de quelque importance sur le Code civil. Il imagina un procédé nouveau qu'on ne saurait recommander, mais qu'il est permis de rappeler en raison de son originalité et d'après une tradition de l'Ecole dont je ne garantis pas l'exactitude: c'était de commencer par la fin et de finir par le commencement. Demandez dans une bibliothèque de jurisprudence le traité de Blondeau sur la *Séparation des patrimoines,* ouvrez-le et vous constaterez qu'il commence à la page 473. L'auteur devait publier ensuite les 472 premières pages qui auraient été consacrées à une partie de la théorie des privilèges et hypothèques, mais il ne l'a pas fait. Blondeau n'a donc pas été plus heureux qu'un grand nombre de ses contemporains, car s'il a pu finir son livre, c'est à condition de ne l'avoir pas commencé.

Le temps ne me permet pas d'apprécier ici avec tous les détails nécessaires ces grandes œuvres complètes ou incomplètes écrites au XIXe siècle sur le droit privé. Les noms de Delvincourt, Merlin, Toullier, Proudhon pour les premiers temps; ceux de Duranton, Demante, Troplong pour le milieu du siècle; en dernier lieu, ceux de Valette, Colmet de Santerre, Demolombe sont l'honneur de la science française. Leurs travaux ont été savamment appréciés par MM. Charmont et Chausse dans la monographie qu'il ont consacrée aux interprètes du code civil et qui a été insérée dans le livre du Centenaire. Tous ces jurisconsultes sont, avec des nuances plus ou moins accentuées et sauf exception pour Merlin, avant tout des commentateurs du code civil appartenant à l'école exégétique, pénétrés du même esprit que Toullier, respectant scrupuleusement la loi, mais s'élevant aussi au-dessus de son texte par l'étude de la philosophie et de l'histoire.

L'école synthétique a réuni moins d'adhérents, mais elle a peut-être obtenu un succès plus éclatant et surtout

plus durable, grâce au talent et à la science de ses deux représentants les plus illustres, Aubry et Rau, longtemps professeur à la Faculté de Strasbourg, en dernier lieu tous deux conseillers à la Cour de cassation. Le plan de leur ouvrage a été souvent approuvé et même admiré. Il ne faut cependant pas oublier qu'il a été emprunté à un jurisconsulte allemand, Zachariæ, lequel à son tour s'était tout simplement inspiré de la méthode générale adoptée dans les Universités de son pays pour les ouvrages et les cours de Pandectes, c'est-à-dire de droit romain dans ses applications actuelles avant la promulgation du nouveau Code civil.

Ce qui est vraiment remarquable dans l'ouvrage d'Aubry et Rau, c'est l'art avec lequel ils ont brisé l'ordre suivi par le Code civil pour faire rentrer toutes ses dispositions dans des divisions plus logiques et par cela même d'un caractère plus scientifique; c'est un style d'une grande austérité et tel qu'il convient à la science un peu sévère du droit; c'est la place considérable faite à la jurisprudence, discutée avec un esprit judicieux et pénétrant; c'est le soin avec lequel les solutions données dans le texte sont séparées des controverses exposées dans les notes; c'est la connaissance solide du droit romain et de l'ancien droit. Le succès de cet ouvrage n'a pas cessé de croître, et il est permis d'ajouter qu'il a contribué à ouvrir la voie nouvelle dans laquelle est tout récemment entré l'enseignement du droit privé.

Cette troisième école est née d'hier; il n'est donc pas encore permis de la juger définitivement. Nous nous bornerons à la saluer avec sympathie comme le mérite toute tentative de progrès; elle commence à être connue par plusieurs publications de premier ordre et par quelques cours de faculté. Cette nouvelle école est nettement plus hardie et plus indépendante que ses devancières; elle attribue aux jurisconsultes un rôle plus haut

et plus puissant que celui de l'interprète ; elle veut que le droit contracte des alliances étroites non plus seulement avec l'histoire et la philosophie, mais avec toutes les sciences sociales. Rien n'échappe à ses investigations, ni les législations étrangères, ni les questions de l'ordre économique ou politique ; en un mot, elle veut faire du droit une science d'observation. Le code civil ne disparaît pas dans ce vaste ensemble de connaissances qu'on impose aux jurisconsultes ; on continue à lui réserver une place prépondérante mais non plus exclusive. D'ailleurs le temps a marché, des besoins nouveaux ont apparu auxquels on a dû donner satisfaction.

La jurisprudence elle-même s'est émancipée et, empruntant au prêteur romain des procédés qui lui étaient familiers, elle a complété ou même parfois modifié le Code civil. La doctrine ne pouvait rester en arrière ; elle devait même aller plus loin. Certains jurisconsultes en sont arrivés à considérer la coutume comme une sorte de droit qu'il faut placer à côté de la loi écrite. On a même essayé d'attribuer une certaine force obligatoire aux opinions des jurisconsultes, d'ailleurs sous des conditions assez rigoureuses. Nos prédécesseurs, respectueux de la loi, lui soumettaient leurs doctrines. Plusieurs contemporains, plus audacieux, ne sont pas éloignés d'assujettir à leurs doctrines la loi elle-même. Ils ont rencontré de sérieuses résistances auxquelles ils devaient s'attendre, la lutte est engagée, et le moment n'est pas encore venu d'en connaître les résultats. J'aime mieux en terminant convier tous les hommes de science et de pratique, amis du bien, pénétrés de l'esprit de justice, désireux d'assurer la paix sociale à une autre œuvre déjà commencée mais non achevée et qui, pour être menée à bonne fin, demande autant d'activité que de dévouement.

On a vu de notre temps surgir tout un peuple nouveau, celui des travailleurs. Les lois de la Révolution avaient supprimé les anciennes corporations. Puis les interminables guerres de la République et de l'empire avaient suspendu le commerce et l'industrie; les hommes étaient aux armées et non dans les ateliers. La paix rétablie, le travail reparut; les rapports entre patrons et ouvriers se multiplièrent, se compliquèrent, se transformèrent. On repoussait désormais le patronage pour se placer exclusivement sur le terrain du droit. Mais où se trouvait ce droit des travailleurs? On l'aurait cherché en vain dans le Code civil. Une législation nouvelle s'imposait; on s'est mis à la tâche, tâche particulièrement lourde et difficile.

Dans la lutte pour la vie l'enjeu n'a jamais été aussi formidable: il y va de la fortune publique, de la liberté des citoyens, du progrès de l'humanité. Il nous faut un second Code. Il a déjà été préparé en partie par un certain nombre de lois. Ce Code du travail doit être inspiré par le même esprit que le Code civil, je veux dire par l'esprit de justice, de sorte que ces deux Codes loin d'entrer en conflit l'un avec l'autre se compléteraient réciproquement et se joindraient comme les deux mains du corps social pour apprendre à tous leurs devoirs et assurer le respect de leurs droits.

DISCOURS DE M. BOURDILLON

Bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris.

Monsieur le président,

Messieurs,

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation a bien voulu, en sa qualité de président du comité, m'inviter à prendre aujourd'hui la parole devant vous.

Mes premiers mots seront pour lui adresser les sincères remerciements de l'Ordre des avocats.

Nous ressentons vivement l'honneur qui nous est fait et le considérons comme une marque précieuse des rapports excellents qui n'ont cessé d'exister entre la magistrature et le barreau—rapports où nous mettons toute notre déférence et où nous est témoignée une estime dont nous sommes justement fiers.

J'ai donc accepté la mission de vous entretenir des lois modificatives du Code civil et maintenant que l'heure est venue de tenir ma promesse, je demeure quelque peu effrayé de ma témérité.

Mon embarras naquit de l'ampleur d'un tel sujet et de la difficulté que j'éprouvais à le renfermer dans le cadre étroit où la discrétion me faisait un devoir de le restreindre.

Une alternative s'offrait: ou bien ne rappeler que les lois capitales qui, sous l'empire des nécessités nouvelles, ont profondément amendé l'œuvre de 1804, ce qui permettait les commentaires, mais ne donnait du grand travail acccompli qu'une notion imparfaite;

Ou bien, se limiter à un consciencieux inventaire, s'interdire tout aperçu personnel et laisser apparaître ainsi dans sa plénitude l'incessant effort du législateur.

J'ai cru devoir suivre la seconde méthode, pensant ainsi répondre plus exactement au but que se propose le comité.

A procéder ainsi, j'encours le reproche de monotonie et je m'y résigne, comptant sur votre bienveillance pour obtenir mon absolution.

Les personnes, la famille, la propriété, le travail ont simultanément appelé l'attention des législateurs modernes et provoqué des réformes ou des retouches dont je vous soumets le rapide exposé.

I

Peu nombreuses sont les lois modificatives de l'état des personnes prises isolément et abstraction faite des liens de famille.

La première lacune, qu'après trente années écoulées, l'expérience signala, fut celle relative aux aliénés.

Le Code civil, à la vérité, s'en était occupé, ne visant toutefois que les interdits.

La loi du 30 juin 1838 vint compléter ces dispositions en réglementant les conditions de l'internement, la surveillance des asiles et la gestion des bien des aliénés non interdits.

Cette loi soulève aujourd'hui de vives critiques.

Néanmoins, malgré ses imperfections, elle reste comme la marque de la première tentative sérieuse pour améliorer le sort et la condition des infortunés privés de leur raison.

Dans le même ordre d'idées, deux lois ultérieures sont intervenues: l'une, en date du 27 février 1880, a augmenté les mesures protectrices de la fortune mobilière

de l'interdit remise aux mains du tuteur, l'autre, du 16 mars 1893, a étendu l'article 501 et assuré une plus efficace publicité aux jugements relatifs à l'interdiction et au conseil judiciaire.

L'adoucissement graduel des mœurs allait amener la suppression d'un ensemble de mesures qui, suivant la très juste expression de M. Laurent, constituaient une " fiction atroce ".

Le 31 mai 1854, la mort civile était abolie. Un législateur plus clément y substituait la dégradation civique et l'interdiction légale, créant ainsi au profit de certains condamnés une résurrection juridique.

Toujours sous la même influence, la contrainte par corps allait disparaître, et, le 22 juillet 1867, la maison légendaire de Clichy avait vécu! Maintenu à bon droit pour assurer l'exécution des arrêts de la juridiction répressive, ce mode de coercition appliqué aux matières civiles constituait un outrage à la dignité humaine et établissait une assimilation inacceptable entre le délinquant et le débiteur.

Pourquoi faut-il que nous ne puissions nous indigner comme il conviendrait au souvenir de cette barbarie défunte? Serait-ce parce que nous devons à la prison pour dettes de Londres les délicieux croquis d'un Dickens? Pouvons-nous détester tout à fait la prison de Clichy, cette Bastille des artistes qui prit des airs d'asile et devint presque une école, la plus aimable et la plus enjouée des écoles littéraires?

Mentionnons pour mémoire les lois de 1874, de 1889 et de 1893 sur la nationalité, rappelons d'un mot celles de 1893, de 1899 et de 1900 sur les actes de l'état civil relatifs aux Français en pays étrangers, dans les colonies et en temps de guerre, mais signalons avec courtoisie la loi du 7 décembre 1897 qui, bien tardivement, a reconnu aux femmes le droit de figurer comme témoins

dans les actes de naissance, de mariage ou de décès, les associant justement à la constatation solennelle de nos joies ou de nos deuils, pourvu toutefois qu'elles ne soient point assistées, en cette occurrence, suivant une expression tombée en désuétude, de leur " seigneur et maître ".

II

Les modifications apportées à l'organisation de la famille sont beaucoup plus considérables ; toute atteinte à sa constitution entraîne, en effet, des conséquences qui se répercutent au loin et touchent à l'avenir même des sociétés humaines.

Les lois si passionnément débattues de 1884 et de 1886 sur le divorce, bien loin de constituer une dérogation à l'esprit du Code, dénotent, au contraire, un retour au système qu'il avait organisé. Elles méritent cependant d'être signalées, car la reconstitution de l'ancien édifice n'a pas été complète.

Le législateur moderne s'est refusé à remettre en vigueur le divorce par consentement mutuel. Puis, cédant à la pression des idées nouvelles, il a placé les époux sur un pied d'égalité rigoureuse et décidé que l'infidélité du mari serait comme celle de la femme, une cause de rupture, alors même que cette infidélité aurait été commise en dehors du domicile conjugal.

La puissance paternelle n'a pas été maintenue avec le caractère absolu que lui avait imprimé le Code.

Il est enfin apparu que l'enfant ne devait pas être regardé comme une sorte de propriété du père ; que la collectivité était intéressée à ce que des mesures de protection fussent prises au profit de l'enfant contre l'ignorance, la brutalité ou l'âpreté de ses parents.

Les esprits les plus modérés, les plus fortement imbus des anciens principes proclamaient la nécessité de tem-

pérer l'autorité paternelle. " Il faut venir au secours " de l'enfant! s'écriait M. Demolombe. Nous ferons " comme nous pourrons, mais il faut absolument que " nous en venions là. La raison, la morale, l'humanité " même l'exige. "

La loi du 7 décembre 1874 et surtout celle du 24 juillet 1889 ont réalisé ce vœu en posant le principe de la déchéance et en réglementant son application.

C'est encore un échec, moins grave, il est vrai, qu'infligea à la puissance paternelle la loi du 20 juin 1896 qui, désireuse de faciliter les mariages, permet aux enfants ayant atteint la majorité, prévue par l'article 148, de contracter une union après la signification d'un seul acte respectueux et décide qu'au cas de dissentiments entre parents divorcés, serait seul nécessaire le consentement de l'époux qui aura obtenu la garde de l'enfant.

Le législateur a estimé que s'il convenait d'apporter des tempéraments aux droits du père et aux prérogatives du mari, il était aussi nécessaire de ménager un sort plus doux à l'enfant naturel et au conjoint survivant.

C'est sous l'empire de cette préoccupation qu'ont été votées la loi du 25 mars 1896 qui confère la saisine aux enfants naturels tout en augmentant leur part héréditaire, et la loi du 9 mars 1891 qui assure au conjoint survivant une situation plus équitable en suppléant à l'absence du testament par l'expression légale du désir présumé de l'époux décédé.

Diminution du principe d'autorité, mais conception plus large et plus humaine de la famille, voilà le bilan de ces lois!

La logique de l'évolution conduit l'esprit moderne à penser que les sociétés, en se sentant plus stables, ont la possibilité de se départir, sans danger, de l'extrême prudence qui a présidé à leur naissance, et qui trouvait sa justification dans la crainte de compromettre leur avenir.

III

Il n'est point contestable que le Code civil, de l'aveu même de ses auteurs, fut avant tout et surtout une assise de la propriété, et une réglementation des droits qu'elle confère.

C'est l'affirmation constante des légistes de 1804.

C'est, en effet, Jaubert qui déclare que " le respect " pour la propriété se montre à chaque page du Code ", c'est Louvet, un de ses principaux rédacteurs, qui estime que le Code " a pour grand et principal objet de " régler les principes et les droits de la propriété " ; c'est le tribun Lahary qui proclame que " la plus précieuse " mesure d'un Code civil, la plus précieuse comme la plus " importante de ses dispositions est celle qui constate le " droit de propriété ; toutes les autres n'en sont que les " suites—ou les conséquences ".

A cette première notion se joignaient, étroitement reliés, le principe des droits des héritiers sur le patrimoine de la famille et celui de l'égalité en matière de partage.

Le désir de donner à la cour impériale l'éclat de l'ancienne monarchie avait fait apporter à cette dernière règle une exception assez grave par la création des majorats.

Maintenue sous la Restauration cette institution fut interdite pour l'avenir, par les lois de 1835 et de 1849, qui, modificatives en apparence de la lettre du Code, constituent en réalité un retour aux idées égalitaires qui l'avaient inspiré.

La même appréciation doit être formulée en ce qui touche la loi célèbre du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire. Bien loin de porter atteinte au droit primordial que consacre l'article 554, cette loi a, suivant les expressions de M. Debelleyme : " appelé sur la pro-

priété la confiance des capitaux, en donnant au développement de son crédit une base satisfaisante ". Les promoteurs de cette sage réforme protestaient d'ailleurs de leur respect pour l'œuvre de 1804 et spécifièrent, en abordant la discussion, qu'ils ne songeaient point " à porter sur le code Napoléon une main sacrilège ", ni "à faire le sacrifice d'une législation qui leur était chère ".

Il n'en pouvait être toujours ainsi et des conflits devaient fatalement surgir entre les droits de la collectivité et les intérêts opposés du propriétaire.

L'intervention du législateur devenait nécessaire. Elle s'est manifestée par des lois qui sollicitent l'attention, car elles constituent des restrictions importantes au droit absolu de disposer et de jouir et altèrent la notion de la propriété intangible telle que le Code l'avait comprise.

Il convient de ranger dans cette vaste catégorie les lois relatives aux logements insalubres à la démolition des bâtiments menaçant ruine, au desséchement des marais, etc., etc.; à l'acceptation des dons et legs par les personnes morales; à la restriction du privilège du bailleur en cas de faillite; à la responsabilité des co-locataires en cas d'incendie; enfin aux conditions d'existence des associations formées dans un but autre que le partage des bénéfices.

Un événement considérable, d'ordre économique, allait rendre encore des retouches urgentes. Nous faisons allusions à l'importantce sans cesse grandissante des biens-mobiliers.

Avec le développement industriel, le meuble a cessé d'être *res vilis*. Il est devenu, au contraire, qu'il s'agisse d'actions ou d'intérêts financiers, un élément de richesse égal, sinon supérieur, à celui que fournit la propriété immobilière.

Le législateur moderne devait—on le conçoit—se préoccuper de cette forme nouvelle et si diverse de la pro-

priété. Pour en suivre toutes les transactions il fallait en saisir tous les aspects. Tâche ardue et particulièrement délicate que celle qui consiste à organiser et à réglementer le crédit! Il était nécessaire enfin de donner à cette propriété, négligeable hier, considérable aujourd'hui, les garanties légales qui lui faisaient encore défaut. Le législateur a témoigné de sa sollicitude en édictant des lois qui protègent la fortune mobilière du mineur, proclament la validité des marchés à terme, répriment les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse et facilitent le nantissement des fonds de commerce.

Ainsi les sociétés humaines obéissant aux instincts de progrès et d'extension multiplient sans cesse les créations de leur activité, mais si elles savent qu'il n'y a point dans l'infinie variété des transformations économiques de forme absolue et éternelle, leur sagesse instinctive leur conseille cependant de ne point détruire les fortes assises où reposent les constructions qui abritèrent leurs premiers efforts.

IV

Nous voici parvenu à notre dernier étape.

Si le Code civil s'était appliqué à résoudre les questions qui intéressent la famille et les biens, il avait négligé l'examen des problèmes que soulève la situation de l'homme vivant de son travail manuel.

Quelques articles sur le louage d'ouvrage, quelques dispositions relative, au privilège des ouvriers du bâtiment et à celui des gens de service pour le paiement de leurs salaires, constituent les seules traces appréciables d'une préoccupation vraiment trop secondaire.

Le prodigieux essor de l'industrie et le sentiment toujours plus vif de la solidarité allaient conduire le législateur à prendre de façon plus efficace la défense d'intérêts trop longtemps méconnus.

Pendant plus d'un demi-siècle, deux efforts sont seuls tentés et se traduisent par la loi du 30 octobre 1836 qui, restreignant les droits du père et ceux du patron, prohibe l'emploi des mineurs de dix-huit ans dans les fabriques de fulminate de mercure, et par la loi du 22 mars 1841, demeurée toute platonique, faute d'un contrôle sérieux, qui règlemente avec précision le travail des enfants dans les manufactures.

Mais voici que la légalité des coalitions est proclamée en 1864 et que, le 2 août 1868, disparaît du Code l'article 1781 qui, créant au maître une situation privilégiée, tranchait en sa faveur, et, sur sa simple parole, les contestations relatives à la quotité des gages et des versements effectués.

Seize années plus tard, les syndicats professionnels sont constitués et il semble que, depuis cette époque, chaque législature ait tenu à honneur de marquer sa sollicitude au monde du travail.

C'est, le 27 décembre 1890, le remaniement de l'article 1780, dans la pensée d'épargner à l'employé les conséquences préjudiciables d'un congédiement brusque et injustifié ;

C'est, le 30 novembre 1894, la modification de la règle posée par l'article 815 que : " nul n'est tenu de rester dans l'indivision ", inspirée par une pensée d'encouragement pour la petite propriété et de protection pour le foyer des humbles ;

C'est, le 6 avril 1898, la responsabilité patronale apparaissant comme une relation nécessaire entre l'accident et le travail, et détruisant, en cette matière, les idées du législateur de 1804 ; qui se refusait à concevoir qu'une responsabilité pût jamais être encourue sans que l'existence d'une faute eût été préalablement démontrée ;

Ce sont enfin, les lois de 1900 et de 1902, limitant le

nombre des heures de travail dans les manufactures, protégeant hommes, femmes et enfants contre les excès du labeur quotidien, et imposant ainsi à la liberté des conventions des entraves que le Code civil n'avait pas voulu souffrir.

J'en ai fini, Messieurs, et il ne m'échappe point qu'en essayant de remplir la tâche qui me fut assignée, en vous rappelant une à une ces lois multiples qui viennent s'adjoindre et s'incorporer au Code pour le modifier ou le compléter, je risquais de donner prise aux détracteurs résolus de l'œuvre de 1804.

S'ils voulaient me prêter quelque pensée d'ironie, je ne craindrais pas de leur répondre que, sans doute, le Code ne fut point intangible!

Seul, l'orgueil d'un créateur, ou la partialité d'un critique, se refuserait à reconnaître que dans la lente mais continuelle transformation des rapports humains, une œuvre sociale ne peut prétendre à la durée qu'à la condition de ne point être immuable.

Mais croyez que celle-là est bonne—et je puis dire glorieuse—que les générations, respectueuses de l'harmonie qu'elles y découvrent, conscientes de la grandeur qui s'y révèle, travaillent à sauvegarder chaque jour des atteintes du temps.

N'est-ce point ce culte raisonnable du passé qui écarte les hardiesses malencontreuses, rassure les pensées hésitantes, en un mot, discipline l'effort? Et tel est le sens, messieurs, de l'hommage sinon le plus éclatant du moins le plus unanime que nous puissions décerner au Code civil: reconnaître que nous lui devons la coordination la plus vaste de nos monuments juridiques, et que c'est soyez-en sûrs, la fermeté et la rigueur des principes que nous y puisons qui fécondent et vivifient le travail incessant des législations modernes.

LE CODE CIVIL AU CANADA

La province de Québec est une terre française. Découverte et colonisée par des Français, arrosée sur toute l'étendue de son vaste territoire par le sang français, cette terre, devenue une colonie anglaise très loyale envers la couronne britannique, est restée française par ses traditions, sa langue et ses lois. C'est la fille aînée, pouvons-nous dire, de l'ancienne France, puisqu'elle portait autrefois le nom de Nouvelle-France. Mais elle est surtout fille de la France coutumière, et son droit civil dérive de la coutume de Paris qui, il n'y a guère que quelques années, était son seul Code de lois.

Appelé à retracer à traits rapides, et par une faveur dont je sens tout le prix, la part d'influence qui revient au Code civil français dans la rédaction du Code civil de la province de Québec, j'ai cru que quelques données historiques s'imposaient. Il s'agit d'établir la filiation, si je puis m'exprimer ainsi, du droit civil canadien.

Le Canada fut d'abord régi par de puissantes Compagnies qui durent leur fondation au cardinal de Richelieu (1). Le 24 février 1663, la Compagnie de la Nouvelle-France fit abandon et démission du Canada au roi Louis XIV et, au mois d'avril de la même année, ce monarque signa l'édit de création du conseil souverain de Québec (2). Par cet édit fut créé un conseil composé du gouverneur, de l'évêque, de cinq conseillers et d'un procureur du roi, " avec pouvoir de connaître de toutes " causes civiles et criminelles, pour juger souveraine-

(1) La Compagnie des Cent Associés, et la Compagnie de la Nouvelle-France.

(2) Ce Conseil portera plus tard le nom de Conseil supérieur.

" ment et en dernier ressort selon les lois et ordonnances " de notre royaume, et y procéder autant qu'il se pourra " en la forme et manière qui se pratique et garde dans " le ressort de notre Cour du Parlement de Paris ". Le conseil souverain fut donc une cour souveraine; il fut également—mais il suffit de l'indiquer ici—un conseil administratif.

La Coutume de Paris devait désormais nous régir en matière civile. Les ordonnances royales promulguées avant 1663 faisaient également partie de notre droit; quant aux ordonnances de date subséquente, le conseil privé d'Angleterre (3), assimilant le conseil souverain de Québec au Parlement de Paris, a refusé de reconnaître celles qui n'avaient pas été enregistrées au greffe de ce conseil, et c'était assurément le petit nombre (1). Toutefois les dispositions de ces ordonnances ont quelquefois été suivies lorsqu'elles réglaient un point controversé.

La guerre de Sept ans (1756-1763) vit la fin de la domination française au Canada. En septembre 1759, Québec succomba après un long siège, et l'année suivante Montréal, qui n'était pas une place forte, se rendit au général Amherst. Les articles de la capitulation de cette dernière ville demandaient que les Français et les Canadiens fussent gouvernés suivant la Coutume de Paris et les lois et usages établis dans le pays, mais le général anglais se contenta de répondre évasivement: ils deviennent sujets du Roi. Le traité de Paris de 1763, qui céda définitivement le Canada à l'Angleterre, ne se prononça pas sur la conservation des lois françaises, et,

(3) On sait que le Comité judiciaire du Conseil privé qui siège à Londres est une Cour d'appel en dernier ressort pour les colonies anglaises.

(1) Parmi les ordonnances non enregistrées, je puis signaler celle du commerce de 1673, celle des donations de 1731, celle des testaments de 1735 et celle des substitutions de 1747.

la même année, une proclamation du roi Georges III, d'une légalité douteuse, tenta d'introduire les lois anglaises dans la colonie. Toutefois la loi organique de 1774, mieux connue sous le nom d'*Acte de Québec*, révoqua cette proclamation, et octroya aux sujets canadiens de Sa Majesté la jouissance de " tous les usages et coutumes qui les concernent ", ajoutant que dans tout litige on aurait recours aux lois et coutumes du Canada. Cette loi avait réuni tout le Canada sous un même gouvernement; la loi organique de 1791, au contraire, divisa le Canada en deux provinces, le Haut-Canada, maintenant province d'Ontario, et le Bas-Canada, aujourd'hui province de Québec. Ce n'est que dans cette dernière province que le droit civil français a été conservé (2).

De cet exposé historique il résulte que la Coutume de Paris a formé, depuis 1663, le droit commun de la province de Québec. Il en a été ainsi jusqu'en 1866, époque où le Code civil de la province de Québec a été adopté par la législature canadienne. Il importe d'indiquer la portée de ce Code avant de le comparer au Code civil français.

Et d'abord ce n'est pas un droit nouveau, comme peut-être le Code civil français. Ses rédacteurs avaient reçu des instructions bien précises de la législature. On leur avait bien proposé comme modèles à imiter, quant à l'ordre des matières et au développement qu'il convenait de leur donner, " les Codes français connus sous le " nom de Code civil, Code de commerce et Code de pro- " cédure civile ". Mais, d'après les instructions formelles de la législature, les commissaires canadiens devaient insérer dans le nouveau Code les lois civiles d'un caractère général alors en vigueur, en exclure celles qui

(2) L'*Acte de Québec* avait substitué à l'ancien droit criminel français, le droit criminel anglais, dont la supériorité, au point de vue humanitaire, n'est guère contestable.

étaient tombées en désuétude, et s'ils croyaient que la loi existante devait être modifiée sur quelque point, ils pouvaient bien rédiger la disposition nouvelle, mais ils n'étaient point pour cela dispensés de formuler, dans une série d'articles, un exposé complet du droit existant, y comprises les dispositions mêmes dont ils recommandaient l'abrogation. C'était la législature qui devait se prononcer et accueillir ou rejeter le changement proposé. Le projet ainsi rédigé est accompagné d'un rapport très travaillé où les codificateurs expliquent et commentent même le Code auquel ils donnent le jour.

Le projet de notre Code civil présente donc ce trait particulier que, dans une série d'articles numérotés consécutivement pour chaque titre, on trouve l'expression complète du vieux droit, avec de nombreux renvois aux sources tant romaines que françaises, et, à côté des articles dont les codificateurs recommandaient la suppression, sont placées des dispositions nouvelles puisées, pour un grand nombre, dans le Code civil français. Mais, dans l'une et l'autre catégorie, on a imité la rédaction du Code français, tout en mettant à profit les observations critiques des commentateurs. Il est partant facile, en parcourant ce projet et en le comparant au texte officiel du Code tel qu'il a été adopté par la législature, de se rendre compte de la part qui revient au Code civil français dans la rédaction de notre Code.

Je puis donc dire que notre Code civil énonce en substance la doctrine du vieux droit coutumier, et je ne crois pas qu'il existe au monde de monument législatif, pas même le Code Napoléon, qui en contienne un exposé aussi fidèle. Il est tout imprégné de ce droit que nous avions conservé dans toute sa pureté primitive. Pourtant nous n'étions pas insensibles au progrès de la législation moderne ; longtemps avant la codification de nos lois civiles, le Code civil français et les commentaires de

ce Code étaient consultés par nos praticiens, et les auteurs de notre Code, qui avaient étudié à fond le droit moderne, n'ont pas craint, à l'occasion, de se poser en novateurs. C'est ce qui me reste à faire voir par une comparaison à traits rapides entre notre Code civil et le Code civil français.

Je commencerai par signaler les points de divergence entre les deux Codes, et il y en a d'essentiels. Ces divergences sont le résultat des circonstances particulières où nous nous sommes trouvés et peut-être un peu de notre fidélité au passé. La province de Québec, je l'ai dit, est fille de la France coutumière; le droit coutumier était donc son droit commun, et c'est ce droit que son Code énonce. La France, au contraire, avait deux systèmes de législation, le droit coutumier et le droit écrit, et son Code est une sorte de transaction entre ces deux systèmes. La province de Québec est, de plus, fille de l'ancienne France, dont elle a conservé fidèlement les croyances et les traditions, et ces croyances et traditions ont inspiré plus d'un article de son Code. En France, lors de la confection du Code Napoléon, le vent de la Révolution avait soufflé sur ces croyances et traditions, et le Code civil français n'en est pas, comme le nôtre, l'écho fidèle.

On constatera facilement ces différences fondamentales en parcourant la table des matières des deux Codes. Ainsi le titre *Du divorce* dans le Code Napoléon est remplacé dans le notre par celui *De la séparation de corps.* Nous n'avons pas le titre *De l'adoption et de la tutelle officieuse;* et le Code français n'a pas ceux *Des corporations* et *De l'emphytéose* que renferme notre Code. Nous avons les *substitutions* limités à deux degrés telles qu'elles existaient dans le dernier état du droit coutumier, tandis qu'elles ne sont tolérées en France que dans une mesure bien restreinte. Enfin notre Code expose les

règles du *douaire* à l'endroit même où le Code Napoléon traite du *régime dotal.*

Si de la table des matières nous passons aux articles mêmes, nous constatons que le mariage est un contrat civil en France et un contrat religieux en la province de Québec. Notre Code reconnaît la liberté presque absolue des conventions, liberté de disposer soit entre vifs, soit par testament, liberté de stipuler l'intérêt qu'il plaît aux parties de fixer, liberté pour le créancier gagiste de se réserver le droit de disposer du gage. Sur ces matières, des restrictions, empruntées pour la plupart à l'ancien droit, ont été conservées en France.

Mais, si la liberté des conventions est plus grande sous notre système, celle des personnes dites incapables est moins restreinte sous le système français. La situation du mineur et de l'interdit est à peu près la même au Canada qu'en France. La femme, au contraire, est placée sous la dépendance de son mari d'une manière plus rigoureuse sous notre Code que sous le Code Napoléon, et en cela nous avons suivi la doctrine traditionnelle. La nullité des contrats qu'elle fait sans l'autorisation de son mari—lorsque cette autorisation est requise—est une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. Et, même avec cette autorisation, elle ne peut s'engager pour son mari qu'en qualité de commune, prohibition que notre Code a tirée du sénatus-consulte Velléien, dont l'abrogation, en France, remonte au règne de Henri IV.

Cependant les ressemblances entre les deux Codes sont plus nombreuses que les divergences, et c'est ici que nous pourrons retracer l'influence que le Code français a exercé sur la législation canadienne. Il est évident que les mêmes origines devaient entraîner des ressemblances que je pourrais appeler de famille. Mais c'est lorsque le Code Napoléon innove par rapport à l'ancien

droit que la comparaison devient intéressante. J'ai rapporté les instructions que notre législature avait données aux rédacteurs de notre Code, en leur indiquant les Codes français comme des modèles à suivre, du moins quant à l'ordre des matières et à leur développement. Les rédacteurs de notre Code ont donné à ces instructions une interprétation large et ont recommandé l'adoption, comme droit nouveau, d'un grand nombre de dispositions qu'ils ont tirées du Code Napoléon.

Une liste complète de ces dispositions serait longue et probablement fastidieuse. Il vaut mieux se borner aux plus caractéristiques.

Le plus important de ces changements est probablement celui que l'on trouve au titre *Des successions.* En tête du titre, et comme disposition fondamentale, notre Code reproduit la déclaration de l'article 732 du Code Napoléon que " la loi ne considère ni la nature, ni l'ori- " gine des biens pour en régler la succession " et il ajoute: " tous ensemble ils ne forment qu'une seule et " unique hérédité qui se transmet et se partage d'après " les mêmes règles ou suivant qu'en a ordonné le pro- " priétaire ". Nous avons donc suivi l'exemple du Code français en écartant le système du droit ancien qui, à l'inverse, considérait la nature et l'origine des biens pour en régler la succession.

Dans les grandes lignes, nous avons les mêmes ordres de successions qu'en France; les descendants, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés, les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires, avec division entre les lignes paternelle et maternelle. Mais, à la différence des articles 733 et 734 du Code civil français, un ascendant privilégié, lorsqu'il est seul, prend, dans notre droit, toute la succession, alors qu'en France, il aurait à concourir avec un ascendant ordinaire où, à son défaut, avec un collatéral ordinaire de l'autre ligne.

Un autre emprunt très important que notre Code fait au Code civil français se trouve à l'article 1025 de notre Code, qui porte que " le contrat d'aliénation d'une chose " certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de " la chose par le seul consentement des parties, quoique " la tradition actuelle n'en ait pas lieu ", et des dispositions particulières font l'application de ce principe à la donation (art. 795) et à la vente (art. 1472). Donc, dans la province de Québec comme en France, la donation et la vente sont des contrats translatifs de propriété, la donation étant de plus un contrat solennel.

Je pourrais indiquer un grand nombre d'articles—et cette étude serait d'un vif intérêt—où notre Code a abandonné les vieilles traditions du droit coutumier pour s'inspirer de systèmes, plus appropriés probablement aux temps modernes, que le Code Napoléon avait accueillis. Les emprunts purement de forme sont plus nombreux encore, et cette reproduction quasi textuelle n'a pas toujours été heureuse, bien que, généralement, nous n'ayons eu qu'à nous en féliciter. Ainsi, il est bien avéré aujourd'hui que, probablement sans s'en rendre compte, le Code français a écarté la doctrine traditionnelle en matière d'accroissement. La même distraction—moins pardonnable il est vrai, car les commentateurs du Code Napoléon avaient signalé cette innovation inconsciente—a été commise par les rédacteurs de notre Code, et je ne saurais choisir un exemple plus concluant pour prouver jusqu'à quel point notre Code est l'image du Code français.

Mais cette influence se fait encore sentir, même depuis la codification de nos lois civiles. Sur un point notable les auteurs de nos Codes avaient refusé de subir cette influence, et, malgré des hésitations qu'ils n'ont pas cherché à dissimuler, ils avaient décidé de maintenir, dans notre droit, la continuation de la communauté telle

qu'elle existait dans l'ancien droit. Mais l'expérience ayant démontré que les rédacteurs du Code français avaient eu raison d'abroger des dispositions dont l'effet principal était de susciter des procès souvent injustes, la législature de la province de Québec, en 1897, a substitué à la continuation de communauté le système de l'usufruit légal du conjoint survivant, avec toutefois des modifications de détail qu'il serait intéressant d'étudier si la chose m'était possible en cet article.

Toutefois, je puis, sans sortir des bornes qui me sont imposées, compléter ces observations en indiquant brièvement l'influence que la doctrine et la jurisprudence françaises exercent tous les jours sur notre propre doctrine et notre jurisprudence. Un jurisconsulte français, qui assisterait à des débats judiciaires devant l'un de nos tribunaux, n'aurait pas de peine à se croire encore en France. Pour éclaircir des dispositions de rédaction identique, il entendrait citer les ouvrages des jurisconsultes français et les arrêts des tribunaux français. Un arrêt de la Cour de cassation vaut très souvent gain de cause pour le plaideur qui l'invoque. Et lorsque le juge est appelé à rendre son jugement, il ne manque pas—car le plus souvent il a préparé avec soin une dissertation écrite que recueillent les revues de jurisprudence—de s'inspirer des travaux des commentateurs du Code Napoléon, ainsi que des solutions que la jurisprudence française a consacrées, à tel point que je crois sincèrement que si ces savantes dissertations étaient connues en France, elles ne seraient pas sans utilité pour éclaircir un point obscur ou pour mettre un terme aux incertitudes de la controverse.

Et pourquoi notre Code et les monuments de notre jurisprudence ne sont-ils pas mieux connus en France? Pourquoi, surtout lorsqu'il s'agit de droit comparé, ne cite-t-on pas le Code civil canadien, à côté de Codes

étrangers dont la nomenclature serait absolument complète si le Code civil de la province de Québec était nommé? L'étude, me semble-t-il, en serait d'autant plus intéressante qu'il s'agit du développement que l'on a donné, dans un pays qui jouit d'une autonomie législative absolue, au vieux droit coutumier qui nous vient de la France elle-même, et qui est la plus importante des sources du Code civil français. Il me serait facile de signaler nombre de questions encore controversées en France, mais dont la véritable solution a été trouvée au Canada et consacrée par des textes précis de notre Code. Et il me semble qu'on ne lirait pas sans intérêt un exposé doctrinal qui, partant d'une maxime de l'ancien droit, en démontrerait le développement, peut-être même la transformation, dans le droit moderne français et canadien. De telles études abondent dans nos recueils de jurisprudence et elles présentent, à mon avis, un grand intérêt, non pas seulement au point de vue du droit comparé, mais encore à titre d'exposition de principes que les deux Codes expriment en des termes souvent identiques.

Je puis donc dire que le centenaire du Code civil français est pour nous Canadiens une fête de famille. Nous nous associons de tout cœur aux hommages qui, de tous les points du monde civilisé, s'adressent à ce Code que Napoléon appelait son plus beau titre de gloire. Mais puisque nous appartenons à la famille française, il nous sera peut-être permis de nous réjouir avec notre ancienne mère-patrie du triomphe pacifique qu'elle a remporté dans le monde de la législation. Et en lui adressant ce tribut d'admiration, nous ne faisons que nous inspirer de la belle devise de la province de Québec, la Nouvelle-France d'autrefois: *Je me souviens.*

P.-B. MIGNAULT.

DISCOURS DE SIR ALEXANDRE LACOSTE

Juge en chef de la cour du Banc du Roi pour la Province de Québec.

Monsieur le Bâtonnier, Messieurs:—

Il n'est pas un homme, quelque élevée que soit la position qu'il occupe au barreau ou dans la magistrature, qui ne doive être fier d'être chargé par les représentants de l'Ordre des Avocats, de porter un toast au code Napoléon, à l'occasion du centenaire de cette œuvre magistrale, à laquelle non-seulement la France, mais tout le monde civilisé rend aujourd'hui hommage.

Avant la promulgation du Code Napoléon la France était divisée en pays de droit écrit et pays de droit coutumier, et il y avait autant de collections des lois civiles qu'il y avait de provinces.

Napoléon voulut mettre à exécution le grand projet d'harmoniser ces lois diverses et de les cristalliser en un code unique—et ce code a porté son nom.

Le travail des rédacteurs du code civil eut des résultats auxquels eux-mêmes étaient loin de s'attendre. Leur œuvre était si parfaite qu'elle attira l'admiration du monde entier. Non-seulement ce code fut l'expression adéquate des principes de droit par lesquels il convenait que la France fût régie, mais il était un compendium de principes si sûrs et si clairs, si justes et si équitables que des nations étrangères s'approprièrent ce code et se mirent à l'imiter.

C'est ce que fit la Province de Québec lorsque l'ordre fut donné de refondre la Coutume de Paris suivant les méthodes adoptées dans la rédaction du Code Napoléon. Grâce à cette influence du Code Napoléon sur notre législation civile, nous avons conservé et rajeuni les lois civiles françaises et Sir John Abbott, ancien premier ministre du Canada, a pu s'écrier en plein Sénat que, régie par le code civil français et par le droit criminel anglais, la Province de Québec pouvait se vanter de posséder le plus beau système de lois au monde!

Le système de codification est le plus parfait, le plus

satisfaisant de tous. Jusqu'à présent deux grandes nations ont refusé de l'accepter et sont demeurées fidèles au *Common law,* mais l'Angleterre, le pays le plus conservateur du monde, a adopté un code des lettres de change et s'est fait préparer un projet de code criminel, et les lois des Indes Anglaises ont été codifiées. Aux Etats-Unis, la Louisiane a le code Napoléon et d'autres Etats de l'Union ont codifié leurs lois. Ici, la Province de Québec a seule un code contenant ses lois civiles, mais le parlement du Canada a promulgué un code criminel et un code des lettres de change.

On a dit qu'un code écrit ne pouvait pas suivre facilement le progrès. C'est mal reconnaître l'œuvre de la jurisprudence. Certes, il devient quelquefois nécessaire de faire subir à un code des amendements imposés par les conditions nouvelles d'existence et par des besoins nouveaux. Ainsi le rôle joué par la mécanique dans l'Industrie devient de jour en jour plus important et il est temps de réglementer les relations nouvelles que crée entre l'ouvrier et le patron l'introduction de machines souvent compliquées, presque toujours dangereuses. Mais tous les changements aux lois doivent se faire avec calme et discrétion et avec une sage lenteur. Il est à espérer que tous ceux qui seront appelés, dans la Province, au poste de procureur général, veilleront à ce qu'il ne s'introduise dans nos lois aucune modification qui ne soit en harmonie avec le caractère général de notre législation.

Levons nos verres, messieurs, au Code Napoléon, à cette oeuvre législative incomparable, et puisque c'est à la France que nous le devons, saluons la France!

Saluons-la, Messieurs, car qui que nous soyons, Français, Anglais, Ecossais ou Irlandais du Canada, ou même Américains venus pour fraterniser avec nous, nous devons nous incliner devant le génie de cette grande nation, la mère patrie de la majorité des habitants de cette Province, qui la vénèrent encore comme une mère et sont fiers de ses gloires.

Buvons au Code Napoléon et mêlons dans ce toast la grandeur et la prospérité de la France!

DISCOURS DE M. R. C. SMITH.

Conseiller royal, membre du Conseil de l'Ordre.

Mr. Batonnier and Gentlemen:—

I shall certainly detain you but a very few moments this evening, principally for two reasons:—First: That I am sure you are impatient to hear the distinguished speakers who are to follow me, and secondly, because I feel how impossible it would be for me to sustain the lofty eloquence to which we have just listened from the learned Chief Justice, Sir Alexander Lacoste. No one was better qualified than he to speak to such a toast. He has referred to the fact that neither England nor the United States have attempted the general codification of their civil laws. The codification of certain branches of the law has not only been attempted, but successfully accomplished, as in the case of the Bills of Exchange Act and the Merchants Shipping Act, but still no general codification has been undertaken. You are all familiar with the objection which has been raised against codification. It is said that it crystallizes the law, and deprives it of those flexible and expansive qualities necessary to enable it to adjust itself to changing conditions and the complexities of modern life. As one writer put it, " A code has no inherent powers of further production. " I need hardly say to a body of lawyers that this objection is scientifically inexact. Translated into commonplace language it comes to this that codification might prevent judges who desire to meet the requirements of particular cases, from declaring that to be the law which is not the law. Perhaps codification does not always accomplish this, but this is its purpose.

And what is the great value of law? It is not seen in the occasional punishment of the criminal or the award of damages for a broken contract; it is seen in the millions of contracts which are never broken and in the good conduct and integrity of the mass of the population. If the law is to be a social guide, why should there be any objection to its being systematically arranged and tersely stated.

We celebrate to-night the centenary of the greatest code the world has ever seen, and this code came to us from France. May I be allowed as an English speaking Canadian to make the words of the learned Chief Justice my own, and to add that all that he has said of France with such grace and cordiality, will find a response in the hearts of the English speaking portion of the community. We are bound to France by more than ties of friendship; we are bound by ties of descent and of brotherhood. Many of her noblest sons were among the pioneers and founders of this country, and their descendants must ever have an equal share in the destiny and glory of the future. France has ever been in the van in all the arts that ennoble and beautify life, but she did no grander work for the world than when she produced the great Code Napoleon, the centenary of which is the occasion of the meeting to-night, and truly did the great First Consul say that this Code gave him his greatest title, for long after the crash of his great battles is forgotten in the silence of years, the code that bears his name continues in an ever widening sphere as a mighty intellectual force for the uplifting of humanity; nor in the future can its influence die, for it is the philosophic statement of those principles which must always be the light and the life of true civilization—the principles of truth and liberty and justice.

DISCOURS DE M. ALFRED KLECZKOWSKI

Consul Général de France au Canada.

En m'appelant à répondre au toast éloquent dont, sous une triple forme, le Code Napoléon vient d'être l'objet, vous m'avez fait un très grand honneur; j'en reconnaitrais mal le prix, si je n'en sentais pas, du même coup, tout le poids. Jamais je n'aurai regretté davantage de n'avoir été dans la vie qu'un avocat manqué. Comme tant d'autres, j'ai passé par les épreuves de la licence à la Faculté de Droit de Paris, je n'ai jamais pratiqué. En fait de fonctions judiciaires, les seules qui me soient connues sont celles qui se rattachent à l'exercice de la juridiction consulaire dans les pays du Levant. Ce n'est pas grand'chose, soit; mais c'est quelque chose. Si peu qu'il ait touché au devoir redoutable de prononcer entre ses semblables, de dire à l'un: ceci est à toi; à l'autre: ceci n'est pas à toi, un homme sait quelles préoccupations morales, quels soucis, quelles angoisses peut comporter la recherche désintéressée de la solution qui doit satisfaire, dans une égale mesure, la conscience et la légalité. Il serait à plaindre, le juge qui, en rendant sa première sentence, n'aurait pas éprouvé, tout au fond de soi-même, une secrète émotion, ou auquel il ne serait jamais arrivé d'être pris d'un tremblement sacré devant la majesté du Droit. Tout un monde est contenu dans cette expression. Ce qu'elle suppose, ce qu'elle enveloppe, c'est le sentiment du respect, d'un respect qui s'élève jusqu'à l'idée d'un culte. Le Dieu vivant de l'Ecriture est un Dieu caché. La divinité figurée qui s'incarne dans le Droit est, à sa manière, une divinité obscure. Elle ne se laisse voir qu'à des yeux dignes de la contempler: elle ne livre ses secrets qu'à des esprits assez courageux pour ne pas reculer devant l'effort, assez

clairvoyants pour descendre, sans s'y perdre, jusque dans la profondeur des choses, afin d'en rapporter des principes d'évidence, des éléments de certitude. Qu'elle est ardue, cette tâche, quand celui qui s'y emploie n'a, pour le guider, que des lois éparses dans le dédale des âges, sans lien entre elles et incohérentes par cela même, ou, ce qui ne vaut guère mieux, tout un amas de précédents, nécessairement confus, si même ils ne sont pas contradictoires. Comme tout se simplifie, au contraire, dès que l'homme de loi tient dans ses mains, pour lui servir de point de départ et de point d'appui, un Code bien déterminé, où tout s'enchaîne et tout s'harmonise, où se concentrent et se correspondent, dans un ordre rationnel et méthodique, toutes les lois essentielles qui gouvernent l'état des personnes, le régime des biens, toutes les formes de contrats et d'obligations. Deux mille deux cents et quelques articles, rédigés dans un style limpide et d'une concision élégante, ont suffi à composer tout l'ensemble d'une législation assez vaste pour couvrir, ou à peu près, tous les actes possibles de la vie civile. C'est l'honneur des auteurs du Code d'avoir conçu cette grande œuvre; c'est leur gloire de l'avoir réalisée.

Ce qu'elle représente en valeur juridique, des historiens, des savants, des orateurs, dont quelques-uns fort illustres, l'ont dit, dans un langage admirable, à l'occasion du centenaire célébré récemment à Paris. Je ne commettrai pas l'imprudence d'apporter ici, après eux, ce qui ne serait de ma part que l'étalage assez vain d'une érudition fraîchement acquise. Le seul point que je voudrais mettre en relief, c'est l'esprit général qui domine et pénètre le code tout entier, et dont il faut chercher la source dans la double préoccupation d'établir une législation uniforme, d'affirmer l'égalité absolue de tous les citoyens. Par là, le code civil procède directement du grand mouvement d'émancipation qui s'identifie, dans

l'histoire, avec la date mémorable de 1789. Le code promulgué, l'idéal romain,—le *non sunt privatae leges*—ressuscite, et il reparait avec une ampleur encore élargie, puisque la société romaine, si fortement organisée qu'elle ait été, ne se dégagea jamais de la conception de classe exprimée sous la forme la plus humiliante, dans la permanence de l'esclavage; et que, tout au contraire, la société française renouvelée rejeta de son sein, pour toujours, les différences artificielles que l'égoïsme ou l'arbitraire des siècles avait tenté de mettre entre les hommes.

Non sunt privatae leges! Il faut avoir lu dans l'introduction à l'histoire du cardinal de Richelieu, les pages inoubliables où M. Hanotaux expose la formation pénible et lente de la monarchie française, pour comprendre comment la Royauté, si fragile, si chancelante à ses débuts, ouverte à tous les périls, en butte aux attaques incessantes des grands seigneurs féodaux impatients de toute suprématie, fut amenée par la force des choses, et pour conserver le droit de vivre, à transiger, à composer, un peu avec tout le monde; comment par une pente insensible, afin de se ménager des appuis ou de parer à des desseins hostiles, elle se laissa entraîner à constituer partout des privilèges. Privilèges pour les pays d'Etat, pour les provinces, pour les villes, pour les corporations, privilèges pour les nobles, pour les clercs, pour les bourgeois. La liste en serait longue s'il fallait qu'elle fût complète. Les privilèges survécurent, hélas, aux nécessités passagères d'où ils étaient sortis: ils se multiplièrent même aux siècles suivants, et ce fut un grand malheur. S'il était inévitable de rappeler, en un tel sujet, un fait historique de cette conséquence, ce n'est pas, croyez-le bien, une pensée de critique ou de dénigrement qui m'a conduit à y faire allusion. Il faudrait avoir l'esprit bien court pour n'apercevoir la monarchie française qu'à tra-

vers les abus dont elle a fini par mourir. Son œuvre véritable n'est pas là, son œuvre, la voici: elle a fait la France, tout simplement. Elle a fait la France, elle a contribué à faire le Canada: n'aurait-elle fait que cela, qu'elle mériterait, pour cet acte d'amour, qu'il lui fût beaucoup pardonné. Il n'en demeure pas moins que lorsque éclata le coup de tonnerre de la Révolution, le privilège était partout. Au Nord, au Sud, à l'Est, à l'Ouest, la notion d'une législation uniforme, applicable à tous, s'était totalement oblitérée. Le magistrat le plus avisé eût été fort en peine de répondre, si quelque Français, malin ou trop curieux, avait exprimé le désir de connaître l'adresse de ce personnage disparu qui s'appelait le Droit commun. Où était-il alors, nul n'aurait su le dire. Où il est à présent, nous le savons tous, et nous le savons depuis cent ans. Le Droit commun de la France est dans son code civil. Il est là, tout entier, là et pas ailleurs.

Est-ce à dire que les juristes éminents qui ont façonné le code, que l'homme au génie formidable qui lui imprima sa marque en même temps que son nom, auraient eu la prétention de faire une œuvre immuable? Evidemment, non. Tout ce qui vit se transforme. Les mœurs changent, les lois doivent changer avec elles. A l'usage, les imperfections se révèlent, il faut y porter remède; des besoins nouveaux surgissent, il est indispensable d'y pourvoir. Le code a dû subir déjà certaines modifications; il en supportera d'autres, et peut être, avec le temps deviendront elles assez nombreuses. A l'image de ces palais somptueux, aux proportions magnifiques, dont un art sans cesse renaissant a doté la vieille Europe, cet édifice de justice et de raison que le Code Civil représente à nos intelligences peut s'accommoder, sans en être altéré, des changements successifs qu'il est utile d'introduire, dans son aménagement intérieur. On peut ou-

vrir des fenêtres sur des perspectives nouvelles, faire circuler dans la maison un air plus abondant et plus pur, modifier la nuance ou le détail accessoire de certaines parties, la structure générale reste intacte; elle garde son harmonie, ses lignes, ses contours, et la solidité des fondations n'en est pas ébranlée. N'est-ce pas un suprême hommage à rendre à notre code que de montrer avec quelle souplesse incomparable il peut adapter son cadre à tous les faits nouveaux, á toutes les conditions nouvelles où se manifeste, dans ses perpétuelles ondulations, la vie des sociétés humaines?

L'écho des fêtes du centenaire ne s'était pas encore évanoui qu'un arrêté du garde des sceaux instituait une commission spéciale "à l'effet de rechercher dans les "législations civiles étrangères, et dans les travaux par- "lementaires de notre pays, les solutions juridiques qui, "ayant réalisé un progrès, pourraient aujourd'hui pren- "dre une place légitime dans le code civil de la France". Qu'est-ce que cela, sinon un appel au concours bénévole des légistes de tous les pays? Bien des Etats lui ont emprunté son code; la France, quoi de plus juste, désire être admise à profiter du fruit de leur expérience propre. Ma pensée, quand j'ai connu ces choses, est allée d'un élan instinctif vers la province de Québec, vers cet ancien Canada français, dépositaire, en matière civile, d'une tradition judiciaire à la fois romaine et française, et l'idée me vient maintenant que vous tous, Messieurs, qui m'écoutez avec tant de bienveillance, vous pourriez, en facilitant les recherches, contribuer au perfectionnement final dont elles sont le prélude et le gage. Ah! si quelque disposition législative, d'une origine canadienne bien authentique, se prêtait à entrer naturellement dans nos lois civiles, avec quel plaisir je la signalerais! avec quel empressement elle serait reçue là-bas, et combien volontiers, je n'en doute pas, les membres de la commission spéciale sauraient lui faire sa place dans

le code civil de la France! Si ce n'est encore qu'un rêve et qu'il dépende de vous d'en faire une réalité, oh! Messieurs, n'hésitez pas, mettez-vous tout de suite à la besogne. La France vous en saura gré. C'est à elle que vous pensiez, quand, avec une insistance, pleine de délicatesse, vous réclamiez ma présence au milieu de vous ce soir. Vous avez l'esprit trop libre, l'âme trop haute, pour être avec ceux qui sont parfois si pressés de la mal juger. Elle s'agite; c'est toujours un idéalisme puissant qui la mène. " Qu'on le prenne pour un signe d'élection ou " pour un signe de réprobation—un brillant écrivain l'a " dit et je le répète après lui—la France est condamnée à " ne dormir jamais du sommeil tranquille de la médio- " crité satisfaite. Deux mondes luttent dans son sein. " Même en ses heures d'assoupissement, elle a les trem- " blements convulsifs qui décèlent dans les profondeurs " de l'organisme un travail mystérieux." Ce travail prépare l'avenir. Au milieu des batailles ardentes où s'entrechoquent les convictions opposées, par dessus tous les obstacles et toutes les difficultés, le travail s'accomplit; il doit aboutir, il aboutira tôt ou tard, à plus de lumière, à plus de bien-être, à une plus grande somme de justice sociale. Saluons ensemble l'avènement de ces temps plus heureux dont il est si doux de présager l'aurore et que, dans ce salut, soit ma dernière parole. Votre aimable hospitalité m'a donné l'occasion de la prononcer, devant vous, cette parole d'espérance; votre cordialité l'accueille d'une manière qui me touche, et je vous en remercie!

LE DECRET DU SHERIF PURGE-T-IL LE DROIT DE PROPRIETE ?

A cette question, il faut répondre en faisant une distinction.

Le saisi, au temps de la saisie et de la vente, était-il réputé en possession publique de l'héritage, *animo domini*, le décret purgera le droit de propriété.

Le saisi n'avait-il point cette possession, même si le propriétaire n'a pas fait opposition, le décret ne purgera point le droit de propriété.

L'art. 699 C. p. c. permet de saisir l'immeuble sur la personne qui le possède ou est *réputée* le posséder *animo domini*.

L'article 778 prescrit que le droit de propriété est transféré à l'adjudicataire, dès qu'il a payé le prix de l'adjudication.

L'article 781 dit que le décret purge tous les droits réels qui ne sont pas compris dans les conditions de la vente, et sauf aussi les droits mentionnés à cet article.

Par droits réels, il faut entendre les droits *in re* aussi bien que les droits *ad rem*.

Si l'article 780 dit que le décret transfère les droits que le saisi avait dans l'immeuble, il n'en découle point que l'adjudicataire n'acquiert pas aussi le droit de propriété que la possession *animo domini* du saisi impliquait et que l'art. 778 lui confère; mais cet article ne fait qu'exprimer que l'adjudication transfère aussi "tous les droits inhé-

rents à l'immeuble et que le saisi pouvait exercer, tels que les droits de servitudes actives, lors même qu'ils n'ont pas été énoncés au procès-verbal."

Au propriétaire, dont l'héritage a été vendu sur un saisi réputé en possession publique *animo domini*, qui ne s'est pas pourvu par opposition, reste le droit, suivant l'article 799, de faire une opposition à fin de distraire, sur le prix de vente.

C'est la doctrine admise par la Cour d'Appel à Québec, le 20 décembre 1865, (et suivie depuis), dans une cause de *Patton* vs *Morin*, rapportée au vol. 15, p. 109, des Rapports de Mathieu. Le jugé se lit ainsi:

1o. Le décret purge un immeuble de tous les droits de propriété, excepté dans le cas où le propriétaire est, lors du décret, en possession de l'immeuble, saisi *super non domino*.

2o. Si, au moment de la saisie d'un immeuble, le vrai propriétaire n'en est pas en possession, il doit, pour conserver son droit de propriété, s'opposer à la vente par les moyens ordinaires.

Au rapport de cette cause, on lit la citation suivante de *Pothier, Proc. Civile, Vol. 7, pp.* 200, 267.

" Le saisie réelle doit se faire sur le propriétaire de l'héritage; une saisie faite *super non domino* est nulle."— "Observez, néanmoins, qu'on entend par propriétaire, non pas seulement celui qui l'est dans la vente, mais encore celui qui possède l'héritage *animo domini*, soit qu'il en soit véritablement propriétaire, soit qu'il ne le soit pas; car il est réputé l'être lorsque le véritable propriétaire ne réclame pas; ce qui suffit pour que la saisie faite sur lui soit valable et purge même le droit du véritable propriétaire, s'il ne s'y oppose pas."—" Un tiers peut aussi interjeter appel du décret, s'il prétend qu'on a mal à propos compris

dans l'adjudication, quelque chose qui lui appartenait, et dont il était en possession. Je dis *dont il était en possession,* car s'il *n'en était pas en possession*, que la saisie eût été faite sur celui qui possédait cette chose, ce propriétaire doit s'imputer de ne pas s'être opposé à fin de distraire; le décret a purgé son droit de propriété. Si cependant son droit était un de ceux qui ne se purgent pas par le décret, il pourrait interjeter appel de l'adjudication."

Le 3 février 1894, la Cour du Banc de la Reine, à Québec, dans une cause de *Leclerc* vs *Phillips*, rapportée au vol. 4 des Rapports Judiciaires officiels, a accepté les mêmes vues.

"A sheriff's sale," est-il donné au jugé, "executed with the proper formalities, confers a complete title on the purchaser, and extinguishes all rights against the immoveable except those mentioned in articles 709 and 710 (ancien texte) of the Code of civil procedure." A la première partie du jugé, la Cour mentionne que le saisi était, lors de la saisie et de la vente, en possession publique comme propriétaire.

Dans cette cause, le juge Hall, rendant le jugement du tribunal, s'appuie sur la cause précitée de *Patton* vs *Morin* et sur celle de *McGregor & Canada Investment Co.*, 1892, 1 *C. B. R. Rpts Jud. Off.*, 197, confirmée par la Cour Suprême et aussi rapportée au *vol.* 21, *p.* 511 *des Rapports de la Cour Suprême.*

Dans ses remarques, le juge cite *Pigeau, I, p.* 696 : "Cependant, si le propriétaire de ce bien s'en laissait déposséder, et le laissait vendre comme appartenant à un autre, sans s'y opposer, la vente serait valable, et par conséquent la saisie, nulle dans son principe, acquerrait une validité dans la fin."

Il donne aussi l'extrait suivant de *Héricourt, Vente des immeubles par décret, p.* 47 :

"Celui qui, sachant que son propre bien est saisi réellement sur un tiers, et qui, en étant instruit par la voie que la loi prescrit, ne s'y est point opposé, est censé avoir consenti au décret; c'est du moins de sa part une très grande négligence, une faute grave qui le rend inexcusable. Il n'y a pas, en ce cas, plus d'injustice de priver le propriétaire de son bien que de le lui faire perdre, quand il en a laissé un tiers en possession, pendant le temps marqué par les lois, pour acquérir la prescription."

La partie du jugé, concernant la question qui nous occupe, dans la décision par la Cour du Banc de la Reine, de *Canada Investment Co. & McGregor,* se lit comme suit, p. 198, 1 *Rppts Jud. Off.*:

"Un décret fait avec toutes les formalités requises par la loi, sur une personne en possession de l'immeuble vendu, constitue un bon titre en faveur de l'adjudicataire, et cette vente ne peut être annulée, parce que cet adjudicataire aurait, par un titre antérieur, frauduleusement acquis cette même propriété, dont il aurait ensuite disposée en faveur des auteurs de celui sur lequel il est vendu, et on ne peut aller au delà du décret."

Voici la partie du jugé de la Cour Suprême:

"A sheriff's sale of property forming part of the estate, under an execution issued against a person, who was in possession under a title from the wife, such sale having taken place after testator's son became of age, was valid, and purged all real rights which the son might have had under the will. *Patton* vs *Morin,* (*L. C. R.*, 267 & 15 *Mathieu's Reports,* 109), *followed.*

Percé, novembre 1904. AUGUSTE BEAUDRY.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTE ENTACHE DE SIMULATION

V. 7 *Rev. du Notariât,* 158.

ACTION

DROIT D'ACTION, VEUVE D'UN HOMME TUÉ ACCIDENTELLEMENT.—A woman claiming to be the widow of a man killed, owing as alleged to the negligence of the defendants, brought an action against them with her two children as co-plaintiffs, to recover damages. Subsequently another action was brought by another woman also claiming to be the deceased's widow to recover damages for the benefit of herself and her child, her marriage having taken place after an alleged divorce of the first plaintiff;—

Held, that only one action would lie under the Act; that that action would be for the benefit of the persons in fact entitled; and that there being no doubt as to the right of the children in the first action, that action

N. B Les décisions contenues dans ce digeste sont toutes celles rapportées depuis le dernier numéro.

should be allowed to proceed and the rights of all parties worked out in it, the second action being stayed; the plaintiff in the second action to be represented by counsel at the trial if desired.

Aut.—Hallerom v. Intercolonial Horse Agency, 19 Times L. R. 132; Brown v. Cousineau, 11 P. R. 363; Begg v. Ellison, 14 P. R. 384; Johnston v. Great Northern Ry. Co., 20 L. R. Ir. 4.

Ont. D. C. 1904, *Morton* v. *Grand Trunk Ry. Co.,* 8 *O. L. R.* 372.

ACTION EN DOMMAGES

ALLÉGATIONS, CARACTÈRE DES PARTIES. — Dans une action en dommages à raison de voies de fait ou d'assaut grave, des allégations concernant les caractères respectifs du demandeur et du défendeur seront déclarées mal fondées en droit et seront rejetées du dossier, sur inscription en droit, comme étant inutiles et étrangers à la contestation.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Chénier* v. *Martin. R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 324.

APPEL

COUR SUPRÊME, RENTE VIAGÈRE, JURIDICTION. — The action was for $62.50, the first monthly instalment of a life pension, at the rate of $750 per annum, claimed by the plaintiff, for a declaration that he was entitled to such annual pension from the society, payable by equal monthly instalments of $62.50 each

during the remainder of his life, and for a condemnation against the society for such payment during his lifetime. On a motion to quash the appeal, the appellant filed affidavits shewing that, according to the mortality tables, used by assurance actuaries, upon the plaintiff's average expectation of life, the cost of an annuity equal to the pension claimed would be over $7,000.

Held, that the only amount in controversy was the amount of the first monthly instalment of $62.50 demanded, and consequently, that the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to hear the appeal.

Aut.—Rodier v. Lapierre, 21 Can. S. C. R. 69; Macdonald v. Galivan, 28 Can. S. C. R. 258; La Banque du Peuple v. Trottier, 28 Can. S. C. R. 422; O'Dell v. Gregory, 24 Can. S. C. R. 661; Talbot v. Guilmartin, 30 Can. S. C. R. 482.

C. Supr., Canada, 1904, *Lapointe* v. *Montreal Police Benevolent and Pension Society,* 35 *Rep. C. Supr.,* 5.

COUR SUPRÊME, JURIDICTION, INTERVENTION. — There is no appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment on a petition for leave to intervene in a cause, the proceeding being merely interlocutory in its nature. *Hamel v. Hamel* (26 *Can. S. C. R.* 17,) *followed.*

Aut.—Shaw v. St. Louis, 8 Can. S. C. R. 385; Baptist v. Baptist, 21 Can. S. C. R. 425.

C. Supr., Canada, 1904, *Connolly* v. *Armstrong,* 35 *Rep. C. Supr.* 12.

COUR SUPRÊME, JURIDICTION, INTERVENTION. — —The judgment appealed from condemned the de-

fendant to pay $775.40, balance of the amount demanded, less $1,524.60 which had been realized on a conservatory sale of a cargo of lumber made by consent of the parties pending the suit and for which credit was given to the defendants.

Held, that as the amount recovered was different from that demanded, and the amount of the original demand exceed $2,000, there was jurisdiction in the Supreme Court of Canada to entertain an appeal.

Aut.—Joyce v. Hart, 1 Can. S. C. R. 321; Levi v. Reed, 6 Can. S. C. R. 482; Laberge v. The Equitable Life Assurance Society, 24 Can. S. C. R. 59; Kunkel v. Brown, 99 Fied. Rep. 593; Cowan v. Evans, 22 Can. S. C. R. 328; Montreal Street Ry. Co., v. Carrière, 22 Can. S. C. R. 331; Lachance v. Société de prêt et de placements, 26 Can. S. C. R. 200; Beauchemin v. Armstrong, 34 Can. S. C. R. 285; Coghlin v. La Fonderie de Joliette, 34 Can., S. C. R. 153; The Citizens Light and Power Co. v. The Town of Saint-Louis, 34 Can. S. C. R. 495:

C. Supr., Canada, 1904, *Dufresne* v. *Fee,* 35 *Rep. C. Supr.,* 8.

APPELLATE TRIBUNALS FOR THE COLONIES

Written by chief justice Robert Stout. 3 *Can. L. R.,* 681.

ASSURANCE

CONTRAT, COMPAGNIE NON LICENCIÉE. — A contract to procure fire insurance in some office valid in Canada means in some company licensed to do business in Canada, and a premium paid under such a contract may be recovered back, as upon a failure of con-

sideration, if the insurance is effected without the knowledge of the insured in a company not so licensed.

Aut.—Lowry v. Bourdieu, (1870), 2 Doug. 468; Harse v. Pearl Life Ass. Co., (1904), 1 K. B. 558; Wilson v. Strugnell, (1881), 7 Q. B. D. 548; Begbie v. Phosphate Sewage Co., (1875), L. R. 10 Q. B. 491; Bostock v. Jardine, (1865), 3 H. and C. 700; Comperty v. Bartlett, (1853), 2 El. and Bl. 849; Gurney v. Womersly, (1954), 4 El. and Bl. 132; Kennedy v. Panama and Mail Co., (1867), L. R. 2 Q. B. 580 at 586.

B. C. C. Supr., 1904, *Robinson* v. *Empey and al.*, 10 *B. C. Rep.* 461.

RISQUE DE GUERRE, PRIME SPÉCIALE, CONDITIONS. — Policies on the lives of members of the fourth contingent for the war in South Africa were issued and accepted on condition of payment in each case of an extra annual premium "whenever and as long as the occupation of the assured shall be that of soldier in army of Great Britain in time of war." Each policy also provided that the assured "has hereby consent to engage in military service in South Africa in the army of Great Britain, any restriction in the policy contract notwithstanding." The restrictions were against engaging in naval or military service without a permit and travelling or residing in any part of the torrid zone. The contingent arrived at South Africa after hostilities ceased and an action was brought against the company for return of the extra premium on the ground that the insured had never been soldiers of the army of Great Britain in time of war.

Held, Girouard and Davies J. J., dissenting, that the risk taken by the company of the war continuing for a long time and the insurance remaining in force so long as the annual premiums were paid, was a sufficient consideration for the extra premium and it could not be recovered back.

Held, also, that the permission to engage in South Africa was a waiver of the restriction against travelling in the torrid zone.

C. Supr., Canada, 1904, *Provident Savings Life Assurance Society of New-York v. Bellew,* 35 *Rep. C. Supr.* 35.

ASSURANCE SUR LA VIE

V. 7, *Revue du Notariat,* 123.

AUTHENTICITE DES ACTES NOTARIES

Ecrit par L. Bélanger. 7, *Rev. du Notariat,* 103.

AUTORISATION MARITALE

V. 7, *Rev. du Notariat,* 127.

BABYLONIAN LAW

Written by Prof. Ross G. Murison, 3 *Can. L. R.,* 439.

BARREAU DE MONTREAL

COLLECTIONS, AGENCE MERCANTILE. — Sera réputée avoir exercé la profession d'avocat, en violation de la loi Vict. (Q.), ch. 27, une agence mercantile qui a envoyé une lettre à un débiteur, lui demandant le paiement d'une certaine somme par lui dûe à un tiers, et lui

intimant que des procédures judiciaires seront adoptées immédiatement pour recevoir cette somme, à défaut de paiement.

Aut.—Le Barreau de Montréal v. Duff, 24 C. S. 478.

Montréal, Champagne, J., 1904, *Le Barreau de Montréal* v. *Sprague's Mercantile Agency. R. J. Q.* 25, *C. R.* 383.

BILLET.—FAUX.—RESPONSABILITE

Ecrit par L. P. Sirois, 7 *Rev. du Notariat*, 97.

BILLET PROMISSOIRE

FAISEURS CONJOINTS DÉCHARGÉS. — One of the five makers of a joint and several promissory notes was absolutely released by the holder, by an instrument under seal, from liability upon the note. There was no reservation of rights against the other makers, but the plaintiff sought to recover against one of them, upon the ground that it was intended that there should be a reservation, and that this was recognized by a subsequent instrument under seal, to which the maker who had been released, was not a party, but the defendant was, whereby it was stipulated that the individual liabilities and indebtedness of the defendant to the plaintiff should not be abandoned:—

Held.—That the defendant was discharged by the release of his co-maker, and that the effect was not changed by the subsequent instrument.

Aut.—Cocks v. Nash, 9 Bing. 341; Brooks v. Stuart, 9 A. and E. 854; Harding v. Ambler, 3 M. and W. 279;

Nicholson v. Revill, 4 A. and E. 675; North v. Wakefield, 13 Q. B. 536; Commercial Bank of Tasmania v. Jones, A. C. 313; Wood v. Brett, 9 Gr. 452; Cheetham v. Ward, 1 B. and P. 630; Solly v. Forbes, Laws of Eng., 11, 215; Ford v. Beech, 11 Q. B. 852, 862, 866; Henderson v. Stobart, 5 Ex. 99; Willis v. De Castro, 4 C. B. N. S. 216; Price v. Barker, 4 E. and B. 760; Ex parte Good, 5 Ch. D. 46; *Ont., D. C.* 1904, *Bogart v. Robertson and al.*, 8, *D. L. R.* 261.

PREUVE, BILLET PERDU, PRODUCTION DU BILLET, ACTION SUR PRÊT. — Where, in an action on a loan, the defendant admits the loan but alleges that he gave a promissory note for the amount, and this admission constitutes the sole proof of the loan, it cannot be divided.

A person who, on making a loan of money, receives a promissory note for the amount, cannot maintain an action upon the loan without producing and tendering to the debtor the note so given; or, in the event of its being lost, without proving the loss, and obtaining an order that its loss shall not be pleaded by the defendant upon plaintiff giving security to the satisfaction of the court or judge against the claim of any other person upon the note.

Although the defendant is entitled, in the absence of compliance with the above conditions, to ask for the dismissal of an action, brought simply for the recovery of the loan, yet where he has declared his readiness to pay on proof of loss being made, and indemnity given, the Court, in order to avoid further litigation, may treat the case as an action on a lost note, and give judgment for the plaintiff on condition that security be given according to law,—the defendant's costs in such case to be paid by the plaintiff.

Aut.—Hudon v. Girouard, 21 L. C. J., 15; King v. Zimmerman, L. R., 8 C. R., 466; Banque Jacques-Cartier vs. Strachan, 5 Ont. Prac. Rep., 159.

Montréal, 1902, *C. R., Tessier* v. *Caillé, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 207.

SIGNATURE, FAUSSES REPRÉSENTATIONS, PORTEUR DE BONNE FOI. — According to finding of fact at the trial, the evidence did not clearly show that the promissory notes sued on had been signed by the defendants, and it was proved that, if they had signed them, they did so without knowing that they were promissory notes and in the belief, induced by the false representations of the agent of the payee, that the documents they signed were petitions to the government for a road.

Held, following, Foster v. McKinnon (1869), L. R., 4 C. P. 704 and *Lewis v. Clay* (1897), 77 L. T. 653, that, notwithstanding the language of sections 29 and 38 (*b*) of the Bills of Exchange Act 1890, the defendants were not liable to the plaintiffs, although they were holders in good faith, for value and without notice of any defect or fraud and had acquired the notes during their currency.

Aut.—Raphael v. Bank of England, 17 C. B. 162; McInnes v. Milton, 30 U. C. R. 489; Robinson v. Reynolds, 2 Q. B. 196; Foster v. McKinnon, L. R. 4 C. P. 704; Jones v. Greene, 14 M. R. 61; Walker v. Ebert, 29 Wis. 196; Puffer v. Smith, 57 Ill. 527.

Manitoba, Perdue, J., 1904, *Alloaway* v. *Perdue,* 14 *Man. Rep.* 627.

BREVET D'INVENTION

APPLICATIONS CONCURRENTES, ARBITRAGE. — When there are more than two conflicting applications for any patent, and one of the applicants has intimated to the commissioner or deputy commissioner or person appointed to perform the duty of that officer, that he will not unite with the other applicants in appointing arbitrators, the appointment may be made by that official without notice to or consultation of the wishes of the other applicants; and he has the absolute right to decide, without possibility of his decision being reviewed by prohibition or injunction, whether the conditions exist in which he should proceed to exercise the power of appointment.

Aut.—Ex parte Langley, 13 Ch. D. 110.

Ont., Anglin, J., 1904, *Faller* v. *Aylen,* 80 *O. L. R.* 70.

CANADIAN COPYRIGHT IN ITS CONSTITUTIONAL AND INTERNATIONAL ASPECTS

Written by A. R. Clute, 24 *Canadian Law Times,* 347.

CAPIAS

AFFIDAVIT. — An affidavit for the issuing of a capias is insufficient, if it does not avert that the defendant is "immediately" about to leave with intent to defraud, nor that the plaintiff will thereby be deprived of his recourse against the defendant."

Such defects are radical and cannot be cured by amendment of the affidavit.

Montreal, 1903, *Davidson, J., Watson* vs. *Gardner,* 10 *R. de J.* 496.

CERTIORARI

LOI CRIMINELLE. — Provincial statutes in force at the time of Confederation in 1867, regarding certiorari in criminal matters, remain in force except in so far as they have been repealed by or are inconsistent with Dominion legislation.

Montreal, De Lorimier, J., 1903, *The King* v. *Marquis*, 8, *Can. Ry. Cas.*, 346.

CESSION VOLONTAIRE

LIQUIDATEUR, ANNULATION. — *Jugé, (infirmant le jugement de Desmarais, J.)*; — Un débiteur en faillite peut charger quelqu'un de liquider ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. C'est alors un mandat qu'il donne, et non une cession de ses biens qu'il fait.

Même s'il faisait une cession volontaire de tous ses biens, cette cession ne pourrait être annulée que si elle avait été faite en fraude de ses créanciers.

Québec, 1904, *C. R. Chouinard* v. *Caron, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 254.

CHEMIN DE FER

CLOTURE, ANIMAUX, RESPONSABILITÉ. — Under subsection 3 of section 1904 of the Railway Act, as re-enacted by 53 Vict., c. 28, s. 2, a railway company is not liable in damages for the death of an animal which, having got on the track through a defective fence, is frightened by a train and then runs into a barbed wire in another part of the fence and is so cut by the barbs that it dies.

The damage to the animal cannot be said to be "caused by any of the company's trains or engines", unless the animal is actually struck by the train or engine.

Dictà, of the judges in *James* v. *Grand-Trunk Ry. Co.,* (1901), 1 *O. L. R.* 127, 31 *S. C. R.* 420, and decision in *Winspear* v. *The Accident Ins. Co.,* (1880), 6 *Q. B. D.* 42, *followed.*

Aut.—Hurd v. Grand Trunk Ry. W. Co., 15 A. R. 58; Young v. Erie Ry. 27 O. R. 530; Garrioch v. McKay, 13 M. R. 404; James v. Grand Trunk Ry. W. Co., 1 O. L. R. 127; Winspear v. Accident Ins. Co., 50 L. J. Q. B. 292; Lawrence v. Accident Ins. Co., 50 L. J. Q. B. 522; Burlington v. Shoemaker, 25 N. W. Rep. 365; Anthony v. Halstead, 37 L. T. 433; Campbell v. G. W. R. 15 U. C. R. 498; Wells v. Lindop, 15 A. R. 695; Reischer v. Borwick, 2 Q. B. 548; Meeker v. N. P. R. W. Co., 28 Pac. Rep. 639; Chicago R. W. Co. v. Cox, 71 N. W. R. 37; Liston v. Central Iowa R. W. Co., 29 N. W. R. 445; James v. Grand Trunk R. W. Co., 1 O. L. R. 127; Sneesby v. Lancashire and Yorkshire R. W. Co., L. R. 9 Q. B. 263.

B. C. C. Supr., 1904, *McKellar* v. *Canadian Pacific Ry. W. Co.,* 3 *Can. Ry. Cas.* 322.

CONSTRUCTION, ADMINISTRATEUR: — The court will not grant to the receiver and manager of a railway authority to proceed with the construction of a small portion of the incompleted part of the line of railway, where it is questionable whether such construction will be any real benefit to the undertaking, and in the face of the opposition of those of the bondholders whose interest is largely in excess of those desiring it, and in the face of a judgment directing a sale of the road.

Aut.—Hale et al. v. Nashua and Lowell Railroad, 60 N. H. 333; Stanton et al. v. Alabama R. W. Co., U. S. C. C. 506; Kennedy and Co. v. St-Paul and Pacific R. W. Co., C. C. 448; Miltenberger v. Logansport R. W. Co., 106 U. S. 286; Jérôme v. McCarter, 94 U. S. 734.

B. C. C. Supr., 1904, *Ritchie* v. *Central Ontario R. W. Co.*, 3 *Can. Ry. Cas.* 357.

CONSTRUCTION, CHEMIN PUBLIC, COMPAGNIE RIVALE, CORPORATION MUNICIPALE, INJONCTION. — An agreement by a corporation to abstain from exercising franchises granted for the promotion of the convenience of the public is invalid as being contrary to public policy and cannot be enforced by the courts.

Per Sedgewick and Kilam, JJ.—A company having power to construct a railway within the limits of the municipality has not such an interest in the municipal highways as would entitle it to an injunction prohibiting another railway company from constructing a tramway upon such highways with the permission of the municipality under the provisions of article 479 of the Quebec Municipal Code. The municipality has power, under the provisions of the Municipal Code, to authorize the construction of a tramway by an existing corporation notwithstanding that such corporation has allowed its powers as to the construction of new lines to lapse by non-user within the time limited in its charter.

Per Girouard and Davies, JJ.—A railway company which has allowed its powers as to construction to lapse by non-user within the time limited in its charter and which does not own a railway line.

Aut.—Matson v. Baird & Co., 3 App. Cas. 1082; The Toronto Railway Co. v. The Queen, 25 Can. S. C. R. 24; Ayr Harbour Trustees v. Oswald, 8 App. Cas. 623; Staffordshire Canal v. Birmingham Canal, L. R. 1 H. L. 254; Mulliner v. Midland Railway Co., 11 Ch. D. 611; Chicago Gas Light Co. v. People's Gas Light Co., 2 Am. St. R. 124; 121 Ill. 530; re-appeal of Scranton Electric Light and Heat Co., 9 Am. St. R. 79; 122 Pa. St. R. 154; Doane v. Chicago City Ry. Co., 51 Ill. App. 353; Thomas v. The West Jersey Railroad Co., 101 U. S. R. 71; Gibbs v. The Consolidated Gas Co. of Baltimore, 130, U. S. R. 396; Central Transportation Co. v. Pullman's Palace Car Co., 139 U. S. R. 24.

C. Supr., Canada, 1904, *Montreal Park and Island Railway Co.* v. *Chateauguay Northern Ry. Co.,* 35 *Rep. C. Supr.,* 48.

CONSTRUCTION, EXPROPRIATION, AVIS. — The word "desist" in C. S. C., ch. 66, sec. 11, sub-sec. 6, has the same meaning as "abandon" in 51 Vict., ch. 29, sec. 158 (D.), *i. e.,* to leave off or discontinue. Whether voluntarily or compulsorily makes no difference; if the railway company cease operations to expropriate land and give notice as to other operations, that is desistment or abandonment, and the company must pay the costs to the land-owner.

Aut.—Canadian Pacific R. W. Co., v. Little Seminary of Ste. Thérèse, 16 S. C. R. 606; Re Hooper and Erie and Huron R. W. Co., 12 P. R. 408; Widder v. Buffalo and Lake Huron R. W. Co., 24 U. C. R. 222; Re McRae and Ontario and Quebec R. W. Co., 12 P. R. 282, 327; Re Bronson and Canada Atlantic R. W. Co., 13 P. R. 440.

Com. des ch. de fer, Canada, 1903, *Re Olivier and Bay of Quinte R. W. Co.,* 3 *Can. Ry. Cas.* 384.

DOMMAGES À PASSAGER À TITRE GRATUIT. — In the absence of evidence of gross negligence, a carrier is not liable for injuries sustained by a gratuitous passenger. [*Moffatt* v. *Bateman* (*L. R.* 3 *P. C.* 115) followed. Harris v. Perry & Cie, [(1903), 2 K. B. 219) distinguished.]

Although a railway company may have failed to properly maintain a bridge under their control so as to ensure the safety of persons travelling upon their trains, the mere fact of such omission of duty does not constitute evidence of the gross negligence necessary to maintain an action in damages for the death of a gratuitous passenger.

Judgment appealed from, (9 B. C. Rep. 453) affirmed.

Aut.—Moffat v. Bateman, L. R. 3 P. C. 115; Harris v. Perry & Co., [1903], 2 K. B. 219; Gantret v. Egerton, L. R. 2 C. P. 371.

C. Supr., Canada, 1904, *Nightingale* v. *Union Colliery Co.,* 35 *Rep. C. Supr.,* 65.

DOMMAGES, MONTANT, RÉDUCTION. — Where there was misdirection as to the assessment of damages merely and it appeared to the court that the damages assessed by the jury were grossly excessive, the Supreme Court of Canada made a special order, applying the principle of article 503 of the Code of Civil Procedure, directing that the appeal should be allowed and a new trial had assess damages, unless the plaintiff consented that the damages should be reduced to an amount mentioned.

Aut.—Brasell v. Grand-Trunk Ry. Co., Q. R. 11 S. C. 150; Grand Trunk Ry. Co., v. Miller, 34 Can. S. C. R.

45; Cowans v. Marshall, 28 Can. S. C. R. 161; The Glengoil Steamship Co. v. Pilkington, 28 Can. S. C. R. 146; Beaudry v. Starnes, Q. R. 2 S. C. 396; McRae v. The Canadian Pacific Ry. Co., M. L. R. 4 Q. B. 140; Crépeau v. Julien, Q. R. 12 S. C. 308; Thibault v. Poitras, Q. R. 13 S. C. 481; Kane v. Mitchell Transp. Co., 90 Hun. 65; Goodhue v. The Grand Trunk Ry. Co., M. L. R. 3 S. C. 114; Canada Shipping Co. v. The Mail Printing & Publishing Company, M. L. R. 3 S. C. 23; Baillie v. Provincial Ins. Co. of Canada, 21 L. C. Jur. 274; Laflamme v. The Mail Printing Co., M. L. R. 4 Q. B. 84.

C. Supr., Canada, 1904, *Central Vermont Railway Co.,* v. *Franchère,* 35 *Rep. C. Supr.,* 68.

EXPROPRIATON, AVIS, INDEMNITÉ. — A railway company, having given notice of requiring certain land for their railway, and having taken possession of it, cannot abandon their notice and give a new notice for the same land. *Canadian Pacific R. W. Co.,* v. *Little Seminary of Ste. Thérèse* (1889), 16 *S. C. R.* 606, applied.

Where the company named in their new notice a larger sum of compensation money than in their original one, and a different arbitrator:—

Held, upon a motion by the land-owner to compel the company to proceed with the arbitration, that although the new notice was ineffective, and the arbitration could proceed only under the original notice, the appointment of the new arbitrator should be confirmed (the land-owner not objecting), and the company should be allowed to increase their offer, but not so as to prejudice the owner as to anything that might have occurred before the new notice and the offer of the increased sum might be taken into consideration upon the question of costs.

Aut.—Canadian Pacific Ry. Co. v. Little Seminary of Ste. Thérèse, 16 S. C. R. 606.

Com. des ch. de fer, Canada, 1902, *Re Haskill et al., and Grand-Trunk R. W. Co.,* 3 *Can. Ry. Cas.* 389.

EXPROPRIATION, FRAIS. — The usual and convenient course in regard to costs of proceedings under the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D), provided for by secs. 154 and 158, is not for the judge to tax in the first instance, but to relegate the bill of costs to an officer conversant with the practice of taxation to ascertain what has been properly incurred; and his conclusions may be adopted or varied by the judge.

If lands are taken compulsorily, the costs should be allowed in larger measure than in ordinary litigation, but in the case of mere desistment, it is enough if the bill is fairly taxed.

Com. des ch. de fer, Canada, 1903, *Re Olivier and Bay of Quinte R. W. Co.,* 3 *Can. Ry. Cas.* 386.

INCORPORATION PROVINCIALE, JURIDICTION DU PARLEMENT DU CANADA. — An incorporated company under the laws of a Provincial Legislature, whose undertaking is afterwards declared to be a work for the general advantage of Canada is subject to the exclusive control of the parliament of Canada and the Railway Act applies. No Provincial legislation can restore control, legislatively speaking, to the Provincial Parliament.

Com. des ch. de fer, Canada, 1904, *In the matter of the Shore Line Railway,* 3 *Can. Ry. Cas.* 277.

FONCTION, JURIDICTION DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER. — The object of the Railway Act

(sections 177, 253, and 271) is to insure that all reasonable and proper facilities for the handling, forwarding and interchange of traffic shall be afforded to the shipping public. For this purpose, the Board may without the sanction and against the will of a railway company, permit a junction to be made with its line by another railway where in the opinion of the Board such junction is reasonably necessary in the public interest and in the interest of traffic in the district through which the railway passes. The parties to a lease of a railway cannot by stipulation between themselves restrict the powers or direction of the Board to authorize such a junction.

Com. des ch., de fer, Canada, 1904, *Niagara, St-Catharines, Toronto Ry. Co.* v. *Grand Trunk Ry. of Canada,* 3 *Can. Ry. Cas.,* 256.

MOTION, AVIS, TRAVERSE, APPEL. — Where a party applies for special leave to serve short notice of motion, he must distinctly state to the Court that the notice applied for is short; and the same fact must distinctly appear on the face of the notice served on the other party.

The defendant company had obtained from Railway Committee of the Privy Council an order permitting it to cross C. P. R. track. Pending an appeal by the C. P. R. Co., from the order to the full Cabinet, the defendant company proceeded to lay the crossing and the C. P. R. Co. applied for an injunction.

Held, that the defendant company was not exceeding the terms of the order, which was binding on the Court until reversed on appeal to a competent authority, and therefore an injunction could not be granted.

Before laying a crossing, notice should be given of the time at which it is intended, to commence work.

Failure by a company to give such notice constitutes good cause for depriving it of the costs of successfully resisting a motion for an injunction.

Aut.—Dawson v. Beeson, 22 Ch. D. 504; Mauder v. Falcke, 3 Ch. 488; Williams v. De Boinville, 17 Q. B. D. 180; Canada Atlantique Railway Co. v. City of Ottawa, 2 O. L. R. 336; Montreal and Ottawa Ry. v. City of Ottawa, 2 O. L. R. 336; Lowndes v. Bettle, 33 L. J. Ch. 451; Leeds and Liverpool Navigation Co., v. Horsfall, 33 Sol. Jo. 183.

B. C., C. Supr., 1903, *Canadian Pacific Ry. W. Co.* v. *Vancouver, Westminster and Yukon Ry. W. Co.*, 3 *Can. Ry. Cas.* 273.

NOUVEAU PROCÈS; VERDICT TROP MINIME. — A new trial on the ground of the insufficiency of the damages will not be granted unless it appears clearly to the court that the smallness of the damages has arisen from mistake upon the part of either the court or jury, or from some unfair practice on the part of the defendant.

A verdict will not be set aside on the ground that it is a compromise verdict if it can be justified upon any hypothesis presented by the evidence.

Aut.—Allum v. Boultbee, 9 Exch. 738; Harvey v. Hewett, 8 Dowl. P. C. 598; Baxter v. Gray, 3 M. and G. 771; De Mill v. Foshay, 4 All. 86; Richards v. Rose, 9 Exch. 218.

B. C. C. Supr., 1903, *Currie* v. *The Saint-John R. W. Co.*, 3 *Can. Ry. Cas.*, 280.

Responsabilité, négligence, accident. — A street ran to the north and to the south from the defendants' tracks in a city but did not cross them. With the tacit acquiescence of the defendants, however, foot passengers were in the habit of crossing the tracks from one part of the street to the other and for convenience in doing so part of the fence between the tracks and each part of the street had been removed. A boy of nine, intending to cross from one part of the street to the other walked through the opening in the fence to one of the tracks. While he was standing and playing upon this track, waiting for a train on another track to pass, he was struck by a train running at a speed of about forty miles an hour and was killed:—

Held, that there was a clear neglect of a statutory duty by the defendants in permitting the track to remain unfenced and at the same time running at such a high rate of speed; that it was for the jury to say whether upon all the facts the deceased had displayed such reasonable care as was to have been expected from one of his tender years; and that their verdict in favour of the child's father could not be interfered with.

Aut.—Brown v. Great Western R. W. Co., 52 L. T. N. S. 622; Wright v. Midland R. W. Co., 51 L. T. N. S. 539; Lynch v. Nurdin, 1 Q. B. 29; Williams v. Great Western R. W. Co., L. R. 9 Exch. 157; Jones v. Grand Trunk R. W. Co., 16 A. R. 37; Taylor v. Delaware and Hudson Canal Co., 113 Pa. St. 162; North Eastern R. W. Co. v. Wanless, L. R. 7 H. L. 12.

Ont. C. of App. 1904, *Tabb* v. *Grand Trunk Ry. Co.,* 8 *O. L. R.* 203.

RESPONSABILITÉ, NÉGLIGENCE, CONDITION DE CONNAISSEMENT. — Under sec. 246 of the Dominion Ry. Act, 51 Vict., ch. 29 (D), a railway company is precluded from setting up a condition endorsed on a bill of lading relieving the company from liability for damage sustained to goods while in transit, where damage is occasioned through negligence.

Consignors, by their shipping bill, agreed to insure the goods to be shipped, the railway company being thereby subrogated to consignors' rights in case of loss, and a condition of the bill of lading given by the railway company on the shipment of goods, required the consignors to effect an insurance thereon, which in case of loss or damage, the company were to have the benefit of:—

Held, that the contract being one for total exemption from liability, where, as here, the damage to the goods was occasioned by negligence, the defendants were precluded, under the above section, from setting up the breach of such condition as a ground of relief from liability.

Aut.—Price and Union Lighterage Co., 20 Times L. R. 177; Glengoil Steamship Co., v. Pilkington, 28 S. C. R. 146; Taylor v. Grand Trunk Ry. Co., 4 O. L. R. 357; Vogel v. Grand Trunk Ry. Co., 11 S. C. R. 612; Queen v. Grenier, 30 S. C. R. 42; Robertson v. Grand Trunk Ry. Co., 24 S. C. R. 611; Leduc & Co. v. Ward, 20 Q. B. D. 483; Cobban v. Canadian Pacific Ry Co., 23 A. R. 115; M'Cance v. London and North Western Railway Co., 7 H. and N. 477.

Ont. App. C. 1904, *St. Mary's Creamery Co.* v. *Grand Trunk Ry. Co., O. L. R.* 1.

TRAVERSE, JONCTION, INDEMNITÉ, INTERPRÉTATION. — Where two railway companies differ as to the nature and extent of the protection prescribed by an order of the Railway Committee to be furnished at a crossing of two railways, and one company voluntarily provides the additional protection which it claims the other company should supply according to the terms of such order, the Board will not, by an *ex post facto* order, direct repayment by the other company of the expenditure thereby incurred and in default of payment order that the crossing be discontinued. In such cases, the proper course is to apply to the courts for an interpretation of the order.

The order of the Railway Committee directed that an interlocking signal system and all the necessary works and appliances for properly operating the same be provided at such crossing.

Held, that the rails do not form part of the appliances required by such order and a permanent watchman is not necessarily required.

Compensation is not allowed, (1), for the use of the land of the Senior Company occupied by the crossing tracks of the Junior Co., where no substantial injury is done to the lands of the Senior Co., nor (2), for interference with the business of the Senior Co., or for any other delays in the use of its railway due to precautions taken in the use of the crossing required for public safety. (Sec. 177, Railway Act, 1903).

The board fixed $90 as the annual compensation to be paid by the Junior Co., for the use of two sidings belonging to the Senior Co., having lengths of 1200 and 661 feet respectively, the cost of maintenance of such siding to be borne by two companies upon wheelage basis.

Com. des ch. de fer, Canada, 1904, *Niagara, St. Catharines and Toronto Ry. Co.,* v. *Grand Trunk Ry. Co., 3 Can. Ry. Cas.,* 263.

VENTE. — A railway incorporated by Provincial legislation, and which has been declared to be a work for "The general advantage of Canada" can, since the passing of the Act Vict., ch. 24, secs. 14, 15 and 16 (D), be validly sold as a going concern, where the sale is under a mortgage, or at the instance of holders of bonds secured by a mortgage on the railway, made before or after the passing of that Act, or under any other lawful proceeding.

Aut.—Galt v. Erie and Niagara R. W. Co., 14 Gr. 499; Redfield v. Corporation of Wickham, 13 App. C. 467; Phelps v. St. Catharines and Niagara Central R. W. Co., 19 O. R. 501; Peto v. Welland R. W. Co., 9 Gr. 455; Meyers v. Harrison, 1 Gr. 449; Gardner v. London, Chatham and Dover Ry. Co., L. R. 2 Ch. 201.

Ont. App. C. 1904, *Toronto Trusts Corporation* v. *Central Ontario Ry.,* 8 *O. L. R.* 342.

VITESSE DANS LES VILLES, BARRIÈRE, GARDIEN. — *Jugé, (infirmant, Andrew, J., dissident, le jugement de Gagné, J.)* :—Une compagnie de chemin de fer, traversant une ville et les rues de cette dernière, non seulement ne doit pas aller au-delà de la vitesse réglée par la loi des chemins de fer, mais elle doit en outre, pour échapper à sa responsabilité en cas d'accidents, mettre des gardiens et des barrières aux endroits où elle traverse les rues de la ville.

Aut.—Tooke v. Bergeron, 27 Can. S. C. R., 567; Moffette v. G. T. R. Co., 16 L. C. R., 231; Villeneuve v. C. P. R., S. R., 21 S. C., 422; Godbout v. G. T. R. Co., 6 Q. L. R., 63; Roy v. G. T. R. Co., M. L. R., 1 Q. B., 353; G. T. R. Co., v. McKay, Can. Ry. Cas., 3, p. 52.

Québec, 1904, *C. R., Girard* v. *La Cie. du Chemin de Fer de Québec et Lac St-Jean, R. J. Q., 25 C. S.,* 245.

CHEQUE

ENDOSSEMENT, TRANSPORT, PROPRIÉTÉ, REFUS DE PAIEMENT. — L., ayant envoyé son chèque à D., en paiement d'une certaine quantité de foin, en contremanda le paiement, vu la mauvaise qualité du foin. D., sur réception de ce chèque, l'avait endossé et déposé, à son crédit, chez G., et celui-ci avait, à son tour, déposé le même chèque à sa banque, d'où il dût le retirer peu après, vu le refus de paiement par la banque, où il était tiré. G. chargea alors le chèque au compte de D.; mais ce dernier n'avait plus de fonds suffisant pour en effectuer le paiement. G. intenta la présente action contre L., le signataire du chèque, réclamant le montant du chèque.

Jugé:—Que G., ayant ainsi chargé ce chèque au compte de D., et l'en ayant averti, avait cessé d'en être le propriétaire, et n'avait plus droit d'action contre L., le dit chèque étant devenu, de nouveau, la propriété de D., et ce dernier seul pouvait en demander compte à L.

Montréal, Champagne, J., 1903, *Garand* v. *Lamarre, R. J. Q.* 25, *C. S.,* 380.

CITE DE MONTREAL

TARIF DES MARCHÉS. — L'augmentation du tarif des

marchés, en 1904, a été faite prématurément, la cité n'ayant pas rempli toutes les conditions que la législature a imposées avant de permettre la modification des droits.

Montréal, 1904, *Poirier, Recorder, La Cité de Montréal* vs. *Trudeau*, 10 *R. de J.*, 489.

COLLISION

Négligence, règle. — Articles 11 and 15*a* of the Collision Regulations of February 9th, 1897, do not apply to the case of a ship made fast to a lawful wharf in a harbour.

Held, on the facts, that a vessel which ran into another so moored was guilty of negligence.

Aut.—The Uhla (1867), 19 L. T. N. S. 98; The City of Peking (1888), 58 L. J., P. C. 64; The Marpesia, L. R. 4 P. C. 212; The William Lindsay, L. R. 5 P. C. 338; The Steamship Westphalia, 24 L. T. N. S. 75; The Dunelm, 9 P. D., 164; The Romance, P. 15.

B. C., S. C. Supr., 1903, *Bank Shipping Co.* vs. *The "City of Seattle"*, 10 *B. C., Rep.*, 513.

COMMISSION

Agent d'immeubles, vente, présomption. — Defendant having placed his property in the hands of several real estate agents for sale, plaintiff called upon him and asked him if it was for sale and inquired as to the price and terms. Defendant then wrote out the price and terms on a slip of paper, which he gave to plaintiff knowing that plaintiff's object was to try to find a purchaser, effect a sale and earn a commission although nothing was said about it.

Plaintiff shortly afterwards found and introduced to defendant a purchaser for the property ready, willing and able to take it on the terms mentioned, but after some negotiations, defendant refuse to carry out the sale and sold to another purchaser at a higher price.

Held, affirming the judgment of Killam, C. J., (Perdue, J., dissenting), that the plaintiff had only been authorized to find a purchaser who would be accepted by the defendant and that, in the absence of any express contract for remuneration to the plaintiff, the only promise that could be implied from what had taken place amounted to this: " My property is for sale in the hands of several agents at the price and on the terms which I give you; I do not ask you or employ you to sell it for me; but I will allow you to try to sell it and, if you succeed in finding a purchaser whom I shall accept, I will pay you the usual commission", and that, as defendant did not sell to the purchaser introduced by plaintiff, as defendant did not sell to the purchaser introduced by plaintiff, the latter was not entitled to anything for his work.

Per Perdue, J., The proper conclusion to be drawn from the evidence is that there was an implied promise that, if the plaintiff found a purchaser ready, willing and able to buy on the terms furnished, he should be paid the ordinary commission even if defendant should afterwards refuse to sell to such purchaser.

Aut.—Wilkinson v. Alston, 48 L. J. Q. B. 733; Fisher v. Drewett, 39 L. T. M. S. 254; Green v. Lucas, 33 L. T. N. S. 584; Toulmin v. Miller, 58 L. T. N. S. 96; Harris v. Petherick, 39 L. T. N. S. 543; McKenzie v. Champion, 4 M. R. 162; Prickett v. Badger, 1 C. B. N. S. 196; Roberts v. Barnard, 1 Cab. and E. 336; Mooney

v. Elder, 56 N. Y. 228; McLaughlin v. Wheeler, 47 N. W. Rep. 816; Bird v. Phillips, 87 N. W. Rep. 414; Koch v. Emmerling, 63 U. S. R. 69; Daly v. Miller, 43 Barb. 329; Grogan v. Smith, 7 Times L. R. 133; Cook v. Walsh, 91 Mass. 350; Hamelin v. Schulte, 18 N. W. R. 415; Salomon v. Salomon, (1897) A. C. 22; Moody v. London and Ry. Co., 1 B. and S., 290; Harris v. Petherick, 39 L. T. N. S. 543; Inchbald v. Western Co., 34 L. J. C. P. 15; Re Sovereign Life Ins. Co., 7 T. L. R. 602; Wolf v Tait, 4 M. R. 59; Howarth v. Singer Manufacturing Co., 8 A. R. 264; South of Ireland Colliery v. Waddle, L. R. 3 C. P. 463; Wilson v. West Hartlepool, 34 Beav. 187.

Manitoba, C. R., 1904, *Calloway* v. *Stobart,* 14 *Man. Rep.* 650.

COMMUNAUTE

OPPOSITION PAR LA FEMME. — Une femme commune en biens, même assistée de son époux, n'a pas qualité pour faire une opposition à la saisie des biens de la communauté, le mari seul, comme chef de la communauté, a ce droit, et, sur inscription en droit, une telle opposition sera renvoyée avec dépens.

Montréal, Lavergne, J., 1904, *Brien* vs. *Matte,* 10, *R. de J.,* 203.

CONVICTIONS SOMMAIRES

CASSATION, JURIDICTION, COUR SUPÉRIEURE, CERTIORARI, PARLEMENT FÉDÉRAL.—The Superior Court of the province of Quebec has no jurisdiction to quash by way of certiorari, decisions rendered by magistrates sitting for the summary trial of indictable offences in virtue of part 55 of the Criminal Code.

The review of such decisions in so far as they are reviewable belongs exclusively to the Court of King's Bench in the province of Quebec.

The Federal parliament has the exclusive right to declare before what court existing in each province and exercising criminal jurisdiction, proceedings in criminal cases shall be carried on, including proceedings by certiorari after conviction.

Aut.—Ex parte Rouleau, 17 Lower Can. Jur. 172; Ex parte Thompson, 5 Q. L. R. 115; Ex parte Morrison, 13 Jur. 295; Ex parte La Violette, 3 Leg. News, 159; Ex parte Kelly, 14 R. L. 228; Hebert v. Paquet, 11 Q. L. R. 19; Denault v. Robida, Q. R., 10 S. C., 199; Desjardins & Lauzon v. Laguerière, 2 Que. P. R. 192.

Montréal, De Lorimier, J., 1903, *The King* v. *Marquis*, 8 *Can. Cri. Ca.* 346.

CORPORATION MUNICIPALE

ASSEMBLÉE SPÉCIALE, AVIS, RÉSOLUTION, NULLITÉ. — Il faut un délai d'au moins vingt-quatre heures entre le jour, auquel est donné l'avis de convocation d'une session spéciale du conseil d'une corporation de ville et celui fixé pour telle session; et toutes les résolutions adoptées, en l'absence d'un conseiller, à une session irrégulièrement convoquée, sont nulles.

La loi, qui régit la cité de Sherbrooke, ordonnant que toutes les résolutions, concernant quelque dépense en dehors des crédits votés, doivent être préalablement soumises au comité des finances, doit être observée à peine de nullité.

Sherbrooke, 1904, *Lemieux, J.*, *Farwell* vs. *Cité de Sherbrooke, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 203.

Chemin de comté. — Where one side of a road runs along the boundary line between two local municipalities, although such road is wholly situate in one of them, it is a county road, under the provisions of Art. 755, paragraph 2, of the Municipal Code.

Montréal, C. R., 1903, *Walsh* v. *Corporation of the parish of St. Anicet, R. J. Q.* 25, *C. S.* 319.

Chemin de front, limite.—Le chemin municipal est tout le terrain qui se trouve compris entre les clôtures qui le bornent, pourvu qu'il n'ait pas plus que la largeur indiquée, et partant, le propriétaire du terrain longeant un tel chemin, lorsqu'il n'est pas tenu de l'entretien du chemin, ne peut être recherché pour des travaux faits dans la lisière de terrain comprise entre le fossé et la clôture, laquelle fait partie du chemin.

Montréal, Champagne J., 1903, *Corporation de la paroisse de St. Constant* v. *Miron, R. J. Q.* 25, *C. S.* 316.

Chemin public, propriété. — Le droit de propriété d'une corporation municipale dans un chemin public est un droit conditionnel, qui ne subsiste qu'aussi longtemps que le chemin est employé comme tel; après l'abolition de ce chemin, le terrain du chemin aboli revient au terrain dont il a été détaché et les clôtures à ceux qui les ont faites.

Montréal, Champagne, J., 1904, *Corporation de la paroisse de Belœil* v. *Patenaude, R. J. Q.* 25, *C. S.* 326.

CONTRAT PAR RÉSOLUTION, AVOCAT, PROCÈS, RATIFICATION.—Under section 362 of the Municipal Act, R. S. M. 1902, c. 116, which provides that "the powers of the Council shall be exercised by by-law when not otherwize authorized or provided for", a by-law is not necessary to authorize the commencement of an action, but a municipal corporation may give such authority by resolution under the corporate seal.

Where an action has been commenced without authority, a subsequent ratification of the proceedings by a properly executed retainer will be a sufficient answer to an application by the defendant to dismiss the action, subject to the question of costs.

Aut.—Barrie v. Weaymouth, 15 P. R. 95; Barrie v. Barrie, 19 P. R. 33; Duckett v. Gover, 6 Ch. D. 82 also 25 W. R. 554; Reynolds v. Howell, L. R. 82, B. 400; Arnold v. Poole, 4 M. and G. 895; Wigle v. Kingsville, 28 O. R. 378; East Missouri v. Horseman, 16 U. C. R. 576; Waterous Engine Works Co. v. Palmerston, 21 S. C. R. 556; Sclyott v. Sclyott, 19 Ch. D. 94; Sarnia v. Hutchinson, 17 O. R. 677; Ashbury v. Riche, L. R. 7 E. and J. App. 653; Town of Barrie v. Weaymouth, 15 P. R. 95; Barrie Public School Board v. The Town of Barrie, 19 P. R. 33; Brooks v. Mayar, 1 K. B. 601; Curran v. Rural Municipality of North Norfolk, 8 M. R. 256; Broughton v. Corporation of Brantford, 19 U. C. C. P. 434; Wilson v. City of Winnipeg, 4 M. R. 193.

Manitoba, C. R., 1904, *The Town of Emerson and W. W. Unsworth* v. *Wright*, 14 *Man. Rep.* 636.

EXERCICE DE POUVOIRS, BONNE FOI, INTÉRÊT PUBLIC. —The plaintiffs, whose system of communication had been in operation in the town of Owen Sound for some

years, changed their office and in connection with the change wished to carry their wires to that office across the street in which it was situated underground in a conduit, instead of overhead by poles, and the defendants refused to consent:—

Held, that the defendants' power under the statutes 43 Vict., ch. 64 (D.), and 45 Vict., ch. 95 (D.), to regulate the mode of user of the streets must be exercised in good faith in the interests of the public and of the municipality and not for ulterior purposes, and (as found on the evidence), not having been so exercised, was of no effect.

Aut.—London and North Western Ry. Co. v. Mayor of the City of Westminster, 1 Ch. 759; City of Montreal v. Standard Light and Power Co., A. C. 527; Toronto v. Bell Telephone Co., O. L. R. 335.

Ont., Meredith, J., 1904, *Bell Telephone Co.* v. *Town of Owen Sound,* 80, *L. R.* 74.

LICENCE, RÈGLEMENT, POUVOIRS DU CONSEIL, DROIT DE VOTE DES CONSEILLERS.—Un contribuable qui est intéressé à l'octroi des licences pour vente de liqueurs enivrantes dans la municipalité, peut demander qu'un règlement que les électeurs de la municipalité ont été appelés à approuver par leurs votes, qu'ils ont de fait ainsi éprouver, et qui a été transmis au percepteur du revenu pour le district afin de l'empêcher d'octroyer des licences, soit déclaré n'avoir pas été adopté par le conseil de la municipalité, et être inexistant.

Un conseil municipal n'a pas le droit de déclarer qu'un de ses membres est inhabile à voter sur toutes ques-

tions relatives à l'octroi de licences pour vente de liqueurs spiritueuses, sous le prétexte qu'il aurait été corrompu par une personne qui sollicitait une telle licence.

Malbaie, 1904, *Langelier, J., Guay* v. *Corporation du Village de la Malbaie,* 25 *R. J. Q.,* 263.

PONT, AVIS, PROCÈS-VERBAL. — Aux termes de l'article 852 C. M., devenu en force le 2 novembre 1871, les ponts municipaux connus, lors de la mise en force du dit Code comme ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce Code.

Sous les articles 758 et 858 C. M., un Conseil de Comté peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer qu'un pont de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un pont local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité, mais, en vertu de l'article 761 C. M., la déclaration mentionnée à l'article 758 ne peut être faite qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet.

L'avis public exigé par l'article 761 C. M., est un avis préalable de la déclaration qui doit être faite par le conseil qu'un pont de comté sera à l'avenir un pont local.

Une requête de contribuables qui demande à un conseil de comté " d'abolir certains procès-verbaux et aussi le règlement de la confection et de l'entretien d'un pont pour l'avenir, suivant la justice," ne demande pas expressément que ce pont, antérieurement considéré comme pont de comté, et qui, sous l'article 852 C. M., était, de fait, un pont de comté, soit déclaré pont local.

Aux termes de l'art. 77 C. P. C., toute personne peut former une demande en justice, si elle y a un intérêt.

Une corporation municipale a un intérêt suffisant pour former une demande en annulation d'un procès-verbal, lorsque, par ce procès-verbal, cette corporation se trouverait chargée de l'entretien de ce pont.

Montréal, 1903, *Mathieu, J., La Corporation de la Paroisse de St-Ignace du Côteau Landing* vs. *La Corporation du Comté de Soulanges*, 10 *R. de J.* 510.

POUVOIRS DES CONSEILS, RÈGLEMENT, AMENDE OU EMPRISONNEMENT. — *Jugé, (confirmant le jugement de Casault, J. C.)* :—Les conseils municipaux ne peuvent sanctionner leurs règlements que par l'amende ou l'emprisonnement, et non par les deux à la fois.

Québec, 1904, *C. R., Bigaouette* v. *La Corporation de la Petite-Rivière, R. J. Q.* 25 *C. S.*, 220.

PROCÈS-VERBAL, AMENDEMENT, AVIS PUBLIC, INTÉRESSÉS.—Aux termes de l'article 810a C. M., il est décrété ce qui suit: Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé par le conseil par règlement, ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un *avis public* ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par le secrétaire du bureau des délégués, *aux intéressés*, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Cette disposition a pour objet de sanctionner le principe que tout propriétaire ou contribuable a intérêt à pouvoir se faire entendre et à donner ses raisons, avant que le conseil municipal grève ses propriétés d'aucune charge. Les articles 794, 796, 806 C. M., et autres, confirment ce principe.

L'avis requis par l'article 810a est un avis public. Les articles 214 et 215 C. M. décrètent comment l'avis public doit être fait et publié. L'article 214 est impératif: l'avis public doit être fait et publié suivant les formalités prescrites par les articles 215 et s. L'article 215 déclare que l'avis public doit être par écrit, et l'article 216 énonce ce que *doit* contenir l'avis par écrit: Au paragraphe troisième, il exige une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé. L'article 216 s'applique à tout avis par écrit, spécial ou public, et l'avis public en est un par écrit. Il faut que l'avis public puisse raisonnablement attirer l'attention de ceux qui peuvent être chargés par le règlement projeté, des travaux qui y sont mentionnés. C'est à cette fin que les formules, autorisées par le C. M. en cette matière, contiennent ce qui suit: Au numéro huit de l'appendice, la formule de l'avis public adresse cet avis comme suit: "Aux (personnes auxquelles l'avis est donné)," c'est-à-dire qu'elle indique qu'il faut y mentionner les personnes intéressées à l'objet du règlement; au numéro dix la formule de l'avis public est comme suit: "Aux habitants (ou autres personnes de la municipalité de...)," c'est-à-dire que si l'avis public n'intéresse qu'une partie des habitants de la municipalité, on y mentionne spécialement ces intéressés.

Dans l'espèce, l'avis public du règlement projeté en amendement du procès-verbal, a été donné dans les termes suivants: "à tous ceux qu'il peut concerner," et il annonce que le 13 octobre, le conseil fera un règlement pour amender le procès-verbal de M. Joseph Ouellet, touchant les travaux à faire aux routes y verbalisées et les intéressés y obligés." Le demandeur, dont les propriétés ont été grevées par le règlement en question, se plaint

de l'illégalité de ce règlement, et de l'insuffisance de l'avis, ci-dessus mentionné. Comme le demandeur n'était point intéressé ni obligé aux routes mentionnées au procès-verbal, cet avis public était suffisant quant à lui, et le règlement contesté qui a grevé ses propriétés, a été légalement appelé pour se faire entendre et donner ses raisons contre ce règlement. Le défaut de cet avis n'aurait pu être couvert que par un acquiescement du demandeur, acquiescement qui ne paraît pas avoir été donné dans la présente cause.

Kamouraska, 1904, *Cimon, J., Bouchard* vs. *La Corporation de la Paroisse de St-Alexandre,* 10, *R. de J.*, 524.

RÈGLEMENT, CONTESTATION, FORMALITÉS, EMPRUNT, CAUTIONNEMENT, APPROBATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR.—Nonobstant l'article 4389 S. R. P. Q., un règlement passé par une corporation de ville peut être attaqué par action directe devant la cour.

Un règlement qui en amende un autre doit être revêtu des mêmes formalités, art. 4387, S. R. P. Q.

Tout emprunt, par émission de bons ou autrement, doit être approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, 3 Ed. VII, ch. 40.

Le demandeur, s'il procède par action directe, n'est pas tenu de donner le cautionnement exigé par les articles 4393 et 4280 S. R. P. Q.

Le refus par le lieutenant-gouverneur en Conseil d'approuver un règlement n'empêche pas qu'un règlement qui l'amende doive être soumis à cette approbation.

Montmagny, 1903, *Larue, J., Bélanger* vs. *La Corporation de Montmagny,* 10, *R. de J.*, 491.

CORPORATION SCOLAIRE

Dissidence, changement de juridiction. — Il est loisible à tout contribuable, dans une municipalité scolaire, de se retirer d'une corporation dissidente et de se joindre à la majorité, sous le contrôle des commissaires d'écoles, alors même que ce contribuable aurait autrefois demandé l'érection de cette corporation, à laquelle il aurait payé des taxes pendant un certain temps, et alors même qu'il serait d'une religion autre que celle de la majorité.

Montréal, Champagne, J., 1904, *Syndics d'écoles de la municipalité d'Outremont* v. *Ainslie, R. J. Q.* 25, *C. S.* 348.

DESIGNATION DES PARTIES

Noms et prénoms.—Dans les poursuites, autres que celles sur lettres de change, billets ou autres écrits sous seing privé, le bref doit contenir les noms, et non pas seulement les initiales, du défendeur.

Montréal, 1904, *Mathieu, J.*, *Bradshaw* vs. *Simon*, 10, *R. de J.*, 521.

DETAILS

Faute et négligence.—Sur une action en dommage résultant d'un accident imputé au défendeur, si ce dernier plaide que quelqu'accident qui soit arrivé au demandeur, il est dû à la faute et négligence du demandeur lui-même, ce dernier est bien fondé à demander des détails, de manière à lui permettre de savoir en quoi consiste telle faute et comment il l'a commise.

Montréal, 1904, *Curran, J.*, *Demers* vs. *Lyall*, 10 *R. de J.* 209.

DON MANUEL

V. 7, Rev. du Notariat, 124.

DROIT D'AUTEUR

ACTE IMPÉRIAL, PREUVE, CESSION. — Section 152 of the Imperial Customs Act, 1876, 39-40 Vict., ch. 36, requiring notice to be given to the Commissioners of Customs of copyright, and of the date of its expiration, is not in force in this country, notwithstanding the statement to vol. 3 of the R. S. O., 1897. That statement is no part of the enactment to the contrary in the note to Table IV, of the appendix to the Legislature, but is intended merely as a reference, so that the Imperial Copyright Act of 1842, 5 and 6 Vict., ch. 45, is left to its full operation.

A certified copy of the entry at Stationers' Hall of an encyclopaedia is *prima facie* evidence of proprietorship under secs. 18 and 19 of the Act of 1842, and it is not necessary for such *prima facie* case to prove the facts whereby such sections are made conditions precedent to the resting of the copyright in one who is not the author.

An agreement in writing, whereby the plaintiffs, for value, gave certain other persons the right to print and sell a work at not less than certain fixed prices for the remainder of the term of the copyright, except the last four years thereof, and under which the plates used in printing were delivered over, which, with all unsold copies, were to be redelivered on the expiry of the agreement, and in which it was agreed not to announce the publication of another edition before such last mentioned period, expressly reserving the copyright to the plaintiffs,

was held to be license, and not an assignment and so not to require registration under sec. 19 of the Imperial Act, 5 and 6 Vict., ch. 45.

Aut.—Smiles v. Belford, 1 A. R. 436; Fowler v. Hollins, L. R. 7 H. L. 757; Low v. Routledge, L. R. 3 H. L. 100; Hodge v. Queen, 9 App. Cas. 117; Harris v. Davies, 10 App. Cas. 279; Powell v. Apollo Candle Co., 10 App. Cas. 282; Riel v. Queen, 10 App. Cas. 675; Tuck v. Priester, 19 Q. B. D. 629.

Ont., App. C., 1904, *Black* v. *Imperial Book Co.,* 8 *O. L. R.* 9.

EARLY BENCH AND BAR OF BRITISH COLUMBIA

Written by D. W. Higgins, 3 *Can. L. R.,* 653.

EXCEPTION A LA FORME

Conclusions vagues.—Il y a ouverture à l'exception à la forme lorsque ni le bref ni la déclaration ne font voir quelle somme la partie demanderesse réclame par son action, ni quelle est la valeur de la chose qu'elle peut réclamer de lui, et que l'objet de la demande est désigné d'une manière vague et générale.

Saint-Hyacinthe, 1903, *Tellier, J., La Corporation de la Paroisse de Saint-Thomas d'Aquin* vs. *Fontaine,* 10, *R. de J.,* 518.

EXPROPRIATION

Interprétation de statut, loi déclaratoire. — Lorsqu'une loi déclare que des procédures en expropriation se feront conformément à un statut antérieur, c'est

ce statut avec toutes ses modifications subséquentes, et notamment celle accordant l'appel de la sentence fixant l'indemnité à être payée à l'exproprié, qui régissent les procédures en expropriation, et cela malgré que le législateur se soit contenté d'indiquer cette loi, sans mentionner les amendements qui lui avaient été faits.

Une loi de nature déclaratoire, adoptée à la session qui a suivi la passation de la loi en question, ajoutant à la mention du statut antérieur dans cette dernière loi, celle du statut qui l'avait amendée de manière à accorder l'appel de la sentence des commissaires en expropriation, s'applique aux expropriations qui avaient été commencées dans le délai qui avait été accordé à cette fin.

Aut.—Renault v. Gagnon, R. J. Q., 18, C. S. 127.

Montréal, C. R., 1904, *Cité de Montréal* v. *Poulin, R. J. Q.* 25, *C. S.* 364.

FAUX

Billet promissoire, avis à la banque du faux commis, obligation du prétendu tireur.—E. & Co., merchants at Montreal, received from the Dominion Bank, Toronto, notice in the usual form that their note in favour of the Thomas Phosphate Co., for $2,000 would fall due at that bank on a date named and asking them to provide for it. The name of E. & Co. had been forged to said note which the bank had discounted. Two days after, the notice was mailed at Toronto the proceeds of the note had been drawn out of the bank by the payees.

Held, affirming the judgment of the Court of Appeal, (7 Ont. L. R. 90). Sedgewick and Nesbitt, JJ., dissenting, that on receipt of said notice E. & Co. were un-

der a legal duty to inform the bank, by telegraph or telephone, that they had not made the note and not doing so they were afterwards estopped from denying their signature thereto.

Aut.—Boyd v. Union Bank, 17 Ct. of Sess. (2 sec.) 159; McKenzie v. British Linen Co., 6 App. Cas. 82 at p. 111; Hume v. Bolland, 1 Cr. and M. 130; Leather Manufacturers' Bank v. Morgan, 117 U. S. R. 96; Freeman v. Cooke, 2 Ex. 654 at p. 663; Carrorcross v. Lorimier, 3 Macq. H. L. 827; Wiedemann v. Walpole, [1891] 2 Q. B. 534; Ogilvie v. West Australian Mortgage Agency Corporation [1896] A. C. 257 at p. 270; Viele v. Judson, 82 N. Y. 32; Pickard v. Sears, 6 A. and E. 469; Morgan v. Railroad, 96 U. S. R. 720; Continental Bank v. Bank of the Commonwealth, 50 N. Y. 575, 583; Warden v. British Linen Co., 1 Ct. of Sess. Cas. 402; The Peoples' Bank of Halifax v. Estey, 34 Can. S. C. R. 429.

C. Supr., Canada, 1904, *Ewing* v. *Dominion Bank,* 35 *Rep. C. Supr.* 133, 3 *Can. L. R.* 457.

FEMME MARIEE

AUTORISATION À ESTER EN JUSTICE, ALLÉGATION.—Si une femme mariée est poursuivie comme autorisée par justice, il n'est pas nécessaire que l'autorisation apparaisse sur le bref; il suffit qu'elle soit alléguée dans la déclaration.

Québec, 1903, *Langelier, J., Derose* v. *Derose, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 273.

FORMES DES TESTAMENTS

V. 7 *Rev. du Notariat,* 152.

GARDIEN JUDICIAIRE

LIBÉRATION, VENTE.—Le gardien nommé à une saisie est libéré, dès qu'il a remis les effets saisis à l'huissier chargé de les vendre, et, si celui-ci ne les vend pas tous, le gardien n'est plus responsable de ceux qui n'ont pas été vendus.

Québec, 1904, *Langelier, J., Gingras* v. *Parent, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 271.

SECOND GARDIEN, DÉFENDEUR. — Bien qu'un défendeur ait été antérieurement nommé gardien de ses effets mobiliers saisis dans une autre cause, l'huissier pratiquant une nouvelle saisie, de ces mêmes effets mobiliers, ne doit pas nommer ce défendeur gardien, sur cette seconde saisie. Sur requête pour faire annuler une telle nomination, et pour changer de gardien, la Cour ordonnera à l'huissier saisissant de requérir le défendeur, aux termes de l'art. 621 C. P. C., de lui fournir, dans un délai déterminé, un gardien solvable, et faute par le défendeur de fournir un gardien solvable dans le délai fixé, il sera ordonné à l'huissier de nommer un gardien suivant la loi.

Montréal, 1904, *Curran, J., Duperrault* vs. *Pauzé & Pauzé,* 10 *R. de J.* 498.

INSCRIPTION EN DROIT

TIMBRE, HONORAIRE. — L'inspection en droit est un plaidoyer au fonds, et le déboursé sur plaidoyer doit être payé comme si toutes les défenses au fonds étaient produites en même temps, ce qui d'ailleurs est obligatoire.

L'item 10e du tarif des honoraires des avocats à la Cour Supérieure est applicable à l'honoraire sur inscription en droit.

L'honoraire d'audition finale ne doit pas être accordé lorsqu'il n'y a pas eu de vacation correspondante distincte de l'audition en droit.

Aut.—Major v. McLelland, Wurtele, J., 10 L. N., 116; McNichol v. Laberge, Routhier, J., 10 L. N., 186; Bernatchez v. Vézina, Pelletier, J., R. J. Q., 12 C. S., 495; Cox v. Le Cavalier, 12 R. P., 81.

Richelieu, 1904, *Charbonneau, J., Charland* vs. *Charland,* 10, *R. de J.* 497.

JUDGE-MADE LAW

Written by A. H. F. Lefroy, 3 *Can. L. R.,* 602, 673.

JURIDICTION

CAUSE D'ACTION.—Where an employee, hired in the province of Ontario to work in the district of Pontiac, claimed that he had been wrongfully discharged in the latter district, and suffered damages from frost bites, etc., while on his way back from the shanties where he had been working, the whole cause of action did not arise in this province.

Aut.—Read v. Browne, 22 Q. B. D. 128; Payne v. Hogg, 2 Q. B. 43, C. A.; Felton v. Bower, 1 Q. B. 598; Hayes v. Clinkscales, 9 South Car. 453; Rodgers v. Mut. Endowment Ass., 17 S. Car. 410; Allhusen v. Malgarejo, S. R., 3 Q. B. 344; Sichel v. Borch, 2 H. and C. 954; Post v. Campau, 42 Mich. 96; Bolduc v. Archambault, 2

Dor. Q. B. 110; Wurtele v. Lengham, 1 Q. L. R. 61; Banque d'Ontario v. Cie. d'Ass. Standard, 15 Rev. Lég. 380; Western Ass. Co. v. Bossière, 20 Rev. Lég. 233; Québec S. S. Co. v. Morgan, 6 L. N. 324; Méservier v. Can. Pac. Ry. Co., 11 Q. L. R. 161; Paquet v. Can. Pac. Ry. Co., 8 L. N. 78.

Rochon, J., 1903, *Landry* v. *Hurdman, R. J. Q.* 25 *C. S.*, 378.

COMPAGNIE ÉTRANGÈRE, CAPITAL, SAISIE-REVENDICATION. — La cour Supérieure, à Montréal, est compétente pour connaître d'une saisie-revendication d'actions dans le fonds-capital d'une compagnie étrangère, lorsque le demandeur et le défendeur, ainsi que le tiers qui détient les certificats d'action (scrip.), y sont domiciliés, et cette compagnie étrangère ne peut demander, par exception déclinatoire, le rejet, quant à elle, de cette saisie-revendication.

Montréal, 1903, *Lavergne, J.*, *Kinsela* v. *Kinsela, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 270.

LA SURVENANCE D'ENFANTS ANNULLE-T-ELLE LES DONATIONS FAITES AVANT LE CODE?

7 *Rev. du Notariat,* 129.

LE NOTARIAT EN BAVIERE

V. 7 *Rev. du Notariat,* 128.

LIFE OF SIR JOHN REVERLEY ROBINSON

24 *Canadian Law Times,* 406.

LOI CRIMINELLE

ACTE DE TEMPÉRANCE, CAUSES RÉUNIES, PREUVE. — Defendant was summoned to appear before the Stipendiary Magistrate, of Sydney, C. B., to answer two informations for selling intoxicating liquor, in violation of the second part of the Canada Temperance Act. Evidence was heard in both cases, and both cases were then adjourned, until a subsequent day, when judgment was given, convicting defendant under one information, and quashing the other.

Held, that the conviction must be quashed, the magistrate having heard evidence in both cases and had them pending before him when he made the conviction, and the evidence in the one case, although dismissed, being calculated, under the circumstances disclosed, to influence the magistrate in the case in which defendant was convicted.

Aut.—Hamilton v. Walker, 2 Q. B. 25; Queen v. McBerny, 29 N. S. R., 327; Rex v. Sing, 6 Can. Crim. Cas., 156; Regina v. Fry, 19 Cox, C. C., 135; Queen v. Walsh, 29 N. S. R., 521; Queen v. Butler, 32 Can. L. J. 594; Ex parte Quirk, 37 Can. L. J., 510.

N. S., Cour Supr., 1904, *Rex* v. *Burke,* 36 *N. S. Rep.,* 408.

ASSAUT, CONVICTION MOINDRE, CERTIORARI. — A magistrate holding a preliminary enquiry for an indictable offence may not proceed to summarily convict on the evidence given therein for both the accused and the prosecutor for a lesser offence included in the office charged, although such lesser offence, if originally charged, would have been within his jurisdiction for trial.

A conviction made by a magistrate after proceeding upon a preliminary enquiry under Part XLV, is invalid and will be quashed although neither the accused nor his counsel made objection before the magistrate.

N. B. C. Supr., 1901, *Ex parte Duffy, Can. Cri. Cas.* 277.

ASSAUT, DÉFENSE LÉGITIME, CHARGE DU JUGE. — Defendant, who was employed as watchman and special constable, was in the act of arresting P., for committing a disturbance, when he received a blow from behind which cut his head. Turning, he saw M. immediately behind him, and, supposing him to be the person by whom the blow was struck, tried to arrest him. M. ran away, followed by defendant, who had in his hand a small stick. Near the station of which defendant was in charge, this stick was wrested from him by E. P., who had followed with a number of others, and, in the disturbance which followed, during which, according to defendant, one of the persons present raised a stick in a menacing manner and threatened to smash his brains out, defendant drew a revolver, and fired two shots, one of which struck E P.

Held, setting aside the conviction, under the circumstances mentioned, that it was misdirection on the part of the trial judge to charge the jury that there was no concerted attack upon defendant, and no assault at the time the shots were fired, that the assault was over, and that those present were not within striking distance, these being questions for the jury.

The assault upon defendant having been admittedly committed without provocation.

Held, that the questions for the jury were:

Whether defendant had any intention of causing grievous bodily harm, and if not,

Whether he used any more force than was necessary.

Held further, that, under the Code, s. 45, defendant being justified if the force used by him was not meant to cause death or grievous bodily harm, or was no more than was necessary for the purposes of self-defence, and these being evidence which, if believed, would have enabled the jury to find for defendant, the trial judge erred in charging the jury that there must be evidence that defendant could not otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

N. S., Cour Supr., 1904, *The King* v. *Frederick Ritter,* 36 *N. S. Rep.* 417.

Assaut, juridiction des magistrats stipendiaires.—Defendant was tried before the stipendiary magistrate of the City of Halifax on an information charging him with committing an assault upon J. F., causing bodily arm. The accused having consented to be tried summarily, in accordance with s. 787 of the Code, was tried and convicted of a common assault only.

Held, that sec. 713 of the Code enabled the magistrate to convict of the common assault under s. 265, notwithstanding that the information was for an indictable offence under s. 262, as the latter section includes common assault.

That the contention that s. 713 only applied to indictments, "counts" being the only word used, was disposed of by s. 3, sub-sec. (b) of the Code where it is provided that the expressions "indictment" and "count", res-

pectively, include information and presentment, as well as indictment, and also any plea, replication or other pleading, and any record.

That independently of the statute the conviction was good.

Aut.—The Queen v. Treadwell, 38 Can. L. J. 466; The Queen v. Loner, 25 N. S. R. 124; Rex v. Heffernan, 13 O. R. 616.

N. S., Cour Supr., 1904, *Rex* v. *Coolen*, 36 *N. S. Rep.* 510.

CAS RÉSERVÉ, APPLICATION À LA COUR D'APPEL. — The trial judge may if he sees fit grant a reserve case during or after the trial, either upon application therefore or of his own motion, but the Court of Appeal can grant leave to appeal only in case of an application made *during* the trial being refused.

The words "party applying" in the first paragraph of Code, sec. 744, refer to the application authorized by Code sec. 743, sub-sec. (3), to be made during the trial either orally or in writing by the prosecutor or the accused.

N. W. T., C. Supr., 1904, *The King* v. *Toto*, 8 *Can. Cri. Cas.* 410.

CHARGE DU JUGE, MEURTRE ET HOMICIDE, NOUVEAU PROCÈS, PREUVE, ALIBI.—It is the duty of the judge in a criminal trial with a jury to define to the jury the crime charged and to explain the difference between it and any other offence of which it is open to the jury to convict the accused. Failure to so instruct the jury is good

cause for granting a new trial and the fact that counsel for the accused took no exception to the judge's charge is immaterial.

After the case for the Crown and defence was closed the Crown called a witness in rebuttal whose evidence changed by a few minutes the exact time of the crime as stated by the Crown's previous witnesses and which tended to weaken the *alibi* set up by the accused:—

Held, that to allow the evidence was entirely in the discretion of the judge and there was no legal prejudice to the accused as he was allowed an opportunity to cross-examine and meet the evidence.

Aut.—Makin v. Attorney-General for New South Wales, A. C. 57; Rex v. Stimpson, 2 Car. and P. 415; Bray v. Ford, A. C. 44 at p. 48; Rex v. Hilditch, 5 Car. and P. 299; The Queen v. Gibson, 18 Q. B. D. 537; Parmiter v. Coupland, 6 M. and W. 104; Rex v. Burdett, 4 B. and Ald. 95; Rowlands v. Samuel, 17 L. J., Q. B. 65; Panton v. Williams, 10 L. J., Ex. 545; Spart and Hansen v. United States, 156 U. S. 51; The Queen v. Brennan, 4 C. C. C. 41; The Queen v. Theriault, 32 N. B. 504 C. C. C. 444; The State v. Smith, 6 R. Q. 33.

B. C., C. Supr., 1904, *Rex* v. *Wongon and Wong Gow,* 10 *B. C. Rep.* 555.

CONVICTIONS SOMMAIRES, JURIDICTION, CERTIORARI, HABEAS CORPUS, FRAIS. — A justice of the peace not having the powers of two justices (Code sec. 782), has no jurisdiction to hold a "summary trial" under Part LV, of the Criminal Code.

Where concurrent proceedings are taken by certiorari and habeas corpus in the province of Quebec, and the writ of habeas corpus is maintained upon an objection

appearing upon the face of the commitment, the order for costs against the prosecutor in respect thereof should not include the costs incurred upon the writ of certiorari.

Quebec, Routhier, J., 1903, *The King* v. *Côté,* 8 *Can. Cri. Cas.* 393.

CONVICTIONS SOMMAIRES, JURIDICTION DES MAGISTRATS.—Although there are no "courts of general sessions" except in Ontario, the 1900 amendment of Cr. Code, sec. 785, extending its provisions to cities and towns of other Provinces is not, therefore, inoperative but gives to a magistrate in any other Province the jurisdiction created in Ontario by sec. 785.

Though the organization of courts of criminal jurisdiction is within the exclusive powers of the provincial legislatures, the Parliament of Canada may impose upon existing courts or judicial officers the duty of administering the criminal law, and its action to that end need not be supplemented by provincial legislation.

Aut.—Ex parte Wright, 34 N. B. Rep. 127; Ex parte Flanagan, 5 Can. Cr. Cas. 82; Peirce v. Hopper, 1 Strange 248; James v. The Southwestern Railway Co., L. R. 7 Ex. 287; In re County Courts of British Columbia, 21 Can. S. C. R. 446; Reg. v. Toland, 22 O. R. 505; Valin v. Langlois, 5 App. Cas. 115; In re Liquor License Act, Cont. Dig. 797; Attorney-General v. Flint, 16 Can. S. C. R. 707.

Canada, C. Supr., 1904, *Re Vancini,* 8 *Can. Cri. Cas.* 228.

CONVICTIONS SOMMAIRES, JURIDICTION, ENQUÊTE, ACTE D'ACCUSATION, PREUVE, PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ.

—An election for speedy trial under Part LIV of the Criminal Code must be a general one to be tried by a judge having jurisdiction thereunder and is invalid if restricted to trial only by the judge before whom the arrangement takes place.

The waiver by the accused upon a preliminary enquiry of the taking of depositions and his consent to be committed for trial without any depositions deprives him of the right of speedy trial, as the charge upon a speedy trial must be stated under Code sec. 767 to the accused from the depositions on which he was committed.

The information is not a deposition within the meaning of Code sec. 767.

A county court judge's criminal court has no jurisdiction to proceed with a trial in the absence of the accused without his consent unless the accused has misconducted himself by so interrupting the proceedings as to render their continuance in his presence impracticable.

Sec. 660 of the Code providing for the personal attendance of the accused upon his trial and for permitting the accused at his own request to be out of court during the trial, applies as well to speedy trials in the county court judges' criminal court as to trials upon indictment.

Aut.—Rex v. Walsh, 8 Can. Cr. Cas. 101; Regina v. Gibson, 3 Can. Crim. Cas. 451; Rex v. Breckenridge, 7 Can. Cri. Cas. 116; Rex v. Streek, 2 C. and P. 413.

Ont. H. Ct., 1904, *King* v. *McDougall*, 8 *Can. Crim. Cas.*, 234.

CONVICTIONS SOMMAIRES, MAGISTRAT DE POLICE DES VILLES ET CITÉS, JURIDICTION. — A police magistrate holding a commission for a county with a statutory ju-

risdiction in a city situate in such county is not a police magistrate of a city within the meaning of Code section 785, sub-section 2; and such county police magistrate has no jurisdiction to hold a "summary trial" under Part LV of the Criminal Code.

N. B. Supr. C., 1902, *The King* v. *Benner*, 8 *Can. Cri. Cas.* 398.

DIMANCHE, CERTIORARI. — Where a person had been arrested and committed for trial upon a charge of an indictable offence, and has given a recognizance for his appearance for trial, all of these proceedings taking place upon a Sunday, the validity of the order of committal and the recognizance cannot be inquired into by process of certiorari.

N. B. Supr. C., 1901, *Ex parte Garland*, 8 *Can, Cri. Cas.* 385.

EAUX INTÉRIEURES, OBSTRUCTIONS, CANAL.—A drainage ditch filled with water is not an "artificial inland water" within the meaning of Code sec. 499 (C), subsec. (c), making it an indictable offence to wilfully destroy or damage any inland water or canal.

Manitoba, Dubuc, J., 1904, *The King* v. *Braun*, 8 *Can. Cri. Cas.* 397.

ENFANTS, MAITRE D'ÉCOLE, CORRECTION. — The Criminal Code, s. 55, authorizes parents, persons in the place of parents, schoolmasters, etc., to use force by way of correction towards any child, etc., under their care "pro-

vided such force is reasonable under the circumstances", but by s. 58, everyone by law authorized to use force is criminally responsible for any excess.

Defendant, a teacher of one of the public schools, was charged before the stipendiary magistrate of the city of Halifax for assaulting, beating and illusing J. O., one of the pupils under his care, and was acquitted on the ground that there was no evidence of malice on the part of defendant or of permanent injury of the child.

Held, that the only question properly before the stipendiary magistrate was whether the punishment was reasonable under the circumstances, or, in other words, whether there was excess.

Held, that there is no warrant in the Code for the test applied in the American case of *State* v. *Pendergrass,* 31 Am. Dec. 365, and adopted by the stipendiary magistrate, that it is necessary for the prosecutor to prove either that the person inflicting the punishment was actuated by malice or that his act resulted in permanent injury to the child.

Aut.—State v. Pendergrass, 31 Am. Dec. 416; Cleary v. Booth, 1 Q. B. 465; Commonwealth v. Randall, 4 Gray, 36; Lane v. Rendell, (1899), 2 Q. B.; State v. Misener, 32 Am. R. 128.

N. S., Cour Supr., 1904, *Rex* v. *Gaul,* 36, *N. S. Rep.* 504.

EXTORSION, PREUVE, ACTE D'ACCUSATION, DESCRIPTION DE L'OFFENSE.—Upon a charge of extortion in causing a person to be summoned for ill-treatment of a horse with intent to extort money, a letter written by the person

summoned to a third person, on whom he had given an order for the money demanded to settle the charge is not admissible in evidence against the accused charged with the extortion, unless the latter is shown to have known its contents, although it was written concurrently with the order and was delivered therewith to such third party by the accused.

A summons by a justice of the peace requiring the person summoned to answer a charge punishable on summary conviction under the Criminal Code is a "document containing an accusation" within the meaning of Code section 406 (c).

It is an offence under Code section 406 (c), for any person with intent to extort or gain to cause another person to be served with a justice's summons charging the latter with a criminal offence, notwithstanding that the information was laid by a third person without any such intent to extort.

An information and summons thereon both describing the offence as "unlawfully abusing a mare contrary to the statutes of Canada, sec. 512", etc., sufficiently describe an offence under sec. 512 of the Criminal Code (cruelty to animals), without specific mention of any of the words "want only", "cruelly", or "unnecessarily", which are used in that section.

N. W. T., C. Supr., 1904, *The King* v. *Cornell*, 8 *Can. Cri. Cas.* 416.

EXTRADITION, ARRESTATION, HABEAS CORPUS. — An arrest in Canada for extradition cannot legally be made upon a mere telegraphic or other request from the authorities of the foreign country without a warrant issued in Canada.

A warrant of arrest in extradition proceedings must not be executed by the constable by whom the information was laid to obtain the same, and the person so arrested is entitled to be discharged on habeas corpus.

An information laid to obtain an extradition warrant of arrest must disclose that the accused is in Canada or is suspected of being in Canada.

An information taken to lead a warrant of arrest in extradition is sufficient if made upon information and belief only, without disclosing the facts upon which the informant's belief is founded.

Aut.—In re Forrell, 28 Fed. Rep. 878; Re Kelly, 26 Fed. Rep. 852-856; Ex parte Henrich, 10 Cox. Cr. Cas. 626; Ex parte McCleave, 5 Can. Cri. Cas. 115; Stevens v. Stevens, 24 U. C. C. P. 424; Friel v. Ferguson, 15 U. C. C. P. 584; R. v. Baker, 47 J. P. 666; Ex parte Boyce, 24 N. B. R. 347; Rex v. Roberts, 27 N. S. R. 381; Re Gross, 12 Can. Cri. Cas. 68.

N. S., Russell, J., 1904, *Re Dickey,* 8 *Can. Cri. Cas.* 318 *and* 321.

EXTRADITION, ARRESTATION, NOUVELLE ARRESTATION, HABEAS CORPUS.—An arrest to answer an extradition charge cannot legally be made without a warrant.

Where the accused is in custody under an illegal arrest without warrant a subsequent warrant will not validate his further detention unless the accused has first been liberated from the illegal imprisonment.

After the service of a writ of habeas corpus on behalf of a prisoner, the prisonner is deemed to be under the protection of the court until it has disposed of the habeas corpus application.

Aut.—Hooper v. Lane, 611 of L., 443; Mandville v. Guemsey, 51 Barbour, N. Y. 99;

Montreal, Langelier, J., 1902, *Ex parte Cohen*, 8 *Can. Cri. Cas.* 312.

EXTRADITION, FAUX PRÉTEXTES.—The offence known in Canada as obtaining goods by false pretences and in the State of Minnesota as grand larceny in the second degree is one for which extradition lies from Canada to that State under the Convention of 1889, section 3.

A warrant of arrest issued by an extradition commissioner may properly describe the offence by the phraseology of the country in which it issues.

N. W. T., C. Supr., 1897, *Re F. H. Martin*, 8 *Can. Cr. Cas.* 326.

EXTRADITION, HABEAS CORPUS. — Upon a committal for extradition, a court of common law will not, upon habeas corpus, revise the decision of the extradition judge or commissioner as to the weight of the evidence, if the evidence given was legally admissible and gives rise to probable cause for believing the accused guilty of the offence charged.

Aut.—Rex v. Holloway Prison, 71 L. J. K. B. 935; Ex parte Huguet, 29 L. T. 40; Ex parte Feinberg, 4 Can. Cri. Cas. 270; King v. Watts, 5 Can. Cri. Cas. 246; Re Lazier, 3 Can. Cr. Cas. 167, 26 A. R. 260.

B. C., C. Supr., 1904, *Re Gates*, 8 *Can. Cri. Cas.*, 249.

EXTRADITION, PREUVE, CHOSES VOLÉES.—Upon a motion for the discharge of a prisoner committed for extra-

dition no evidence can be considered except that upon which the prisoner stands committed, and into the weight of that evidence or even its sufficiency to sustain the charge, no inquiry can be made.

The fact of the silence of a person accused of receiving stolen property upon hearing statements made as to his alleged guilt by the person who stole the property is admissible in evidence as leading to the inference of his guilty knowledge.

Having regard to the interpretation clauses of the Extradition Act, R. S. C. 1886, ch. 142, crimes referred to in the "extradition arrangement" of 1890 between Great Britain and the United States come within Act.

The words "other property" used in that arrangement as to the crime of "receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been embezzled, stolen, or fraudulently obtained" must be construed as relating only to things of the same type as "money" or "valuable security" and a prisoner accused of receiving a stolen pair of shoes was discharged from custody.

Aut.—Re Murphy, 22 A. R. 386; In re Parker, 19 O. R. 612; In re Weir, 14 O. R. 389; Ex parte Feinberg, 4 Can. Cri. Cas. 270; Regina v. Smith, 18 Cox C. C. 470; Regina v. Cox, 1 F. and F. 90; Regina v. Mallory, 15 Cox C. C. 456; Queen v. De Portugal, 55 L. J. Q. B. 567; Regina v. Morton, 19 C. P. 20; Sandiman v. Breach, 7 B. and C. 96; Attorney General v. Hamilton Street Railway, 27 O. R. 49; Clark v. Gaskarth, 8 Taunt. 431; Casher v. Holmes, 2 B. and Ad. 592; Radnorshire v. Evans, 3 B. and S. 400; In re Stockport Schools, 9 Ch. 687; Read v. Ingham, 3 E. and B. 889; Willis v. Thorp, L. R. 10 Q. B. 383; Powell v. Boraston, 18 C. B. N. S. 175; Lowther v. Earl Radnor, 8 East 124.

Ont., 1904, *Re Cohen,* 8 *O. L. R.*, 143; 8 *Can. Cr. Cas.* 251.

INTERPRÈTE.—The trial judge has no power to direct that the official interpreter appointed by the government shall not act in the trial of an indictment because of a charge brought forward by counsel for the defence that the interpreter had previously been actively engaged in assisting in the prosecution.

British Columbia, Irving, J., 1904, *The King* v. *Wong On,* 8 *Can. Cr. Cas.* 342.

INTERPRÈTE, CAPACITÉ, PREUVE.—Where it is sought to examine a witness through an interpreter in a foreign tongue, the opposing counsel may be given leave first to question the witness in English for the purpose of testing the witness' competency to speak English.

Where a foreign witness examined in chief through an interpreter has some knowledge of English, the counsel entitled to cross-examine may do so in English without the intervention of the interpreter, and may also, if he chooses, put questions through the interpreter.

B. C., Irving, J., 1904, *The King* v. *Wong On,* 8 *Can. Cri. Cas.* 343.

JURIDICTION, LIEU DE L'OFFENSE, ENGAGEMENT À LA PROSTITUTION.—Upon a charge of procuring a girl to come to Canada from abroad with intent that she may become an inmate of a brothel in Canada, the acts of inducement must be shewn to have been committed in Canada to give jurisdiction to a Canadian court, unless the accused is a British subject.

Aut.—Macleod v. Attorney-General, A. C. 455; Queen v. Jameson, 2 Prob. 425.

B. C., C. Supr., 1904, *Re Johnson*, 8 *Can. Cri. Cas.* 248.

MILICE VOLONTAIRE, DISCIPLINE, ARRESTATION. — An officer in command of a volunteer militia corps is under no obligation to call out his regiment at the instance of his senior officer for a drill or parade for which no pay is allowed to the men and his arrest at the order of such senior officer for failing to do so is illegal and the senior officer is liable in damages therefor.

Absence of malice on the part of the defendant and probable cause for believing himself justified do not constituted a defence to an action for false arrest, although material as affecting the measure of damages.

Quebec, C. B. R., 1903, *Cole* v. *Cooke*, 8 *Can. Cri. Cas.* 300.

NOLLE PROSEQUI, POURSUITE PRIVÉE, FRAIS. — The Attorney-General may exercise the power conferred by Code sec. 732 of entering a *nolle prosequi* to an indictment for criminal libel, although the proceedings were instituted by a private prosecutor.

The discharge of the accused upon the entry of a *nolle prosequi* by the Attorney-General to an indictment for criminal libel is a judgment for the defendant entitling him under Code sec. 833 to his costs against the private prosecutor.

Aut.—The King v. Paterson, (1875), 36 U. C. Q. B. 129; R. v. Latimer, 15 Q. B. D. 1077.

Quebec, Hall, J., 1904, *The King* v. *Blackley,* 8 *Can. Cri. Cas.* 405.

Preuve, absence.—Absence of a witness from Canada is not sufficiently proved under Code sec. 687 to admit his depositions taken on the preliminary enquiry, by showing the receipt of letters and telegrams from him despatched from an adjoining territory of the United States, the latest despatch being six days prior to the trial.

N. S., Graham, J., 1904, *King* v. *Trefry,* 8 *Can. Cri. Cas.* 297.

Preuve, absence. — The absence from Canada required by Code section 687 to be shewn in respect of a witness before his dispositions on the preliminary enquiry can be used as evidence for the prosecution at the trial, must be of a permanent nature, and a mere temporary absence is insufficient.

The onus of shewing that the witness' absence from Canada is not merely temporary is upon the prosecution.

Quebec, Hall, J., 1901, *King* v. *McCullough,* 8 *Can. Cri. Cas.* 278.

Public place. — The terms "public place" in Code sec. 207 includes a place to which the public have access only upon payment for admission, *ex. gr.*, a theatre.

Quebec, Curran, J., Ex parte Ashley, 8 *Can. Cr. Cas.* 328.

Théatre indécent.—A person is guilty of indecent acts within the meaning of sec. 177 of the Criminal Code,

who, in a public theatre, in the presence of several persons, make indecent gestures on his person or otherwise, while singing an obscene song.

Montral, Poirier, Recorder, The Queen v. *Jourdan,* 8 *Can. Cr. Cas.* 337.

VENTE DE BOISSONS SANS LICENCE, SENTENCE SUSPENDUE, CERTIORARI.—Where a liquor license statute imposes a minimum and maximum penalty for the offence of selling liquor without a license, the magistrate is bound upon a plea of guilty to impose at least the minimum sentence and he has no power to suspend sentence upon payment of the costs of the prosecution.

The order of a magistrate illegally suspending sentence upon certain conditions after a plea of guilty, may be removed into a superior court by certiorari for the purpose of being quashed at the instance of the prosecutor.

Quebec, Curran, J., 1904, *The King* v. *Verdon,* 8 *Can. Cri. Cas.* 352.

VOL, ACTE D'ACCUSATION.—A charge of theft preferred under the "Speedy Trials" clauses of the Code is sufficient if it states that the accused "unlawfully did steal", etc., without specially averring a taking or converting "fraudulently and without colour of right and with intent", etc., in the words of sec. 305 of the Criminal Code.

Canada, Supr. C., 1904, *George* v. *The King,* 8 *Can. Cri. Cas.* 401.

VOL, DÉTAILS. — The ordering of particulars to be furnished to the accused by the Crown in respect of an indictment for theft is a matter of judicial discretion.

When the Crown is unable to specify in detail the several sums alleged to have been received and misappropriated by a Government employee and the prosecution is laid for theft of a sum aggregating the deficit appearing upon the employee's books and returns, particulars should be ordered against the Crown only with regard to the direct proof of details so as not to exclude general evidence based upon the balances returned from time to time.

With the consent of the Crown, an order may be made for the delivery of particulars showing what statements of account made by the accused are proposed to be put in evidence for the prosecution, and what sums are alleged to have been wrongfully omitted therefrom or wrongfully inserted therein.

Aut.—R. v. Battyman, 5 C. and P. 300; R. v. Hodgson, 3 C. and P. 422; R. v. Lloyd Jones, 8 C. and P. 288; Regina v. Chapman, 1 C. and K. 119.

N. S., Russell, J., 1901, *The King* v. *Stevens,* 8 *Can. Cr. Cas.* 387.

LORD CHANCELLOR LOUGHBOROUGH

Written by J. O. Lowat-Fraser, 3 *Can. L. R.*, 435.

LORD ERKIRE

Written by Neil McCrimmon, 3 *Can. L. R.*, 653.

LOUAGE

LIVRAISON, DOMMAGES. — The fact that the previous tenant refused to vacate the premises at the expiration of his lease, and that legal proceedings were necessary to

effect his ejection, does not relieve the lessor from a claim for damages by the lessee who was prevented from getting possession at the date stipulated in the lease.

Montréal, Curran, J., 1904, *Larivière* v. *Vinet, R. J. Q.,* 25 *C. S.* 338.

Trouble de fait.—The cutting of hay, and hunting, upon leased property, by a third party not pretending to have any right upon the property leased, but merely asserting that the land on which he cut hay and hunted was not part of the property leased, is not a *trouble de droit,* but a mere trespass, against which, in the terms of Art. 1616, C. C., the lessor is not obliged to warrant the lessee.

The pretention of a third party that he had acquired a right by prescription to cut hay on the leased property, which pretention was never brought to the notice of the Crown, lessor, by a legal proceeding or otherwise, and which was manifestly untenable as regards property of the Crown, would not constitute a *trouble de droit* under Art. 1616, C. C.

Aut.—Lemoine v. De Bellefeuille, Jetté, J., 5 Legal News, 246; Peatman v. Lapierre, Tellier, J., 18 Revue Légale, 35; Mulcair et al. v. Jubinville, (Revision), 23 Jurist. 165; Swanson v. Defoy, C. B. R., 2 Rev. de Leg. 167; Regina v. Belleau, 12 L. C. Rep. 40.

Montréal, C. R., 1903, *Hon. Fitzpatrick, ès-qual.* v. *Lavallée, R. J. Q.,* 25. *C. S.* 298.

MARIAGE D'UNE FILLE MINEURE EN L'ABSENCE DU PERE

Ecrit par L. P. Sirois, 7 *Rev. du Notariat,* 133.

MARQUE DE COMMERCE

VIOLATION.—*Held,* that the plaintiff's trade-mark for a certain kind of yeast, consisting of a label bearing a representation of the head and bust of a woman with the words "Dry" and "Hop" on either side, and the words "Cream Yeast" below, was properly registerable and valid.

That the defendants by selling yeast in packages labelled "Jersey Cream Yeast Cake", the words "Jersey Cream" at the top and "Yeast Cake" at the bottom, with the representation of two Jersey cows and a milk-maid between, were not infringing the plaintiff's mark.

That the defendants were not, upon the evidence, guilty of passing off their goods in such manner as to induce the belief that they were goods manufactured by the plaintiff.

Ont., C. of App., 1904, *Gillett* v. *Lumsden Brothers,* 8 *O. L. R..,* 168.

MEDICAL AND LEGAL ETHICS

New-York law Journal, 3 *Can. L. R.* 621.

MEUBLES

POSSESSION, PRESCRIPTION, REVENDICATION. — Sous l'article 2268 C. C., la possession actuelle d'un meuble corporel à titre de propriétaire, fait présumer le juste titre, et c'est à celui qui réclame ce meuble à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription de trois ans.

Dans une défense à une saisie revendication, le possesseur, dans ces circonstances, n'est pas tenu d'alléguer d'autre titre que sa possession du meuble revendiqué, par lui et son auteur, pendant plus de trois ans, et qu'il en a ainsi acquis la propriété par prescription.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., Paxton* vs. *The Starke Cooperage Co.*, 10, *R. de J.*, 522.

MICROSCOPE AND CAMERA IN THE DETECTION OF FORGERY

Written by Marshall D. Esnell, 3 *Can., L. R.* 696.

MINEUR

CAPACITÉ, POURSUITES JUDICIAIRES.—A minor, defendant in a saisie-gagerie, has no capacity *d'ester en justice*, and is incapable of defending himself without the assistance of a tutor duly appointed.

Under article 174 C. C. P., such a minor has a right to plead his own incapacity.

Montréal, 1904, *Curran J., Deslauriers* vs. *Farmer*, 10 *R. de J.*, 500.

RESPONSABILITÉ POUR QUASI-DÉLIT, LOUAGE DE CHEVAL.—Le mineur âgé de dix-huit ans, qui, ayant loué un cheval, surmène et maltraite ensuite ce cheval au point de le faire mourir, est responsable du délit qu'il commet, et le propriétaire du cheval est bien fondé à en réclamer la valeur du tuteur de tel mineur.

Il n'y a ni faute ni imprudence de la part de celui qui tient une écurie de louage de louer un cheval à un jeune homme âgé de dix-huit ans.

Montréal, 1902, *Lavergne, J., Lemonde* vs. *Cardinal*, 10 *R. de J.* 204.

NORTH-WEST AUTONOMY

3 *Can. L. R.*, 581.

NOTAIRE

MANDAT, POUVOIR DE RECEVOIR PAIEMENT, PREUVE. —A notary public, in the Province of Quebec, has not any actual or ostensible authority to receive moneys invested for his clients under instruments executed before him and remaining in his custody as a member of the notarial profession of that province.

Admissions made to the effect that a notary had invested moneys and collected interest on loans for the plaintiff do not constitute evidence of agency on the part of the notary, nor could they amount to a commencement of proof in writing as required by art. 1233 of the Civil Code, read in connection with art. 316 of the Code of Civil Procedure, to permit the adduction of parol testimony as to the authorization of the notary to receive payment of the capital so invested or as to the re-payment thereof alleged to have been made to him as the mandatary of the creditor.

Aut.—Banque Nationale v. Banque de la Cité, 17 L. C. Jur. 197; Leroux v. Monnier, S. V. '90, 1, 325; Michel v. Gastineau, S. V. '44, 1, 321; Schwersenski v. Vineberg, 19 Can., S. C. R. 243; Williams v. Wilcox, 8 A. and E. 314; Bain v. Whitehaven, and Furness Junction Railway Co., 3 H. L. Cas. 1; Macdougall v. Knight, 14 App. Cas. 194; Guerin v. Fox, Q. R., 15, S. C. 199; Low Gemley. 18 Can. S. C. R. 685; Henderson v. Boivin, O. R. 4, Q. B. 247; Low v. Bain, 21 L. C. Jur. 289; Webster v. Dufresne, 31 L. C. Jur. 100; Browne v. Watmore, O. R. 3 Q. B. 18; Préfontaine v. Boisvert, 1 Q. L. R. 60; Latour v. Desmarteaux, O. R. 12 S. C. 11; Cloran v. McClanagham, M. R. L. 1 S. C. 331; Lauriault v. Lapointe, 5 Rev. de Jur. 433; Sir John Wolstenholm v. Davies, Freemn 289; Eq. Cas. Abr; Wilkenson v. Candlish, 5 Ex. 91 at p. 97; Gillen v. Roman Catholic Episcopal Corp. of Kingston, 7 O. R. 146· McMullen v.

Polley, 12 O. R. 702; In re Tracy, 21 Ont., App. R. 454; Greenwood v. Commercial Bank of Canada, 14 Gr. 40; Withington v. Tate, 4 Ch. App. 288; Gordon v. James, 30 Ch. D. 249; Palmer v. Winstanley, 23 U. C. C. P. 586.

C. Supr., Canada, 1904, *Gervais* v. *McCarthy,* 35 *Rep. C. Supr.* 14.

NOTICE, CONDITION AND DECLARATION. THE DOMINION RY. ACT, sect. 246.

Written by A. River Hall, 3, *Can. L. R.,* 495.

OMISSION INVALIDATING REGISTRATION

Written by W. de M. Marler, 7 *Rev. du Notariat,* 99.

OPPOSITION AFIN D'ANNULER

JURIDICTION.—On ne peut, par une opposition afin d'annuler, attaquer le jugement en exécution duquel une saisie a été effectuée, sous prétexte que la Cour Supérieure n'avait pas de juridiction pour le rendre.

Québec, 1904, *Langelier, J., Côté* v. *Bernatchez, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 1219.

OPPOSITION AFIN DE CHARGE

VENTE D'IMMEUBLE, INTERLOCUTOIRE, APPEL, CAUTIONNEMENT.—An order requiring opposants *afin de charge* to furnish security that lands of seized, if sold in execution subject to the charge, should realize sufficient to satisfy the claim of the execution creditor was held to be interlocutory and non-appealable (33 Can. S. C. R. 340). Subsequently, upon default to furnish such security, the opposition was dismissed. On appeal from the judgment of the Court of Kings' Bench affirming the order for the dismissal of the opposition.

Held, that, under the circumstances, the order dismissing the opposition was the only one which could be properly made, and that the merits of the former order could not be reviewed on appeal from the final judgment.

Aut.—Bastien v. Desjardins, Q. R. 11 K. B. 428; Lachaine v. Desjardins, 1 Q. P. R. 15; North British and Mercantile Ins. Co. v. Marsan dit Lapierre, 1 Q. P. R. 30; Toussignant v. County of Nicolet, 32 Can. S. C. R. 353; Desaulniers v. Payette, 33 Can. S. C. R. 340; Shaw v. St. Louis, 8 Can., S. C. R. 385; The Ontario and Quebec Railway Co. v. Marcheterre, 17 Can. S. C. R. 141.

C. Supr., Canada, 1904, *Desaulniers* vs. *Payette,* 35 *Rap. C. Supr.,* 1.

ORGANIZED WEALTH AND THE JUDICIARY

Written by Mr. justice Brewer, 3 *Can. L. R.* 622.

OVERCHARGING TREES

The justice of the Peace, 3 *Can. L. R.,* 615.

PLAIDOIRIE ECRITE

ACTION PÉNALE, ALLÉGATION DE DOMMAGES, INSCRIPTION EN DROIT.—Dans une action en recouvrement d'une pénalité conventionnelle, à raison du fait que, avant l'expiration de certain délai stipulé, le défendeur aurait exercé un commerce qu'il s'était obligé de ne pas faire, il n'y a pas lieu pour le demandeur d'alléguer: "que depuis que le défendeur a commencé ce commerce, le demandeur a souffert des dommages considérables dans ses affaires," et une inscription en droit demandant le rejet d'une telle allégation sera maintenue avec dépens.

Montréal, 1904, *Tellier, J., Normandin* vs. *Hogue,* 10 *R. de J.* 519.

DÉFENSES CONTRADICTOIRES, OPTION, SÉPARATION DE CORPS.—Lorsqu'un défendeur plaide un plaidoyer affirmatif, en même temps qu'une dénégation générale, le demandeur n'a pas le droit de demander le rejet du plaidoyer affirmatif; il doit se borner à demander que le défendeur opte entre les deux plaidoyers.

Un défendeur qui ne nie qu'une partie des allégations de la déclaration du demandeur, peut plaider en même temps un plaidoyer affirmatif.

Dans une action en séparation de corps ou de biens, le défendeur peut plaider en même temps une dénégation générale et un plaidoyer affirmatif.

Québec, 1904, *Langelier, J., Vachon* v. *Rochette, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 242.

DÉTAILS, EXCEPTION À LA FORME. — La motion pour particularités suppose que la cause d'action est suffisamment exposée; le défendeur l'accepte et désire seulement des informations additionnelles ou plus précises pour mieux préparer sa défense. Cette motion n'est pas soumise aux formalités de l'exception à la forme, dont elle diffère. Elle est de droit anglais et elle a toujours été admise par notre jurisprudence; c'est une matière de discipline dans la conduite des causes, afin qu'il n'y ait pas de surprise.

Si le demandeur, dans une action pour libelle, a devancé défense et entrepris de justifier l'action dont le demandeur l'accuse, il sera tenu de donner les détails de ces moyens de justification, si ces allégations sont vagues. Le défendeur peut obtenir, par telle motion, que le demandeur précise toutes les allégations indéfinies ou vagues de son action.

Si le demandeur allègue un dommage spécial, il devra donner les détails.

Le demandeur, dans son action pour libelle, réclame en bloc $25,000 de dommages "à sa réputation, son honneur et ses biens." Il devra déclarer les détails des dommages spéciaux que cela peut comprendre.

Le demandeur réclame, dans une autre cause, $25,000 de dommages à lui "effectivement" causés par le libelle. Il sera tenu de déclarer s'il entend par là réclamer quelque dommage spécial, et, si oui, il devra en donner les détails.

Mais, si c'est un dommage général, le demandeur n'a pas de détails à donner.

Dans une action en diffamation, le demandeur dit que le défendeur l'a diffamé "devant plusieurs personnes." Il sera tenu de donner les noms de ces personnages, s'il les connaît, de même des dates. C'est-à-dire, le défendeur a droit à toutes les informations que le demandeur possède.

Les frais de la motion pour particularités suivront l'issue du procès.

Aut.—Lachance v. Crépeault, 9 Q. L. R. 368; Martineau v. Lussier, R. J. Q., 7 B. R. 473; Williams v. Ramsdale, 36 W. R. 125.

Québec, Cimon, J., 1904, *Cie de Pulpe de Chicoutimi* v. *Price, R. J. Q.,* 25 *C. S.* 351.

POURSUITES MALICIEUSES

Cause pendante, témoin privilégié, cause probable.—The defendant and a companion were occupying a bed-room in the plaintiff's hotel. During the night, the

plaintiff entered the room and searched the pockets of both defendant and his companion, and then took the defendant's pocket-book from his coat pocket and commenced to examine the papers contained therein. The defendant got up and accused the plaintiff of robbing him, and he afterwards laid a complaint to that effect before a justice of the peace. The criminal case had not terminated when the plaintiff brought the present action of damages for malicious prosecution.

Held (by the whole court) :—That the defendant had reasonable and probable cause for laying the complaint, and acted in good faith and without malice.

(By Sir M. M. Tait, A. C. J.) A person cannot be sued for damages by reason of anything said by him while testifying as a witness before a court of justice, when he states, in answer to questions put to him, what he honestly believes to be true, and is acting in good faith.

To establish a cause of action for malicious prosecution, it must be shown that the prosecution has terminated.

In an action of damages for malicious prosecution it is for the plaintiff to prove want of reasonable and probable cause, and malice, which he had not done in the present case; on the contrary, the defendant had proved that there was reasonable and probable cause.

Aut.—Mahoney v. Chase, R. J., 17 S. C., p. 18; Prosser v. Creighton, 7 L. N., p. 104; Roy v. Dickson, 8 R. de J., p. 292; Rochon v. Fraser, 3 L. C. R., 87; Marquis v. Gaudreau, Q. R., 2 S. C., 502; Hope v. Batchelder, 8 R. de J., 132; Abrath v. M. E. Ry. Co., 15 Cox's Cri. Law, 354; Tenney v. Scroggie, 20 R. L., 95.

Montréal, C. R., 1903, *Renaud* vs. *Guenette, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 310.

POUVOIRS DES PROVINCES

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD, FERMETURE DE BONNE HEURE, CONSTITUTIONNALITÉ. — Rule *nisi* to quash the conviction of defendant for breach of a by-law of the City of Winnipeg requiring all shops with certain exceptions to be closed after six o'clock p. m., except on certain days. The by-law in question was passed in July, 1900, under the Shops Regulation Act, R. S. M. (1892), c. 140, which is now chapter 1903. In March, 1902, " The Winnipeg Charter," being chapter 77 of the Statutes of that year, came into force and the new Municipal Act, c. 116 of the R. S. M. 1902, contains a clause (2*a*), providing that the City of Winnipeg is not included in the expression "Municipality", when the same occurs in this Act.

Held, also, that, as the by-law in question was in strict accordance with the powers conferred by the Legislature in the Act under which it was passed its provisions could not be held to be unreasonable, uncertain or opposive, so as to render it invalid or unenforceable. Bryden vs Union Colliery Co., (1899), A. C. 580; Re Boylan, 15 O. R. 13, and Simmons vs Mallings, 13 T. L. R., 447, followed.

Held, also, that the provisions of the Shops Regulations Act are *intra vires* of the Provincial Legislature, under s. 92 of the British North America Act, 1867, as dealing with a matter of a merely local and private nature in the Province, and not interfering with the Regulation of Trade and Commerce, assigned to the Dominion Parliament by section 91, to as great an extent as the legislation in question in Attorney Gen. of Ontario vs Attorney Gen. of Canada, (1896), A. C. 348, and Attorney Gen. of Manitoba vs Manitoba License Holders' Association.

Aut.—Cox v. Andrews, (1883), 12 Q. B. D., 126; Reg. v. Eaton, (1881), 8 Q. B. D., 158; Pretty v. Solly, 26 Beav. 610; Crome v. Steiper, 46 U. C. R., 87; Kruse v. Johnson, 2 Q. B., 91; Bank of Toronto v. Lambe, 12 A. C., 587; Virgo v. City of Toronto, 22 S. C. R., 462; Russell v. The Queen, 7 A. C., 840; Boyden v. Union Colliery Co., A. C., 580; Att'y. General of British Columbia v. Tommy Homma, A. C., 151; Re Boylan and Toronto, 15 O. R., 13; Chesapeake v. Mayville, 69 S. W. Rep., 728; Re Taylor and Winnipeg, 11 M. R., 426; Kelly v. Winnipeg, 12 M. R., 87; Citizens v. Parsons, 7 A. C., 96; Ackman v. Town of Moncton, 24 M. B., 110-1; Tennant v. Union Bank of Canada, A. C., 31; Regina v. Taylor, 36 U. C. R., 206; Harris v. City of Hamilton, 1 Cart. 756.

Manitoba, C. R., 1904, *Stark* vs *Schuster*, 14 *Man. Rep.*, 672; 8 *Can. Cri. Cas.*, 354.

POLICE, MORALE PUBLIQUE, INDÉCENCE DANS LES THÉATRES.—A provincial legislature has jurisdiction to legislate concerning matters of police regulation of public morals, but in so far as the same subject is dealt with by the Dominion Parliament, the Dominion legislation will prevail.

The power of enacting such police regulations may be delegated by the provincial legislature to municipal councils.

A by-law of the City of Montreal passed under the authority of the Montreal Charter and providing a punishment for indecencies in theatre perfomances is *intra vires*.

Quebec, Curran, J., Ex parte Ashley, 8 *Can. Cri. Cas.*, 328.

PROPRIÉTÉ ET DROIT CIVIL, COMMERCE, ÉTRANGERS, TRAVAIL.—The constitutional right of a provincial legislature to enact laws relating to "property and civil rights" does not cover legislation, the effect of which is to prohibit a large class of persons from working as miners because of their inability to speak English.

Such legislation relates to the subjects of "trade and commerce" and "aliens," both of which are under federal jurisdiction.

Rule 34 of the B. C. Coal Mines Regulation Act prohibiting Chinemen and persons unable to speak English, from being employed below ground is, in that respect, *ultra vires.*

Aut.—Colliery v. Brydon, A. C., 580.

B. C., Drake, J., 1904, *King* vs *Priest,* 8 *Can. Cri. Cas.,* 265.

PREUVE

APPRÉCIATION PAR LE JUGE.—Lorsque plusieurs témoins également intelligents et exempts de reproches, et qui paraissent donner leur témoignage de bonne foi, ne s'accordent pas sur l'existence d'un fait, le tribunal doit prendre la version de la majorité plutôt que celle de la minorité.

Entre des témoins également honnêtes, un tribunal doit plutôt croire ceux qui n'ont pu se tromper que ceux qui ont pu se méprendre sur le fait rapporté.

Malbaie, Langelier, J., 1904, *Guay* vs *La Corporation de la Malbaie, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 263.

PREUVE TESTIMONIALE

N'EST PAS D'ORDRE PUBLIC, CONSENTEMENT.—The prohibitions of parol testimony, in certain cases, by the Civil code is not rule of public order which must be judicially noticed, and, where such evidence has been improperly admitted at the trial without objection, the adverse party cannot take objection to the irregularity, on appeal.

Aut.—Williams v. Wilcox, 8 A. & E., 314; Bain v. Whitehaven & Ferness Junction Ry. Co., 3 H. L. Cas., 1; Macdougall v. Knight, 14 App. Cas., 194; Guérin v. Fox, Q. R., 15 S. C., 199; Low v. Gremley, 18 Can. S. C. R., 685; Durocher v. Durocher, 27 Can. S. C. R., 363 ; The Glannibanta, 1 P. D., 283; Dempster v. Lewis, 133 Can. S. C. R., 292; Paige v. Ponton, 26 L. C. Jur., 155; Jacker v. International Cable Co., 5 Times L. R., 13; Miller v. Babu Madho Das, L. R., 23 Ind. App., 106; Power v. Griffin, 33 Can. S. C. R., 39; Thwaites v. Coulthurst, 3 Q. L. R., 104; Schwersenki v. Vineberg, 19 Can. S. C. R., 243.

C. Supr., Canada, 1904, *Gervais* vs *McCarthy,* 35 *Rep. C. Supr.,* 14.

PROMISSORY NOTES

London Law Times, 3 Can. L. R., 469.

PROPRIETE

Accession, bonne et mauvaise foi.—Si une matière n'appartenant pas à l'artisan est transformé par ce dernier en une chose d'une nouvelle espèce et que le maître veuille la revendiquer, il est tenu de lui payer la main-d'œuvre, que l'artisan soit de bonne ou de mauvaise foi.

L'artisan de mauvaise foi est passible de dommages-intérêts et de poursuite criminelle; l'artisan de bonne foi ne l'est pas.

Aut.—Millar v. Merchants Bank of Canada, 3 Dor. App. Cas.; Beard v. Milliken, 11 R. L., 436.

Carroll, J., 1904, *Godard* vs. *Mercier, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 372.

RESPONSABILITE

Faute commune, dommages, imprudence. — *Jugé* (*Andrews, J., dissident*) :—Si la cause principale d'un

accident est l'imprudence de celui qui en est victime, cela ne lui enlève pas tout recours contre la partie qui y a contribué par sa négligence.

Le seul effet de la faute de la victime en ce cas est de réduire le montant des dommages qu'elle peut obtenir.

Il n'est pas nécessaire pour que quelqu'un soit coupable de négligence, qu'une loi l'ait obligé de faire ce qu'il n'a pas fait; il suffit que la prudence lui prescrivît de la faire.

Aut.—Cowans v. Marshall, 28 S. C. 161; Cotton v. Wood; Hammack v. White; Montreal Rolling Mills v. Corcoran, 26 S. C 595; Wakelin v. London and South Western Railway Co., S. C. 44; George Matthews Co. v. Bouchard, 28 S. C. 580; Moffett v. Grand Trunk Railway, 16 L. C. R; Roberts v. Hawkins, 26 S. C. 218; McDowell v. Great Western Ry., L. R., 1903, 2 K. B., 331; Rider v. Wombwell, L. R., 4 Ex., 38; Bridges v. The North London Ry., L. R., H. L., 233; Siner v. Great Western Railway Co., L. R., 3 Ex., 150; Lortie v. Quebec Central Railway, 22 S. C., 336; Central Vermont Ry. v. Gareau, M. L. R., 2 Q. B., 258.

Quebec, 1904, *C. R. Jess.* v. *Quebec and Lewis Ferry Co., R. J. Q., 25 C. S.,* 224.

ENTREPOT, CHANGEMENT, RATS, HUMIDITÉ. — Goods consisting of household furniture were stored under lock and key in a separate compartment of a brick warehouse, but were afterwards removed by the warehousemen, without the owner's consent, first to another compartment in the same building, and then to a frame building, formerly used as a boathouse and part of which was used as a stable :—

Held, that the warehousemen, in the absence of reasonable precautions to prevent injury thereform, were liable for injuries caused by rats in the last named building, of the existence of which the warehousemen were aware, and were also liable for certain of the goods which were lost as their removal had been without the owner's consent and from a place of comparative safety; that they were not protected by a condition, in the warehouse receipt, which relieved them from responsibility for loss or damage caused by irresistible force, or inevitable accident or from want of special care or precaution.

Held, also, that they were not liable for damage caused by alleged dampness, in that it might have been due to changing temperature, which it did not appear would not have had the same effect in the original place of storage.

Aut.—Willmott v. Jarvis, 12 W. C. R. 641; Searle v. Laverhick, L. R., 9 Q. B., 122; Lilly v. Doubleday, 7 Q. B. D. 510.

Ont., Feetzel, J., 1904, *Mial* v. *Oliver,* 8 *O. L. R.* 66.

PREUVE.—The plaintiff's husband, who was working on a platform projecting a few feet from a gallery in the defendants' workshop, fell from the platform and was killed, there being no evidence to shew how he fell. There was no railing or guard to the platform, but when the deceased was last seen he was standing on the platform near the gallery in a place of safety, and after that, up to the time when he was found lying on the floor of the workshop nothing had happened in connection with his work to make it necessary for him to change his position:—

Held, Meredith, C. J., dissenting, that there was no case to go to the jury, it being merely at best a matter of conjecture that the accident had happened because of the want of a guard.

Aut.—Wakelin v. London and South Western Ry. Co., 12 App. Cas. 41; Canadian Coloured Cotton Mills Co., vs. Kervin, 29 S. C. R. 479; Young v. Owen Sound Dredge Co., 27 A. R. 649; Cowans v. Marshall, 28 S. C. R. 161; Griffiths v. Hamilton Electric Light Co., 6 O. L. R. 296; Scriver v. Lowe, 32 O. R. 290; Asbestos and Asbestic Co. v. Durand, 30 S. C. R. 285; Rodgers v. Hamilton Cotton Co., 23 O. R. 425; Garner v. Township of Stamford, 7 O. L. R. 50; Groves v. Wimborne, 2 Q. B. 402; Pomfret v. Lancashire and Yorkshire Co., 2 K. B. 718; Farmer v. Grand Trunk Ry. Co., 21 O. R. 299; Dominion Cartridge Co. v. McArthur, 31 S. C. R. 392.

Ont., D. C., 1904, *Brown* v. *Waterous Engine Works Co., 8 O. L. R. 37.*

RESPONSABILITE NOTARIALE

V. 7 Rev. du Notariat, 126.

RIGHT OF EMINENT DOMAINS

Written by Chas. Gaudet, 3 Can. L. R., 669.

SAISIE MOBILIERE

Gardien judiciaire.—Un défendeur ne peut contraindre l'huissier saisissant à accepter un gardien avant que la saisie soit terminée et avant la clôture du procès-verbal de saisie.

Montréal, 1903, *Robidoux, J., Rameh* vs. *Schwartz,* 10 *R. de J.,* 523.

SCIENCE AND ENGLISH LAW

Written by George Kennedy, 3 Can. L. R., 660.

SEQUESTRE

ARTICLE 1823, RÉCLAMATION DE RENTE. — L'article 1823 n'est pas limitatif. Pendant l'instance, sur une réclamation par un crédit rentier, de sa rente viagère, stipulée dans une donation entre vifs à son fils, le donateur a droit, sur abandon par la défenderesse de la terre donnée, après contestation et pendant la vacance, d'obtenir la nomination d'un séquestre pour prendre charge de la terre, en faire les récoltes et percevoir les revenus..

Aut.—Drummond v. Holland, 23 L. C. J., 241; Brooke v. Bloomfield, 23 L. C. J., 140; Buissière v. Ledoux, 12 R. J. Q., C. S., 438; Articles 1823 et 1824, C. c.; Code Napoléon, 1961; Bedell v. Smart, 6 P. J. Q., 332.

Beauce, 1904, *Pelletier, J., Hainse* vs *Dame Pilote,* 10 *R. de J.,* 501.

SERVITUDE

ACTION NÉGATOIRE, PASSAGE, ENCLAVE.—En réponse à une action négatoire de servitude de passage, le défendeur peut plaider que son terrain est enclavé, qu'en pareil cas la loi est son titre à un droit de passage qu'il a toujours exercé sur le terrain du demandeur au vu et au su de ce dernier, et qu'il n'était pas tenu de lui offrir une indemnité sans une demande de sa part.

Mais le défendeur ne peut plaider qu'il a exercé un droit de passage par tolérance vu son enclave, qu'il a of-

fert une indemnité pour ce droit de passage et demander un titre à ce droit de passage.

Un pareil plaidoyer n'est pas un moyen qui a éteint l'action du demandeur ou réduit son droit d'action.

Montmagny, 1904, *Pelletier, J.*, *Robichaud* vs *Thiboutot*, 10 *R. de J.*, 506

SOCIETE

RAISON SOCIALE, NOMS SEMBLABLES.—The firm name of persons doing business as "The Laing Canning and Preserving Co.," is not so nearly similar to that of "The Laing Packing and Provision Co., Ltd.," as to come within the prohibition of R. S. Q., 4697, paragraph 1, and entitle the latter company to have the registration of the former set aside, and the further use of such name prohibited, particularly in the absence of proof of damage caused by such similarity.

Montréal, Curran, J., 1904, *Laing Packing and Provision Co.* vs. *Laing, R. J. Q., 25 C. S.*, 344.

SOME LITERARY JUDGES

Written by Manfred Nathan, 3 *Can. L. R.*, 518.

STUDY OF CAPITAL PUNISHMENT

Written by Jos. M. Sullivan, 3 *Can. L. R.*, 515.

SUNDAY LAWS

Written by A. McLeod, 3 Can. L. R., 509.

TARIF DES NOTAIRES

V. 7 Rev. du Notariat, 143.

TAXE MUNICIPALE

PROPRIÉTÉS DU GOUVERNEMENT.—Un immeuble acheté par le gouvernement de la province pour y établir une école normale, n'est pas, par l'acquisition qu'il en fait, mis hors de commerce.

Une taxe municipale ne devient une charge des immeubles qu'elle affecte que par la mise en vigueur du rôle de perception qui en fait la répartition.

Aut.—Thibeault & Robinson, R. J., 3 B. R., 280; Masson & Le Séminaire de St-Sulpice, R. J., 10 B. R., 570.

Québec, 1904, *Langelier, J., La Corporation de la Paroisse de N.-D. de Québec* vs *Le Roi, R. J. Q., 25 C. S.*, 195.

TESTAMENT

ANNULATION, CAPACITÉ, PREUVE. — *Jugé (confirmant, Mathieu, J., dissentiente, le jugement de Rochon, J.)*.—En matière d'annulation d'actes pour cause d'insanité, il importe de consulter d'abord l'acte lui-même et ses dispositions pour se rendre exactement compte de l'état mental du disposant; et si ces dispositions sont telles que tout homme sage et juste les aurait faites en pareil cas, le juge, à moins d'une preuve irrécusable d'insanité, les reconnaîtra comme valables.

Les dires de témoins qui n'ont vu le testateur que longtemps avant sa mort et ne connaissent rien de ses facultés mentales, à l'époque où il a testé, n'ont aucune signification et ne peuvent servir dans l'enchaînement des faits

qui constituent la preuve générale de folie, qu'à la condition d'être suffisants par eux-mêmes pour faire annuler le testament, surtout s'il existe une preuve médicale expresse à l'encontre de ces dires.

Montréal, 1904, *C. R.*, *Hotte* vs *Birabin*, *R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 275.

INTERPRÉTATION.—A testator devised all his real and personal estate to his wife for her sole and absolute use, and then added: " The real property while the said (wife) remains my widow. But in case my wife should again marry, I request my executors to sell all my real and personal estate when my youngest child should come of age, and that they, my executors, shall divide the proceeds between my six younger children." The widow did not marry again and left a will devising all her real and personal estate:—

Held, that the absolute devise to the wife was not cut down by the subsequent words, which were applicable only to the case of the widow's marriage and that the real estate passed under her will.

Aut.—Sherratt v. Bentley, 2 My. & K., 149; Burgess v. Burrows, 21 C. P., 426; Bergin v. Sisters of St. Joseph, 22 U. C. R., 204; McMillan v. McMillan, 27 A. R., 209; Rishton v. Cobb, 5 My. & Cr., 145; Anderson v. Berkly, 1 Ch., 936; *In re* Howard, 1 Ch., 412.

Ont., *D. C.*, 1904, *In re Mumby*, 8 *O. L. R.*, 283.

INTERPRÉTATION, DOUBLE TESTAMENT, RÉVOCATION. —Lorsqu'un testateur a fait successivement deux testaments contenant des dispositions différentes, mais sus-

ceptibles, cependant, de recevoir une exécution simultanée, et sans que le second testament contienne une clause expressément révocatoire du premier, les juges peuvent, par voie d'appréciation des circonstances et d'interprétation des dispositions du second testament, selon la volonté présumée du testateur, décider que les dispositions de ce second testament sont incompatibles avec le premier, et, par suite, que ce testament se trouve révoqué par le second.

Montréal, C. R., 1904, *Nelson* v. *Villeneuve, R. J. Q.*, 25, *C. S.*, 328.

THE KINGDOM OF CANADA

Written by John S. Ewart, 2 *Can. L. R.*, 481, 530.

TRUSTS CONTRARY TO THE POLICY OF THE LAW

Written by A. R. Marsh, 24 *Canadian Law Times,* 395.

TUTELLE

V. 7 Rev. du Notariat, 125, 159.

UNIVERSAL CONGRESS OF LAWYERS AND JURISTS

Written by Ed. Fabre-Surveyer, 3 *Can. L. R.*, 571.

UNLICENSED CONVEYANCERS

3 *Can. L. R.*, 472.

UNLICENSED CONVEYANCERS AND JUSTICES OF THE PEACE IN N. S.

Written by M. G. McNeill. — 612.

VENTE

PREUVE, MISE EN DEMEURE, QUANTITÉ. — Bien que les termes, ou les conditions d'un contrat civil pour une somme excédant $50, (1235, C. c.), ne puissent faire l'objet d'une preuve testimoniale, l'acceptation du contrat et la délivrance de la chose vendue peuvent être prouvées par témoin, (10 R. S. C., p. 512).

Du moment qu'une partie à un contrat refuse de reconnaître tel contrat, la mise en demeure et l'offre de paiement est inutile.

Celui qui, comme dans l'espèce, achète en bloc une certaine quantité d'animaux déterminée, ne peut être forcé d'accepter cette même vente pour une quantité en nombre moindre que celui qui a fait immédiatement l'objet de la vente.

Aut.—In re Munn v. Berger, 10 R. C. S., 512 et seq.

Québec, 1904, *C. R., Work* v. *Clansey, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 199.

VENTE A REMERE

Ce droit est cessible, 7 *Rev. du Notariat,* 136.

VENTE PAR AGENT

CONDITION SUSPENSIVE, DROIT D'ACTION.—Dans une commande, pour effets de commerce, prise par l'entremise d'un agent, la stipulation que telle commande est sujette à l'approbation de la maison qui doit expédier les effets, constitue une condition suspensive, qui a pour conséquence de suspendre cette vente ou commande jusqu'à ce que cette condition soit accomplie.

La condition étant accomplie, la vente produit ses effets de la date du contrat.

Le droit d'action en vertu d'un tel contrat prend naissance au lieu où le contrat est fait, où la commande est donnée et non au lieu où s'accomplit la condition.

Aut.—Gavet v. Bertrand, 25 L. C. J., 340; 5 Mignault, 442.

Joliette, 1904, *De Lorimier, J., Boulet* vs. *Courchène,* 10 *R. de J.,* 486.

WANT OF DUE CARE

Written by Joseph M. Sullivan, 3 *Can. L. R.,* 614.

EXAMEN DES TITRES

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'examen des titres de propriété offre une foule de difficultés et exige des connaissances très générales du droit civil et du droit administratif. Une opinion erronée sur la valeur des titres peut avoir des conséquences bien graves pour les parties intéressées et même pour l'homme de loi.

A la demande de quelques confrères et des étudiants, nous publions nos notes de cours sur cette matière dans l'espérance qu'elles pourraient être utiles. Dans plusieurs cas, ces notes ne sont qu'un résumé d'études déjà publiées dans cette Revue et dans la Revue du Notariat. Nous n'avons pas la prétention d'avoir traité toutes les questions qui peuvent être soulevées dans l'examen des titres; aussi nous invitons les hommes de loi à signaler les lacunes et à noter les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Notre but, en publiant cette étude, est de grouper les différentes règles qui s'appliquent à cette matière, règles que nous trouvons éparses dans nos codes et nos statuts.

Nous parlerons des titres non seulement au point de vue de la vente d'immeubles, mais encore au point de vue de la garantie hypothécaire donnée sur les immeubles.

DES TITRES

2. Qui doit fournir les titres, et en quoi consistent ces titres? Telle est la première question qui se présente.

L'article 1499 du Code civil décrète que l'obligation (de la part du vendeur) de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Presque tous les auteurs français enseignent que les titres qui concernent un héritage en sont les accessoires et que comme conséquence le vendeur est obligé de les remettre à l'acheteur. Naturellement celui qui veut donner une hypothèque doit aussi fournir ses titres.

3. "C'était jadis, dit Laurent, (Volume 24, No 760), une question controversée, de savoir ce qui constitue les titres. La décision est si simple qu'il ne vaut pas la peine de renouveler le débat. Par TITRES, la loi entend, non l'acte de vente, mais les actes qui prouvent la propriété du vendeur..... Muni de ses titres, l'acheteur peut faire valoir son droit de propriété et se mettre en possession contre tout détenteur de la chose, tandis que l'acte de vente constate seulement l'obligation du vendeur..... Quand donc la loi parle de la remise des titres, elle entend les actes que le vendeur possède et qu'il doit remettre à l'acheteur, c'est-à-dire les titres de propriété."

"Il s'agit ici, dit Rolland de Villargues, (vo Vente, No 235), des titres qui ont transmis la propriété au vendeur lui-même et qu'on appelle les ANCIENS TITRES; il n'est pas question seulement du titre en vertu duquel le vendeur transmet la propriété à l'acquéreur."

Les titres comprennent, en outre, tous les documents nécessaires qui établissent le pouvoir de vendre ou d'hypothéquer, suivant le cas, tels que règlements, résolutions, procurations, autorisations, etc.

4. L'obligation du vendeur de fournir les anciens titres comporte-t-elle aussi celle de fournir le certificat du régistrateur constatant tous les enregistrements affectant un immeuble?

La question est controversée. Nous croyons, pour notre part, que cette obligation existe; car, si le vendeur doit prouver qu'il est encore le propriétaire de l'immeuble qu'il vend, il ne peut faire cette preuve que par ce certificat.

Les actes qu'il peut produire démontreront bien qu'il a été propriétaire, mais ne prouvent pas qu'il l'est encore et qu'il a qualité pour faire la vente. Le juge Mathieu, dans la cause de la *Banque Ville-Marie* vs *Millar*, a décidé que le vendeur est tenu de fournir les titres de la propriété qu'il vend et que parmi ces titres doit se trouver le certificat du régistrateur constatant que l'immeuble est libre de toutes charges et hypothèques. (5 Revue du Notariat, p. 62.)

5. Cette obligation du vendeur de produire les titres ainsi que le certificat du régistrateur a été très bien établie par M. le Notaire Bouchard, dans la Revue du Notariat, (vol. 3, p. 116), et nous référons le lecteur à cette étude.

6. Un individu peut être propriétaire d'un immeuble ou prétendre l'être à divers titres, soit en vertu d'un acte de vente, d'échange, de donation, ou d'un testament, ou soit comme héritier *ab intestat*. Les règles applicables à chacun de ces titres demandent quelques développements. Mais avant d'entrer dans ces détails, il faut connaître jusqu'à quelle époque il faut remonter pour justifier de la suffisance de ces titres.

7. Une personne a acquis un immeuble depuis plus de trente ans et en a toujours été en possession. Lui suffit-il de produire son titre d'acquisition, v. g. vente, donation, testament ou autre?

Dans une foule de cas, la production de ce titre suffit, car en supposant qu'il y eut quelque défaut dans son titre, elle a prescrit la propriété de cet immeuble (C. c., 2242). Cependant, il peut arriver que lors de sa prise de possession, il y a trente ans, des incapables eussent certains droits à cet immeuble; alors la prescription, quant à ces incapables, n'a pu commencer à courir lors de la prise de possession (C. c., 2232, 2269).

Ce que nous venons de dire s'applique également au tiers acquéreur, avec titre et bonne foi, qui, en vertu de l'article 2251 du Code, prescrit par dix ans. En effet, d'après les articles 2232 et 2269, cette prescription en faveur des tiers acquéreurs ne court pas contre les incapables.

Il est donc nécessaire dans ces deux cas de s'assurer par des documents irrécusables qu'aucun incapable n'avait de droit dans un tel immeuble, au moment de son acquisition. La production de titres qui ne remontent qu'à trente ans, dans le premier cas, ou qu'à dix ans dans le second, n'est donc pas suffisante.

8. Etudions maintenant les questions qui peuvent se présenter en rapport avec chaque espèce de titres.

VENTE, BAIL À RENTE, ÉCHANGE

9. Les formalités de ces divers actes sont les mêmes, (C. c., 1593 et 1599). Aucune forme solennelle n'est exigée pour ces contrats; mais s'ils sont notariés, ils doivent être faits suivant toutes les prescriptions de la loi. Le titre sous seing-privé doit être fait devant témoins et prouvé de la manière indiquée par les articles 2141, 2142, 2143 et 2144, (2134).

10. Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique s'il est signé par toutes les parties. Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, que le consentement donné à l'acte, pour chaque partie qui ne sait ou ne peut signer, soit reçu en la présence d'un témoin qui signe, (C. c., 1208). Comme la loi sur cette matière a varié, il est nécessaire de connaître ce qu'elle a été aux différentes époques afin de pouvoir juger de la validité d'un acte notarié.

11. Avant le Code civil, un acte notarié, pour être au-

thentique, même lorsque les parties le signaient, devait être reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire ou de deux témoins. Des abus s'étaient introduits dans la pratique, et le notaire se contentait souvent de faire contresigner ses actes par un confrère en l'absence des parties.

Les inconvénients résultant de cette pratique abusive étaient si considérables que la législature adopta la loi 33 Victoria, chapitre 23, qui validait tous les actes ainsi contresignés après coup par un notaire en second. Pour mettre fin à cet abus, les codificateurs proposèrent l'ancien article 1208 qui reconnaissait l'authenticité d'un acte reçu par un seul notaire, lorsque les parties signaient; si les parties ne savaient ou ne pouvaient signer, l'article 1208 exigeait la présence actuelle d'un second notaire ou d'un témoin.

Cet article est resté en vigueur jusqu'au 24 décembre 1875, jour où la loi 39 Vic., chap. 33, a été mise en vigueur. Le dernier alinéa de l'article 53 de cette dernière loi décrétait que nonobstant les dispositions de l'article 1208 du Code civil, la présence et la signature d'un second notaire ou d'un témoin quand les parties à l'acte ne savent pas signer, ne sont pas requises pour compléter et rendre authentique un acte reçu devant un notaire, sauf quant aux testaments. Cet alinéa fut reproduit dans la loi 46 Vic., chap. 32, article 48. Cet article 48 fut refondu aux articles 3652 et 5806, des statuts refondus.

Mais la loi 56 Vic., chap. 32, sect. 1, sanctionnée le 27 février 1893, et devenue en vigueur 60 jours après sa sanction, c'est-à-dire le 28 d'avril 1893, a exigé la présence d'un témoin à l'acte notarié lorsque les parties ne savent pas signer. Cette dernière loi forme l'article 1208 actuel du Code civil.

En résumé, pour qu'un acte notarié soit authentique, lorsque les parties ne l'ont pas signé, il faut:

1o. Du 1er août 1866, date de l'entrée en vigueur du Code civil, jusqu'au 23 décembre 1875, qu'il soit signé par deux notaires, ou un notaire et un témoin;

2o. Du 24 décembre 1875 au 27 d'avril 1893, qu'il soit signé par un notaire seulement; et

3o. Depuis le 28 d'avril 1893, qu'il soit signé par un notaire et un témoin.

Il est essentiel de ne pas oublier ces dates pour savoir si l'acte remplit les conditions voulues par la loi à ces diverses époques.

12. Dans l'opinion à donner sur la validité d'un acte notarié qui ne remplirait pas les conditions voulues par la loi, il ne faut pas oublier que cet acte, quoique nul dans la forme authentique, peut valoir comme acte sous seing-privé, (C. c., 1221).

D'un autre côté, cette règle ne peut s'appliquer qu'aux actes qui ne doivent pas être nécessairement faits dans la forme notariée.

Ainsi, je suppose qu'il s'agisse d'un acte de donation non signé par les parties ou l'une d'elles, reçu par un notaire seul sans témoin, avant le 23 décembre 1875, ou après le 28 d'avril 1893, cet acte de donation serait radicalement nul et ne pourrait valoir comme acte sous seing-privé. (C. c., 776).

Il en serait de même des autres actes qui doivent nécessairement être faits devant notaire, et contenant une telle omission. Tels sont: la renonciation à une succession (C. c., 651), la renonciation au bénéfice d'inventaire (C. c., 677), la subrogation conventionnelle (C. c., 1155), le contrat de mariage (C. c., 1264), l'exécution d'un jugement en séparation de biens (C. c., 1312), le rétablissement de la communauté (C. c., 1320), l'inventaire (C. c., 1327, 1328, 1342 et C. p. c., 1391), renonciation de la femme à

la communauté si elle n'est pas faite par déclaration judiciaire (C. c., 1345), l'hypothèque conventionnelle dans les seigneuries (C. c., 2040).

13. Un acte peut avoir toutes les formalités prescrites, peut même paraître transporter la propriété et être nul à un autre point de vue. Nous allons le démontrer dans les numéros suivants.

14. La loi 55-56 Vic., chap. 17, amendée par 57 Vic., chap. 16, a ajouté aux Statuts Refondus de la province les articles 1191*b* et suivants. Ces articles frappent d'un droit tous les biens transmis par un défunt. Il n'y a d'exception que pour les biens transmis en ligne directe descendante ou ascendante, entre époux, entre beau-père et belle-mère, gendre ou belle-fille, lorsque la valeur réelle des biens n'excède pas trois mille piastres. Nous trouvons la sanction de cette loi dans l'article 1191*d*, paragraphe 5, ainsi conçu:

"Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables en vertu de cette loi n'ont pas été payés; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés."

Ainsi, suivant cette disposition, le successeur à titre particulier ou à titre universel, ou l'exécuteur testamentaire, s'il est autorisé à vendre, qui n'a pas payé l'impôt, ne peut vendre, céder ou transporter les biens transmis par le défunt. Cette vente, si elle est faite avant le paiement des droits exigibles est donc radicalement nulle, et l'acheteur n'acquiert aucun droit de propriété.

16. La loi dit: "Nul transport n'est valide si les droits n'ont pas été payés." Peut-on en inférer que ce transport fait avant le paiement des droits devient valide par le paiement de ces droits, prend son effet? Nous ne le croy-

ons pas. La loi ne dit pas, comme le fait l'article 2098 du Code civil, pour l'enregistrement, que ce transport est sans effet, mais déclare que *nul transport n'est valide*. Ses termes sont généraux. Il faut donc en inférer que cette nullité est absolue. L'acte est nul dès le principe, et le paiement de l'impôt ne peut lui donner aucune valeur.

17. Cette loi, entrée en vigueur le 24 de juin 1892, s'applique à toutes les successions, testamentaires ou *ab intestat.*

Appelé à examiner des titres, il ne faut pas perdre cette loi de vue et exiger, lorsqu'il s'agit d'une vente ou d'un transport de biens dépendant d'une succession ouverte depuis le 24 juin 1892, la production d'une quittance du Percepteur du Revenu du district constatant le paiement des droits, ou d'un certificat de ce même percepteur attestant que les biens transmis ne sont sujets à aucun droit.

La Revue Légale et la Revue du Notariat contiennent plusieurs articles sur cette loi, créant un impôt sur les successions. (Voir Rev. du Not., vol. I, pp. 162, 193, 225; vol. II, p. 166; vol. III, p. 344; Rev. Lég., vols. 4, pp. 108, 391.)

18. Primus est marié en communauté avec Prima. Pendans la communauté, Primus a acquis un immeuble en son nom; cet immeuble est tombé dans la communauté. Prima décède après avoir légué ses biens, ou encore sans avoir fait de testament. Les légataires ou les héritiers de Prima, suivant le cas, deviennent propriétaires de la moitié de l'immeuble acquis par Primus, et doivent, suivant l'article 2098, faire enregistrer le testament de Prima avec une déclaration de décès, ou une simple déclaration de transmission s'il n'y a pas de testament.

Supposons maintenant qu'aucun enregistrement n'ait été fait. Le certificat du régistrateur ne peut constater aucun changement dans le droit de propriété de l'immeu-

ble ainsi acquis par Primus comme chef de la communauté. Apparemment Primus en est propriétaire, bien que son droit de propriété n'existe que sur une moitié. De là la nécessité de s'assurer de l'état civil de Primus, de voir s'il était commun en biens avec son épouse, si celle-ci est décédée, si elle a fait un testament ou si elle a laissé des héritiers *ab intestat* seulement. Sans ces précautions, l'on s'expose à des déboires.

Il y a certainement une lacune dans la loi d'enregistrement. Le certificat du régistrateur devrait constater tous les changements survenus dans la propriété d'un immeuble, et la loi devrait exiger l'enregistrement, dans un certain délai, de tous les droits réels affectant un immeuble. Elle devrait obliger le chef de la communauté ou ceux qui représentent la femme décédée à faire enregistrer une déclaration constatant les droits de chacun sur un immeuble appartenant à une communauté dissoute.

La commission de législation de la Chambre des Notaires a proposé l'adoption d'une semblable loi, il y a quelques années. Mais la législature, tout en admettant l'opportunité de cette loi, n'a pas voulu l'adopter à raison des conséquences graves qui pourraient résulter de l'omission de l'enregistrement d'une telle déclaration.

19. La loi 60 Vic., chap. 52, sect. 1, abolissant la continuation de communauté est entrée en vigueur le 1er septembre 1897, en vertu d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en date du 30 juillet 1897. Comme cette loi n'a pu produire d'effet rétroactif, l'on sera pendant longtemps appelé à régler des communautés continuées. Il faut donc bien étudier dans l'examen des titres s'il n'existe pas de communauté continuée et appliquer les articles abrogés par cette loi 60 Vic., chap. 52.

L'étude de ces articles nous entraînerait trop loin; cependant nous croyons utile de dire quelques mots de l'ar-

ticle 1333 qui est à peu près dans les mêmes termes que l'article 1292.

" Le survivant est le chef et l'administrateur de la continuation, et comme tel peut disposer de tout ce qui la compose, pourvu que ce soit a titre non gratuit et sans fraude."

Le survivant, d'après cet article, peut bien disposer des biens composant la continuation de communauté, mais il ne pourrait pas le faire quant à ceux de l'ancienne communauté.

Ainsi, supposons que Primus ait acquis un immeuble pendant sa communauté avec Prima. Au décès de Prima, la moitié de cet immeuble est passée aux héritiers de Prima, ses enfants. Plus tard, Primus s'est remarié sans contrat de mariage et sans avoir fait inventaire. Cette communauté s'est continuée entre Primus, sa seconde épouse et les enfants de son premier mariage.

Primus ne pourra pas disposer de l'immeuble faisant partie de la première communauté puisque cet immeuble ne fait pas partie de la communauté continuée (C. c., 1329). Mais si, pendant la communauté continuée, Primus avait acquis un immeuble, cet immeuble fait partie de la communauté continuée, et Primus pourra en disposer. (C. c., 1329, 1330).

Cette continuation de communauté pourrait être dissoute à la demande de l'une ou l'autre des parties, après avoir fait un inventaire requis par la loi et après la clôture en justice de cet inventaire. (C. c., 1335, 1336).

Du moment que l'inventaire est fait et clos en justice, le chef de la continuation ne peut plus aliéner les biens de cette communauté continuée.

Il est donc nécessaire, pour celui qui examine les titres d'un immeuble, de bien s'assurer si cet immeuble formait partie d'une communauté ou d'une communauté continuée.

Pour cela, il lui faudra connaître la date de l'acquisition de l'immeuble et la date du décès du conjoint, qui aurait fait sortir de la communauté l'immeuble qui en faisait partie. Il lui faudra aussi s'assurer si la communauté continuée a été dissoute.

20. Un titre provient d'une femme séparée de biens de son mari. Devons-nous accepter la simple déclaration que la femme est séparée de biens?

Nous ne le pouvons pas. La vente qui serait faite par une femme commune en biens, s'intitulant séparée de biens, serait nulle, car la femme commune ne peut aliéner les biens de la communauté. Il faut donc constater le fait de la séparation, soit par le contrat de mariage, soit par la sentence en séparation.

Le notaire examinant les titres assume une grande responsabilité, et il n'est réellement soustrait à cette responsabilité que lorsqu'il s'est assuré par lui-même du fait de la séparation de biens par des documents authentiques dont il devra exiger la production. Mais il y a plus; lorsque la séparation résulte d'une sentence judiciaire, il ne doit pas se contenter d'une copie de cette sentence, mais doit avoir la preuve que la sentence prononçant la séparation a été exécutée, soit par le paiement réel constaté par acte authentique des droits et reprises de la femme, soit au moins par des procédures aux fins d'obtenir ce paiement (C. c., 1312).

21. L'acquéreur d'un immeuble en vertu d'un acte de vente à réméré, lorsque le délai pour l'exercice du réméré est expiré, peut-il offrir un titre incontestable?

Il y a divergence d'opinion. Quelques auteurs enseignent que la déchéance du droit de réméré existe de plein droit par l'expiration du terme. D'autres, au contraire, soutiennent qu'il faut faire prononcer cette déchéance par les tribunaux. M. Léandre Bélanger, dans la Revue du Notariat, (vol. III, p. 177), a soutenu cette dernière opi-

nion avec beaucoup de vigueur, et voici les conclusions de son étude:

"Il résulte de l'exposition qui vient d'être faite sur la manière que le vendeur peut exercer le réméré et sur le manque de prescriptions légales à ce sujet, que le droit du vendeur ou de l'emprunteur reposant sur une vente à réméré, est très incertain, même après l'expiration du délai dans lequel son auteur devait exercer le réméré, et qu'il n'est PAS POSSIBLE DE TRAITER SUREMENT avec ce vendeur ou cet emprunteur, sans se faire représenter une reconnaissance, un jugement ou autre acte constatant que le vendeur n'a pas exercé le réméré en temps utile et est certainement déchu de ses droits."

Nous partageons l'opinion de M. Bélanger, et nous ajoutons que, dans la pratique, toutes nos sociétés de construction ne considèrent pas avoir un titre parfait en vertu d'une telle vente tant qu'elles n'ont pas une renonciation à l'exercice du droit de réméré de la part du vendeur ou un jugement décrétant la déchéance de ce droit.

22. Deux individus en société sont conjointement propriétaires d'un immeuble comme associés. L'un d'eux peut-il sans le consentement de l'autre associé vendre ou hypothéquer la totalité de cet immeuble?

Non. L'article 1851 du Code civil dit qu'à défaut de stipulation spéciale, les associés sont censés ne s'être donné qu'un pouvoir d'administration. Nous ne trouvons dans les règles qui concernent la société aucune disposition qui dispense l'associé d'un mandat exprès de ses co-associés pour consentir une hypothèque valable sur l'immeuble de la société, ou une vente d'un tel immeuble.

Donc, en l'absence d'un mandat exprès autorisant un associé à aliéner ou à hypothéquer un immeuble de la société, la vente ou la constitution d'hypothèque n'est valable que si elle est signée par tous les associés. (La Société de Prêts et Placements de Québec & Lachance, Appel, 5 R. O. C. B. R., p. 11.)

VENTE DES BIENS DE MINEURS, LICITATION.

23. M. Léandre Bélanger, dans la Revue Légale, (vol. IV, p. 437), a clairement établi que la licitation volontaire, lorsqu'il y a des mineurs intéressés, peut être faite par un notaire, lorsque toutes les parties sont d'accord, et que la vente des biens de mineurs peut se faire de la même manière lorsqu'il y a nécessité ou avantage évident. Nous avons nous-même résumé l'étude de M. Bélanger et exposé notre opinion sur ce point dans la Revue du Notariat, (vol. III, p. 192.)

Comme l'on nous conteste encore quelques fois le droit de faire ces licitations volontaires, nous croyons devoir reproduire de nouveau les principaux arguments à l'appui de cette opinion et les divers arrêts dans ce sens.

24. Avant le Code civil, ce droit des notaires de faire les licitations volontaires n'était pas douteux. (Voir Pigeau, vol. II, p. 412; Merlin, Questions de droit, vol. III, p. 633; Pothier, Bugnet, vol. IX, p. 65, No 171).

25. La doctrine des anciens auteurs fut consacrée dans les chapitres 48 et 86 des Statuts Refondus du Bas-Canada. Le chapitre 86 donnait le mode de convoquer le conseil de famille, et le chapitre 48 traitait de la vente des biens des mineurs, de la licitation volontaire et de la licitation forcée. Il prescrivait la procédure à suivre pour la licitation volontaire et pour la vente des biens des mineurs. Voici des extraits de ce chapitre 48:

" Chaque fois que l'on entend vendre ou aliéner de quelque manière que ce soit les immeubles d'un mineur ou de toute autre personne dont les biens ne peuvent être vendus ou aliénés que d'après les formalités voulues par la loi pour la vente ou la direction des biens des mineurs, le notaire, avant de convoquer l'assemblée des parents conformément à la loi, fera nommer deux experts, etc. (s. 1).

"Les experts procéderont alors à constater la valeur de ces immeubles, et *si la vente est demandée pour cause d'indivision*, ils procèderont à constater si les immeubles peuvent commodément se partager, et feront leur rapport par acte devant notaire *suivant la formule C*.

La formule C. comporte *que si la vente est demandée pour cause d'indivision*, il faut indiquer si l'immeuble peut ou non se partager."

26. Si l'on démontre que l'ancien droit n'a pas été changé par nos Codes, il nous semble que le droit du notaire de faire ces licitations ne peut être douteux.

Eh! bien, loin d'avoir changé les dispositions de l'ancien droit sur les licitations volontaires, nos codificateurs les ont reproduites en entier, en les généralisant. Ils le déclarent dans leur rapport sur les articles de l'ancien code de procédure correspondants aux articles 919, 1256, 1267 et suivant du nouveau code.

Et les articles 1037, 1046, 1331, 1341 et 1355 du Code de procédure, et 691, 709 et 1010 du Code civil, en font foi ainsi que la formule à la suite de l'article 1343 du Code de procédure et celle du rapport des experts relative à l'article 1344.

En outre, nous lisons dans le Rapport des codificateurs (vol. II, p. 134): "La licitation à laquelle sont intéressés les mineurs....doit se faire en justice et être accompagnée des formalités requises pour la vente des biens des mineurs. *Toutes ces règles sont conformes à l'ancien et au nouveau droit* et ne présentent aucune difficulté."

Enfin aucun des articles 691 et 709 du Code civil, 1046 et 1355 du Code de procédure n'est indiqué comme contenant des dispositions nouvelles.

27. En voilà assez, croyons-nous, pour établir que l'ancien droit n'a pas été changé et par conséquent pour démontrer que les notaires peuvent, comme dans l'ancien droit, faire les licitations volontaires.

28. On prétend que la vente par le tuteur autorisé n'est pas une vente en justice. Comment peut-on soutenir cette prétention lorsque l'article 691 dit: "alors ce partage se fait *en justice* et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs", que l'article 951 permet au grevé de substitution de transiger sur la propriété des biens..."après y avoir été autorisé *en justice* comme pour la vente des biens des mineurs", et que l'article 1351 du Code de procédure civile dit que la vente *doit être faite en justice*, en présence du subrogé-tuteur?

29. Si nous consultons les auteurs, nous voyons encore que cette vente est une vente en justice.

"L'aliénation qui se fait en vertu de l'ordonnance du juge est valable et tire sa force de l'autorité du juge. *Cette vente se fait en justice* au plus offrant et dernier enchérisseur." (Pothier, Bugnet, vol. IX, No 171).

"La vente autorisée par le juge ne conserve pas moins son caractère *judiciaire* alors même que l'adjudication a lieu devant notaire et non à l'audience. Rousseau & Laisny, Dictionnaire de procédure, vol. 8, p. 407).

"Mais le juge ou le notaire n'agit pas dans cette espèce par la volonté des parties, il agit par la volonté de la loi ; il agit en vertu de la mission que lui donne le tribunal. Il représente donc le tribunal qui l'a commis, et, dans ce cas, l'acte qui se fait devant lui, est censé fait devant le tribunal, *en justice*." (Chabot, des Successions, sur art. 839, p. 260).

30. On objecte que les auteurs français modernes n'admettent pas la licitation volontaire. Cela est vrai, mais pour une excellente raison, c'est que le Code Napoléon décrète formellement qu'il faut recourir à la licitation forcée lorsque des mineurs sont intéressés. Le Code Napoléon n'a aucune disposition semblable à celles que nous avons citées de notre Code civil et de notre Code de procédure.

31. Passons maintenant à notre jurisprudence.

Nous n'avons qu'à examiner les greffes de nos cours, et nous constatons que tous nos juges, du moins dans notre district, permettent ces licitations volontaires.

Je citerai quelques cas où la vente des biens des mineurs a été autorisée dans le seul but de faire cesser l'indivision. Aucune autre raison de nécessité n'apparaît des procédures.

Sir L. N. Casault, le 5 avril 1876, autorisait la vente d'un immeuble possédé par un père et ses enfants. (Rég. de 1876 à 1878, p. 134).

Le 30 avril 1901, l'honorable juge Andrews autorisait un tuteur à des mineurs et un curateur à un interdit à partager des actions de banques (Rég. de 1901).

Le 5 décembre 1901, le juge Andrews permettait la vente d'immeubles valant plus de trente mille piastres possédés par des majeurs et des mineurs. (Rég. de 1901).

Dans le mois d'avril 1904, l'honorable juge Langelier autorisait également la vente de divers immeubles et permettait le partage d'un grand nombre d'actions de banques.

Dans le mois de juillet 1896, Sir L. A. Jetté nous a nous-même autorisé à vendre de tels immeubles.

Nous avons parcouru tous les rapports judiciaires et nous n'avons trouvé aucun jugement qui ait déclaré nuls de tels partages ou de telles ventes ainsi autorisées, lorsque toutes les formalités ont été observées.

Des juges peuvent bien avoir refusé leur autorisation, mais pour des raisons particulières.

32. De plus, la validité de ces licitations volontaires a été reconnue par les tribunaux dans les causes suivantes: Monette v. Molleur, 6 octobre 1874, (6 R. L., p. 561); Dufort v. Chicoyne, 8 octobre 1887, (3 M. L. R.

S. C., p. 311); Murray vs. Lespérance, en Révision, 30 septembre 1895, (8 R. O. C. S., p. 134), et confirmée en appel en mai 1896, (5, R. O. C. B. R., p. 401).

33. Malgré notre ancien droit, les dispositions si claires de nos codes, la doctrine des auteurs et notre jurisprudence, nous trouvons encore des avocats, surtout des avocats de banques qui refusent d'admettre la validité de ces licitations. Pour eux, il n'y a que la licitation forcée. Evidemment, il y a parti pris. C'est la seule explication que l'on puisse donner.

34. Lorsqu'il s'agit de donner une opinion sur la valeur d'une vente par licitation volontaire, l'homme de loi doit-il se contenter de l'acte de vente en confirmation de l'adjudication d'un immeuble ainsi vendu ou de l'ordonnance du juge permettant un emprunt?

Il a été jugé plusieurs fois que la vente des biens de mineurs est nulle si les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, ou si la nécessité de la vente n'a pas été établie par un compte sommaire tel que prescrit par l'article 298. (Pichette v. O'Hagan, 2 M. L. R. S. C., p. 384; Davis et Kerr, 13 L. N., p. 153; 17 Supreme Court Reports, p. 235; Beliveau vs. Chevrefils, 2 Q. L. R., p. 191).

La prudence exige que l'on prenne connaissance des procédures afin de s'assurer que le titre est parfait.

PROMESSE DE VENTE

35. L'article 1478 du Code civil dit que la promesse de vente avec possession actuelle équivaut à vente.

Est-ce à dire que celui qui est en possesion d'un immeuble et qui n'a qu'une simple promesse de vente, peut lui-même vendre ou hypothéquer?

Nous ne le croyons pas. Dans tous les cas il ne serait pas prudent d'accepter comme valable un semblable titre.

Par ces mots "promesse de vente, etc., équivaut à vente", il faut entendre qu'une telle promesse tout en liant celui qui promet assez énergiquement pour que la vente s'en suive forcément si l'autre partie remplit les conditions du contrat, ne signifie pas néanmoins que telle promesse de vente est, en droit, la même chose qu'une vente; telle promesse n'a pas l'effet de transporter le droit de propriété en la personne du stipulant, lorsqu'il appert par les termes du contrat que telle n'a pas été l'intention des parties, mais qu'au contraire, elles ont voulu réserver cet effet à un acte postérieur et conserver le droit de propriété en la personne du promettant. (Renaud vs. Arcand, 14 L. C. J., p. 102).

TITRE DU SHÉRIF

36. L'on est généralement sous l'impression que le titre du shérif confère un droit absolu de propriété dans tous les cas et qu'il n'y a rien à craindre de la part de celui qui veut prendre une hypothèque sur une propriété acquise du shérif, ou acquérir cette propriété.

D'une manière générale, ce titre suffit. Mais il faut se rappeler que le décret ne purge pas le droit d'emphytéose, les substitutions non ouvertes, excepté dans le cas où il existe une créance antérieure ou préférable apparente dans la cause. (C. p. c. 781).

37. Nous avons eu connaissance que des immeubles, tenus en vertu d'un bail emphytéotique ou chargés d'une substitution, ont été vendus par le shérif comme la propriété absolue du débiteur saisi, et ce pour des créances postérieures. Il est bien certain dans les circonstances que l'adjudicataire de ces immeubles n'en avait pas ac-

quis la propriété absolue et qu'il ne pouvait pas donner un bon titre au créancier hypothécaire ou à l'acquéreur de cet immeuble. Il est donc nécessaire de s'assurer, par d'autres titres, du droit de propriété absolue de cet immeuble chez le débiteur saisi.

38. Nous avons entendu soutenir l'opinion que les substitutions dont l'enregistrement n'avait pas été renouvelé conformément à l'article 2172 du Code civil étaient purgées par une telle vente. Cette opinion ne s'appuie sur aucun texte. De plus, l'article 781 du Code de procédure ne fait pas de distinction, et enfin il n'est pas nécessaire de renouveler l'enregistrement des substitutions pas plus qu'il n'est nécessaire de renouveler l'enregistrement du droit de propriété. Notre jurisprudence est dans ce sens, et nous citerons plus particulièrement un arrêt de la Cour Suprême, en date du treize octobre 1898, dans la cause de Vadeboncœur et la cité de Montréal. (29, Rapports de la Cour Suprême, p. 9.), et un autre arrêt reproduit dans la Revue du Notariat, vol. 4, p. 54.

DONATION

39. Il faut s'assurer: 1° que le donateur avait bien le droit de donner; 2° que le bien donné est un propre du donateur; 3° s'il s'agit d'un immeuble de communauté, que la donation par le mari n'est pas faite en fraude (C. c. 1292) ; 4° que la donation ne contient aucune substitution ou prohibition d'aliéner; 5° que la donation a été régulièrement enregistrée du vivant du donateur (C. c. 804) ; 6° que la donation a été faite par acte notarié portant minute (C. c. 776) ; 7° que la donation n'a pas été faite pendant la maladie réputée mortelle du donateur (C. c. 762) ; 8° que la donation a été acceptée par

le donataire du vivant du donateur (C. c., 787) ; 9° que la donation ne contient aucune condition résolutoire ou de retour (C. c. 779).

TESTAMENT

40. Il faut constater:

1° Que le testament remplit toutes les formes voulues par la loi;

2° Que le testateur était bien propriétaire de l'immeuble légué en vertu de bons titres et avait droit d'en disposer;

3° Que le testament ne contient ni prohibition d'aliéner, ni substitution;

4° Que le testament n'a pas été révoqué;

5° Qu'une déclaration de transmission a été faite conformément à l'article 2098 du Code civil;

6° Que les droits du Gouvernement ont été payés, ou qu'il n'y en a pas à payer sur les biens transmis, si la succession s'est ouverte depuis le 24 juin 1892.

41. Quelques testaments faits antérieurement au 31 octobre 1879, contenaient certaines irrégularités. Ainsi l'on y avait admis des témoins dont l'un ne savait pas signer. Deux lois ont déclaré ces testaments authentiques. Ce sont: 38 Victoria, chapitre 23, section 1, entrée en vigueur le 23 février 1875, et 42-43 Victoria, chapitre 36, section 1, entrée en vigueur le 31 octobre 1879.

D'autres testaments, ne contenant pas les mentions exigées par l'article 843 du Code civil, ont été déclarés valides et authentiques par plusieurs lois dont la dernière, 47 Victoria, chapitre 33, est entrée en vigueur le 10 juin 1884.

Pour juger de la validité de testaments authentiques ayant de telles irrégularités, il ne faut pas mettre en oubli ces différentes lois, et tenir compte de la date de leur entrée en vigueur. Il faut aussi se rappeler la disposition de l'article 855 du Code civil d'après lequel un testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

42. L'article 2110 se lit comme suit: "Tous les droits de propriété résultant d'un testament et les hypothèques spéciales qui y sont exprimées sont conservés et ont leur entier effet à DATER de l'ouverture de la succession par l'enregistrement qui en est fait dans les six mois à compter du décès du testateur, s'il décède dans les limites du Canada, et dans les trois ans à compter de ce décès, s'il a lieu hors du Canada."

L'on peut conclure de cet article que l'enregistrement du testament dans le délai prescrit, produit un effet rétroactif au moment du décès du testateur en faveur du légataire.

Supposons maintenant que Primus meurt, laissant des enfants et après avoir légué tous ses biens à son épouse, Prima. Le testament n'est pas enregistré immédiatement. Un mois après le décès, les enfants de Primus font enregistrer une déclaration de transmission en leur faveur comme héritiers *ab intestat* suivant l'article 2098, puis se présentent chez un notaire pour faire un emprunt sur un immeuble qui leur serait ainsi échu ou pour vendre cet immeuble. Ces héritiers ont-ils un bon titre à cet immeuble? La négative n'offre aucun doute. Si leur mère, Prima, fait enregistrer le testament dans le délai de l'article 2110, l'effet de cet enregistrement re-

montera au moment du décès de son mari; Prima sera censée avoir été propriétaire du jour du décès de Primus et ses enfants n'auront pas été propriétaires. Par conséquent, les droits réels consentis par les enfants comme prétendus héritiers de leur père seront résolus de plein droit, et n'auraient pu valoir qu'en autant que le testament eût été enregistré après le délai prescrit.

Il faut donc encore dans ce cas être bien particulier dans l'acceptation d'un semblable titre de la part des héritiers du père. Si l'on n'a pas la certitude qu'aucun testament n'a été fait par un défunt, l'on ne doit considérer le titre des héritiers *ab intestat* comme valide qu'après l'expiration des délais prescrits par l'article 2110.

43. Très souvent des testaments et des donations contiennent des clauses d'insaisissabilité des biens légués ou donnés, ou encore des déclarations que les biens sont légués ou donnés à titre d'aliments. Ces dispositions empêchent-elles le propriétaire à ce titre de donner une hypothèque sur ses immeubles ou de les vendre?

Il faut distinguer. Si une telle clause contient en même temps une prohibition expresse d'aliéner, il n'y a aucun doute que l'immeuble ne peut être ni hypothéqué ni vendu.

Si, au contraire, elle ne prononce que l'insaisissabilité pure et simple, nous croyons que l'immeuble peut être hypothéqué et vendu. En référant à une étude sur cette question publiée dans le volume III de la Revue du Notariat, (p. 115), l'on trouve les autorités à l'appui de cette opinion. (Voir aussi Vol. IV, p. 413).

PROCURATION

44. Lorsqu'un acte doit à peine de nullité être passé devant notaire, la même forme doit-elle être employée

pour les actes accessoires, par exemple pour la procuration nécessaire pour l'acte principal? Ainsi faudra-t-il une procuration notariée lorsqu'une donation, une constitution d'hypothèque, etc., est faite par l'entremise d'un mandataire? C'est une question controversée en France. De très bons auteurs exigent une procuration notariée (Merlin, Vo. acte notarié, No. 26; Grenier, des hypothèques, No. 68; 30, Laurent, No. 440).

L'opinion contraire semble prévaloir même en France. La loi, dit-on, ne prescrit aucune solennité pour le mandat et l'on ne saurait par analogie imposer les formalités que le législateur n'exige pas, comme on ne saurait par analogie étendre la nullité d'un cas prévu à un cas imprévu. Quand la loi a voulu prescrire une forme spéciale pour un acte, elle s'en est toujours expliquée.

Il faudrait, dans le système de Merlin et autres, rechercher la convention dans le mandat; ce qui serait absurde. (Rolland de Villargues, Vo acte notarié, No. 26; Troplong, des hypothèques, No. 510; Massé, Parfait Notaire, livre IV, chapitre IX).

Notre Cour d'Appel, dans la cause de Lachance et la Société de Prêts et Placements de Québec, (5 R. O. C. B. R., p. 11) a accepté la dernière opinion et décidé que le mandat, dans ces circonstances, n'est sujet à aucune forme particulière.

45. Une procuration générale par une femme séparée de biens, autorisée de son mari, à vendre ou à hypothéquer ses immeubles, est-elle suffisante?

Toute autorisation générale par un mari à sa femme est nulle (C. c. 1424). La femme, n'ayant pas, en vertu d'une autorisation générale de son mari, le pouvoir de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles, ne peut déléguer ce pouvoir à un mandataire.

Il faut donc une procuration spéciale pour vendre un ou des immeubles déterminés. Sur ce point, nous référons à trois articles publiés dans la Revue Légale, Nouvelle Série, Vol. II, pp. 445 et 559, et Vol. III, p. 49).

46. L'article 1220 du Code civil, paragraphe 5, reconnaît comme faisant preuve *prima facie* les copies délivrées par notaire de toute procuration faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou de plusieurs témoins, et authentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées et dont l'original a été déposé chez le notaire public dans le Bas-Canada qui en expédie telles copies.

L'honorable juge Jetté a jugé à Montréal, en décembre 1893, dans la cause de Duguay vs. la Banque Jacques-Cartier, qu'une procuration, faite aux Etats-Unis, devant témoins, est nulle pour vices de formes si elle n'a pas été légalisée par le maire ou autre officier public du lieu où elle a été passée, et si elle n'a pas été déposée au rang des minutes d'un notaire pratiquant dans la province de Québec. (III Revue du Notariat, p. 303).

ENREGISTREMENT

47. " Tout acte entrevifs, transférant la propriété d'un immeuble, doit être enregistré par transcription ou par inscription.

A défaut de tel enregistrement, le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur pour valeur et dont le titre est enregistré.

Toute transmission d'immeuble par testament doit être enregistrée, soit par transcription ou par inscription, avec une déclaration de la date du décès du testateur et la désignation de l'immeuble.

La transmission, par succession, doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier, et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.

Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet."

L'enregistrement des donations est aussi prescrit par les articles 804 et suivants du Code civil.

Toutes ces formalités doivent être suivies à la rigueur. De là la nécessité pour l'homme de loi de s'assurer que l'enregistrement a été effectué dans les délais prescrits.

48. L'article 2084 du Code exempte de la formalité de l'enregistrement les titres originaires de concession. Parmi ces titres se trouvent certainement les lettres patentes de la Couronne. Il est bien certain que le droit de propriété est conservé par ces titres non enregistrés, même contre les tiers. Mais d'après l'article 2098, ces titres originaires ne doivent-ils pas être enregistrés pour donner effet à l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque, ou droit réel consenti par celui qui a ces titres? Nous le croyons, puisque le dernier alinéa de cet article 2098 déclare que ces enregistrements sont sans effet jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu. Il peut y avoir des doutes, mais il est certainement plus prudent d'exiger cet enregistrement.

49. La loi 55-56 Vic., chap. 17, amendée par 56 Vic., chap. 18, a ajouté aux statuts refondus de la province de Québec, l'article 1191*a*. Cet article imposait un droit à payer sur toute vente, transport, cession ou échange d'immeuble et sur toute donation. Ce droit était payable au régistrateur avant l'enregistrement de l'acte, et l'acte de-

vait être enregistré dans les 30 jours de sa date, à peine de NULLITÉ ABSOLUE. Le droit devait aussi être payé sur tout acte de donation d'immeuble, excepté de donation en ligne directe descendante ou ascendante d'immeubles d'une valeur n'excédant pas cinq mille piastres.

Cette loi, entrée en vigueur le 24 juin 1892, a été abrogée par une autre loi, 60 Vic., chap. 12, mise en vigueur le 9 janvier 1897.

50. Nous avons souvent l'occasion d'examiner des actes de mutation de propriété passés pendant cet intervalle, et pour savoir si ces actes sont valables, il faut suivre les règles suivantes.

Dans tous les cas, si les actes passés pendant cette période ont été enregistrés dans les 30 jours, il n'y a rien à craindre, l'acte est valable et les droits sont présumés avoir été payés puisque le régistrateur ne pouvait les enregistrer avant le paiement des droits.

Mais un grand nombre d'actes n'ont pas été enregistrés dans ce délai. Que devons-nous décider quant à leur validité?

La loi 55 Vic., chap. 19, sanctionnée le 27 février 1893, entrée en vigueur le même jour, permettait d'enregistrer dans les 30 jours de cette date, les actes passés entre le 24 juin 1892 (qui ne l'avaient pas été dans les 30 jours de leur date). Ainsi l'enregistrement fait avant le 29 mars 1893 rendait ces actes valables. Et sous cette loi il n'y avait pas à se demander si l'immeuble affecté par cet acte était ou non devenu la propriété d'un tiers en vertu d'un titre enregistré. Cette loi, 56 Vic., chap. 19, donnait ce privilège pour tous les actes non enregistrés, sans aucune exception.

La loi 57 Vic., chap. 16, sect. 1, devenue en vigueur le 8 janvier 1894, validait tous les actes passés depuis le 24 juin 1892, non enregistrés dans les délais, s'ils étaient en-

registrés dans les 60 jours du 8 janvier 1894. Cependant cette loi ne validait pas l'enregistrement d'un acte de mutation d'un immeuble qui depuis était devenu la propriété d'un tiers ou avait été affecté de quelque droit réel en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré. Ces actes restaient sans valeur.

Les dispositions de la loi 57 Vic., chap. 16, ont été reproduites dans les lois 58 Vic., chap. 10, entrée en vigueur le 12 janvier 1895, 59 Vic., chap. 10, 60 Vic., chap. 13, 61 Vic., chap. 9 et 62 Vic., chap. 12, entrée en vigueur le 10 mars 1899.

Enfin, la loi 63 Vic., chap. 6, entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 23 mars 1900, règle que les actes de transport d'immeubles qui, en vertu de l'article 1191*a* des statuts refondus, auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date et ne l'ont pas été, peuvent être enregistrés valablement en payant le droit exigible en vertu de la loi en vigueur à leur date. Cette loi valide tous les actes enregistrés après l'expiration des délais prescrits par l'article 1191*a*.

Cette loi, cependant, n'a aucun effet si l'immeuble, dont il s'agit dans l'acte non enregistré dans ces délais, est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu de tel titre avant le paiement et l'enregistrement autorisés par cette loi."

Cette dernière loi va beaucoup plus loin que les autres en ce qu'elle ne fixe aucun délai pendant lequel l'enregistrement peut être fait et en ce qu'elle valide tous les enregistrements défectueux relatifs aux immeubles qui ne sont pas passés à des tiers ou qui n'ont pas été affectés en faveur des tiers.

51. Appliquons maintenant ces diverses dispositions à des espèces particulières.

Primus est encore en possession d'un immeuble acquis pendant l'intervalle qui s'est écoulé du 24 juin 1892 au 9 janvier 1897, date de la loi 60 Victoria, chapitre 12, abrogeant l'article 1191a, et cet immeuble n'a été affecté d'aucun droit en faveur d'un tiers. Cet acte d'acquisition, s'il a été enregistré, quelle que soit la date de son enregistrement, est valable. S'il n'a pas été enregistré, l'on peut encore le faire enregistrer et le rendre valable en payant les droits de mutation.

Supposons maintenant que Primus ait acquis un immeuble depuis le 24 juin 1892, et que cet immeuble soit passé entre les mains de Secundus ou soit affecté de quelque droit en faveur de Tertius. L'acte n'a pas été enregistré dans les 30 jours de sa date. Cet acte d'acquisition par Primus pouvait-il être valide par son enregistrement subséquent? Il faut distinguer.

S'il s'agit d'un acte passé entre le 24 juin 1892 et le 27 février 1893, (date de l'entrée en vigueur de 56 Victoria, chapitre 19), et si cet acte a été enregistré avant le 29 mars 1893, il est valable; s'il n'a pas été enregistré dans ce délai, il est nul, et l'on ne peut pas le rendre valide par l'enregistrement.

Si l'acte de mutation a été fait entre le 27 février 1893, et le 9 janvier 1897, et n'a pas été enrégistré dans les 30 jours de sa date, il est radicalement nul et l'on ne peut le faire revivre par l'enregistrement et le paiement des droits.

Cet exposé des différentes lois sur cette matière et des conséquences qui en découlent suffisent pour démontrer l'importance qu'il y a de ne pas perdre ces lois de vue en donnant une opinion sur des titres de propriété.

CERTIFICAT DU RÉGISTRATEUR

52. Ce certificat doit d'abord mentionner tous les enregistrements affectant un immeuble depuis l'entrée en vigueur du cadastre dans la division. Un simple certificat d'hypothèques, à moins que l'on ait la certitude que les titres produits établissent le droit du propriétaire, ne suffit pas. Par le certificat mentionnant tous les enregistrements, l'on constate avec plus de sûreté la suite des titres qui confèrent le droit de propriété enregistrés depuis le cadastre.

53. Mais, supposons que les titres de cet immeuble soient antérieurs à la mise en vigueur du cadastre, le certificat du régistrateur ne pourra les mentionner, puisqu'ils n'apparaissent pas à l'index aux immeubles. Il faut donc dans ce cas exiger un certificat contre ceux qui en ont été les propriétaires avant le cadastre, en remontant aussi loin qu'on le jugera nécessaire. Nous ne voyons aucun autre moyen qui puisse donner des garanties certaines sous ce rapport. Un confrère nous rapporte le fait suivant qui s'est présenté dans sa pratique et qui prouve bien cette nécessité. R. était propriétaire d'un immeuble en vertu d'un titre enregistré. Il se remaria, et par son contrat de mariage, fait et enregistré avant le cadastre, donna cet immeuble à sa femme. Cette donation ne pouvait paraître au cadastre, R. ne produisit à ce notaire que son titre. Si le notaire n'eût pas fait des recherches contre les noms au bureau d'enregistrement, et constaté la donation, il aurait traité avec un individu qui n'avait plus aucun droit de propriété dans cet immeuble.

54. Dans un article sur le Titre-Nouvel, publié dans la Revue du Notariat, (Vol. IV, p. 97, et dans la Revue

Légale, Vol. VII, p. 403), nous avons exprimé l'opinion que le titre-nouvel n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement et qu'il suffisait qu'un débiteur ou un tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué au paiement d'une dette reconnut cette dette pour que la prescription fût interrompue, sans aucun enregistrement de cette reconnaissance.

De cette règle que le titre-nouvel n'a pas besoin d'enregistrement découle cette conséquence que celui qui veut prendre une hypothèque sur un immeuble, ou qui veut acheter un immeuble, ne doit pas se contenter d'un certificat du régistrateur donné seulement contre ceux qui ont été propriétaires de cet immeuble pendant les dix dernières années, dans le cas d'un tiers détenteur, ni d'un certificat qui remonte à trente ans lorsqu'il n'y a pas eu de mutation pendant cette période. Avec un tel certificat, il serait exposé à voir surgir des hypothèques antérieures dont la prescription aurait été interrompue.

Il faut donc que le certificat remonte:

1° A la date de la mise en vigueur du cadastre, dans les divisions où le cadastre est en vigueur depuis plus de deux ans (C. c. 2172), ou

2° A la date de l'établissement des bureaux d'enregistrement, dans les autres divisions, ou

3° A la date d'un titre du shérif ou de tout autre titre ayant l'effet du décret enregistré sur l'immeuble dont il s'agit, (C. P. c. 771).

55. Dans l'étude d'un certificat, il ne faut pas oublier la disposition de l'article 2130 du Code civil établissant le rang des hypothèques affectant un immeuble.

Il faut aussi tenir compte des privilèges dont l'enregistrement n'est pas requis (C. c. 2084), ainsi que des taxes municipales et scolaires et les taxes pour construc-

tion d'église. En certains endroits, ces taxes sont assez élevées, et il est important d'en connaître le montant par la production d'un certificat du secrétaire des Syndics ou de la fabrique de la paroisse, suivant le cas.

Dans les villes et les cités, les arrérages de taxes municipales et scolaires pour un certain nombre d'années sont payées par privilège sur le prix de vente de l'immeuble qui en est affecté. La cité de Québec, en vertu de sa charte, peut réclamer par privilège trois années d'arrérages de ces taxes; le montant peut en être considérable et si l'on veut éviter des surprises et des pertes dans certains cas, il faut avoir un certificat du montant des arrérages dûs.

56. Dans la cité de Québec, un certain nombre de propriétés sont encore affectées d'hypothèques, garantissant les prêts faits aux incendiés de Québec en 1845 par le Gouvernement. Ces hypothèques n'étaient pas soumises à la formalité de l'enregistrement. Le trésorier de la province peut donner les informations relatives à ces dettes et signer des quittances.

Une liste des terrains affectés par ces débentures a été déposée le 13 mars 1900, devant les Chambres, en réponse à une adresse du Conseil législatif en date du 9 février 1900, et se trouve dans les documents publics de la session de 1900.

57. Des certificats de régistrateur constatent quelquefois des hypothèques résultant d'un testament pour garantir le paiement de legs.

Comme, d'après l'article 880 du Code civil, le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession à moins d'une mention spéciale dans le testament, le régistrateur ne peut mentionner une telle

hypothèque sur son certificat que si elle est spécialement donnée par le testament. S'il le fait, sans droit, il peut être forcé d'en faire la radiation

58. Nous voyons aussi quelques certificats constatant des hypothèques qui en réalité se trouvent éteintes par la prescription. Nous croyons que le régistrateur est justifiable de mentionner ces hypothèques, et que c'est au vendeur à en faire faire la radiation. Ces hypothèques peuvent être la cause de difficultés, et l'acquéreur ne doit s'exposer à aucun trouble sous ce rapport.

SERVITUDES

59. "Avant le 30 de juin 1881, l'enregistrement des titres créant les servitudes, dit l'honorable juge Casault, (dans Desroches v. Gagné, 17 Q. L. R., p. 1), n'était pas requis pour leur conservation et ce sans distinction de celles qui étaient continues ou dicontinues, apparentes ou non apparentes."

La loi 44-45 Victoria, chapitre 16, a changé sous ce rapport le droit préexistant quant aux servitudes réelles, contractuelles, discontinues et non apparentes. L'article 5 de cette loi, maintenant reproduit à l'article 2116a, se lit comme suit:

"A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, n'a d'effet vis-à-vis des tiers acquéreurs et créanciers subséquents dont les droits ont été enregistrés."

Un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur de cette loi, (30 juin 1881), était accordé aux intéressés par l'article 6, pour l'enregistrement des servitudes énumérées dans l'article 2116a, créées avant le 30 juin 1881; et. passé ce délai, telle servitude, si elle n'avait pas été

enregistrée, devait rester sans vigueur à l'égard des tiers acquéreurs et créanciers postérieurs au 30 juin 1881, dont les droits avaient été enregistrés.

Puis, l'article 7 ajoutait: "Dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent acte, dans les circonscriptions d'enregistrement où le cadastre est actuellement déposé, et dans les deux ans qui suivront la mise en force du cadastre dans les autres circonscriptions d'enregistrement, l'enregistrement de toute servitude conventionnelle affectant un lot de terre compris dans cette circonscription, y doit être renouvelé au moyen de la transcription dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168, et en observant les formalités prescrites en l'article 2131 du Code civil.

La loi 46 Victoria, chapitre 25, article 1, prolongea, jusqu'au 1er mai 1884, ce délai pour effectuer l'enregistrement des servitudes réelles, contractuelles, discontinues et non apparentes créées avant le 30 juin 1881. Puis la loi 47 Victoria, chapitre 15, étendit ce délai jusqu'au premier janvier 1885. D'après l'article 2 de cette dernière loi, "passé ce délai, telles servitudes non enregistrées seront nulles et éteintes à toutes fins quelconques à l'égard des acquéreurs et créanciers hypothécaires."

60. D'abord nous croyons devoir signaler une différence dans ces textes.

Les articles 5 et 6 de 44-45 Victoria, chapitre 6, exigent l'enregistrement de toutes les servitudes réelles, contractuelles, discontinues et non apparentes. L'article 7 de cette même loi prescrit le renouvellement de l'enregistrement de toute servitude conventionnelle. Cette dernière disposition est certainement plus étendue que la première, et il nous semblerait que l'enregistrement de tou-

tes les servitudes contractuelles, sans distinction, devrait être renouvelé.

Notre jurisprudence a cependant limité l'application de cette loi aux servitudes énumérées dans l'article 2116*a* : réelles, contractuelles, discontinues et *non apparentes*, et a posé comme règles certaines: 1o. qu'une servitude qui n'a pas les caractères requis par cet article 2116*a* n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement ni à celle du renouvellement de l'enregistrement; 2o. qu'une servitude de passage, lorsqu'elle est apparente, par la situation des lieux, se conserve sans enregistrement, et si le titre a été enregistré, sans renouvellement de l'enregistrement. (Desroches vs Gagné, 17 Q. L. R., p. 1); Mathews vs Brighton, 19 R. L., p. 547; Destroismaisons vs Gibeault, 11 R. O. C. S., p. 279; Power vs Noonon, 13 R. O. C. S., p 369 ; Perry vs. Simard, 21 R. O. C. S., p. 322; 3o. que le défaut de renouvellement d'enregistrement d'une servitude, même discontinue, lorsqu'elle est apparente, n'entraîne pas l'extinction de telle servitude (Perry vs Simard, 21 R. O. C. S., p. 322).

61. Il est donc évident que les servitudes continues, (C. c., 547), apparentes (548), discontinues mais apparentes, (Desroches vs Gagné, Perry vs Simard), celles qui résultent de la loi (500), en un mot celles qui ne sont pas dans les conditions voulues par l'article 2116*a*, ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement. Par conséquent, même sous la loi actuelle, le certificat du régistrateur ne peut constater toutes les servitudes affectant un immeuble.

62. "L'objet de la loi, dit l'honorable juge Casault, dans Desroches vs Gagné, (17 Q. L. R., p. 61), est d'informer les acquéreurs et les créanciers hypothécaires subséquents de l'existence de servitudes que rien ne leur indique. Aussi le législateur n'a-t-il soumis à la formalité de

l'enregistrement que les servitudes discontinues et non apparentes, qui étaient les seules que les acquéreurs et les créanciers ne pouvaient pas voir, et dont ils ne pouvaient pas constater l'existence. Quant à celles qui étaient continues ou apparentes, aucune formalité n'était requise pour les indiquer; elles s'annonçaient d'elles-mêmes; l'acquéreur et les créanciers n'avaient qu'à ouvrir les yeux pour les découvrir, aucune publication, aucun enregistrement n'était requis pour les divulguer, et le législateur ne les a pas soumises à la formalité qu'il a imposée pour la conservation des autres."

Ces raisons peuvent expliquer les lacunes de la loi. Mais comme nos codificateurs avaient en vue dans le système de la publicité des droits réels, adopté par le Code, de faire connaître autant que possible, tous les droits réels affectant un immeuble, il nous semble que l'on aurait dû, à l'instar de la loi française du 23 mars 1853, ordonner l'enregistrement de tout acte constitutif de servitude et le renouvellement de l'enregistrement de tout tel acte sans distinguer "comme le fait sans discernement notre article 2116*a* entre les servitudes réelle, contractuelle, discontinue et non apparente." (M. Beauchamp, Code civil annoté, sous l'article 2116*a*.)

Avec un tel système, le certificat du régistrateur ne démontrant pas l'existence de ces servitudes, il faut faire une inspection de la propriété afin de voir si elle paraît affectée de quelque servitude.

Il est réellement malheureux qu'il y ait encore un si grand nombre de droits réels qui soient soustraits à la formalité de l'enregistrement.

En prononçant le jugement de la cour d'Appel, dans la cause de Dallaire vs Gravel (22 L. C. J., p. 286), Sir A. A. Dorion disait: "Le jugement que nous allons rendre aura l'effet de détruire cette impression sous laquelle sont un

grand nombre de propriétaires et capitalistes, qu'il suffit d'avoir recours à un certificat du régistrateur pour acheter un immeuble ou prêter sur hypothèque avec une sécurité entière. Il n'en est cependant pas ainsi. Il y a souvent des circonstances qui affectent ces propriétés immobilières qu'il est nécessaire de connaître, et sur lesquelles les bureaux d'enregistrement ne sauraient nous renseigner."

DOUAIRE

63. L'article 2116 exige, à l'encontre des tiers, l'enregistrement de tout douaire créé depuis l'entrée en vigueur du Code civil (1er août 1866).

La loi 44-45 Vic., chap. 16, prescrivait l'enregistrement de tous les douaires coutumiers créés avant le 1er août 1866, et donnait un délai de deux ans, du 30 juin 1881, pour effectuer cet enregistrement. Les lois 46 Vic., chap. 25, et 47 Vic., chap. 15, étendirent le délai pour l'enregistrement de ces douaires jusqu'au 1er janvier 1885.

Sous la loi actuelle, un douaire pour être opposé aux tiers, doit donc être enregistré, et le certificat du régistrateur doit le constater.

S'il n'apparaît, d'après le certificat du régistrateur, aucun douaire sur un immeuble, il n'est pas nécessaire de faire intervenir la femme dans un acte d'aliénation d'immeuble ou de constitution d'hypothèque pour la faire renoncer à son douaire, car tout douaire qu'elle pourrait avoir, s'il n'est pas enregistré, serait de nul effet à l'égard de tout acquéreur ou créancier qui a enregistré le titre constitutif de son droit sur l'immeuble qui en serait affecté.

CORPORATIONS PRIVÉES

64. Si une corporation privée offre d'hypothéquer ou de vendre un immeuble, il faut d'abord chercher ses pouvoirs,

sous ce rapport, dans sa charte ou dans les clauses générales des compagnies à fonds social qui lui sont applicables, voir comment et par l'entremise de qui elle peut les exercer.

A moins qu'une disposition spéciale de la charte ou de ses règlements n'indique quelqu'un spécialement autorisé à signer pour elle, une corporation ne peut contracter que par une personne spécialement autorisée par une résolution adoptée dans une assemblée régulièrement convoquée de ses directeurs ou de ses actionnaires dans certains cas.

Ainsi, il est difficile de poser des règles générales quant à ses corporations. Tout dépend des dispositions contenues dans leur charte.

CORPORATIONS PUBLIQUES

65. Quant aux corporations publiques, il faut distinguer:

1o. Les corporations de cités et de villes, constituées par chartes spéciales.

2o. Les corporations constituées sous l'empire de la loi 3 Ed. VII, chap. 38, et régies par cette loi. (Article 2 de cette loi).

3. Les corporations régies par les clauses générales des corporations de villes (articles 4178 et suivants des statuts refondus), et

4o. Les corporations soumises au Code municipal.

Il faut également distinguer entre les pouvoirs de ces corporations quant aux emprunts qu'elles veulent contracter, et quant aux aliénations qu'elles peuvent faire.

CORPORATIONS DE CITÉS ET DE VILLES RÉGIES PAR CHARTES SPÉCIALES

66. Les chartes de ces villes et cités déterminent les pouvoirs de ces corporations quant aux emprunts et aux

aliénations qu'elles peuvent faire. Il faut nécessairement y référer pour chaque cas particulier.

CORPORATIONS MUNICIPALES RÉGIES PAR LA LOI 3 ED. VII, CHAP. 38.

67. Chacune de ces corporations peut....aliéner ses biens (article 25).

Quant aux emprunts, les articles 519, 522, 525, 526 et 531, énumèrent leurs pouvoirs.

D'après ces articles le conseil peut emprunter pour toutes les fins de sa juridiction, émettre des bons, obligations ou débentures; mais les emprunts par émission de bons, d'obligations ou débentures ou autrement ne sont faits qu'en vertu d'un règlement à cet effet approuvé par la majorité des propriétaires électeurs municipaux en nombre et valeur immobilière qui ont voté.

Lorsque la dette totale d'une municipalité s'élève à 20 pour cent de l'évaluation de la propriété foncière imposable de la municipalité, aucun emprunt subséquent ne peut être fait, à moins que le règlement n'ait été approuvé par les trois-quarts en nombre et en valeur des propriétaires électeurs municipaux qui ont voté, et par le lieutenant-gouverneur.

Chaque règlement autorisant un emprunt doit être soumis aux électeurs municipaux dans les trente jours de sa passation.

CORPORATIONS DE VILLES ET DE CITÉS SOUMISES AUX CLAUSES GÉNÉRALES DES CORPORATIONS DE VILLES

68. Toute corporation de cette nature peut aliéner ses biens. (Statuts refondus P. Q., article 4192).

Les articles 4523, 4526, 4529 (tel qu'il se lit dans la loi 3 Ed. VII, chap. 40), 4529*a* (tel qu'il se lit dans la loi 63 Vic., chap. 31) et 4531 des Statuts refondus, déterminent les pouvoirs de ces corporations quant aux emprunts. Ces dispositions sont à peu près les mêmes que celles de la loi

3 Ed. VII, chap. 38, avec cette différence que l'article 4529 exige pour tout règlement autorisant une émission de bons, en outre de l'approbation des électeurs municipaux, celle du lieutenant-gouverneur en conseil.

CORPORATIONS RÉGIES PAR LE CODE MUNICIPAL

69. L'article 4 du Code municipal reconnaît le droit de ces corporations d'aliéner leurs biens, et les articles 492 et 493 leur permettent d'emprunter pour des fins dans les limites de leur juridiction, et d'émettre des débentures.

Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons doit être approuvé par les électeurs municipaux et par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas (article 496).

Nul conseil local ne peut contracter des dettes pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation de comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité (article 978).

La dette totale de la corporation de comté ne peut dans aucun cas excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité (article 977).

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES

70. Nous venons de voir que ces diverses corporations municipales ont le pouvoir d'aliéner. Toute aliénation ne peut cependant être faite qu'en vertu d'une résolution régulièrement adoptée par le conseil en session. Par exception une telle corporation ne peut aliéner les biens à l'usage du public en général, comme les rues et les places publiques, qu'après leur changement de destination en vertu d'une délibération régulière du conseil municipal. C'est la doctrine de tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière.

71. D'après tous les articles cités, relatifs à toutes les corporations municipales, il semble qu'un règlement soit

nécessaire pour tous les emprunts faits par ces corporations, sans aucune distinction.

La Cour d'Appel a déjà décidé cependant que ces dispositions n'exigent un règlement que pour les emprunts considérables, à long terme, lorsqu'il s'agit d'émettre des débentures, mais qu'une résolution du conseil suffit pour autoriser un emprunt peu considérable, à courte échéance, ou pour permettre à une corporation de donner des billets en reconnaissance d'une dette déjà existante.

Voir les arrêts dans les causes de la Corporation du Village de L'Assomption et Baker (appel), 4 L. N., p. 370; Ramsay's Appeal Cases, p. 473; La Ville d'Iberville vs la Banque du Peuple, 4 R. O. C. B. R., p. 268.

CORPORATIONS SCOLAIRES

72. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, aliéner ou échanger ses biens, ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique.

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public. (62 Vic., chap. 28, art. 232).

FABRIQUES

73. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées. Nul emprunt ne peut être effectué et nulle hypothèque ne doit être consentie à moins que les règlements canoniques à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue dans une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi.

Cette disposition ne s'applique pas aux paroisses dans lesquelles les marguilliers sont élus par les anciens marguilliers, (article 3435 des Statuts refondus du Bas-Canada, amendé par 1 Edouard VII, chapitre 22).

D'après les règlements canoniques, ces emprunts doivent être approuvés par l'ordinaire du diocèse.

Les fabriques peuvent aussi aliéner leurs immeubles avec l'autorisation des paroissiens donnée dans une assemblée convoquée légalement et le consentement de l'ordinaire. (Déclaration du 31 janvier 1690; Ordonnance de 1679, art. 19). Le juge Beaudry (Code des curés, No. 177). ajoute qu'il faut en outre l'autorisation judiciaire. Le juge Caron a également décidé qu'il fallait l'autorisation judiciaire. (Fabrique de Saint-Enfant-Jésus v. Roy, 5 Q. L. R., p. 330).

SYNDICS POUR CONSTRUCTION D'ÉGLISE

74. Nous avons des doutes sur les pouvoirs de ces syndics de faire des emprunts. Aucune disposition de nos statuts ne leur donne ce pouvoir. Les pouvoirs des syndics sont très limités. Ces syndics sont nommés pour faire exécuter le décret de l'évêque, (S. R. P. Q., article 3399), et dans ce but "cotiser les propriétaires des terres ou autres immeubles situés dans la paroisse ou la mission, et prélever cette cotisation" (3400).

Une corporation, outre les pouvoirs qui lui sont spécialement conférés, a tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination (C. c. 358). Le droit d'emprunter n'est nullement nécessaire à cette corporation pour atteindre sa fin, car la loi lui donne un autre moyen, celui de prélever une cotisation à cet effet.

Nous ne pouvons donc conseiller aucun prêt à ces syndics.

75. Il est nécessaire pour celui qui est appelé à donner une opinion sur les papiers fournis par une corporation municipale ou toute corporation publique qui veut négocier un emprunt ou émettre des débentures, de bien s'assurer de la validité des règlements et des délibérations, de constater que toutes les formalités prescrites par la loi qui la régit ont été observées et que la corporation ne dépasse pas la limite fixée au pouvoir d'emprunter de cette corporation.

Nous n'avons donné qu'un très court commentaire des textes cités. Nous référons le lecteur à un article sur les emprunts par les corporations publiques, publié dans un Supplément de la Revue du Notariat (Vol. V, après la page 225).

LETTRES PATENTES

76. L'article 1743 des Statuts refondus de la province, tel qu'il se lit dans la loi 60 Victoria, chapitre 27, section 1, règle que nulle terre publique octroyée à un colon par billet de location ne peut, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagée ni hypothéquée par jugement ou autrement, ni être saisie, ni exécutée pour aucune dette quelconque.

Celui qui veut prendre une hypothèque sur une terre située dans les townships doit donc s'assurer que les lettres patentes pour cette terre ont été émises par le Département des Terres de la Couronne.

D'un autre coté, un colon, bien qu'il ne puisse hypothéquer une telle terre, peut vendre les améliorations qu'il a pu y faire. Mais cette vente ou ce transport doit être enregistré dans un registre tenu à cet effet au bureau des Terres de la Couronne, conformément aux articles 1274 et 1275 des Statuts refondus.

HYPOTHÈQUE SUR PROPRIÉTÉ INDIVISE

77. L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble est-elle valable?

"Chaque co-partageant, dit l'article 746 du Code civil, est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession."

Et l'article 2021 ajoute: "L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que, par le partage ou autre acte qui en tienne lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble."

Si l'on interprète ces deux textes à la rigueur, l'on ne peut conseiller aucun prêt sur une propriété indivise.

"C'est si bien le cas, dit M. J. E. Roy, directeur de la Revue du Notariat, (volume V, p. 311), que le juge Doherty décida qu'un co-propriétaire indivis qui n'était pas demeuré propriétaire à la suite de la licitation de la propriété, n'avait jamais été propriétaire, que les hypothèques créées par lui sur sa part indivise étaient sans effet et que les créanciers titulaires de cette hypothèque n'avaient aucun droit de suite pour se faire payer de leur dû sur la part du prix représentant la valeur de cette portion d'immeuble indivis, ni aucun droit de préférence sur les créanciers chirographaires ordinaires avec lesquels ils doivent concourir au marc la livre."

M. le juge Doherty avait rendu cette décision dans la cause de la Banque Jacques-Cartier vs Quintal et s'était appuyé sur plusieurs autorités du droit français et sur un jugement antérieur rendu par lui-même en 1893, dans la cause de Brunet vs Bruneau, (4 Revue de Jurisprudence, p. 484.)

Mais le dernier jugement du juge Doherty fut infirmé par la Cour d'Appel le 27 décembre 1900, (10 R. O., C. B.

R., p. 525), et voici en substance l'arrêt porté par cette cour:

L'article 746 qui déclare que le co-partageant qui acquiert la totalité d'un immeuble indivis par licitation, est censé avoir toujours été propriétaire de la totalité de cet immeuble, établit une fiction en faveur de ce co-partageant, fiction qui doit être limitée à la partie en faveur de laquelle elle a été créée. L'un des effets de cette fiction fait qu'il acquiert la totalité libre de toute dette. Mais quand le prix de la propriété licitée est déposé entre les mains de la justice pour distribution, la fiction n'a pas pour effet d'annuler les droits de préférence sur les parts du prix revenant aux autres co-partageants........

En disant que l'hypothèque sur une partie indivise d'un immeuble ne subsiste qu'en autant que par le partage ou autre acte qui en tienne lieu, le débiteur demeure propriétaire de quelque partie de cet immeuble, l'article 2021 établit seulement le principe que l'acquéreur prend la propriété libre des hypothèques constituées sur les parties indivises pour des sommes dont il n'est pas lui-même le débiteur.

Mais cet article n'affecte pas le droit des créanciers hypothécaires d'être colloqués suivant leur rang sur le prix de cet immeuble déposé en Cour pour distribution par préférence aux créanciers ordinaires.

D'après cette jurisprudence, il est clair maintenant que le créancier hypothécaire peut être payé sur le produit de la vente d'une part indivise dans un immeuble par préférence, comme le créancier hypothécaire de la totalité de l'immeuble peut être payé sur la totalité du prix.

En consultant l'étude de M. Roy, (V. Revue du Notariat, p. 306), qui contient une analyse des diverses opinions et de la jurisprudence sur cette question, l'on verra d'autres arguments.

Québec, 19 janvier 1905. L. P. SIROIS.

MANDAT IRREVOCABLE

Le mandat, de sa nature, est révocable. "Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat....." C. c. 1756. Que le mandat soit gratuit ou salarié, le mandant a le même droit; seulement, au dernier cas, il sera passible de dommages-intérêts envers son mandataire. Beauchamp, *Code Civil Annoté*, sur art. 1756, nos 4, 6. Le mandat ne participerait-il pas alors à la nature du louage d'ouvrage?

Il a été décidé par la Cour de Cassation, en Belgique, qu'aucune loi n'interdit au mandant de renoncer à cette faculté; je n'en vois aucune ici non plus. Cette renonciation n'aurait évidemment rien de contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Le droit de révocation du mandat est d'intérêt tout personnel: libre au mandant de s'en priver, s'il le trouve à propos.

Au principe que pose l'art. 1756, C. c., en termes si positifs: — le mandant peut en tout temps révoquer son mandat, — il y a cependant, outre le cas de renonciation, certaines exceptions.

1. Cas d'administration de société.

Cette première exception se trouve en termes exprès dans le Code. L'art. 1849 dit que le pouvoir d'administrer conféré par une clause spéciale du contrat ne peut être révoqué, tant que la société dure. La raison en est que ce pouvoir d'administrer est une des conditions de ce contrat, que cet associé n'a consenti à la société qu'à la charge qu'il en aurait l'administration. 4 Pothier (Bugnet), *Société*, n. 71.

Le mandat en ce cas sera irrévocable.

2. Cas de délégation de paiement.

La délégation imparfaite, c'est-à-dire, celle n'entraînant pas novation, est un contrat de mandat entre le créancier délégataire et le créancier délégant, 2 Pothier (Bugnet), *Obligations*, nos 604-5, lequel contrat n'a pour effet que de donner au premier, deux débiteurs au lieu d'un. Ceci n'a lieu que du moment où le créancier délégataire accepte la délégation, acceptation qu'il est prudent de notifier au débiteur. Jusqu'à l'acceptation, le délégant peut révoquer son mandat, le paiement peut lui être fait validement, la compensation de dettes peut encore avoir lieu entre le délégant et le délégué, il n'y a enfin qu'une simple indication, ne produisant aucun lien de droit entre le délégué et le délégataire. Beauchamp, sur art. 1173, 5 Mignault, *Droit Civil Canadien*, pp. 611 et s. (1).

Après l'acceptation, le débiteur ne peut s'acquitter qu'en payant au créancier qui l'a accepté. 2 Domat (Rémy), *Délégations*, livre 4, titre 4, section 1, n. 4.

Le mandat en cet autre cas sera irrévocable.

3. Cas d'administration en séparation de biens.

L'art. 1265, par. 1, dit que " Après le mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement...." Et c'est pour prévenir des changements que le Code exige que les conventions matrimoniales soient rédigées en forme notariée, C. c., 1264, exigence qui remonte à un arrêt du conseil, du 13 décembre 1695.

Le mariage confirme toutes les conventions matrimo-

---

(1) Le créancier agira prudemment en n'accordant aucun délai au débiteur délégué sans le consentement de son premier débiteur.

niales, et donations portées au contrat de mariage, 6 Pothier (Bugnet), *Mariage*, n. 396. Dès que le mariage est célébré, le contrat de mariage devient irrévocable comme le mariage lui-même. 6 Mignault, *op. cit.*, p. 129.

Si le contrat de mariage contient séparation de biens et une convention par laquelle la femme donne pouvoir au mari d'administrer ses biens, je ne vois pas qu'on puisse considérer cette dernière convention autrement que comme faisant partie intégrale du contrat. C'est une clause qui ne peut s'y trouver que par la volonté expresse des parties; elle n'est certainement pas de style. Comme dans le cas de société, c'est une des conditions du contrat; en permettant à la femme de révoquer ce pouvoir d'administrer qu'elle y a donné, on apporterait un changement radical au contrat de mariage, quand il est dit qu'il ne peut y être fait aucun changement après le mariage.

Rien n'empêcherait d'ailleurs le mari de donner le même pouvoir à sa femme.

M. Mignault, 6 *Droit Civil Canadien*, p. 401, dit que si le mandat a été donné par la femme à son mari par le contrat de mariage, "il sera irrévocable, car ainsi le veut le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales." Il cite à l'appui Baudry-Lacantinerie, *Contrat de Mariage*, n. 1511. En référant à cet ouvrage, Tome 3, p. 88, je lis ce qui suit:

"La femme a donné à son mari un mandat d'administrer. Il convient de mettre ici, à part, une hypothèse qu'on a quelque fois le tort de ne pas distinguer des autres: celle où le mandat d'administrer est écrit dans le contrat de mariage lui-même. Ce mandat-là est irrévocable comme participant de l'immutabilité des conventions matrimoniales."

Et Baudry-Lacantinerie réfère en note à Guillouard, Troplong, Odier, Aubry et Rau, à Sirey, (Nîmes, 2 mai 1807), à Fuzier-Herman et Carpentier, vo *Dot*.

Attendu que notre droit et le droit français moderne sont conformes en cette matière, il n'y a pas lieu d'hésiter, en si nombreuse et si forte compagnie, à conclure qu'en ce cas encore le mandat sera irrévocable.

4. Cas d'exécution partielle.

La révocation du mandat ne peut avoir son effet que si les choses sont encore entières, suivant l'expression des anciens auteurs. 1 Domat (Rémy), *Procurations*, Livre 1, Titre 15, s. 4, n. 1; 5 Pothier (Bugnet), *Mandat*, n. 121. Le mandant, en effet, ne doit pas changer d'avis au détriment d'un tiers. "Nemo potest mutare concilium suum in alterius injuriam."

C'est pourquoi, nos tribunaux ont décidé que le pouvoir donné à un facteur ne peut être révoqué, quand il a reçu un commencement d'exécution; comme si le facteur a vendu des marchandises pour un certain prix, avec option à l'acheteur d'accepter la vente sous huit jours, lequel délai ne serait pas expiré lors de la révocation. Mais cette vente doit être prouvée par un écrit. *Lynn & Cochrane*, B. R., 1879, 23 L. C. J., 235.

5. Cas de mandat conjoint avec objet indivisible.

Nos tribunaux ont aussi décidé que si deux membres d'une société dissoute et en voie de liquidation ont confié, par un acte conjoint, à un tiers, mandat pour retirer de la poste les lettres adressées à la ci-devant société, il n'est pas loisible à l'un d'eux seul de révoquer ce mandat. *Barnard* vs *Allaire*, C. R., 1891, 17 Q. L. R., 198.

6. Cas de mandat faisant partie d'une convention.

Au fond, un même principe s'applique aux cas d'administration de société, d'administration en séparation

de biens, de délégation. Le mandat faisant alors partie d'une convention, dont il est devenu un des éléments, on ne se trouve plus en présence du mandat considéré isolément, comme fait le Code au titre *Du Mandat*. Les parties y ont apporté forcément les modifications nécessaires pour le faire entrer dans le cadre de la convention intervenue entre elles, de manière que cette convention puisse s'exécuter entière et sans heurt. L'harmonie n'en peut être brisée par la volonté de l'une seule des parties, pas plus en révoquant son mandat qu'en se soustrayant à toute autre partie de la convention.

C'est pourquoi une règle générale s'est introduite en France, à l'effet que si le mandat fait partie d'une convention, s'il a été donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire, il ne peut être révoqué que du consentement des parties contractantes. Beauchamp, *op. cit.*, sur art. 1756, doctrine française, nos 3, 4.

Et ce sera là encore autant de cas de mandat irrévocable.

***

Il est à remarquer que l'art. 1849, C. c., relatif à l'administration de la société, dit que ce pouvoir ne peut être révoqué *sans cause suffisante*, tant que la société dure. S'il y a mauvaise foi, s'il y a incapacité flagrante chez l'administrateur, les tribunaux sauront protéger les justes droits des autres associés. Cette protection s'étendra en toute justice aux autres cas semblables.

Montréal, décembre 1904.

PHILIBERT BAUDOUIN,

Notaire.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTION

CONCLUSION CONTRADICTOIRE, DROIT D'USUFRUIT OU SUBSTITUTION, CUMUL, OPTION, EXCEPTION DILATOIRE.—Les intimés pousuivaient l'appelante en déchéance, pour cause d'abus de sa jouissance des droits qu'elle possédait en vertu du testament de son mari, et étant dans l'incertitude sur la question de savoir si ces droits étaient ceux d'un usufruitier ou d'un grevé de substitution, concluaient, dans le cas où la cour déciderait que le testament ne créait qu'un simple droit d'usufruit, à l'extinction de ce droit ou subsidiairement à la rentrée des nus propriétaires dans la jouissance des biens, et, dans le cas où il serait jugé que le testament avait légué des biens à charge de substitution, à ce que l'appelante fut condamnée à souffrir l'envoi en possession des appelés à titre de séquestre.

Jugé (infirmant le jugement de Davidson, J.):—Que ces conclusions étaient incompatibles et contradictoires,

N. B.—Les décisions contenues dans ce digeste sont toutes celles rapportées depuis le dernier numéro.

et les intimés furent condamnés à faire option entre les deux demandes que renfermait leur déclaration.

Montréal, C. B. R., 1904, *Hurtubise* vs. *Décarie, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.* 366.

ACTION PAULIENNE

DÉLAI, PARTIES EN CAUSE. — Action to annul acts done by a debtor in fraud of his creditors' rights must as regards third persons be taken within the year from the date when the creditors had knowledge thereof.

All parties to the deed sought to be annulled, must be made parties to the suit.

Hull, Rochon, J., 1904, *Smith* vs. *Bouffard et vir, et al., R. J. Q.*, 25 *C. S., p.* 448.

TIERS, CONDAMNATION.—Le créancier qui se trouve dans les conditions voulues pour intenter une action paulienne n'a pas le droit de demander que le tiers qui a traité avec son débiteur soit condamné à lui payer ce que ce dernier lui doit. *C. B. R.*, 1903, *Walker* vs. *Lamoureux, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 209.

ACTION "qui tam".

ACTION AU NOM PERSONNEL DU DEMANDEUR.—Un demandeur, lorsqu'il est autorisé par un statut spécial, ou d'après les Statuts Refondus, Q., ou par le Code Municipal, à intenter une action pénale en son nom personnel, peut le faire, quoique l'amende dont il demande le recouvrement soit payable moitié à lui-même, moitié à la Couronne.

Drummondville, Choquette, J., 1902, *Poirier* vs. *Boursier, 7 R. de P.*, 10.

ACTION SUR COMPTE

DÉTAILS.—Si un demandeur, qui poursuit sur compte, annexe à son action un compte qui n'indique pas les quantité, qualité, nature ou espèce des marchandises vendues, il pourra être tenu, à la suite d'une exception à la forme, de produire tels détails.

Aut:—Lemay v. Crevier, 1 Q. P. R., 533; Dubrûle v. Leclaire, 5 Q. P. R., 310, et autorités y citées.

Montréal, Curran, J., 1904, *Savaria* v. *Rosenfield, 7 R. de P.*, 15.

AFFIDAVIT

NOTAIRE ÉTRANGER.—An affidavit signed before a notary public other than a notary public of England, cannot be used in our courts, and will be rejected upon motion.

Aut:—Schweb v. Baker, 5 Q. P. R., 441; Dougall v. Funnell, S. C., Montréal, No. 699, Fortin, J., June 29, 1903.

Montréal, Curran, J., 1904, *Laurendeau* v. *Montlord, 7 R. de P.*, 37.

AFFRETEMENT

STIPULATION D'IMMUNITÉ, VOL, VOITURIERS, DOMMAGE, PREUVE.—L'armateur peut légalement stipuler immunité de responsabilité pour le vol commis à son bord, même par le maître ou l'équipage de son navire.

Lorsque le dommage, dont l'expéditeur ou le consignataire se plaint, tombe apparemment sous le coup d'une clause de non-responsabilité stipulée au connaissement,

c'est au demandeur à prouver une faute personnelle du voiturier, qui rendrait celui-ci responsable.

Aut.—Taylor v. The Liverpool and Great Western Steam Company. L. R., 9 Q. B., (1874), 546; Steinway v. Augier Line, L. R., 9 Q. B. D., (1891), p., 624; Randall v. Black Diamond SS. Co., (1895), 8 S., 442, 10 S., 257; Glengoil v. Pilkington, (1897), 28 S. C. R. 146; Trainer v. Black Diamond SS. Co., (1889), 16 S. C. R. 156; Dixon v. Richelieu Navigation Co., 18 S. C. R. 704; Wilson v. Canadian Development Co., 23 S. C. R. 432; Allan v. Woodward, 1 L. N. 458; Bickerdike v. Murray, 27, L. C. J. 320; Henderson v. Stevenson, L. R. 2, H. L. Sc. 470; G. N. W. Tel. Co. v. Laurence, R. Q., 1 Q. B. 1; Sirey 1860-1-899; R. R. Co. v. Lockwood, 17 Wall, 357; Liverpool Steam Co. v. Phœnix ins. Co., 129 W. S. 307; Express Co. v. Caldwell, 21 Wall, 264; Dicery., Conflict of laws, 57-60-558; Duero L. R., 2 A. and E., p. 393; Phillips v. Clark, 2 C. B. N. S. 156; Peninsula & Oriental Steam Navig. Co. v. Shand, 3 Moore's P. C., N. S., p. 272; Westport Coal Company v. McPhail, 2 Q. B., p. 130; Baerselman v. Bailey, (1895), 2 Q. B. 301; Dean v. Furness Withy Company, 9, Q. O. R., page 81.

Montréal, C. R., 1904, *Mathys* v. *Manchester Liners, R. J. Q., 25 C. S.,* 426.

A LEGAL CLEARING HOUSE

Written by William N. Pontus, 25 *Can. L. T.,* 11.

AMENDEMENT

Délai, enquête close.—Une motion pour amender ne sera pas accordée après la clôture de l'enquête de part et d'autre, surtout si la preuve ne va pas à justifier les prétentions nouvelles de la partie.

Montréal, Tellier, J., 1904, *Archambault* vs *Melançon,* 7 *R. de P.,* 36.

Matières sommaires.—Il sera permis au demandeur d'amender ses procédures, lorsqu'elles on't été instituées erronément comme procédures sommaires, sous l'art. 1150 et s., C. P., en par le demandeur payant les frais de la motion ou exception à la forme.

Montréal, Curran, J., 1904, *Deguise* vs *Lanthier,* 11 *R. de J.,* 68.

APPEL

Montant au-dessous de $200.00, Cour de Revision.—Il n'y a pas d'appel de la Cour de Revision à la Cour du Banc du Roi, dans les causes où la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est de moins de deux cents piastres; en conséquence, sur la motion de l'intimé, la Cour du Banc du Roi rejettera l'appel, s'il est établi par affidavits devant cette cour, que la valeur du terrain dont la possession est en dispute entre les parties, ne s'élève pas à cinquante piastres, et que le montant des dommages réclamés par l'appelant n'est que de trente piastres.

Aut.—Fortier vs Noël, 3 R. de P., 294; Corporation De Lorimier vs Bédard, 10 R. J., Q. B. R., 95; McCorkill vs Knight, 3 S. C. R., 233; Holmes vs Carter, 16 S. C. R., 473.

Québec, C. B. R., 1904, *Martin* vs *Campbell,* 11 *R. de J.,* 42.

APPEL INTERLOCUTOIRE

Délai.—*Jugé Wurtele & Ouimet, JJ., dissentientibus*) :—Celui qui obtient la permission d'appeler d'un jugement interlocutoire de la Cour Supérieure, ne jouit pas, pour l'institution de cet appel, du délai de six mois que l'art. 1209 C. p. c. accorde pour l'appel à la cour du

Banc du Roi, et s'il ne prend pas son appel dans un délai raisonnable après en avoir obtenu la permission, il sera déclaré déchu du droit de le faire.

Aut.—Hoffnung vs Porter, 7 L. C. J., 301.

Montréal, C. B. R., 1903, *Hasburger* vs *Gutman, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 360.

BORNAGE

ARPENTEUR, PLAN ET MESURAGE.—Dans une action en bornage les parties peuvent s'entendre et demander qu'un arpenteur soit nommé pour procéder immédiatement au bornage, sans procéder au mesurage et à la confection d'un plan.

Montréal, Mathieu, J., 1901, *Lacroix* vs *Lanctôt*, 7 *R. de P.*, 24.

CAPIAS

SURETÉS, DÉFAUT DE LES RENDRE.—Si une personne arrêtée sur capias remet à l'huissier une certaine somme, en argent et en bons, en règlement de la dette et des frais, la persistance du demandeur à procéder sur son bref de capias sans remettre au défendeur les effets déposés entre les mains de l'huissier, si illégale qu'elle puisse être, ne constitue pas une irrégularité qui puisse être invoquée par exception à la forme.

Montréal, Lavergne, J., 1902, *Wilkins* vs *Marchelden*, 7 *R. de P.*, 31.

CAUTIONNEMENT

POLICE D'ASSURANCE, GAGE, OBLIGATIONS DU CRÉANCIER, REMISE DE LA POLICE OU GAGE, PAIEMENT DES

PRIMES.—Where a creditor accepted a transfer of seigniorial rents from the surety, the rents being transferred to secure the payment of a loan made to the principal debtor, interest, and premiums on a life policy, which had been assigned by the principal debtor to the creditor as security for the debt, and, through the neglect of the creditor to make payment of a premium due, the policy lapsed, the surety is intitled to be released from his obligation of suretyship for so much of the debt as the lapsed policy would have sufficed to extinguish.

The principle above stated is not affected by the fact that the surety's agent, with the consent of the creditor, continued to collect the rents, or by the further fact that signification of the transfer of the rents, with the consent of both creditor and surety, was not made upon the tenants. (1)

Aut.—Béliveau vs Morelle, 16 L. C. R., 460; Dorion vs Doutre, 3 L. C. L. J., 119; Vézina vs Bernier, 7 Q. L. R., 310; 2 Bugnet Pothier, n. 557; 4 Maleville, art. 2037 C. N.; Bousquet, Cont., 342, 343; 3 Delvincourt, art. 2037, pp. 146, 265; Rogron, art. 2037; 4 Fuzier-Herman, n. 2037; 12 Huc, n. 251.

Montréal, C. B. R., 1903, *Wurtele* vs *Trust & Loan Co.*, 13 *R. J. Q.*, 329.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

PROCURATION.—Le demandeur qui, après avoir obtenu un jugement en sa faveur, cesse de résider dans la province de Québec, et prend alors une saisie-arrêt après jugement, peut être tenu de fournir cautionnement pour les frais, mais non une procuration.

---

(1) Le jugement a été confirmé par la cour Suprême, le 20 mars 1905.

Aut.—Leblanc vs Fortin, 20 R. L., page 691.

Montréal, Fortin, J., 1904, *Lavallée* vs *Lavallée, et al.*, *7 R. de P.*, 35.

CERTIORARI

Saisie-arrêt après jugement.—La saisie-arrêt après jugement n'étant qu'un mode d'exécution du jugement, le demandeur ne peut être tenu de fournir cautionnement pour frais, ni procuration, même lorsqu'il appert par le bref de saisie-arrêt qu'il est maintenant résidant aux Etats-Unis d'Amérique.

St-Hyacinthe, Madore, J., 1904, *Brown* vs *Dumaine & Beaudin et al.*, 11 *R. de J.*, 41.

CENTRALISATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES

V. 7 *Rev. du Not.*, 264.

Appel.—V. *O'Shaughnessy* vs *Recorder's Court et al.*, *rapportée* 10 *R. L., N. S.*, 350; 9 *Can. Crim Cas.*, 44.

Devoir du tribunal supérieur, informalité.—Le seul devoir du tribunal supérieur, sur un bref de certiorari, est de constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction, et si, dans la procédure, il a suivi les formes et les règles indiquées, par la loi, et, dans ce dernier cas, même, le certiorari ne doit pas être maintenu, si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice. Partant, le bref de certiorari sera renvoyé, et la conviction du tribunal inférieur sera maintenue, si le requérant, n'alléguant aucune informalité grave dans la procédure, se plaint seulement que justice ne lui a pas

été rendue et que la décision du tribunal inférieur est erronée.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Carpentier* vs. *Lapointe & Weir, mis en cause. R. J. Q.*, 25 *C. S., p.* 395.

JURIDICTION, JUGE DE PAIX, RECORDER.—*V. Léonard* v. *Pelletier, rapportée* 10, *R. L., N. S.* 271, 4 *Can. Cri. Cas.*, 19.

CESSION DE BIENS

EXAMEN DES PARTIES ET AUTRES, DROIT DE L'INSOLVABLE D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR AVOCAT.—Under article 883 of the Code of Civil Procedure, the insolvent has the right to be represented by counsel at the examination of persons whom the curator deems capable of furnishing information regarding the insolvency; moreover such person may be cross-examined on behalf of the insolvent in the manner and form prescribed by art. 340 C. P., the insolvent being considered a party in the proceedings.

Aut.:—Re Riopelle, 4 Q. P. R., 180, Langelier J.

Montréal, Lavergne, J., 1903, *Re Cohen* vs. *Kent*, 7 *R. de P.*, 26.

SIGNIFICATION, CRÉANCE, PREUVE. — Une demande de cession signifiée à la résidence du gérant du débiteur, ne sera pas renvoyée sur exception à la forme, s'il est constaté que cette demande de cession a été remise au débiteur, et qu'il n'a éprouvé aucun préjudice résultant de l'irrégularité de la signification.

Une demande de cession basée sur une créance transportée au créancier par écrit sous seing privé, sera rejetée

si le créancier ne prouve pas les écrits constatant le transport qui, par eux-mêmes, ne font pas preuve contre le débiteur.

Montréal, Mathieu, J., 1902, *Smith* vs. *Timbers*, 7 *R. P.*, 29.

CHEMIN DE FER

CHARS URBAINS, ACCIDENT, TRAVERSE.—Plaintiff in returning home at two o'clock in the morning on a west bound car on the north track of defendants' street railway alighted from the car and proceeded to cross the north and south tracks on the street in front of an approaching east bound car on the south track then about 100 feet away. There was evidence that the approaching car was going at the rate of 8 to 10 miles an hour; that there was a bright electric light near by and that the plaintiff, if careful, could have seen the car. The motorman did not apply the brakes or sound the gong before the plaintiff was struck.

Held, that a nonsuit was properly directed.

Aut:—Danger v. London Street R. W. Co.. I', 30 O. R. 493; Moyer v. Grand Trunk R. W. Co., (1903), 2 O. W. R. 83; Marsh v. City of Hamilton, (1904), 3 O. W. R. 525.

Ont., D. C., 1905, *Gallingher* v. *The Toronto Ry.*, 8 *O. L. R.*, 698.

FAUTE DE LA VICTIME, SIGNAUX.—A rule of the company defendant requires the display of a blue signal (blue flag by day and blue light by night) while a car is being repaired on the track. Solely in consequence of the failure of the plaintiff, an employee of the defendant, to comply

with this rule a train backed down while he was working at a car on the track, and he was injured.

Held, (Affirming the judgment of the Superior Court, Curran, J.) :—That the plaintiff had no claim for compensation under the circumstances.

Montréal, C. R., 1902, *Coutlée* v. *The Grand Trunk Ry. Co., 4 Can. Ry. Cas.,* 36.

INTERPRÉTATION, CONSTRUCTION, DÉLAI. — Where a time limit for the completion of a work is enacted by a section of a statute, and by an amending act, the term of years prescribed for the completion of the work is extended by a section which expressly replaces the section of the original act, the term fixed by the substituted section runs from the coming into force of the original act, and not of the amending act.

The lapse of a railway company's construction powers does not divest if of interest to prevent similar construction by a rival company, if it had once utilized its own powers of construction and still remained in the use of this constructed work or any part of it.

Forfeiture of franchise powers by a railway company, for non-completion within the time prescribed, is a prerogative of the Crown, which may be waived, and so long as it has not been enforced, it cannot be invoked by any individual or other company similarly incorporated.

A railway which has been declared by a Dominion statute to be a work for the general advantage of Canada, is subject to sections 89 of the Railway Act of Canada, and if not finished and put in operation within seven years from the passing of the act giving it construction powers, the powers cease and are null and void as respects the uncompleted portion of the line.

The above section applies to tramways as well as to railways.

A contract between two railway companies, by which they mutually undertake not to construct lines on each other's territory, is not invalid as being contrary to public policy.

Aut.—Toronto Ry. vs The Queen, 25 S. C. R., 26; Staffordshire v. Birmingham Canal, L. R., 1 H. L., 254; Mulliner vs Midland Ry. Co., 11 Ch. D., 611; Chicago Gas Light Co. v. Peoples' Gas Light Co., 2 Am. St. R., 121, Ill., 530; Appeal of Scanton Electric Light and Heat Co., 9 Am. S. R., 79; 122 Pa. St. R., 154; Doane v. Chicago City Ry. Co., 51 Ill. app., 353; Thomas vs West Jersey Ry. Co., 101 U. S. R., 71; Gibbs v. The Consolidated Gas Co. of Baltimore, 130 U. S. R., 396; Central Transportation Co. vs Pullman's Palace Co., 1139 U. S. R., 24.

C. Supr., 1904, *The Montreal Park & Island Ry. Co.* vs *The Châteauguay & Northern Ry. Co., R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 256; 35 *Sup. C. R.*, 48; 4 *Can. Ry. Cas.*, 83.

RESPONSABILITÉ, ANIMAUX, CLOTURE. — The Railway Act, 51 Vict., ch. 29, sec. 194 (D.), as amended by 53 Vict., ch. 28, sec. 2 (D.), enacts that, if in consequence of the omission of a railway company to erect and maintain a fence, "any animal gets upon the railway from an adjoining place where under the circumstances it might properly be, then the company shall be liable to the owner of every such animal for all damage in respect of it caused by any of the company's trains or engines," and that "no animal allowed by law to run at large shall be held to be trespassing on a place adjoining the railway merely for the reason that the owner or occupant of such place has not permitted it to be there." The

plaintiff's cattle running at large in a municipality, as by one of the by-laws they were permitted to do, got upon Crown lands, and from the Crown lands, on to the railway, and were killed on the track by one of the defendants' trains.

Held, that notwithstanding the by-law permitting running at large, the cattle were not properly on the Crown lands; yet the defendants could not defend themselves by saying that they were trespassing there, but were liable under the above enactments.

The authority of a municipal council under R. S. O. 1897, ch. 223, sec. 546 (2), extends no further than to allow the running at large upon the roads and highways of the municipality.

Aut.—Conway vs Canadian Pacific R. W. Co. (1886), 12 A. R., 708, at pp. 710, 711; Douglass vs Grand Trunk R. W. Co. (1880), 5 A. R., 585; Daniels vs Grand Trunk R. W. Co. (1885), 11 A. R., 471; Baker vs Grand Trunk R. W. Co. (1885), 11 A. R., 68; McAlpine vs Grand Trunk R. W. Co. (1876), 38 W. C. R., 446; Rathwell vs Canadian Pacific R. W. Co., reported in 9 C. L. T., 413; McAlpine vs Grand Trunk R. W. Co., 38 U. C. R., 446; Davis vs Canadian Pacific R. W. Co. (1886), 12 A. R., 724; Duncan vs Canadian Pacific R. W. Co., 21 O. R., 355.

Ont., C. of A., 1904, *Fensom* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, 4 *Can. Ry. Cas.*, 76; 80 *L. R.*, 688.

RESPONSABILITÉ, CLOTURE, ENFANT, FAUTE CONNUE. —On the west side of a street in a city, east of and parallel to the railway, were a number of dwelling houses, with the lots on which they stood not fenced, having a large open space in the rear, next the railway fence, in which there were openings. A boy of eight years and seven

months, while engaged in playing with his companions, went through one of the openings in the railway fence, and getting upon the line was killed by a train running at the rate of twenty-five miles an hour. The jury found that the boy's death was due to the negligence of the defendants, consisting in the poor condition of their fence; that it was not due to the boy's own negligence, who was incapable of reasonable thought in the matter, and that he was not a trespasser.

Held, (Affirming the judgment of Falconbridge, C. J. K. B.), that the court might draw the inference of fact, under Con. Rule 817, that the boy's death was due to defendants' negligence in allowing their train to pass through a thickly peopled portion of the city without the track being properly fenced and that the defendants were liable.

Aut.—Tabb v. The Grand Trunk R. W. Co., (1904), 8 O. L. R., 203; Farrell v. Grand Trunk R. W. Co., 2 Can. Ry. Cas. 249; Ritz v. Wheeling, 45 W. Va., 262; 43 L. R. A. 148; Ryan v. Towar, 128 Mich., 463; 55 L. R. A. 310; Paolino v. McKendall, 24 R. J., 432; 60 L. R. A. 133; Balt & Ohio R. W. Co. v. Schwindling, 101 Pa., 51, 8; Am. and Eng. R. R. Cas. 258, 544; O'Connor v. Bencker, 43 S. E. 731; S. F. & W. R. W. Co. v. Beavers, 113 Ga., 398.

Ont., C. of A., 1904, *Potvin* vs. *Canadian Pacific Ry. Co.,* 4 *Can. Ry. Cas.* 8.

Responsabilité, règlement, faute de la victime, acte des chemins de fer.—Upon the proper construction of section 192 of the Dominion Railway Act of 1888, a railway company, whether the owners or not of a bridge under which their freight cars pass, are prohibited from using higher freight cars than such as admit of an open

and clear headway of seven feet between the top of such cars and the bottom of the lower beams of any bridge which is over the railway:—McLaughlin v. The Grand Trunk Railway, (1886), 12 O. R., 418, and Gibson v. Midland Railway Co., (1883), 2 O. R. 658, Distinguished.

Contributary negligence may be a defence to an action founded on a breach of statutory duty. A brakeman standing on the top of a freight car, part of a moving train, was killed by coming in contact with an overhead bridge.

Held,—That as the evidence shewed he was on top of the car contrary to the rules of the company, of which he was aware, the accident was caused by his own negligence, and the defendants were not liable, although there was not a clear headway space as required by the above section.

Aut.—McLaughlin v. The Grand Trunk Railway Co., 12 O. R. 418; Gibson v. Midland Railway Co., 2 O. R. 658; Atcheson v. Grand Trunk Railway Co., O. L. R. 168 (C. A.); Groves v. Wimborne (1898), 2 Q. B., 402, at p. 419; Holden v. Grand Trunk R. W. Co., (1903), 5 O. L. R. 301; Anderson v. Mikado Mining Co., (1902), 3 O. L. R., 581; Fawcett v. The Canadian Pacific Railway Co., (1902), 32 S. C. R. 721; ***Disobedience to rules or orders:*** Coutlée v. Grand Trunk R. W. Co., Q. R., 23 S. C. 242 ante p. 36; Griffiths v. Hamilton Light & Power Co., 6 O. L. R. 296; Randall v. Ottawa Electric Co., 6 O. L. R. 619, (reversed on the facts); Randall v. Ahearn, 34 S. C. R. 699; Davidson v. Stuart, 14 Man. L. R. 74, 34 S. C. R. 215; and Grand Trunk R. W. Co. v. Birkett, 35 S. C. R. 296; Grand Trunk R. W. Co. v. Miller, 2 Can. Ry. Cas. 350.

Ont., C. of A., 1904, *Dego* vs *The Kingston and Pembrooke R. W. Co.*, 4 *Can. Ry. Cas.*, 42, 8 *O. L. R.*, 588.

TUNNEL, COMITÉ DES CHEMINS DE FER DU CONSEIL PRIVÉ, COUT.—The municipal corporation of a city was one of the movers in an application to the Railway Committee of the Privy Council for an order authorizing the construction of a subway under a railway, by which one of the city streets was made to connect with a country road, the works being adjacent to a city street but not within the city limits.

Held, that the city was interested within the meaning of the terms as used in the 188th section of The Railway Act, which provides that the Railway Committee might apportion the cost of such works as those in question between the railway company and "any person interested therein."

On the application to make an order of the Railway Committee of the Privy Council a rule of court, will not go into the merits of the order, or consider objections to the procedure followed by the Railway Committee.

Semble, that while the Railway Committee of the Privy Council has jurisdiction, in such a case, to impose upon the party interested an obligation to bear part of the expense, it has no jurisdiction to compel a party or other than the railway company to execute the works.

Aut.—Can. Pacific Ry. Co. v. County and Township of York, 1 Can. Ry Cas., 36, 47; City of Toronto v. Metropolitan R. W. Co., 1 Can. Ry. Cas., 63; Grand Trunk Co. v. City of Toronto, 1 Can. Ry. Cas., 82, 101.

Exch. Ct., 1902, *The Grand Trunk Ry. Co. et al.* vs *The Municipal Corporation of Kingston,* 4 *Can. Ry. Cas.,* 102; 8 *Ex. C. R.,* 349.

CITE DE MONTREAL

CONTRAT, INTERPRÉTATION, COMPAGNIE DES CHARS URBAINS.—Suivant le contrat entre la Cité de Montréal et la Compagnie des Chars urbains, du 8 mars 1893, la Cité a droit au parcentage convenu sur les recettes brutes de la dite compagnie provenant de son trafic en dehors comme en dedans de la cité.

Cour Supr., 1904, *Cité de Montréal* vs *La Cie de chemin de fer urbains de Montréal*, 34 *Supr. C. R.*, 459; 4 *Can. Ry. Cas.*, 114.

COLLISION

VAISSEAU, TEMPÊTE, NÉGLIGENCE, FORCE MAJEURE.—While plaintiff's tugboat the "Vigilant" was tied to a wharf, in Vancouver harbour, defendant brought his tugboat the "Lois" alongside and tied her to the "Vigilant." The next night (Christmas), a violent storm arose—a storm of which there were no indications and which was the severest ever experienced in the harbour—and the "Lois," whose crew was absent, bumped against the "Vigilant" and damaged her.

Held, in an action for damages for negligences, reversing Irving, J., that it had not been shewn that the defendant's act of so moving his tug was negligent and that on the evidence the accident was due to the act of God.

B. C., *C. Supr.*, 1904, *Bailey* v. *Cates*, XI *B. C. Rep.*, 62.

COMMERÇANT

COMMIS DE BAR.—Un garçon de bar, même s'il a fait prendre la licence en son nom, n'est pas un commerçant.

Montréal, Lavergne, J., 1903, *Dagenais* vs *Dagenais*, 7 *R. de P.*, 32.

COMMERCE

LIBERTÉ, PRIX, DURÉE DU CONTRAT, INJONCTION. — La convention, entre le fabricant d'un produit et le détailleur, que celui-ci vendra ce produit à un prix déterminé, n'est pas illégale, ni contraire à la liberté de commerce ou à l'intérêt public, lorsque le fabricant a intérêt à faire cette convention. Dans une convention de cette nature, lorsque la durée n'en est pas déterminée, chaque partie peut y mettre fin en tout temps, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'autre partie. Celui qui demande au juge d'intervenir pour empêcher quelqu'un de faire quelque chose, dans l'espèce, de faire librement le commerce de la préparation Wampole, doit prouver, comme tout demandeur, un intérêt actuel et tangible dans la poursuite, et, en outre, que, sans la défense ou l'injonction demandée provisoirement durant l'instance, il souffrira un tort sérieux et irréparable.

Montréal, Pagnuélo, J., 1904, *Wampole et al.* vs *Lyons, de la cité de Montréal, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 390 (*conf. en appel*).

COMMUNAUTE

MARIAGE, MINEUR, DOMICILE.—Le père résident dans la province de Québec, le mariage de son fils mineur au New-Hampshire, Etats-Unis, a entraîné la communauté de biens entre ce dernier et son épouse.

C. R., renv., 1901, *Doyon* vs *Létourneau*, 10 *R. de J.*, 564.

COMPAGNIE EN LIQUIDATION

APPLICATIONS MULTIPLES, PRÉFÉRENCE.—Where there were two petitioners for a winding-up order against the one company, although orders were made under both petitions, the conduct of the proceedings was given to the later petitioner, a creditor for money paid, in preference to the earlier one who was shewn to be an employee of and in close touch with the company.

Aut.—*In re* The Constantinople and Alexandria Hotels Co. (1865), 13 W. R., 851; *Re* The Commercial Discount Co. (1863), 32 Beav., 198.

Ont., in Chambers, 1904, *In re Estates Limited and the Winding-up Act,* 8 *O. L. R.,* 564.

INSOLVABILITÉ, PREUVE, AMENDEMENT.—In a petition for the winding-up of the above company, under the Dominion Winding-up Act, R. S. C., 1886, ch. 129, the petition alleged that the company was unable to pay its debts as they became due, within the meaning of section 5 (*a*) of the above Act, but gave no evidence of the demand in writing, and neglect by the company to pay within 60 days thereafter, as required by section 6: *Held,* that the petition must be dismissed, unless amended and fresh evidence given, since section 6 specifies the only way of proving a case under clause (*a*) of section 5.

Aut.—*In re* Wear Engine Works Co. (1875), L. R., 10 Ch., 188; *In re* Briton Medical and General Life Association (1886), 2 O. R., 478; *Re* Grundy Stove Co. (1904), 7 O. L. R., 252; *Re* The Qu'Appelle Valley Farming Co., 5 Man. L. R., 160; *Re* Rapid City Farmer's Elevator Co., 9 Man. L. R., 574; *Re* Briton Medical and General Life Association, 11 O. R., 478.

Ont., in Chambers, 1904, *In re Ewart Carriage Works*, 8 *O. L. Rep.*, 527.

INSPECTEUR, ACHETEUR, VENTE. — An inspector appointed in a liquidation under the Winding-up Act, R. S. O., 1866, ch. 129, cannot be allowed to purchase property of the insolvent.

It rests with the liquidator in such a winding-up to dispose of the estate with the sanction of the Court; but the Court cannot dispose of the estate without the sanction of the liquidator.

Aut.—Segsworth v. Anderson (1893), O. R., 573; Castonguay v. Savoie, 29 S. C. R., 613; *Ex parte* James (1803), 8 Ves., 337; *In re* East of England Banking Co., Pearson's Case, L. R., 7 Ch., 309; *Re* Sun Lithographing Co., 24 O. R., 200.

Ont., MacMahon, J., 1904, *Re Canada Woollen Mills Co.*, 8 *Ont. L. R.*, 581.

COMPAGNIE INCORPOREE

ANNULATION DE LETTRE-PATENTE, ACTION PAR PROCUREUR GÉNÉRAL, JURIDICTION.—An action having been brought by the Attorney-General against an incorporated company for a declaration that they were carrying on an illegal business and for forfeiture of their charter the Attorney-General, while the action was pending, summoned the defendants before him to shew cause why their charter should not be revoked by order in council:—

Held, that, whether the right of cancellation of letters patent of incorporation be now only statutary (see R. S. O. 1897, ch., 19i, sec. 99), and merely a power, not a duty, or whether the prerogative right still subsists, the

bringing of an action does not clothe the Court with jurisdiction to restrain the exercise of the power.

The Court has no jurisdiction, at the suit of a subject, to restrain the Crown or its officers acting as its agents or servants or discharging discretionary functions committed to them by the Sovereign.

It is not proper for a judge to express an extra-judicial opinion as to the mode in which the discretion of the Attorney-General should be exercised.

Aut.—Julius v. Bishop of Oxford (1880), 5 App. Cas. 214; Regina v. Grant (1896), 17 P. R. 165; Attorney-General v. Newcastle-upon-Tyne Corporation, (1897), 2 Q. B. 384; Attorney-General v. Albany Hotel Co., (1896), 2 Ch. 696; Attorney-General v. Barker (1872), L. R. 7 Ex. 177; The Queen v. Secretary of State for War, (1891), 2 Q. B. 326, 334, 338; The Queen v. Lords Commissioners of the Treasury (1872), L. R., 7 Q. B. 387, 394; London County Council v. Attorney-General (1902), A. C. 165, at p. 168.

Ont., Anglin, J., 1904, *Attorney-General for Ontario & Toronto Junction Recreation Club,* 8 *Ont. L. R.,* 440.

COMPARUTION

SIGNIFICATION.—Il n'est pas nécessaire de signifier la comparution du défendeur.

Aut.—Morin v. Jetté, 5 Q. P. R., 69: Langelier, J.; Meigs v. La Corporation du comté de Missisquoi, 6 Q. P. R., 118. Lynch, J.; Yanowski v. The Great Northern Ry. Co., 6 Q. P. R. 440: Fortin J.; McDonald v. Lavergne et al., 1 R. de J., 12; Lemay v. Gingras, 12 R. J. Q. 17; Pipe v. Crevier, le 1er octobre 1884, M. L. R., 1 S. C.; Bagg v. Young, 2 R. de J., 186.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Cardinal* v. *Piché,* 7 *R. de P.,* 19.

CONTRAT

FRAUDE, NULLITÉ, BILLET PROMISSOIRE.—A party who brings an action to set aside a contract on the ground of fraud or misrepresentation must be in a position to place the other party in the same position which he occupied before the contract was made; and if he is not in such position, he cannot succeed.

A party who indorses a promissory note "without recourse", knowing the maker to be insolvent, is guilty of fraud; and he may be condemned to restore what he has received or to pay the note.

Bedford, Lynch, J., 1902, *Wallace* v. *McLaughlin,* 11, *R. de J.*, 46.

SOUS-ENTREPRENEUR, EFFET, PRIX.—Lorsqu'un sous-contracteur s'engage dans l'exécution de son sous-contrat à remplir personnellement une des obligations de l'autre partie contractante, il ne lie pas le contracteur principal, et c'est lui, le sous-contracteur, qui a le droit d'exiger le prix fixé pour l'exécution de cette obligation.

Montmagny, Pelletier, J., 1903, *Powers* vs *The Montmagny Light & Pulp Co.,* 11, *R. de J.* 90.

CONTRAT DE MARIAGE

Le notaire doit s'assurer la capacité des contractants. 7 *Rev. du Not.* 261.

CORPORATION MUNICIPALE.

CASSATION DE RÉSOLUTION, ÉLECTEUR, AMENDEMENT, DÉLAI.—Celui qui veut faire casser la décision d'un conseil municipal en matière d'élection, doit alléguer son titre d'électeur, ou faire voir sa qualité dans sa requête.

Il ne lui sera pas permis d'amender telle requête en alléguant sa qualité d'électeur, après l'expiration des délais pour instituer des procédures.

Montréal, Taschereau, J., 1902, *Brosseau* v. *Corp. du village d'Ahuntsic, 7 R. de P.,* 33.

CHEMIN, ENTRETIEN, MANDAMUS.—Les corporations municipales, lorsqu'elles ont ordonné l'ouverture d'un chemin, sont obligées de l'entretenir en bon ordre, quels qu'en soient l'importance et le montant des taxes prélevées sur les riverains de ce chemin, et elles peuvent être forcées de remplir cette obligation par voie de mandamus.

Aut.—Gauvin v. Corporation de St-Patrice, R. J. Q., 23 C. S., 318.

Sherbrooke, Lemieux J., 1904, *Goulette* v. *Corporation de la Cité de Sherbrooke, R. J. Q., 25 C. S.,* 387.

CHEMIN PUBLIC, PROCÈS-VERBAL, RÈGLEMENT, AVIS PUBLIC.—Le demandeur ou ses terres n'étaient pas chargées en aucune façon des travaux d'ouverture et d'entretien d'une route réglée par procès-verbal homologué.

Le conseil municipal ne pouvait, par un règlement, amender ce procès-verbal de manière à assujettir le demandeur ou ses terres à ces travaux, sans qu'au préalable un avis public ait été donné, indiquant clairement que, par ce règlement projeté, le demandeur ou ses terres pouvaient être appelées à contribuer à ces travaux.

Un avis public adressé à " tous ceux qu'il peut concer-
" ner, que le conseil municipal de la paroisse de St-Alexan-
" dre, à sa séance qui aura lieu mardi, le 13 octobre cou-
" rant, à 8 hrs a. m., fera un règlement pour amender le
" procès-verbal de........, touchant les travaux à faire

"aux routes y verbalisées et les intéressés y obligés," est insuffisant quant au demandeur qui n'était pas jusque-là intéressé dans ce procès-verbal ou à ces routes, ni y obligé.

En conséquence, le demandeur pourra, par action à la Cour Supérieure, obtenir que ce règlement soit cassé comme illégal quant à lui, vu qu'il n'a pas eu l'opportunité de pouvoir se faire entendre au conseil et montrer qu'il ne devait pas être assujeti à ces travaux.

Aut.—Thériault v. Corporation N.-D. du Lac, R. J. Q., 24 C. S., 217; O'Shaughnessy vs Corporation de Horton, 11 Q. L. R. 152; 12 Q. L. R. 322; La Corporation de Ste-Anne du Bout de l'Isle vs Reburn, M. L. R., 1 Q. B., 200.

Kamouraska, Cimon, J., 1904, *Bouchard* v. *La Corporation de la Paroisse de St-Alexandre, R. J. Q.*, 25 *C. S., p.* 415, (confirmé unanimement en C. R., 31 oct. 1904.)

ELECTION MUNICIPALE, CONTESTATION, CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE, DÉLAI, TÉMOIN, CORRUPTION PERSONNELLE, PREUVE RÉCRIMINATOIRE, ACQUIESCEMENT, PAIEMENT DES TAXES.—Dans une contestation d'élection municipale, la caution septuagénaire est contraignable par corps. Il n'y a pas de distinction à faire entre la caution qui est septuagénaire au moment où elle fournit le cautionnement, et celle qui atteint cet âge après avoir fourni cautionnement. D'ailleurs, il est de jurisprudence constante de permettre au requérant de présenter une nouvelle caution.

Nonobstant les articles 21 et suivants du chapitre 62 de 57, Victoria, (Québec), (articles 4278, 4279, 4290 des S. R. Q. modifiés), qui disent que: "une copie de cette "requête avec un avis indiquant le jour de sa présenta-

" tion au tribunal sera signifiée et laissée à chacun des " membres du conseil, dont la nomination est contestée, " dans les trente jours qui suivront la date de cette no- " mination. Nulle telle requête ne pourra être présentée " ni reçue après les trente jours qui suivent la date de " l'élection contestée." Une requête en contestation d'une élection ayant eu lieu le 18 janvier, qui a été signifiée le 9 février, a été reçue par le juge en chambre, le 10 février, même sans avis à l'intimé, n'a été présentée et produite que le 10 mars, sera admise par la Cour et sera déclarée non primée.

Si un témoin s'objecte à répondre à certaines questions qui lui sont faites, déclarant qu'il craint de s'incriminer et demande la protection du tribunal, la Cour lui donnera acte de cette objection et de sa demande, mais lui ordonnera de répondre.

Le requérant, dans une contestation d'élection par scrutin secret, qui ne demande pas le siège, ne pourra être examiné sur des actes de corruption personnelle, dans le but d'appuyer l'allégation de l'intimé, que le premier est déchu de son droit de contester, vu ses actes de corruption personnelle.

Le requérant qui, à la suite d'un certain nombre de noms d'électeurs dont les votes seraient entachés de nullité, ajoute "et autres" et qui allègue que "un grand nombre d'électeurs" auraient été traités, devra particulariser, et à défaut les dites expressions seront retranchées comme vagues et indéterminées.

La preuve récriminatoire n'est pas permise dans une contestation d'élection par scrutin secret, quand le requérant ne demande pas le siège.

Le fait pour le requérant, candidat défait, d'avoir dit après le dépouillement du scrutin qu'il était satisfait, et

que les choses en resteraient là, n'est pas un acquiescement à l'élection pouvant l'empêcher de contester.

Le fait de payer des taxes pour des électeurs, afin de les qualifier à voter n'est pas en lui-même un acte de corruption. Il appartient au juge de décider d'après les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le paiement des taxes, même par des partisans avérés et reconnus de l'intimé, si cela constitue un acte de corruption.

Dans l'espèce, il y avait eu quatre candidats sur les rangs, pour deux sièges de conseillers, l'intimé était arrivé second et sa majorité n'était que d'une voix. Le requérant n'était pas tenu de prouver que tels et tels votes entachés de corruption ou d'illégalité avaient été donnés en faveur de l'intimé, il lui suffisait de prouver que deux votes étaient nuls et illégaux pour annuler l'élection.

Aut.—C. C. 1962; C. P. C. 833, 385; Burland v. Lamoureux & Geoffrion, VI, Q. P. R. 106; Code civil de Lorimier, Vol. XXI, 450, sous-art. 2276; Serpillon, sur art. 2, ch. 34; Ordonnance 1667, citée par Martineau, C. P. C., art. 832; Brosson v. Pelletier, V. R. P. C. 295; Cholette v. Paroisse Ste-Justine, R. O. XII, C. S. 543; Letang v. Burland, R. O., VI, C. B. R. 175; Soucy v. Cie d'Imp. Electrique, V, R. P. Q. 107; Laigse v. Cordolloz, II, R. P. Q. 182; Dugas v. Paradis, IV, R. P. Q. 444; Hillock v. Croissart, III, R. P. Q. 225; Beauchamp v. Beauchamp, IV, R. P. Q. 367; Underwood v. Childs, 11 R. P. Q. 249; Charbonneau v. Alary, V, R. P. Q. 89, C. P. C., art. 331; Martineau, C. P. C. 331, Langelier, De la Preuve, Nos 774, 812, etc.; Proulx v. Beausoleil, I. R. P. Q. 160; Caron v. Bumbray, V, R. O. C. S. 225; XII, R., pp. 234 et s., 256 et s., 289 et s.

Terrebonne, Lavergne, J., 1904, *Villeneuve* v. *Filion*. 10 *R. J. Q.* 540.

ELECTION MUNICIPALE CONTESTÉE, QUALIFICATION, CONTESTATION AU MÉRITE, HYPOTHÈQUE ACCESSOIRE, OFFICIER-RAPPORTEUR.—On a petition contesting a municipal election, in which the petitioner and respondent were nominated as candiadtes, and a poll was granted and held without protest or objection and without notification of any kind to the electors, or its being shown that those who nominated or voted for the petitioner had knowledge of his lack of qualification, avertments by the respondent to the effect that the petitioner had not the necessary property qualification to be put in nomination and that the respondent was, consequently, the only candidate duly nominated and was, and should have been declared elected by acclamation, are matter of plea to the merits and not of exception to the form.

Where a candidate's real estate was hypothecated for payment of insurance premiums, as well as for the principal obligation, such accessory hypothec must be taken into account in ascertaining the net value of the real estate over and above hypothecary charges . Notwithstanding the lack of property qualification on the part of one of the candidates, the returning officer, in the absence of any protest or objection, has no authority to reject his nomination paper, and consequently the other candidate is not entitled, *ipso facto,* to claim that his election was, and should be held, an election by acclamation.

Aut.—Harford v. Lynskey, 68 L. J., Q. B. 509; Gosling v. Veley, L. J. N. S. 201; Cox v. Ambrose, 60, L. J., Q. B. 114; Drinkwater v. Deakin, L. R., 9, C. R., 626; Beresford-Hope v. Lady Sandhurst, 58 L. J., Q. B. 316.

Montréal, Doherty, J., 1904, *Martin* vs *Ricard et La Cité de Montréal, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 461.

INSPECTEUR DE VOIRIE, TROTTOIRS, COUT.—Un inspecteur de voirie qui poursuit pour recouvrer le coût de matériaux et d'ouvrages faits sur un trottoir et un chemin public vis-à-vis la propriété du défendeur, doit faire voir dans sa déclaration que la construction du trottoir a été ordonnée par la corporation municipale, et que s'il n'allègue aucun règlement à cet effet, son action sera renvoyée sur inscription en droit.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Paré* vs *Deschamps*, 7 *Rap. de P.*, 4.

POUVOIRS, DETTES, CONNAISSANCE DES TIERS, EMPRUNTS, NULLITÉ.—Les corporations n'ont que les pouvoirs et attributions qui leur sont expressément conférés par la loi qui les constitue ou qui sont la conséquence raisonnable des termes employés ou qui sont indispensables pour atteindre les fins autorisées par leurs chartes.

Le pouvoir d'emprunter ou encourir des dettes doit être strictement interprété, et doit être exercé dans les formes indiquées par la loi dont le but général est de limiter et restreindre tel pouvoir qui ne peut être outrepassé que dans des cas exceptionnellement rares.

Si, dans certains cas, faire provision pour payer des dettes antérieurement créées n'est pas encourir de nouvelles dettes, et si une dette créée pour les besoins ordinaires et couvertes par les revenus de la corporation n'est pas illégale, néanmoins telles dettes ne doivent point excéder les limites formellement fixées par la loi.

Il n'appartient pas aux tribunaux de corriger ou amender la loi sous prétexte que l'équité le demande, mais au pouvoir législatif seul, qui peut même relever certaines irrégularités et permettre de réparer ce qui peut paraître une injustice.

Il est de principe absolu que les personnes qui transigent ou contractent avec les corporations ou leurs représentants, sont censées connaître la loi, doivent s'assurer si telles corporations ou représentants agissent dans les limites de la loi et de leurs pouvoirs, et elles ne peuvent invoquer bonne foi que dans des cas bien exceptionnels.

Tous les membres d'une corporation municipale, électeurs et contribuables, ont intérêt à ce que leur corporation reste dans les limites de s'endetter déterminées par la loi, et ils ont droit d'exiger l'observance de telle loi.

La nullité d'une résolution passée par un conseil municipal peut être demandée par voie d'intervention produite par un électeur et contribuable intéressé à contester telle résolution.

Trois-Rivières, Desmarais, J., 1904, *Laconte et al.* vs *Le Maire et les conseillers de la ville de Nicolet*, 10 *R. de J.*, 543.

RÈGLEMENT, NULLITÉ, ACTION, PREUVE, CONSEILLER INTÉRESSÉ, FRAIS.—Un électeur et contribuable a un intérêt suffisant en loi pour instituer une action aux fins de faire déclarer un règlement municipal inexistant, lorsque, par ses actes, le conseil de la corporation défenderesse montre qu'il tient ce règlement pour être en vigueur, qu'il agit en conséquence, et que la corporation défenderesse plaide que ce règlement a été de fait adopté. Dans ces circonstances, la cour Supérieure, dans l'exercice du pouvoir de surveillance que la loi lui accorde sur les corps publics et corporations, peut maintenir une telle action.

Dans l'appréciation de la preuve, toutes choses égales, la cour doit ajouter foi aux témoignages de la majorité, et à ceux des témoins qui n'ont pu se tromper,

de préférence à ceux qui, évidemment, peuvent de bonne foi se méprendre sur les faits qu'ils rapportent.

Sur contestation d'un règlement municipal lorsque la question en litige est celle de savoir si ce règlement a été adopté ou non, le fait que le procès-verbal de la séance à laquelle le règlement aurait été adopté n'en fait aucune mention, ni même qu'il a été lu, ni mis aux voix, est de nature à corroborer les prétentions de celui qui soutient que le règlement n'a pas été adopté.

Un conseil municipal ne peut empêcher un de ses membres de voter que dans un seul cas: celui où tel membre est personnellement intéressé dans la question soumise à la délibération du conseil; dans ce cas, c'est la loi, et non le conseil, qui prononce cette exclusion; ce que le conseil peut faire c'est de décider s'il est intéressé.

Sur une action par un contribuable aux fins de faire déclarer un règlement inexistant, si la corporation municipale défenderesse plaide, par ses défenses, que tel règlement est en vigueur, mais succombe dans ses prétentions, le tribunal doit appliquer la règle générale quant aux frais; et la partie dont les prétentions sont renvoyées doit être condamnée aux frais.

Saguenay, Langelier, J., 1904, *Guay* vs *Corp. du Village de la Malbaie*, 11 *R. de J.*, 29.

RESPONSABILITÉ, ACCIDENT, FAUTE, ENTRETIEN DES CHEMINS.—Une corporation municipale ne peut être tenue responsable à raison d'un accident survenu dans un chemin sous son contrôle, que s'il est établi qu'elle est en faute et qu'elle aurait pu prévenir la cause de tel accident.

Au printemps, lorsque la terre dégèle, il est presque impossible de tenir les chemins de campagne dans un

état d'entretien parfait, il suffit qu'ils soient passables et qu'ils ne soient pas dangereux; c'est aux personnes à agir avec prudence et à ne pas mettre leurs chevaux au trot dans des endroits où ils doivent, au contraire, modérer leur allure.

Joliette, De Lorimier, J., 1904, *Jetté* vs *Corporation de la Paroisse de l'Epiphanie*, 10 *R. de J.*, 574.

RESPONSABILITÉ, TROTTOIRS. — The defendants were taking up an old and putting down a new board sidewalk on a street and had completed the work up to a point somewhere in front of plaintiff's shop when the workmen were taken away to perform some urgent work in another part of the town and were away about a day and a half. Plaintiff, who was aware of what was being done and of the incomplete state in which the work was left, in the daylight, drove up in a cart and in alighting slipped off the unfinished end of the sidewalk and was injured.

Held, that the defendants were not liable for the injury.

Aut.—Macdonald v. The Corporation of the Township of Yarmouth (1898), 29 O. R., 259.

Ont., Britton, J., 1904, *Belleisle* vs *The Corporation of the Town of Hawkesbury*, 8 *O. L. R.*, 694.

RUE, MACHINE DANGEREUSE, IMPRUDENCE.—In a public and busy street of a city, a horse which was being driven, became frightened by a steam roller engaged in repairing an intersecting street, and, swerving suddenly upon the plaintiff, who was passing on a bicycle, injured him. The roller was the property of the city corpora-

tion, and was being used by paving contractors under a provision in the contract. The work was being done for the corporation, and it necessitated the use of the roller. It was shewn that the roller was a machine likely to frighten horses of ordinary courage and steadiness; that of this the city corporation's servants were aware; and that proper precautions were not taken on the occasion in question to warn persons of the approach of the roller to the street on which the horse was passing.

Held, that the place where the work was to be done and the means by and the manner in which it was to be performed, made it incumbent on the city corporation, if they had been doing the work otherwise than through a contractor, to see that proper precautions were taken to guard against danger to the public from the use of the roller; and the corporation could not rid themselves of this obligation by intrusting the work to a contractor. Penny vs Wimbledon Urban District Council (1898), 2 Q. B., 212, (1899), 2 Q. B., 72, followed.

Held, also, that the contractors were bound equally with the corporation to take notice that the roller was likely to cause danger to the public, and their failure to take proper precautions occasionned the accident.

Judgment of Meredith, C. J. C. P., affirmed.

Aut.—Waldock v. Winfield (1901), 2 K. B., 596; Penny v. Wimbledon Urban District Council (1898), 2 Q. B., 212; The Snark (1900), P., 105; Roe v. Village of Lucknow, 21 A. R., 1; Hardaker v. Idle District Council (1896), 1 Q. B., 335; Penny v. Wimbledon Urban District Council (1899), 2 Q. B., 72.

Ont., C. of A., 1904, *Kirk* vs *City of Toronto, 7 O. L. R.*, 730.

Surintendant spécial, avis, cours d'eau, appel au conseil du comté.—*Jugé, (infirmant, Blanchet, J., dissentiente, le jugement de Lavergne, J.)* :—Un avis public donné par un surintendant spécial de sa nomination et de sa visite des lieux où on se propose de faire établir un cours d'eau, est suffisant lorsqu'il est adressé aux personnes intéressées directement ou indirectement aux travaux du cours d'eau, et les propriétaires d'une concession où le cours d'eau doit nécessairement passer sont suffisamment convoqués par un tel avis.

Les articles 881 et 882 du Code municipal, décrétés dans l'intérêt de l'agriculture, l'emportent sur l'article 501 du Code civil, et assujettissent les propriétaires de terrains supérieurs à subir l'établissement d'un cours d'eau sur leur terrain pour le bénéfice de terrains bas et marécageux.

Des propriétaires qui prétendent qu'ils sont déjà assujettis aux travaux d'un cours d'eau établi par un procès-verbal, pour échapper aux travaux d'un cours d'eau, doivent prouver l'homologation de ce procès-verbal, et ils peuvent, d'ailleurs, être assujettis aux travaux d'un nouveau cours d'eau pour la partie qui égoutterait dans ce nouveau cours d'eau.

4. (d'accord avec la cour Supérieure) :—L'appel au conseil de comté ne prive pas une partie de demander, devant la cour Supérieure, la cassation d'un procès-verbal pour cause d'illégalité ou de nullité.

Montréal, C. B. R., 1904, *Corporation de la paroisse de Ste-Julie* vs *Massue, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 228.

CUMUL

Dommages et pénalité.—Il y a cumul de moyens incompatibles dans une même action, lorsque le demandeur

poursuit une corporation municipale pour un certain montant de dommages qu'elle lui a causés par le mauvais état de ses chemins et pour une pénalité de $20.00; dans ces circonstances, une exception dilatoire sera maintenue avec dépens, et le demandeur sera tenu de faire option entre les deux demandes différentes contenues en son action.

Montmagny, Pelletier, J., 1902, *Ménard* v. *Corporation de L'Islet, R. de J.*, 11 *C. S.*, 67.

DEFENSE

DÉLAI, EXHIBITS.—The default to file, with the return of the action, exhibits which are not of a nature to suspend the delay for foreclosure, does not prevent the filing of a plea and a plea filed without leave will be rejected on motion to that effect.

Aut.—Filion v. Corriveau, (McCord, J., 1880), Q. L. R., 66; Tremblay v. Desrochers, (Doherty, J., 1899), 6, R. L., N. S., 233.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Melançon* v. *Archambault*, 7 *R. de P.*, 38.

DES LIBERALITES NON SUJETTES A RAPPORT

V. 7, *Rev. du Not.*, 251.

DOMICILE

MINEUR, ABSENCE, MARIAGE.—Un mineur qui laisse le toit paternel sans le consentement de son père, pour aller en pays étranger, conserve son domicile chez son père.

Ce mineur ne peut changer son domicile qu'après la célébration de son mariage.

Les effets de son mariage avec une mineure, en pays étranger, sont déterminés par la loi du domicile de son père.

Montmagny, C. R., 1901, *Doyon* v. *Létourneau*, 10 *R. de J.*, 564.

DONATION DES BIENS FUTURS EN CONTRAT DE MARIAGE

7, *Rev. du Notariat*, 177.

DU TOUR DE L'ECHELLE

7, *Rev. du Notariat*, 169.

ELECTION FEDERALE

CONTESTATION, SIGNIFICATION, DATE, LIEU DE L'ÉLECTION.—There is nothing in the law requiring that the original of a petition contesting a Federal Election be exhibited to the respondent at the time of the service.

The omission by the bailiff to mention on the copy of the writ of summons or contestation of election, the date of such service, is no ground for exception to the form, unless prejudice is shown.

It is sufficient in the contestation of an election held in one of the divisions of Montreal, to state that the same took place within the judicial district of Montreal.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Darlington* v. *Gallery*, 7 *R. de P.*, 60.

EVOCATION

Renvoi d'office, inscription sur évocation. — Si une cause est renvoyée d'office par la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, il n'y a pas lieu d'inscrire pour jugement sur ce renvoi, comme sur une évocation.

Montréal, Robidoux, J., 1902, *Les Com. d'écoles de Westmount* v. *Mallette,* 7 *Rap. de P.,* 43.

EXAMEN DES TITRES

Ecrit par L. P. Sirois, 7 *Rev. du Not.,* 203.

EXCEPTION PRELIMINAIRE

Dépot, avis.—Un défendeur qui produit une exception dilatoire, demandant caution pour les frais, et qui fait le dépôt requis par l'article 165 C. P., et la règle de Pratique, 40, mais qui ne donne pas, en même temps que la motion, avis à la partie adverse du certificat du protonotaire constatant le dépôt, peut être autorisé à signifier cet avis au demandeur lorsque ce dernier ne fait pas voir que le défaut de cet avis ne lui a causé aucun préjudice.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Wagle et vir* vs *Clunie,* 7 *R. de P.,* 23.

Motion.—Sur motion, énonçant des motifs suffisants, un délai additionnel, après que les délais réguliers sont expirés, peut être accordé à un défendeur pour produire des exceptions préliminaires, les frais de telle motion à suivre le sort de la cause.

Montréal, Curran, J., 1904, *Bowie* vs *Crawford et al., et The St. Michael Road Co., mis en cause,* 11 *R. de J.,* 22.

EXECUTEURS TESTAMENTAIRES

TRANSPORT D'ACTIONS, INJONCTION, SAISIE.—Il y a lieu à l'injonction interlocutoire pour empêcher des exécuteurs testamentaires de transporter certaines actions, alors qu'une saisie de ces mêmes actions, en vertu d'un jugement obtenu contre celui qu'ils représentent, a été annulée, ainsi qu'une saisie-arrêt entre les mains de ces mêmes exécuteurs, lesquels ne sont pas domiciliés dans cette province.

Aut. du dem.—C. C., 745; Pigeau, (anc. éd.), vol. 1, p. 764; 1 Poth. (Bugnet), p. 519; 3 Mignault, Droit Civil, pp. 612 et 613; 2 Fuzier-Herman, C. c. annoté, art. 882, Nos 1 et 69; Hôpital Général v. Gingras, 10 Q. L. R., 136; Grenier v. Young, R. O., 6 C. S., 496; Jones v. McLaughlin, R. O., 9 C. S., 38; Kerr, Injunctions, pp. 2, 12; 1 Spelling, Injunctions, No. 524.

Aut. des déf.—The Protestant Board of School Commissioners v. The Town of Outremont, 1 Q. P. R., 449; Wallace v. Languedoc, 4 Q. P. R., 361; Poulos v. Scroggie, 6 Q. P. R., 1; Bird v. The Merchants Telephone Company, R. O., 5 C. S., 45; Spelling, Injunctions, vol. 1. p. 16; Hilliard, Injunction, p. 20, No. 23, 1, p. 29, No. 43; Am. and Eng. Encycl. of Law, 2me édit., vol. 16, pp. 352, 374; High, Injunction, vol. 1, p. 111, sec. 165; McArthur v. Coupal, R. O., 19 C. S., 521.

Montréal, Pagnuelo, J., 1904, *Bowie* v. *Crawford et The St. Michael Road Co., 7 Rap. de P.,* 1.

FABRIQUE

COMPTES, ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.—Il n'y a pas de recours en loi contre le marguillier en charge d'une Fabrique, lorsque sa reddition de comptes a été approuvée par l'Ordinaire.

Les dépenses faites pour le maintien d'associations religieuses approuvées par l'Ordinaire, sont des dépenses auxquelles la Fabrique est tenue, et peuvent être entrées dans la reddition de comptes du marguillier en charge.

Montmagny, Pelletier, J., 1903, *Dubé et al.* v. *Mercier et L'Œuvre et Fabrique de St-Thomas*, 11 *R. de J.*, 54.

FAITS ET ARTICLES

AMENDEMENT ET CORRECTIONS.—Un ordre pour interrogatoires sur faits et articles, étant signé par le protonotaire, ne peut être amendé que par ce dernier.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Tougas* v. *Quinn et vir*, 7 *R. de P.*, 34.

FAUT-IL UN ECRIT POUR ETABLIR UNE SERVITUDE?

7 *Rev. du Notariat*, 165.

FEMME MARIEE

CONTRAT, AUTORISATION, ASSURANCE.—*Jugé, (infirmant le jugement de Routhier, J.)*—Un contrat d'assurance contre les accidents par une femme mariée, même non commune, doit être autorisé par le mari, et si telle autorisation fait défaut, le contrat est absolument nul.

Partant, le mari ne peut porter aucune action fondée sur tel contrat d'assurance.

D'ailleurs, dans l'espèce, la police d'assurance sur laquelle l'action a été portée stipule que la compagnie d'assurance payerait une indemnité dans le cas seulement que l'assurée recevrait une blessure corporelle, accidentelle et involontaire, quand elle voyagerait sur eau ou sur terre,

tandis que l'assurée était dans sa maison quand elle a été blessée; l'accident ne tombe pas par conséquent sous la portée ou dans le cadre de la police, et, partant, il n'y avait pas droit d'action.

Québec, C. B. R., 1903, *Transit Ins. Co.* v. *Plamondon,* 13, *R. J. Q.,* 223.

FRAIS

CLASSE, JUGEMENT ORDONNANT DE FAIRE.—Une action est intentée contre un défendeur pour le contraindre à faire certains travaux qu'il est tenu de faire, et le jugement est rendu le condamnant à faire ses travaux dans un délai déterminé, et, à son défaut, autorisant le demandeur à les faire à ses dépens, le mémoire de frais doit être taxé comme dans une cause du montant du coût des travaux, ordonnés par le jugement.

Montréal, Mathieu, J., 1903, *Bassinet* v. *Collerette,* 7 *R. de P.,* 27.

INSAISISSABILITÈ

REMPLOI, ENREGISTREMENT. — *Jugé* (*confirmant le jugement de la cour de Révision,* 23 *C. S.,* 497) :—Une déclaration d'emploi constatant qu'une acquisition a été faite au moyen de deniers légués à l'acquéreur sous condition d'insaisissabilité, peut être opposée à un créancier de l'acquéreur, bien qu'elle n'ait été enregistrée qu'après que ce créancier eût acquis sa créance.

La clause suivante d'un testament: "my intention in "making the bequests aforesaid being *that the said* "*property or that by which it shall be represented,* shall be "*insaisissable,* the same being given to secure a provi- "sion for the support of the said beneficiaries," n'est pas

contraire aux dispositions de l'article 599 du Code de procédure civile, paragraphes 3 et 4, la loi autorisant un donateur ou un testateur à déclarer insaisissables, non seulement les immeubles légués dans le testament, mais encore ceux qui seraient acquis en remplacement de tels immeubles.

Montréal, C. B. R., 1903, *Baird* vs *Ferrier, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 317.

L'ASSURANCE SUR LA VIE ET LE NOTARIAT

7 *Rev. du Notariat*, 173.

LE DECRET PURGE-T-IL LE BAIL ENREGISTRE?

Ecrit par L. P. Sirois, 7 Rev. du Not., 239.

LICENCE

VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES, EXÉCUTION DE LA SENTENCE, PRISON.—Sur une poursuite pour vente de boisson sans licence, en vertu du St de 1900, 63 Vict., ch. 12, si lors du jugement le poursuivant, aux termes de l'art. 207, ne fait pas option pour l'émission immédiate d'une saisie contre les biens du défendeur et que le jugement n'accorde pas cette option, le défendeur peut, dans les délais pour l'exécution de tel jugement, se libérer soit par un paiement total de l'amende et des frais, soit par une incarcération dans la prison commune du district. Le défendeur peut, dans ces circonstances, choisir l'emprisonnement en se livrant lui-même au shérif du district, et il n'est pas nécessaire que le défendeur soit, au préalable, arrêté en vertu d'un mandat. L'autorisation du shérif ou du gardien de la prison pour déte-

nir le défendeur en prison est le jugement qui a condamné le défendeur.

Lorsqu'un défendeur s'est ainsi livré, lui-même, le poursuivant ne peut plus ensuite demander qu'il soit permis de procéder contre tel défendeur par voie de saisie de ses biens mobiliers, l'emprisonnement constitue, dans ces circonstances, l'exécution légale de la sentence.

Montmagny, Pelletier, J., 1904, *Lamarre* vs *Dechêne*, 11 *R. de J.*, 37.

LIQUEURS ENIVRANTES

PROHIBITION, RÈGLEMENT MUNICIPAL. — Un règlement, prohibant la vente des boissons enivrantes, passé par un conseil municipal, en conformité des dispositions du St de Québec, 2, Ed. VII, ch. 45, sect. 1, mais qui n'a pas reçu l'approbation de la majorité absolue des électeurs ayant droit de vote dans la municipalité, peut être considéré comme nul et sans valeur, et, en conséquence, tel conseil municipal peut, en vertu de l'art. 686 C. M., à sa première séance tenue après que le dit règlement a été ainsi soumis aux électeurs, passer une résolution déclarant que ce règlement n'a pas reçu l'approbation requise, et autorisant son secrétaire-trésorier à le retirer du bureau du Percepteur du Revenu, où le dit secrétaire-trésorier l'avait prématurément déposé, avant de le soumettre au conseil.

Arthabaska, Choquette, J., 1903, *Mercier* vs *Corporation du Village de Warwick*, 11 *R. de J.*, 24.

LOI CRIMINELLE

ASSAUT INDÉCENT, PREUVE, DÉLAI. — Under exceptional circumstances, evidence of a complaint made by

an adult female of an indecent assault, may be admitted although five days had intervened between the assault and the complaint.

Aut.—R. v. Rush (1896), 60 J. P., 777; R. v. Lillyman (1896), 2 Q. B., 167; 60 J. P., 536; R. v. Riendeau (1900), 3 Can. Cr. Cas., 293 (Qué.); R. v. Jugey (1900), 64 J. P., 106, noted in 3 Can. Cr. Cas., p. 305; R. v. Graham (1899), 3 Can. Cr. Cas., 22 (Ont.).

N. S., C. C., 1905, *The King* vs *Smith*, 9 *Can. Crim. Cas.*, 21.

BLESSURE GRAVE, OFFENSE MOINDRE, ARME À FEU, MENACE.—Upon an indictment for wounding by shooting with intent to disable under Code sec. 241, the jury is properly instructed that if such intent is negatived, the accused may still be convicted of the simple offence of wounding under Code sec. 242, if the jury find that he pointed a loaded gun and fired it at another and either knew or ought to have known that the gun was loaded.

A verdict returned upon such indictment of "guilty without malicious intent" is a verdict of guilty of such lesser offence.

To constitute the offence of wounding under Code sec. 242, it is not necessary to prove actual malice; it is sufficient that the act was unlawful.

As sec. 109 of the Code declares that a person who without lawful excuse points at another person any firearm, is guilty of an offence, the wounding resulting from the discharge of a firearm so pointed without lawful excuse is an "unlawful wounding" within Code section 242.

Opinion of Townshend, J., at trial affirmed on an equal division of the court en banc.

Aut.—Prince's case, (L. R., 2 C. C. R. 154); R. v. Bishop, 5, Q. B., D. 259; Sherras v. De Rutzen, (1895), J. Q. B. 918; Warburton's Leading Cases in Criminal Law, p. 5; The Queen v. Latimer, 17 Q. B. D. 359; The Queen v. Martin, 8 Q. B. D. 54, (Lord Coleridge, C. J., and Stephen, J., at page 58); The Queen v. Latimer, 17 Q. B. D. 359, Bowen L. J., at page 362; The Queen v. Clarence, 22 Q. B. D. 23, Wills, J., at page 36; The Queen v. Walsh, J., Q. B. D. 23; Allan v. Flood, (1898), A. C. J., Wright, J., at page 63; R. v. Prince, L. R., 2 C. C. R. 154; Reg. v. Toulson, 23 Q. B. D. 168; L. R., 2 C. C. R., p. 161; The Queen v. Tolson, 23 Q. B. D. 168; Levett's Case, 1 Hale 174; Rex v. Prince, Wills, J., at page 172; Regina v. Prince, in which; The Bank of New South Wales v. Priper, (1897), A. C. 383; Sherras v. De Rutzen, (1895), 1 Q. B., 918; Regina v. Prince, L. R., 2 C. C. R., at p. 164; Regina v. Ward, 1 C. C. R., 358; Reg. v. Tolson, Hawkins, J., at p. 194; Newton v. Harland, 1 M. & G. 958; Mellish v. Richardson, 1 Cl. & F. 236; R. v. Haley, 3 N. S. R. 331; Patterson v. The United States, 2 Wheaton 225; Reg. v. Sparrow, Bell's Crown Cases 298; Reg. v. Gray, 17 Cox, Cr. Cases 299; Rex v. Phinneys, (Q.), 7 Can. Cr. Cases 280; Reg. v. Gray, 17 Cox, C. C., at page 302.

N. S., Sup. C., 1904, *The King* v. *Slaughenwhite,* 9 *Can. Cr. Cas.,* 53.

CAS RÉSERVÉS, JURIDICTION.—The Court of King's Bench, sitting as a court for the hearing of cases reserved by criminal courts, has jurisdiction only to pronounce upon a question of law, under facts proved, and mentioned in the reserve case. Consequently, where the question stated in the reserved case was whether the use of a particular apparatus constituted a mixed game of change and skill, or only a game of skill, and as stated in the reserved case, the game was one which came within the prohibition of the Criminal Code, the

Court declared that it was without jurisdiction in the matter.

Montréal, *C. B. R.*, 1903, *King* vs *Fortier*, *R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 308.

CAUTIONNEMENT, JURIDICTION. — All superior courts of criminal jurisdiction, or one of their judges, and also in the province of Quebec, a judge of the Superior Court, have authority to admit to bail persons accused of any crime whatsoever, (including treason and capital offences), but as respects indictable offences which, before the enacting of the Criminal Code, were felonies, it is within their discretion to grant or refuse the application for bail. With respect to indictable offences which were formerly misdemeanours, the accused is intitled to be admitted to bail as a matter of right.

The propriety of admitting to bail for indictable offences which were formerly classed as felonies should be determined with reference to the accused person's opportunities for escape, and to the probability of his appearing for trial. To determine this point it is proper to consider the nature of the offence charged and its punishment, the strength of the evidence against the accused, his character, means and standing. Where a serious doubt exists as to his the application for bail should be granted. If, on the evidence, it stands indifferent whether he is guilty or innocent, the rule generally is to admit him to bail; but if his guilt is beyond dispute the general rule is not to grant the application for bail unless the opportunities to escape do not appear to be possible and it is consequently almost certain that he will appear for trial. The fact that the application for bail is not opposed either by the attorney-general or the pri-

vate prosecutor may also be taken account of by the Court judge.

Montréal, C. B. R., 1902, *King* vs *Fortier, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 251.

CONSPIRATION, DESCRIPTION DE L'OFFENSE, PREUVE.— In an indictment charging a conspiracy to defraud it is not necessary to set out overt acts done in persuance of the illegal agreement or conspiracy, nor is it necessary to name the person defrauded or intended to be defrauded.

Before the acts of alleged conspirators can be given in evidence, there ought to be some preliminary proof to shew an acting together but it is not necessary that a conspiracy should just be proved.

A party may not introduce general evidence to impeach the character of his own witness, but he may go on with the proof of the issue although the consequence of so doing may be to discredit the witness.

Aut.—Rex v. Richardson, (1854), 1, M. & Rob. 402; Russell, on crimes, p. 519, (Q.); O'Connell v. The Queen, (1844), 11 Cl. & F. 155, p. 234; Wright v. The Queen, (1849), 14 Q. B., 148, pp. 165-7; The King v. Seward, (1834), 1, A. & E., 706; The Queen v. Peck, (1839), 9, A. & E. 686; Reg. v. Gompertz, (1846), 9, Q. B., 824; Rex v. Fowle, (1831), 4, Car. & P., 592; Reg. v. Orman and Barber, (1880), 14, Cox, C. C., 381; White v. Queen, (1876), 13. Cox, C. C., 318; The Queen v. Warburton, (1870), L. R., 1, C. C., 274; Stennel v. Hogg, 1, notes to Launders by Williams, 261; The Queen v. Goldsmith, (1873), L. R., 1, C. C., 74; Wright v. Doe dem Thatham, (1837), 7, A. & E., 313; Baron de Rutzen v. Fair, (1835), 4, A. & E., 53; Stanley Piano Co. v. Thomson, (1900), 32, Ont., 341; Evenleaf, on Evidence, 442; Melhuish v. Collier, 19 L. J. Q. B., 493; Eaves v. Ambrose, 3 B. & C., 750; Bradley v. Ricardo, 8 Binj., 57; Richardson v. Allan,

2 Starck, 334; Taylor, Evid., 591; Phillipp, do, 199; reg. v. Blake, 6 Q. B., 116; Reg. v. Connolly & McGreevy, 25 Ont., 151; Teaple v. Van Horn, 51 Pac., 538; Ford v. Elliott, 4 Ex. 78; Reg. v. Murphy, 8 Can. & P., 297; Ford v. Elliott, 4 Ex. 78; R. v. Connolly, 25, Ont., 151.

B. C., Sup. C., 1904, *Rex* v. *Hutchinson*, 11, *B. C. Rep.*, 24.

CONVICTIONS SOMMAIRES, MANDAT D'EMPRISONNEMENT, DATE.—A warrant of commitment of a convict to a penitentiary after a trial under the Speedy Trials clauses is sufficient without further specification of the place of the offence than the marginal reference to the country in which the trial took place.

It is unnecessary in a sentence of imprisonment to a penitentiary, or in the warrant issued in persuance thereof, to state a date from which the imprisonment is to run, as under the Penitentiaries Act, the term of imprisonment counts from the date of sentence, unless otherwise ordered.

C. Supr., 1904, *The King* v. *Smitheman*, 9, *Can. Cri. Cas.*, 10, 17.

GRAND JURY, QUALIFICATION, APPEL.—An objection to the qualification of an individual member of a grand jury is not an objection to the "constitution" of the grand jury within the meaning of section 656 of the Criminal Code, and so cannot be raised by motion to quash.

Per Martin, J., the question as to whether or not a grand juror is prejudiced is for the judge of Assize to decide, and his decisoin cannot be reviewed, on appeal.

Aut.—Reg. v. Girard, (1898), 7 Que. Q. B. 575, 2, C. C. C., 216; Reg. v. Cox, (1898), 2 C. C. C., 207, p. 213; Rex v. Heare, 9 Cox, C. C., 433; Reg. v. Mercier,

(1892), 1 Que. Q. B., 541; Rex v. Burke, 24 Ont., 64; Rex v. Sheridan, (1811), 31, Hon. St. Tri. 543; Reg. v. Mercier, 1, Q., Q. B., 541; Rex v. Sheridan, 31, Hon. St. Tri., 543; Bélanger v. The King, 12 Que. K. B., 69; Reg. v. Mitchell, (1848), 11, L. T. J., 112, 3 Cox C. C., 93; Reg. v. Duffy, (1848), 4, Cox, C. C. 172; Rex v. Edmonds, (1821), 4, B. & Ald., 471, 23, R. R., 350; Reg. v. Gorbet, (1866), 1, P. E. I., 262; U. States v. Gale, (1883), 109, U. S., 65; Greer v. Regina, (1892), 2, B. C., 112; Reg. v. Lawson, (1881), 2, P. E. I., 398 & 401; Reg. v. Collins, (1878), 2, P. E. I., 249, p. 254; Rex v. Townsend, (1896), 3, C. C. C., 29; Reg. v. Buchanan, (1898), 12, Man., 190; Rex v. Holmes, (1902), 9, B. C., 294; Reg. v. McGuire, (1898), 4, C. C. C., 12, p. 24; C. J., *Ex parte* Fenandez, (1861), 10, C. B., N. S., 3, 30, L. J., C. P., 321; Mensell v. The Queen, (1857), 8, El. & Bl., 54; Reg. v. Poirier, (1898), 7 Que. Q. B., 483, p. 485; Reg. v. Summonite, alias Newton, (1843), 1, Cox, C. C., 30,-2, 2, M. & Rob., 503; Reg. v. Austin, (1850), 4 Cox C. C., 385; Rex. v. Carlin, (1903), 12.

B. C., C. Supr., 1903, *Rex* v. *Hayes,* 11, *B. C. Rep.* 4; 9, *Can. Cri. Cas.,* 101.

MAISONS DE DÉSORDRE, CONVICTIONS SOMMAIRES, AMENDEMENT, DESCRIPTION DE L'ACCUSÉ. — An amendment of a charge under the Speedy Trials Clauses, Part LIV, of the Criminal Code, should not be allowed if it involves the investigation of entirely new facts not disclosed in the dispositions.

Upon a "speedy trial" for an indictable offence, the informant at whose instance the prosecution was begun has no *locus standi* and is not entitled to prosecute through his counsel unless authorized so to do by the Attorney-General.

A conviction upon a summary trial by two justices under Code sections 782 and 783, for keeping a disorderly

house at a specified address from the 3rd day of May to the 3rd day of November is a bar under a plea of autrefois convict, to a conviction under Code section 198 upon a speedy trial for the like offence charged for the 3rd day of November only.

Where the name of the accused, the place of the offence and the character of the offence are the same in the certificate of conviction produced in proof of a plea of autrefois convict and in the charge then being tried, it will be presumed that the accused is the party named in such certificate without parol evidence of identity.

N. S., C. C., 1904, *The King* v. *Clark,* 9, *Can. Cri. Cas.*, 125.

MAISON DE DÉSORDRE, MAISON DE JEU, FAN-TAN, PREUVE.—Proof that a game with cards, dice and "chips" was being played by several people seated at tables, each player procuring the "chips" from the accused, the proprietor of the place, and handing over to him the money therefor and that the accused said that the game was "fan-tan" and that he was "doing well out of it", is evidence that the game was a game of chance and that the place was being kept by the accused "for gain" under Code secs. 196 and 198.

Proof that persons other than those resident at or belonging to the house, room or place at which the proprietor operates for gain a game of chance or a mixed game of chance and skill were in attendance there and participated in such game, is evidence that such persons "resorted" to such place for the purpose of playing such game, and of the place being a common gaming house under secs. 196 and 198 of the Criminal Code.

Aut.—Rex v. James, 7 Can. Cr. Cas., 196; 60, L. R., 37.

N. W. T., Sup. C., 1905, *The King* v. *Wah Kee*, 9 *Can. Cr. Cas.*, 47.

LOUAGE

PRIVILÈGE DU LOCATEUR, AVIS, HUISSIER. — Un huissier n'a pas qualité pour signifier au locateur l'avis que doit lui donner le propriétaire de meubles, aux fins de les soustraire au privilège du locateur; et le seul rapport de l'huissier n'est pas une preuve suffisante de la notification exigée par la loi en pareil cas.

Montréal, Robidoux, J., 1904, *Duperreault & Pauzé et Dame M. A. F. Pauzé, de la Cité de Montréal, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, p. 1, 401.

PRIVILÈGE DU LOCATEUR, TIERS, MACHINE À COUDRE, INSAISISSABILITÉ, AVIS.—L'avis exigé par l'article 1622 C. c., tel qu'amendé par le St 61 Vict., ch. 45, de la part d'un tiers propriétaire, n'est nécessaire que pour protéger, contre le privilège d'un locateur, un meuble saisissable. Lorsque le meuble est en loi insaisissable, nul avis n'est requis, il est protégé par la loi elle-même.

Une machine à coudre, qui est l'instrument employé par le défendeur pour l'exercice de son métier de tailleur, est insaisissable aux termes de l'art. 598, C. p. c., et un locateur n'a pas le droit de la faire saisir et vendre dans l'exercice de ses droits et privilèges de locateur.

Le propriétaire d'une machine à coudre par lui louée à une personne contre laquelle une saisie-gagerie fut émanée, peut exercer les droits de son débiteur et empêcher la saisie et vente de telle machine à coudre en alléguant qu'elle est insaisissable en loi, et que le défendeur,

son débiteur, avait le droit d'invoquer ce motif à l'encontre de telle saisie-gagerie.

Aut.—Nolin vs Ratté *et al.*, 17, R. O. C. S., 182, C. C. Q.; Herron vs Brunette *et vir*, & Belair *et al.*, 6, S., 318, C. S., M.; Brophy & Fitch vs The American Wringer Co., 7, S., 173, C. R. M.; Gravel *et al.* v. Rose & The Singer Manufacturing Co., 5, R. de J., 554, C. C. M.

Kamouraska, Cimon, J., 1904, *Pion* vs *Fraser & The Singer Manufacturing Co.*, 11, *R. de J.*, 92,

INCENDIE, PRÉSOMPTION, FAUTE, PREUVE. — La présomption légale de la faute, en matière d'incendie, n'a été établie, par l'article 1629 C. C., contre le locataire, que dans le seul intérêt du propriétaire, et cela par suite des obligations sociales du preneur envers le bailleur, et des soins qu'il doit, comme dépositaire, donner à la conservation de la chose d'autrui.

Le mot *faute* de l'article 1629 C. C., réfère à l'obligation imposée au locataire par l'article 1626, corollaire de 1629, et veut dire, pratiquement, toute contravention aux obligations de cet article 1626, dont la principale est d'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail;

La présomption légale de l'article 1629 n'étant pas absolue, le preneur peut faire la preuve contraire, c'est-à-dire une preuve qui l'emporte sur la présomption et établir que l'incendie ne lui est pas imputable et est arrivé sans sa faute.

D'après la doctrine et la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le locataire démontre la cause de l'incendie. Il suffit qu'il fasse voir que cet incendie n'est pas le résultat de sa faute, et, lors même qu'il n'est pas possible

au locataire d'indiquer l'origine de l'incendie, il repousse suffisamment la présomption de l'article 1629, s'il démontre que l'incendie n'a pas été causé par sa faute ni celle de ses employés.

Aut.—Labbé v. Murphy, R. J. O., C. B. R., 88; do, C. S., 126.

St-François, Lemieux, J., 1904, *Hunt et vir v. Beetham*, 10 *R. de J.*, 536.

MANDAMUS

Chemin public.—Le *mandamus* est le remède le plus efficace pour contraindre à l'entretien des chemins, les compagnies qui y sont légalement obligées.

Saint-Hyacinthe, Madore, J., 1904, *Chicoine et al.* v. *La Compagnie de Macadam de St-Hyacinthe, R. de J.*, 15, *C. S.*, 95.

MARRIED WOMEN'S PROPERTY LAW IN ONTARIO

Written by Geo. S. Holmested, 25 *Can. L. T.*, 1, 53, 105.

OPPOSITION

Avis de contester.—Un avis de contester une opposition ne sera pas rejeté sur motion, alors que copie de l'opposition avait été produite, l'original ayant été produit depuis.

Aut.—Chaleyer v. Warnecke, 6, Q. P. R., 421.

Montréal, Langelier J., 1902, *Leclaire* v. *Payette et al.*, 7,*R. de P.*, 44.

EXAMEN DE L'OPPOSANT, DÉLAI.—L'avocat de l'opposant peut transquestionner ce dernier sur examen fait après la présentation sous l'article 651, C. P., d'une motion pour le rejet de l'opposition.

Montréal, Mathieu, J., 1903, *Renaud* v. *Vaillancourt et Allard*, 7 *R. de P.*, 30.

PEREMPTION D'INSTANCE

DÉLAI, VACANCE, DÉFENSE.—Le défendeur qui comparaît, sur une action rapportée en vacances, a six jours pour produire ses défenses, et ce délai n'expire qu'après le sixième jour, les vacances judiciaires terminées.

En conséquence, une motion pour péremption d'instance signifiée le 11 août, 1904, dans une action rapportée le 5 août, 1902, et dans laquelle le défendeur a comparu à cette dernière date, est prématurée, et sera renvoyée avec dépens.

Montréal, Curran, J., 1904, *Bénard* vs *Turgeon & Daniel et al., mis en cause*, 11 *R. de J.*, 28.

EXHIBITS.—The fact that a defendant failed to file with his defence the exhibits mentioned in support thereof, is no bar to a motion for peremption for want of proceedings during two years.

Montréal, Curran, J., 1904, *Leet* v. *The Royal Bank of Canada*, 7 *R. de P.*, 11.

PRESCRIPTION

DÉLAI POUR PRENDRE ACTION, INTERPRÉTATION, PERMIS D'ENCLORE.—Sec. 606 of the Municipal Act, R. S. O., 1897, ch. 223, which requires an action against a mu-

nicipal corporation for its default in keeping its streets in repair to be brought within three months, applies to an action against a corporation for an accident, occasioned by the failure to properly guard an opening made, with the corporation's permission, in the sidewalk adjoining certain premises for access to the cellar thereof; at all events it was never intended that the granting of such permission, authorized by sec. 639 of the Act, should render the corporation liable for the acts and omissions of its licensee, except subject to the above requirements of section 606. Judgment of Boyd, C., 2 O. L. R.. 579, affirmed.

Aut.—Bower v. Peate, (1876), I, Q. B. D., 321; Pickard v. Smith, (1861), 10, C. B. N. S., 470; Gray v. Pullen, (1864), 5, B. & S., 970; Wheelhouse v. Darch, (1877), 28 C. P., 269.

Ont., D. C., 1902, *Minn* vs *Corporation of Omenee*, 80, *L. R.*, 508.

PREUVE

LIVRES DE COMMERCE, ACTE AUTHENTIQUE, AVEU JUDICIAIRE—*Jugé, (infirmant le jugement de Routhier, J.)* —Les entrées faites par un commerçant dans ses livres doivent être acceptées présumablement comme représentant fidèlement et correctement les faits; et, sauf qu'une erreur soit établie par une preuve légale contraire, elles font preuve contre lui, (art. 1226 et 1227, C. C.).

Le témoignage oral du commerçant lui-même ne peut détruire semblable preuve, et, à lui seul, il ne constitue pas une preuve légale contraire.

Un acte authentique peut être contredit et ses termes peuvent être changés par l'aveu judiciaire de la partie contre laquelle tel aveu est invoqué.

Québec, C. B. R., 1903, *Resther* v. *Matte, R. J. Q.*, 13, *C. B. R.*, 198.

PRIVILEGE D'OUVRIER

DESCRIPTION DES IMMEUBLES, PLUS-VALUE, AVIS. — *Jugé, (infirmant le jugement de Trenholme, J.)* ;—Le fait de décrire, dans un bordereau pour l'enregistrement d'un privilège d'ouvrier, les immeubles affectés à ce privilège de la manière suivante: "deux lots de terre ou "emplacements connus et désignés sous les numéros deux "C et trois C de la subdivision officielle du lot numéro "907," au lieu de les désigner, ainsi que le faisait le cadastre, comme: "deux lots de terre connus et désignés "sous les numéros deux, subdivision C et trois, subdivi- "sion C. tous deux de la subdivision du lot officiel, nu- "méro 907," ne constitue pas une irrégularité suffisante pour entraîner la nullité de l'enregistrement du privilège, alors surtout que la désignation au bordereau était identique à celle contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire, (qui avait acquis les immeubles de l'intimé), et dans le procès-verbal de saisie et que le régistrateur, sur présentation du bordereau, l'avait inscrit sur ces immeubles tels qu'ils étaient décrits à son bureau.

Dans l'espèce, l'intimé qui faisait vendre l'immeuble, avait produit dans le dossier une déclaration que le fonds de la propriété ne valait pas plus de $3,000, (la propriété, avec ses constructions, avait été vendue pour $5,000) ; et un créancier hypothécaire, représenté par les procureurs de l'intimé, avait fait ordonner que les deniers fussent distribués, sans procéder à une ventilation.

Jugé :—Que, dans ces circonstances, l'intimé, qui était *dominus litis*, était censé avoir acquiescé à l'omission d'une ventilation, et qu'il était mal fondé à se plaindre que le

montant de la plus-value apportée à l'immeuble par les constructions nouvelles n'avait pas été constaté par une ventilation.

L'omission par l'ouvrier de donner avis au propriétaire de l'immeuble dans les trois jours après l'enregistrement du bordereau, (art. 2103, C. C.), n'affecte pas la validité de cet enregistrement ou du privilège.

Montréal, C. B. R., 1904, *Daniel* v. *Macduff, R. J. Q.*, 13, *C. B. R.*, 361.

PRIVILEGE DU CONSTRUCTEUR

Article par L. P. Sirois, 7 *Rev. du Notariat*, 161.

PROCES PAR JURY

ROLE DU JURY, CAUSE PROBABLE, DIRECTION.—Dans une action en dommages pour fausse arrestation, le rôle du jury consiste seulement à déclarer si la preuve est faite, devant lui, des faits constituant et établissant la bonne foi et la cause probable, ou la malice et l'absence de cause probable; l'inférence ou conclusion à tirer de ces faits établissant la bonne ou la mauvaise foi, la cause probable ou le défaut de cause probable, est une question de droit qui doit être décidée et déterminée par la cour seulement; et le jury doit se laisser guider sur les questions de droit, d'après la direction de la cour.

Dans l'espèce, la preuve faite n'établissait pas, en loi, que l'arrestation du demandeur avait été faite de bonne foi et avec cause probable de la part du défendeur; et en conséquence, le verdict du jury, rendu sous la direction erronée du juge, quant à l'appréciation de cette preuve, est injuste et doit être annulé.

La partie qui veut s'objecter à la direction donnée au jury par le juge présidant au procès, doit formuler son objection lors du procès et faire mettre par écrit la partie du résumé du juge à laquelle elle s'objecte; et on ne lui permettra pas de faire cette objection plus tard, en établissant, par affidavit, la direction donnée au jury qu'on prétend être contraire à la loi.

Aut.—Painchaud v. Bell, 21 R. L., 370; Barthe v. Dagg, 3 L. N., 230; Taylor, on Evidence, 6 éd., vol. 1, p. 30, § 26; Archibald v. McLaren, Can. Sup. C. Rep., vol., 21, p. 588; Giguère v. Jacob, R. J. Q., 10, B. R., 501; Ferguson v. G. T. R., R. J. Q., 20 C. S., 54.

Montréal, C. R., 1904, *Bélanger* v. *Larocque, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 415.

RENTE VIAGERE INSAISISSABLE

V. 7, *Rev. du Not.,* 246.

REPONSE SPECIALE

Illégalité.—Un demandeur ne peut, par une réponse spéciale, refaire, compléter ou modifier sa déclaration.

C. B. R., 1903, *Walker* vs *Lamoureux, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 209.

RESPONSABILITE

Accident, usage de choses dangereuses. — *Jugé, (confirmant, Sir Alexandre Lacoste, J. C., dissentiente, le jugement de Lavergne, J.)* ;—Toute personne qui se sert d'objets dangereux, dans une industrie ou opération quelconque, est tenue de prendre le plus grand soin possible pour prévenir les accidents, en adoptant tous les moyens et inventions connus; et lorsqu'il y a preuve que

telles précautions n'ont pas été adoptées, il y a ouverture à la responsabilité du maître de l'industrie.

L'avis requis, en certains cas, préalablement à l'institution d'une action à raison d'un délit ou quasi-délit, est encore donné en temps utile et sera jugé suffisant, s'il a été signifié dès que la partie poursuivante a eu connaissance des faits qui lui donnaient un droit d'action.

Montréal, C. B. R., 1903, *Cité de Montréal* vs *Gosney, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 214.

CHOC NERVEUX, PEUR.—*Jugé, (confirmant le jugement de Doherty, J.)* ;—La peur ou un choc nerveux, lorsqu'il en résulte un mal physique, peut servir de base à une action en responsabilité contre celui par la faute duquel il est arrivé.

Aut.—Victorian Railway Commissioners v. Coultas, 13 L. R., App. Cas., 222; Roch v. Denis, 16 R. L., 569; Ewing v. Pittsburg, Cincinnati, Chicago and St. Louis Ry. Co., 48 Am. & Eng. Ry. Cas., 506; Grevoke v. Grand Rapids and Indiana Ry. Co., 22 Am. & Ry. Cas., 551; Dulieu v. White, L. R., 11 K. B. D., 669; Buchanan v. West Jersey Ry. Co., 28 N. J. R., 265; Consolidated Traction Co., v. Lamberston, 30 N. J. R., 297; Grinsted v. Toronto Ry. Co., 21 Ont., App. Rep., 578.

Montréal, C. B. R., 1903, *Montreal Street Ry. Co.* v. *Walker, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 324.

FAUTE, PREUVE, COUR SUPÉRIEURE, APPEL AU CONSEIL PRIVÉ.—A jury having found that an explosion occurred through the neglect of the defendant company to supply suitable machinery and to take proper precautions, and that the resulting injury to the plaintiff was not in any way due to his negligence, the verdict was upheld by the unanimous judgment of two Courts:—

Held, that an order by the Supreme Court setting aside the verdict on the ground that there was no exact proof of the fault which certainly caused the injury must be reversed. Proof to that effect may be reasonably required in particular cases; it is not so where the accident is the work of a moment, and its origin and course incapable of being detected.

C. P., 1904, *McArthur* v. *Dominion Cartridge Co., L. R., A. C., February,* 72.

OFFICIERS PUBLICS, MANDAT DE RECHERCHES, ORDRE DE LA COUR DE L'ECHIQUIER, INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES, INTERPRÉTATION DE LA S. 75, ACTE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.—An officer of Inland Revenue acting in good faith in the execution of his duty, and under competent authority, is not responsible in damages for entering a private house and making a search therein.

A writ of assistance, signed by a judge of the Exchequer Court of Canada, as provided by the Inland Revenue Act, R. S. C., chap. 34, s. 74, constitutes legal and sufficient authorities for a search in a private residence.

Inquiries of, or consultations with, official or other persons in the neighbourhood, by a revenue officer, with a view to obtaining information, are privileged.

Montréal, Sir Melbourne M. Tait, A. C. J., Loranger and Madore, JJ., 1904, *Duquesne* v. *Brabant, R. J. Q., 25, C. S., p.* 451.

The words. "any building or other place" in the Inland Revenue Act, s. 75, include a private residence.

Aut.—Brabant v. Robidoux, R. J., 7, B. R., p. 527; Mayer v. Faughan, R. J., 11, B. R., p. 344; Giguère v. Jacob, R. J., 10, B. R., p. 504.

Montréal, C. R., 1904, *Duquesne* v. *Brabant, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 451.

PATINOIRS, EFFETS VOLÉS OU PERDUS.—Celui qui tient un patinoir public, où l'on est admis moyennant paiement, est responsable de la perte ou du vol des effets qui y sont déposés par les patineurs.

Aut.—Pandectes Françaises, Vo. Aubergiste, No 303; Aubry et Rau, vol. 4, p. 628; Pandectes Françaises, Vo. Bains, Nos 11 et 12; Pandectes Françaises, Vo. Dépôt, Nos 464, 465, 466, 467, 468, 481; Laurent, vol. 27, No. 151.

Québec, Andrews, J., 1904, *Grenier* v. *Martineau*, 11 *R. de J.*, 13.

PROPRIÉTAIRE, EXCAVATION, NÉGLIGENCE, SOUS-LOCATION, DOMMAGES.—*Held, (affirming, on this point, the judgment of the Superior Court, Mathieu, J.)* :—It is negligence for the owner of property to leave an unprotected excavation in an open passage leading from the street to the rear of his buildings, and used by his tenants and those having business with them, and he is responsible in damages for an accident occuring in consequence of such unprotected excavation. The fact that the person injured was visiting her son, a sub-tenant, who had leased from a tenant notwithstanding a clause in the lease of the latter prohibiting sub-letting, does not affect the responsibility of the owner for negligence in permitting the passage to be in an unsafe condition.

Where the award of damages and costs by the first court appears to be inadequate and unjust, the Court of King's Bench will, on appeal of the plaintiff, reform the judgment in this respect, and increase the award to a reason-

able extent, and will, moreover, reform the judgment as to costs; e, g., where a woman had her leg broken by falling into an unprotected excavation, and was crippled and incapacitated for work, and the first court awarded only $50 damages, without costs of plaintiff's *enquête*, the appellate court increased the indemnity to $200, with costs of suit.

Aut.—Déchène v. Dussault, R. Q., 6 B. R., 1; Daoust v. Dumouchel, M. L. R., 6 S. C., 40; Turgeon v. Wurtele, M. L. R., 7 S. C., 409.

Montréal, C. B. R., 1904, *Vachon* vs *Durand, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 372.

REUNION D'ACTIONS

SALAIRE, ENGAGEMENTS DIFFÉRENTS. — Plusieurs actions pour salaire contre le même défendeur, basées sur des contrats d'engagement différents, et réclamant des sommes différentes, ne peuvent être réunies pour les fins de la preuve.

Montréal, Robidoux, J., 1902, *Kelly* v. *Canadian Pacific Railway Co.*, 7 *R. de P.*, 11.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT

DÉCLARATION, FRAIS DE VOYAGE, TAXE. — Lorsque le tiers-saisi demeure dans un district autre que celui qui a émis le bref de saisie-arrêt, il peut venir faire sa déclaration au greffe du tribunal qui a émis le bref, et, alors, le tiers-saisi a droit de faire entrer dans sa taxe tous ses frais de voyage et d'hôtellerie, et, en outre, $1.00 par jour pour chaque jour d'absence de sa demeure pour venir faire cette déclaration, et ce, malgré que les frais pour faire

sa déclaration devant le protonotaire de son domicile, auraient été moins considérables.

Aut.—1, Pigeau, Châtelet, p. 636 ; 2, Boitard, n. 829 ; Arg. Tar., 146; Roger, n. 561; Dallog., Rép., vo. Saisie-arrêt, n. 327.

Québec, Cimon, J., 1904, *Blouin* v. *Perreault & Guay et al., R. J. Q., 25 C. S., p.*, 439.

LOI LACOMBE, 3, ED. VII, CH. 57, SAISIE-ARRÊT SUBSÉQUENT AU DÉPOT.—Le dépôt de la partie saisissable du salaire suivant la loi 3, Edouard VII, ch. 57, sect. 1, a l'effet d'arrêter toute saisie-arrêt, et ce, sans que le débiteur ait besoin de donner avis de tel dépôt à ses créanciers.

Montréal, Robidoux, J., 1904, *Godin* v. *Flanagan & Sharples et al., 7 R. de P.*, 6.

SAISIE-REVENDICATION

AFFIDAVIT.—L'insuffisance ou l'irrégularité d'un affidavit préliminaire à l'émission d'un bref de saisie-revendication ne constituent pas des irrégularités qui puissent annuler l'assignation du défendeur et donner lieu à une exception à la forme.

Montréal, Langelier, J., 1902, *Albert* v. *Gravel, 7 R. de P.*, 12.

DESCRIPTION DES OBJETS SAISIS.—La saisie d'un lot de marchandises certain et déterminé, identifié par le saisissant, est régulière, et le saisi ne peut se plaindre du défaut d'inventaire détaillé, soit dans l'affidavit pour saisie-revendication, soit dans le procès-verbal de l'huissier.

Montréal, Taschereau, J., 1902, *Helfenberg* vs *Schwartz & Laganière, 7 R. de P.*, 8.

SAISISSABILITE

DOMMAGES POUR TORTS CORPORELS.—Une somme accordée par jugement comme compensation pour torts corporels et frais de médecins est soumise au gage général des créanciers de la personne qui a obtenu tel jugement, et saisissable aux termes de l'article 1080 C. c.

Aut.—12 L. C. J., 292; 18 R. L., 191; 31 L. C. J., 195 and M. L. R., 2 S. C., 410; M. L. R., 3 Q. B., 486; Fuzier-Herman, Rep., vol. 33, p. 524, 160, Saisie-Ar., 304.

Montréal, 1904, *C. B. R., Cochrane* v. *McShane & Commissaires du Hâvre*, 11, *R. de J.*, 1.

SALAIRE

SAISIE, DÉPOT EN COUR, APPLICABLE À COUR DE CIRCUIT SEULEMENT.—L'article 1147a C. p., concernant la saisie des salaires ou gages, qui permet au défendeur, sous certaines conditions, de déposer entre les mains du greffier de la cour, la partie saisissable de son traitement, tel que sanctionné par le Statut de Québec, 3 Ed. VII, ch. 57, est une loi spéciale applicable uniquement aux causes non-appelables de la cour de Circuit, et elle ne peut recevoir d'application devant la cour des Commissaires.

Beauharnois, St. Pierre, J., 1904, *Laberge* v. *Montreal Cotton Co.*, 10, *R. de J.*, 572.

SALAIRE ENTRE EPOUX

V. 7, Rev. du Not., 263.

SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS

Règlement, frais.—Lorsqu'une action en séparation de corps et de biens, de la part de l'épouse contre son époux, a été renvoyée avec dépens, après un désistement produit de la part de la demanderesse sur déclaration de réconciliation, l'avocat qui a occupé pour la femme dans telle instance en séparation de corps n'a pas de recours contre le mari pour le paiement des frais auxquels la femme a été condamnée.

Aut.—Rice vs Shepherd, 12, Common Bench, R. N. S., 332; Ladd v. Lynn, 2, Meeson & Welsby, 265; Shepher v. Machoul, 3, Campbell, 326; Turner v. Rookes, 10, Adolphus & Ellis, 47; Brown v. Ackroyd, 5, Ellis & Blackburns, 819; Stocken v. Pattrick, 29, Law Times, N. S., 507; McCurley v. Stockbridge, 50 American R., 229; Langbein v. Schneider, 27, Abbott New Cases, N. Y., 228; Taylor v. Hailstone, 52, Law Journal, Queen's Bench, 101; Bioche, vo Femme mariée, No 150; Rodière & Pont, Contrat de Mariage, Vol. 1, No. 610; Carré v. Chauveau, P. C. & Com., vol. 1, No 548, p. 649; Dalloz, Jurisprudence Générale, vol. 39, vo. Séparation de Corps, No. 155, p. 937; The Corporation of the Township of Stanstead & Beach, R. J. Q., 8 Q. B., 276; Parent & Leclair, Vol. 1, R. J. O., B. R., p. 244; Dalloz, *Verbis* "Contrat de Mariage", vol. 13, No. 1072; Laurent 22, No. 82; Cass., 30 avr., 1862, Botrel, S., 62, 1, 449, p. 62, 695, D. 62, 1, 210. V. infra., vo Divorce; Gérard v. Lemire, vol. 24, L. C. J., 42; Beaudry v. Lusher, vol. 13, R. J. O., C. S., 294; Skelly v. Thibault, 7, R., 478; Larombière, sur l'art. 1351, C. N.

Beauharnois, Saint-Pierre, J., 1904, *McCormick et al.* v. *Mooney*, 11, *R. de J.*, 69.

SEPARATION VOLONTAIRE DE CORPS OU DE BIENS

V. 7, *Rev. du Not.*, 257.

SERVITUDE

Approvisionnement d'eau, injonction.—Si un droit de s'approvisionner d'eau est accordé en échange d'autres avantages, on doit le considérer plutôt comme servitude réelle que comme droit personnel; et une injonction interlocutoire sera accordée pour le faire respecter, surtout quand l'intimé ne peut y mettre fin sans empiéter sur la propriété du requérant.

Montréal, Pagnuelo, J., 1904, *Christin* v. *Péloquin,* 7 *R. de P.,* 13.

SOCIETE

Action pro socio.—The action, *pro socio,* brought during the existence of the partnership and before dissolution of partnership is prematured and will be dismissed, even where only partial settlement or accounting be asked, *e. g.,* where it is asked to account as to tow of many contracts held by the partnership.

Aut.—Pepin v. Christin, 3 L. C. J., 119; Berger v. Métivier, 1, Q. B. R., 327; Girard v. Rousseau, 31 S. C. J., 112 and M. L. R., 3, S. C.; Lindley, On Partnership, p. 496 et seq.; Bédarride, Droit commercial, n. 467; Beaudry-Lacantinerie, Société, p. 175, sec. 289; Pont, Soc. civ., n. 1835; Boistel, Droit commercial, Sociétés, n. 372; Pardessus, Droit commercial, p. 97; Am. & Eng. Encyclopedia, vol. 22, p. 117; Pothier, Contrat de société, nos. 134, 135.

Hull, Rochon, J., 1904, *Lachance* v. *Viau, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 399.

SOCIETE

Fraude, annulation, société universelle, paiement des dettes, dettes des associés.—*Jugé,* (*confir-*

mant, Bossé & Wurtele, JJ., dissentientibus, le jugement de la cour de Revision) :—Une société ne peut être annulée comme contractée en fraude des créanciers de l'un des associés, que si sa formation leur cause un préjudice, et si celui avec qui leur débiteur l'a contractée savait, lors de sa formation, qu'elle allait leur causer ce préjudice.

L'acte par lequel une personne formant une société y met un fonds de commerce qui constitue tous les biens qu'il a, n'est pas un acte à titre universel.

Une cession, même à titre universel, n'oblige le cessionnaire au paiement des dettes du cédant que si la cession est faite à titre de donation, et non si elle est faite à titre onéreux.

Lorsque deux associés ont été poursuivis conjointement et solidairement et comme associés, pour une dette alléguée être une dette de la société, mais qui n'est que la dette personnelle de l'un des associés, l'associé débiteur pourra être, sur cette action ainsi intentée, condamné seul à payer cette dette.

Aut.—Pandectes françaises, vo Société, n. 1075, 1076; 1 Pont, n. 176, 177; 1 Troplong, n. 277; 8 Demante et Colmet de Santerre, p. 9; 26 Laurent, n. 237; 4 Thiry, n. 116; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 143; 1 Houpin, n. 78; 4 Arntz, p. 69; Duvergier, n. 98; 6 Boileux, p. 272; Guillouard, p. 168; Dalloz, vo. Société, n. 297 et s.; Maguire v. Scott, 7 L. C. R., 491; Shaw-Cadwell, 17, R. C. S., 357.

Montréal, C. B. R., 1902, *Walker* vs *Lamoureux, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 209.

SPECIALITE DE L'AUTORISATION MARITALE

7, *Rev. du Notariat,* 179.

TESTAMENT

INTERPRÉTATION.—A will was as follows: "I bequeath to my wife all that I possess with full power to dispose of part or the whole as she and the children may think wisest and best at any time:"—

Held, that the widow took the absolute ownership of the real and personal estate of the testator, and that the children took no interest under the will.

The question whether the widow could sell without the consent of the children was not a question which could be determined upon a summary application under rule 938.

Aut.—Re Sherlock (1897), 18 P. R., 6; Re Whitty (1899), 30 O. R., 300.

Ont., In Chambers, 1904, *re McDougall*, 8 *O. L. R.*, 640.

INTERPRÉTATION, INHUMATION, DONATION, CIMETIÈRE. —A testator, by his will, appointed executors, and directed that his body should be buried by them in a designated spot on his farm, and that the greater part of his estate should be applied to the erection, on his grave, of a monument to his memory. He further directed that his executors should donate a piece of his farm comprising the grave lot to a designated Church Congregation which had a cemetery then existing, adjacent to the testator's proposed burial-place. The executors buried the body of the testator in the place indicated in the will and took the necessary proceedings to have the same legally constituted as a cemetery. In actions by relatives of the testator to have the bequest declared lapsed, and to set aside

the transfer of the land in question to a cemetery company:—

That the fact that the land in question did not form a portion of any cemetery lawfully established at the time of the testator's death, did not destroy the validity of the will, nor prevent the execution of the testator's instructions as regards his burial.

The principal and controlling condition and requirement of the will was that the testator's body should be buried in a certain place on his farm, and that a monument should be erected over his grave. The provision that certain land comprising the burial lot should be donated to a particular church, as a cemetery, was only a detail in the mode of executing the testator's principal bequest, and not an essential and controlling condition which must be exactly complied with, and therefore the refusal of the church to accept the land did not invalidate the bequest.

Montréal, C. B. R., 1903, *Wright* v. *Bennie, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 379.

VENTE

CRAINTE D'ÉVICTION, INTÉRÊTS, FRAIS.—Sur action par le vendeur contre l'acheteur de deux immeubles vendus pour un seul prix, réclamant certains versements échus de capital et d'intérêt, s'il appert que le défendeur a juste motif de craindre éviction quant à partie de l'un des immeubles vendus, il sera déclaré que le défendeur a droit de différer le paiement du capital seulement, mais non des intérêts réclamés sur le prix de vente jusqu'à ce que le demandeur fasse cesser la crainte du trouble et le péril d'éviction, ou ait fourni bonne et suffisante caution qu'il remboursera le capital réclamé, si le défendeur est évin-

cé, et la cour renverra l'action quant au capital seulement, sauf à se pourvoir, et condamnera le défendeur à payer au demandeur le montant des intérêts échus lors de l'institution de l'action, avec intérêt, et dépens taxés comme dans une action pour le montant de tels intérêts.

Aut.—Beaudry-Lacan., No 564-505; Guillouard, No 554; Duvergier, No. 425; Biron & Trahan, 29 L. C. J., 183; Dessert & Robidoux, 16 Q. L. R., 124; Noël & Gagnon, 5 Q. L. R., 218; Parker & Felter, 24 L .C. J., 255.

Rimouski, Larue, J., 1904, *Rouleau* v. *Banville*, 10 *R. de J.*, 556.

Livraison à autre qu'à l'acheteur.—Celui qui, n'étant pas l'acheteur, obtient des marchandises qui n'ont pas été payées, ne contracte pas par là l'obligation de les payer.

C. B. R., 1903, *Walker* v. *Lamoureux, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 209.

Maison et jouissance de terrain, réparations.—La vente d'une maison d'habitation faite avec jouissance, tant qu'elle subsistera et durera, du terrain sur lequel elle est érigée, confère à l'acquéreur le droit de faire à cette maison les réparations d'entretien, mais non pas de grosses réparations et réfections qui pourraient la faire subsister indéfiniment sur le terrain soumis à sa jouissance.

Dans l'espèce, étant établi que la maison vendue ne pourrait plus, depuis longtemps, remplir sa destination comme maison d'habitation, sans les modifications, réfections, réparations et changements qui y ont été faits, le droit de jouir du terrain asservi se trouve éteint par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; et le dé-

fendeur est tenu d'enlever et faire disparaître sa maison, et de rendre le terrain assujetti à sa jouissance au demandeur.

Saint-Hyacinthe, Tellier, J., 1903, *Beaudry* v. *Choinière, 11 R. de J.*, 14.

PERTE, CHARBON.—Le marchand de charbon qui fait livrer le charbon par un charretier engagé à la journée, mais conduisant sa propre voiture et son propre cheval, quoique cette voiture soit marquée du nom du marchand, n'est pas responsable de la perte causée à l'acheteur par la faute du charretier en livrant le charbon.

Québec, Andrews, J., 1904, *Léonard* vs *Madden, 11 R. de J.*, 39.

POUVOIRS D'UNE COMPAGNIE, QUORUM, RATIFICATION.—La compagnie "The Montreal and St. Lawrence Light and Power Co.", qui s'appelait primitivement "The Chambly Manufacturing Co.", avait obtenu de la législature une charte, 61 Vict. (Q.), ch. 65, refondant les actes qui la régissaient et augmentant ses pouvoirs. Elle avait alors un établissement et exploitait un pouvoir d'eau sur la rivière Richelieu, près de Chambly. Dans l'été 1901, en vue d'effectuer un contrat pour l'éclairage de la Cité de Montréal, des négociations furent commencées avec Monsieur E. A. Robert, propriétaire d'un terrain sur les rapides des Cascades sur le fleuve St-Laurent, dans le comté de Beauharnois, que la compagnie voulait s'assurer, au cas où elle entreprendrait l'éclairage de la Cité de Montréal. Le 17 juillet, fut adoptée une résolution des directeurs, (mais deux directeurs seulement étaient présents à l'assemblée), autorisant le président et le secrétaire de la compagnie à effectuer un achat sous forme d'option, "a purchase in the shape of an option", avec Monsieur Robert, la compagnie payant immédiatement

$15,000, la balance du prix étant $260,000, avec droit, pour la compagnie, si elle ne voulait pas effectuer d'autres paiements, d'abandonner la propriété en perdant les $15,000 payés. Le 18 juillet, un acte de vente pur et simple de la propriété fut passé entre Robert et la compagnie, et par une contre-lettre, il fut stipulé que la compagnie pourrait abandonner son achat avant le 30 novembre suivant, en perdant les $15,000, et en rétrocédant la propriété à Robert. A une assemblée subséquente des directeurs, le procès-verbal à l'assemblée du 17 juillet fut adopté. La compagnie laissa passer le délai stipulé, et le 4 décembre, à une assemblée des directeurs, une résolution fut adoptée, autorisant le président et le secrétaire à rétrocéder à Robert la propriété que celle-ci avait achetée de lui le 18 juillet, et le même jour un protêt fut signifié par la compagnie à Robert, offrant un acte de rétrocession de cette propriété.

Jugé, (d'accord avec la Cour Sup., Davidson, J.) :—Que la Cie, en vertu de sa charte sus-mentionnée, avait le pouvoir d'acquérir la propriété en question.

Que la compagnie ne pouvait opposer à son acquéreur l'absence de quorum à l'assemblée du 17 juillet, qu'elle avait représentée comme étant une assemblée régulière de ses directeurs.

(*Infirmant sur ce point le jugement de la Cour Supérieure*). La résolution du 17 juillet autorisait suffisamment l'achat de la propriété en question, avec faculté pour la compagnie de la rétrocéder avant le 30 novembre. Mathieu, J., différant quant à ce point.

(*Infirmant le jugement de la C. S.*)—La résolution et le protêt du 4 décembre constituaient une ratification suffisante de l'acte d'achat du 18 juillet, en supposant que cet acte n'aurait pas été autorisé par la résolution du 17

juillet, et cette ratification n'était pas assujettie aux conditions de l'art. 1214; C. C.

Montréal, C. R., 1904, *The Montreal and St-Lawrence Light and Power Co. vs Robert, e. contra, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, p. 473.

VENTE PAR CORRESPONDANCE, LEX LOCI CONTRACTU, PROPRIÉTÉ, FORME.—Le contrat par correspondance devient parfait dans le lieu où la première lettre est reçue et d'où est expédiée la réponse portant acceptation de la proposition, car dans ce lieu le consentement de l'un des contractants s'est réuni à celui de l'autre. Le contrat devient parfait dès que l'acceptant a mis à la poste à l'adresse du proposant, la lettre l'informant qu'il accepte son offre.

En droit international il est généralement reconnu que la nature et les effets d'un contrat, ainsi que les droits et les obligations qui en découlent, doivent être jugés et appréciés suivant la loi du lieu où le contrat s'est formé.

En vertu des articles C. c. 1487 et 1488, l'acheteur de l'effet mobilier devient propriétaire lors même que son vendeur ne l'aurait pas été.

Il n'y a pas de forme sacramentelle pour la vente: du moment que le propriétaire d'un meuble s'en dessaisit, et le laisse en possession d'un autre en recevant de cet autre le prix du meuble, il y a contrat de vente.

Dans l'espèce, la compagnie demanderesse a perdu toute propriété dans l'objet mobilier en question en cette cause, par le fait que, lors de l'incendie de l'établissement des locataires de cet objet, elle l'a abandonné implicitement en s'en faisant payer la pleine valeur au moyen de l'assurance; les locataires sont devenus propriétaires de la machine avariée gisant encore sous les décombres, ils ont pu ensuite la vendre, et elle est ainsi devenue par des ventes

successives, toutes commerciales et de bonne foi, la propriété légale du défendeur, tant en vertu des dispositions du droit commun que des dispositions du Code civil.

Aut.—Girault.—Contrats par correspondance, Nos. 64, p. 85, 73, 74, 77; 24, Demolombe, Nos. 72 à 75; 4, Aubry & Rau, sec. 343 et note 35; Savigny & Sérapfini, etc., etc.; Boistel, Dr. Commercial, No. 443; Lyowleden & Renault, Dr. Int. Privé, No. 229; Rousseau, Correspond., Nos. 85, 87; Valléry, Contrats par correspond., p. 371; McGann & Auger, 31, Supr. Court Rep. 186.

Québec, Routhier, J., 1904, *The United Shoe Co.* vs *Caron*, 11, *R. de J.*, 59.

VENTE A REMERE

Droit du vendeur.—*Jugé, (infirmant le jugement de Cimon, J., R. J., 24 C. S.,* 438) :—Le vendeur à réméré se dépouille de tous ses droits de propriété; il ne conserve qu'un simple *jus ad rem* dans la chose vendue et ne peut, par conséquent, la vendre de nouveau à un second acquéreur.

Dans l'espèce, S., vendeur à réméré, n'a pas vendu la propriété une seconde fois à C., il ne lui a cédé que son droit de retrait, car le droit de réméré est un droit cessible.

Aut.—Hainault, v. Chapdelaine, 32 L. C. J., 84; Lemieux v. Lemieux, 10 Q. L. R., 365; Dalloz, 73-1-321, 73-2-133; 1 Pothier, s. 2, n. 9; Domat, Liv. I, t. 2, s. 6, 7; 2 Argou, pp. 252, 255; 2, Prévost de la Jannès, p. 227; Lacombe, Faculté de Rachat, nos. 1, 4; Inst. sur les Com., p. 156.

Québec, C. B. R., 1904, *Sirois* vs *Carrier, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 242.

VENTE DE CREANCES

Signification.—*Held, (confirming, Davidson, J.)* :—That an action wherein it is not alleged that the signification of the act of sale was made nor that a copy of it

was delivered to the debtor, nor that it is produced with the action, will be dismissed on an inscription in law.

Aut.—Bank of Toronto v. St. Lawrence Fire Ins. Co., 87, T. L. R., 462; Sabiston v. Stanton, 1 Q. P. R., 422; Murphy v. Bury, 24 Can. Sup. Ct., Rep., 668; Aylwin v. Judah, 9, Low. Can. Jurist, 179; Martin v. Côté, 1, Low. Can. Rep., 237; Quin v. Atcheson, 4, Low. Can. Rep., 378.

Montréal, C. R., 1904, *Maller* v. *Levington et vir*, 7, *R. de P.*, 17.

VENTE JUDICIAIRE

ADJUDICATAIRE, POSSESSION, CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LE SAISI.—Bien qu'aux termes de l'article 782 C. p., il est décrété que si l'adjudicataire d'un immeuble ne peut se le faire livrer par le saisi, il peut obtenir une ordonnance adressée au shérif d'expulser le saisi, sans préjudice de son recours contre lui pour les dommages et les frais résultant de ce refus, et qu'aux termes de l'article 783 C. p., il est aussi décrété qu'il est procédé sur cette demande, de même que sur celle pour vente à folle enchère—néanmoins il ne résulte aucunement de ces dispositions que le saisi puisse être déclaré contraignable par corps, comme dans le cas de folle enchère en vertu de l'article 766 C. p., à défaut par lui de payer tels frais et dommages.

Arthabaska, Choquette, J., 1903, *Jacques* v. *Bédard*, 10, *R. de J.*, 568.

VENTE JUDICIAIRE

IMMEUBLES, CHARGES INSUFFISAMMENT DÉCRITES, OPPOSITION AFIN D'ANNULER. — *Jugé, (infirmant en partie et confirmant pour l'autre partie le jugement de Langelier, J.)*;—Lorsqu'un immeuble saisi est annoncé en vente, sujet à des charges qui ne sont pas suffisamment décrites

—dans l'espèce, la vente était annoncée sujette aux charges créées par un acte dont la date et le nom du notaire étaient donnés, sans autre énonciation de la nature de ces charges—le défendeur saisi peut s'opposer à la vente par voie d'opposition à fin d'annuler.

Aut.—Banque d'Echange v. Lauzon, M. L. R., 3 S. C., 144.

Montréal, C. B. R., 1903, *Corbeil* v. *Dagenais, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 205.

VILLE DE LEVIS

CHARTE, CONVICTION, ACQUIESCEMENT.—Le règlement de la ville de Lévis décrétait que tout arrangeur de parapluies résidant ou non dans la ville de Lévis, mais y exerçant son commerce ou industrie, avant de pouvoir exercer tel commerce ou industrie, devra prendre une licence sous peine d'une amende de $50.00 ou un mois de prison.

Or, la conviction condamne le requérant à $1.00 d'amende, et, à défaut de paiement immédiat, à 15 jours de prison, parce qu'il "a été arrêté à vue par le constable "Odilon Houde, dans les limites de la ville de Lévis, pen-"dant qu'il agissait en contravention aux règlements de "la ville de Lévis, en sollicitant des ordres comme arran-"geur ou répareur de parapluies, sans avoir la licence re-"requise par les dits règlements et la loi."

Le requérant a de suite payé l'amende.

Jugé:—Que cette conviction n'était pas conforme au règlement, qui n'obligeait pas ceux qui sollicitaient des ordres comme arrangeurs de parapluies à prendre une licence; que cette conviction, en conséquence, était complètement hors de la juridiction du juge de paix.

Le requérant est présumé avoir payé pour avoir sa liberté, et cela ne constitue pas un acquiescement.

Québec, Cimon, J., 1904, *Cordoni* v. *Robitaille et al.*, *R. J. Q.*, 25 *C. S.*, *p.* 444.

RIGHT OF TAXPAYER TO INSPECT BOOKS OF MUNICIPALITY

An unusually important case on the right of a citizen and taxpayer to inspect the books of a municipal corporation is decided in State *ex rel.* Wellford *v.* Williams, 110 Tenn. 549, 64 L. R. A. 418, 75 S.W. 948. It holds that a taxpayer has an absolute right to make such examination, but that the enforcement of that right by mandamus is within the discretion of the court, depending upon the showing of a proper case for the exercise of the right. The court declares that a citizen and taxpayer should be allowed to make a general examination of the books of the municipality when this is important to the public interests, but that this should not be lightly granted or permitted with unnecessary frequency, and that only a trustworthy and reliable person should be allowed to make it, subject at all times and at every stage to the supervision of the court. The fact that an ordinance requires a submission of the books to the inspection of certain officers or committees, and that the grand jury also has a right to an inspection, is held insufficient to defeat the right of a citizen and taxpayer. It his also held that the fact that the person seeking the inspection is politically hostile to their custodian does not deprive him of the right, unless it is sought with a corrupt purpose, merely to further his animosity. Neither is the fact that it will produce worry and inconvenience sufficient ground for denying the right. Many cases in England and the United States have dealt with this question. In some of them the right has been deemed to be an absolute one, but most of the decisions, while conceding that a taxpayer, by virtue of his interest, has such a right to inspect the records, nevertheless turn on the sufficiency of the purpose for which this is desired, and, as the court in the case above says: "In theory the right of examination is absolute, but in practice it is at last only a matter of discretion." Where the inspection was desired for private, rather than for public, purposes it has been denied. When a citizen desires to make such examination for the purpose of obtaining information as to the proper administration of public affairs and correcting any abuse that may be discovered, some of the courts hold that he has sufficient reason for such inspection by judicial permission, subject, of course, to such regulations as will prevent any interruption or interference with the orderly course of business, or any mutilation or loss of the records or documents examined.

The question is, in some states, regulated by statutory provisions. While there is some considerable variety in the decisions respecting some of the instances in which the right is claimed, yet in general the authorities, as shown by a note to the above case, agree with the doctrine there laid down, that, while there is theoretically an absolute right to examine, its enforcement is to a considerable degree a matter of discretion; also that it must be exercised under reasonable regulations.

Case and Comment.

ACTE NOTARIE

DES NOMS ET PRÉNOMS DES PARTIES

L'article 13 de la loi française du 25 ventôse, an XI, prescrit aux notaires d'insérer dans leurs actes " les noms et *prénoms* des parties."

Quand les parties sont inconnues du notaire, celui-ci doit se faire attester " leur nom, état et demeure, par deux personnes connues de lui " conformément à l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 12 août 1902.

S. R. Q., art. 3643 :—Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par un moyen connu d'eux et sachant signer.

Ce dernier article ne parlant pas des *prénoms* des parties, des auteurs en ont conclu que les témoins peuvent se dispenser de certifier l'exactitude des prénoms:

Dalloz, oblig., No 3341; *Répertoire général du Journal du Palais, V. Acte notarié, No* 167; *Dictionnaire du Notariat, Individualité, Nos* 13 *et* 14; *Rolland de Villargues, eod. verbo, No* 19; *Aimé Boulet, Code du Notariat, t* 1, *No* 222, *p.* 250; *Toullier, t. VIII, No* 71; *Duranton, t. XIII, No* 38; *Augan, p.* 184; *Rutgeerts et Amiaud, No* 410; *Ed. Clerc,* 11,281; *Eloy,* 348; *Sellier, Journal, No* 384; *Bastine,* 115; *Genebrier, Comm. loi du 25 ventôse, No* 167. — *Sic: C. Douai,* 4 *juillet* 1821; *Cassation,* 8 *janvier* 1823.

Il nous est impossible d'admettre un pareil système.

Comme on l'a vu plus haut, le notaire est obligé de mentionner dans les actes les prénoms des parties. Si

donc ils les ignorent, il ne doit pas se contenter de la déclaration des parties; il est tenu, au contraire, d'appeler à son secours des témoins certificateurs.

L'on ne concevrait pas que le notaire puisse ne pas connaître le nom, l'état et la demeure des parties, et qu'il puisse remplacer son ignorance à cet égard par l'attestation de deux témoins, alors que pour les prénoms il devrait s'en assurer par lui-même, personnellement, sans l'aide ni l'assistance de témoins, ou s'en rapporter au simple dire des parties.

Une semblable théorie serait la négation même de la loi dont le but a été d'assurer l'identité entière des parties, soit par le notaire, s'il les connaît, soit par des témoins certificateurs, s'il ne les connaît pas.

L'article 11 sus-visé veut la certification de l'individualité des parties, et cette individualité comprend évidemment les prénoms aussi bien que le nom. En d'autres termes, les prénoms font partie des éléments constitutifs de l'individualité.

Mais, dit-on, les prénoms d'une personne ne sont généralement pas sus?

C'est précisément parce que les prénoms sont moins connus que le nom, et qu'ils donnent lieu, davantage que celui-ci, à des faux par supposition de personnes, que l'article 11 de la loi de ventôse doit être interprêté, non à la lettre, mais dans son véritable esprit, qui est la certification, par deux témoins, de l'identité complète, (*nom, prénoms, profession et domicile*) des parties.

Le tribunal civil de la Seine s'est prononcé en ce sens, le 25 juin 1904, aux termes du jugement suivant:

Attendu qu'il ne faut pas, du reste, exagérer la portée de l'article 11 précité; que cet article signifie simplement

que lorsque le notaire ne connaît pas suffisamment les parties qui sont appelées à concourir à un acte de son ministère, il doit faire attester leur identité par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire;

"Attendu que ledit article 11 ne dispense nullement le notaire de faire mention des prénoms des parties dans l'acte qu'il rédige; que les dispositions de l'article 13 de la loi du 25 ventôse, an XI, sont formelles à cet égard; que nulle part, il n'est dit qu'en ce qui concerne les prénoms, le notaire peut se contenter de la simple déclaration des parties; qu'au contraire, la mention des prénoms est considérée par le dit article 13 comme obligatoire pour le notaire; que cela est si vrai qu'il édicte une amende de cent francs contre ce dernier, aussi bien pour l'omission des prénoms que pour le défaut de lecture de l'acte et l'absence de toutes les autres formalités prescrites dans son texte."

La solution qui résulte de cette décision est donc celle indiquée par Gagneraux dans son commentaire de la loi de Ventôse, No 4.

Voici comment s'exprime cet auteur:

"Le nom de famille que les Romains appelaient *nomen*, n'est pas la seule désignation légale d'un individu. Aux termes de l'article 57 du Code civil, chacun doit avoir un ou plusieurs prénoms, *prænomina*. L'individualité d'une partie contractante n'est suffisamment indiquée que par la réunion du nom et des prénoms; l'article 13 de la loi du 25 ventôse, an XI, exige impérieusement que l'acte contienne les prénoms des parties. Si l'article 11 emploie l'expression générique *nom*, c'est pour comprendre à la fois le *nomen* et le *prænomen*. Le nom ou les prénoms des parties doivent donc être également connus des notai-

res ou leur être attestés, car s'il suffisait de connaître le nom de famille, le but de la loi serait presque manqué, le fils pouvant se substituer au père, le neveu à l'oncle, le cousin au cousin, etc..."

Jugé également par le tribunal de la Seine, le 6 juillet 1900, No 7070 du journal "L'Audience", qu'un témoin instrumentaire d'une procuration notariée, qui a attesté devant le notaire rédacteur de l'acte, l'identité du mandant, alors qu'en réalité il ne le connaissait pas, doit être déclaré responsable du préjudice que la personne, dont le nom a été ainsi usurpé, a subi par suite de l'usage fait de la procuration. V. C. Rennes, 13 juillet 1875.

***

Dans l'opinion opposée à la nôtre et d'après laquelle les témoins ne sont pas obligés de certifier les prénoms des parties, il est admis que s'ils ont néanmoins donné cette certification, et que les prénoms soient ensuite reconnus inexacts, leur responsabilité est engagée en vertu de l'article 1382 du Code civil: Sellier, No 384, Trib. Versailles, 29 août 1849; C. Liège, 22 janvier 1878.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE

(*Du journal " L'Audience ".*)

HÉRITIERS; LÉGATAIRE UNIVERSEL; PAIEMENT DES LEGS PARTICULIERS ET DES DETTES.

Quand les héritiers ont accepté purement et simplement la succession, ils doivent acquitter *ultra vires* tous les legs particuliers: C. Paris, 5 février 1904; Cassation (ch. civ.), 1er août 1904.

Attendu, déclare ce dernier arrêt, que de la combinaison des art. 724, 873 et 1017 du Code civil, il résulte qu'à

défaut d'acceptation bénéficiaire, l'héritier est obligé personnellement d'acquitter non seulement les dettes, mais les legs; que, comme conséquence de cette obligation personnelle, il est tenu, sur ses propres biens, même au-delà des forces de la succession.

Il en est de même pour le légataire universel, qui n'a pas accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, et qui s'est trouvé saisi de plein droit de l'hérédité, en l'absence d'héritiers réservataires de la succession.

En effet, de la combinaison des articles 724, 873 et 1017 du Code civil, il résulte qu'à défaut d'acceptation bénéficiaire, l'héritier est obligé personnellement d'acquitter non seulement les dettes, mais les legs.

Comme conséquence de cette obligation personnelle, il est tenu sur ses propres biens, même au delà des forces de la succession.

D'autre part, le légataire universel, lorsqu'il n'est pas en concours avec des héritiers à réserve, est assimilé par l'article 1006 du même code à l'héritier légitime.

V. en ce sens: Défrénois, 4587; Huc, VI, No 328; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Don et test.*, No 2371; Cassation (ch. req.), 4 mars 1903 (No 7716 du *Journal*); Cassation-civile, 1 août 1904.

Attendu, dit ce dernier arrêt, qu'Arriés a été institué en qualité de légataire universel par Léonard Colla, décédé sans héritiers à réserve; qu'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire; que, cependant, le jugement attaqué repousse la demande en délivrance introduite contre lui par Louis Colla, légataire particulier, parce que: "celui-ci, reconnaissant que l'actif de la succession ne se portait qu'à 1,549 francs, lesquels avaient été plus qu'absorbés par les dettes et charges qu'Arriès avait dû acquitter, le legs particulier ne pouvait plus être payé dans les limites

de l'émolument que le légataire universel avait retiré"; qu'en statuant ainsi, le tribunal civil de Marseille a violé les articles de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs;

Casse et renvoie devant le Tribunal civil d'Aix.

Le légataire universel serait tenu des biens *ultra vires*, alors même qu'il aurait fait inventaire, s'il n'avait pas rempli d'autres conditions exigées par la loi pour l'acceptation bénéficiaire (C. Poitiers, 16 mars 1864). *Contrà*: Trib. Lisieux, 3 janvier 1900; Caen, 21 janvier 1901.

La solution est la même s'il existe des héritiers à réserve.

Dans ce cas encore le légataire universel est tenu des legs, même *ultra vires*, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire.

En vain prétendrait-on, en se fondant sur les termes de l'article 724 du Code civil, que la saisine seule entraîne pour l'héritier l'obligation de payer les dettes *ultra vires* et que, par conséquent, le légataire en concours avec un héritier à réserve, n'assure point cette obligation puisqu'il n'y a pas de saisine.

C'est que:

D'un côté les seuls effets de la saisine sont: 1° de donner à l'héritier la faculté de se mettre de sa propre autorité en possession réelle des biens du défunt, sans formalité de justice: 2° de l'autoriser à exercer toutes les actions possessoires du défunt sans en avoir fait acte d'appréhension et sans avoir la possession réelle.

D'un autre côté l'obligation indéfinie de payer les dettes n'est pas un effet de la saisine, car l'héritier, en droit romain, n'avait pas la saisine et déjà il était tenu *ultra vires*.

Enfin, d'après le droit coutumier, l'héritier investi de

la saisine, ne répondait pas toujours indéfiniment de toutes les dettes de la succession.

Si la saisine légale est refusée au légataire universel en concours avec l'héritier à réserve (art. 1004 du Code civil), cela ne modifie en rien la nature de son titre dont l'entière efficacité sera obtenue par la demande en délivrance, et même il lui suffit de faire cette demande dans l'année du décès pour être rétroactivement saisi au jour de l'ouverture de la succession.

Tout conduit donc à cette conclusion que le dit légataire universel, par l'effet de l'acceptation pure et simple de son legs, est tenu des dettes héréditaires *ultra vires*.

Sic: C. Liège, 22 janvier 1885, la note et les citations: Demolombe, XXI, 573; Huc, VI, No 329; Defrénois, 4587; Demante, III, 24 *bis*; *Troplong,* 1836.

Contrà: Aubry et Rau, 4e éd., VII, § 723, p. 497; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Don et Test.*, t. 2, No 2484; Laurent, XIV, 101; Marcadé, 1002-2. Dans cette dernière opinion (V. Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*, No 2485 et Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 499), l'on exige seulement que le légataire universel ait fait dresser un inventaire régulier de la succession. C'est ce qu'a décidé également la Cour de Bordeaux aux termes de l'arrêt suivant, portant la date du 9 mai 1904.

Attendu que, si Legouès n'a pas cru devoir accepter seulement sous bénéfice d'inventaire, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il soit tenu *ultra vires successionis* du paiement des legs particuliers; qu'en effet l'obligation absolue d'acquitter toutes les charges d'une succession n'est imposée qu'aux successeurs qui se trouvent, comme continuateurs de la personne du défunt, investis de la saisine (art. 724 du Code civil) ; que tel n'est pas le cas d'un légataire

universel placé en présence d'un héritier à réserve, qui seul a la saisine, et duquel il doit obtenir la délivrance de son legs avant d'entrer en possession de sa quote-part des biens héréditaires; que pour que Legouès ait encouru une pareille responsabilité il faudrait qu'il se fût opéré entre les biens à lui légués et son patrimoine propre une confusion de fait qui ne permît plus d'établir, d'une manière régulière, la consistance des valeurs recueillies dans la succession; mais que tel n'est point le cas de l'appelant, puisqu'il a pris soin de faire constater les forces de l'hérédité dans deux inventaires dressés ar Me Blondeau, notaire à Bordeaux, le 17 mai 1901, et par Me Frelet, notaire à Pessac, le 24 novembre suivant, à l'encontre desquels aucune critique n'est soulevée;

V. Amiaud, *succ.*, Nos 44 et 244.

"L'Audience", 5 *novembre* 1904.

RETOUR CONVENTIONNEL; RÉSERVE DES DROITS D'USUFRUIT APPARTENANT AU SURVIVANT; LEGS EN TOUTE PROPRIÉTÉ À CE DERNIER PAR SON CONJOINT.

En présence d'un contrat de mariage stipulant que les biens constitués en dot à la future épouse feront retour à ses parents dans le cas où elle décéderait sans enfants, sauf les droits d'usufruit appartenant au mari en vertu de l'article 767 du Code civil, de donation ou de legs, les père et mère ne peuvent exercer leur droit de retour à l'encontre de leur gendre, légataire universel de sa femme, sur la pleine propriété des biens constitués en dot.

La réserve du droit de retour au profit des ascendants s'oppose à ce que le testament reçoive son exécution en ce qui concerne la nue propriété de la dot; mais il est valable en ce qui concerne l'usufruit.

Trib. Seine (2me Ch.), 7 juin 1904. *"L'Audience"*, 5 *nov.* 1904.

Dons-legs; Rente viagère; Incessibilité.

La rente viagère donnée ou léguée, même à titre de pension alimentaire, ne peut être légalement rendue incessible d'une manière absolue.

Trib. civil de Bayonne, 9 août 1904.

Attendu qu'elle avait le droit de disposer de sa rente;

Attendu, en effet, que si la pension alimentaire donnée ou léguée est insaisissable dans la majorité des cas, elle ne peut être légalement rendue incessible d'une manière absolue: que l'article 537 du Code civil dispose que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois; que la portée de ce principe, dont l'utilité a été démontrée par les économistes, a été plutôt étendue que restreinte dans les différentes applications qu'en ont fait les cours et les tribunaux.

Attendu que le législateur n'a frappé les biens d'inaliénabilité que dans certains cas déterminés, tels que celui de l'adoption du régime dotal et de la substitution vulgaire; que l'insaisissabilité par laquelle il protège certains biens (article 581 Code de procédure civile) ne suppose pas l'incapacité chez le propriétaire de disposer lui-même de ces biens ou l'indisponibilité de ces mêmes biens; qu'il ne dépend pas des particuliers de mettre les biens qu'ils donnent ou lèguent, hors du commerce et que ce droit n'appartient qu'au législateur;

Que la jurisprudence déclare nulle la prohibition absolue perpétuelle d'aliéner, imposée à un donataire ou à un légataire, mais qu'elle admet une inaliénabilité temporaire au profit des donataires et légataires; que cette jurisprudence, d'abord hésitante, s'est aujourd'hui définitivement fixée;

Attendu qu'aux termes de l'article 900 du Code civil les conditions contraires à la loi, aux mœurs ou à l'ordre public dans les dispositions entre vifs, à titre gratuit ou testamentaire, sont nulles et de nul effet; que la dame Dihinx est donc mal fondée à demander la nullité de l'acte du 14-22 juin 1894 précité;

Par ces motifs:

Déclare la dame Dihinx mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Est nulle la condition d'incessibilité, sans durée déterminée, stipulée à la dot d'une rente viagère constituée par la mère à son fils aux termes du contrat de mariage de ce dernier. *Trib. Seine, 24 novembre* 1903.

Il en est de même quand la rente viagère, avec clause d'incessibilité absolue, provient d'un legs.

Décidé également que l'incessibilité inscrite dans un contrat de rente viagère passé avec une compagnie d'assurances sur la vie, par une mère au profit de son fils, doit être réputée non écrite comme contraire à la libre circulation des biens, quand elle a un caractère permanent, c'est-à-dire quand l'incessibilité n'est pas limitée à un certain temps. *Trib. Seine, 4 août* 1903. *Sic: Trib. Seine, 17 juillet* 1901. *"L'Audience", 5 nov.* 1904.

LEGS; CHARGES; CONDITION IMPOSSIBLE; INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION EN RÉVOCATION; CAUSE IMPULSIVE ET DÉTERMINANTE DU LEGS; NULLITÉ DE LA LIBÉRALITÉ; OBLIGATION SANS CAUSE.

1. *L'action en révocation est indivisible. Son admission, sur la demande d'un seul héritier, doit entraîner la*

révocation totale du legs, quelle que soit l'attitude prise par les autres ayants droit.

2. *Les charges imposées au légataire, échappant à l'application de l'art.* 953 *du Code civil, doivent être, comme les conditions impossibles de l'art.* 900, *réputées non écrites et soumises, non aux règles de l'art.* 1172 *qui rend nulle la convention, mais à celles de l'art.* 1131 *qui dispose que "l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet."*

3. *L'inexécution de la condition,* devenue impossible, *n'entraîne la nullité du legs que si la libéralité, par l'absence de cette condition qui en a été* la cause impulsive et déterminante, *est devenue une obligation sans cause.*

Autorités:—Jurisprudence constante sur les trois points tranchés par la décision rapportée.

Voir notamment:

Sur le premier point:

Conf.: Caen, 27 juin 1868.

Sur le second et troisième points:

Conf: Cass. civ., 7 juillet 1868; Lyon, 6 août 1884; Paris, 27 novembre 1877; Cass. civ., 20 novembre 1878; Cass. civ., 17 juillet 1883 et 3 novembre 1886; Paris, 10 juin 1887; Cass. civ., 28 juin 1887; Cass. req., 8 avril et 29 juillet 1889; Besançon, 27 février 1889; Paris, 3 janvier 1890; Cass. civ., 26 mai 1894; Cass. deq., 29 janvier 1896;

Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 290; Demolombe, t.18, Nos 208 et s.; Larombière, *Traité théorique et pratique des obligations,* t. 2, p. 42 et 43. *Journal, 25 sept.* 1904.

LEGS; FORME; DÉSIR EXPRIMÉ; RECOMMANDATION; VŒU; PRIÈRE; LEGS À INDIGENTS D'UNE COMMUNE; PERSONNES INCERTAINES; RÉVOCATION; TESTAMENT POSTÉRIEUR; INCOMPATIBILITÉ.

1. *La forme impérative n'est pas nécessaire pour la validité d'un legs.*

La forme rogatoire, un désir exprimé, un vœu formulé, une recommandation faite, peuvent constituer un legs, si la volonté du testateur est suffisamment manifestée.

2. *Les indigents d'une commune ne sont pas des personnes incertaines.*

Le legs, qui leur est fait expressément ou implicitement, est valable.

3. *Un testament n'est révoqué par une disposition postérieure que s'il existe une incompatibilité absolue entre les deux écrits.* Tribunal civil de Nantes, 26 mai 1904.

Le Tribunal:

Considérant que Louise Mounier, originaire de la commune de Barjac, (Gard), est décédée à Nantes, le 27 septembre 1891, laissant un testament, en date du 8 janvier 1891, ainsi conçu: "Je lègue et donne à ma cousine, Mme Victorine Allenou, et à ma sœur, Mlle Avrouin, tout ce que je possède, moitié chacune, les priant de donner 400 francs à Barjac pour les écoles et d'employer une partie de la Civadière à faire vivre des petites-sœurs gardes-malades pour Barjac": que ce testament était suivi d'un codicille du 2 février 1891, ainsi formulé: "Je fais ici un changement à mon dernier testament. Je désire que Mlle Avrouin-Foulon ait le tiers de ce que je possède à la charge de payer 500 francs à M. Savinien dit Charente, demeurant à Saint-Sauveur-de-Crusière (Ardèche)";

. . . .

Considérant qu'en exécution de ce testament et du décret d'autorisation, le maire de Barjac a, par exploit d'ajournement du 27 avril 1903, assigné les légataires uni-

verselles de la *de cujus* en délivrance du legs et en paiement d'une rente annuelle de 750 francs; que les défendeurs résistent à cette demande et soutiennent: 1° Que la disposition testamentaire invoquée constitue une simple prière et non un legs; 2° que la commune de Barjac n'est aucunement désignée ni comme légataire ni comme bénéficiaire d'une charge imposée aux légataires universelles et qu'il est impossible de déterminer ce qu'a voulu dire la testatrice en priant ses héritiers d'employer une partie de la Civadière à faire vivre des petites sœurs; 3° qu'au surplus, ce legs aurait été révoqué par le testament ou codicille du 2 février 1891;

Considérant que pour la validité d'un legs, il n'est pas nécessaire, sous l'empire de notre législation, que le testateur ait employé la forme impérative: que la forme rogatoire, un désir exprimé, une recommandation faite, un vœu formulé constituent le legs, si la volonté du testateur est suffisamment manifestée; qu'en effet, l'article 967 du Code civil édicte que toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous tout autre dénomination propre à manifester sa volonté; qu'en présence des écrits antérieurs de la testatrice et du texte du testament, la volonté de Louise Mounier d'instituer par legs, dans la commune de Barjac, une œuvre utile dans l'intérêt des malades de cette commune et d'imposer à ses légataires universelles l'obligation d'affecter à cette institution une partie des revenus de sa propriété de la Civadière est certaine et suffisamment exprimée;

Considérant que le legs fait expressément ou implicitement au profit des malades indigents d'une commune déterminée ne constitue pas une disposition en faveur de personnes incertaines et est, dès lors, valable; que, par ail-

leurs, une libéralité de dernière volonté peut être faite, sous forme d'une charge, si les bénéficiaires ont capacité pour recevoir; qu'en effet, tout legs particulier n'est, en réalité, qu'une charge imposée à l'héritier; qu'il s'agit bien dans l'espèce des malades indigents de la commune de Barjac, puisque l'ordre des petites sœurs gardes-malades, imposé par la testatrice, ne soigne et ne doit soigner, d'après les statuts de cette congrégation, que des malades pauvres;

Considérant que c'est ainsi que la section du conseil d'Etat, qui a préparé le décret d'autorisation, a interprété le testament; que si la commune de Barjac n'est désignée ni comme légataire, ni comme bénéficiaire du legs ou de la charge, du moins ses malades dans le besoin sont-ils appelés à en profiter; que, ne possédant ni bureau de bienfaisance, ni hôpital, c'est elle qui, représentée par son maire, a capacité légale pour recueillir les libéralités faites directement ou indirectement à ses indigents et à ses malades; qu'ainsi le décret du 8 avril 1898 lui a confié l'exécution de la disposition testamentaire et l'a autorisée à recevoir chaque année des légataires universelles la somme de 750 francs, et en cas de remboursement de cette rente à convertir le capital en provenant en un titre de rente sur l'Etat immatriculé à son nom, avec mention de la destination des arrérages; que le but de la libéralité ne pouvait laisser aucun doute sur son caractère de périodicité; qu'une rente perpétuelle était donc le seul moyen de réaliser la volonté de la *de cujus*; qu'il était donc indispensable d'en fixer le quantum; que le Conseil d'Etat a trouvé dans le testament même les éléments pour apprécier l'étendue de la libéralité et déterminer la partie des revenus de la Civadière à prélever chaque année;

Considérant que la révocation du testament par une dis-

position, postérieure en date, ne saurait être proclamée qu'en cas d'incompatibilité absolue entre les deux écrits testamentaires;

Considérant que, par son codicille, Mlle Mounier a modifié les droits respectifs de ses légataires universelles, mais n'a pas révoqué les dispositions contenues dans son testament primitif;

Sur les conclusions subsidiaires de la commune de Barjac;

Considérant qu'aux termes de l'article 1014 C. civ., le légataire particulier ne peut prétendre aux fruits, intérêts de son legs qu'à compter de sa demande en délivrance; que la commune de Barjac n'a formé sa demande en justice que le 27 avril 1903, qu'il ne s'agit pas au procès d'une pension alimentaire; que l'exception de l'article 1015 du même code ne peut recevoir application dans l'espèce;

Par ces motifs;

Prononce la délivrance en faveur de la commune de Barjac du legs particulier fait par Louise Mounier au profit des malades indigents de ladite commune par son testament du 8 janvier 1891 et ce dans les termes du décret signé par le Président de la République le 8 avril 1899, etc., etc.

Autorités:—Sur le premier point:

La manifestation de la volonté du testateur n'est soumise à aucune forme sacramentelle. Il suffit que cette volonté apparaisse certaine. Elle peut résulter d'une prière, d'un désir exprimé, d'une recommandation faite.

Conf.: Merlin, *Rép.*, Vo. *Legs*, sect. 11 § 2; Demolombe, t. 21, No 5155; Zachariœ, § 665, texte et note; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, No 1836; Laurent, t. 13, No 480; Aubry et Rau, t. 7, § 665, p. 97.

Sic: Angers, 7 mars 1822; Paris, 12 avril 1833; Angers, 19 mai 1857;

Sur le second point:

Conf.: Douai, 29 novembre 1893; Caen, 9 juillet 1894; Pau, 3 mars 1897 (No 6309 du *Journal*) et les renvois; Paris, 7 décembre 1899.

Sur le troisième point:

Conf.: Merlin, *Rép.*, Vo. *Révocation de legs*, § 2, No 2; Demolombe, t. 5, No 169 et suiv.; Marcadé, *Revue critique*, t. 1, p. 453 et suiv.; Colmet de Santerre, t. 4, No 183 bis; Laurent, t. 14, No 203; Aubry et Rau, t. 7, § 725-II, texte et note 10, p. 517.

Sic; Riom, 3 mars 1897; Besançon, 28 juillet 1897; Amiens, 9 septembre 1897; Trib. civ., Seine, 12 janvier 1900.

V. notre étude sur la révocation d'un testament par un testament postérieur, (No 6239 du *Journal*). *Journal*, 25 *sept.* 1901.

INCESSIBILITÉ ET INSAISISSABILITÉ; TESTAMENT; PROHIBITION D'ALIÉNER.

Si l'article 581 du Code de procédure civile autorise le donateur ou le testateur à déclarer insaisissables les objets donnés ou légués, aucun texte de loi ne lui permet de les frapper d'indisponibilité entre les mains du bénéficiaire, alors même que la libéralité aurait été faite à titre d'aliments.

La prohibition absolue d'aliéner, contenue dans une libéralité, étant contraire à la libre circulation des biens et à l'ordre public, doit être réputée non écrite, à moins qu'elle

n'ait été imposée dans l'intérêt légitime du disposant ou d'un tiers. C. d'Appel d'Amiens, 9 *juillet,* 1904.

" Je veux que sur la part qui reviendra à ma fille dans ma succession, il soit prélevé une somme suffisante pour acheter une rente sur l'Etat de 4,000 fr. par an, qui sera inscrite au nom de mon petit-fils, Paul de la S..., pour l'usufruit incessible et insaisissable, à titre de pension alimentaire pendant sa vie, et au nom de ma fille pour la nue-propriété;

" Je lègue donc à mon petit-fils, Paul de la S..., l'usufruit de cette rente incessible et insaisissable de 4,000 fr.; les droits de mutation et frais à la charge de mon petit-fils seront supportés par ma fille...";

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour de déclarer nulle et non écrite, par application de l'art. 900 C. civ., la clause d'incessibilité dont S... demande la suppression; — Qu'en effet, si l'art. 581 C. proc. civ. autorise le donateur ou le testateur à déclarer *insaisissables* les objets donnés ou légués, aucun texte de loi ne lui permet de les frapper d'indisponibilité entre les mains du bénéficiaire, alors même que la libéralité aurait été faite à titre d'aliments; — Que la prohibition absolue d'aliéner contenue dans une libéralité, étant contraire à la libre circulation des biens et à l'ordre public, doit être réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été imposée dans l'intérêt légitime du disposant ou d'un tiers, et dans la limite de cet intérêt; — Que cet intérêt ne se rencontre pas dans l'espèce, la clause n'ayant eu effet que par le décès de la disposante et l'intérêt théorique qu'aurait pu avoir la mère de S... à ce qu'il restât sûrement en situation de lui servir en cas de besoin une pension alimentaire n'étant pas entré bien certainement dans les prévisions et intentions de la testatrice; — Qu'au surplus, la dame S...-J... a manifesté, tout au contraire,

par plusieurs actes des intentions libérales envers son fils et s'est jointe à sa demande;

Considérant toutefois qu'il ne résulte nullement des interprétations ci-dessus admises que la clause d'insaisissabilité doive être comme la clause d'incessibilité déclarée nulle; — Que S... n'y avait du reste conclu ni en première instance ni devant la Cour de Paris.

NANTISSEMENT; FONDS DE COMMERCE; ATELIERS SÉPARÉS.

Les ateliers ne sont pas nécessairement l'accessoire d'un fonds de commerce.

Par suite, la dation en nantissement du fonds de commerce ne confère pas de privilège au créancier sur les ateliers, si ces derniers n'ont pas été mis en la possession du créancier ou d'un tiers convenu. Trib. de Commerce de la Seine, 19 *mai* 1904.

SUBSTITUTION; INTERPRÉTATION; LEGS "DE RESIDUO OU DE EO QUOD SUPERERIT"; VALIDITÉ.

Contient un legs de eo quod supererit *l'acte par lequel le testateur déclare que tout ce qu'il possède appartiendra à sa femme jusqu'à sa mort. Une telle disposition ne contient ni un legs d'usufruit, ni une substitution prohibée. Cour de Paris,* (*2e ch.*) 19 *mai* 1903.

La Cour:

"Considérant que les premiers juges n'ont pas sainement interprété le deuxième testament, dont le texte est relaté dans leur sentence; que c'est à tort qu'ils ont estimé que Perrissin-Fabert n'avait fait à sa femme qu'un legs d'usufruit;

" Considérant, en effet, que le testateur, en disant: " que tout ce qu'il possédait appartiendrait à sa femme ", a voulu lui en donner la pleine propriété, et non pas seulement la jouissance; que l'expression " appartiendra " dont il s'est servi impliquait dans son sens habituel, comme dans la pensée du testateur, l'idée d'un droit plus entier et plus absolu que celui d'un simple usufruit, alors surtout qu'il enjoignait à ses parents de ne se mêler en rien de sa succession à moins que sa femme ne les appelât;

" Considérant qu'à la vérité, ce droit de propriété n'est accordé à la veuve Perrissin que jusqu'à sa mort, mais qu'en le limitant à la durée de son existence, le testateur n'a pas entendu grever sa femme de la charge de conserver sa fortune et de la rendre à ses parents, qu'il a seulement attribué à ceux-ci le reliquat de ses biens qu'elle n'aurait point aliénés en vertu du pouvoir qu'il lui conférait;

" Considérant qu'en employant les termes généraux de: " Chers frères et sœurs ", sans faire de distinction entre eux, Perrissin-Fabert a manifesté sa volonté de faire bénéficier de ses dispositions tous les parents qui, au jour de son décès, auraient été appelés par la loi à recueillir sa succession; qu'il désirait avant tout favoriser sa femme, pour laquelle il avait une grande prédilection et qu'il voulait ensuite qu'après qu'elle aurait usé sans entraves et en maîtresse absolue de sa fortune, ce qui en subsisterait revînt à sa famille et non à des étrangers; que ce genre de dispositions, qui réalise en somme une idée très simple, et qui est inspirée par des sentiments très naturels et légitimes, est désigné dans la langue juridique sous le nom de legs *de residuo* ou *de eo quod supererit;* qu'il n'est pas entaché de substitution prohibée, et qu'il doit recevoir exécution; qu'il échet, en conséquence, d'infirmer de ce chef

le jugement attaqué et d'accueillir sur ce point l'appel incident de la dame veuve Perrissin."

La substitution, connue sous le nom de legs *de residuo* ou *de eo quod supererit,* est la disposition par laquelle le donataire est chargé de rendre à son décès ce qui lui restera des biens donnés ou légués.

Ce legs se différencie de la substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil en ce que dans celle-ci l'obligation de *conserver* et de *rendre* la chose, qui a été l'objet de la libéralité, est imposée au premier gratifié au profit du second.

Dans le legs *de residuo* ou *de eo quod supererit* la charge de *conserver* n'existe pas. Le premier gratifié a la libre et entière disposition de la chose pendant sa vie, son droit de propriété est absolu et sans limite, et, à sa mort, le second gratifié ne recueille que ce qui reste du don ou du legs.

La validité du legs *de residuo* ou *de eo quod supererit* a été longtemps contestée par la doctrine et par les tribunaux. Elle est admise aujourd'hui.

La double obligation de *conserver* et de *rendre,* qui caractérise la substitution prohibée, n'a pas besoin d'être exprimée formellement; elle peut résulter implicitement du testament; ou de l'acte de donation. Aussi, dans la plupart des cas, les tribunaux sont-ils appelés à apprécier, par voie d'interprétation, quelle a été la volonté réelle du testateur ou donateur pour décider ensuite si la disposition, qui leur est soumise, contient une substitution illicite ou simplement un legs *de residuo* ou *de eo quod supererit.*

V. sur l'ensemble de ces principes: Vazeille, sur l'art. 897, No 29; Poujol, sur l'art. 896, No 15; Coin-Delisle, sur l'art. 896, No 27; Troplong, t. 1, Nos 130 à 132; Marcadé, sur l'art. 896, No 3; Huc, t. 6, No 22.

Ce sont ces principes qu'a consacrés l'arrêt rapporté, arrêt qui, après avoir constaté que le contexte du testament lui-même démontrait que le testateur avait voulu donner à sa femme la pleine propriété de ses biens, et non seulement un simple droit de jouissance, a en outre déclaré que l'exercice du droit de propriété de la femme pendant sa vie n'avait point été limité par le testateur, que la légataire pourrait disposer des biens à elle légués comme elle le voudrait, et que, si elle avait l'obligation de rendre à sa mort, aux seconds gratifiés, ce qui lui resterait de ces mêmes biens, celle de les conserver ne lui avait pas été imposée, d'où il résultait que la libéralité, qui lui avait été faite, était un legs *de residuo* ou *de eo quod supererit,* et non une substitution prohibée.

SUBSTITUTION; SUBSTITUTION PROHIBÉE; RÉDACTION IMPRÉCISE; DROIT D'INTERPRÉTATION; POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FONDS; LEGS CONDITIONNEL.

Lorsque le testateur, après avoir, dans son testament, déclaré léguer à son fils Auguste une maison et les meubles la garnissant, ainsi que deux autres immeubles, avec clause d'incessibilité, ajoute : " Si Auguste ne laisse pas d'enfants, il laissera tout ce que je viens de lui donner à sa sœur Marie ou à une de ses filles qui devront accepter ces immeubles pour les garder le plus longtemps possible," cette rédaction ne précise pas d'une manière suffisante si le testateur a entendu faire deux legs successifs, avec faculté, pour le premier gratifié, de choisir à son gré l'une des appelées à qui il transmettra les biens par lui reçus, ou si, au contraire, il a voulu ne faire, au profit d'Auguste, qu'un legs conditionnel subordonné à l'existence d'enfants lors de son décès et léguer, sous la condition inverse, les biens en question à Marie, et, à son défaut, à l'une de ses filles; il ap-

partient, dès lors, aux juges du fonds d'interpréter ce testament.

Et ils peuvent, rapprochant les clauses ci-dessus analysées des autres stipulations du testament, déclarer que, de l'ensemble des dispositions de cet acte, il résulte nettement que le testateur a eu la volonté de ne faire qu'un legs conditionnel devant être recueilli soit par son fils, soit par Marie, suivant qu'il existerait ou non, au moment du décès d'Auguste, des enfants issus de ce dernier; ladite interprétation ne dénaturant pas les termes du testament est souveraine, et le sens donné à la disposition litigieuse ne permet pas de considérer cette dernière comme constituant une substitution fidéicommissaire interdite par la loi. Cour de Cassation, (ch. civ.), 20 *juin* 1904.

La Cour:

Sur le premier moyen:

Attendu que la veuve Arnaud, après avoir, dans le testament litigieux, déclaré léguer à son fils Auguste Arnaud une maison et les meubles la garnisant, ainsi que deux autres immeubles avec clause d'incessibilité et d'insaisissabilité, ajoutait: "Si Auguste ne laisse pas d'enfants, il laissera tout ce que je viens de lui donner à sa sœur Marie ou à une de ses filles, qui devront accepter ces immeubles pour les garder le plus longtemps possible"; que cette rédaction ne précisait pas d'une manière suffisante si la testatrice entendait faire deux legs successifs, avec faculté, pour le premier gratifié, de choisir, à son gré, l'une des appelées à qui il transmettrait les biens par lui reçus, ou, si, au contraire, elle avait voulu ne faire au profit d'Auguste qu'un legs conditionnel, subordonné à l'existence d'enfants lors de son décès, et léguer en même temps, sous la condition inverse, les biens en question à la dame Monin et, à

son défaut, à l'une de ses filles; et qu'il appartenait, dès lors, aux juges du fonds d'interpréter ce testament;

Attendu que la Cour de Grenoble, approchant les clauses ci-dessus analysées des autres stipulations du testament, déclare que de l'ensemble des dispositions de cet acte il résulte nettement que la dame Arnaud a eu la volonté de ne faire qu'un legs conditionnel devant être recueilli soit par son fils, soit par la dame Monin, suivant qu'il existerait ou non, au moment du décès d'Auguste, des enfants issus de ce dernier; qu'elle déclare de plus, que la testatrice, en stipulant l'incessibilité et l'insaisissabilité des immeubles légués, avait entendu uniquement assurer, par ce moyen, un asile à Auguste, sa vie durant;

Attendu que ladite interprétation ne dénaturant pas les termes du testament est souveraine, et que le sens donné à la disposition litigieuse ne permet pas de considérer cette dernière comme constituant une substitution fidéicommissaire interdite par la loi; qu'elle ne renferme point une double institution, les deux légataires étant appelés à bénéficier de la libéralité, non l'un après l'autre, mais l'un à défaut de l'autre; qu'on n'y rencontre pas davantage un ordre successif faisant passer les biens légués d'un premier gratifié venant à mourir à un second gratifié, mais une simple alternative ayant pour effet d'attribuer lesdits biens à celui-là seul en faveur de qui la condition se réalisera; qu'enfin, elle n'implique pas la charge de conserver et de rendre, puisque les choses léguées se confondront avec les autres biens du gratifié définitivement saisi, et devront être comme eux dévolues et partagées conformément à la loi ou à la volonté du bénéficiaire: d'où il suit qu'en donnant effet au testament, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés dans le premier moyen;

Sur le 2e et sur le 3e moyen: (sans intérêts).

Par ces motifs, rejette...

Le legs conditionnel, autorisé par l'article 1040 du Code civil, aussi bien sous condition résolutoire que sous condition suspensive, offre de grandes analogies avec la substitution fidéicommissaire prohibée par l'article 896 du même code. En effet. dans tous les cas où se rencontre un legs conditionnel, il semble que l'on retrouve la charge de rendre, qui caractérise la substitution, et tous les inconvénients qu'elle entraîne en rendant la propriété incertaine jusqu'à l'avènement de la condition.

Il existe cependant une différence essentielle et caractéristique entre les dispositions conditionnelles permises par la loi et les substitutions que le législateur a prohibées. Les premières ne contiennent qu'une seule libéralité, tandis que les secondes en renferment deux, destinées à s'exécuter successivement.

En d'autres termes, le legs conditionnel implique une seule transmission qui s'opère directement et immédiatement du disposant à celui, héritier ou légataire, auquel la chose doit appartenir. La substitution, au contraire, suppose deux transmissions dont l'effet est de faire reposer la propriété sur la tête de deux personnes successives, de telle sorte que "*si l'appelé n'est pas ayant cause du grevé, il ne reçoit cependant pas la chose directement du déposant, mais seulement indirectement par l'intermédiaire du grevé.*"

La propriété du légataire conditionnel est une propriété *résoluble,* que l'accomplissement de la condition fait disparaître complètement. Dans la substitution, la propriété *a tempus,* comme la dénomme M. Demolombe, (t. 18, No 94), propriété qui prend fin quand elle arrive à terme,

mais qui n'est pas résolue pour cela, c'est-à-dire qu'elle n'est pas effacée comme si elle n'avait jamais existé.

On ne peut déterminer *a priori* les signes auxquels on pourra reconnaître l'existence de la simple ou de la double transmission dont il s'agit; c'est surtout une question d'interprétation de volonté et les juges ont à rechercher dans chaque espèce quelle a été la véritable intention du disposant.

C'est ce qu'enseignent Aubry et Rau, t. 7, § 694, p. 302; Baudry-Lacantinerie, t. 2, No 654; Huc, t. 6, No 16; Laurent, t. 14, Nos 440 et suiv.; Demolombe, t. 18, Nos 101 et suiv.; Lamache, *Des stipulations permises en matière de substitution,* (Revue du Notariat, 1893, p. 15).

Quant à la jurisprudence, elle est entrée depuis longtemps dans la voie d'une application libérale de l'article 896 du Code civil. Elle a tenu compte des changements qui sont survenus dans l'état social qui avait motivé la prohibition des substitutions fidéicommissaires et, toutes les fois qu'elle a à apprécier le caractère d'une disposition faite au profit de deux gratifiés successivement et que la charge de conserver et de rendre n'est pas formellement imposée au premier, elle incline avec juste raison à interpréter la volonté du testateur dans le sens qui donne effet au testament plutôt que dans celui qui le rendrait nul.

Conf. Cass., 29 février 1864, 3 mars 1864, 19 juin 1867, 28 novembre 1871, 18 juin 1873, 29 juillet 1873, 26 avril 1875, 4 janvier 1876, 20 avril 1885, 10 février 1891, 20 décembre 1892, 10 novembre 1900; Riom, 21 novembre 1887; Paris, 7 mai 1887, 21 mai 1890, 7 novembre 1890; Bordeaux, 2 juillet 1889; Grenoble, 29 mars 1892; Nîmes, 18 avril 1893.

V. les arrêts suivants rendus dans le même sens dans

des espèces à peu près analogues: Rennes, 29 mai 1861; Cass. req., 11 février 1863, 2 mars 1864, 11 août 1864, 28 novembre 1871; Paris, 11 décembre 1863; Poitiers, 18 mars 1885, et, sur pourvoi, Cass. Req., 16 juillet 1885; Besançon, 12 décembre 1887; Riom, 21 novembre 1887; Douai, 24 octobre 1887.

HYPOTHÈQUE; IMMEUBLES SUCCESSORAUX; LICITATION AU PROFIT D'UN TIERS; HYPOTHÈQUE CONFÉRÉE PAR CO-LICITANT; RAPPORT DU PAR CE DERNIER; SORT DE L'HYPOTHÈQUE; PRÉLÈVEMENTS PAR CO-LICITANTS; PRIVILÈGE DE CO-PARTAGEANT; PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS AVANT LICITATION.

Dans le *Journal,* après avoir rappelé et critiqué, a nouveau, la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'après laquelle, au cas de licitation d'un immeuble successoral au profit d'un étranger, l'hypothèque consentie pendant l'indivision, jusqu'à concurrence de sa part virile, par le cohéritier dont les droits héréditaires sont inférieurs aux rapports qu'il doit, produit son plein effet, et, notamment, prime le droit de prélèvement prévu par l'article 830 du Code civil en faveur des autres héritiers, — nous avions promis d'étudier les moyens juridiques et pratiques de remédier aux inconvénients résultant de cette jurisprudence.

C'est ce que nous venons faire aujourd'hui.

Tout d'abord, les co-héritiers de l'héritier débiteur peuvent-ils opposer au créancier hypothécaire de ce dernier le privilège de co-partageant?

Comme nous l'avons exprimé précédemment, les co-partageants doivent recevoir des valeurs égales et de même qualité. Ils doivent donc être garantis vis-à-vis les uns des autres des évictions et autres faits rompant l'égalité

du partage, (Huc XIII, Nos 117 et 154; Cassation, 12 juillet 1853. — *Contrâ,* C. Pau, 29 avril 1851).

Si, disent à leur tour Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.* No 613, la créance dûe par un co-héritier est mise pour le tout ou pour partie au lot d'un autre héritier, celui-ci a droit à la garantie et au privilège. *Adde,* Pont, *Priv. et hyp.,* 204: Defrénois, 9047.

Ce privilège est accordé par l'article 2109 du Code civil.

Il garantit le co-partageant des évictions pouvant provenir aussi bien des tiers que de son co-partageant.

D'autre part, aux termes de l'article 2095 du Code civil, le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Par suite, l'héritier qui, ayant droit à un prèlevement, se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, éprouve par ce fait une lésion, et il puise dans cette lésion même le droit de se garantir par une inscription de privilège de co-partageant.

Et s'il a requis cette inscription dans les soixante jours du partage ou de la licitation il est admis, en cas d'adjudication d'un immeuble au profit d'un tiers, à faire valoir ce privilège sur ledit immeuble, au regard des créanciers hypothécaires d'un autre co-licitant, même antérieurement inscrits.

La deuxième chambre du Tribunal civil de la Seine s'est prononcée en ce sens par le jugement suivant en date du 12 avril 1904:

Le Tribunal:

Attendu que ces créanciers admis sous l'art. 5 soutiennent qu'ils auraient dû être colloqués antérieurement à la

demoiselle Lefébure et à la dame Doniau (art. 4); que c'est à tort que leur propre collocation faite sur la part virile des ayants droit de Ch. Collette a été primée par le privilège de co-partageant dont l'inscription a été prise par la demoiselle Lefébure et la dame Doniau postérieurement à celle de leur créance hypothécaire.

Attendu qu'il est généralement admis en jurisprudence que le privilège résultant de l'art. 2109 C. civ. garantit le co-partageant des évictions pouvant provenir aussi bien des tiers que de son co-partageant.

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 2095 du même code, le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires; que, comme conséquence de ces principes, l'inscription prise dans les soixante jours du partage ou de la licitation remonte, quant au droit de préférence, à la date même de ces actes et assure ainsi au co-partageant la priorité sur les créanciers hypothécaires de son co-partageant, même antérieurement inscrits.

Attendu, (faits). . . . .

La thèse de ce jugement est en opposition avec un arrêt de la Cour de Cassation du 19 octobre 1896.

Nous engageons cependant les notaires à la suivre; elle ne peut nuire aux intérêts des co-héritiers non remplis de leurs droits, et c'est là l'essentiel.

Un deuxième moyen consiste dans l'opération suivante, préalable à la vente.

Faire déterminer par une expertise la valeur des immeubles successoraux afin de permettre au notaire liquidateur de fixer les droits des parties et d'apprécier si le montant des sommes que le co-héritier, ayant consenti des hy-

pothèques, doit à la succession, dépasse ou non sa part héréditaire.

Alors de deux choses l'une : ou ce qu'il doit à la succession est supérieur à sa part héréditaire et comme, dans ce cas, il doit être considéré comme rempli de ses droits et sans qualité pour provoquer la licitation, (Trib. Pontoise 4 décembre 1900), les immeubles seront lotis au profit des autres héritiers, conformément à leurs droits respectifs, et l'effet déclaratif aura lieu. — Ou, au contraire, sa part héréditaire sera plus forte que ce qu'il doit à la succession ; dans ce cas l'observation des articles 831, 832 et 834 du Code civil permettra d'étendre autant que possible le partage en nature, et, pour les immeubles qui ne seront pas entrés dans les lotissements effectifs, le notaire liquidateur en attribuera la *valeur* dans la proportion des attributions déjà faites, avec accroissement ou diminution selon les résultats de la licitation. *Les créanciers de l'héritier seront ainsi réduits à la part que leur débiteur aura reçue dans la valeur de ces immeubles.*

Cette méthode, déjà préconisée par nous sous le No 7340 du *Journal,* fut critiquée par le *Journal des Notaires et des Avocats.*

Nous lui avons donné tous les développements nécessaires dans notre réponse à notre confrère.

Elle n'est pas dépourvue de toute valeur puisque, comme on va le voir, la Cour de Cassation semble se l'être appropriée dans un arrêt récent du 21 juin 1904.

La Cour de Cassation paraît s'être émue elle-même des conséquences de ces arrêts, approuvés par les auteurs modernes. (Laurent, X, Nos 400 et 406 ; Huc, V, No 445 ; Baudry-Lacantinerie et de Wahl, *Succ.* 3, No 4350).

Elle a cherché à en atténuer les effets en fournissant les indications qu'il est utile de retenir.

Sa tendance vers un but libéral et équitable se lisait déjà dans un arrêt de la chambre des requêtes du 27 mai 1903.

Elle s'est affirmée d'une façon complète aux termes de l'arrêt de la chambre civile du 21 juin 1904.

Cet arrêt proclame bien, lui aussi, que le droit de prélèvement des co-héritiers de celui du débiteur s'efface, jusqu'à concurrence de la part virile de ce dernier, devant les hypothèques qu'il a consenties entre l'ouverture de la succession et l'adjudication au profit d'un tiers de l'immeuble successoral, mais il ajoute aussitôt après "qu'il en serait autrement si un partage intervenu avant la licitation avait définitivement réglé les droits respectifs des co-héritiers sur le prix de l'immeuble et fixé, ainsi, par application de l'article 883 du Code civil, le sort des droits constitués sur cet immeuble au cours de l'indivision."

Une précédente décision de la même chambre, en date du 18 juin 1900, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Angers du 7 décembre 1897, avait jugé de même. (1).

Selon cette décision:

Si l'article 883 du Code civil est sans application quelle que soit l'attribution ultérieure du prix, lorsque l'adjudication d'un immeuble successoral a été prononcée au profit d'un tiers qui n'avait antérieurement aucun droit sur les immeubles acquis, et si dans ce cas, les droits constitués, pendant la durée de l'indivision, subsistent sur les biens licités avec tous les effets juridiques que leur a donnés la convention des parties, il en est autrement quand, par une convention antérieure à la licitation les co-héri-

(1) Le privilège date du jour où a commencé l'indivision . V Huc, *eod.*, n° 155 : Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *loc. cit.*, n° 889.

tiers ont liquidé tous leurs droits et fixé définitivement leurs parts dans les valeurs successorales, y compris le prix à provenir d'un immeuble qui doit être licité.

Cette convention de partage mettant fin à l'indivision, doit produire les effets déterminés par l'article 883 du Code civil, du jour où elle est intervenue; par conséquent, c'est à cette date qu'est fixé le sort des droits constitués et, spécialement, des hypothèques consenties pendant l'indivision, par chaque co-héritier, sur l'immeuble ultérieurement licité.

D'où il suit que les créanciers, titulaires desdites hypothèques, ne peuvent, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble, être colloqués que sur la portion de ce prix revenant à leur débiteur.

Comme on le voit, la Cour de Cassation est d'accord avec nous sur la marche à suivre, en la circonstance.

Si le premier moyen énoncé plus haut (inscription de privilège de co-partageant) ne paraît pas offrir une sécurité absolue, il n'y a qu'à recourir au second.

Pour cela, les notaires, dans l'hypothèse supposée, procéderont, avant la vente des immeubles de l'hoirie, à un règlement des rapports dûs.

Ceux qui ne seront pas effectués en nature, donneront lieu au profit des autres héritiers, aux prélèvements permis par les articles 830 et suivants du Code civil.

Au cas où ces prélèvements ne pourraient être opérés entièrement sur la masse mobilière, ils seront complétés par une attribution, à dûe concurrence, sur les prix de la vente future des immeubles, et le surplus de ces prix, s'il en existe un, sera abandonné à chacun des héritiers pour sa part virile.

Ces attributions jouiront de l'effet déclaratif du parta-

ge édicté par l'article 883 du Code civil, et dès lors, les créanciers de l'héritier ne pourront en profiter que pour la portion dont sera bénéficiaire leur débiteur.

Le règlement-partage dont nous venons de parler n'attribuant rien à l'héritier ayant consenti des hypothèques, ses créanciers ne pourront prétendre à quoi que ce soit dans les prix de la vente des immeubles.

Mais, qu'on ne l'oublie pas, ce règlement doit être fait ***préalablement*** à la vente des immeubles.

Dans ces conditions la pratique s'identifiera avec la doctrine de la Cour de Cassation, et l'égalité, qui est l'âme des partages, sera enfin respectée.

V. Cassation, 19 octobre 1903.

PREUVE TESTIMONIALE. — Témoignage du second degré. — Admissibilité. — Pouvoir du juge.

Dans les cas où la preuve testimoniale est admissible, les témoins peuvent évidemment déposer " ex auditu proprio aut alieno."

Mais, si les preuves par ouï-dire ne doivent pas être purement et simplement rejetées, les juges ne doivent les admettre qu'avec la plus rigoureuse circonspection et la plus grande réserve. *Paris, sept.* 1904.

Voir sur l'admissibilité de la preuve testimoniale au second degré, sur les conditions auxquelles elle était subordonnée dans notre ancien droit, et sur le crédit que les juges doivent aujourd'hui encore faire au témoignage "*ex auditu alieno*", Bonnier, " Tr. des preuves", n. 239 et suivant. Dans la pensée du savant auteur, ce n'est qu'exceptionnellement que ce témoignage doit être accueilli; " si dès l'abord, dit-il, (No 241, " *in fine* ") les faits dont une partie demande à faire preuve ne reposent que sur

des ouï-dire, les juges devront en général les déclarer non recevables." Et, à l'appui de son opinion, il invoque un arrêt de la Cour de Cassation, rendu en matière criminelle, à la date du 12 janvier 1856. ("Bull. cass. crim." 1856, p. 29).

(Ext. des Pand. franç. pér. 1903, 2, 223). *Journal des Tribunaux, sept.* 1904.

OBLIGATION DE FAIRE. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Exécution par le créancier. — Pouvoir du juge.

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Si l'art. 1144 C. civ. permet d'autoriser le créancier à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, il appartient aux juges du fait d'user ou de ne pas user, suivant les circonstances, de cette faculté qui leur est donnée:

La question de savoir si les juges, placés en présence d'une obligation de faire non exécutée, sont tenus de faire droit aux conclusions du créancier lorsqu'il réclame l'application de l'art. 1144 C. civ., de préférence à celle de l'art. 1142, qui consacre seulement son droit à des dommages-intérêts, est vivement controversée en France. La solution qui lui est donnée par notre arrêt paraît avoir eu, jusqu'à ce jour, les faveurs de la jurisprudence. (V. notamment: Cass., 20 décembre 1820, P. chr. — 19 mars 1885, S. 1855, 1, 648, D. P. 1855, 1, 297). Mais la doctrine, dans sa grande majorité, hésite à l'admettre. (V. sur les détails et sur les éléments de cette controverse les Pandectes franç. *Rép. alph.*, Vo. "Obligations", No 1645 à 1650; Dalloz, Vo. "Obligations", Nos 702 sv., 709 sv., supplément eod. Vo. Nos 207 sv., 209 sv.) ("*Pandectes*

Françaises", 1903, 1, 472). *Hamon c. Schleicher.* — 18 *février* 1903. *Journal des Tribunaux, octobre* 1904.

SUCCESSION; CONJOINT SURVIVANT; DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE; RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE; USUFRUIT LÉGAL.

Le conjoint survivant, donataire en usufruit, qui, par suite de révocation, perd le bénéfice de cette libéralité, peut réclamer le droit d'usufruit légal de l'article 767 *du Code civil. C. Caen,* 30 *juillet* 1903. *"L'Audience"*, 5 *nov.* 1904.

JURISPRUDENCE SUISSE

TRIBUNAL FÉDÉRAL

PRESCRIPTION. — *Gérant d'affaires.* — Action du maître en dommages-intérêts. — Prescription de dix ans. — Minorité du maître. — Prétendue suspension. — Point de départ de la prescription. — Date du fait dommageable.

L'énumération faite par l'art. 153 CO. des cas où la prescription ne court pas est strictement limitative.

Le seul cas où la prescription ne court pas contre le mineur non émancipé est, d'après le texte susvisé, le cas de l'action du pupille contre son tuteur ou contre l'autorité tutélaire; d'où il suit que la prescription court nonobstant la minorité du maître au profit du gérant d'affaires (469 et sv. CO.) qui ne rentre pas dans la catégorie des personnes susvisées.

Les actions du maître contre le gérant se prescrivent par dix ans (146 CO.).

La prescription court dès l'instant où l'exécution qui

incombe au débiteur peut être exigée, soit, dans la règle, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une créance à terme, dès l'instance où la créance a pris naissance.

La prescription de l'action en dommages-intérêts du maître contre le gérant pour fautes de gestion consistant dans la confection d'un acte d'opposition nul court non dès la date du jugement prononçant la nullité de l'opposition, mais dès le jour où il n'a plus été possible de remplacer cette opposition viciée par une opposition valable. En effet, c'est à ce moment là que le dommage a été créé, et que l'obligation de le réparer est née.

Les questions relatives à l'étendue des pouvoirs et à la responsabilité des autorités tutélaires et conseils judiciaires tutélaires ayant leur source dans le droit de famille et étant réglées par les lois cantonales (76 CO.) échappent au contrôle du Tribunal fédéral. *Béchaux c. Chapuis,* 11 *mars* 1904. *Journal des Tribunaux, août* 1904.

CONTRATS BILATÉRAUX.—RÉSILIATION.—Cession d'un fonds de commerce. — Engagement du cédant d'assurer à l'acquéreur l'autorisation de transfert du bail, et une prolongation de durée. — Inexécution. — Action en résiliation de l'acquéreur. — Prétendue promesse du fait d'autrui. — Clause prétendue tout accessoire au contrat de reprise. — Action admise.

L'art. 127, CO. aux termes duquel "celui qui promet le fait d'un tiers est tenu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part de ce tiers" s'applique au cas dans lequel le fait d'un tiers a seul été promis, et non au cas dans lequel la promesse du fait d'autrui ne constitue que l'un des engagements assumés par le débiteur et dans lequel cette promesse ne peut être scindée du reste de la convention sans porter atteinte à l'intégrité de celle-ci.

Lors donc qu'en remettant son commerce pour un prix déterminé, un négociant s'oblige à faire passer par le propriétaire des locaux où le dit commerce est exploité un nouveau bail de cinq ans au nom de l'acquéreur à partir du jour de la reprise, l'inexécution de cet engagement n'entraîne pas les conséquences prévues à l'art. 127 susvisé. *Journal des Tribunaux, sept.* 1904.

ACTION RÉVOCATOIRE, FRAUDE.—L'intention du débiteur de porter préjudice à ses créanciers est constante dès l'instant où le préjudice devait être nécessairement prévu par le débiteur. *Sachet* vs *Lambert, 17 juin* 1904. *Journal des Tribunaux, octobre* 1904.

VENTE SUR ÉCHANTILLON. — CONDITIONS — LIVRAISON.—DÉFAUTS.—Il n'y a vente sur échantillon que dans les cas où un échantillon a été confié à l'acheteur, et où la qualité de la marchandise doit être établie par comparaison avec l'échantillon. Cette condition n'est pas remplie lorsque la vente est conclue ensuite d'une commande donnée à titre d'essai.

En cas de vente par livraisons successives, l'obligation de vérifier, et, le cas échéant, de faire constater l'état de la chose reçue, et de signaler les défauts, incombe à l'acheteur pour chaque livraison.

Il n'y a pas lieu de distinguer, en matière de ventes à distance, et au point de vue du fardeau de la preuve, entre les défauts apparents que l'acheteur a négligé de faire constater régulièrement au moment de la réception et les défauts cachés qui ne se sont révélés que plus tard; aussi bien dans le second cas que dans le premier, la preuve que les défauts existaient déjà au moment de la réception incombe à l'acheteur. Il n'y a nullement présomption que

les défauts cachés découverts plus tard existaient déjà au moment de la réception.

Il suffit d'autre part que l'acheteur établisse que les défauts existaient en germe au moment de la réception.

Sortent du cadre des vérifications usuelles auxquelles l'acheteur est tenu, celles qui ne se peuvent faire sans modifier l'état et l'apparence de la marchandise, et sans diminuer sensiblement la valeur de celle-ci. *Journal des Tribunaux, juillet* 1904.

Recours de droit civil. — Louage de services. — Congé. — Raisons de renvoi. — Dommages.

La résiliation du louage de services se justifie lorsque les conditions subjectives ou objectives auxquelles le contrat est subordonné apparaissent comme caduques, et que par conséquent, dans les circonstances données, il ne peut être exigé d'une des parties qu'elle continue le contrat contre sa volonté (346 C. O.).

Des manquements dans le service, ou le refus d'accomplir celui-ci, donnent au patron le droit de congédier l'employé si ces manquements et refus sont graves et injustifiés; la gravité de ces manquements doit être appréciée dans chaque cas particulier.

a) Le défaut de ponctualité dans l'observation des heures d'affaires ne justifie dans la règle à lui seul un congé avant le terme que lorsque le patron a protesté à plusieurs reprises contre l'irrégularité, en prévenant l'employé des conséquences auxquelles il s'exposait.

b) La conduite grossière d'un employé de magasin à l'égard des clients constitue également un juste motif de congé si, d'une part, les plaintes formulées n'ont pas leur

source dans des exigences exagérées ou dans une susceptibilité excessive, si, d'autre part, les actes incriminés se sont produits fréquemment, malgré les réprimandes et avertissements du patron.

c) Un employé, et surtout un premier employé dirigeant une maison, se rend coupable d'une grave atteinte à ses devoirs s'il nuit à la légère ou méchamment par de fausses allégations vis-à-vis des tiers, au crédit de la maison qu'il est de son devoir de défendre.

L'indemnité à laquelle a droit l'employé congédié sans motif doit être calculée sur la base des prestations auxquelles le patron est astreint par le contrat, sous déduction, d'une part, des frais qui sont épargnés à l'employé par le fait de la résiliation, et, d'autre part, de ce qu'il pourra gagner jusqu'à l'expiration du dit contrat, pendant le temps libre que cette résiliation lui procure. (*Jurisprudence constante.*) *Barras* vs *Delécraz, 7 nov.* 1903. *Journal des Tribunaux, juillet* 1904.

LOUAGE DE SERVICES. — Congé injustifié. — Action de l'employé. — Manque d'égard et de convenance de ce dernier. — Faute concurrente. — Effets touchant la quotité de l'indemnité.

Il y a lieu de tenir compte, dans le calcul de l'indemnité de l'employé congédié, non seulement du temps dont ce dernier redevient maître ainsi que de ses capacités et ressources dont il recouvre la libre disposition (*jurisprudence constante*), mais encore des faits relevés à sa charge, tels qu'un manque d'égards et de convenance envers son patron, qui, sans être suffisamment graves pour revêtir le caractère de justes motifs de résiliation, n'en consti-

tuent pas moins une faute de sa part. *Perrenoud c. Rœssinger. Journal des Tribunaux, oct.* 1904.

LOUAGE DES SERVICES. — ARCHITECTE. — Responsabilités de ce dernier. — Ecroulement par suite d'un vice de construction. — Responsabilité des entrepreneurs. — Calcul de l'indemnité due au propriétaire.

Il y a lieu de distinguer, au point de vue des responsabilités, outre la situation juridique de l'architecte entrepreneur, qui se charge lui-même de la construction effective d'un bâtiment, et qui peut être assimilé à un entrepreneur, et l'architecte proprement dit, qui est lié à son contractant par un simple contrat de louage de services. Doit être envisagé comme un simple locateur de services l'architecte qui se charge de l'établissement des séries de prix; des adjudications, des conventions avec les entrepreneurs, etc.

La tâche de l'architecte simple locateur de services ne comporte en général qu'une surveillance n'impliquant pas une présence de tous les instants sur le chantier. Cette surveillance comprend tout ce que l'architecte peut observer dans ses visites ordinaires, intermittentes; elle s'applique en tout premier lieu au règlement de la marche et de la suite des travaux; de même qu'au contrôle de la qualité des matériaux employés et de la bonne exécution technique du travail, dans la mesure où l'architecte peut exercer ce contrôle sans être en permanence sur le chantier.

La convention d'après laquelle l'architecte se charge de la "direction des travaux" n'ajoute rien à ces obligations.

Lorsque l'accident (en l'espèce, l'écroulement du bâtiment en construction) se produit dans un laps de temps de vingt-quatre heures utiles dès le moment où ses causes (en l'espèce, l'insuffisance et la défectuosité des pointelles, ainsi que la surcharge des poutraisons aux deuxième et troisième étages) ont été apparentes, l'architecte ne saurait être recherché, sa responsabilité ne s'étendant qu'à ce qu'il peut constater au cours de visites forcément intermittentes.

Si les entrepreneurs reconstruisent à leurs frais, l'indemnité due au propriétaire pour un retard de trois mois devra se limiter à la valeur d'un trimestre de loyer, plus une somme équitable représentant les ennuis et tracas causés par l'écroulement. *Montand c. Savary, Pellissier et Berchtold, 28 novembre* 1903. *Journal des Tribunaux, juillet* 1904.

RESPONSABILITÉ DES PATRONS. — Interdiction expresse de toucher à une machine en mouvement. — Prétendue obligation du patron d'afficher l'interdiction. — Défectuosité de la machine. — Présence de l'ouvrier dans un local où il n'a que faire. — Faute propre de la victime. — Libération du patron.

Commet une faute propre à décharger le patron de toute responsabilité, l'ouvrier qui, nonobstant les multiples recommandations et défenses faites en sa présence, entreprend de remettre en place, sans arrêter préalablement la machine, une courroie de transmission tombée de la meule qu'elle est destinée à actionner; alors surtout que cet ouvrier n'a rien à faire dans le local où se trouve la meule, et qu'il se substitue, en touchant à la meule, aux

attributions de l'ouvrier préposé à l'aiguisage et momentanément absent.

Il importerait peu qu'un règlement interdisant expressément de toucher à la courroie pendant le fonctionnement de la machine, n'eût pas été affiché dans la fabrique, si l'ouvrier a été dûment averti.

Il n'importerait pas davantage, au point de vue d'une responsabilité partielle du patron, que l'installation destinée à suspendre la courroie au mur fût défectueuse, et la courroie ainsi exposée à tomber trop souvent, puisque cette circonstance ne dispensait en rien l'ouvrier de se conformer aux prescriptions du patron, et que l'infraction aux dites prescriptions constitue la cause exclusive de l'accident.

Jugé déjà que le patron doit être libéré, vu la propre faute de la victime, lorsqu'un ouvrier, pour procéder à un nettoyage ou pour replacer un boulon métallique tombé la veille, s'est approché d'une machine en mouvement, alors que les nécessités de son travail ne l'y obligeaient en aucune manière. (*Palatini c. Atelier de constructions mécaniques de Vevey, 27 mars* 1901). *Lebet-Cevey c. Dubois,* 16 *mars* 1904. *Journal des Tribunaux, juillet* 1904.

EXPROPRIATION. — Valeur matérielle du terrain cédé. — Valeur future. — Elément d'indemnité certain.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur occasionnelle que l'objet exproprié peut avoir pour son propriétaire pour des raisons tirées de l'affection, du souvenir ou de motifs de ce genre.

Par contre, lorsque la valeur matérielle du terrain à céder est, pour l'exproprié, à raison du commerce ou de l'industrie qu'il exploite, supérieure à la valeur commerciale qu'aurait ce terrain d'une façon générale, c'est de cette valeur matérielle supérieure qu'il y a lieu de l'indemniser.

L'estimation de la valeur matérielle des immeubles à céder ne dépend pas seulement du mode actuel d'utilisation de ces immeubles au moment de l'expropriation; mais il doit être tenu compte de l'utilisation dont ces immeubles sont susceptibles dans l'avenir.

L'utilisation dont l'immeuble exproprié est susceptible ne doit entrer en ligne de compte que pour autant que cette utilisation est possible, et réalisable pour tout possesseur, en ce sens que l'on puisse s'attendre d'une façon certaine à sa réalisation.

Tel est notamment le cas lorsqu'une fabrique de produits chimiques établit qu'il lui était possible d'obtenir une voie de raccordement, et que le terrain exproprié eût présenté des avantages sensibles pour l'exploitation par rapport du camionnage.

L'indemnité doit tenir compte du fait que, sur le terrain qui reste à l'exproprié, l'établissement rationnel de toutes les installations projetées est devenu impossible, et que l'établissement et l'exploitation de ses installations à deux endroits différents sont de nature à entraîner des frais d'exploitation plus considérables.

Société générale de consommation à Bâle c. Compagnie du Central-Suisse, représentant les C. F. F.—14 *juin* 1904. *Journal des Tribunaux, juillet* 1904.

Propriété. — Transfert. — Contrat de transfert de propriété. — Conditions requises. — Volonté concordante des parties. — Avis donné à l'entrepôt de tenir la chose à la disposition d'un tiers.

L'acquisition de la propriété est subordonnée à la volonté concordante des parties de transférer et d'acquérir la propriété. Cette volonté fait défaut chez l'acheteur qui laisse la chose à la disposition du vendeur en se bornant à faire valoir un droit de rétention pour dommages-intérêts.

Si, dans ces conditions, la possibilité d'un transfert de propriété *de l'acheteur* non-propriétaire *à un tiers* de bonne foi n'est pas exclue, à tout le moins faut-il que les conditions requises pour la validité du contrat *réel* de tradition soient remplis (accord des volontés et tradition effectuée). On peut inférer la volonté concordante des parties de transférer et d'acquérir la propriété d'un simple avis donné par l'acheteur primitif aux entrepôts, portant que la marchandise devait être tenue à la disposition d'un tiers, soit du prétendu acquéreur; le tiers doit justifier l'existence d'un contrat de vente entre l'acheteur primitif et lui. *Bosshard et Bachmann c. Banque de Lucerne,* 10 *octobre* 1903. *Journal des Tribunaux, juin* 1904.

Gage. — Pluralité de donneurs de gages. — Contrat de prêt. — Faillite du débiteur. — Réalisation des deux gages. — Subrogation aux droits du créancier.

Lorsque deux ou plusieurs personnes fournissent des gages pour la sûreté d'une seule et même obligation due par un tiers, il y a lieu d'admettre, à défaut de convention, que chaque gage constitue une garantie en faveur de l'autre ou des autres donneurs de gages, de telle façon qu'a-

près réalisation et satisfaction du créancier, l'excédent de valeur des gages doit être réparti entre les constituants proportionnellement à la valeur des gages qu'ils ont donnés.

Le donneur de gage qui a payé plus que sa part n'a pas contre le ou les autres constituants un droit direct ou personnel; le droit qu'il exerce n'est que le droit du créancier-gagiste, à lui transmis en vertu d'une subrogation. Il suit de là que si le créancier a libéré l'un des donneurs de gages, il n'a pu transmettre les droits auxquels il a renoncé au donneur de gage subrogé, en sorte que le droit de recours de celui-ci contre le co-donneur libéré est perdu.

Reste ouverte la question de savoir si en pareil cas le donneur de gage a un droit d'action contre le créancier qui a amélioré la position de l'autre constituant. *Dame Schnider-Gibollet c. masse en faillite Imer.*, 19 *décembre* 1903. *Journal des Tribunaux, juin* 1904.

Responsabilité des chemins de fer. — Accident. — Faute légère de la victime. — Causes de réduction de l'indemnité. — Faute lourde de la Cie. — Estimation de la "somme équitable" due pour faute lourde.

L'on peut admettre que, pour un manœuvre, le nombre de jours de travail dans une année ne sera guère supérieur à deux cent soixante-dix.

La perte totale de la main droite est considérée comme diminuant la capacité de la victime de 50 à 75 0/0. Dans un cas de paralysie inguérissable de la main droite, avec ankylose du poignet, on peut admettre, pour un manœuvre, une diminution de 70 0/0.

La faute légère de la victime — consistant à avoir placé

sa main hors de la fenêtre d'un tramway alors qu'elle ne pouvait ignorer le danger auquel elle s'exposait — ne saurait avoir pour effet de libérer la compagnie à laquelle des fautes beaucoup plus graves sont imputables, mais doit agir comme une cause de réduction tant à l'égard de l'indemnité pour incapacité de travail totale passagère, qu'à l'égard de l'indemnité pour incapacité de travail permanente.

Commet une négligence grave, la compagnie de tramways qui fait circuler sur une voie établie à proximité immédiate d'une ligne de poteaux télégraphiques ou téléphoniques des trains affectés au transport des ouvriers dont les voitures contenaient un nombre d'occupants au moins double de celui autorisé par le règlement, sans même modifier à un moment donné la marche du train pour rappeler les ouvriers au sentiment du danger.

L'estimation du dommage ne reposant pas sur une opération strictement exacte et mathématique, et étant d'ailleurs sujette à libre appréciation du juge, il n'y a pas lieu de réformer le jugement de l'instance cantonale lorsque les calculs du Tribunal fédéral aboutissent à une somme légèrement inférieure à celle admise par les premiers juges. *Compagnie genevoise des tramways électriques c. Koch*, 28 *janvier* 1904. *Journal des Tribunaux, juin* 1904.

SYNDICAT OUVRIER. — Convention entre syndicat d'ouvriers et syndicat de patrons. — Clause interdisant aux patrons d'engager des femmes. — Congé donné par le patron? — Action en dommages-intérêts contre le président et le secrétaire du syndicat. — Absence d'atteinte portée à l'ordre public. — Absence d'intention de nuire.

Un acte est illicite lorsqu'il implique une violation de l'ordre public, ou lorsqu'il porte atteinte aux droits d'un individu, soit par un empiètement injustifié dans la sphère de ses droits, soit par une lésion causée à des intérêts privés, légalement protégés.

D'où il suit qu'un acte de concurrence qui ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux droits individuels légalement protégés d'un particulier, ne peut être réprimé par les voies juridiques.

Les ouvriers ayant un intérêt légitime à améliorer leur condition en louant leur activité le plus avantageusement possible et en réduisant le plus qu'ils peuvent la concurrence dans leur branche, le syndicat qu'ils forment en vue de traiter avec les patrons, et d'imposer à ceux-ci l'engagement exclusif d'ouvriers syndiqués n'a rien d'illicite, non plus que la convention elle-même passée entre le syndicat et les patrons pour atteindre ce but.

Les patrons ont ainsi le droit de restreindre contractuellement leur liberté d'engager comme ouvrier qui bon leur semble, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que la restriction est plus ou moins étendue.

La vie économique actuelle est basée sur le principe de la liberté, et la liberté peut conduire au monopole de fait; ce monopole peut profiter à un individu ou à un groupe, ce qui est permis à chacun est permis au groupe; le fait de l'association ne modifie pas la nature de l'acte, ni son caractère juridique, qui est d'être licite.

Il suit de là que la convention entre syndicat ouvrier et syndicat des patrons qui interdit aux patrons l'emploi d'ouvriers non-syndiqués; qui pose des conditions très strictes et limitatives pour les apprentissages, allant jusqu'à in-

terdire l'admission de nouveaux apprentis pendant certaines périodes dans les ateliers syndiqués; et qui donne ainsi son effet à une clause des statuts prévoyant que " le travail de la femme n'est pas admis " est licite.

Vainement dès lors l'ouvrière engagée chez un patron et congédiée par celui-ci ensuite de la pression exercée par le syndicat, pour maintenir l'observation des conventions susvisées, prétendrait réclamer des dommages-intérêts aux président et secrétaire de cette association qui ont signé les lettres et communiqué les décisions relatives au congédiement.

Il n'en serait autrement que si les ouvriers, en se constituant en syndicat et en édictant les règlements de leur association, avaient agi dans la seule intention de nuire à certaines personnes déterminées, et notamment à l'ouvrière demanderesse.

Il importerait peu que l'admission dans le syndicat n'eût été refusée à l'ouvrière que par une violation des règlements et conventions, l'admission de personnes déterminées dans une société d'industrie ou autre ne pouvant être rendue obligatoire. *Dame Droz-Schindler c. Bohner et Mathey,* 20 *mai* 1904. *Journal des Tribunaux, novembre* 1904.

FRIBOURG. — COUR D'APPEL.

GAGE. — Cautionnement. — Faillite du débiteur. — Préférence sur le produit du gage. — Validité du gage constitué pour la sûreté d'une créance éventuelle.

Un gage mobilier peut être valablement constitué pour la sûreté d'une créance à terme, conditionnelle, ou purement éventuelle.

Il suit de là que le droit de recours de la caution, subordonné au paiement de la dette par celle-ci, peut être garanti par un gage mobilier, de telle façon qu'en cas de faillite du débiteur, la caution est fondée, après avoir payé le créancier, à faire valoir un droit de préférence sur le produit du gage. *Menoud c. Masse en faillite Gasser,* 13 *octobre* 1902. *Journal des Tribunaux, juillet* 1904.

VENTE À DISTANCE. — Dissolution de la société. — Délivrance à l'un des ex-associés. — Transfert de propriété non opéré. — Revendication du vendeur.

Le transfert de propriété ne s'accomplit que moyennant volonté réciproque des deux parties de transférer et d'acquérir la propriété.

Cette condition fait défaut de la part du vendeur lorsque la société en nom collectif qui a commandé la marchandise et à qui la marchandise a été facturée étant dissoute au moment de l'arrivée à destination, c'est l'un des ex-associés qui prend livraison.

Le vendeur est dès lors fondé à revendiquer la propriété de la marchandise en main de cet ex-associé. Il peut valablement céder son droit à un tiers. *Journal des Tribunaux, juillet* 1904.

SAISIE-ARRET

Partie non saisie.

La saisie-arrêt pratiquée sur une créance rend-elle indisponible la totalité de la somme dûe par le tiers saisi, et met-elle obstacle à la cession ultérieure de la partie de cette somme excédant les causes de la saisie?

Nous n'hésitons pas à résoudre par la négative cette intéressante question.

L'article 559 du Code de procédure civile prescrit qu'en toute hypothèse la saisie-arrêt doit énoncer le chiffre de la créance pour laquelle elle procède.

Il suit de là que la saisie-arrêt ne frappe la créance saisie-arrêtée que d'une indisponibilité relative, et seulement dans la proportion de l'intérêt du créancier saisissant.

Tout le surplus demeure libre dans le patrimoine du saisi. Si ce dernier ne peut consentir un transport, ni le tiers saisi effectuer un paiement au préjudice de la saisie-arrêt, la cession faite à un tiers ou le paiement fait au saisi, valent pour tout ce qui excède le droit et l'intérêt personnel du saisissant.

Il y a lieu de procéder, entre le saisissant et le cessionnaire, au règlement de leurs droits respectifs sur la créance saisie, d'après l'antériorité des poursuites de l'un et les effets légaux de la convention consentie à l'autre.

Quand, si postérieurement à la signification de cette cession, il intervient d'autres saisies-arrêts, sur la même créance, et que celle-ci n'a encore été l'objet d'aucune attribution exclusive au premier saisissant, ces nouvelles oppositions ne peuvent faire obstacle à l'exécution du transport.

A l'égard des derniers saisissants le cessionnaire se trouve, en effet, régulièrement investi de la propriété de la partie de la créance qui lui a été cédée et qui est sortie du patrimoine du débiteur.

C'est donc à tort que l'on déclarerait que la première saisie mettrait obstacle à la cession ultérieure de la somme excédant les causes de la saisie, et que l'on admettrait les créanciers dont la saisie est postérieure à la signification du transport à venir en concurrence avec le saisissant antérieur et avec le cessionnaire lui-même sur la totalité de la créance saisie.

Il suit de ce qui précède que le règlement doit être fait de la façon suivante:

Le premier saisissant, ne pouvant souffrir de la cession intervenue postérieurement à la saisie-arrêt qu'il a fait pratiquer, doit obtenir un dividende égal à la somme qui lui reviendrait en considérant la cession comme une simple saisie-arrêt à son égard;

Ce dividende prélevé, le cessionnaire prélèvera à son tour le montant de la cession dont il est titulaire;

Le surplus, s'il en existe, sera partagé au marc le franc entre les saisissants postérieurs de la cession.

Vide: Cassation, 26 févrir 1831; Paris, 26 juillet 1848; Nîmes, 10 janvier 1854; Orléans, 11 mai 1859; Riom, 23 janvier 1862; Bourges, 24 novembre 1865; Cassation, 25 août 1869; Caen, 15 mai 1871; Cassation, 15 juin 1898 (No 6498 du *Journal*); C. Amiens, 14 janvier 1899; C. Nîmes (Chambres réunies), 6 février 1899 (No 6669 du *Journal*); Scine (2me ch.), 20 juin 1904.

Defrénois (No 7701) pense, au contraire, que le cessionnaire doit subir la collocation chirographaire avec le créancier opposant antérieur à la signification du transport.

ACHILLE LECOLLE.

INALIENABILITE ABSOLUE

La prohibition absolue d'aliéner, contenue dans une libéralité, étant contraire à la libre circulation des biens et à l'ordre public, doit être réputée non écrite.

Trib. Seine (1re ch.), 1er février 1905, Renaux v. Bidault.

Le Tribunal:

" Attendu qu'en vertu de l'article 900 du Code civil et d'une jurisprudence constante la clause d'incessibilité doit être réputée non écrite comme contraire à l'ordre public et au principe de la libre circulation des biens; qu'il y a donc lieu de déclarer la dite clause nulle et de nul effet."

Il n'y a plus de dissidence, sur ce point, parmi les cours et tribunaux.

V. C. Amiens (*audience solennelle*), 9 juillet 1903 (No 8137 du *Journal L'Audience*), et aux renvois indiqués.

Aucun texte de loi ne permet au donateur ou au testateur de frapper les objets donnés ou légués d'une prohibition absolue d'aliéner, même si la libéralité porte sur un usufruit et si elle est faite à titre alimentaire, à moins que cette prohibition n'ait été imposée dans l'intérêt légitime du disposant ou d'un tiers.

Il doit en être de même, à plus forte raison, lorsque la clause d'indisponibilité résulte, non du testament, mais uniquement d'une convention intervenue entre le propre bénéficiaire de la libéralité et ses co-légataires, personne ne pouvant frapper d'indisponibilité ses biens.

Trib. Seine (1re ch.), 7 février 1905, Marin v. Guérin.

Après bien des hésitations — combattues ici — la 1re chambre du tribunal civil de la Seine applique aujourd'hui la jurisprudence de la Cour Suprême aux termes de laquelle la prohibition absolue d'aliéner contenue dans une libéralité (qu'il s'agisse d'une toute-propriété, d'une nue-propriété, d'un simple usufruit ou d'une rente viagère), est contraire à la libre circulation des biens et à

l'ordre public, et doit être réputée non écrite, *alors même que la libéralité a été faite à titre alimentaire,* à moins que la condition n'ait été imposée dans l'intérêt légitime du disposant ou d'un tiers, et dans la limite de cet intérêt. V. notamment Cassation, 16 mars 1903 (No 7725 de *L'Audience*), et sur renvoi, C. Amiens (*Audience solennelle*), 9 juillet 1903 (No 8137 de *L'Audience*). *Adde:* Trib. Bayonne, 9 août 1904 (No 8162 de *L'Audience*).

Sur le second point la décision rapportée est également juridique.

En effet, il n'est permis à personne de consentir volontairement et bénévolement à l'incessibilité de ses biens.

V. en ce sens: Seine (1er ch.), 23 février 1903 (No 7761 de *L'Audience,* 15 mars 1905).

La condition d'insaisissabilité imposée par un testateur ou un donateur est valable.

L'interdiction d'aliéner n'est tenue pour illicite qu'autant que la chose donnée est à raison de sa nature destinée à circuler, que l'interdiction est absolue et perpétuelle, et qu'elle n'est pas, d'ailleurs, justifiée par l'intérêt légitime du disposant ou d'un tiers.

Il en est ainsi que l'interdiction s'applique soit à la pleine propriété, soit à l'usufruit d'un bien qui est dans le commerce, comme un immeuble ou un titre de rente.

Mais est licite la libéralité et la condition qui la grève quand elles portent sur une chose destinée à l'usage personnel et exclusif du gratifié et qui n'est pas et n'a jamais été destinée à circuler, comme une police d'assurance de rente viagère contractée au profit d'un tiers et sur sa tête. Ces rentes viagères, surtout lorsqu'elles sont différées, ne peuvent pas être aliénées par le bénéficiaire. Les polices d'assurances qui les ont créées constituent une stipulation pour autrui et le bénéficiaire en acceptant la stipulation adhère par cela même à la condition.

C. Paris, 5 avril 1905, *L'Audience,* 15 mars 1905.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTE DES LICENCES

SUSPENSION DE SENTENCE.—Held:—In a prosecution under the Quebec License Act, 63 Vict., ch. 12, in which the defendant pleaded guilty, a judgment by the magistrate suspending sentence on payment of costs, is illegal and ultra vires.

Aut.—Wood, on Mandamus, p. 20, Ed. 1880; C. p. c., arts. 1202, 1203.

Montreal, Curran, J., 1904. *Lambe es-qual., petitioner,* v. *Lafontaine, respondent, and Verdon, mis en cause.* 26, *R. J. Q., S. C., p.* 132.

ACTION PAULIENNE

FRAIS, PRIVILÈGE, COLLOCATION.—Le demandeur sur action paulienne, qui a obtenu l'annulation pour fraude aux créanciers, d'un acte de vente que le débiteur a fait de son immeuble a bien un privilège pour ces frais sur le produit de la vente de l'immeuble; mais le protonotaire ne peut le colloquer que s'il le réclame par opposition afin de conserver.

N.B.—Les décisions contenues dans ce digeste sont toutes celles rapportées depuis le dernier numéro.

Québec, Cimon, J., 1904, ***Rousseau*** v. ***Rivard et al.,*** *et Trottier, créancier colloqué et* ***Rousseau,*** *contestant,* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 176.

ACTION PETITOIRE

OFFRES CONDITIONNELLES, CONSTRUCTIONS, DÉLAI POUR ACCEPTATION.—Lorsque, par son action pétitoire, le demandeur offre au défendeur de retenir certaines constructions que ce dernier a faites sur le terrain du demandeur, et de lui en payer la valeur, et dans ce cas sans frais, et demande, à défaut par le défendeur de déclarer, dans un délai de six jours, s'il accepte telles offres, qu'il soit condamné à déguerpir et remettre le demandeur en possession de tout, en ce cas avec dépens—le défendeur est tenu d'accepter ces offres conditionnelles dans le délai donné, à défaut par lui de le faire et s'il plaide au mérite, le demandeur est bien fondé par sa réponse à retirer ses offres, et le défendeur ne sera plus ensuite recevable à les accepter par une réplique à la réponse du demandeur.

Dans l'espèce la demanderesse avait permis au défendeur de construire des bâtisses temporaires seulement pour le temps que durerait la construction d'un moulin, et, ce moulin terminé, avait donné avis au défendeur d'avoir à laisser ce terrain, dans ces circonstances, les articles 417, 1608 et 1657 C. c. n'ont aucune application.

Rimouski, Larue., 1904, ***"The Price Point Pulp and Paper Co."*** vs ***Roy,*** 11 *R. de J.,* 101.

AFFIDAVIT

JUGE DE PAIX, COMMISSAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE, FORME.—Les dispositions d'un statut spécial, décrétant qu'un affidavit sera fait selon la formule contenue au dit

acte, laquelle indique qu'il est reçu par un "juge de paix", n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir du commissaire de la cour Supérieure, conféré par l'article 23 du Code de procédure civile; mais ces dispositions signifient seulement qu'un juge de paix peut aussi recevoir tel affidavit.

Le fait qu'un affidavit n'est pas rédigé à la première personne, n'est pas un bon moyen d'exception à la forme, s'il n'est pas en preuve que le défendeur en a souffert préjudice.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Lapointe* v. *Berthiaume, R. J. Q.*, 26, *C. S., p.* 35.

AFFRETEMENT

CONNAISSEMENT, CONDITION SUR LA JURIDICTION DU TRIBUNAL.—A bill of lading which formed the contract for the carriage of goods by defendant from Halifax, N. S., to Liverpool, G. B., and their delivery there to a steamer of the Cunard line, to be carried to a port in Italy, contained a condition that "any claim or dispute, arising on this bill of lading, shall be determined according to English law in England." Defendant failed to deliver the goods to a steamer of the Cunard line, as agreed, at Liverpool, but delivered them to a slow and inferior steamer of another line on account of which acceptance of the goods was declined, and the contract of purchased cancelled. An action claiming damages was brought in the Supreme Court at Halifax.

Held, affirming the judgment of Graham, E. J., that the Court had no jurisdiction and that the action must be dismissed.

N. S., C. Supr., 1894, *Hart & son* v. *Furness Withy & Co.*, 137 *N. S., Rep.*, 74.

APPEALS TO PRIVY COUNCIL

Amendments and suggestions.—4 *Can. L. R.*, 134.

ARCHITECTE

Poursuites judiciaires, tarif.—*(Affirming the judgment of the Superior Court, Mathieu, J.)*:—An architect, in order to avail himself of the tarif of the Province of Quebec Association of Architects, in support of a claim for services as architect, must establish that he is registered as a member of the Association under the Act 61 Vict. (Q.), ch. 33.

Montréal, C. R., 1903, *Beaulieu* v. *Lapierre*, *vol.* 26, *C. S.* 1.

ASSURANCE CONTRE LE FEU

Réticence frauduleuse, conditions.—Un assuré contre le feu avait eu des propriétés incendiées trois fois, et avait répondu à l'agent de la compagnie qu'il n'avait subi qu'un incendie. Il fut jugé:

Que cette réponse est de la substance du risque et entraîne l'annulation de la police.

Que la clause suivante: "and the said applicant hereby covenants and agrees to and with the same company that the foregoing is a just, true and full exposition of all the facts and circumstances in regard to the condition, situation and value of the property to be insured, so far as the same are known to the applicant and are material to the risk, and agrees and consents that the same be held to form the basis of the liability of the company and shall form a part and be a condition of the insurance contract," ne constitue pas une garantie absolue, mais les réponses données par l'assuré ne constituent

des garanties en vertu de cette clause, qu'en autant que ces réponses sont de la substance du risque (material.)

Aut.—Western Assurance Co. v. Harrison, 33 Rapp. Cour Suprême; Findley v. The Life Insurance Co. of North America, 25 O. R., p. 515.

New-Carlisle, Carroll, J., 1904. *Gillis* v. *The Canada Fire Assurance Co., 26, R. J. Q., C. S., p.* 166.

ASSURANCE MUTUELLE

CHANGEMENT DE TAUX, RÉPÉTITION DE DENIERS.— A. took out a policy on his life in a mutual association relying on statements contained in circulars issued by the association stating that interest on the reserve fund would be sufficient to cover increases in the death rates and make the policy, after a certain period, self-sustaining. The rates having been increased, A. paid the assessments for some years under protest and then allowed his policy to lapse and sued for a return of the payments he had made with interest and for a declaration that the contracts were void ab initio.

Held, Sedgewick and Nesbitt, JJ., dissenting, that the statements in the circulars only expressed the expectation of the managers of the association as to the future and did not prevent the rates being increased in the discretion of the directors. The Mutual Reserve Fund Life Association v. Foster (20 Times L. R., 715), distinguished. The Provident Savings Life Assurances Society v. Mowat (32 Can. S. C. R., 147), referred to.

Per Taschereau, C. J. As the contracts of A. with the association were only voidable he was not entitled to be repaid the premiums for which he had received value by being insured as long as the contracts were in force. Bernardin v. La Reserve Mutuelle des Etats-Unis (Cour d'Ap-

pel, Paris, 10 fév. 1904; Gaz. des Trib., 26 fév. 1904), referred to.

Aut.—19 Times L. R., 342; 20 Times L. R., 715; New Brunswick and Canada Railway and Land Co. v. Muggeridge, 1 Dr. & S., 363; Central Railway Co. of Venezuela v. Kisch, L. R., 2 H. L., 99; Ranger v. The Great Western Co., 5 H. L. Cas., 72; *In re* Reese River Mining Co.; Smith's case, 2 Ch. App., 604; Lynde v. Anglo-Italian Hemp Spinning Co. (1896), 1 Ch., 178; Derry v. Peek, 14 App. Cas., 337 at p. 359; Arkwright v. Newbold, 17 Ch. D., 301; Sun Mutual Life Insurance Co. v. Béland, 5 Legal News, 42; 20 Times L. R., 715; Bain v. The City of Montreal, 8 Can. S. C. R., 252; 24 Ont. App. R., 585; 28 O. R., 238; The Provident Savings Life Assurance Society of New York v. Mowat, 32 Can. S. C. R., 147; Hiven v. La Reserve Mutuelle des Etats-Unis (1901); Pasicrisie, 3 at p. 42; Bernadin v. La Reserve Mutuelle des Etats-Unis, Trib. Civ. de la Seine, 12 fév. 1902; Gaz. des Trib., 26 fév. 1904; R. S. C., ch. 124, ss. 36 to 39; Banque Ville-Marie v. Montplaisir, 18 R. L., 153; Lovell v. St. Louis Mutual Life Insurance Co., 3 U. S. R., 264; Grymes v. Saunders, 93 U. S. R., 55; The Mutual Reserve Fund Life Association v. Foster, 20 Times L. R., 715; Petrie v. Guelph Lumber Co., 2 Can. S. C. R., 450; Bedarride, Dol et Fraude, vol. 1, Nos 268, 270, 272, 300 to 308; Ancien Dénizart, vo Rescission; 1 Solon, Nullités, Nos 426, 431; Bernadin v. La Réserve Mutuelle des Etats-Unis, Gaz. des Trib., 26 fév. 1904; Cross v. Mutual Reserve Life Ins. Co., 21 Times L. R., 15.

Supr. C., Québec, 1905, *Auguste Réal Angers* v. *The Mutual Reserve Fund Life Association, 35, Supr. C. R. p.* 331.

ASSURANCE MUTUELLE

Privilège, hypothèque, billet de dépot.—*Jugé: (infirmant le jugement de St-Pierre, J.):*—Pour assurer le paiement des réparations imposables sur les billets de dépôts des membres des compagnies d'assurance mutuelle

contre le feu, dans les comtés de la Province de Québec, les dites compagnies n'ont un privilège spécial que sur les propriétés mobilières des assurés; et sur leurs propriétés immobilières, elles ont simplement une hypothèque ordinaire prenant rang suivant la date du billet de dépôt, et non un privilège prenant rang après les taxes municipales.

Montréal, C. R., 1904, *Cantwell* v. *Wilks et al., et The Richmond, Drummond and Yamaska Mutual Fire Insurance Company, contestant,* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 149.

BAIL

DE LA FIN DU BAIL PAR L'EXPIRATION DU TERME FIXÉ DE L'AVIS DE CONGÉ.—7 *Rev. du Not.*, 311.

BASIS OF A "REASONABLE TIME"

Written by Frank E. Hodgins.—41 *C. L. J.*, 305.

BEVERLEY ROBINSON, Bart., SIR JOHN

Written by Geo. S. Holmested.—4 *C. L. R.*, 121.

BILLET PROMISSOIRE

CONSIDÉRATION, DONATION.—Un billet, signé librement par un fils, qui avait déjà été avantagé par son père, par lequel billet le fils, à la demande de son père qui, mourant dans l'indigence, voulait assurer l'avenir de sa fille, s'engage à payer à celle-ci une somme d'argent ou une rente annuelle pendant un certain nombre d'années, est fondé sur une considération légale et ne doit pas être regardé comme une donation faite par le père à sa fille, pendant une maladie réputée mortelle, et, partant, nulle comme ayant été consentie à cause de mort. (*Confirmé en appel, le* 19 *mai* 1904.)

Aut.—Darling v. Blakeley, R. J. Q., 9 C. S., 517; Richer v. Voyer, 5 R. L., 591; Colville v. Flanagan, 8 L. C. J., 235; Easton v. Easton, 7 L. C. J., 138; Montenach v. Montenach, 9 L. C. J., 94.

Montréal, Loranger, J., 1904, *Brulé et vir* v. *Brulé, R. J. Q., 26, C. S., p. 77.*

CONSIDÉRATION ILLÉGALE, MARIAGE.—Plaintiff, who, for several years had been housekeeper for a widower with a young daughter, and being about to be married, he promised her, if she would continue in his service as house keeper so long as he needed her and abandon her contemplated marriage, he would either pay her $1,000 in cash, give her a promissory note for $1,500, or remember her in his will. The plaintiff thereupon abandoned the marriage and continued her service until her employer's death, which occurred four years afterwards, he, in the meantime having given her a note for $1,500. In an action against his administrator on the note.

Held, that the primary object of the agreement was the continuing in the intestate's service, the restraint of marriage being merely an incident thereto, and that, under all the circumstances, the restraint was not such an unreasonable one as could be said to be contrary to the policy of the law.

Judgment of Street, J., 6 O. L. R., 708, reversed.

Aut.—Beaton v. Springer (1897), 24 A. R., 297; *In* Low v. Peers (1768), 4 Burr, 2225; Hartley v. Rice (1808), 10 East, 22; Scott v. Tyler (1788), 2 W. & T. L. C., 6th ed., 120, 185; Young v. Furse (1857), 8 DeG. M. & G., 756; Baker v. White (1690), 2 Vern., 215; Robinson v. Ommanney (1883), 22 Ch. D., 285; Bellairs v. Bellairs (1874), 18 Eq., 510; Chalfant v. Payton (1883), 91 Ind., 202; 46 Amer. R., 386; 5th ed., sec. 687; Story's Equity Jur., 6th ed., sec. 277, 283; Maine v. Towle

(1888), 80 Me., 287; Dowden & Pook, Limited, V. Pook, (1904), 1 K. B., 45; Box v. Day (1744), 1 Wils., 59; *In* Woodhouse v. Shepley (1742), 2 Atk., 535; Allan v. Jackson (1875), 1 Ch. D., 399; Newto v. Marsden (1862), 2 J. & H., 356; Perrin v. Lyon (1807), 9 East 170; Jenner v. Turner (1880), 16 Ch., 188; Jones v. Jones (1876), 1 Q. B. D., 279; Robinson v. Ommanney, 21 Ch. D., 786; 23 Ch. D., 285; Printing and Numerical Registering Co. v. Sampson (1875), L. R.. 19 Eq., 462 at p. 465.

Appel., Ont., 1905, *In the Court of Appeal Crowder-Jones* v. *Sullivan,* 9 *Ont. L. R.,* 27.

Intérêt.—Sur un billet portant intérêt à 24 par cent par année, l'intérêt conventionnel ne sera accordé que jusqu'à l'échéance du billet, et l'intérêt légal après l'échéance.

Québec, Andrews, J., C. S., Beaudoin v. *Marceau,* 11 *R. de J.; p.* 173.

BORNAGE

Arrière-voisins, mis en cause. —Les défenderesses, avant de plaider, ont, par motion, allégué que le bornage ne pouvait se faire qu'en appelant plusieurs arrière-voisins, et demandé à ce qu'il soit ordonné au demandeur d'appeler ces arrière-voisins, et que toute la procédure soit suspendue jusque-là.

Que cette motion ne pouvait être accordée maintenant; que le tribunal ne pouvait obliger maintenant le demandeur à faire les frais d'appeler ces arrière-voisins.

Les défenderesses pouvaient elles-mêmes les appeler, mais à leurs risques et périls, si elles le jugeaient à propos.

Aut.—Demolombe, Serv., vol. 1, n. 267; Bugnet, Bornage, n. 49; D. P., 58-1-32.

Québec, Cimon, J., 1904. *Desrivières* v. *Richardson et al.,* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 128.

BOUNDARIES OF MANITOBA

Written by Thomas Hodgins.—25 *C. L. T.*, 200.

CAPIAS.

SOCIÉTÉ, APPROPRIATION DES FONDS SOCIAUX.—In an action accompanied by capias ad respondendum, the plaintiff made affidavit, and also alleged in his declaration, that the defendant was personally indebted to him in the sum of $100, the plaintiff being entitled to one fifth of the profits of a partnership of which he and the defendant were members, which partnership had realized $500 profits, and that the defendant was about to leave the province of Quebec and Ontario with the entire sum. On inscription in law:

That by the alleged illegal appropriation of the entire profits and the intended departure therewith, the defendant's possession of the sum of $500 had changed its nature, and that, without the previous institution of an action *pro socio*, a personal indebtedness existed on the part of the defendant to a co-partner entitled to a share of the sum illegally appropriated, which was sufficient to justify the issue of a capias under Art. 895, C. C. P.

Aut.—Robinson v. Reiffenstein, 1, Revue de Législation, page 352; Delagrave v. Hanna, 1, Revue de Législation, page 353; Marcoux v. Morris, decided in Appeal in 1872.

Montréal, C. R., 1904, *Ferries alias Joferries* v. *Vathakos. R. J. Q.*, 25 *C. S.*, *p.* 530.

CAUTIONNEMENT

INTERPRÉTATION, CHANGEMENT DE POSITION, FIN DU CAUTIONNEMENT.—*Jugé, (infirmant le jugement de Pagnuélo, J.)* :—Le contrat de cautionnement est de droit strict, et ses effets doivent être circonscrits et limités aux

obligations spéciales assumées par la caution; partant, le cautionnement de celui qui se porte garant des actes d'un autre prend fin si les fonctions de ce dernier, tout en demeurant apparemment les mêmes, comportent, par leur transformation, des charges plus onéreuses pour lui.

Dans l'espèce, le défendeur D, ne s'étant porté caution que des actes du défendeur T, comme simple percepteur de la société demanderesse, ce cautionnement a pris fin par le fait que le défendeur T. a cessé ses fonctions comme tel percepteur pour occuper dans la société une autre charge plus importante et plus onéreuse, savoir, celle de secrétaire-trésorier d'une succursale nouvelle établie à l'endroit où il exerçait ses fonctions de percepteur.

Aut. — Troplong, nos. 133 et 134; Pont, tome 2, nos. 97 et suiv.; Aubry et Rau, tome 4, p. 660, par. 426; Laurent, V. 28, no 167; Baudry-Lacantinerie, tome 3, no 946; Sirey, 1859, 2, 464; Pau, Sirey, 1865, 2, 241; MacLaren, Banks & Banking, 2e éd., p. 42, 43, 44.

Montréal, C. R., 1904, *La Société des Artisans Canadiens-Français* v. *Trudel et al.,* 26, *R. J. Q., C. S., p.* 118.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Résidence.—Le demandeur, un Italien, s'est engagé à Montréal au service de la compagnie du Pacifique Canadien, jusqu'à la fin de l'année 1904; et au moment de l'instruction de son action, il travaillait pour cette compagnie à Cross Lake, dans la province d'Ontario. Le bref le désignait comme étant de Montreal; et on ne prouva pas le lieu de son domicile ou de sa résidence avant son arrivée à Montréal. Le défendeur ayant, par exception dilatoire, demandé cautionnement pour les frais et procuration: Jugé 1. Que le défendeur ne résidait pas à Cross Lake, sa présence en ce lieu ne constituant pas une résidence au sens de l'article 179 C. p. c.

La résidence est la demeure ordinaire et habituelle en ce lieu déterminé.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Cillo* v. *Cordasco, R. J. Q., 26, C. S., p.* 68.

CERTIORARI.

DÉLAI, DILIGENCE.—There must be continuous diligence throughout the stages of applying for a writ of certiorari, causing it to issue, and proceeding to judgment upon it; and where the delay fixed for the return of the writ is allowed to lapse without any step being taken to obtain a new order, the petitioner cannot afterwards obtain an extension of the delay; and especially where more than two years have elapsed since the expiration of the delay, and the reason for not complying with the original order is not shown.

Montréal, Davidson, J., 1904, *Joannette, petitioner, and R. S. Weir, Esq., Recorder, respondent,* 26, *R. J. Q., S. C., p.* 288.

CERTIORARI.

MAL JUGÉ.—There is no appeal to the Superior or Circuit Courts by way of Certiorari from decisions of courts of inferior jurisdiction, on the ground of *mal jugé,* or where the judge of the lower court has failed to properly appreciate the evidence.

Aut.—Lanier v. Loupret, & Ménard, Chagnon, J., 6 R. L., p. 350; Ruckwart v. Bazin, Mathieu, J., 19 R. L., p. 655; Samoisette v. les Commissaires pour l'érection civile des paroisses, Mathieu, J., 20 R. L., p. 631; Ex-parte Hamilton, 5 M. L. R., p. 330, Tait, J.; MacLaren v. Demers, 1 R. P., p. 305, Curran, J.; Girard v. Dugas & Muir, R. J., 14 S. S., p. 237, Mathieu, J.; Hart v. Dunlop, 5 R. L. (N. S.), p. 364, Tait, J.; Marchand v. Turgeon et Mailhot, 2 R. de J., 26.

Champagne, J., 1904, *Calvert* v. *Dame Julia-Agnès Perrault, R. J. Q.*, 26, *C.* S., *p.* 94.

CESSION DE BIENS.

Lieu de la cession, domicile, nullité, frais.—La cession de biens faite au greffe de la cour Supérieure pour le district de Québec par un commerçant ayant son domicile et sa place d'affaires dans le district de Trois-Rivières, est absolument nulle; de même que sont nulles la nomination du curateur et des inspecteurs et toutes procédures dans telle cession. Tout intéressé peut, par requête devant la cour Supérieure à Québec, au dossier de cette cession de biens, faire déclarer telle nullité; et il suffit que la requête ait été signifiée au curateur et aux inspecteurs, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit signifiée au failli. Cette requête a été maintenue avec dépens en faveur du requérant, sans dire contre qui.

Les frais de cette requête sont des frais faits dans l'intérêt commun et le requérant peut les réclamer par privilège sur le produit de la vente faite par le shérif de l'immeuble du failli, seul bien qu'il avait, vente faite sur bref de *fieri facias* d'un autre créancier émis après l'annulation de cette cession.

Québec, Cimon, J., 1904. *Rousseau* v. *Rivard et al., et Trottier, créancier colloqué, et Rousseau, contestant.* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 176.

CHEMIN DE FER.

Cours d'eau, servitude, entretien, dommages.—La règle du droit commun, d'après laquelle les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, s'applique à tout che-

min de fer, construit sur des fonds inférieurs; et si, dans l'établissement d'un chemin de fer, une compagnie a, pour obvier à l'obstacle d'un remblai qui intercepte les fossés conduisant les eaux d'un fonds supérieur riverain, fait creuser, pour recevoir ces eaux, un cours d'eau ou fossé, le long de sa voie ferrée et sur son propre fonds, la compagnie qui, dans la suite, exploite ce chemin de fer et en perçoit les revenus, doit maintenir ce cours d'eau en bon état d'entretien et de réparations pour lui faire remplir sa destination, ou établir un autre mode convenable pour l'écoulement de ces eaux.

Si cette compagnie néglige de curer ce cours d'eau, elle devient responsable des dommages subis par le propriétaire d'un fonds riverain supérieur, par suite de la stagnation des eaux sur son terrain et de la détérioration du sol.

Ces dommages, de même que les travaux à faire pour les prévenir peuvent être mis à la charge de la compagnie qui exploite ce chemin de fer et en perçoit les revenus, sans qu'il soit requis de prouver qu'elle en est propriétaire.

Le propriétaire du fonds supérieur a le droit de faire les travaux de sillons, rigoles, etc., ordinaires et nécessaires pour la culture de son fonds, bien que ces travaux doivent avoir pour résultat de modifier l'écoulement naturel des eaux et d'en accroître le volume, et le propriétaire inférieur ne peut se plaindre si cet accroissement ne lui cause pas un préjudice sérieux et n'a pas pour effet de lui transmettre des eaux que, sans ces travaux, il n'aurait jamais reçues.

St-Hyacinthe, Tellier, J., 1895, *Martel* vs *La Compagnie du chemin de Fer Canadien du Pacifique*, **11**, *R. de J.*, 133, *confirmé en Appel,* 28 *déc.* 1898.

Responsabilité, plateforme. — The plaintiff when travelling by a train of the defendants was forced by over-

crowding to resort to the platform outside one of the cars, and for better protection sat down on the second step, and while so sitting was thrust out by a swerve of the train, which made the people standing on the platform press up against him suddenly. This caused him do lose his balance, and one of his legs protruding, was struck by some fixture on the track, and he sustained injuries.

Held, that the defendants were liable.

Metropolitan R. W. Co. v. *Jackson* (1877), 3 *App. Cas.* 193, *specially referred to.*

Aut.—Hurd v. Grand Trunk R. W. Co. (1888), 15 A. R. 58, at p. 72; Goodwin v. Boston and Maine R. R. (1892), 84 Me. 203; Adams v. Lancashire and Yorkshire R. W. Co. (1869), L. R. 4 C. P. 739; Worthington v. Central Vermont R. R. Co. (1891), 64 Verm. 107; Camden and Atlantic R. R. Co. v. Hoosey (1882), 99 Penn. 492, at pp. 498-499; Quinn v. Illinois Central R. R. Co. (1870), 51 III. 495; Elliott on Railroads, vol. 4, p. 2055 s. 1630; Wood on Railroads (Minor's ed), vol. 2, p. 1327, s. 308; Jackson v. Grand-Trunk R. W. Co. (1901-2), 2, O. L. R. 689, 32 S. C. R. 245; Metropolitan R. W. Co. v. Jackson (1877), 3 App. Cas. 193; Chicago and Alton R. R. Co. v. Fisher (1892), 141, III, 614; and Merwin v. Manhattan R. W. Co. (1889), 113 N. Y. 659; Cobb v. Great Western R. W. Co., (1893), 1, Q. B. 459, 465; In Hogan v. South Eastern R. W. Co. (1873), 28 L. T. N. S. 271.

Appel, Ont., 1905. *Divisional Court, Burriss* v. *Père Marquette R. W. Co.* 9 *Ont. L. R.,* 259.

CHEMIN PUBLIC

DONATION AU PUBLIC, DÉDICATION.—Dedication of a road in a municipality as a public street or road is sufficiently established by the following facts:

Registration by the proprietor of a subdivision plan, and deposit of book of reference, on which the road is indicated and described as a street or road;

The opening and laying out of the land by the proprietor as a street, and the placing of sidewalks thereon;

The free and uninterrupted use of the street by the public for more than ten years;

Exploiting of the adjacent land by the proprietor and selling lots as bounded by a public street;

Use of the street by the public as the only direct access to the railway station;

Acceptance of the dedication by the public and the municipality—the uninterrupted use of the street being a sufficient acceptance.

Aut.—Warminton v. Westmount, reported in R. J. Q., 9 Q. B., p. 101; La Chevrotière v. City of Montreal, 10 L. N., p. 44; Jones v. Village de Asbestos, decided on the 21st February, 1891, and reported in R. J. Q., 19 S. C., p. 168; Dolan v. Corporation of the Town of Westmount, rendered 11th September, 1901; Warminton v. Westmount, 10 Q. B., p. 101.

Montréal, Dunlop, J., 1904, *Shorey et al.* v. *Cook et al.* 26, *R. J. Q., S. C., p.* 203.

CHEQUE

DÉTENTEUR RÉGULIER, PRÉSENTATION POUR PAIEMENT, BANQUE, CONTRE-ORDRE.—Le défendeur R. ayant donné son chèque pour $491.25 au défendeur D., ce dernier l'endossa à l'ordre de la défenderesse. Dame de G., laquelle le déposa à son crédit à la Banque d'Epargne, qui à son tour l'accepta, et paya à Dame de G., la somme de $450, à même ce dépôt. Mais contre-ordre de paiement avait été donné par le faiseur, R., dès le lendemain de la signature du chèque; et, en conséquence, lorsque, dans le cours ordinaire des opérations de banque et dans un délai raisonnable, le chèque fut présenté à la banque où il était tiré, paiement en fut refusé. Le demandeur, le comptable qui

avait reçu en dépôt ce chèque, sans qu'il fût marqué "accepté," contrairement aux règlements, fut tenu responsable du montant par la Banque d'Epargne, mais cette dernière lui remit le chèque, en le subrogeant dans ses droits, aux fins qu'il pût exercer son recours sur les parties. A cette action le faiseur et les endosseurs plaidèrent que le demandeur n'était pas un détenteur régulier, puisqu'il n'était devenu porteur du billet qu'après le refus du paiement et après en avoir été notifié.

Jugé, (infirmant le jugement de Taschereau, J.):—Que les endosseurs ne pouvaient soulever la question de savoir si le porteur était détenteur régulier ou non, le chèque n'étant entaché d'aucune nullité.

Que Dame de G. était un détenteur régulier, puisqu'elle était devenue porteur du chèque avant qu'il pût être présenté pour paiement; et, en conséquence, la Banque d'Epargne et le demandeur, tenant leur titre de cette dame, possédaient tous les droits d'un détenteur régulier contre le faiseur et les endosseurs.

Que le faiseur et les endosseurs antérieurs devaient payer le montant entier du chèque, pour y avoir droit et en être libérés, bien que la Banque d'Epargne eût retenu la balance du dépôt de Dame de G., ce qui était une affaire personnelle entre la banque et cette dernière.

Aut.—Cohen v. Nale, 3 Q. B. D. (English Reports, p. 371); Lettre de Change, 1890, s. 74; Maclaren, p. 390.

Montréal, C. R., 1904, *Gauthier* v. *Reinhardt et al.*, 26, *R. J. Q., C. S., p.* 134.

CITE DE MONTREAL

TAXES MUNICIPALES, PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART, INTERRUPTION.—The prescription of three years in res-

pect of taxes provided by the Montreal City Charter, 52 Vict., ch. 79 (Q), runs from the date of the deposit of the assessment roll, as finally revised, in the treasurer's office, when the taxes became due and exigible, and the prescription is not suspended nor interrupted by a contestation of the assessment roll, even although the contestation may have been filed by the proprietor of the lands assessed.

Judgment appealed from affirmed, Girouard and Nesbitt, JJ., dissenting.

Aut.—City of Montreal v. Montreal Land and Loan Co., Q. R. 23, S. C. 461; 13 K. B., 74, J.; Dalloz, 1858, 1, 414; 1862, 1, 35-36 and note; O'Connor v. Scanlan, Q. R., 3 S. C. 112; Endlich on Statutes, secs. 271-273; 18 DeLorimier, Code civil, art. 2232, p. 536; Dalloz Rép. vo. Loi, nn. 183, 184, 205, 380.

Supr. Court, Quebec, 1905, *The City of Montreal* v. *James B. Cantin*, 35, *Supr. C. R., p.* 223.

CLOTURE D'INVENTAIRE

7, *Rev. du Notariat,* 303.

COMMUNAUTE DE BIENS

PART INDIVISE, CONQUÊT, DONATION ENTREVIFS, TESTAMENT, SUBSTITUTION, INTERPRÉTATION.—L'acquisition, par l'époux commun en biens, pendant son mariage, d'une partie indivise d'un immeuble, dont il était déjà, et avant son mariage, propriétaire de l'autre partie indivise, ne forme pas un conquêt de communauté, mais tel immeuble reste propre de communauté au dit époux;

La donation subséquente du même immeuble, en faveur d'un de leurs enfants, consentie par le dit époux et son épouse, alors que l'acte de donation constate que l'immeuble donné était la propriété de l'époux seul, et que la do-

nation est faite sous une réserve d'usufruit durant deux années,—n'a pas pour conséquence de faire perdre à cet immeuble sa qualité de propre de communauté, si telle donation, dans le dit délai des deux années, et avant tradition, est annulée, par un acte pur et simple de désistement et de rétrocession;

La clause suivante contenue dans un testament, ne constituait pas une substitution, mais obligeait seulement le légataire universel, dans le cas où il serait forcé de vendre les biens légués, à donner une préférence à ses frères et aux fils de ses frères: "Comme j'ai toujours désiré que les "biens immeubles, légués par ce testament, vinssent à res- "ter dans la famille et au nom des Duval, je veux et or- "donne que le dit Chs. Duval, mon légataire universel, "ne puisse vendre, donner (à moins que ce ne soit à ses "enfants) ou autrement aliéner les dits biens ou partie "d'iceux, que dans le cas d'une grande nécessité, et, si, ar- "rivant le cas où le dit Chs. Duval serait absolument obli- "gé de vendre ou disposer des dits biens ou de partie d'i- "ceux, il sera tenu d'en avertir ses frères ou les fils de ses "frères, et leur donner la préférence aux prix et condi- "tions qu'il trouvera (et sans fraude) d'un étranger avant "de contracter avec cet étranger, afin que les dits biens "restent autant que possible au nom des Duval, ses fils ou "enfants de ses fils, et à défaut par le dit Chs. Duval de "se conformer à cette disposition, ce testament sera dé- "claré nul à son égard."

Aut.—C. c., Art. 746, 747, 1279; 6 Bibl. C. c., p. 170. où Pothier cité; 30 L. C. J., 51; 2 R. Off., C. S., 50; 3 Fusier-Herman, C. c. ann., p. 986, No 23; 8 Pothier, Bugnet, p. 148, Nos 42 et suiv.; Pothier, Communauté, Nos 185 et suiv.; 12 Toullier, Nos 194 et suiv.

Montmagny, Gagné, J., 1904, *Duval* vs *Fortin et Robillard*, 11, *R. de J.*, 124.

COMPAGNIE INCORPOREE

Appel de versement.—Section 49 of the Winding-Up Act provides that no calls shall compel payment before maturity thereof, and that the extent of the liability of any contributory shall not be increased by anything in the section contained.

That, under the above section, the liquidator of a company in liquidation cannot, with or without the autorization of the court, make calls of such a nature as to make the obligations of the contributory more onerous than provided by the charter incorporating the company.

Aut.—Cordova Union Gold Company of 1892, 2 Ch., p. 580; Act and of section 7 of 61 Vict. (Can.), ch. 119.

Montreal, Dunlop, J., 1904, *Victoria and Montreal Fire Insurance Co., in liquidation, Hyde, Liquidator, Brown, petitioner and opposant, and Hyde, contesting.* 26 *R. J. Q., S. C., p.* 282.

Liquidation, inspecteur, achat de l'actif. — An inspector appointed in liquidation proceedings under the Dominion Winding-Up Act, R. S. C. 1886, ch. 129, is in a fiduciary position as regards the disposal of the assets and cannot, without the consent of all persons interested, become the purchaser thereof.

In such liquidation proceedings the power to sell the assets is by the Act vested in the liquidator, not in the Court, though the liquidator must obtain the approval of the Court as a condition of exercising the power of sale.

Aut.—Ex parte Perkes (1843), 3 M. D. & DeG. 385; Ex parte James (1803), 8 Ves. 337; Morrison v. Watts (1892), 19 A. R. 622; Segsworth v. Anderson (1893), 23 O. R. 573, (1894), 21 A. R. 242, (1895), 24 S. C. R. 699; Costonguay v. Savoie (1899), 29 S. C. R. 613; *In re*

East of England Banking Company, Pearson's Case (1872), L. R. 7 Ch. 309; Segsworth v. Anderson, 21 A. R. 242, 24 S. C. R. 699.

Appeal, Ont., 1905, *In the Court of Appeal, In re Canada Woollen Mills, Limited.* 9, *Ont. L. R.,* 367.

CONFLIT D'INTERETS ENTRE LE TUTEUR ET SES PUPILLES

7, *Rev. du Not.,* 324.

CONSEIL JUDICIAIRE

ACHAT, CHOSES NECESSAIRES, TABLEAU.—Where a person, to whom a judicial adviser has been appointed, because of her mania for spending money, and with a prohibition to incur any debts, buys on credit, the creditor must prove that the goods sold were necessary and useful before he can recover.

Query: — When the records of Court are burnt, (*force majeure*), is it necessary to re-inscribe the name on a new list of interdicts?

Aut.—Articles 333, 334 C. c.; Fuzier-Herman, Vol. 13, Nos 262, 277, 279 et 281; Vol. 24, "Interdiction", sous titre Publicité, nos 391, 392, 394, 413, 415; Dalloz, Répertoire, Supplément, Vol. 29, Vo. Conseil judiciaire, nos 307, (1o, 2o et 4o); no 204, décision rapportée au bas de la page 97, (18 juin 1833), page 58, au bas, décisions, (La Cour), no 125; Beauchamp, art. 334, C. c., no 8; Migneault, C. c., vol. 2, p. 281; Amer. & Eng. Encycl. of Law, 2e éd., vol. 16, p. 626; Code civil, articles 334, 987; Riendeau v. Turner, 17 R. L., 576; M. L. R., 5 S. C.; Milloy v. Masson, R. J. Q., 7 S. C., 467; Migneault, p. 301, vol. 2; also pp. 299, 298, 283; Symmes v. Harmer, 1 R. L., 297.

Hull, Rochon, J., 1904, *Borbridge* v. *Dame Ella C. Eddy et vir, et al., es-qual.* *R. J. Q.,* 26, *C. S., p.* 81.

CONTRAT DE MARIAGE

Le notaire doit s'assurer de la capacité des parties. 7, *Rev. du Not.* 261.

CORPORATIONS MUNICIPALES

ACTION POSSESSOIRE, CHEMIN PUBLIC, DROIT DE PASSAGE.—Le propriétaire d'une terre sur laquelle un ancien chemin de front a été établi, contradictoirement avec ses auteurs, en vertu d'un procès-verbal, dûment homologué, et existant depuis vingt ans, ne peut procéder, par action possessoire, contre un de ses voisins pour l'empêcher de continuer de faire usage de ce chemin, en alléguant pour motifs de telle action possessoire que le procès-verbal en question serait sans effet et nul parce qu'il n'aurait pas été régulièrement suivi d'exécution.

Dans ces circonstances, si tel propriétaire prétend avoir quelque motif de se plaindre de la légalité de cet ancien procès-verbal, ou de ce que certaines formalités quant à sa mise à exécution n'auraient pas été observées par l'autorité municipale, il ne peut le faire qu'au moyen de procédures régulières directes en cassation de procès-verbal, et ce, contradictoirement avec l'autorité municipale compétente.

Joliette, de Lorimier, J., 1903, *Lemire* vs *Jeannotte dit Lachapelle,* 11, *R. de J.*, 143.

CHEMIN PUBLIC, SURINTENDANT SPÉCIAL, PROCÈS-VERBAL.—D'après l'article 794 du Code municipal, une corporation locale peut nommer un surintendant spécial et faire dresser un procès-verbal de chemin *proprio motu* et sans qu'il lui ait été présenté une requête d'un contribuable à cet effet.

Québec, C. B. R., Gilbert vs *La Corporation de St-Côme de Québec,* 11 *R. de J.*, *p.* 184.

MAIRE, DÉQUALIFICATION, QUO WARRANTO.—Un conseiller municipal, qui ne sait ni lire, ni écrire, a été nommé maire. Les trente jours voulus pour contester sa nomination devant la cour de Circuit sont expirés, et elle n'a pas été contestée. Ce maire, quoique ne sachant ni lire, ni écrire, cependant, prête serment, et, après ces trente jours expirés, il agit et continue d'agir comme maire.

Que tout intéressé, en pareil cas, peut, par la procédure du nom de Quo warranto, des articles 987 et suivants, du Code de procédure, faire exclure ce conseiller de la charge de maire et l'empêcher de continuer d'agir comme tel.

Aut.—Fiset v. Fournier, 3 Q. L. R., 334; Paris v. Couture, 10 Q. L. R., 1; Paris v. Brisson, 10 Q. L. R., 1; Laliberté v. Barnabé, 10 Q. L. R., 1; Délage v. Germain, 12 Q. L. R., 149; Lajeunesse v. Nadeau, R. J., 10 C. S., 61; Guay v. Fortin, R. J., 24 C. S., 210; Riendeau v. Dudevoir, R. J., 14 C. S., 273; Lemire v. Neault, R. J., 15 C. S., 33; Campeau v. Brosboillot, R. J., 17 C. S., 116; Sigouin v. Viau, R. J., 16 C. S., 143; Allard v. Charlebois, R. J., 14 C. S., 310.

Québec, Cimon, J., 1904, *Bédard* v. *Verret, R. J. Q.*, 25, *C. S., p.* 537.

RÈGLEMENT, CASSATION, PLAIDOIRIE, AVIS, TROTTOIRS. —Il n'est pas nécessaire de plaider par écrit sur une requête en cassation de règlement.

Le requérant, en outre de l'illégalité, peut alléguer injustice grave de manière à faire voir l'intérêt qu'il a à faire casser un règlement l'astreignant à des travaux et des obligations d'une nature onéreuse.

Un règlement qui met à la seule charge de quelques contribuables un trottoir dont tout le public doit profiter est illégal.

La publication des avis doit être faite dans les deux

langues. Il appartient à la Corporation intimée de prouver qu'il existe un arrêté en conseil permettant l'usage d'une langue. L'usage et l'absence de contribuables de nationalité anglaise ne justifient pas l'emploi d'une seule langue.

Un avis conçu en ces termes: "Avis public est par le présent donné qu'il y aura une séance du conseil, lundi, le 17 décembre 1903, à 2 heures de l'après-midi. A cette séance le règlement des trottoirs sera lu pour être accepté. Les intéressés sont avertis de se rendre à cette séance," est vague et insuffisante, n'indique aucunement la nature et la portée du règlement à être passé, et ne peut raisonnablement renseigner les intéressés, lorsque surtout ceux-ci n'ont pas assisté à la dite séance, n'ayant pas alors acquiescé.

L'avis public doit être affiché sur la porte principale de l'église paroissiale, quand il y en a une. L'affichage, même de temps immémorial, sur la porte du charnier construit tout à côté de l'église n'est pas suivant la loi, en l'absence de résolution du conseil.

Un règlement qui, tout en ordonnant la construction d'un trottoir sur une certaine partie du chemin, n'indique pas l'assiette du dit trottoir, ni le côté du dit chemin sur lequel il devra être érigé, ni les proportions des travaux de confection et d'entretien et de matériaux auxquelles les différents propriétaires y attachés devront être tenus, est vague et informe, non susceptible d'exécution, et partant illégal et sujet à cassation.

C. M., arts 232 et s., 238, 794; Dupuis v. Corp. de St-Charles, R. O. I. C. S., 199; O'Shaughnessy v. Corp. de Ste-Clothide, 2 Q. L. R., 152; Comeau v. Corp. Ste-E. de Clifton, R. O., 15 C. S., 405; C. M., arts 243 et 244; 31 L. C. J., 323, Legault v. Corp. Comté Jacques-Cartier; D.

C. d'A., vol. 4, p. 370, Corp. Comté d'Arthabaska v. Patoine; Bothwell v. Corp. Wickham Ouest, 6 Q. L. R., C. S., 45; C. M., arts 100, 698; Corp. Ste-Louise v. Chouinard, R. O., C. B. R., 362; Cleve v. Corp. Ville de Richmond, R. O., 7 C. S., 36; Barrette et Corp. St-Barthélémi, R. O., 4 C. B. R., 92; Vincent v. Corp. du Comté de Beauharnois, 3 R. J., 7.

Terrebonne, Taschereau, J., 1904, *Cardinal et al.*, vs *La Corporation de la Paroisse de Saint-Janvier*, 11 *R. de J., C. S., p.* 174.

RESPONSABILITÉ, BUREAU DE SANTÉ, OFFICIERS.—Une corporation municipale ne peut être tenue responsable des fautes ou de la négligence du Bureau de Santé que son Conseil a nommé dans l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi.

Les membres de ce bureau de santé ou les officiers de santé, qui n'ont qu'une responsabilité personnelle ou professionnelle, ne sont ni les agents, ni les serviteurs, ni les préposés de la corporation, mais sont des fonctionnaires publics, ayant des devoirs clairement définis, ne relevant pas de la corporation et n'ayant pas d'ordres à recevoir d'elle.

Terrebonne, Taschereau, J., Auclair vs *La corporation de la ville de Saint-Jérôme*, 11 *R. de J., p.* 186.

TRAVAUX, CONTRAT, RÈGLEMENT, CHANGEMENTS. — A contract for the performance of work for a municipal corporation executed under its corporate seal by virtue of a by-law passed therefor can be varied in an unimportant matter of detail e. g., a modification in the mode of payment, without the necessity of passing a further by-law.

Where, therefore, a contract with a city for supplyir

dynamos and station systems for electric street lighting was, under the authority of a by-law, executed under the corporate seal, payment to be made on the approval of an engineer, who duly inspected and approved of the work subject only to re-armaturing, if such should be found necessary, within five years, it being arranged that a portion of the contract price should be retained as a guarantee therefor.

Held, that the variation was effective without a further by-law being passed authorizing it.

Aut.—Canadian Pacific R. W. Co. v. Corporation of Chatham, 25 S. C. R., 68.

Appel, Ont., 1905, *Divisional Court, Thompson* v. *The Corporation of the City of Chatham, 9 Ont. L. R.*, 343.

TRAVAUX SUR CHEMINS, AVIS, ACQUIESCEMENT.—Celui qui est présent à une séance du Conseil Municipal, et qui s'oppose à la passation d'une résolution déterminant le chemin de front de sa propriété et l'obligeant à entretenir ce chemin, mais qui ne conteste pas en justice telle résolution, ne peut ensuite opposer défaut d'avis sur une action basée sur cette résolution en recouvrement du prix des travaux d'entretien qu'il a négligé de faire.

Kamouraska, Cimon, J., 1904, *La Corporation de la paroisse de St-Hubert* vs *Kirouac,* 11, *R. de J.*, 106.

COUPE DE BOIS

PRIVILÈGE, EXTINCTION, VENTE, POSSESSION, FAILLITE, DÉPENS.—*Jugé: (Confirmant le jugement de Rochon, J.)*:—Le privilège accordé par l'article 1994c du Code civil, aux ouvriers préposés à la coupe de bois dans la forêt, pour

assurer le paiement de leurs gages ou salaires, cesse dès que le bois passe entre les mains d'une tierce personne qui l'a acheté, en a obtenu livraison et en a payé le prix. Mais ce privilège n'est pas éteint par la vente du bois ainsi coupé, si, de fait, il n'y a pas eu livraison et que le bois soit resté en la possession du vendeur, et il en est ainsi même quand l'acheteur a fait des avances au vendeur excédant le montant réalisé par la vente subséquente de ce bois par les curateurs à la faillite du vendeur.

Un contrat de vente de tel bois, passé avant et durant la coupe, dont la considération serait des avances et des dettes antérieures, n'est pas en fraude des droits des ouvriers non-payés, car ils conservent leur privilège sur ce bois, nonobstant cette vente.

Dans l'espèce, le bois en litige avait été vendu, sous l'autorité du tribunal, par les curateurs à la faillite du marchand de bois, et le produit de la vente avait été déposé en cour jusqu'à adjudication finale. Par le jugement de la cour Supérieure, partie de ce bois avait été déclarée être la propriété exclusive des requérants, et partie être sujette au privilège des ouvriers.

Jugé:—Que les curateurs n'étaient pas tenus de remettre directement aux requérants le produit de la vente de la partie du bois leur appartenant; mais ils devaient en faire la distribution régulière en la forme ordinaire d'un bordereau de dividende.

La Cour de Révision ne changera pas l'adjudication des dépens ordonnée par le juge siégeant en première instance, à moins que ce dernier n'ait fait un usage déraisonnable de la discrétion que la loi lui laisse.

Montréal, C. R., 1904, *Hurtubise et al., faillis, et Birks et al., curateur, et Grier et al., requérants.* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 137.

COUR DU BANC DU ROI, (APPEL)

JUGEMENT PAR QUATRE JUGES.—Art. 1241 C. P. J. permits four judges of the Court of King's Bench to give judgment in a cause heard before five, when the remaining judge, after hearing the case argued, recused himself as disqualified. Davies and Nesbitt, JJ., contra.

Supr. C., Quebec, 1905, *Auguste Réal Angers* v. *The Mutual Reserve Fund Life Association,* 35, *Supr. C. R., p.* 331.

DANGER DES CHARGES SECRETES

Article de Philibert Baudoin, 7, *Rev. du Not.*, 271.

DECEASED WIFE'S SISTER

Written by N. W. Hayles, K. C., 41 *C. L. J.*, 345.

DEPOT D'ACTES SOUS SEING PRIVE

7, *Rev. du Not.,* 294.

DESIGNATION DU LEGATAIRE

7, *Rev. du Not.,* 282.

DEVELOPMENT OF PERSONAL PROPERTY

Written by J. Cleland Hamilton, 4 *C. L. R.*, 173.

DIFFAMATION

PRIVILÈGE, ASSEMBLÉE DE COMMISSAIRES D'ÉCOLES, PRÉSIDENT.—A qualified privilege exists, when it is the duty of the person charged with slander to make a communication to another person who has an interest in the subject of the communication, or some duty in connection with it; or, secondly, where the defendant has an interest

in the subject of the communication and the person to whom the communication is made has a corresponding interest, or some duty in connection with the matter. Consequently, a communication made by the chairman of the school commissioners to his colleagues, respecting the character of the secretary-treasurer, if the statement were made to them alone, would be privileged. But the privilege ceases when the communication is made at a public meeting of the parish, at which many others, who were not interested, were present.

Aut.—McIntyre v. Bayne, 13 U. C., Q. B., p. 634; Taylor v. Hawkins, 16 Q. B., 308.

Montréal, Archibald, J., 1904, *Hébert* v. *J. B. Jobin, 26 R. J. Q., S. C.,* p. 193.

DISTRIBUTION DE DENIERS

HYPOTHÈQUE, CONTESTATION.—Le protonotaire, en préparant son projet de distribution, doit considérer la légalité des hypothèques rapportées par le régistrateur; et s'il appert par ce certificat qu'une hypothèque mentionnée ne peut frapper légalement l'immeuble vendu, il n'en tiendra pas compte.

La procédure à suivre sur la contestation de l'ordre ou du rang d'une collocation, est différente de celle d'une contestation du mérite de la créance colloquée.

Québec, Cimon, J., 1904, *Rousseau* v. *Rivard et al., et Trottier, créancier colloqué et Rousseau, contestant,* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 176.

DOMMAGES POUR INJURES

COMPENSATION, INSCRIPTION EN DROIT.—Un défendeur poursuivi en dommages pour injures, ne peut plai-

der compensation en alléguant que le demandeur l'aurait lui aussi injurié, en une autre circonstance, ce qui lui aurait causé un montant de dommages qu'il offre en compensation de celui réclamé. Un tel plaidoyer de compensation sera renvoyé sur inscription en droit.

Joliette, de Lorimier, J., 1903, *Ferland* vs *Hénault*, 11 *R. de J.*, 116.

DONATION

RÉVOCATION.—Sur une action en révocation de donation, dans laquelle le donateur se plaint d'avoir été injurié, maltraité, battu et menacé de mort par son fils donataire, la donation ne sera pas révoquée, si avec la preuve que le donataire s'est mal comporté envers son père, le demandeur, il est aussi prouvé que le défendeur a déjà payé $930 de charges résultant de cette donation; que le demandeur, après la donation, s'est considéré le propriétaire des biens donnés en en vendant quelques-uns et s'en appropriant le prix; qu'il tracasse son fils en l'accusant de ne pas avoir le talent de faire autant d'argent que lui, et en le poursuivant de ses invectives à ce sujet; qu'il est sans affection pour ses enfants et que pour de l'argent, il peut les ruiner tous; et enfin que le défendeur, pour acheter sa paix, a fait à son père l'offre d'une pension considérable en argent.

Montmagny, Pelletier, J., 1905, *Bélanger* v. *Bélanger*, 11 *R. de J., C. S., p.* 168.

ELECTION FEDERALE CONTESTEE

COMPTE DES BULLETINS DE VOTES, NUMÉROTAGE.—The prohibition contained in sub-section 2 of section 80 of the Dominion Elections' Act, 1900, 63 and 64 Vict., ch. 12 (D), against the counting of ballot papers "upon

which there is any writing or mark by which the voter could be identified," applies to ballot papers upon which a deputy returning officer has placed (not in the cases specially provided for in the Act) numbers corresponding respectively with the numbers opposite the names of the respective voters in the poll book, and such ballot papers must be rejected.

Where in consequence of this irregularity ballot papers sufficient in number to alter the result of the election had to be rejected, it was held, applying the principle of Woodward v. Sarsons (1875), L. R., 10 C. P., 733, that there must be a new election.

Aut.—East Hastings (27th January, 1879), H. E. C., 764; *In re* Russell, No. 2 (4th December, 1879), H. E. C., 519; Act of 1874 (R. S. O., 1877, ch. 10); Act of 1879 (42 Vict., ch. 4 (O); *In re* Monck (17th January, 1876), H. E. C., 725, P., 728 & 731; *In re* Bothwell (1884), 8 S. C. R., 676; *In re* Haldimand (1888), 15 S. C. R., 495, p. 515; *In re* Digby (1887), 23 C. L. J., 171; *In re* North Simcoe (1904), 41 C. L. J., 29; Woodward v. Sarsons (1875), L. R., 10 C. P., 733; The Cirencester Case (1893), 4 O'M. & H., 194; *In re* Johnson and Lambton (1877), 40 U. C. R., 297; at p. 306, 307.

Appel, Ont., 1905, *In re Wentworth Election (Dominion) Sealey* v. *Smith, 9 Ont. L. R.,* 201.

ELECTION LAW AND SOME PROPOSED CHANGES

Written by A. McLeod, 41 *C. L. J.,* 193.

ELECTION MUNICIPALE CONTESTEE

Cité de Montréal, manœuvre électorale.—*Held, (affirming the judgment of the Superior Court, Mathieu,*

J.) :—The corrupt practice referred to in section 249 of the charter of the City of Montreal, 62 Vict., ch. 58, is a corrupt practice committed by the candidate in the election in which he is a candidate, and not in another election in which he is not a candidate.

Montreal, C. R., 1904, *Tanguay, petitioner,* v. *Vallières, respondent.* 26 *R. J. Q., C. R., p.* 122.

ELECTEURS, QUALIFICATION, PAIEMENT DES TAXES, PREUVE.—Ce n'est pas le prix du loyer, mais sa valeur annuelle telle que portée au rôle d'évaluation, qui doit servir de base à la qualification du locataire.

C'est la qualité de l'électeur lors de l'élection qu'il faut considérer, et non celle qui peut apparaître au rôle d'évaluation; mais si un électeur, qui prête serment et vote comme occupant, a cessé depuis deux mois, lors de l'élection, d'habiter la maison sur laquelle il se qualifie, son vote doit être mis de côté.

Pour que le paiement des taxes d'un électeur, ou de ses dépenses de voyage, puisse constituer une manoeuvre frauduleuse, en vertu du droit commun et du Code municipal, il faut qu'il soit fait dans un but de corruption, c'est-à-dire dans le but de l'influencer et de l'induire à voter pour un candidat en particulier,—et il ne suffit pas que ce paiement soit fait dans le but de le qualifier seulement.

Un électeur, pour exercer son droit de vote, n'est tenu de payer les taxes, pour lesquelles il est côtisé au rôle de perception; et il n'est pas tenu de payer celles qui étaient dues sur un immeuble, acheté d'un tiers quelques jours avant l'élection.

Un électeur, pour exercer son droit de vote, n'est pas tenu de payer les taxes, imposées pour des fins de comté, qui n'ont jamais été entrées au rôle de perception de la

corporation locale et dont un état n'a jamais été transmis au conseil de cette corporation.

La preuve de la corruption personnelle par un candidat ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité de son élection, que dans le cas où le résultat en aurait été affecté.

Aut.—Rodgers, Elect., vol. 2, p. 262; O'Malley & Hardcastle, vol. 1, opinion Baron Martin, p. 64; Taxes pour fins de comté, non entrées au rôle de perception de la corporation locale: 941, 954, 958, 960, 961; 962 C. M., Corporation Par. Saint-André & Corp. Comté d'Argenteuil (C. A.), 3 R. L., 374; Roberge v. Corp. de Lévis, 1876 (C. A.), 7 R. L., 643; Simard v. Corp. de Montmorency (C. A.), 4 Q. L. R., 208; Corp. Comté de Missisquoi v. Corp. Saint-Georges de Clarenceville, 13 R. L., 85 & 15 R. L., 669; Corp. de Portneuf v. Dion, R. J. Q., 9 C. S., 525; Fuzier-Herman, vo. Election, no 2234; Dillon, Mun. Corp., 4e édit., vol. 1, s. 99; Rodgers, Mun. Elect., 3, 304, 317, 31, 42; Wood v. Hearn, 8 L. C. R., 333; Auclair v. Poirier, 28, L. C. R., 237; Balthazar v. Brodeur, 3 R. de J., 474; Surprenant v. Tremblay, 2 L. N., 133; Dostaler v. Coutu, 2 R. L., 109; Dostaler v. Coutu, 14 R. L., 111.

Montréal, Dorion, J., 1904, *Laframboise, requérant,* v. *Ladouceur et al., intimés. R. J. Q., 26, C. S., p.* 85.

EXAMEN DE LA PARTIE

Corporation, examen des officiers.—Where a corporation is a party to an action, and discovery is sought, it is reasonable and convenient that the corporation should suggest for examination the officer or servant best qualified to give the desired information, who should prepare himself for obtaining knowledge of all relevant facts.

In an action to set aside a chattel mortgage brought against an incorporated bank the examination of the

general manager and the inspector disclosing that they were not conversant with the facts, an order was made under Rule 439 (2) for the examination of the local manager, who was present when the mortgage in question was given.

Aut.—Southwark and Vauxhall Water Co. v. Quick (1878), 3 Q. B. D., 315 at p. 321; Bolckow v. Fisher (1882), 10 Q. B. D., 161, 169, 171; Welsbach Incandescent Gas Lighting Co. v. New Sunlight Incandescent Co., (1900), 2 ch. 1; Hartnett v. Canada Mutual Aid Ins. Co. (1888), 12 P. R., 401; Smith v. Clarke (1887), 12 P. R., 217; Goring v. London Mutual Fire Ins. Co. (1885), 10 P. R., 642.

Appel, Ont., 1905, *In Chambers, Barnum* v. *Henry*, 9, *Ont. L. R.*, 319.

EXPERTISE

Honoraire, plans, frais.—The fees of expert witnesses employed to make examinations of property, plans, etc., necessary for the proof of the plaintiff's allegations of damage caused by the defendant's illegal acts, and also the costs of notarial protests, form part of the damages which the plaintiff is intitled to recover from the adverse party.

Aut.—Grand Trunk Railway Co. v. Black, 17 R. L., p. 669; Evans v. Moore, 16 R. L., p. 669; Martin v. Lajeunesse, 18 L. C. J., p. 188; Bell v. Court, M. L. R., 2 S. C., p. 80; 2 Q. B., p. 81; Sourdat, Responsabilité, vol. 1, Nos. 32 and 42 to 45; 20 Laurent, No. 506, p. 539 et seq.; Bernard v. Châles, R. J., 9 S. C., p. 168; Migneault, Droit Civil, vol. 5, pp. 418 and 419 et seq.; Cantlie v. Coaticook Cotton Co., 31 L. C. J., p. 151; Kimball v. City of Montreal, M. L. R., 3 S. C., p. 131; Behan v. Grand Trunk Railway Co., 2 Q. L. R., p. 66; Collet v. Lewis, M. L. R., 5 C. S., p. 107; Desroches v. Corporation of the County of Hochelaga, 18 R. L., p. 102; Roch

v. Denis, 13 R. L., p. 570; Sentennes v. Cité de Montréal, R. J., 2 B. R., p. 297; Larochelle v. Piché, R. J., 19 C. S., P.; Scanlan v. Cité de Montréal, R. J., 17 C. S., p. 363; Poitevin v. Etienne, 8 L. N., p. 157; Larochelle v. Price, R. J., 19 C. S., p. 403; Scanlan v. Cité de Montréal, R. J., 17 C. S., p. 363.

Montréal, C. R., 1903, *Décarie* v. *La ville de Montréal-Ouest. R. J. Q.,* 26, *C. S., p.* 16.

EXTRADITION

Juridiction, commissaire en extradition, arrestation.—The respondents having been arrested in Montreal by order of the Extradition Commissioner for an alleged extradition offence in the State of Georgia, were remanded by him for the purpose of affording the prosecution an opportunity of proving its case. Thereafter one judge in Quebec issued on their application and then quashed writs of *habeas corpus,* while another judge afterwards issued similar writs and discharged the respondents from custody on the ground that no extradition offence had been disclosed against them in the proceedings before him.

P. C., 1905, *United States of America and Gaynor et al., Appeal Cases, May,* 1905, 128.

FEDERAL ENFORCEMENT OF THE CRIMINAL LAW

Written by J. B. Mackenzie, 41 *C. L. J.,* 276.

FEMME MARIEE

Autorisation à ester en justice, refus du mari, requête au juge. — Sur une requête de la part d'une femme commune en biens demandant à être autorisée à

ester en justice, sur refus du mari, si ce dernier comparaît et réitère son refus de donner son autorisation, le juge peut renvoyer la requête.

Aut.—Comte v. Lagacé, 3 Décisions de la cour d'Appel, page 319; McFarlane v. Montreal Park & Island Ry. Co., cour Suprême, 1900.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *Gagnon* v. *Daigneault*, 11 *R. de J., C. S., p.* 166.

FILIATION

RECHERCHE DE PATERNITÉ, PREUVE TESTIMONIALE, COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — (*Confirmant, Taschereau, J., dissentiente, le jugement de Mathieu, J.*) —Dans la recherche de la paternité par l'enfant naturel, la preuve testimoniale complémentaire sera reçue, si, dans ses réponses, le défendeur, lorsqu'il est interrogé sur faits et articles ou comme témoin, admet des faits qui constituent des présomptions ou indices suffisamment graves pour rendre probable l'allégation qu'il a eu des relations charnelles avec la mère de l'enfant et qu'il en est le père; et dans l'espèce, les faits admis par le défendeur constituent une série ou succession continue de circonstances qui, prises dans leur ensemble, font naître une forte présomption que le défendeur a eu avec la mère de l'enfant des relations charnelles à la date de la conception de l'enfant jusqu'en approchant la date de sa naissance. Les faits ainsi admis deviennent, dès lors, des "faits constants", conformément aux exigences de l'article 232 du Code civil, et suffisants pour donner ouverture à la preuve testimoniale complémentaire de la paternité attribuée au défendeur.

La question de savoir si les faits ainsi admis par le défendeur constituent des présomptions ou indices graves

suffisants pour donner ouverture à la preuve testimoniale complémentaire est une question de fait qui est laissée à l'appréciation du tribunal. (*Demolombe, t.* 5, *No* 235).

Les articles 241, 232, 233 et 234 du Code civil qui modifient le mode de preuve adopté jusqu'à la date de la mise en force du code, en matière de recherche de la paternité, n'ont apporté aucun changement quant à ce qui avait jusqu'alors été considéré comme constituant les présomptions ou indices graves qui sont de nature à rendre probable le fait des relations charnelles entre la mère et le père supposé de l'enfant, et, partant, celui de la paternité attribuée au défendeur.

Malgré que la seule preuve complémentaire produite dans l'espèce soit celle fournie par le témoignage de la mère, demanderesse dans la cause ès-qualité de tutrice à son enfant, laquelle jure positivement que le défendeur est le père de son enfant, tandis que de son côté, le défendeur jure avec non moins d'énergie qu'il n'a jamais eu de relations charnelles avec la demanderesse; cependant, le fait non contesté de la naissance de l'enfant, ajouté aux admissions faites par le défendeur lorsqu'il a été entendu comme témoin, donne au témoignage de la demanderesse une force prépondérante suffisante pour justifier le jugement rendu en faveur de cette dernière.

En l'absence de témoignage à l'encontre de celui de la demanderesse, la preuve de l'identité de l'enfant dont elle est la mère et dont elle attribue la paternité au défendeur, établie par le seul témoignage de la mère, constitue une preuve suffisante, et ce nonobstant le fait que dans le certificat de baptême, l'enfant est représenté comme étant "né de parents inconnus."

Aut.—Turcotte v. Nacké, 7 Q. L. R., p. 196; (Bigot-Préameneu, Exp. des Motifs, procès-verbal du 21 Vent. an 11, vol. 2, p. 576); 6 Locré, No 21 p. 202; Gin. Droit

français, éd. 1804, p. 196 et seq.; Claude v. Trépannier, R. J., 5 C. S. 257. Miller v. Lepitre, 33 L. C. J., p. 280; Saint-Laurent & Hamel, R. J. Q., 1 B. R. 438; McAulay es-qual. v. McLennan, R. J. Q., 20 C. S., p. 205.

Montréal, C. R., 1904. *Rattigan* v. *Robillard.* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 222.

FORME DE LA VENTE

7, *Rev. du Not.,* 322.

FRAIS

Révision, exécution.—Le jugement rendu par le juge en Chambre sur une révision de mémoire de frais, peut être exécuté pour les frais de cette révision accordés par ce dit jugement; le créancier de ces frais n'a pas besoin d'un autre jugement pour s'en faire payer.

Montmagny, Pelletier, J., 1904, *Casault* vs *Déchêne et Déchêne,* 11, *R. de J.,* 98.

FRAUDULENT WAREHOUSE RECEIPTS AND BANKERS' RIGHTS THEREUNDER

Written by Chas. M. Holt, 4 C. L. R., 107.

GARANTIE

Effet du jugement maintenant la garantie, intervention du garant, connexité.—Le jugement qui maintient une action en garantie et condamne le défendeur en garantie à intervenir dans l'action principale pour prendre le fait et cause du demandeur en garantie, et à indemniser ce dernier de toute condamnation sur l'action principale, a pour effet de conférer au défendeur en garantie le droit d'intervenir dans l'action principale, et de déterminer la somme dûe par le défendeur en garantie,

mais n'a pas pour effet de permettre de considérer le défendeur en garantie comme une des parties dans l'action principale.

Le garant ainsi condamné n'est pas tenu, et ne peut être forcé, d'intervenir dans l'action principale, car il peut considérer qu'il n'a aucune défense valable à opposer à cette action.

Si le garant n'intervient pas dans l'action principale, il reste étranger à cette action, car il n'y a aucune connexité entre lui et le demandeur principal.

Le jugement rendu sur l'action principale lie le garant qui a été condamné à intervenir et n'est pas intervenu dans cette action, et, de plus, le garant reste soumis aux effets du jugement qui a maintenu l'action en garantie et l'a condamné à indemniser le garanti de toute condamnation dans l'action principale.

Le demandeur principal ne peut inscrire pour jugement par défaut contre le garant, qui, bien que condamné sur l'action en garantie à intervenir dans l'action principale, n'a pas pris le fait et cause du garanti, vu qu'une telle inscription ne peut être signifiée qu'aux parties dans la cause, et que le garant, tant qu'il n'est pas intervenu, ne peut être considéré comme une des parties dans l'action principale.

Saint-François, Lemieux, J., Andrews vs *Larocque et Laroque, demandeurs en garantie et Bélanger et al., défendeurs en garantie,* 11, *R. de J., C. S., p.* 188.

HABEAS CORPUS

GARDE DE L'ENFANT, MAUVAISE CONDUITE DE LA MÈRE. —Sur une requête pour *habeas corpus,* de la part de la mère, après le décès de son mari, demandant qu'une enfant âgée de six ans issue de leur mariage, lui soit remise

par l'intimé à qui, le père, avant de mourir, l'avait confiée, il y a lieu, pour le juge, de prendre en considération la conduite de la requérante, et sa demande sera refusée lorsque la preuve fait voir qu'il est de l'intérêt de l'enfant qu'elle reste sous les soins de la personne à qui le mari l'avait ainsi confiée.

Montréal, Taschereau, J., 1904, *Sigouin* v. *Denis,* 11 *R. de J.,* 99.

HOTELIER

RESPONSABILITÉ, DÉPOT NÉCESSAIRE, PREUVE, NÉGLIGENCE.—The keeper of a hotel is responsible for the effects of a guest, who is boarding at his hotel, to the same extent as if he were a traveller, and parol evidence is admissible, as in the case of a necessary deposit.

It is negligence on the part of a hotelkeeper to store trunks of a boarder in an unlocked room.

Aut.—Foarty v. Dion, 6 Q. L. R., 163, p. 172; Sise v. Pullman Car Company, R. Q., 1 S. C., p. 9 and 3 Q. B., p. 258.

Montréal, Trenholme, J., 1904, *Greene* v. *The Windsor Hotel Company,* 26 *R. J. Q., S. C., p.* 97. *(Conf. en Appel, le* 19 *janv.* 1905).

HUISSIERS

HONORAIRES, SAISISSABILITÉ, PAIEMENT. — Les honoraires des huissiers sont saisissables pour le tout et ne sont pas compris dans les restrictions qui sont énumérées dans l'article 5 C. P.

A moins de stipulations contraires faites au préalable, les avocats sont personnellement responsables envers les huissiers qu'ils emploient du paiement de leurs honoraires, et, cela, lors même qu'ils ne les ont pas reçus d'avance de leurs clients.

Aut.—Gélinas v. Dumont, 10 R. L., p. 229; Plante v. Casault, 1 Q. L. R., p. 203; Théroux v. Pacaud, 6 Q. L. R., p. 14; Devlin v. Bibeau, rapportée au volume 30, L. C. J.; Boston v. Taylor, rapportée 1 L. C. J., p. 60; DeCelles v. Bazin, R. J. Q., 19 C. S., p. 399; Panneton v. Guillet, 7 Q. L. R., p. 250 et 4 L. N., p. 375; Major v. Charland, 21 L. C. J., p. 303; Major v. Boucher, 21 L. C. J., p. 304.

Québec, Sir A. P. Pelletier, J., 1904, *Lachance* v. *Casault, et l'hon. Charles Fitzpatrick et al., tiers-saisis, R. J. Q., 26, C. S., p.* 90.

JUDGES' SALARIES

Speech of R. D. McGibbon, K. C., 4 *C. L. R.,* 320.

JUGEMENT

CORRECTION, ERREUR CLÉRICALE.—(*Confirmant les jugements de Robidoux, J.*) :—Le dispositif d'un jugement final, qui adjuge sur les dépens d'une manière absolument contraire à ce que voulait dire le juge, ainsi qu'il est évident d'après les considérants et tout le contexte du jugement, peut être corrigé sur requête au juge, cette correction étant considérée être celle d'une "erreur cléricale", prévue par l'article 546 C. p. c. (Gervais v. Seely, 1 C. S., 44).

Montréal, C. R., 1904, *Bériau* v. *The Stadacona Water, Light & Power Company et La Corporation de la Ville de Farnham, tiers-saisie, R. J. Q., Vol. 25, C. S., p.* 525.

JURIDICTION

COUR SUPÉRIEURE, MONTANT RÉCLAMÉ. — Une action instituée devant la cour Supérieure pour une somme de $122, alors qu'il n'était plus dû au demandeur qu'une ba-

lance de $97, ne sera pas renvoyée, sur motion du défendeur alléguant que cette action n'est pas de la compétence de la cour Supérieure.

Québec, Andrews, J., 1905, Parent v. *Lajeunesse,* **11** *R. de J., C. S., p.* 172.

LETTRE DE CHANGE

ENDOSSEMENT EN BLANC, CHANGEMENT, NOM DU PRENEUR.—A bank, being the holders in due course as collateral security to the account of a customer of a promissory note indorsed in blank, put their name with a stamp immediately above the indorser's name, thus converting the indorsement into a special one. Subsequently, and after maturity of the note, the account was taken over by the plaintiff bank, the intention being that the note in question and other collateral notes should pass with the account. The manager of the transferring bank handed the notes to the manager of the plaintiff bank, who, with a stamp, superimposed upon the name of the transferring bank the name of the plaintiff bank, the manager of the transferring bank authenticating the change by his initials:

Held, (Street, J., dissenting), that there had been a valid transfer, and that the plaintiffs were holders of the note in due course.

Judgment of Moran, Co. J., affirmed.

Aut.—Good v. Walker (1892), 61 L. J., Q. B. 736; Day v. Longhurst (1893), 62 L. J., Ch. 334; Smith v. Clarke (1794), 1 Peake 295, 1 Es. p. 179; Walker v. Macdonald (1848), 2 Ex. 527; Mitchell v. Fuller (1850), 15 Pa. St. 268; Johnson v. Mittchell (1878), 50 Texas 212; Bank of Utica v. Smith (1820), 18 Johns. N. Y. 229; Habersham v. Lehman (1879), 63 Ga. 380; Grimes v. Piersol (1865), 25 Ind. 246; Vincent v. Horlock (1808),

1 Camp. 442; Walters v. Neary (1904), 20 Times, L. R. 555; Porter v. Cushman (1858), 19, III, 572; Clerk v. Pigot (1698), 12 Mod. 192; Parsons on Notes, 2nd ed., p. 19; Daniel on Negotiable Instruments, 5th ed., sec. 574; Maclaren on Bills, 3rd ed., pp. 209, 210.

Appel, Ont., 1905, *Divisional Court, Sovereign Bank of Canada* v. *Gordon*, 9 *Ont. L. R.*, 146.

LATEST ORGANIZATION OF POPULAR SUFFRAGE

Written by Neil McCrimmon, 4 *Can. L. R.*, 1.

LE DECRET PURGE-T-IL LE BAIL ENREGISTRE?

Article écrit par L. P. Sirois, 7, *Rev. du Not.*, 239.

LEGACIES TO SERVANTS

Written by C. B. Labatt, 41 *S. C.*, *p.* 425.

LEGAL EDUCATION IN ONTARIO

Written by Edward Gillis, 4 *Can. L. R.*, 101, 192.

LEGAL ETHICS

Written by Sir John A. Boyd, 4 *C. L. R.*, 85.

LEGAL STATUS OF JAPANESE WOMEN

Written by R. Vashon Rogers, 4 *C. L. R.*, 14, 116.

LIABILITY OF AN EMPLOYER FOR THE TORTS OF AN INDEPENDANT CONTRACTOR

Written by C. B. Labatt, 41 *C. L. J.*, 49.

LIABILITIES OF DEPOSIT COMPANIES

Written by E. Fabre-Surveyer, 4 *C. L. R.*, 52.

LIBELLE

JOURNAUX, INTÉRÊT PUBLIC. — Defendants published on page 1 of their newspaper an article stating that some women from Seattle had been canvassing some time ago in Victoria for subscriptions for a bogus foundling institution and on being questioned by the police had left town: on page 8 of the same issue there was an article stating that two ladies for the past few days had been selling tickets for a recital by one Greenleaf and that the tickets were being sold "in a manner similar to those for a recital by a gentleman of the same name nearly two years ago, which was ostensibly for the benefit of the Orphanage, but which the promoters were obliged to abandon." The manner of selling tickets was as a fact the same in both cases:

Held, that the article on page 1 did not necessarily refer to the plaintiff and that the article on page 8 was fair comment on a matter of public interest and was true.

B. C., Sup. C., 1904, *Wiles* v. *Victoria Times Printing & Publishing Co.*, 11 *B. C. Rep.*, 143.

LIBERALITES NON SUJETTES A RAPPORT

7, *Rev. du Not.*, 251.

LICENCES

CERTIORARI, DÉPOT, EMPRISONNEMENT, AMENDE.—*Jugé, (infirmant jugement Cour de première instance).* Le dépôt, requis par la sect. 217 de l'acte des licences de Québec, entre les mains du greffier du tribunal qui a prononcé le jugement, du montant entier de l'amende et des frais, plus d'une somme de $50.00 comme garantie du paiement des frais subséquents à être encourus, n'est ainsi requis qu'à titre de cautionnement, et ne peut être converti en

un paiement de l'amende et des frais, paiement que le défendeur, loin de vouloir opérer, prétend n'être pas obligé de faire, puisqu'il conteste, par le certiorari, le bien fondé de la sentence qui le frappe.

La demande de certiorari par un défendeur ne peut enlever à ce dernier le bénéfice de son option de subir le terme d'emprisonnement fixé par la sentence, au lieu de payer l'amende et les frais.

Le certiorari en suspendant l'exécution de la sentence n'a pour effet, après son annulation, que de rendre le défendeur passible du reste de son terme d'incarcération, s'il persiste dans son option déjà faite.

Montréal, C. R., 1904, *Wing* v. *Sicotte et al., et Lambe ès-qual.*, 11 *R. de J., p.* 160.

LIFE AND CORRESPONDENCE OF LORD COLERIDGE

Written by F. N. Kenmis, 4 *C. L. R.*, 128.

LOI DES LICENCES

ACTE DE TEMPÉRANCE, VENTE SANS LICENCE, JURIDICTION.—The Legislature of the province of Quebec has no power to repeal any portion of the Temperance Act of 1864 enacted by the former province of Canada; and sec. 97 of the Quebec License Act of 1870 purporting to repeal certain section thereof, in so far as the same relates to the province of Quebec and to matters within the control of the provincial Legislature, is of no effect.

The repeal of secs. 1 to 10 inclusive of the Temperance Act of 1864 by the Canada Temperance Act, 1878, left still in force as provincial legislation the sections of the Quebec License Law of 1870 embodying similar provisions to those contained in the sections so repealed.

The Quebec provincial statute, 49 & 50 Vict., ch. 3, sec. 4, (now sec. 68 of the Quebec License Law), declaring that the sale of intoxicating liquors without license in municipalities where the Canada Temperance Act is in operation shall be held to be a contravention of the provincial license law, is within the legislative powers of the province.

A prosecution for selling liquor without license will lie under the Quebec License Law of 1900, although such sale took place in a district in which the Temperance Act of 1864 is in force and had been so continuously since Confederation.

The fact that the offence was an effraction of the Temperance Act of 1864 does not prevent its being also an offence under a provincial law and punishable under either or both the federal and provincial jurisdictions to constitute the sale an offence being concurrent.

Québec, C. S., Saint-Pierre, J., 1905, ***Ex parte O'Neil***, 9 *Can. Cr. Cas.*, 141.

LOI CRIMINELLE

ASSAUT INDÉCENT, DÉLAI. — It is not essential in all cases of indecent assault that complaint should have been made at the earliest opportunity after the offence, and evidence of such complaint may, under special circumstances, be received after the lapse of several days' delay.

The fact of the girl being only seven years of age, that the act was committed without violence and that the girl did not realize the serious nature of the act, are circumstances which make a complaint made ten days afterwards admissible in evidence.

N. S., C. J. C., 1905, ***The King* v. *Barron***, 9 ***Can. Cr. Cas.***, 196.

AVEUX, ASSERMENTATION, CHINOIS, PARJURE.—*Held*, on the facts, that before making his confession the prisoner was duly cautioned and that the confession was admissible in evidence although on an occasion previous to his making it an inducement may have been held out to him.

When a witness without objection takes an oath in the form ordinarily administered to persons of his race or belief, he is then under a legal obligation to speak the truth and cannot be heard to say that he was not sworn.

Perjury may be assigned in respect of statements given in evidence by a Chinaman who was not a Christian where the oath was administered to him by the burning of paper and an admonition to him " that he was to tell the truth, the whole truth and nothing but the truth or his soul would burn up as the paper had been burned."

Aut.—Omichund v. Barker (1774), Willis, 538 at p. 549, 1 Atk. 21; Attorney-General v. Bradlaugh (1885), 14 Q. B. D., 667 at pp. 696-7; The Queen v. Moore (1892), 8 T. L. R. 287 and Nash v. Ali Khan (1892), il. 444; Rex v. Kingston (1830), 4 Car. & P. 387 and Reg. v. Fennell (1881), 7 Q. B. D. 147; Rex v. Lingate (1815), Roscoe's brs., Ev. 12th ed., 41; Rex v. Clewes (1830), 4 Car. & P. 221 at p. 224; Rex v. Richards (1832), 5 Car. & P. 318 and Phipson, 3rd ed., 231, Russell, replied.

B. C., 1904, *Rex* v. *Lai Ping*, 11 *B. C. Rep.*, 102.

AVEUX, AVERTISSEMENT. — The prisoner was arrested on a charge of stealing S's gun, and in answer to questions put to him by a constable who did not caution him, he made certain statements: he was afterwards charged with the murder of S. and on his trial the Crown sought to put in evidence his answer.

Held: not admissible.

Aut.—Reg. v. Thompson (1893), 17 Cox, C. c. 641 at p. 645; Rogers v. Hawken (1898), 19 Cox, C. c. 122;

Reg. v. Miller (1895), 18 Cox, C. c. 54; Reg. v. Day (1890), 20 Ont. 209; Reg. v. Elliott (1899), 31 Ont. 14; Reg. v. Histed (1898), 19 Cox, C. c. 16; Reg. v. Male and Cooper (1893), 17 Cox, C. c. 689.

B. C., 1904, *Rex* v. *Kay*, 11 *B. C. Rep.*, 157.

BIGAMIE, BONNE FOI, PRÉSOMPTION.—A guilty mind is an essential ingredient of the offence of bigamy, and if a woman, after obtaining information that the man with whom she has gone through a form of marriage is already married, leaves and marries another man, her honest and reasonable belief that the man she left had a wife living, is a good defence to a charge of bigamy.

Semble the fact, of such honest and reasonable belief may be found from the circumstances of the case without strict proof of the man's former marriage.

N. S., C. J., 1905, *The King* v. *Sellan*, 9 *Can. Cr. Cas.*, 153.

BLESSURES, VERDICT DE COUPABLE SANS INTENTIÓN MALICIEUSE, ACQUITTEMENT. — Upon the trial of an indictment for wounding with intent to disable, a verdict of acquittal, although the jury were instructed that if intent to disable were negatively they might still convict of the simple offence of wounding.

Such verdict is to be construed as a finding that the act of the accused which resulted in wounding that complainant was done without malice.

Aut.—Reg. v. Gray, 17 Cox, 299; Reg. v. Haley, 3 N. S. R., 231; The Queen v. Latimer, 17, Q. B. D. 359; Latham v. Regina, 5 B. & S., 635; Reg. v. Sibius, 16 O. R. 704.

Supr. C., 1905, *Slaughenwhite* v. *The King*, 9 *Can. Cr. Cas.*, 173.

CONVICTION SOMMAIRE, CHOIX.—Where the depositions

disclose an offence which could not have been disposed of by speedy trial the prisoner will not be allowed to elect for speedy trial if the Crown intends to lay the more serious charge, even though he is committed for an offence which may be disposed of by speedy trial.

B. C., 1904, *Rex* v. *Preston*, 11 *B. C. Rep.*, 159.

CONVICTION SOMMAIRE, FORME, APPEL, AMENDE ET EMPRISONNEMENT MOINDRE. — Where a summary conviction is in the regular course returned to a superior court of criminal jurisdiction without a writ of certiorari, sec. 896 of the Code will not operate to prevent the conviction being quashed for a defect of form where there is no evidence to shew that the defendant has not appealed against the conviction or that, if he did appeal, the conviction was affirmed upon the appeal.

Where a statute imposes a definite penalty for an offence, a summary conviction awarding a lesser fine and, in default of payment, a lesser term of imprisonment than that specified, is bad and must be quashed in a case to which Code secs. 889 and 890 do not apply.

N. W. T., C. Supr., 1905, *The King* v. *Hostyn*, 9 *Can. Cr. Cas.*, 138.

EXTRADITION, NATURE DE L'OFFENSE, VOL D'ENFANTS. —Extradition lies from Canada to the State of New-York for an offence named in the extradition treaties between Great Britain and the United States although such offence is not against a federal law of the United States, if by the laws both of Canada and of the demanding State the offence charged is criminal and within the list of crimes specified in the treaties.

Where a divorce decree of a court of competent juris-

diction in the United States has awarded the custody of a child to the father as against the mother, and the mother thereafter removes and conceals the child for the purpose of evading the decree, a prima facie case for extradition is thereby made out against the mother upon a charge of child-stealing.

Semble, the offence of child-stealing under the Criminal Code, sec. 284, may be computed against the child's mother although the father, to whom the child's custody has been awarded, has never had any actual separate possession of the child.

Québec, C. K. B., 1905, *Re Lorenzo,* 9 *Can. Cr. Cas.,* 158.

GRANDS JURÉS, PERSONNE ÉTRANGÈRE, ASSERMENTATION. — The presence in the grand jury room of an unauthorized person, summoned as a grand juror but not impanelled, during the deliberations of the grand jury will not invalidate an indictment then under consideration, if such person was excluded from the grand jury before the presentment unless it be shewn that the accused was thereby prejudiced.

On discovery that a person summoned as a grand juror and coming into court with the grand jury to present an indictment had not been sworn and had been admitted to the grand jury room during their deliberations, the court may exclude such person and direct the grand jury to retire to reconsider the bill without requiring the grand jurors to be re-sworn.

Aut.—1, 17 Am. & Eng. Ency. p. 1292; Cr. Code, 641; 4 Crim. L. Mag. 174; The King v. Hayes, 7 Can. Cr. Cas. 453.

Québec, C. K. B., 1905, *The King* v. *Kelly,* 9 *Can. Cr. Cas.,* 130.

Jeu, règlement municipal, juridiction.—Even if a provincial legislature has authorized municipalities to pass by-laws "for suppressing gambling houses", a municipal by-law assuming to prohibit a person from allowing a game of cards to be played for money in his house is invalid as being in excess of the power delegated.

Aut.—Scott v. Pilliner, 2 K. B., 855.

Ont., H. C., 1905, *The King* v. *Spegelman,* 9 *Can. Cr. Cas.,* 169.

Jury, sortie, preuve, déclaration ante mortem, adresse du juge. — The jury should not be excluded during the preliminary inquiry as to whether certain evidence is admissible as a dying declaration.

A prisoner at his trial has the option of making a statement not under oath or of giving evidence under oath.

A direction to the jury that an accused has failed to account for a particular occurrence, when the onus has been cast upon to do so, does not amount to a comment on his failure to testify within the meaning of section 4, subsection 2 of Cap. 31 of the Canada Evidence Act, 1893.

Aut.—Reg. v. Corby (1898), 1 C. C. C. 457 and Reg. v. Coleman (1898), 2 C. C. C. 523; Bank of B. C. v. Oppenheimer (1900), 7 B. C. 448 and Roscoe's Cr. Evidence, 32.

B. C., 1904, *Rex* v. *Aho,* 11 *B. C. Rep.,* 115.

Lettre, vol, appel.—Suspicion having been aroused as to the honesty of a letter carrier, the superintendent of the post-office wrote, in his office in the post-office, a letter to a person in the letter-carrier's district, enclosed it in a duly addressed envelope, placed in the envelope bank notes of which the numbers had been taken, and put upon the envelope a stamp, which was then cancelled by impress-

ing upon it the cancellation stamp of another post-office. The letter was then handed by the superintendent of the post-office to the superintendent of the letter-sorters who gave it to one of the sorters and he placed it in the box in which letters for delivery by the suspected letter-carrier were being placed. The letter did not reach the person to whom it was adressed, and one of the bank notes was used by the suspected letter-carrier and was obtained by a detective and shewn to the post-office superintendent. The superintendent then had an interview with the letter-carrier and accused him of the theft, telling him that he had the bank note in question in his possession, and the letter-carrier acknowledged his guilt:

Held, that the letter in question was a "post-letter" within the meaning of the definition thereof contained in the Post-Office Act, R. S. C. 1886, ch. 35, sec. 2 as amended by 52 Vict., ch. 20, sec 2 (D) and 1 Edw. VII, ch. 19, sec. 1 (D).

Held, also, there having been in fact no inducement or threat, evidence of the confession was admissible, the relationship of the superintendent to the letter-carrier not being in itself sufficient to justify the inference of coercion, and the statement as to possession of the bank-note, even if treated as a false statement, not making the admission of that evidence improper.

Leave to appeal from the judgment of Falcombridge, C. J., K. B., refusing to state a case, refused.

Aut.—Reg. v. Rathbone (1841), 2 Moody 242, Car. & M. 220; Reg. v. Shepherd (1856), Dears, C. c. 606, 25 L. J. M. C. 52; Reg. v. MacDonald (1896), 2 Tremeear 221; Reg. v. Harley (1843), 1 C. & K. 89; Reg. v. Thompson, (1893), 2 Q. B. 12; Reg. v. Rose (1898), 67 L. J. Q. B. 289; Reg. v. Jackson (1898), 2 Tremeear 149; Rex v. Thornton (1824), 1 Moody 27; Rex v. Court (1836), 7 C. & P. 486; Reg. v. Elliott (1899), 31 O. R. 14; 52

Vict. ch. 20, sec. 2 (D.); 1 Edw. VII, ch. 19, sec. 1 (D.), Post-Office Act, R. S. C. 1886, ch. 35, sec. 2; Rex v. Trépanier (1901), Que. L. R. 10 K. B. 222.

Appel, Ont., 1905, *In the Court of Appeal, Rex* v. *Ryan,* 9 *Ont. K. R.,* 137.

MAISON DE DÉSORDRES, PROSTITUÉES. — The statutory definition of a "common bawday-house" contained in Code sec. 195 is intended merely to define the nature of the premises within which a bawday-house may be kept, and not as stating what acts constitute such keeping.

A woman reputed to be a prostitute living alone in a house and receiving men for the purpose of acts of prostitution with herself alone, but not allowing other women to resort there for a similar purpose, is not thereby guilty of keeping a bawday-house.

Aut.—The King v. Young, 6 Can. Cr. Cas., 42; 14 Mar. R. 58; Singleten v. Ellison, 1 Q. B., 607.

Man., C. K. B., 1905, *The King* v. *Oxberg,* 9 *Can. Cr. Cas.,* 180.

MARQUE DE COMMERCE, ENREGISTREMENT.—Section 449 (b) of the Criminal Code provides that any manufacturer, dealer or trader or bottler is guilty of an indictable offence, who, without the written consent of such other person, trades or traffics in any bottle or syphon which has upon it "the duly registered trade mark or name of other person":

Held, that this enactment was violated by trading or trafficking in bottles having on them the name of other person, though such name was not registered.

The section in the French version of the Code referred to.

Appel, Ont., 1905, *In the Court of Appeal, Rex* v. *Irvine*, 9 *Ont. L. R.*, 389.

OBSCÉNITÉ, VOLONTAIREMENT, PREUVE.—The prisoner, who distributed and circulated a printed paper containing statements set out in the report, was indicted in a County Judge's Criminal Court, under sec. 179 (a) of the Criminal Code, 55 & 56 Vict., ch. 29 (D.), for unlawfully, knowingly, and without lawful justification or excuse distributing and circulating certain obscene printed matter tending to corrupt morals, contained in said paper bearing the title, "To the Public", "The Evil Exposed", "The Plot against Prince Michael Revealed". The county Judge found the offence proved as charged and reserved the following points for the opinion of the Court of Appeal: (1) Is the printed matter complained of obscene within the meaning of sec. 179 of the Criminal Code? (2) Did the prisoner without lawful justification or excuse distribute or circulate such obscene printed matter?

Held, that the word "obscene" is used in sec. 179, in the sense of conduct involving sexual immorality and indecency offensive to modesty or decency expressing or suggesting unchaste or lustful ideas, and that there were certain references and allusions in the paper which warranted the county Judge in concluding that it was a document of obscenity within the meaning of the section.

Held, also, that the use of the word "knowingly" in the section made it incumbent on the prosecution to give some evidence of knowledge and that here there was sufficient evidence to justify the county Judge's finding that judgment of the county court of Essex affirmed.

Aut.—Emmens v. Pottle (1885), 16 Q. B. D. 354; Vizetetlly v. Mudies Select Library, Ltd., (1900), 2 Q. B. 170; The Queen v. Hicklin (1868), L. R., 3 Q. B. 360 at

p. 371; United States v. Wales (1892), 51 Fed. Rep. 41; In Sherras v. De Rutzen, (1895), 1 Q. B. 918, at p. 921; Bank of New South Wales v. Piper, (1897), A. C. 383, at p. 389 and Mullins v. Collins (1874), L. R. 9, Q. B. 292.

Appel, Ont., 1905, *In the Court of Appeal, Rex* v. *Beaver,* 9 *Ont. L. R.,* 418.

PROCÈS CONJOINTS, AVEUX, RÉPLIQUE.—Upon the joint trial of two accused persons for murder, statement or confession of one, which tended to incriminate the other, was admitted in evidence, the jury being cautioned that it was evidence only against the one who had made it:

Held, properly admitted.

Semble, that in order to the admissibility of a statement made by an accused, having regard to sec. 592 of the Criminal Code, it need not appear that it is a full acknowledgment of guilt so as to be a confession in the strictest sense of the term. If it connects or tends to connect the accused, either directly or indirectly, with the commission of the crime charged, it cannot be excluded on the ground that it is not a plenary confession.

Semble, per Osler, J. A., that in a case where such a confession or statement is intended to be used the prisoners should be tried separately.

Held, that under sec. 661 (2) of the Code, the Crown represented by counsel acting on the instructions of the Attorney-General, had the right of reply, although no witnesses were examined for the defence.

Rulings of Falconbridge, C. J. K. B., upheld.

Aut.—Thompson on Trials, vol. 1, pp. 439, 446; Phipson on Evidence, 2nd ed., . 254; Leviticus, ch. V, v. 6; Joshua, ch. VII, v. 19; Salkowski's Roman Law, pp. 138-9; Bouvier's Law Dict., vol. 1, p. 387; Black's Law Dict., p. 248; State v. Carr. (1880), 53 Vt. 37, 44; People v.

Hickman (1896), 45 Pac. R. 175; Mora v. People (1893), 19 Colorado 255; Standard Dict., vol. 1, p. 394; Webster's Dict., p. 271; Imperial Dict., vol. 1, p. 406; Murray's New Eng. Dict., vol. 2, p. 801; Am. & Eng. Encyc. of Law, 2nd ed., vol. 6, p. 521 et seq.; Hale, P. C., p. 585; Hawkins, P. C., pp. 594, 595; Brett's Commentaries on the laws of England, p. 854; In Rex v. Jones (1827), 2 C. & P. 629; Robinson v. Robinson (1858), 1 Sw. & Tr. 362; Rex v. Hearne (1830), 4 C. & P. 215 and Rex v. Clewes (1830), ib. 221; Rex v. Fletcher (1829), 4 C. & P. 250; Barstow's case (1831), 2 Lewin, C. c. 110; Rex v. Higgins (1829), 3 C. & P. 603; State v. Carson (1892), 36 S. Car. 524; Finn v. Commonwealth (1827), 5 Randolph (Va.) 701; State of Iowa v. Jones (1871), 33 Iowa 9; People v. Parton (1875), 49 Cal. 632; State v. Red (1880), 53 Iowa 69; People v. Velarde (1881), 59 Cal. 457; Covington v. State of Georgia (1887), 79 Ga. 687; Am. & Eng. Encyc. of Law, 2nd ed., vol. 9, p. 5; Regina v. Coleman (1898), 30 O. R. 93; Regina v. Corby (1898), 30, Nova Scotia 330; Regina v. Gardner (1862), 9 Cox, C. C. 332; Regina v. Connolly (1894), 25 O. R. 151; Morin v. The Queen (1890), 18 S. C. R. 407; Brisebois v. The Queen (1888), 15 S. C. R. 421; Regina v. Taylor (1859), 1, F. & F. 535; Regina v. Gardner (1845), 1, C. & K. 628; Encyc. of Laws of England, vol. II, p. 246; Regina v. Beckwith (1858), 7 Cox, C. c. 505; Regina v. Christie (1858), ib. 506; Regina v. Le Blanc (1893), 13 C. L. T. Occ. N. 441, 29 C. L. J. 729, 6 Can. Crim. Cas. 348; Rex v. Austen (1821), 9 Price 142; Am. & Eng. Encyc. of Law, vol. 23, pp. 346, 366, vol. 3, p. 484; Reeve's Hist. of Eng. Law, vol. 4, ch. 25; Julian v. State (1889), 122 Ind. 68; Maudsley's Case (1830), 2 Lewin, C. c. 110; Regina v. Blackburn (1853), 6 Cox. C. c. 333; State v. Dodson (1881), 16 S. Car. 453; Roscoe's Criminal Evidence, 12th ed., pp. 45-48; Russell on Crimes, 6th ed., vol. 3, p. 523 et seq.; Rex v. Clewes, 4 C. & P. 221 at p. 226; Rex v. Steptoe (1830), ib. 397; Rex v. Fletcher, 4 C. & P. 250, 1, Lewin, C. c. 107; Rex v. Dixblanc (1872), 2 State Trials, N. S., 1021; Rex v. Waters (1870), noted in 2 State Trials, N. S., 1021; Archbold's Cr. Pl. & Ev., 22nd ed., p. 311; Roscoe Cr. Evid., 11th ed., p. 50; 6 Am. &

Eng. Encyc. of Law, 2nd ed., p. 572; Regina v. Sowerby (1894), 2 Q. B. 173, 175; Rex v. Inhabitants of Underbarrow and Bradley-Field (1766), Burr. Sett. Cas. 545, at p. 548; Cross v. Glode (1797), 2 Es., p. 574; Regina v. Littlechild (1871), L. R., 6 Q. B. 293, 295; Regina v. Bradlaugh (1883), 15 Cox, C. c. 217; Rex v. Fletcher, ib. 250, 1, Lewin, C. c. 110.

Appel, Ont., 1905, *In the Court of Appeal, Rex* v. *Martin*, 9 *Ont. L. R.*, 218.

SERVICE DIVIN, OBSTRUCTION, APPEL.—The offence of unlawfully obstructing divine service under Code sec. 171 is not made out where the clergyman obstructed had no legal claim to the possession of or use of the church premises and was in point of law himself a trespasser thereon.

An indictment for obstructing a clergyman in celebrating divine service will not quashed for failure to allege therein that the clergyman was in lawful charge of the church or place of worship.

If a jury sent back to reconsider its verdict of guilty brings in the same verdict a second time contrary to the judge's direction upon a point of law, such verdict must be recorded, and the accused left to his remedy by reserved case or appeal.

Man., C. K. B., 1905, *The King* v. *Wasyl & Kapij*, 9 *Can. Cr. Cas.*, 186.

TÉMOIN, REFUS DE RÉPONDRE, ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE, EXCUSE. — To justify a magistrate in committing a witness under sec. 585 of the Criminal Code for refusing to answer a question put to him upon a preliminary enquiry, it must appear not only that the witness refused without just excuse to answer but that the question asked was in some way relevant to the charge.

Manitoba, C. K. B., 1905, *Re Ayotte*, 9 *Can. Cr. Cas.*, 133.

VOL, POSSESSION, PRÉSOMPTION, PREUVE.—On a charge of theft of goods from a store evidence of the finding in prisoner's house of the goods and of keys fitting the store doors and of the fact that the goods were in the store exposed for sale at the time of the alleged theft and had not been sold, is sufficient to put the onus upon the prisoner of accounting for his possession.

Under such circumstances it is not necessary for the Crown to prove that the goods had not passed from the possession of the owners by some means other than sale.

B. C., 1904, *Rex* v. *Thériault*, 11 *B. C. Rep.*, 117.

LOUAGE DE MAISON

RÉPARATIONS, DOMMAGES.—Le locataire ne peut réclamer du propriétaire qui, en faisant des réparations, a dépassé le temps fixé à cette fin par le bail, que les dommages lui résultant directement de l'inexécution des conditions du bail et qui ont pu être prévus lors de sa passation. En conséquence, s'il n'appert pas que les lieux aient été loués pour une place d'affaires, le propriétaire n'a pu prévoir qu'il serait appelé à payer d'autres dommages que ceux résultant du bail d'une maison d'habitation ordinaire; et, partant, il ne peut être tenu responsable des dommages qui proviennent du fait que le locataire aurait été empêché d'exercer le métier de couturier durant le temps de réparations faites aux lieux loués pour fins de résidence seulement.

Montréal, Robidoux, J., 1904, *Léveillé* v. *Dame Pigeon et vir.*, *R. J. Q.*, 26, *C. S.*, *p.* 73.

LOUAGE D'OUVRAGE

SALAIRE, PREUVE.—Upon an action for wages claimed under contract, by an employee, alleging dismissal without cause, although the burden lies mainly on the defendant to show, in mitigation of damages, that plaintiff had, or might have had, employment of a similar character elsewhere, nevertheless, plaintiff is bound to satisfy the Court that he has not remained voluntarily idle, as the law regards such a conduct a fraud upon his employer.

If the Court is not satisfied of the sufficiency of plaintiff's evidence that he made diligent efforts to secure employment elsewhere, and, on the other hand, if defendant has not shown that employment was available elsewhere, as he was obliged to do, the Court will grant only a reasonable proportion of the amount of wages or damages claimed by plaintiff.

Aut.—The Montreal Cotton Co., & Parham (Q. B.) 23 L. C. J. 146; American and English Encyclopædia of Law, 2nd Ed., Vol. 20, pp. 37 and 38; Polk v. Daly, 14 Abb. Pr. N. S. (N. Y.) 156.

Montréal, Weir, J., 1904, Rosenberg v. *Frankenberg & Sons,* 11 *R. de J., R. C., p.* 155.

MUNICIPAL FREEDOM

Written by W. D. Lighthall, 4 *C. L. R.,* 26.

NATURALIZATION OF ALIENS

Written by N. W. Hoyles, 25 *C. L. T.,* 181.

THE NEW GERMAN CODE

Written by F. P. Walton, 4 *C. L. R.,* 373.

NOVATION

Billet, tiers, réserve.—Intention to effect novation is not apparent from the fact that the note of a third party was accepted on account of the debt, for which note a receipt was given in these terms: "Received from J. V. (the debtor) the note of M. S. & Sons for $160 at 30 days, on account of pony and buzz planer"; and in the event of the note not being paid at maturity the creditor retains his recourse against the debtor for the debt.

Montreal, C. R., 1903, *Cowan & Co., of Galt (Limited)*, v. *Vézina*, 26 *R. J. Q., C. R.*, 7.

NULLITE DU CONTRAT DE MARIAGE DES MINEURS NON AUTORISES

7, *Rev. du Not.*, 267.

PATRON ET OUVRIER

Responsabilité, accident du travail, outils, aveu judiciaire.—Le patron est tenu de pourvoir ses ouvriers d'outils en bon ordre; si l'accident arrive par le fait que l'outil est en mauvais ordre, le patron en sera responsable. Le patron doit avoir un contre-maître compétent pour juger de l'état des outils et, lorsqu'ils deviennent dangereux, pour les retirer des mains des ouvriers. Le patron a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel cet ouvrier est employé. Dans l'espèce, on était à couper un rail d'acier à l'aide d'un ciseau à froid: le demandeur et un autre ouvrier, à tour de rôle, frappaient avec marteau en fer sur la tête du ciseau qu'un troisième ouvrier tenait sur le rail avec des tenailles: or, la tête de ce ciseau était brisée, et, sur un coup de marteau du com-

pagnon du demandeur, un éclat d'acier s'est détaché de la tête du ciseau et est venu frapper et crever l'œil du demandeur; celui-ci avait le droit de compter que la tête du ciseau était en bon ordre. *Jugé,* que le patron (la défenderesse) était responsable de cet accident.

L'aveu de la partie ne peut valoir et la lier que pour les points de fait, et non pour les points de droit. L'aveu du demandeur, après l'accident, que les outils étaient bons, que l'accident n'est pas dû à la faute de la défenderesse, est contraire à la preuve et à la vérité, et il ne lie pas le demandeur, celui-ci n'ayant pas la compétence voulue pour juger si les outils étaient en bon ordre ou non, ni la compétence légale voulue pour apprécier les conséquences légales du fait.

C'est à celui qui allègue le cas fortuit à le prouver.

Aut.—Cass., 7 janv. 1878, D. P., 78-1-298; 7 mars 1893, D. P., 93-1-208.

Québec, Cimon, J., 1904, *Drolet* v. *La Compagnie de l'ulpe de Métabetchouan,* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 107. (*Conf. en Appel, le* 12 *janv.* 1905).

PEREMPTION D'INSTANCE

PROCUREUR AD LITEM, MOTION.—Une motion pour péremption peut être faite au nom de la société légale qui a représenté la partie faisant la motion, même si l'un des membres de cette société ne pratique plus comme avocat, *utile per inutile non vitiatur.*

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Hibbard* v. *Williamson, R. J. Q.,* 26, *C. S., p.* 34.

RÈGLE NISI. — La péremption d'instance s'applique à toutes procédures qui ont pour but d'obtenir la solution

d'une contestation quelconque par un jugement, et, en conséquence, peut être déclarée périmée une règle *nisi* émanée contre un gardien qui ne produit pas les effets saisis confiés sous sa garde.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dupont* v. *Lacoste & Séguin, mis en cause, R. J. Q.*, 26, *C. S., p.* 33.

PETITION DE DROIT

Opinion de la Cour sous l'acte 61 Vict., c. 11, valeur de cette opinion, pouvoirs du juge à l'enquête, interlocutoire.—Le juge à l'enquête ne peut reviser un jugement interlocutoire rendu par la cour Supérieure, car bien que ce soit elle qui siège aux enquêtes et mérites, elle n'est saisie du mérite de la cause que lorsque l'enquête est terminée, et ce n'est qu'en décidant du mérite qu'elle peut reviser le jugement interlocutoire. Tant que la cause n'est pas en délibéré devant le juge, il n'est pas en position d'adjuger sur le mérite même, et il ne peut pas évidemment modifier le jugement interlocutoire rendu sur une inscription en droit.

L'avis donné au Gouvernement par la cour d'Appel sur une question à elle référée en vertu de l'acte 61 Vict., c. 11, n'est qu'une opinion qui n'a pas la force de la chose jugée et n'est pas même un compromis, ni une transaction, ni un arbitrage, vu que la question référée à la cour d'Appel ne l'est pas du consentement des parties, mais sur l'initiative seule du Gouvernement.

Québec, Routhier, J. C., 1904, *Pedro de Galindez et al., pétitionnaires*, v. *Sa Majesté le Roi, intimé*, 26 *R. J. Q.. C. S., p.* 171.

PRESCRIPTION

Billet pour prêt, intérêt, commencement de la

PRESCRIPTION, ADMISSION, INTERRUPTION, SERMENT. — Prescription of five years and not thirty, applies to a note, notwithstanding that part thereof was for money loaned and for securing which hypothec was given.

Interest on demand note runs from the date thereof.

Prescription begins to run from date thereof and not from date of demand of payment.

Acknowledgments made by one party to a note, interrupts prescription as to the others.

Acknowledgments can be proved by the oath of one of the parties defendant.

A transfer of property by one defendant to the plaintiff, though signed by defendant before consideration was filled in, and imperfect in form, when coupled with the admission of said defendant, that the consideration, whatever it was, was to be placed to the credit of the said note, is a " reconnaissànce par écrit " at the date of the transfer, and sufficient to interrupt prescription.

The oath alone of one defendant, is in itself enough to interrupt prescription.

While it requires a new promise to pay, clearly expressed, to renounce a prescription acquired the sole acknowledgment of a debt is sufficient to interrupt prescription, while running.

Aut. — McLaren on Bills, 2nd ed., p. 328; Boyce v. Crofton, 33 Ch. Div., p. 612, see also page 625; Sparham v. Carrey, 8 Manitoba Reports, p. 246; Milliken v. Booth, Q. R., 3 K. B. 158; Campbell v. Baxter, Q. R., 7 K. B. 134; Guay v. Guay, Q. R., 11 K. B. 425; C. C. 1245; C. C., pp. 288 and 316; Charrier v. St-Pierre, Q. R., 19 S. C. 103; Thibaudeau v. Pauzé, Q. R., 2 S. C. 470; Alixe v. Boulais, 7 R. de J., 70; Larocque v. Andrews, 2 L. C. R., p. 335; Brown v. Barden, R. J. Q., 13 C. S., p. 151; Lucas, 18 Supreme Ct. R., p. 704.

Hull, Rochon, J., 1903, *Bank of Ottawa* v. *McLean et al.*, *R. J. Q.*, 26, *C. S.*, *p.* 27. (*Conf. en Révision*, 31 *mai* 1904).

PRET

INTÉRÊT.—Lorsque les termes d'un contrat de prêt de deniers ne mentionnent pas le taux annuel de l'intérêt, la cour Supérieure siégeant en revision réduira le taux de l'intérêt à 5% par année, même alors que le débiteur poursuivi n'a pas, en cour de première instance, invoqué le bénéfice du statut 60-61 Vict., ch. 8, ss. 2 et 3. Dans ce cas, la cour de Revision condamnera le débiteur à payer le capital dû avec intérêt au taux de 5% et avec dépens d'une action du montant dû, chaque partie payant ses frais devant la cour de Revision.

Montréal, Sir M. M. Tait, A. J. C., Doherty, St-Pierre, JJ., 1904, *Foo* v. *Gow*, 11 *R. de J.*, 121.

PRINCIPLE OF SECTARIANISM IN THE CANADIAN CONSTITUTION

Written by James Cappon, 4 *C. L. R.*, 303.

PRIVILEGE

COUPE DE BOIS, TIERCE PERSONNE, VENTE, FAILLITE, DISTRIBUTION, FRAIS.—*Jugé:*—(*confirmant le jugement de Rochon, J.*) :—Le privilège accordé par l'article 1994c du Code civil, aux ouvriers préposés à la coupe du bois dans la forêt, pour assurer le paiement de leurs gages ou salaires, cesse dès que le bois passe entre les mains d'une tierce personne qui l'a acheté, en a obtenu livraison et en a payé le prix. Mais ce privilège n'est pas éteint par la vente du bois ainsi coupé, si, de fait, il n'y a pas eu livraison et que le bois soit resté en la possession du vendeur, et il en est ainsi même quand l'acheteur a fait des avances

au vendeur excédant le montant réalisé par la vente subséquente de ce bois par les curateurs à la faillite du vendeur.

Un contrat de vente de tel bois, passé avant et durant la coupe, dont la considération serait des avances et des dettes antérieures, n'est pas en fraude des droits des ouvriers non payés, car ils conservent leur privilège sur ce bois, nonobstant cette vente.

Dans l'espèce, le bois en litige avait été vendu, sous l'autorité du tribunal, par les curateurs à la faillite du marchand de bois, et le produit de la vente avait été déposé en cour jusqu'à adjudication finale. Par le jugement de la cour Supérieure, partie de ce bois avait été déclarée être la propriété exclusive des requérants, et partie être sujette au privilège des ouvriers.

Les curateurs n'étaient pas tenus de remettre directement aux requérants le produit de la vente de la partie du bois leur appartenant; mais ils devaient en faire la distribution régulière en la forme ordinaire d'un bordereau de dividende.

La cour de Revision ne changera pas l'adjudication des dépens ordonnée par le juge siégeant en première instance, à moins que ce dernier n'ait fait un usage déraisonnable de la discrétion que la loi lui laisse.

Montréal, C. R., 1904., *Hurtubise et al., faillis, et Birks et al., curateurs, et Grier et al., requérants*, 26 *R. J. Q., C. S., p.* 137.

DERNIER ÉQUIPEUR, FOURNISSEUR DE MATÉRIAUX. — Celui qui fournit des matériaux qui entrent dans la construction ou la réparation d'un bâtiment destiné à la navigation intérieure, jouit du privilège de dernier équipeur.

Dans ce cas, ce privilège n'est pas limité au dernier voy-

age, ni restreint à la dernière personne qui fournit tels matériaux, mais il subsiste durant tout le temps qui s'écoule entre deux saisons de navigation.

Aut.—Brulé v. Bussères, (34 L. C. J., p. 188).

Montréal, Dorion, J., 1904, *Cantin et al.* v. *Dame E. Brulé et vir , et Les Défendeurs, requérants, R. J. Q.*, 26, *C. S., p.* 40.

PROCURATION EN PAYS ETRANGER

7, *Rev. du Not.*, 291.

PROPOSED AMENDMENTS TO THE ELECTION LAW

Written by judge Wallace, 41 *C. L. J.*, 1.
Written by M. B. Jackson, 41 *C. L. J.*, 273.

PROFESSION

Exercice, ingénieurs civils, preuve, mandamus.—Le statut incorporant la société canadienne des ingénieurs civils, passé en 1898, donnait le droit d'en devenir membre à quiconque pratiquait comme ingénieur civil dans la province, lors de la passation de cette loi. Le demandeur, prétendant remplir cette condition, présenta une demande d'admission, dont les allégations de fait furent soutenues, au désir de la loi, par sa propre déposition sous serment. Sur le refus de la société défenderesse d'accorder cette demande, le demandeur requit l'émanation d'un bref péremptoire de *mandamus* au même effet.

(*Infirmant le jugement de Lavergne, J.*) Que le tribunal n'avait pas à décider si le demandeur était qualifié comme ingénieur civil ou s'il avait fait les études et possédait les connaissances d'un ingénieur civil, mais seu-

lement s'il pratiquait comme ingénieur civil, lors de la passation de la loi.

Que celui qui fait, pour lui-même, des travaux exigeant des connaissances spéciales à une certaine profession, n'est pas censé exercer telle profession, à l'inverse de celui qui se donne comme exerçant cette profession pour le public et qui l'exerce de fait, quoique sa clientèle puisse être très limitée.

Que la déposition assermentée du demandeur ne constituait pas une preuve complète et inattaquable des faits y contenus; mais qu'elle n'était qu'une formalité pour empêcher les demandes futiles, et n'établissait qu'une présomption pouvant être combattue par une preuve contraire.

Montréal, C. R., 1904, *Taché* v. *La Société Canadienne des Ingénieurs Civils*, 26 *R. J. Q., C. S., p.* 215.

PSYCHOLOGY OF NEGLIGENCE

Written by Charles Morse, 41 *C. L. J.*, 233.

RANG DU CESSIONNAIRE D'UNE CREANCE

7, *Rev. du Not.*, 292.

REGLES DE PRATIQUE

AFFIDAVIT, REQUÊTE.—Article 47 of the rules of practice for the Superior Court, applies to petitions presented in pending cases, and not to petitions to be allowed to *ester en justice*.

Montréal, Curran, J., 1904, *La Compagnie d'Opéra Comique de Montréal et al.* v. *Desaulniers et al.*, 11 *R. de J.*, 105.

REMINISCENCE OF SIR HENRY HAWKINS

Written by J. S. Cartwright, 4 *C. L. R.*, 354.

RENTE VIAGERE INSAISISSABLE

7, *Rev. du Not.*, 246.

RIGHT OF A THIRD PARTY UNDER A CONTRACT INTER ALIAS

Written by A. C. Galt, 4 *C. L. R.*, 364.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT

CONTESTATION, REJET SUR MOTION.—Bien que la procédure par voie de motion pour faire rejeter une contestation à une saisie-arrêt après jugement, ne soit pas la procédure régulière, néanmoins, quand la contestation est évidemment faite dans le but de retarder la cause ou inutile à sa face, il y a lieu de maintenir cette motion et de rejeter une telle contestation.

Montréal, Mathieu, J., 1905, *Kyle et al.* v. *Moisan et al. et Greenshields*, 11 *R. de J., C. S., p.* 167.

SAISIE MOBILIERE

OPPOSITION À FIN D'ANNULER, DESCRIPTION DES EFFETS. — Il y a ouverture à une opposition de la part du défendeur, lorsque le procès-verbal de saisie ne donne pas une description suffisante des objets saisis suivant les dispositions de l'art. 630 C. p., et que le défendeur est, en conséquence, exposé à souffrir un préjudice. Il faut que la description des effets saisis soit telle que l'huissier puisse les identifier lors de la vente.

Aut.—Lanthier v. Thouin, 2 R. J. O. C. S., p. 157.

Beauharnois, Saint-Pierre, J., 1904, *Morand* v. *St-Onge et St-Onge, opposant*, 11 *R. de J.*, 140.

SAISIE MOBILIERE

OUTILS, PRIVILÈGE DU DÉBITEUR, CRÉANCIER, MASSE. —The privilege granted the debtor by Art. 598 C. c. p., paragraph 10, of selecting and withdrawing from seizure "tools and implements and other chattels ordinarily used in his profession, art or trade, to the value of $200," only exists while the debtor is carrying on his profession, art or trade. When he has ceased to do so, his right to make a selection is at an end, and, therefore, his creditor can have no right, under Art. 1031 C. c., to make such selection.

In any case the right of the creditor, under the last mentioned article, is merely to bring back certain effects to the patrimony of the debtor, for the benefit of his creditors generally, and cannot be exercised for the exclusive benefit of the creditor seeking to avail himself of the provisions of the article.

Aut.—Herron v. Brunette, R. J. Q., 6 S. C., p. 318; Vide Perkins v. Perkins, R. J. Q., 22 S. C., 72; Vide Roy v. Ellis, R. J. Q., 7 Q. B., 222-232; Brophy v. Fitch & American Wringer Co., R. J. Q., 7 S. C., 173; Gravel v. Rose & Singer Manufacturing Co., 5 R. de J., 554; Nolin v. Ratte & Binet, R. J. Q., 17 S. C., 182; Michon v. Venne, M. L. R., 2 S. C., 367 and 272; Marois v. Deslauriers, 7 L. N., 278 Johnson, J.; Brodeur v. Rodgers, 30 L. C. J., 2, Sicotte, J.; Boucher v. Leriche, Oct. 8, 1894, S. C. M., Mathieu, J.; Lemoine v. Giroux, 9 L. N., 147, Buchanan, J.; Suprenant v. Spooner, 13 R. L., 421, Chagnon, J.; Nolin v. Ratte, R. J. Q., 17 S. C., 182, Routhier, J.; Demers v. O'Connor, R. J., 7 S. C., p. 216; Noël v. Laverdière, Q. L. R., Vol. 7, p. 367; Ross v. Lemieux, M. L. R., 2 S. C., p. 272; Beaubien Produce Co. v. Lecuyer & opposant, 5 R. P., p. 71; Brodeur v. Rodgers, 30 L. C. J.

30; Demers v. O'Connor, R. J., 7 C. S., p. 216; 4 Q. L. R., p. 247.

Montréal, C. R., 1904, *Stephens* v. *Toback et al. & The Singer Manufacturing Co., opposant, & The Plaintiff, contesting, R. J. Q. 26, C. S., p.* 41.

SALAIRE ENTRE EPOUX

7 *Rev. du Not.*, 263.

SEDUCTION

PREUVE, PROMESSE DE MARIAGE. — In an action of damages brought by the father of the girl (a minor) against the father of the seducer (also a minor) it is incumbent on the plaintiff to allege and prove that the seduction took place on the faith of a promise of marriage.

Aut—Berthiaume v. McCone, 5 O. R. S. C., p. 492; Désormeaux v. Cadotte, 13 J., p. 211; Turcotte v. Nacke, 7 Q. L. R., p. 230; Filion v. Marcotte, 21 R. L., p. 518; Mullin v. Bogie, 3, O. R. S. C., p. 34.

Bedford, Lynch, J., 1902, *Massé* v. *Cabana*, 11 *R. de J.*, 109.

SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS

7, *Rev. du Not.*, 257.

SERVITUDE

ACTION CONFESSOIRE, ÉTENDUE, EXHAUSSEMENT, DÉMOLITION, VUE.—Un acte notarié passé entre les parties et intitulé: " Convention et Accord ", contient entre autres stipulations la suivante: " Les parties, leurs hoirs " et leurs ayant cause auront respectivement le droit de

“laisser à perpétuité les ouvertures qui existent actuelle- “ment dans leurs dites maisons construites sur les dits “lots Nos 120 et 119 et auront le droit de les changer de “place suivant leur besoin respectif, mais elles n’auront “pas droit d’en mettre plus qu’elles n’en ont respective- “ment actuellement.”

Jugé.—Que l’acte ci-dessus a créé une servitude de vue en faveur des stipulants.

Il suit de là qu’il ne peut être rien fait qui tende à diminuer l’usage de cette servitude ou à le rendre plus incommode; l’état des lieux, non plus, ne peut être changé de manière à rendre cette servitude illusoire.

Ainsi la construction d’un nouveau comble à la maison, comportant un exhaussement tel qu’il enlève presque entièrement la lumière et l’air donnés par une fenêtre dont l’existence et la jouissance étaient assurées par l’acte ci-dessus mentionné, constitue une entrave à l’exercice de cette servitude.

Comme conséquence, l’ayant droit à cette servitude peut exiger la démolition de cette nouvelle construction, et cette démolition doit être telle qu’il soit mis, après qu’elle aura eu lieu, en possession de la même jouissance qu’il avait avant cette construction.

La servitude de vue stipulée par le demandeur comporte implicitement l’obligation par la défenderesse, propriétaire du fonds servant, de ne pas bâtir de manière à nuire à l’exercice de la servitude du demandeur.

Québec, Routhier, J. C., 1904, *Thibault* v. *Dame Elmire Gourde et vir.*, 26 *R. J. Q., C. S., p.* 185.

SOCIETE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, PAIEMENT. — The contribu-

tion of a special partner must be in actual cash paid at the time of the formation of the limited partnership.

The provisions of Art. 1872 C. c., which require that the contribution of a special partner shall be "in cash payments", are not complied with where the circumstances are as follows:—A person became a special partner in a firm, for the term of one year. At the end of the year a new partnership was formed, without liquidation of the preexisting business, and while they were debts of the first firm outstanding. The special partner became a special partner in the second firm, and his contribution was stated in the certificate at $561, in goods then in the possession of the firm.

Aut. — Larocque v. Beauchemin, p. 359 et suivantes; Commercial Mutual Building Society of Montreal v. Sutherland, M. L. R., 4 Q. B., 52; Davidson v. Frechette, M. L. R., 5 S. C., 282; Lineweaver v. Slagle, 54 Am. Rep. 775; Emmerson v. Tourville, R. Q., 4 S. C., 140; Allard v. Ricard, R. Q., 3 S. C., 427; Eaves v. Frémeau, R. Q., 5 S. C., 305; Whittemore v. MacDonell, 6 U. C., C. P. R., 547; Patterson v. Holland, 7 Grant's Chancery Reports, p. 1; Watts v. Taft, 16 U. C., Q. B. R., 256; Benedic v. Vanallen, 17 idem, p. 234; Larocque v. Beauchemin, Law Reports House of Lords and Privy Council, 1897, (art. 2722 R. S. Q.); *Vide* articles 1872, 1874, 1876 and 1877, C. c.

Montréal, C. R., 1904, *Barry et al.* v. *Dame M. L. Hamel et vir et al.*, 26 *R. J. Q., S. C., p.* 265.

SOCIETE MUTUELLE

Examen des officiers, undiscovery.—An organisation consisted of a head office called the "Head Camp" and a number of local branches called "Subordinate Camps", the Head Camp being composed of a delegate

from each subordinate camp, and having eleven officers elected therefrom, while the subordinate camps had similar officers elected from their members, the Head Camp having absolute jurisdiction over all members. The members' dues were payable annually to the clerk of the subordinate camp, and handed to the banker, and remitted to the Head Camp, but no clerk or banker could be installed until they had given security to the satisfaction of the head managers of the Head Camp.

Held, that the clerk of a subordinate camp was an officer of the organization, and therefore subject to examination for discovery.

Appel, Ont., 1905, *Divisional Court, Readhead* v. *Canadian Order of the Woodmen of the World*, 9 *Ont. L. R.*, 321.

SUBSTITUTION

V. COMMUNAUTE DE BIENS.

SUCCESSION

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE, SAISIE, DETTES, POURSUITES, PRESCRIPTION, INTÉRÊTS.—L'héritier bénéficiaire est, comme l'héritier pur et simple, saisi de la succession dès qu'elle est ouverte, avec la différence qu'il n'est pas tenu sur ses propres biens, aux dettes de la succession.

Il peut être poursuivi pour ces dettes et les créanciers, avant d'intenter l'action, ne sont pas tenus de le mettre en demeure de rendre compte.

Nonobstant l'art. 2233 C. c., la prescription de cinq ans (arts. 2250 et 2267 C. c.) s'applique dans l'espèce aux intérêts d'une dette entre époux.

Aut.—*In re* Lemieux v. Nolin, R. J., 6 C. S., p. 407; Trudelle v. Letendre, 15 Rev. Légale, p. 185; *In re* Corse v. Drummond, 24 L. C. J., 254; Massé v. Lainé, R. J., 2 C. S., 270; Drolet v. Héritiers Lanthier, (Mathieu J.), 8 Rév. Jur. 399; Ogden v. Dawson, C. B. R., 13 Rev. Lég. 448; 14 Demolombe, 279, 288; 1 Boitard, Nos 371 et seq.; 2 Carré et Chauveau, quest. 756; Bonfils, No 740; Mourlon, Procédure, 469; 9 Laurent, 272; Junge, 3 Mignault, p. 448 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, successions, Nos 1721 et suiv., 1754; Merlin, Rép. vbo. bénéfice d'inventaire, note 25; 15 Demolombe, note 159, 160, 228, 259, 332; 6 Aubry & Rau, 341, 463; p. 407, par. 613, note 31, par. 619 et suiv., 463; 10 Laurent, Nos 90, 91, 137, 143, 182; Bruxelles, 12 avril 1831, Pasicr. 1831, p. 84; Fuzier-Herman, art. 802, note 2; Huc, v. No 225; 6 Garsonnet, note 1338; Rousseau et Lainé, vbis succ. bénéf., No 14; 2 Delvincourt, 32, note 7; 3 Troplong, priv. et hyp. No 651; Duranton, No 78; Thomine Desmazure, No 616; Favard, vbo. saisie-arrêt, par. 1, No 3; 2 Massé et Vergé, 439, note 4, par. 386; 32 Laurent, No 62.

Québec, Larue, J., 1904, *Dame Picard* v. *L'Hôpital Général,* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 159;

SUCCESSION

VALEUR, "AGGREGATE VALUE", INTERPRÉTATION. — In establishing the "aggregate value" of the property of a deceased person under the Succession Duty Act, R. S. O., 1897, ch. 24, as amended by 62 Vict. (2), ch. 9, and 1 Edw. VII, ch. 8, the value of the land of the deceased, where such land is incumbered or mortgaged, is to be regarded, and not merely the value of deceased's equity of redemption therein.

Aut.—Ross v. The Queen (1900), 32 O. R., 143; (R. S. O. (1897), ch. 24 sec. 3 (1); 1 Edw. VII, ch. 8, sec. 4, and R. S. O., ch. 24, sec. 4 (5), (6); sec. 17 of R. S.

O., ch. 24; Casborne v. Scaife (1737), 1 Atk. 603; Attorney-General v. Worrall, (1895), 1 Q. B., 99, at p. 104; Blake v. Foster (1813), 2 B. & B. 387, 402; Heath v Pugh (1881), 6 Q. B. D. 345, at p. 359-61; Attorney-General v. Lord Montagu, (1904), A. C. 316.

Appel, Ont., 1905, *Attorney-General for Ontario* v. *Lee et al.*, 9 *Ont. L. R.*, 9.

TERME

DÉCHÉANCE, PREUVE.—Pour que le créancier puisse réclamer le bénéfice de la déchéance du terme de sa créance, il doit prouver que son débiteur est devenu insolvable ou qu'il a diminué les sûretés qu'il a données par le contrat à son créancier; il ne suffit pas que le débiteur diminue le gage que son créancier a sur ses biens en général, puisqu'il a l'administration de ses biens tant qu'il n'est pas insolvable.

Aut.—Wark & Perron, R. J. O., 3 C. S., p. 56, 5 Mignault, p. 460.

Montmagny, Pelletier, J., 1904, *Galibois* v. *Brown*, 11 *R. de J.*, 118.

TESTAMENT

V. Communauté de biens.

INTERPRÉTATION, DESCRIPTION DES LÉGATAIRES. — A testator directed his trustees to divide a portion of the residue of his estate to and among such "charitable or religious institutions and societies" as they might select.

Held, reversing the decision of the Second Division of the Court of Session, that the bequest was void for uncertainty.

House of Lords, 1905, *Grimond (or MacIntyre) et al. & Grimond, App. Cases, H. of L., May*, 1905, 124.

TRANSPORT

SIGNIFICATION.—A transferee of a debt cannot sue his transferor's debtor for the recovery of the same without first serving a copy of the transfer on the debtor, or, at least, serving a copy thereof on the defendant, with the action.

Service of the action alone is not sufficient notice of the transfer and is not a sufficient compliance with the law.

Aut.—Bank of Toronto v. St. Lawrence Fire Insurance Co., 12 B. R., 556.

Hull, Rochon, J., 1904, *D. W. Karn Co.* v. *Lough., R. J. Q.*, 26, *C. S., p.* 64.

UNITED-STATES DEPARTMENT OF JUSTICE

Written by John L. Fairble, 4 *C. L. R.*, 388.

VENTE

CHANGEMENT D'ÉTAT DU VENDEUR, TRANSPORT, SIGNIFICATION, NOVATION.—*Held, (affirming the judgment of the Superior Court, Langelier, J.)*:

Where goods are sold by an unincorporated commercial firm, representing the succession of a trader deceased, and this firm, before delivery of the goods, becomes an incorporated company which carries out the contract of sale by making delivery of the goods, signification of the transfer from the firm to the company is not necessary

to entitle the company to bring suit against the purchaser for the amount of the debt.

Aut.—Rowe v. Cowan, R. J., 6 C. S., p. 161; Lewis v. Jeffery, M. L. R., 7 Q. B., p. 141; Mihnot v. Reed, 8 L. C. J., p. 27; Charlebois v. Forsyth, 1 R. L., p. 606; Turgeon v. Delorme, 13 L. N., p. 307; Cie de prêt et de crédit foncier v. Nelson, 20 R. L., p. 231; Cushing v. Ross, 34 L. C. J., p. 257; McGuaig v. Chénier, R. J., 3 C. S., p. 107; Tate v. Torrance, 22 L. C. J., p. 48.

Montréal, C. R., 1903, *Cowan & Co., of Galt (Limited),* v. *Vézina, R. J. Q., 26 C. S., p. 7.*

Eviction, intérêt.—Un acquéreur d'immeubles, pour le temps qu'il a été en possession, malgré qu'il ait été subséquemment évincé, doit l'intérêt sur la partie du prix de vente échue pendant le temps qu'il a été en possession de l'immeuble.

Montréal, C. R., 1904, *Beriau* v. *The Stadacona Water, Light & Power Co. et al., R. J. Q., 25 C. S.,* 525.

Fausses représentations, nullité.—The plaintiff's traveller obtained from the defendant an order for a quantity of gin, by falsely representing that the combine of large dealers in gin, by which the price of gin had been fixed at certain rates, was still in existence, and would continue to exist, and by suppressing the fact that the plaintiff and three other important members had left the combine, a fact which would have the effect of reducing prices.

The misrepresentation and suppression of facts were material, inasmuch as the defendant would not have bought at the price agreed on, if he had known the actual

state of affairs, and that the defendant was justified in demanding the cancellation of the contract.

Montréal, C. R., 1903, *Letellier* v. *Lafortune*, 26 *R. J. Q., C. R., p.* 260.

TAXE D'ÉGLISE, GARANTIE, PRESCRIPTION. — (*Confirmant le jugement de Lemieux, J.*). Dans le cas où un immeuble est vendu avec garantie de tous troubles et charges quelconques, l'existence de répartitions pour la construction d'une église, lors de la vente, ne peut donner à l'acheteur un recours en garantie ou en remboursement contre le vendeur, si l'acheteur connaissait alors l'acte de répartition.

Les cotisations scolaires et les répartitions pour construction d'église, affectant un immeuble, étant des charges publiques ou de droit commun, doivent entrer dans la prévision de l'acquéreur d'un immeuble et sont à ses risques pour l'avenir, à compter de la vente.

L'acheteur, avec garantie légale, qui a payé des taxes municipales ou scolaires dues par le vendeur, ne peut réclamer ces taxes de ce dernier, si, lors de l'institution de son action, la créance de la municipalité contre le vendeur pour le paiement de ces taxes eût été prescrite, l'acheteur, subrogé aux droits de la corporation scolaire, ne possédant pas plus de droits que cette dernière à l'encontre du vendeur.

Aut.—(R. J. Q., 10 B. R., 570) ; Les Ecclésiastiques du Séminaire Saint-Sulpice de Montréal & Masson; R. J. Q., 3 B. R., 280; Thibault & Robinson, R. S. Q., 1 C. S., 286; Thibault v. Robinson) ; Thibault v. Robinson, et les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice v. Masson: (R. J. Q., 3 B. R. 280 et R. J. Q., 10 C. S. 570) Art. 3420, 3421, S. R., P. Q., 2009, 2011, C. c.; Merlin,

Rep. de Jurisp., vo. Contributions publiques, vol. 3, p. 119; Merlin, Questions de droit, vol. 5, vo. Garantie, p. 1 et suiv.; Rolland de Villargues, vo. Contributions publiques, vol. 3, p. 201; Troplong, Vente, vol. 1, Nos 367, 468, 473; Duvergier, Vente, 334; Rolland de Villargues, vo. Vente, Nos 365, 366; Merlin, Rep. de Jurisp., vol. 5, vo. Garantie, 474 et suiv.; Andrews v. Larocque, 10 R. de J., 18; Forbes v. Burns, 21 R. L., 163 et 203; Commissaires d'écoles de Saint-Brigide v. Murray, 14 R. L., 187; School Commissioners of Westmount v. Pitts et vir, R. J., 24 C. S., 7; Dalloz, vo. Vente, No 1046; Pothier, vo. Vente, No 87; Les Ecclésiastiques du Séminaire Saint-Sulpice v. Masson, R. J. Q., 10 B. R., 570; Mignault, Droit Paroissial, 494.

Montréal, C. R., 1904, *Peabody* v. *Vincent,* 26 *R. J. Q., C. S., p.* 253; *V. R. J. Q.,* 26 *C. S.,* 37.

VENTE JUDICIAIRE

ERREUR, RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.—Where goods of the defendant were sold under a decree subsequently reversed for error, he was held to be entitled to the sum the goods sold for, and not to their value or to damages.

Aut.—Sec. C. S., 1903, c. 112, s. 133; Prentice v. Harrison, 4 Q. B., 852; Brown v. Jones, 15 M. & W., 191; Alderson, B., & Williams v. Smith, 14 C. B., 80 (N. S.), 596; Gilmour v. Hall, 10 N. C., Q. B., 508; Meriton v. Stevens Willis, 271; Morgan v. Elford, 4 Ch. D. 352; Wilson v. Church, 12 Ch. D. 45; Gamble v. Howland, 3 C. R. 281.

N. B., Sup. C., 1904, *Robertson* v. *Miller,* 3 *N. B. R., Eq.,* 78.

VENTE PAR CORRESPONDANCE

LIEU DU CONTRAT, JURIDICTION.—*Jugé, (infirmant le*

jugement de Davidson, J.) :—Bien que des offres pour l'achat de marchandises soient envoyées de la province d'Ontario, par lettre ou par télégramme, telles offres sont réputées faites, quant au vendeur, au lieu de leur réception, et le contrat y est alors devenu parfait ou complet par leur acceptation. Partout, le tribunal du lieu de telles acceptations, qui, dans l'espèce, était aussi le lieu de la livraison des marchandises, est compétent à connaître l'action en recouvrement du prix de ces marchandises.

Aut. — Magann v. Auger, 31 R. C. S., (1901), p. 181, 186; Gratton v. Brennan, M. L. R., 3 S. C., 95; 15 R. L., 713; Clark v. Ritchie, 9 L. C. J., 234; Gannon, v. Sauvé, 10, 1, n., 211; Gravel v. Durocher, 4 R. P., 435; Underwood v. McGuire, R. J. Q., 6 B. R., 237; Beaubien v. Richard, 3 R. P., 464; Beaubien v. Robertson, R. J. Q., 18 C. S., 429; Reeves v. McCullock, 4 R. P., 285; Lipschitz v. Rittner, 4 R. P., 311.

Montréal, C. R., 1904, *Timossi* v. *Palangio, R. J. Q.*, 26 *C. S., p.* 70.

VOLENTI NON FIT INJURIA

Written by Silas Alward, 41 *C. L. J.*, 385.

WAIVER IN ASSURANCE CASES

Written by John S. Ewart, 25 *C. L. T.*, 247.

MARIAGE DU DIVORCÉ.—L'art. 298 du C. c. français qui déclarait que l'époux contre lequel le divorce était obtenu pour cause d'adultère ne pourrait jamais se marier avec son complice, a été abrogé le 16 décembre 1904.

DU TOUR D'ECHELLE

SERVITUDE.

" L'expression *du tour d'échelle* a une double signification.

Quelquefois on entend par ces mots un certain espace de terrain qu'un propriétaire, en bâtissant, laisse libre le long ou autour de ses constructions, afin de pouvoir y faire poser des échelles lorsqu'il voudra faire réparer son bâtiment.

D'autres fois, ces mots signifient une servitude par suite de laquelle on a le droit d'appuyer sur le fond voisin les échelles nécessaires à la réparation d'un édifice, d'y faire passer les ouvriers, d'y déposer momentanément des matériaux, etc.

Ces deux droits sont tout à fait différents, puisque l'un est un droit de propriété et l'autre un droit de servitude, servitude discontinue et non apparente.

Quelques coutumes admettaient le droit de tour d'échelle comme servitude légale, mais le Code civil ne contient aucune disposition à ce sujet.

Il faut en conclure qu'il n'y a plus maintenant de servitude légale de tour d'échelle: Perrin et Rendu, *Dict. des const. et des contig.*, No 3997; Garnier, *Act poss.* p. 320; Solon, *Serv. réelles,* No 341; Locré, *Lég. civ.*, t. 8, p. 406; Merlin, *Tour d'éch.* § 2, No 2; Pardessus, t. 1, No 228 et 343; Toullier, III, 559; Defrénois, 2582; Duranton, V, 316; Marcadé, art. 681-2; Demolombe, XI, 423; Aubry et Rau, § 238-10; Laurent, VIII, 117; Massé et Vergé, § 322, No 9; Dalloz, *ser.*, 807; Douai, 21 août 1865; Dijon, 21 novembre 1867; Grenoble, 17 mai 1870; Poitiers, 17 février 1875; Bordeaux, 24 janvier 1882.

En conséquence:

1° Celui qui construit un mur de clôture ou un bâtiment peut faire sa construction à l'extrême limite de son terrain, (Pardessus, 154; Marcadé, *loc. cit.*; Rolland de Villargues, *Mur,* II,; Defrénois 2583); s'il fait sa construction en laissant un espace de terrain sur la limite, il doit planter des bornes pour la déterminer, faute de quoi le propriétaire limitrophe serait présumé propriétaire du terrain se trouvant au-delà du mur (Defrénois *ibid.*);

2° Sauf le cas où le droit de tour d'échelle résulte d'un titre, celui qui répare ou reconstruit un mur doit poser les échafaudages, échelles et matériaux de son côté. De même celui qui répare ou construit un toit du côté de son voisin, doit poser une échelle allant jusqu'au faîte du toit, puis il attache à cette échelle d'autres petites échelles descendant sur le toit du côté du voisin (Toullier, III, 550; Demolombe, XI, 424; Defrénois, 2582; Bourges, 3 août 1831, Bordeaux, 30 décembre 1836);

3° Le vendeur d'un terrain contigu à un bâtiment qu'il a conservé, ne peut prétendre au tour d'échelle sur ce terrain si, dans l'acte de vente, il n'a pas expressément réservé ce droit, (arrêt sus-daté de la Cour de Douai; V. ég. Bordeaux, 31 mai 1882).

Mais le droit de tour d'échelle peut encore être exercé par voie de conséquence d'un autre droit de servitude légale (Dalloz, *serv.*, 810; Pardessus, t. 1, No 227; Duranton, t. 5, Nos 315 et 316).

Par exemple:

Chacun des co-propriétaires d'un mur mitoyen étant obligé de réparer ce mur, doit fournir le passage nécessaire (Dalloz, *loc. cit.*)

2° Si le mur est non mitoyen, mais dans un lieu où la clôture est forcée en vertu de l'article 663 du Code civil,

le voisin étant tenu de contribuer même à la construction, on pourra, à plus forte raison, obtenir le passage pour une simple réparation (Dalloz, *ibid*).

Comme on l'a vu plus haut, le tour d'échelle n'existe plus comme servitude légale.

Il peut, cependant, exister comme servitude conventionnelle.

Cette dernière ne peut s'établir que par titre.

Elle ne saurait résulter de la destination du père de famille.

Faute par lui de fournir la preuve de la servitude, le maître du mur et du toit n'a pas le droit de faire passer ses ouvriers sur l'héritage du voisin, d'y placer des échelles pour faire les réparations dont sa propriété a besoin, même en offrant une indemnité.

Tel est le principe :

Il comporte, cependant, certains tempéraments et certaines exceptions.

L'une des exceptions est relative aux constructions antérieures au Code civil. La loi, en effet, ne rétroagit pas ; elle ne peut porter atteinte aux droits acquis.

Ainsi :

1° Si le bâtiment est situé dans le ressort d'une coutume où existait la servitude légale de tour d'échelle, cette servitude doit continuer d'exister (C. Rennes, 8 février 1828 ; Dijon, 21 novembre 1867 ; Cassation, 20 juillet 1889 ; Defrénois, 2582 ; Duranton, V. 316 ; Demolombe, XI, 422. — *Contra* : Toullier, II, 559, note 3 ; Aubry et Rau, § 238-10 ; Laurent VIII, 119).

2° Dans les coutumes où le droit d'échelage pouvait être acquis, soit par titre, soit par prescription, les servitudes qui étaient déjà établies de l'une ou de l'autre de ces deux manières, lors de la promulgation du Code civil, doivent être maintenues (arrêt précité de la Cour de Ren-

nes; Duranton, V. 316; Demolombe, *serv.* t. 1, No 422; Frémy-Ligneville, *Lég. des bat.* t. 2, No 692. — *Contra*: Toullier, t. 3, No 559, note 3; Aubry et Rau, t. 3, p. 3 § 328; Laurent, t. 8, No 119).

En tout cas il est sans difficulté que ce droit a continué de subsister lorsqu'il était fondé en titre avant la promulgation du Code civil (C. Dijon, 21 novembre 1867; Dalloz, supp. *servitudes,* 270).

Jugé également que le propriétaire voisin d'une église est obligé de fournir le passage nécessaire pour arriver dans les intervalles de contreforts et faire les réparations nécessaires (Agen, 2 juillet 1862).

3° Quant aux bâtiments, construits depuis le Code civil, divers auteurs et plusieurs arrêts décident que si le propriétaire justifie qu'il n'a aucun moyen d'effectuer les réparations, il sera fondé par une induction de l'article 682 du Code civil, à exiger de son voisin le passage sur son fonds moyennant une indemnité.

Si, en pareil cas, dit-on, le passage n'existe pas précisément à titre de droit, ce sera en raison d'une sorte de force majeure.

Le propriétaire de l'édifice ne peut pas faire l'impossible; si les réparations ne peuvent avoir lieu sans passer chez le voisin, des motifs d'ordre public non moins que des convenances de bon voisinage, ne permettent pas de le laisser exposé aux dangers dont les dégradations de sa maison peuvent le menacer; un passage lui est nécessaire momentanément: il faut le lui accorder sauf indemnité; (Pardessus, 1, No 227; Solon, No 342; Fournel et Tardif, *Trib. du vois.,* II, p. 520; Perrin et Rendu, No 3999; Aubry et Rau, III, p. 3, § 238, note 10; Defrénois 2582; Dalloz, 809 et 810 et 814; Marcadé, *ubi sup.*) Telle est également la doctrine d'un arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 mars 1823, d'après lequel le propriétaire d'un bâti-

ment élevé sur la limite d'un héritage non bâti peut exercer sur ce fonds, le passage des ouvriers avec échelles et matériaux indispensables aux réparations des murs et des toits, moyennant une indemnité proportionnée aux dommages que ces travaux peuvent occasionner; *sic*: Bordeaux, 20 novembre 1836; Beauvais, 2 juillet 1877; Bordeaux, 15 février 1884.

Mais cette théorie est repoussée par les auteurs suivants: (Favard de Langlade, *serv.*, sect. 2, § 7, No 7; Aubry et Rau, t. 3, § 238, note 10; Toullier, t. 3, No 559; Duranton, t. 5, No 316), lesquels déclarent que le passage ne doit pas être accordé lors même que les réparations seraient très incommodes et très dispendieuses; bien plus, lors même qu'elles seraient impossibles. La nécessité, ajoutent-ils, ne suffit pas pour qu'il y ait un droit de passage; autrement le législateur n'aurait pas eu besoin d'organiser la servitude d'enclave; il faut une disposition de loi pour que la nécessité engendre un droit. Il n'y a pas à tirer induction de l'article 682 du Code civil, car on n'étend pas les dérogations à la propriété.

Demolombe, *serv.*, XI, No 424, estime que le système qui refuse le passage est le plus vrai juridiquement et de beaucoup aussi le plus facile à soutenir, mais il n'hésite pas à penser que cette opinion sera souvent très dure et peu conforme aux devoirs du bon voisinage et de la sociabilité humaine. Aussi le savant auteur n'est-il pas éloigné d'admettre la doctrine qui accorde le passage moyennant une indemnité, par la raison que cette doctrine est favorable.

Quoiqu'il en soit, le passage n'étant dû qu'à une nécessité de fait, il en résulte qu'il ne peut être obtenu qu'autant qu'il y a nécessité absolue de faire les réparations. Il faut que ces réparations soient de telle nature qu'il y aurait danger de ne pas les faire. S'il ne s'agissait que

de réparations d'agrément ou de fantaisie, le passage devrait être refusé (Solon No 344). De même, le passage ne doit être accordé qu'autant qu'il serait impossible au propriétaire de l'édifice de faire les réparations de son côté. Ainsi le propriétaire ne pourrait pas réclamer le passage s'il s'agissait de réparations à la couverture de la maison pouvant se faire au moyen d'échelles volantes (C. Caen, 8 juillet 1826).

La servitude de tour d'échelle ne peut s'acquérir par la prescription, même alors qu'elle est l'accessoire de la servitude d'égout des toits (Caen, arrêt précité; Bourges, 3 août 1831; Bordeaux, 20 décembre 1836; Toullier, t. 2, No 646; Merlin; *Tour d'éch.*; Favard, *eod.*; Demolombe, t. 2, No 832. — *Contra*: Pardessus, t. 2, No 227).

Le mode, l'exercice, l'étendue du droit de tour d'échelle se règlent par le titre constitutif.

Le propriétaire de l'héritage servant, peut bâtir sur la limite assujettie pourvu qu'il ne gêne pas le propriétaire dominant dans ses réparations et constructions (Paris, 6 août 1810).

A défaut de stipulation dans l'acte constitutif l'étendue doit être réglée par l'usage des lieux (Amiens, 13 mai 1886; Dalloz, sup. V. *servitude,* No 271), spécialement, quant à la largeur, laquelle exige assez généralement au moins un mètre à partir du parement extérieur du mur au rez-de-chaussée.

Décidé dans ce sens qu'en Normandie l'étendue de la servitude du tour d'échelle doit être, conformément à l'usage constamment suivi dans le ressort de la coutume de Paris et souvent appliqué dans ce pays, fixé à un mètre (C. Rouen, 6 février 1841).

Cependant, si l'élévation du mur rendait insuffisante la largeur d'un mètre pour le service des échelles, le propriétaire assujetti ne pourrait se refuser à ce qu'elle fût aug-

mentée de ce qui serait nécessaire (Lepage, t. 1, Nos 246 et 253; Toullier, No 563; Pardessus, No 237; Paillet, *serv.*, sur l'art. 654; Perrin, No 2212).

Celui qui a le droit de tour d'échelle sur la propriété de son voisin n'a point un droit de passage habituel dans la propriété de ce dernier, et il ne peut exiger la remise d'une clef des biens sur lesquels la servitude s'exerce (Caen, 11 décembre 1855; Rennes, 2 janvier 1867; Dalloz, sup., *eod.*, No 272; Defrénois, 2583."

Cet article a paru dans "*L'Audience*" du 5 décembre 1905.

Le *Tour de l'échelle* était un droit reconnu par quelques coutumes de l'Ancien Droit au propriétaire qui avait construit jusqu'à la limite de sa propriété, de passer sur celle de son voisin et d'y faire usage du terrain pour réparer son mur.

Certaines coutumes avaient érigé ce droit en servitude réelle, soit légale ou conventionnelle et qui pouvait s'acquérir par titre ou par prescription. La servitude légale était limitée à trois pieds du mur. D'autres coutumes en faisaient un droit de propriété. Celui qui était propriétaire du mur était censé s'être réservé le droit de passer et de placer des échelles ou échafaudages pour les travaux nécessaires de réparations à son mur. (*Merlin, Rép.* v. *Invétison et Tour d'échelle*).

Dans la coutume de Paris, le *Tour de l'échelle* n'était pas considéré comme une servitude légale. Il fallait un titre: *nulle servitude sans titre.* Pourtant le droit était reconnu, mais il faisait l'objet d'une propriété, et, à défaut de titre, il pouvait s'établir par une possession immémoriale. (*Cour d'Appel de Paris, Videl* vs. *Lebaron,* 13 *Messidor, an XII*). *Pothier, Vol.* 4, *p.* 333, *No* 244, *in fine,* réfère à l'Acte *de notariété du Châtelet de Paris, du*

13 *août* 1707 et déclare que le propriétaire d'un bâtiment ne peut prétendre avoir au-delà de son bâtiment un espace de terrain qu'on appelle le *tour de l'échelle,* s'il ne justifie, par titres, que lui ou ses auteurs lorsqu'ils ont construit le bâtiment, ont laissé cet espace de terrain audelà.

Lorsqu'il y a titre et que ce titre n'indique pas l'étendue du droit, cet acte de notariété fixe la quantité d'espace à trois pieds de distance du pied du mur au rez-de-chaussée, à moins d'usage contraire.

Dans notre province, notre Code civil ne mentionne pas ce droit. Nous devons conclure qu'il n'existe pas plus ici qu'en France, puisqu'il n'était pas reconnu dans la coutume de Paris. (*Desgodets, p.* 317-318; 8, *Laurent, N.* 116.)

Quelle sera donc la position d'un propriétaire qui a construit jusqu'à la limite de son terrain et qui est dans la nécessité de réparer son mur tombant en ruine? S'il peut le faire de son côté, sans doute il le devra, mais si la chose est impossible, faudra-t-il qu'il subisse une perte considérable? Doit-on répondre avec *Laurent, t.* 8, *N.* 121: " c'est à celui qui bâtit à veiller à la conservation de " sa chose et non à son voisin, singulière justice, singu- " lière équité même que celle qui impose au voisin une " servitude, parce que le propriétaire a trouvé bon de " construire à la limite précise de son héritage sans se " conserver ni propriété ni servitude pour faire les répa- " rations dont il devait prévoir la nécessité. En droit, com- " me en équité, c'est à celui qui est imprudent à subir les " suites de son imprudence." *Toullier* parle aussi sur ce ton (*Vol.* 3, *No* 559).

Devra-t-on raisonner de la même manière lorsque le voisin lui-même, menacé par le mur en ruine, protestera et requerrera le propriétaire du mur d'y faire les réparations nécessaires?

Ce serait alors forcer ce propriétaire à démolir sa construction et à se soumettre à une perte totale.

Est-il bien vrai que même sous la rigueur du droit de propriété et en conservant toute la rigidité des principes qui le gouvernent, l'on doit arriver à une conclusion aussi absolue? Non, nous ne le croyons pas. Le *tour d'échelle* n'existe pas, selon nous, dans notre province, comme servitude légale, bien qu'il puisse s'établir comme servitude conventionnelle. On n'y reconnaît pas non plus la présomption de propriété qui permet de se servir de trois pieds de terrain au pied d'un mur pour y faire les réparations nécessaires, parce que le propriétaire est présumé les avoir réservés à cette fin au temps de la construction. Mais, la rigueur des auteurs qui refusent tout aide au propriétaire du mur ne nous paraît pas nécessaire pour la protection de droit de propriété. Selon nous, le propriétaire qui ne peut réparer son mur, en aucune autre manière qu'en passant sur le terrain de son voisin, est dans la position de celui dont le terrain est enclavé et qui peut réclamer l'application de l'article 540 du C. c. Il peut obtenir pour atteindre son mur enclavé un droit de passage, à la charge d'une indemnité proportionnée aux dommages qu'il peut causer. Il est bien vrai que cette enclave résulte de son fait, mais il n'en est pas moins dans un état de nécessité analogue au cas où s'applique l'article 540 du C. c.

Bien que le droit de propriété doit être rigoureusement respecté dans toute son étendue, les relations du bon voisinage obligent d'en modifier quelquefois le mode de jouissance, et le propriétaire qui reçoit compensation pour l'usage temporaire de sa propriété, sans préjudice pour lui, ne pourrait se plaindre d'une violation de son droit. Car, un droit n'existe que pour la protection d'un intérêt, soit dans l'ordre moral, intellectuel ou physique, et son usage est le moyen de le garantir et de le conserver. Dès que le

propriétaire le fait servir au préjudice des autres, sans aucune nécessité pour le sauvegarder de son intérêt, il y a naissance d'un abus. Certains auteurs, il est vrai, contestent l'existence possible d'un abus du droit, mais leur raisonnement est une abstraction qui est constamment contredite par les faits. Ce principe vient d'être reconnu par la Suisse qui a introduit, l'an dernier, l'article suivant dans son Code civil: "Celui qui abuse évidemment de son "droit ne jouit d'aucune protection légale."

Cette opinion que nous émettons sur le droit du *Tour d'échelle* est partagée par *Merlin, Rép.* vs *Tour d'échelle, p.* 343, 1*er al.*: "On a vu encore, dit-il dans le même pa-"ragraphe, qu'un acte de notariété du Châtelet du 23 "août 1701, atteste que la servitude du Tour d'échelle ne "doit pas être admise, sans titre. Cette décision paraît "la plus régulière. Dans tous les cas, chacun doit bâtir "sa maison de manière à n'avoir pas besoin de passer chez "son voisin, pour la reconstruire ou la réparer et si la si-"tuation des lieux nécessitait absolument ce passage, on "pourrait seulement obliger le voisin à le vendre comme "cela se pratique quand on a un domaine entouré de tou-"tes parts. Mais il n'y a pas plus de raison dans le pre-"mier cas que dans le dernier, pour admettre le passage "de plein droit."

Il faut donc dire que le tour d'échelle n'est pas une servitude légale et qu'il ne peut même être acquis.

V. Solon, Servitude, No 344, *p.* 285*; 2e; Favard, Rép. Servitude, p.* 7, *No* 7; *Lepage, Vol.* 1*er, p.* 244-250-251 *et les auteurs précités.*

La cour de Révision, à Montréal, a jugé, le 3 novembre 1881, dans la cause de la *Société de Construction Canadienne de Montréal* vs *Lebrun,* (26 *L. C. J., p.* 43), qu'un propriétaire n'a pas le droit de passage sur le terrain de son voisin, ni le droit de se servir d'une partie de ce terrain pour réparer son mur construit sur les limites de sa

propriété, sans, au préalable, avoir indemnisé son voisin pour les dommages qu'il pourrait lui causer.

Le jugement reconnaît qu'il n'y a aucune servitude légale de *Tour d'Echelle* dans notre province par le considérant suivant: " Considérant que le passage sur l'héritage " du voisin pour y placer des matériaux et des échafauds, " et faire passer les ouvriers dans le but de réparer le mur " construit sur les limites de son propre héritage n'est ac- " cordé qu'en raison de la nécessité urgente de faire telles " réparations et au devoir d'accorder assistance à autrui."

La cour de Révision consacre ainsi le principe que ce passage et l'usage d'une partie du terrain pouvait être obtenu au moyen d'une indemnité, non comme servitude légale, mais à cause de l'enclave dans laquelle se trouve le propriétaire du mur et la nécessité urgente dans laquelle il se trouve. Elle reconnaît que, nonobstant l'inviolabilité du droit de propriété, l'usage de ce droit peut, dans des cas de nécessité absolue ou d'urgence publique, être modifié de manière à accorder certains avantages à un tiers, moyennant indemnité.

Il va sans dire que sa désignation ancienne de *Tour d'échelle* ne veut pas dire qu'il ne consiste que dans le droit de placer des échelles sur le terrain du voisin. Ce droit renferme tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but pour lequel il est accordé. Ainsi, dans la limite de terrain nécessaire, reconnue, dans l'ancien droit, être de trois pieds du bas du mur à réparer, l'on pourra y faire des échafaudages, y placer des matériaux, établir une circulation d'ouvriers. Le jugement ci-dessus cité le reconnaît.

Quant à l'indemnité à offrir au préalable, elle devra être fixée, soit par expert ou autrement, et devra couvrir largement les dommages que le voisin pourra en souffrir.

Montréal, 15 août 1905. J. J. BEAUCHAMP.

GAGE

Créancier gagiste.

Aux termes de l'article 2076 du Code civil, le privilège du créancier gagiste ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis *et est resté* en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Ainsi la loi exige la possession du gage par le créancier gagiste ou par quelqu'un, pour son compte.

Et elle veut que cette possession dure, sans aucune interruption, autant que la créance, qui a donné lieu au nantissement.

Il ne suffit pas, dit Huc, (t. 12, No 368) d'une mise en possession une fois réalisée; il faut encore la persistance de cette possession.

Si la possession vient à cesser le privilège lui-même disparaîtra.

Evidemment le droit de rétention du créancier gagiste ne prive pas les tiers de la faculté de saisir et faire vendre l'objet mis en gage, sauf au gagiste à faire valoir son privilège sur le prix, lors de la contribution: Seine, 19 décembre 1900, la note et les citations; Trib. Bordeaux, 15 juillet 1901 (No 7344).

Il y a là une aliénation forcée, faite sans le consentement du créancier gagiste, et qui ne peut nuire, par conséquent, à la survivance du privilège: C. Rouen, 8 juillet 1903, la note et aux renvois.

Mais le dessaisissement volontaire enlève le privilège au créancier gagiste: Trib. Commerce de la Seine, 26 août 1893; Paris, 28 février 1895 (Nos 5639 et 5304).

Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Priv. et hyp.* t. 1, No 83, sont du même avis. D'après eux, et c'est notre théorie, la perte volontaire de la possession enlève le privilège au créancier gagiste. *Sic*: Cassation, 9 avril 1894.

Le créancier perdra donc son privilège en donnant son consentement à la vente du gage faite par le débiteur (Huc, *loc. cit.* 380).

Une espèce toute particulière s'est présentée récemment. Des créances remises en gage furent remboursées, sans opposition de la part du créancier gagiste.

A la place il fut acheté des valeurs avec indication de l'origine des deniers, mais sans nouveau nantissement sur ces valeurs.

Le créancier gagiste prétendit néanmoins que les dites valeurs ayant été substituées aux créances qui avaient formé son gage primitif il avait sur elles le même droit de privilège qu'originairement sur les créances remplacées.

La cour de Cassation, (ch. civ.) appelée à statuer sur ce cas spécial, a rendu, le 24 janvier 1905, l'arrêt suivant:

Attendu que, aux termes de l'article 2076 du Code civil, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou du tiers convenu entre les parties;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les créances Lenoel et Chevreuil qui avaient fait, avec d'autres valeurs, l'objet du nantissement consenti par Louis-Jules Daniel au profit de Gallet suivant acte notarié des 20 septembre et 25 octobre 1893, ont été remboursées par les débiteurs; que, par suite, le privilège du créancier gagiste ne pouvait s'exercer que sur les deniers remboursés et dans les formes déterminées par la loi;

Attendu que l'arrêt ajoute que ces deniers ont été employés à l'acquisition d'une créance Ernoult de 2,000 francs, suivant acte notarié des 12-13 avril 1898, et d'un titre de rente de 99 francs 3 0/0 sur l'Etat français;

Attendu que, bien qu'il soit constaté que les contrats d'acquisition de ces valeurs portaient l'indication de l'o-

rigine des deniers, elles ne pouvaient être affectées par privilège aux droits de créance du demandeur en cassation, qu'à la condition d'avoir été l'objet d'un nouveau contrat de nantissement; que cette condition n'ayant pas été remplie, c'est à bon droit que la Cour d'Appel de Caen a décidé que le demandeur en cassation ne pouvait revendiquer sur les dites valeurs le privilège de l'article 2073 du Code civil;

Lors du remboursement des créances, le gagiste aurait dû percevoir lui-même les fonds provenant de ce remboursement, jusqu'à due concurrence de la dette contractée envers lui.

En ne le faisant pas, il était indispensable qu'il se fît consentir, de suite, un autre nantissement sur les valeurs acquises avec les dits fonds.

N'ayant pas pris cette précaution, il ne pouvait prétendre à aucun privilège portant sur les valeurs dont il s'agit.

C'est en vain qu'en la matière l'on chercherait à recourir à l'argument suprême de la subrogation réelle, sur laquelle ni les lois romaines, ni les interprêtes, ni les auteurs qui écrivirent plus tard, n'ont laissé de doctrine certaine.

La subrogation réelle, déclare un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 13 juin 1904, ne s'opère que dans les cas spécialement déterminés par la loi.

Pour qu'il y ait subrogation réelle, disent à leur tour Aubry et Rau, t. VI, p. 239, il faut d'abord que la loi le dise, ensuite qu'il y ait vente d'une universalité: *in judicus universalibus*; au contraire, lorsque la vente ne porte que sur une portion de biens, ce que la loi appelle *judicium singulare,* la subrogation réelle n'existe pas. Ces mêmes auteurs ajoutent: "En dehors des cas exceptionnels, dans lesquels la loi, contrairement à la règle: *in ju-*

diciis singularibus pretium non succedit loco rei nec res loco pretii, établit elle-même la subrogation ou du moins l'autorise sous certaines conditions, cette fiction doit être rejetée comme manquant de toute base rationnelle et législative."

Les cas de subrogation sont rares dans notre droit. On en trouve pourtant quelques exemples, notamment celui d'un héritier grevé de substitution qui, vendant une partie de l'hérédité, fait rentrer dans la substitution les choses par lui achetées avec le prix des biens vendus; celui d'un immeuble acquis à titre d'échange contre l'immeuble propre de l'un des époux (art. 1407 et 1559 du Code civil) ; celui d'un immeuble acquis en remploi sous le régime de la communauté et dans les conditions strictement indiquées par les articles 1434 et 1435; enfin celui de l'excédent du prix de vente d'un immeuble dotal, aliéné pour les besoins des époux (art. 1558) et qui, ces besoins une fois satisfaits, reste frappé de dotalité.

Aucun de ces cas ne se rencontre dans l'espèce. (*L'Audience,* 15 fév. 1905).

A. LECOLLE.

REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL. — Lors de la célébration d'un mariage et après avoir prononcé le "oui" sacramentel, la mariée a refusé de signer au registre. La signature des époux au registre ne constituant pas la perfection du mariage, celui-ci se trouve valablement conclu; contre le refus de signer, l'officier ne peut qu'appliquer les dispositions pénales de la loi; il n'est pas tenu de délivrer un certificat de mariage, aussi longtemps que l'inscription au registre ne sera pas signée.

[Il semble pourtant que, *du moment que le mariage se trouve conclu,* on ne saurait — surtout pas à l'époux — refuser de constater le fait sous forme de certificats.]

Journal des Tribunaux, août 1904.

JURISPRUDENCE FRANÇAISE
ET
Remarques du journal "L'Audience".

TESTAMENT, LEGS, INTÉRÊT, INTERPRÉTATION. — ***Le legs déclaré payable sans intérêts dans l'année du décès du*** de cujus ***ne porte intérêt que du jour de la demande en délivrance, le testateur n'ayant pas exprimé d'une façon suffisamment explicite sa volonté qu'il soit dérogé à la règle générale posée par l'art.*** **1014** ***C. civ., ainsi que l'exige l'art.*** **1015.** **(*Trib. civil de la Seine,* 12 *juillet* 1904).**

"Attendu qu'aux termes de l'art. 1014 C. civ., le légataire particulier n'a droit aux intérêts de la chose léguée que du jour de la demande en délivrance; qu'il n'en est autrement, aux termes de l'art. 1015, que dans le cas où le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament;

"Attendu que cette déclaration expresse de volonté n'existe pas en l'espèce; qu'on ne saurait la voir dans la clause du testament aux termes de laquelle le *de cujus* a déclaré que ces legs seraient payés sans intérêts dans l'année de son décès; que cette clause est en faveur des débiteurs des legs et ne saurait se retourner contre eux; qu'en effet, elle leur donne pour l'acquit de ces legs un délai d'un an qui s'impose aux légataires et pendant lequel ceux-ci ne peuvent d'aucune façon faire courir les intérêts des sommes léguées; qu'à l'expiration de l'année la clause cesse de produire effet; qu'il en résulte seulement que les parties retombent sous l'empire du droit commun, à savoir que les légataires peuvent exiger leur paiement et faire courir les intérêts de la somme léguée, mais qu'alors ils doivent former une demande en délivrance ou justifier d'une délivrance volontairement consentie (art. 1014 C. civ.)."

Nous n'admettons pas la théorie résultant du jugement rapporté.

Aucun terme sacramentel n'est exigé, de la part du testateur, pour faire la déclaration prescrite par l'art. 1015 du Code civil. Il suffit que sa volonté à cet égard résulte des termes et de l'ensemble des clauses du testament.

Or, les mots *"sans intérêts dans l'année du décès ou dans tel autre délai déterminé"*, impliquent forcément la volonté du testateur que ces intérêts courent *de plein droit* à l'expiration du délai fixé. Une demande en délivrance du legs n'est donc pas nécessaire pour leur donner cours.

Nous reconnaissons néanmoins que la majeure partie des auteurs se prononcent contre l'opinion que nous venons d'émettre et qu'elle a été également condamnée par un certain nombre de décisions judiciaires, dont les principaux motifs se trouvent reproduits dans le jugement du Tribunal civil de la Seine ci-dessus. V. dans le sens de ce jugement: Troplong, *Donations et testaments,* t. 3, No 1888; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Cours de Droit français,* t. 3, § 500, p, 288, note 4; Marcadé, t. 4, sur l'article 1015, No 1; Aubry et Rau, t. 7, § 721, note 3, p. 486; Demolombe, *Donations et testaments,* t. 4, No 648; Huc, *Commentaire du Code civil,* t. 6, No 346.

Sic: Limoges, 2 avril 1862; Lyon, 24 janvier 1865; Cass. req., 20 décembre 1865; Pau, 18 juin 1894.

Contra: Laurent, t. 19, No 79; Piedelièvre, *Exécution des legs particuliers,* p. 118.

Adde: Toulouse, 28 mars 1895.

HYPOTHÈQUE LÉGALE; FEMME MARIÉE; SÉPARATION DE CORPS; PENSION ALIMENTAIRE; RANG.

La créance de la femme pour pension alimentaire, à elle allouée par le jugement qui a prononcé à son profit la sé-

paration de corps, est garantie par l'hypothèque légale.

L'hypothèque, garantissant la créance pour pension alimentaire, prend rang à la date du mariage, et non à la date du jugement qui alloue la pension, ce jugement étant simplement déclaratif et non attributif du droit de la femme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, 1ER MARS 1904.

Le Tribunal:

En droit,

"Attendu que l'article 2121 du Code civil attribue la garantie de l'hypothèque légale aux droits et créances des femmes mariées, sur les biens immeubles de leur mari; que cette formule comprend dans sa généralité, tous les droits et toutes les créances qu'une femme mariée a ou peut avoir à ce titre contre son mari et n'implique aucune distinction entre les diverses créances de la femme; qu'il suffit que ces droits et créances soient nés au profit de celle-ci, à raison de sa qualité de femme mariée;

"Attendu que, lorsque le mari, après avoir abandonné sa femme, la laissant sans ressources, a été condamné à lui payer une pension alimentaire en vue de subvenir à l'entretien de l'enfant issu du mariage, la créance qui résulte du jugement de condamnation doit être considérée comme garantie par l'hypothèque légale de la femme; qu'en effet, l'obligation des parents de pourvoir à l'entretien des enfants communs est une obligation conjointe mise à leur charge par l'article 203 du Code civil; que lorsque le père ne l'exécute pas, la mère est fondée à le contraindre à la remplir et acquiert contre lui, de ce chef, à raison et en vertu de sa qualité de femme mariée, une créance rentrant dans les prévisions de l'article 2121 du Code civil.

"Attendu que les termes de l'article 2135 du même code, qui n'énoncent expressément que les créances à rai-

son de la dot et des conventions matrimoniales, ne sont nullement limitatifs, ce texte ayant pour but non d'énumérer les créances protégées par l'hypothèque légale, mais uniquement de déterminer le rang de cette hypothèque;

"Attendu, d'autre part, que le droit de la femme mariée d'obtenir de son mari des aliments ou une pension alimentaire pour l'entretien des enfants communs résulte du fait même du mariage; que c'est au moment de sa célébration que le mari contracte l'engagement de fournir aux enfants qui pourront naître par la suite, tout ce qui est nécessaire à leurs besoins pendant la durée du mariage; que le jugement qui, au cours de l'association conjugale, a condamné le mari à servir à sa femme une pension alimentaire, rendue nécessaire par l'entretien d'un enfant commun, est seulement déclaratif et sanctionnateur d'un droit existant depuis le mariage; qu'il ne fait que déterminer dans quelles conditions s'exercera désormais ce droit et n'est nullement attributif d'un droit nouveau de la femme; qu'il suit de là que c'est à la date du mariage que doit être fixé le rang de l'hypothèque légale garantissant le paiement de cette pension alimentaire;

"Attendu, enfin, que l'hypothèque légale de la femme mariée ne grève les conquêts de la communauté que si celle-ci renonce à la dite communauté; que si elle l'accepte, elle n'a pas d'hypothèque sur les conquêts mis dans son lot, car elle est censée en avoir toujours été seule propriétaire, que cette hypothèque ne porte que sur les conquêts qui seront mis au lot de son mari, qu'il suit de là que, tant que la communauté n'a pas été liquidée, la collocation à laquelle a droit la femme ne peut être établie qu'éventuellement."

La pension alimentaire, allouée à la femme séparée de corps, est-elle garantie par l'hypothèque légale?

Dans l'affirmative, à quelle date l'hypothèque légale doit-elle prendre rang pour assurer le paiement de la dette du mari?

De très vives controverses existent dans la doctrine et dans la jurisprudence sur ces deux questions.

Suivant un premier système, la créance alimentaire de la femme n'est pas, à proprement parler, une dette résultant des rapports pécuniaires des époux; elle trouve plutôt sa source dans les rapports moraux de l'union conjugale. Comme telle, elle n'est pas garantie par l'hypothèque légale de la femme.

V, dans ce sens: Troplong, *priv. et hypoth.*, t. 2 No 418 bis; Thézard, *du Nantissement, des privilèges et hypothèques,* No 90; Aubry et Rau, 4e édit., t. 3, § 264 *ter,* p. 217, note 6; Dalloz, *Jurisp. Gén.*, v. *Priv. et hypoth.*, No 891, et *Suppl.,* No 499; Laborie, *Rép. de droit franc.,* Vo. *Hypoth.,* No 86.

Sic: Grenoble, 6 février 1868; Lyon, 16 juillet 1881; Caen, 21 août 1883; Rouen, 1er février 1888; Amiens, 12 février 1889; Trib. Lyon, 8 mai 1901.

Dans un second système, et c'est celui que nous avons toujours soutenu, on admet, au contraire, que l'hypothèque légale garantit le paiement de la pension alimentaire allouée à la femme séparée de corps.

Ce système trouve sa justification dans la généralité des termes de l'article 2121 du Code civil. Pour que cet article reçoive son application que faut-il?

1° Que la créance appartienne à une femme mariée:

2° Qu'elle soit née en sa personne;

3° Qu'elle trouve son origine au profit de la femme dans sa condition de femme mariée;

4° Qu'elle grève le patrimoine du mari en sa qualité de mari.

Là s'arrêtent les exigences de la loi. Il est évident que la créance alimentaire de la femme séparée de corps réunit toutes les conditions ci-dessus.

Conf.; Merlou, *Priv. et hypoth.*, t. 3, No 891; Demante et Colmet de Santerre, t. 9, No 115 bis XVI; Baudry-Lacantinerie, *Priv. et hypoth.*, t. 2, Nos 1494 et 1495; Guillouard, *ibid.*, No 774; Huc, t. 13, p. 222; Laurent, t. 30, No 346.

V. dans le même sens: Nancy, 3 juin 1882; Trib. Seine, 28 novembre 1891; Dijon, 16 juin 1893; Cass., ch. civ., 25 juin 1895; Trib. Marseille, 23 octobre 1897; Trib. Clermont (Oise), 17 novembre 1897; Trib. Seine, 27 décembre 1898; C. Nancy, 15 avril 1899; Trib. Albi, 3 juillet 1903.

L'existence de l'hypothèque légale admise dans le cas qui nous occupe, quel doit être son rang?

Nous estimons qu'en ce qui touche la pension alimentaire de la femme, l'hypothèque légale ne peut prendre rang qu'à la date du jugement qui a contraint le mari à servir cette pension.

Trib. Seine, 28 novembre 1891; Trib. Marseille, 23 octobre 1897; Trib. Lyon, 8 mai 1901, tous les trois précités; Besançon, 21 décembre 1894.

Nous reconnaissons toutefois que la jurisprudence tend de plus en plus à se prononcer dans un sens opposé au nôtre et à faire remonter l'hypothèque légale au jour de la célébration du mariage, pour la garantie de la pension alimentaire due à la femme.

Sic: les décisions précitées des 3 juin 1882, 16 juin 1893, 25 juin 1895, 17 novembre 1897, 15 avril 1899 et 3 juillet 1903.

V. aussi: Baudry-Lacantinerie; Guillouard; Huc; Laurent; *loc. cit.*

RESPONSABILITÉ NOTARIALE; PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE.

Le notaire, qui accepte la mission de faire un placement hypothécaire, a pour devoir de s'assurer de la situation matrimoniale et de la capacité des emprunteurs, de la nature et de la valeur des immeubles à hypothéquer, et de l'importance des charges dont ils peuvent être grevés.

Il en est autrement lorsque le prêt a été négocié par les parties en dehors de l'intervention du notaire et que celui-ci n'a été que le simple rédacteur de leurs conventions.

CASSATION (CH. CIV.) 23 JUIN 1904.

La Cour:

Attendu que pour justifier la demande de dommages-intérêts qu'il avait formée contre le notaire Pouget, Boucays soutenait que celui-ci avait commis une faute lourde en ne vérifiant pas si les biens affectés par les époux Drocq, à la sûreté de la dette qu'ils contractaient envers les époux Vérouthave, pouvaient être valablement hypothéqués, alors qu'il lui suffisait de consulter ses minutes pour constater que le contrat de mariage de la femme Drocq, reçu par son prédécesseur, contenait stipulation du régime dotal;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le notaire Pouget est demeuré étranger aux préliminaires qui ont déterminé les époux Vérouthave à prêter aux époux Drocq une somme de 20,000 francs; qu'il s'est strictement renfermé dans son rôle d'officier public et qu'il a été le simple rédacteur des conventions déjà arrêtées entre les parties;

Attendu que l'arrêt déclare d'autre part, que la lecture du contrat de mariage qui était à la disposition de Pouget, ne permettait pas, à elle seule, de distinguer parmi les immeubles de la femme ceux qui étaient paraphernaux de ceux qui étaient dotaux, et qu'à cet égard le notaire n'a-

vait pas à se livrer à une enquête qu'il était en droit de considérer comme faite par les prêteurs;

Attendu qu'en l'état de ces constatations l'arrêt a pu, sans violer l'art. 1392 du Code civil, décider que le notaire Pouget n'avait pas commis de faute susceptible d'engager sa responsabilité;

Sur le premier moyen:

Attendu qu'aucune faute n'étant imputable au notaire, ainsi qu'il vient d'être dit, il est sans intérêt de rechercher si Boucays, cessionnaire de la créance des époux Vérouthave, était en droit d'exercer contre lui une action directe en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 du Code civil:

Par ces motifs, rejette.

En matière de prêt hypothécaire, la responsabilité du notaire n'est pas engagée lorsqu'il n'a été ni le mandataire, ni le *negotiorum gestor* du créancier, et que son rôle s'est borné à rédiger les conventions arrêtées entre les parties en dehors de son intervention.

Sic: Cass., 28 juin 1899; C. Toulouse, 22 mai 1900 et aux renvois mentionnés; Cass., 24 juin 1902; C. Bruxelles, 26 janvier 1903.

La théorie, qui ressort de l'arrêt recueilli, ne souffre donc aucune discussion.

Cession de créances; Garantie; Droit du cédant; Commandement; Créance litigieuse.

Celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps du transport (art. 1693 C. civ.): le but de la cession étant de rendre le cessionnaire propriétaire de la créance, le cédant doit être garant de tout ce qui fait obstacle à cette translation.

En conséquence, le débiteur auquel le créancier cédant

a fait commandement de payer la créance ne peut opposer à celui-ci son défaut de qualité tiré de ce qu'il aurait cédé la dite créance à un tiers, le cédant, garant de la créance cédée, ayant le droit de prendre toutes les mesures utiles pour sauvegarder la dite créance et les effets du transport consenti.

Il en est ainsi particulièrement, lorsque la créance cédée est une créance litigieuse, subordonnée au résultat d'une instance engagée déjà au moment où la cession a eu lieu.

CASSATION, 9 MAI 1904.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1693 C. civ., ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1693 C. civ. celui qui vend une créance doit en garantir l'existence au temps du transport; que le but de la cession étant de rendre le cessionnaire propriétaire de la créance, le cédant doit être garant de tout ce qui fait obstacle à cette translation;

Attendu qu'il est constant, en fait, dans l'espèce, que la veuve Berthoncini et le sieur Viglieno ayant fait commandement au sieur Perrin d'avoir à leur payer le montant des condamnations prononcées à leur profit par un précédent arrêt, Perrin a opposé à la veuve Berthoncini son défaut de qualité tiré de ce que le mari de cette dernière avait cédé ses créances aux sieurs Combes et Grange;

Attendu qu'à cette opposition, l'arrêt attaqué a répondu: 1° d'une part, que Perrin, dans l'instance d'appel où les dites condamnations ont été prononcées contre lui, avait accepté la veuve Berthoncini comme légitime contradicteur, bien que la cession lui eût été régulièrement signifiée; 2° d'autre part, que la veuve Berthoncini, garante au nom de ses enfants mineurs des créances cédées, avait le droit de prendre toutes les mesures utiles pour

sauvegarder les dites créances et les effets du transport consenti par son mari;

Attendu qu'une telle appréciation, fondée sur l'art. 1693 précité, trouve également sa justification dans ce fait que la créance cédée était une créance litigieuse subordonnée au résultat d'une instance engagée déjà au moment où avait lieu la cession consentie par Berthoncini aux sieurs Combes et Grange, créanciers intervenants; qu'il suit de là qu'en statuant comme elle l'a fait, en l'état des circonstances relevées dans son arrêt, la Cour de Chambéry n'a nullement violé les dispositions légales visées au moyen.

Il est certain que le cédant conserve jusqu'à la signification ou acceptation du transport le droit de faire, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du débiteur, tous les actes conservatoires de la créance, et même celui d'exercer les actions et poursuites qui y sont relatives.

Le transport, signifié ou accepté, met au contraire le cessionnaire au lieu et place du cédant qui, en thèse générale, devient alors sans qualité et sans droit pour agir contre le débiteur.

Cependant, malgré la signification ou acceptation du transport, le cédant restant garant vis-à-vis du cessionnaire, de l'existence de la créance. Si un procès est engagé au sujet de celle-ci, le cédant peut continuer à suivre en son nom personnel l'instance qui aurait été commencée par lui avant la cession ou intervenir dans celle que le cessionnaire engagerait lui-même, puisque la voie de la tierce-opposition lui serait ouverte.

Ce n'est là que l'application des principes généraux en matière de garantie.

Toute difficulté sur ce point aurait d'ailleurs été tranchée, dans l'espèce soumise à la Cour de Cassation, par ce

fait que, malgré la signification du transport qui lui avait été notifiée, le débiteur avait accepté, comme contradicteur légitime, dans l'instance d'appel, la veuve du cédant, agissant comme tutrice légitime de ses enfants mineurs représentant leur père.

Mais, l'existence de la créance cédée étant définitivement établie, la veuve avait-elle encore qualité pour poursuivre le payement des condamnations prononcées et faire commandement au débiteur?

L'arrêt ci-dessus rapporté répond affirmativement. Pour nous, la question aurait dû être résolue dans le sens contraire, en vertu des principes que nous avons rappelés au début de nos observations.

L'instance suivie à la requête de la veuve, et dans laquelle les cessionnaires étaient intervenus, avait eu pour objet de rendre la créance certaine et d'en établir le quantum. Cela fait, les cessionnaires, par suite de la signification du transport qui leur avait été consentie, restaient les créanciers uniques et directs du débiteur; eux seuls pouvaient donc le poursuivre. La veuve du cédant n'avait plus qualité pour le faire.

V. sur les effets de la significatin ou de l'acceptation du transport au point de vue qui nous occupe: Troplong, *De la vente,* t. 2, No 919; Larombière, *Traité des obligations,* t. 4, art. 1242, No 8; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis,* p. 435.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX; ACCIDENT ARRIVÉ À L'UN DES ÉPOUX; INDEMNITÉ À LUI ACCORDÉE.

Lorsque des époux ont adopté dans leur contrat de mariage le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, l'indemnité qui est allouée à l'un d'eux, à titre de réparation d'un accident dont il a été victime, ne tombe point dans la communauté et lui demeure propre, alors surtout qu'à la stipulation générale du régime prévu par

l'article 1498 *du Code civil, le contrat de mariage ajoute l'exclusion expresse de la communauté de tous les biens meubles et immeubles qui écherraient aux époux par succession, donation, legs ou autrement.*

TRIB. SEINE, 4 MAI 1904.

Le tribunal:

" Attendu que la dame Patris, qui était ouvrière caoutchoutière, avait été victime d'un accident qui avait nécessité l'amputation de la main droite; — Que pour l'indemniser des conséquences de cet accident, ses patrons lui ont versé une somme de 10,000 fr., dont il a été fait par elle emploi en valeurs énoncées à l'inventaire;

" Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage reçu par Son Dumarais, notaire, le 30 janvier 1895, les époux Patris avaient adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts; — Que la question qui se pose, et sur la solution de laquelle les parties sont en désaccord, est celle de savoir si l'indemnité de 10,000 francs dont il s'agit est tombée dans la communauté, ou si, au contraire, elle est restée propre à la femme Patris, victime de l'accident;

" Attendu qu'aux termes de l'article 1498 C. civ., lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés en exclure leur mobilier respectif, présent et futur, et, qu'en ce cas, le partage se borne aux acquêts faits par les époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant, tant de l'industrie commune, que des économies faites sur les fruits et revenus des deux époux;

" Attendu qu'il ne saurait être question, ici, des économies faites sur les fruits et les revenus des biens des époux; — Que l'autre cause d'acquêts prévue par l'article

précité ne se rencontre pas davantage dans le cas actuel;— Qu'on ne peut, en effet, considérer comme un acquêt, provenant de l'industrie de l'un des époux l'indemnité par lui reçue à l'occasion d'un accident dont il a été victime;

" Attendu que ce qui tombe dans la communauté, d'après la loi, ce n'est pas l'industrie de l'époux, mais seulement le produit de cette industrie;—Que s'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un ouvrier, cette expression " industrie " peut être entendue comme représentant l'ensemble de sa capacité de travail;—Que s'il reçoit une indemnité, ayant pour cause une diminution de cette capacité de travail, soit de son industrie, cette indemnité lui restera propre, comme l'était son industrie, et ce sont seulement les intérêts de cette indemnité, lesquels correspondent au produit de l'industrie, qui tomberont dans la société d'acquêts;

" Attendu qu'en fait, le contrat de mariage susdaté des époux Patris, loin de déroger à ces principes, a restreint encore l'étendue de la société d'acquêts; — Qu'il y est dit, en effet, sous l'art. 5, " que tous les biens meubles et immeubles qui, pendant la durée de la communauté, écherraient à chacun des époux, par succession, donation, legs ou autrement, seraient exclus de la communauté, pour être repris, par chacun des époux ou ses représentants, lors de sa dissolution, de telle sorte que la communauté à partager par moitié se composerait, uniquement, des revenus des époux et des économies faites pendant le mariage";

" Attendu qu'il est constant que l'indemnité en litige ne rentre ni dans l'une, ni dans l'autre, de ces deux dernières catégories:

" Par ces motifs: — Dit que l'indemnité reçue par la dame Patris n'est pas tombée dans la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, qu'elle lui est

restée propre, et, que, par conséquent, sa succession doit en exercer la reprise; — Homologue, en conséquence, l'état liquidatif susdaté, tel qu'il a été établi pour le cas où cette indemnité serait reconnue comme étant un propre et ne dépendrait pas de la communauté d'acquêts.

Quand les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté leur mobilier respectif, présent et futur, et cette communauté ne comprend que les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux. Spécialement elle ne comprend pas les dommages-intérêts alloués à la femme, par une décision judiciaire, à raison d'un accident dont elle a été victime. Cette créance lui reste propre: Cassation-req., 23 février 1897.

Adde: Dalloz, *Supp. V. Cont. de Mar.* No 957; Baudry-Lacantinerie, *Contr. de Mar.* t. 2, No 1281; Tessier, *Tr. de la Soc. d'acquêts,* 2e éd., No 80, note 2; Planiol No 1007; Defrénois, 6841; Huc, IX, No 1457.

Contra: de Folleville, *Tr. du Contr. de Mar.,* t. 1, Nos 59 et suiv.; Hochard, *Etude sur la Comm. réd. aux acquêts,* Nos 90 et suiv.

MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE; FEMME SÉPARÉE DE BIENS; AUTORISATION MARITALE; MANDAT POSTÉRIEUR DONNÉ PAR LA FEMME; ACTE PASSÉ PAR LES DEUX MANDATAIRES.

La femme mariée, même séparée de biens, ne peut, sans l'autorisation de son mari, donner mandat pour tous autres actes que ceux de simple administration et il est indispensable que la capacité du mandat existe au moment où le mandat est donné: par suite, lorsqu'une femme mariée et séparée de biens donne mandat à un tiers à l'effet de consentir en son nom la mainlevée de l'inscription de son hy-

pothèque légale sur certains biens sans être autorisée à signer cette procuration au moment où elle la souscrit, ce mandat est nul et cette nullité entraînant celle de la mainlevée, c'est à bon droit que le conservateur des hypothèques se refuse à en opérer la radiation qui est demandée en conséquence d'une telle mainlevée.

TRIB. CIVIL DE NÉRAC, 5 FÉVRIER 1904.

L'article 217 du Code civil, invoqué par les juges de Nérac, est anéanti par l'article 1449 du même Code, lequel décide que la femme séparée de biens peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Et, dit l'article 535 du Code civil, l'expression "mobilier" comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

Les règles en question sont celles déterminées par les articles 529 et 533 du Code civil aux termes desquels les biens incorporels sont meubles par la détermination de la loi.

La femme séparée de biens a donc le droit d'aliéner seule, et sans autorisation de son mari ou de la justice, une créance à elle propre, créance qui fait partie des biens meubles, et *à fortiori,* de donner mainlevée, même sans paiement, des garanties et droits d'hypothèque attachés à cette créance.

V.: Seine, 9 juillet 1872; Rodière et Pont, *Contr. de mar.,* t. 3, No 2190; Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 6, No 101 *bis* III; Huc, t. 9, No 279 et suiv.; Planiol, t. 3, No 452.

Nous savons bien que d'autres systèmes sont en présence, mais nous parlons au nom de la logique et à l'aide des textes: cela nous suffit pour être convaincu d'être dans le vrai.

L'un de ces systèmes autorise la femme à donner mainlevée en recevant la créance: Dalloz, Supp., *Contr. de mar.*, 712;Demolombe, IX, 154; Aubry et Rau, t. 5, § 516, note 55, p. 403; Laurent, XXII, No 296; Guillouard, t. 3, No 1191; Defrénois, 9839; Boulanger, *Rad. hyp.*, 182; Cassation, 26 avril 1864; Montpellier, 30 novembre 1864.

Au reste, l'article 225 du Code civil édicte que la nullité, fondée sur le défaut d'autorisation maritale, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. Il est vrai que les tribunaux peuvent la prononcer d'office.

En fait l'autorisation maritale existait réellement dans l'espèce, attendu que le mari avait constitué un mandataire afin d'habiliter sa femme, et que le fondé de pouvoirs de cette dernière n'a opéré qu'avec le concours du dit mandataire.

VENTE ENTRE ÉPOUX; VENTE PAR LE MARI À LA FEMME; PRIX DEVANT SERVIR EN PARTIE À PAYER LES DETTES DU MARI ENVERS DES TIERS.

La disposition du paragraphe 2 *de l'art.* 1595 *C. civ. n'autorise que la cession faite par le mari à la femme pour une cause légitime, c'est-à-dire lorsque le premier est, à un titre quelconque, débiteur envers la seconde de sommes susceptibles d'un remboursement actuel.*

En conséquence, est nulle la vente faite par le mari à sa femme si le prix n'a servi que pour partie à acquitter des dettes préexistantes du mari envers la femme et que le surplus a été laissé aux mains du notaire rédacteur de l'acte de vente pour éteindre diverses obligations contractées par le mari envers des tiers et dont l'une au moins n'était même pas exigible.

CASS. 9 NOV. 1904.

Si l'article 1595, § 2, du Code civil permet la vente par le mari à la femme, même non séparée, c'est seulement au cas où la cession a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté. La lettre comme l'esprit de cette disposition indique nettement que le prix de la vente doit former compensation entre le mari et la femme, et il n'en est pas ainsi quand la femme est tenue de le verser, au moins en partie, aux mains de créanciers du mari. Une vente, par le mari à la femme, qui intervient dans de semblables conditions, est radicalement nulle. *Adde:* Aubry et Rau, § 351, 23 et 24; Huc, X, 39-43; Baudry-Lacantinerie, *De la Vente,* 216. V. Guillouard, *ibid,* I, 158.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS; EMPRUNTS; ALIÉNATION DE MOBILIER ET DE VALEURS INCORPORELLES; MARI POURVU D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

Si l'article 1449 *du Code civil rend à la femme séparée de biens l'administration de sa fortune et lui permet de disposer de son mobilier sans l'autorisation de son mari, ce droit doit être restreint aux actes de disposition qui intéressent la dite administration.*

En conséquence, en dehors de ces actes, la femme, même séparée de biens, reste soumise à la disposition de l'article 217 *du Code civil, qui lui interdit de s'obliger et les obligations par elle ainsi contractées sont frappées de nullité.*

Le mari pourvu d'un conseil judiciaire étant incapable d'emprunter, ne saurait habiliter sa femme à le faire; en conséquence, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, en pareil cas, pour que les engagements par elle contractés puissent être considérés comme valables.

TRIB. SEINE (5ME CH.), 16 AVRIL 1904.

Le Tribunal:

Attendu, en droit, que l'article 217 du Code civil interdit à la femme séparée de biens de s'obliger sans l'autorisation de son mari; que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 1449 du même Code, elle reprend, après cette séparation, l'administration de ses biens et peut disposer de son mobilier et l'aliéner sans l'autorisation de son mari, ce pouvoir, qui forme une exception au droit commun, doit être restreint dans de justes limites; qu'il faut admettre, du rapprochement de ces deux articles que l'article 1449 ne doit recevoir d'application que pour les actes de disposition qui intéressent l'administration;

Attendu, d'autre part, que l'autorisation du juge est nécessaire à la femme pour emprunter, lorsque le mari est pourvu d'un conseil judiciaire; que, ne pouvant pas contracter d'emprunt, il ne saurait habiliter sa femme à en contracter; qu'il serait contraire à la raison de reconnaître à un mari incapable le pouvoir de conférer à sa femme une capacité qu'il n'a pas lui-même;

Attendu, en fait, qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause que la dame de Segonzac n'a pas profité des fonds que son mari était parvenu à se procurer; qu'en mettant sa signature sur les billets, elle n'a pas fait un acte d'administration, mais a souscrit une obligation de complaisance sans cause utile pour elle;

Que, dans ces conditions, l'engagement qu'elle a pris est entaché de nullité, puisqu'elle était incapable de s'obliger seule et que, d'autre part, son mari n'a pu l'autoriser valablement.

Attendu que les billets dont il s'agit sont également nuls à l'égard de Segonzac, comme ayant été acceptés par lui sans l'assistance de son conseil judiciaire;

Attendu que la dame de Segonzac a intérêt à ce que ces billets, dépourvus de valeur juridique, ne soient de nouveau mis en circulation; qu'elle est fondée à en demander la restitution, alors que Lestiboudois, en sa qualité de conseil judiciaire de son mari, déclare se joindre à cette demande;

L'autorisation du juge est nécessaire à la femme lorsque le mari est pourvu d'un conseil judiciaire; Trib. Seine, 24 novembre 1900; Paris, 23 janvier 1902.

Mais, selon nous, la femme séparée de biens peut aliéner, seule, sans autorisation, son mobilier, (créances, valeurs incorporelles, etc. En sens contraire: Trib. Lyon, 17 juin 1887).

Par voie de conséquence, ayant la libre administration de ses biens, elle peut procéder également, seule et sans autorisation ni de son mari ni de la justice, à la conversion en titres au porteur de titres nominatifs lui appartenant: Trib. Seine, 19 janvier 1900.

PRIVILÈGE DE CONSTRUCTEUR; INSTALLATION INDUSTRIELLE; FRAIS.

Le privilège établi par l'article 2103, paragraphe 4, du Code civil, au profit des entrepreneurs et architectes, s'étend aux installations industrielles incorporées aux bâtiments et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des usines; spécialement, il peut être invoqué par l'entrepreneur qui a installé une machine à fabriquer le carton.

Les frais d'expertise et d'inscription sont, à titre d'accessoires de la créance, garantis par le privilège.

TRIB. CIVIL DE BOURGOUIN, 9 NOVEMBRE 1904.

Le Tribunal;

Sur le caractère privilégié de la créance;

Attendu que l'article 2103, § 4, du Code civil, accorde privilège aux entrepreneurs et architectes pour édification, reconstruction, réparation ou autres ouvrages quelconques, concernant les bâtiments et canaux; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, ce privilège s'étend aux installations industrielles incorporées aux bâtiments et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des usines; que cela a été décidé, notamment pour les chaudières, ainsi que, pour les appareils de bluterie d'un moulin; qu'il y a même raison de le décider pour la machine à cartons fournie par le défendeur; qu'elle est, en effet, incorporée aux bâtiments et constitue une partie essentielle de l'usine.

Il est hors de doute que le privilège garantit au constructeur les frais des expertises, (Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*, No 533; C. Grenoble, 8 décembre 1896; *Contra*; Paris, 23 mars 1886).

Il est non moins certain que le paragraphe 1, de l'article 2103 du Code civil, s'applique aux installations industrielles. V. C. Donai, 8 février 1859; arrêt précité de la cour de Grenoble. V. l'étude, No 4352 du journal *L'Audience.*

NOT BREAD ALONE.—A Kentucky paper comes to hand which contains the following lawyer's card: "Mr. Bill Clarke, Lawyer, Smithland, Ky. Meat and Bread a Specialty. Other Grub Solicited."

JURISPRUDENCE SUISSE

Tribunal fédéral.

RESPONSABILITÉ DE LA PRESSE ; ERREUR DE NOM COMMISE PAR UN JOURNAL DANS L'ANNONCE D'UN SUICIDE ; ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ; ABSENCE DE FAUTE DE LA PART DU JOURNAL.

Schmidhauser c. Nouvelle Gazette de Zurich, Bisegger et Arnold. — 5 *décembre* 1903 ; *do* 15 *décembre* 1904.

Il serait erroné de prétendre qu'un journal n'est pas tenu de vérifier, avant de les publier, l'exactitude des nouvelles qui lui parviennent, même lorsqu'elles sont de nature à causer un préjudice à des tiers.

La responsabilité civile d'un journal, à raison d'un entrefilet annonçant par erreur le suicide d'un banquier, n'est pas engagée, lorsque le journal, soit, en l'espèce, son correspondant, a contrôlé la nouvelle avec assez de soin. C'est là essentiellement une question de fait.

LOUAGE DE SERVICES ; MANDAT ; RÉSILIATION ; NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT ; CALCUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Bernh-Stœwer c. Lévy frères. — 21 *novembre* 1905.

Constitue un louage de services plutôt qu'un mandat, le contrat par lequel un fabricant remet à un commerçant, avec droit exclusif de vente dans un certain rayon, des machines que celui-ci s'engage à placer jusqu'à concurrence d'un certain chiffre pendant une période déterminée, moyennant une provision sur les ventes, une bonification sur les excédents de prix au-delà d'un certain minimum, et une indemnité pour frais de voyage.

En cas de résiliation injustifiée par le fabricant, le négociant, partie au dit acte, a droit à titre d'indemnité aux bénéfices qu'il aurait pu réaliser si le contrat avait été

respecté jusqu'à l'expiration du temps convenu, sous déduction d'une somme équitable représentant les profits que le dit négociant a pu et pourra réaliser par le fait qu'il a recouvré la libre disposition de tout son temps.— *Journal des Tribunaux*, 15 *mai* 1905.

RESPONSABILITÉ À RAISON D'UN OUVRAGE; FAIT DE L'HOMME; DISTINCTION ENTRE LE CAS OU LE FAIT DE L'HOMME CONSISTE DANS LA FAUTE D'UN TIERS, ET CELUI OU IL CONSISTE DANS LA FAUTE DE LA VICTIME; FAUTE LÉGÈRE DU MENUISIER, CONSISTANT DANS UN DÉFAUT DE PRÉCAUTION.

Rebmann c. Heiniger. — 11 *décembre* 1903; *do du* 15 *avril* 1905.

L'art. 67 CO. rend le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage responsable du dommage causé par le défaut d'entretien ou le vice de construction sans égard à aucune question de faute de la part du propriétaire (responsabilité causale pure).

Cette responsabilité n'existe pas seulement lorsque le dommage est causé par l'effet ou l'action directe et corporelle de l'ouvrage sur une personne ou sur une chose (par ex. ensuite de chute, d'éboulement ou d'écroulement), mais encore lorsque le dommage est occasionné d'autre façon, notamment lorsqu'au défaut d'entretien ou au vice de construction de l'ouvrage vient se joindre une circonstance extérieure. Il suffit que le défaut ou le vice constitue l'une des causes du dommage, et que ce rapport de causalité soit immédiat.

La circonstance extérieure qui occasionne l'accident peut consister dans le fait de l'homme. Si ce fait se caractérise comme la faute d'un tiers, le rapport de causalité entre le vice d'entretien et l'accident sera interrompu, en ce sens que le dommage devra être attribué exclusivement à la faute du tiers.

Pour la faute propre de la victime, elle ne libère pas

nécessairement le propriétaire de l'ouvrage, mais il y a lieu de faire application de l'art. 51 al. 2 CO. (réduction ou le cas échéant suppression de l'indemnité à raison de la faute du lésé).

S'agissant d'un menuisier, chargé d'enlever les coulisses des stores d'une fenêtre, qui provoque en accomplissant son travail la chute d'une des pierres formant linteau, et dont la main droite est ainsi écrasée, il y a lieu d'admettre qu'à la vérité cet artisan n'était pas tenu de vérifier au préalable d'une façon minutieuse si l'ouvrage (en l'espèce, le cadre de la fenêtre) présentait quelque vice constituant un danger pour sa sécurité; mais qu'en revanche, pouvant se rendre compte au cours de son travail du peu de solidité de la pierre formant linteau, il avait l'obligation de prendre des mesures de précaution ou de suspendre son travail.

La faute commise de ce chef n'est pas suffisante pour exclure la responsabilité du propriétaire, mais doit entraîner une réduction des dommages-intérêts pour la fixation de laquelle on ira au-delà de 50% en tenant compte du fait que le propriétaire n'habitait pas sur les lieux (dommage total 6909 fr.; indemnité réduite à 3000 fr.).

LOUAGE DE SERVICES; CLAUSE AUTORISANT LE MAITRE À DONNER CONGÉ EN TOUT TEMPS; CALCUL DE L'INDEMNITÉ.

Marie Taléma c. Huguet et Sabin-Bressy. — **11** *juin* **1904.**

Alors même que le contrat autorise le maître (en l'espèce, un directeur de théâtre) à congédier sans indemnité, à toute époque, le locateur (en l'espèce, une artiste lyrique) dont les services seraient jugés insuffisants, l'engagement ne peut être rompu par simple déclaration unilatérale du maître, et il incombe à celui-ci de prouver, en cas de contestation, l'existence d'un juste motif de résiliation.

Les dépositions de témoins venant déclarer qu'à leur idée les services rendus par la personne dont le contrat d'engagement a été résilié n'étaient pas satisfaisants, sans spécifier de faits positifs, ne peuvent être considérées que comme des appréciations destituées de force probante.

S'agissant d'une artiste lyrique congédiée deux mois avant l'expiration de son contrat, il y a lieu d'admettre qu'elle n'avait guère la possibilité de conclure un nouvel engagement pour ce laps de temps, et de lui allouer une indemnité équivalente aux appointements restant à échoir.

Société en commandite; Contrat passé par l'associé, au nom de la société, dans son intérêt particulier; Pouvoir d'un associé, agissant au nom de la société, de contracter avec lui-même, comme particulier.

Faillite Buess et Cie c. Luthi. — 28 *déc.* 1903.

Un associé ayant le droit d'agir au nom de la société peut, comme représentant de cette société, contracter avec lui-même comme particulier, le cas de dol réservé.

Responsabilité du maitre; Accident de voiture.

Lacraz c. Lydiard. — 14 *juillet* 1904.

Le maître ne saurait être rendu responsable d'un accident causé par son domestique au cours d'une activité ne rentrant pas dans l'exécution d'un travail à celui-ci confié (en l'espèce au cours d'une promenade faite sur le tilbury du maître). Vainement l'on objecterait qu'en laissant à son valet de pied la possibilité de se faire remettre au manège la voiture attelée, le maître avait manqué de précaution. Le " travail " de l'employé ne comprend en effet pas tous les actes qu'il a la possibilité d'exécuter, mais seulement l'activité qu'il est autorisé à déployer. Le maître s'est acquitté de toutes ses obligations en intimant à son domestique l'ordre formel de ne pas se servir de la voiture.

Dlle Rosenband c. mariés Fischer et Descombes. — 14 *juillet* 1904; *do* 15 *janvier* 1904.

Lorsqu'il s'agit d'un accident de voiture, le maître doit être considéré comme ayant pris toutes les précautions voulues, et partant comme dégagé de toute responsabilité, lorsqu'il a engagé un cocher d'une capacité incontestée, et mis à sa disposition une voiture et des chevaux d'excellente qualité.

Dans de telles circonstances, on ne saurait notamment faire un grief au maître, assis dans la voiture, de n'être pas intervenu par des conseils auprès du cocher sur la manière dont celui-ci avait à diriger la voiture au moment critique; le maître peut à cet égard s'en remettre à l'expérience d'un cocher dont la capacité est établie, que celui-ci commette une faute ou pas.

Dans les causes sujettes à instruction orale devant le Tribunal fédéral, une déclaration de recours ne devient pas irrecevable par le seul fait que le recourant y a introduit des développements non prévus par la loi. L'unique sanction de l'irrégularité consiste en ceci, que le juge ne tient pas compte de tels développements.

ACTE ILLICITE; COMMUNIQUÉ À LA PRESSE; COMPTE-RENDU DE LA DÉLIBÉRATION D'UN CORPS CONSTITUÉ; PUBLICATION.

Stucker c. Wolfrath et Sperlé. — 17 *juin* 1904.

On ne peut exiger d'un journaliste qu'il revoie, examine et soupèse les termes d'un communiqué officiel composé par une personne désignée par le corps constitué lui-même dont les actes sont ainsi résumés; on doit admettre qu'un rédacteur, qui reçoit un communiqué de ce genre, doit lui accorder créance et peut l'accepter de confiance. La publication d'un communiqué de ce genre ne saurait dès lors constituer, à défaut de circonstances spéciales, un acte illicite.

DU DROIT DE DEFENSE

Le droit de défense est un droit sacré, qu'aucune législation n'a encore songé à enlever à la partie attaquée.

"Il est de principe, dit Dalloz, (Rép. vbo. Défense No "181), que nul ne peut être légalement atteint, sans s'être "défendu ou sans avoir été mis à portée de se défendre. "*Nemo rebus suis interdictus existimetur, nisi auditus.* "Cette règle, établie par les lois romaines, est expressé-"ment consacrée par toutes les législations."

L'œuvre du législateur ne consiste qu'à réglementer ce droit:

1° Dans sa forme extrinsèque; c'est la procédure;

2° Dans sa forme intrinsèque; ce sont, en matières civiles, les différents moyens tirés du droit civil lui-même.

"Le terme de *défense,* dit Pothier, Vol. 10, p. 20, No 35, "est général et comprend tout ce que l'on peut opposer à "une demande."

Le champ est vaste.

Cependant, nous pouvons dire, sans crainte, que tous les moyens de défense, dans leur forme intrinsèque, découlent de deux sources générales:

1° La faiblesse de l'attaque;

2° La force de la partie attaquée.

Dans le premier cas, le défendeur nie, dans le second, il affirme, — suivant les modes que met à sa portée, le Code de procédure.

"Pour former une demande en justice, il faut un intérêt," dit la loi, (C. p. c. 77).

"L'intérêt est la mesure des actions," dit la doctrine.

Cet intérêt naît du droit contesté ou violé.

Il faut aussi un intérêt pour se défendre. Mais ici l'intérêt naît de l'action elle-même; du moment qu'une personne est attaquée, elle a intérêt de se défendre et d'autant plus, si l'attaque est injustifiable.

Tout le monde est d'accord là-dessus. Il n'y a désaccord que dans les moyens à adopter pour repousser l'attaque.

De là, la question:

Qu'est-ce qu'on peut opposer à une demande?

" Tout ce qui peut la faire renvoyer ", dit Pothier. En d'autres termes, tout ce qui tend à démontrer la faiblesse du demandeur, ou bien tout ce qui peut constituer la force du défendeur.

Mais peut-on, pour atteindre ce but, exciper du droit d'autrui?

En principe, non. C'est la règle.

La question reste à savoir, quand cette règle s'applique et quand elle ne s'applique pas.

On ne peut exciper du droit d'autrui, en ce sens, que, en matière privée, on ne peut demander une chose qu'une autre personne a, seule, intérêt à demander.

Très bien. C'est là la règle.

Mais on n'excipe pas du droit d'autrui:

1° Quand, en matière privée, on invoque une nullité absolue établie par la loi;

2° Quand on invoque une nullité résultant de la dérogation à une loi concernant l'ordre public ou les bonnes mœurs;

3° Quand la loi permet à toute personne un moyen de défense particulier.

Ces propositions n'ont pas besoin de développement. Leur vérité ne saurait être contestée.

Mais, pourrait-on, pour démontrer la faiblesse de son adversaire, tirer partie d'un vice, de son titre, qui aurait empêché la transmission, dans sa personne, du droit qu'il nous réclame, alors qu'un tiers serait seul intéressé à demander la nullité de ce titre à raison du même vice?

L'intérêt du défendeur, c'est de faire renvoyer la deman-

de dirigée contre lui. Il peut, dit Pothier, se servir de tous les moyens propres à atteindre ce but.

Pour attaquer, le demandeur se prétend en possession d'un droit quelconque, qu'il allègue comme base de son action, et que le défendeur aurait violé.

Ce dernier lui répond: "Votre titre est entaché d'un vice, tel, qu'il ne vous a pas transféré le droit que vous réclamez. Je puis avoir violé ce droit, mais il ne vous appartient pas. Ce n'est pas à vous à qui j'ai à répondre. Quand même je serais sans droit, vous n'en avez pas plus que moi." Entre deux personnes sans droit, ni l'une ni l'autre, c'est celle qui a la possession actuelle du droit qui doit l'emporter. "*Melior est causa possidentis*".

Le défendeur, dans cette hypothèse, devra réussir, non pas parce qu'il a la force pour lui, mais parce que son adversaire est trop faible à l'attaque. C'est un moyen propre à faire renvoyer la demande, partant c'est un bon moyen de défense.

Cette hypothèse nous amène à faire la distinction suivante dans l'application du principe.

Nul ne peut exciper du droit d'autrui pour se constituer une force personnelle, ou bien pour demander une nullité qu'un autre a seul intérêt à demander.

Mais on peut parfaitement exciper du droit d'autrui pour démontrer la faiblesse de son adversaire et repousser une attaque.

Ainsi, quand un droit privé est violé ou contesté, c'est à son propriétaire à en demander la reconnaissance ou son rétablissement.

Lui seul a intérêt à le faire; tout autre exciperait du droit d'autrui.

Encore, quand un titre quelconque n'a pas eu l'effet de transférer un droit, qu'il était destiné à transférer, soit par suite d'un vice de forme, (quand la forme est essentielle), soit par suite d'un vice de fonds, celui-là seul auquel le

droit appartiendrait, en l'absence de ce titre, peut en demander la nullité.

Lui seul a intérêt à le faire; tout autre exciperait du droit d'autrui. .

Et encore, quand quelqu'un s'arroge un droit qu'il n'a pas, c'est au titulaire de ce droit à s'en plaindre.

Lui seul a intérêt à le faire. Tout autre exciperait du droit d'autrui.

Mais quand, dans ces différents cas, l'usurpateur ou le propriétaire putatif du droit, s'en prévaut pour en attaquer un autre, cet autre a certainement le droit de repousser l'attaque, en invoquant la nullité du titre de son adversaire, ou les vices qui l'ont empêché d'avoir l'effet qu'il devait avoir, c'est-à-dire la translation du droit en la personne de cet adversaire.

C'est un moyen de défense basé sur la faiblesse de celui qui attaque.

Le défendeur dit: "que le droit, que vous réclamez, m'appartienne ou non, ce n'est pas votre affaire. Il ne vous appartient pas et j'en ai la possession. Entre nous deux, cela décide: *Melior est causa possidentis.* Attaqué j'ai intérêt à me défendre pour conserver ma possession. Et pour y arriver j'ai le droit de démontrer que vous êtes sans droit, c'est-à-dire, votre faiblesse. Si je réussis à le démontrer, votre action devra être renvoyée."

Quelques exemples feront mieux ressortir la logique et le bien fondé de ces propositions.

A. et B. sont voisins de terre. A. attaque B. et lui revendique une certaine lisière de terrain dont ce dernier est en possession. Comme base de cette action, A. produit un titre qu'il a eu de C.

Or, il arrive que C. n'était pas le propriétaire et A. n'a pas la prescription requise.

Ou bien, que le titre est une donation nulle, comme faite à cause de mort ou, comme faite sous seing privé.

Il est certain que le véritable propriétaire ou le donateur ou ses héritiers auraient seuls le droit d'attaquer A. et de demander la nullité de son titre, pour revendiquer ce terrain.

Mais quand A. se sert de ce titre pour attaquer B., ce dernier a, non moins certainement, le droit de lui dire: "Votre titre ne vaut rien, vous n'êtes pas plus propriétaire que moi du terrain que vous réclamez. Je suis en possession, vous ne l'êtes pas. Et, entre nous deux, cela décide. Je demande le renvoi de votre action de ce seul chef."

Il a le droit de faire cette défense, sans pour cela exciper du droit d'autrui.

Un autre exemple:

A. possède un terrain de 100 pieds au coin de deux rues. Il le fait mesurer et diviser en deux lots qu'il numérote 1 et 2. Au lot No 1, au coin de la rue, il donne 40 pieds de front, au lot No 2 il donne 60 pieds de front. Puis, les bornes plantées indiquant ces superficies respectives, il fait dresser un plan qu'il dépose, suivant la loi, au bureau du Commissaire des Terres de la Couronne, lequel en transmet une copie au régistrateur de la division d'enregistrement, (2175, C. c.). Quand tout cela est fait, A. vend les deux lots, l'un à B., l'autre à C. le même jour, mais par des actes séparés.

Il vend le lot No 1 à B. avec une contenance de 60 pieds au lieu de 40 pieds, qu'il a en réalité.

Il vend le lot No 2 à C., sans indication de contenance.

Mais il désigne les deux lots, chacun, par son numéro officiel.

B. attaque C. et lui réclame 20 pieds de terrain, alléguant que son titre lui en donne 60 et qu'il n'en a que 40.

C. a certainement le droit de lui répondre: "Votre titre est erronné, quant à ce qui regarde la contenance. Il ne peut pas vous donner plus de terrain que le lot n'en contient en réalité. Et vous êtes sans droit pour réclamer de moi

un excédent de terrain que ne comporte pas le lot No 1, que vous avez acheté; adressez-vous à votre vendeur."

C. peut faire cette défense sans exciper du droit d'autrui.

Encore un autre exemple:

Le gouvernement fait arpenter un canton nouveau. L'arpenteur tire les lignes extérieures, la ligne centrale, les lignes de rangs. Sur le tout il pose des bornes et il indique les lots dans chaque rang par des piquets plantés sur les lignes de rangs. Le tout est bien marqué et visible sur le terrain.

Puis il fait son plan et redige ses notes qu'il transmet au département des Terres de la Couronne.

Là on prépare un terrier pour la vente des lots de ce canton. Ce terrier est basé sur les notes et le plan de l'arpenteur.

Par une erreur dans le plan et les notes de cet arpenteur, un lot est indiqué avec une superficie de 120 acres, alors qu'il n'en a que 100 sur le terrain.

Le gouvernement ne s'en aperçoit pas et il vend à Pierre ce lot qu'il indique par le numéro et le rang, et auquel il donne la contenance énoncée qu'il a trouvée dans les notes et le plan de l'arpenteur.

Avant ou après la vente de ce lot, peu importe, le gouvernement concède à Paul le droit de couper du bois sur tous les lots voisins, soit dans le même rang, soit dans les rangs limitrophes.

Paul, muni de ce droit, coupe du bois sur un lot voisin de celui de Pierre, mais qui serait contenu dans la superficie du lot de ce dernier, par suite de l'erreur dont je viens de parler.

Pierre saisit, revendique ce bois comme lui appartenant pour avoir été coupé sur son lot.

Paul lui répond: "Le terrain sur lequel j'ai coupé le

bois saisi, n'est pas compris dans les limites de votre lot, tel que le constate l'arpentage primitif sur le terrain. C'est par suite d'une erreur, dans les plans et les notes de cet arpentage, que votre titre vous donne une contenance que n'a pas, sur le terrain, le lot qu'on vous a vendu. Si vous avez été trompé, par suite de cette erreur, ce n'est pas ma faute, adressez-vous au gouvernement."

Paul a certainement, suivant moi, le droit de faire cette défense sans exciper du droit du gouvernement.

Le droit du gouvernement, c'est d'annuler le titre qu'il a consenti par erreur.

Le droit de Paul, c'est de se défendre contre l'attaque de Pierre, en démontrant la faiblesse de ce dernier, c'est-à-dire, en faisant voir qu'il n'a aucun droit, en vertu de son titre, au terrain sur lequel le bois a été coupé, et partant sur le bois lui-même.

Les deux droits sont bien différents. Sans intérêt à demander la nullité du titre de Pierre, Paul a intérêt, pour repousser son attaque, à faire voir que le titre qu'il allègue ne lui donne pas le droit qu'il réclame.

S'il le démontre, il repoussera l'attaque. C'est donc un bon moyen de défense.

Je dirais même plus; quand même Paul serait sans droit aucun, venant du gouvernement, du moment qu'il prouvera que le terrain sur lequel il a coupé le bois ne fait pas partie du lot de Pierre, il devra réussir dans sa défense. Quitte ensuite à Pierre à s'arranger avec le gouvernement.

Ce principe paraît avoir été appliqué dans la cause de Germain & Price, rapportée au Vol. 27, R. J. off. C. S., pp. 101 et 188.

On peut citer beaucoup d'autres exemples semblables. Mais il me semble que ceux-là suffisent.

Je dis donc:

Ce n'est pas exciper du droit d'autrui que d'invoquer pour sa propre défense des vices dans le titre de son adversaire, qui l'ont empêché d'acquérir le droit qu'il réclame dans son action, quand bien même un autre aurait seul intérêt et le droit de demander la nullité de ce titre à raison de ces mêmes vices.

20 septembre 1905. S. C. Riou.

RISKS OF RIDING ON A PASS

The announcement that the Supreme Court of the United States "has settled the much mooted question as to the responsibility of a railroad for injuries incurred by a passenger riding on a free pass when the pass stipulates that the company will not be liable for any damages to the passenger", is made by an editorial in a leading newspaper, referring to a decision just handed down by the Supreme Court. The editorial goes on to explain the grounds of the decision, and points out that, while many courts have held that the railroads are not protected by such stipulations, this decision, which holds that they are, is conclusive. The editorial explains that those who use such passes will now have to protect themselves by taking out additional policies, instead of looking to the railroads for damages in case of accidents. Possibly this editorial may not mislead anybody to his damage, but it is, of course, based on a complete misconception of the effect of the decision. As shown by a note in 22 L. R. A. 794, the authorities on this question of the risks of riding on a free pass are not agreed. Some of the best courts in the United States hold that a stipulation of a passenger riding on a pass to assume the risk is void as against public policy, and the law in the states where such rule has been established by the state courts is, as every lawyer ought to know, entirely unchanged by this decision of the highest Federal Court. The question involved is not one of a Federal nature, and therefore the decision of that court is in no sense binding on the state courts, though it is probable that a majority of the state courts are in harmony with it.

Case and Comment, March 1904.

RAPPORTS JUDICIAIRES

Montréal, 6 novembre 1905.

M. J. J. Beauchamp, C. R., rédacteur de la *Revue Légale,* Montréal.

Monsieur le rédacteur:

Plusieurs de nos confrères m'ont exprimé le désir de voir publier dans la *Revue Légale* la lettre circulaire que j'ai eu l'honneur d'adresser aux membres de la Magistrature et du Barreau, au sujet des Rapports Judiciaires. Quelques-uns m'ont appris qu'ils ne l'avaient pas reçue. A ceux-ci comme aux autres qui se trouveraient dans le même cas, j'offre mes excuses, leur assurant, toutefois, qu'elle a été expédiée à tous les avocats inscrits au tableau de l'année courante, à l'adresse qu'ils y portent.

Un des membres les plus distingués du Barreau, M. McGibbon, C. R., qui s'intéresse particulièrement à nos Rapports, a bien voulu me faire part d'excellentes suggestions qui, j'en suis sûr, intéresseraient vivement vos lecteurs. En les lisant, d'autres confrères, sans doute, seront portés à imiter l'auteur et à nous donner le bénéfice de bons conseils, d'avis judicieux.

Pour ces motifs, Monsieur le rédacteur, je prends la liberté de vous inclure ma circulaire et la lettre de M. McGibbon, avec prière de les publier, si vous le jugez opportun.

Recevez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de mes meilleurs sentiments de confraternité.

W. C. Languedoc,
Rédacteur des Rapports Judiciaires.

Montréal, 1er septembre 1905.

Monsieur,

Au début de l'exercice de mes fonctions comme Rédacteur en Chef des Rapports Judiciaires, je prends la liberté

de vous adresser, comme à tous les membres de la Magistrature et du Barreau, les observations qui suivent:

La publication, dans une forme convenable, de Rapports Judiciaires est essentielle à la bonne administration de la justice. Cette tâche comporte:

1o. Un choix judicieux des arrêts à rapporter.

2o. La rédaction de ceux qui sont prononcés oralement et sans opinion écrite du juge.

3o. En bien des cas, un travail de condensation d'où la doctrine du magistrat se dégage des faits particuliers de la cause, ne retenant de ceux-ci que ce qu'il faut pour l'intelligence nette de celle-là.

4o. L'indication par des titres et par des sommaires qu'on est convenu d'appeler des "*jugés*" du point décidé et du sujet auquel il se rapporte.

5o. La référence, par notes, aux décisions antérieures *in pari materia* et, parfois, une étude sommaire de jurisprudence comparée.

Le choix des arrêts dépend de l'unique considération de leur importance et pour déterminer cette importance un seul critérium s'offre à l'esprit; c'est que l'arrêt soit d'une portée ou d'une application générale, qu'il soit instructif et qu'il apporte quelque chose au fonds commun de la science du droit. Partant de là, les jugements qui reposent sur des principes universellement reconnus et des règles d'une application constante et incontestée, ceux qui n'offrent que l'étude et l'élucidation de faits, même les plus intéressants, ne doivent jamais surcharger les pages des rapports. A plus forte raison, ceux des juges des cours inférieures, de circuit non-appelable, de magistrats, de recorders, etc., qui ne font pas autorité, n'y ont aucune place. Enfin, le rapport des jugements de première instance, soumis à la révision ou portés en appel, doit être

ajourné jusqu'à la décision finale, pour des motifs de convenance aussi bien que d'utilité.

Les "jugés" donnent la marque de l'intelligence du rapporteur. La justesse, la concision et la clarté en sont les qualités essentielles. Ils ne résument que le point de droit et n'ont rien à voir aux faits. Les autres indications exigent l'emploi des termes propres et techniques; pour une décision touchant le domicile, par exemple, l'indication *résidence* est impropre. A cet égard, le rapporteur doit constamment consulter et suivre les modèles qu'on trouve, pour les rapports français, dans Dalloz & Sirey, et pour les rapports anglais, dans les "English Law Reports" et les autres recueils en cette langue.

Les notes du rapporteur doivent être sommaires. Ce serait une indiscrétion de sa part d'employer plus d'espace que ne le veut la stricte nécessité.

La forme et la rédaction des rapports donnent lieu à des difficultés plus sérieuses. Les jugements sont prononcés dans nos tribunaux à la manière anglaise; le juge donne au long son appréciation des faits et expose la doctrine juridique qu'il leur applique. En France, cette double tâche est confiée à des rapporteurs et l'arrêt lui-même est l'énonciation sèche des points de fait et de droit, des motifs et du dispositif du jugement. Nos règles de procédure, qui sont celles de France en cette matière, exigent une rédaction semblable. De là nous viennent les deux formes, celle consignée aux archives du tribunal prévue à l'art. 541, C. p. c., et celle lue ou prononcée par le juge, contenant les appréciations de fait et les raisonnements de doctrine d'où découle son jugement, et qu'il donne avec un certain développement pour l'éclaircir. C'est dans cette dernière forme qu'on trouve proprement la matière des rapports, ce qui est à reproduire et à conserver, la jurisprudence et la doctrine qu'elle maintient. Cependant

il y a des cas où la juxtaposition du jugement formel accentue ou fait ressortir plus nettement l'opinion du magistrat et il convient alors de l'ajouter. C'est aussi cette opinion qui révèle le travail intellectuel, l'étude, les recherches, les méditations, l'éclat des aperçus, la vigueur du raisonnement par lesquels le juge arrive à la décision. C'est en elle qu'on le retrouve, qu'on le voit dans l'exercice de ses fonctions. C'est donc dans ces opinions que sa valeur se maifeste, comme c'est aussi par elles que sa mémoire se conservera. Ce sont les monuments qui attestent son érudition, sa droiture, sa sagacité, sa force et quelquefois son génie. Pour lui, elles ont une valeur personnelle, puisque sa réputation en dépend. Pour le public et pour le barreau, elles forment véritablement la jurisprudence du pays. A ces titres, on le voit, le juge comme le public, et peut-être plus que le public, a intérêt à voir présenter ces produits de son intelligence dans la forme la plus parfaite possible. Aussi nos magistrats ont-ils l'habitude d'écrire leurs opinions dans les affaires importantes et difficiles. Cependant il est souvent nécessaire d'y faire un examen détaillé de la preuve, avec des développements intéressants pour les parties, mais sans utilité générale. Il peut arriver même que, tant sur les points de droit que sur ceux de fait, le juge s'étende trop longuement, le temps de retrancher et d'abréger lui faisant défaut. C'est alors que le rapporteur doit faire le travail de condensation et d'émondage dont il est parlé plus haut.

Plus souvent encore, toujours à cause du défaut du temps, les juges sont forcés d'émettre verbalement et dans un langage improvisé des opinions muries sans doute et précieuses, auxquelles il eut mieux valu, si la perfection pouvait être de ce monde, donner la forme écrite. Ici surgissent d'autres et de plus grandes difficultés. Le rap-

porteur doit d'abord entendre le jugement et partant y assister, ou au moins en obtenir connaissance par l'entremise d'un sténographe. Pour cela, il doit savoir d'avance le jour et le lieu où il sera rendu, chose presque impossible si les juges continuent à rendre leurs jugements indifféremment tous les jours juridiques et dès qu'ils sont prêts. Dans les affaires d'urgence où la décision ne souffre pas de retard, il faut évidemment se plier à la nécessité. Mais dans les autres, celles où l'intérêt des parties ne saurait souffrir d'un délai de quelques jours, ne pourrait-on pas arrêter une date et un lieu fixes, de quinzaine en quinzaine, par exemple, ou même de huitaine en huitaine? Il y aurait là peut-être une réforme utile à faire. Mais passons outre, et supposons le rapporteur en présence du juge, écoutant et transcrivant ses paroles. Tout le monde sait que le don de l'improvisation dans un langage impeccable est très rare. Les juges seront les premiers à reconnaître que leurs opinions ainsi prononcées ne revêtent pas, la plupart du temps, une forme qui admette leur publication. La reproduction sténograhique de ces opinions demande un travail de correction ou d'épuration où l'on court toujours le danger d'altérer, de dénaturer même la pensée du juge. Il faut si peu de chose! On ne doit pas en laisser au rapporteur seul la responsabilité et l'exécution sans contrôle. Il faut bien, après tout, que les jugements rapportés soient ceux des juges et ils perdraient toute valeur, si ceux-ci pouvaient les répudier comme n'étant plus d'eux. Ils doivent donc approuver le langage employé, reconnaître qu'il rend bien la substance de leur improvisation, et lui donner en quelque sorte leur *imprimatur*. De là une collaboration dont le danger le plus à craindre sont les ajournements et les délais. Hâtons-nous de dire qu'il ne saurait jamais y avoir conflit d'avis sur ce travail du rapporteur; l'opinion est celle du juge et il en reste le maître aussi bien pour la forme que pour le fond.

Nous signalons les difficultés qui, pour être sérieuses, n'en sont pas pour cela insurmontables. Tous, tant que nous sommes, juges, rapporteurs et avocats, il est de notre intérêt et nous voulons que ces rapports soient aussi bien faits et par là même aussi utiles que possible. Nous y apporterons donc tous, tout ce que nous avons de bonne volonté. Les juges voudront bien leur prêter le concours matériel qu'on peut raisonnablement attendre d'eux, en tenant toujours compte des devoirs si onéreux de leur charge; le barreau s'intéressera à l'œuvre, lui donnera l'avantage de suggestions utiles et d'une critique judicieuse, tout en lui conservant un grand fonds d'indulgence. Quant aux rapporteurs, ils doivent fournir le reste, c'est-à-dire le travail, un travail assidu et aussi intelligent qu'ils peuvent y mettre, et ce tact dans leurs rapports avec les magistrats, auxquels ils sont subordonnés, qui leur attire et leur conserve la bienveillance dont ils ont tant besoin.

Et avec cela, où arriverons-nous?

Nous sommes habitués à consulter les Rapports de Dalloz et de Sirey, les "English Law Reports" et les nombreux recueils qui les ont précédés. Nous nous émerveillons de la perfection que nous y trouvons, mais il ne faut pas oublier l'énorme avance que la France et l'Angleterre ont sur nous. Nous sommes encore un bien jeune pays et le meilleur indice, le gage le plus certain d'une force qui nous arrivera avec l'âge, serait la franche reconnaissance de notre faiblesse présente; elle n'a rien d'étrange, encore moins d'humiliant, elle n'est que naturelle. Sans doute, les recueils qui composent le corps de notre jurisprudence ont petite mine, à côté de ceux dont il est parlé plus haut; mais ils n'en témoignent pas moins, eu égard aux conditions dans lesquelles ils ont été produits, d'un dévouement et d'un zèle dignes de notre admiration et de notre reconnaissance. Ils contiennent une grande somme

de choses excellentes, déparées malheureusement par la masse d'inutilités dans laquelle elles sont noyées. Soyons donc modestes avant tout, n'espérons pas atteindre la perfection du premier coup; efforçons-nous de réaliser un progrès sérieux qui réponde à une attente raisonnable et éclairée.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

W. C. LANGUEDOC,
Rédacteur en Chef des Rapports Judiciaires.

Montreal, September 18th., 1905.

W. C. Languedoc, Esq., K. C.,
Editor-in-chief, Judicial Reports,
Montreal.

My dear Languedoc:—

I avail myself of the opportunity presented by the receipt of your circular letter to the Bar, to extend to you my congratulations upon your appointment to this most important position.

I entertain the hope that under the new regime and with the intelligent direction that your letter leads one to expect, we may at last have, in the Province of Quebec, a system of law reporting that will be creditable to our Judiciary and to the excellent body of laws which they have to expound.

You have, in my judgment, indicated clearly some of the most striking problems which confront you upon the assumption of your new duties. Doubtless the future will develop many others of greater and less gravity.

It is fortunate that the science of law reporting is by no means unknown, and that you will have the benefit of those models in England and France to which you refer.

I might venture to suggest that valuable lessons may be learned also from the reports of the Province of Ontario, which are really admirable and have been commended by Courts in other countries, and I would respectfully call your attention to what I consider the highest models of the law reporters' art, namely those of the United States Supreme Court, many features of which I think should be adopted in your new publication.

The peculiarity of our legal system with its duality of language and jurisprudence, as well as the somewhat limited and scanty respect shown to the doctrine of *stare decisis* as accepted elsewhere, would seem to render it especially desirable that in entering upon a new order of things you should have a more or less free hand and be enabled by a rational eclecticism to select the best features of the various Continental and Anglo Saxon systems.

I shall trouble you with a few observations, some of which at least may be useful, all, I assure you are offered with the intention that they may be of assistance in your delicate and responsible undertaking.

CASES TO BE REPORTED :—

You have, I think, hit upon the chief difficulty, which every reporter finds, when you state the question: "What cases shall be reported?"

Some general rule must of course be adopted, and I have no doubt that in laying down the lines upon which you will at first, at least, proceed, you will have the advantage of receiving the mature views of the judges of the Court of Appeal and the Superior Court, in addition to the suggestions of the Council of the Bar.

It is plain that all decisions of the Courts cannot be reported, not even those of the Court of Appeal.

In many of the United States a generous Legislature

has decreed that all judgments shall be reported (at public expense) and a result is that the profession groans under an enormous mass of books containing unimportant judgments of obscure tribunals.

A safe plan, I think to operate upon, at least in the beginning, would be, and I here refer particularly to the Court of Appeals, to receive a list of all cases that any of the Judges of the Court certifies ought, in its opinion, to be published.

There may be cases that the Court will desire published, but which the reporter may deem unworthy of publication and *vice versa.* As the responsibility must, in the long run, rest on you, subject of course to the control of the General Council, you should have discretion to disregard the recommendations of the judges, and you should also be at perfect liberty to print decisions although not recommended by the Court.

But I think, as a rule, the Court will have a pretty correct sense of the literary and professional merit of a judgment, and of its title to a place in the Reports.

In the Superior Court, your task will be at first almost hopeless, by which of course I mean that it will be excessively difficult to make a judicious and inclusive selection of material.

Here again I think you should make a preliminary selection from those cases which are recommended to you by the members of the Court throughout the Province, and from these you could subtract, or to these you could add.

The vanity to which judges no less than other authors are subject, may occasionally lead them to have a partiality for some decision that is not of weight or general interest, or to wish to suppress a decision that ought to have publicity.

A CONSULTATIVE COMMITTEE :—

In England, the Law Reports are published under the authority of a Council upon which the Bench is represented as well as the Bar and the Incorporated Law Society.

It would seem to me to be desirable that something in the nature of such a Consultative Committee should be appointed here, consisting of members of the Bench and Bar, to advise with you respecting the Law Reports in the general outlines at least.

The Bench is seriously interested in seeing that its decisions are well reported.

It is from the Law Reports alone that future generations will form their estimates of the merits of the members of the Judiciary, and as not only their own individual reputations will be involved but the character and efficiency of our Magistracy as a whole be judged by the recorded wisdom which you are to edit, it would seem to me that you should be afforded a generous measure of assistance by those who are so deeply concerned in the result of your labours.

For the present, if say two judges of the Court of Appeal, and two of the Superior Court, were to be selected by their brethren to act as an Advisory Council, I am inclined to think you would find it of great value. On doubtful points, the entire body of judges could and should be consulted.

STATEMENTS OF FACTS :—

Not only do I venture to think that you may reasonably expect co-operation from their Lordships in this respect, but I would submit the suggestion that in all cases which are to be reported the Judge rendering the judgment should prepare for publication in the Reports the statement of facts to which the Judicial opinion relates.

In the United States Supreme Court this is the rule, and I think it greatly adds to the value of the Reports.

In other systems, one frequently sees one set of facts set out by the Report and another entirely different version given in the judgment.

The trouble involved would be amply repaid by the clarity and precision of the report, not to mention the abridgment of the opinion rendered possible thereby.

The judgments of the Courts have a double purpose; first, to settle the immediate controversy between the litigants, and secondly, to lay down the law authoritatively for the benefit of the public and profession.

The highest proof of Judicial excellence is shown in the strength and force of the exposition of the problems considered, and all judges who take pride in their high calling, endeavor to give their best efforts to produce sound, convincing and luminous judgments.

That these should be preserved in a permanent form which will faithfully represent their contemporary value and perpetuate their authority as precedents is the ambition of every judge worthy of the name.

I therefore think that you will find the judges most willing to entertain the proposal which I have just made.

In the earlier volumes of the Lower Canada Jurist, the statements of facts were remarkably well done, and in this and in other respects the old Jurist is well worthy of imitation.

ARGUMENTS OF COUNSEL:—

The point arises as to the treatment to be accorded in the Reports to the arguments of Counsel. Ought they to be reported fully, excluded altogether or merely summarized?

You will find that the more recent volumes of our own

Reports will give you good examples of what you ought to avoid. Page after page is devoted to long, rambling, verbose extracts from factums and citations of inappropriate authorities, and then from the remarks of the judges it would appear that the case was decided upon some point that the Advocate did not touch at all.

Brief, concise statements of the points of arguments on either side, together with a note of the leading authorities in support of the propositions, may be advisable, but the law is to be settled by the judgment which will usually refer to the authorities cited.

Still there may be cases when even the *ipsissima verba* of Counsel may be quoted advantageously, and I have in mind a recent decision of the House of Lords, in which their Lordships were unable apparently to state the proposition of law which they wished to lay down more succinctly or scientifically than it was contained in the argument of one of the Counsel, and they therefore, — crediting him with the enunciation of the doctrine,—adopted his language as that of the Court.

But here again you will have to learn from experience and although I may be the first to offer you a number of suggestions, I shall certainly not be the last to do so.

THE PRINTING :—

As to the printing of the Reports, I think at the head of each page the name of the Report should continue to be printed, and the number of the volume, in Arabic characters, 1, 2, 3, and not in Roman Numerals, I, II, III, etc.; the Arabic are much clearer and time is thus saved in referring.

On the margin at the top of each page should appear the name of the case and name of the judge then speaking, as at present done in the Official Reports.

THE TITLE OF THE CASE:—

With regard to the title of case, I think this should be as plain and short as possible. I do not think it necessary that a corporation or individual should be given its full title. The object is to identify the case so that it may be conveniently cited. Certainly once the case is given its full appellation, as short a title as possible in the ensuing stages of the Report is desirable.

THE PARTIES:—

In the Court of Appeals some rule should be settled upon as to the denomination of parties. The Plaintiff and Defendant in the Superior Court may be Appellant and Respondent or Respondent and Appellant in the Upper Court.

If the title of the case indicates the positions occupied by the respective parties in the inferior Court, it would seem to me to be the best practice is to call the parties what they were called in the original suit. Let the Plaintiff be the Plaintiff all through. Of course in the Appeal judgment, the judgment will usually state, "the Appellant who was Plaintiff in the Court Below", or as the case may be.

Great confusion is caused by parties being termed indiscriminately, the Appellant, Plaintiff, John Smith, Vendor, etc., etc., and one title should be adhered to as far as possible.

CITATION OF CASES:—

The space at your command will be comparatively limited, and it is therefore desirable in that as far as possible unnecessary printing should be avoided in the citation of cases and authorities. Our system has been very loose in this respect; one frequently sees passages such as the following:

"In the case of Minister and Elders of the Protestant Episcopal Church of the Parish of St. Thomas v. the President and Trustees of the Turnpike Road Syndicate, reported in the 24th. Volume of the Lower Canada Jurist, page 462..." when this might have been avoided by saying "in Minister, etc., vs. Trustees, 24 L. C. J., 462". The latter is much more concise and a great deal of time and space can be saved by this short reference.

One also sees occasionally such expressions as "Mr. Laurent in his 'Principes du Droit Civil Français', Tome Dix-Septième, No. 424, page 122", which might be considerably abbreviated.

LANGUAGE :—

As far as possible I think the language of a Report should be homogeneous. When the parties are French and the judgment is in French, the Report and the *Syllabus* or Jugé should be in that language, and similarly when the language is English. When French judges, as frequently happens, are good enough to deliver their judgments in English for the convenience of the parties, the Reports should be completely in the language selected by the judges.

PURITY OF LANGUAGE :—

I cannot say whether the French of the late Judicial Reports was classical or idiomatic, but I am safe in saying that the English used is frequently ungrammatical and slovenly. It is impossible, I suppose, to avoid the introduction into French of Anglicisms, and into English of Gallicisms, but I think in a class of educated men such as judges and lawyers are supposed to be, an effort should be made to maintain the purity of the two languages spoken in this Province, and not to mingle one with the other to the confusion of the reader.

PROOF READING:—

The proof reading of Judicial Reports is of the greatest importance, and the utmost care should be taken.

In the last number of the Reports of the Supreme Court of Canada, which I was reading last evening, I detected a number of errors. In one case, the *Supreme Court* itself was referred to as the *Superior Court.*

Rules should be established as to the spelling to be adopted of such words as "honour", "labour", "traveller", etc., and collective nouns, such as Company, should be used either with a singular or a plural verb but not with both.

INDEX:—

A well-defined plan of indexing Reports should be adopted, with numerous cross-references to enable them to be quickly referred to. A great deal of skill can be shown in the arrangement of indexes, and I think it would be well for these to be well developed before the Reports are begun, and to have a note on the front of each monthly Report indicating the plan adopted. Certain well-known differences between the nomenclature of the Civil and Common law should be borne in mind.

NAME OF REPORTS:—

I do not know what name has been suggested for the new Reports, but I suggest that something simple should be adopted. If a name could be found, the initials of which would serve in both languages, it would be most desirable.

ATTACHES:—

I think this work is so important to the profession and public, that if the appropriation made by the Council of

the Bar at present is insufficient, it should be supplemented either by the profession or by the Provincial Government, and if the present staff is inadequate, (and it would seem to me to be very limited for the purpose), I think it ought also to be augmented.

In other countries the position of law reporter is looked upon by young lawyers, with a great deal of favour, and very frequently successful law reporting has opened the door to professional advancement.

I should think that in this Province it ought to be possible to get a staff of *attaches* composed of young lawyers who would, for a very modest stipend, assist the official staff in the preparation of the Reports. Certainly before the Court of Appeals it would be very desirable for the reporter who reports the case to hear the arguments as well as the judgments.

DELIVERY OF JUDGMENTS:—

The sporadic and occasional delivery of judgments, is, except in special cases of urgency, undesirable. It is difficult to report such judgments, and in any event it seems to me, that the judge should notify the reporters and the parties concerned that on such and such a day judgment will be delivered. Grave injustice is often caused by judgments being pronounced when nobody has known anything about the matter for days after.

As I have already said, the judges are the ones principally interested in the reporting of their judgments, and as the writing of legal opinions will be the foundation of their future fame, it would seem that, now that we are making a fresh start, so to speak, the judges might, under the happy influence of their increased salaries, make a special effort to assist you in rendering the future Judicial Reports of the Province of Quebec monuments of Judicial

learning and wisdom, examples of elegant and idiomatic French and English as well as models of accurate, concise and intelligent reporting.

Before concluding permit me to say that I think the Reports of the Province of Quebec should be more widely distributed than they have been, and the publication should be exchanged not only with France, England, Belgium and other foreign countries, but with the other Provinces of Canada and with the States of the American Union, so that our Reports may be on record everywhere.

Our decisions may be commented on and further decisions raised for consideration, and the benefit to be derived may be incalculable.

Great attention is being paid to the study of the Civil Law, even in countries subject to the Common Law.

Wishing you all success, and apologizing for the length of this letter,

I am,

My dear Languedoc,

Yours faithfully,

R. D. McGIBBON.

LICITATION. —La licitation d'un immeuble au profit de plusieurs co-propriétaires a pour résultat de substituer une indivision conventionnelle à l'indivision légale qui existait antérieurement, et ne s'oppose pas aux effets déclaratifs de l'article 883 du Code civil.

Trib. Ribérac, 17 avril 1902; Trib. Saint-Jean-d'Angély, 27 mai 1903; Trib. Narbonne, 7 juillet 1903, la note et aux renvois; Cassation, 23 mars 1903; Cassation, 29 février 1904. *Journal "L'Audience"*.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTION QUI TAM

Cautionnement pour frais.—Plaintiff in an action brought to recover the penalty provided by the alien labour Act (60-61 V., c. 11; 1 Ed. VII, c. 13), is bound to give security for costs.

Montréal, Davidson, J., 1905. *Laurin* v. *Raymond,* 7 *R. P. Q.,* 209.

AFFAIRES SOMMAIRES

Louage de services, dommages. — Une action basée sur le louage des services personnels du demandeur, accompagnée d'une réclamation pour dommages à lui causés par la perte de son bagage, qui devait être transporté par ses patrons, et pour dommages éprouvés par le demandeur dans son retour des chantiers, peut être intentée sous la procédure sommaire.

Montréal, Mathieu, J., 1905, *Charron* v. *Gillies Bros.,* 7 *R. P. Q.,* 146.

AMENDEMENT

Rejet, forme.—An amendment to a plea, which contains only matters of exception to the form, such as the nullity of the writ for non-user during six months, will be rejected on motion to that effect.

Montréal, Davidson, J., 1905, *L. N. Demers* vs. *Louis Giard, 7 R. P. Q., p.* 60.

APPEL

COUR DE RÉVISION, FACTUM CONJOINT.—Il n'y a pas d'appel à la Cour de Révision du jugement renvoyant sur factum conjoint, en vertu de l'art. 512 C. p., l'un des deux plaidoyers produits par le défendeur.

Montréal, C. R., 1905, *Grenier* v. *Connolly, 7 R. P. Q.*, 212.

COUR DE RÉVISION, HABEAS CORPUS.—No appeal lies to the Court of Review in matters of *habeas corpus ad subjiciendum.*

Montréal, C. R., 1905, *Lorenz* v. *Lorenz, 7 R. P. Q.*, 149.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, DÉTAILS.—Il n'y a pas lieu de permettre d'en appeler d'un jugement interlocutoire ordonnant à une partie de fournir à l'appui de sa déclaration certains détails et certains documents.

Montréal, Ouimet, J., (*en Chambre*), *Corp. du Village DeLorimier* vs. *Communauté des Sœurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, 7 R. P. Q., p.* 64.

ASSURANCE

CONTESTATION, CESSIONNAIRE, MIS EN CAUSE DES HÉRITIERS.—The cessionaire of an assurance policy, sued in cancellation thereof, cannot ask, by dilatory exception, that the heirs and representatives of the party on whose life and in whose favor the policy issued, should be called in to defend the action.

Aut.—No. 2631: Deguire v. Lanthier, ès-qual., 10 March 1905 and C. c. 919.

Montréal, Davidson, J., 1905, *North American Life Ass. Co.* v. *Lamothe, 7 R. P. Q.*, 159.

AVOCAT

ELECTION DE DOMICILE, SIGNIFICATION. — Lorsqu'un avocat a élu domicile dans un rayon d'un mille du palais de justice, toutes les significations doivent lui être faites à ce domicile élu, même s'il cesse de l'occuper, et que les significations ne peuvent lui être faites, au greffe de la cour, à moins que ce domicile n'ait été trouvé fermé.

Montréal, C. R., Ovila Hogue, vs. *Georges Daveluy et al., et Dame Maria Lesieur-Desaulniers et vir, et la dite opposante, 7 R. P. Q.,* 129.

BILLET PROMISSOIRE

FAILLITE, TRANSPORT, COMPOSITION, DÉCHARGE, PAIEMENT.—La banque Ville-Marie, par son prête-nom Harel, avait obtenu jugement sur billet contre Langlois, premier endosseur, et Archambault, deuxième endosseur. Ce dernier ayant fait faillite, Harel produisit entre les mains du curateur une réclamation, basée sur ce jugement, pour la dette et les frais. Peu après, la banque accepta, en composition, une certaine somme de madame Lamothe, fille d'Archambault, à laquelle elle transporta avec subrogation sa réclamation "telle que produite" entre les mains du curateur, tout en retenant le billet en sa possession. Subséquemment intervient un règlement entre Langlois et madame Lamothe, par lequel cette dernière donna quittance à Langlois de toutes réclamations qu'elle pourrait avoir contre lui en vertu du transport ci-dessus.

Jugé, (infirmant le jugement de Curran, J.) : Que ce transport par la banque était de toute sa créance en vertu du jugement, c'est-à-dire de son recours contre toutes les parties au dit billet, et n'était pas une quittance par la banque de ses droits contre le failli seulement; et que la décharge obtenue par Langlois de celui qui était en posses-

sion de ce transport était valable vis-à-vis la banque ou ses ayants droits.

Montréal, C. B. R., 1904, *Langlois et Harel, R. J. Q.*, 13 *C. R. R.*, 475.

CAPIAS

Affidavit.—Un affidavit pour capias dans une action en dommages, doit mentionner le temps et le lieu où les actes dommageables auraient été commis.

Aut.—Barlow v. Dolan, 1 Q. P. R., 110; Dussault v. Rosa, 1 Q. P. R., 129.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *Gourra* v. *Gourra*, 7 *R. P. Q.*, 157.

Affidavit.—A capias issued upon an affidavit which does not state that owing to the secretion charged, the plaintiff will be deprived of his rescourse against the defendant, is illegal, and will be quashed on petition.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Hochar* v. *Drimer*, 7 *R. P. Q.*, 156.

Cassation, réponse spéciale, inscription en droit.—Il n'y a pas lieu de répondre spécialement à une requête en cassation de capias basée sur l'irrégularité de l'affidavit et la fausseté de ses allégations; telle réponse sera rejetée sur inscription en droit.

Montréal, Mathieu, J., 1905, *Demers* v. *Girard*, 7 *R. P. Q.*, 134.

Délai, nullité.—A writ of capias is essentially a writ of summons as well as one authorizing an arrest, and the articles governing the writ of summons, save any special exception made by law, apply to it.

Where a writ issued after judgment has not been served

within six months after its issue and no judge's writ becomes non existent.

The absolute nullity of said writ is not a mere irregularity which under art. 176 C. p. will be waived by failure to invoke it within the delays prescribed for filing preliminary exceptions, but where such nullity is not so invoked costs will not be granted.

Montréal, Doherty, J., 1905, *Demers* v. *Girard*, 7 *R. P. Q.*, 214.

PROVINCE D'ONTARIO.—Lorsqu'elle a compétence sur le fond, la Cour Supérieure peut émettre et faire exécuter dans la province d'Ontario un bref de capias.

Montréal, Taschereau, J., 1905, *Gravel* v. *Lizotte*, 7 *R. P. Q.*, 201.

CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE

FRAIS, NOUVEAU CAUTIONNEMENT.—If a judgment permits an appelant to complete a security bond which has been declared illegal, the costs of the respondent comprise the attendance when the security was given, unless the judgment specifies that costs of motion only are granted.

Aut.—*Ex parte*, Hoke, 14 R. L., 705, 15 R. L., 92; *Ex parte* de Baum, 32, S. C. J., 281; *Ex parte* Levi, R. J. Q., 6, Q. B., 151, (1897).

Montréal, Davidson, J., 1905, *Gélinas* vs. *La Compagnie du Magasin du Peuple*, 7 *R. P. Q.*, 98.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

TÉMOIN, RÈGLE.—Un témoin contre lequel une règle *nisi* est demandée par un étranger, n'a pas le droit de demander cautionnement pour les frais et procuration, telle procédure n'étant pas une instance.

Aut.—The Galt Knitting Co. vs. Côté, R. O., 16, C. S. 424; 2, Q. P. R., 333.

Montréal, Taschereau, J., 1905, *In re F. May et al., faillis*, vs. *R. Ischekawa et al., et D. Hoctor*, 7 *R. P. Q.*, 107.

CERTIORARI

RECORDER DE MONTRÉAL. — Un certiorari contre une décision d'un des recorders de la cité et du district de Montréal peut être dirigé contre le recorder personnellement et non nécessairement contre la Cour.

Si cette objection pouvait être faite, elle devrait l'être par le recorder lui-même et non pas par la partie dont on se plaint et en faveur de laquelle jugement a été rendu.

Montréal, Taschereau, J., 1904, *Jos. Poirier* vs. *R. Stanley Weir et la cité de Montréal*, 7 *R. P. Q.*, *p.* 69.

CHEMIN DE FER

ECOULEMENT DES EAUX, FOSSÉ DE LIGNE, AGGRAVATION DE SERVITUDE, DOMMAGES, JURIDICTION, COMMISSION DES CHEMINS DE FER. — Les terrains de chemin de fer sous la juridiction du parlement du Canada, sont soumis, dans la province, à l'art. 501 du Code civil; et, spécialement, le terrain inférieur de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer est tenu de recevoir les eaux qui y arrivent naturellement des terrains supérieurs.

Un fossé de ligne entre les deux fonds supérieurs, nécessité par les besoins ordinaires d'une bonne culture, n'est pas une aggravation de la servitude de l'écoulement des eaux, bien que ce fossé recueille ainsi les eaux des deux fonds supérieurs, et vienne aboutir au terrain inférieur du chemin de fer.

Si la compagnie du chemin de fer bouche ce fossé de ligne à son arrivée sur son terrain, elle sera condamnée en dommages, et il lui sera ordonné de déboucher ce fossé et d'en recevoir les eaux sur son terrain.

La compagnie a construit un fossé, de chaque côté de son chemin. Faute de pente suffisante, les eaux restent stagnantes dans ce fossé, rendent les terrains avoisinants humides et nuisent à leur culture. *Jugé* que la compagnie sera tenue aux dommages envers les propriétaires de ces terrains avoisinants, et sera condamnée à les payer.

La Commission des Chemins de fer du Canada,—et non le présent tribunal,—a seule juridiction pour ordonner les travaux à faire par la compagnie du chemin de fer pour conduire les eaux qu'elle est tenue de recevoir, ou pour donner plus de pente à ses fossés.

La première partie de la section 196 de l'acte des chemins de fer, 1903, (3, Ed. VII., C., ch. 58), ne s'applique pas aux chemins de fer actuellement construit à la date de cet acte.

La seconde partie de cette section ne peut être appliquée qu'à la commission des chemins de fer pour le Canada.

Aut.—G. T. R. v. Landry, 11 R. R. L., 590, 1903, 3 Ed. VII, (c.), ch. 58; (L. 1, par. 5, 7, 8, 13, 14, 15, 17); Demolombe, 1ère servitude, No 39; Comtois v. Dumontier, 8 R. Q. (app.) 293; Faucher v. Hall, 11 Q. L. R. 15; Vineberg v. Hampson, 19 R. L., 620, 21 R. L., 39.

Arthabaska, Cimon, J., 1904, *Joseph Langlais* v. *La Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer, R. J. Q., 26, C. S.*, 511, (*conf. en Appel,* 30 *mai* 1905).

IMPRUDENCE, CAUSE D'ACTION. — The plaintiff while crossing the tracks of the Grand Trunk R. W. Co., at Seaforth, was injured by a train moving reversely. After having crossed a siding and the main track of the railway in safe-

ty, the plaintiff while attempting to cross the second siding without looking, drove into a train which was crossing the highway.

Held, reversing the judgment entered upon the verdict of the jury at the trial, that the plaintiff's failure to look was not a matter of contributory negligence but was the real cause of the accident and the omission to give him warning, if such was the case, was immaterial.

Aut.—Riddell, K. C.,; Cotton v. Wood, 8 C. B., N. S., 568; Stubley v. London & North Western R. W. Co., L. R., 1, Ex. 13, per Pollock and Channel, B. B.; Skelton v. London & North Western Ry. Co., L. R., 2 C. P., 631; Ellis v. Great Western Ry. Co., L. R., 9 C. P. 551, per Mellor, J., and Bramwell, B.; Dublin R. W. Co. v. Slattery, 3 App. Cas., 1155, per Lord Chancellor, p. 1166; Nicholls v. Great Western Ry. Co., 27 U. C. R.. 382; Winckler v. Great Western Ry. Co., 18 U. C., C. P. 250, p. 269; Johnston v. Northern Ry. Co., 34 U. C. R., 432; Miller v. Grand Trunp Ry. Co., 25 U. C., C. P., 389; Railway Co. v. Houston, 95 U. S., 697, p. 701; Gorton v. Erie Ry. Co., 45 N. Y., 660; Coyle v. Great Northern Ry. Co., 20 L. R. 409, p. 418, per Palles, C. B.; Grand Trunk Ry. Co., Hainer, Supreme Court of Canada, (not reported); Cohen v. Hamilton Street Ry. Co., 4 O. L. R., 19; Gosnell v. Toronto Ry. Co., 4 O. L. R., 213; Gallingher v. Toronto Ry. Co., 4 O. L. R., 522; 8 O. L. R., 698; Champagne v. Grand Trunk Ry. Co., 5 O. L. R., 218, W. Proudfoot, K. C.; Solomon v. Bitton, 8 Q. B. D., 176; Metropolitan Ry. Co. v. Wright, 11 App. Cas., 152; Lake Erie & Detroit River Ry. Co. v. Barclay, 30 S. C. R., 360, Vallée v. Grand Trunk Ry. Co., 1 O. L. R., 224; Peart v. Grand Trunk Ry. Co., 10 A. R., 191; Grand Trunk Ry. Co. v. Rosenberger, 9 S. C. R., 311; Rowan v. Toronto Ry. Co., 29 S. C. R., 717; Sims v. Grand Trunk Ry. Co., 5 O. L. R., 664.

Ont. Div. C., 1905, *Wright* v. *Grand Trunk Ry. Co.*, 4 *Can. Ry. Cas.*, 203; 56 *L. R.*, 802.

NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ, TRAVERSES.—A siding of the defendant's line of railway, which was not used by the defendants more than two or three times a week, crossed a narrow arched in lane or alleyway, held on the evidence to the highway, very close to the face of the walls. The plaintiff's servant had driven the plaintiff's horse and waggon across the siding and through the alleyway to a warehouse close by there being no engine or cars on the siding. The waggon was within a short time loaded with boxes, and the plaintiff's servant then returned through the alleyway, the servant walking beside the waggon in order to steady the load. Just as the horse came out of the alleyway, it was struck by a passing engine and severely injured. The whistle of the engine had not been sounded nor the bell rung. The plaintiff's servant did not stop the horse at the mouth of the alleyway or look or listen for trains.

Held, that assuming, but not deciding, that the duty to sound the whistle or ring the bell did not apply in the case of engines using a siding, it was nevertheless incumbent upon the defendants to give some warning before crossing the lane, especially in view of the very dangerous state of the crossing, and that, not having done so, they were guilty of negligence and *prima facie* liable in damages.

Held also, that under all circumstances it would not be said that there was not some evidence to support the finding of the judge at the trial, the case having been tried without a jury that the plaintiff's servant had not acted unreasonably, and was therefore not guilty of contributory negligence.

Judgment of the county court of Lincoln affirmed.

Aut.—Hollingher v. Canadian Pacific Ry. Co., 1893, 20 A. R., 244, pp. 251, 252; Grand Trunk Ry. Co. v. McKay, 1903, 34 S. C. R., 81, p. 101; Lake Erie and De-

troit River Ry. Co. v. Barclay, 1900, 30 S. C. R., 360; Bonnville v. Grand Trunk Ry. Co., 1902, 1 O. L. R., 304; Moyer v. Grand Trunk Ry. Co., 1903, 2 O. L. R., 83; Weir v. Canadian Pacific Ry. Co., 1888, 16 A. R., 100; O'Hearn v. Port Arthur 1902, 4 O. L. R. 209; Danger v. London Street Ry. Co., 1899, 30 O. R., 493.

Ont. Div. C., 1905, *Smith* v. *Niagara and Ste. Catherine Ry. Co.*, 4 *Can. Ry. Cas.*, 220.

PASSAGER GRATUIT, NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ. — In the absence of evidence of gross negligence, a carrier is not liable for injuries substained by a gratuitous passenger. Moffat v. Bateman, L. R., 3 C. P., 115, followed. Harris v. Perry & Co., 1903, 2 K. B., 219, distinguished.

Although a railway company may have failed to properly maintain a bridge under their control so as to ensure the safety of persons travelling upon their trains, the mere fact of such omission of duty does not constitute evidence of the gross negligence necessary to maintain an action in damages for the death of a gratuitous passenger.

Judgment appealed from 9 B. C. Rep. 453, affirmed.

Aut.—Union Colliery Co. v. The Queen, 7 B. C., Rep. 247; 31 Can. S. C. R. 81; R. S., B. C., ch. 58; Moffatt v. Bateman, L. R., 3 P. C. 115; Harris v. Perris & Co., 1903, 2 K. B., 219; Egerton, L. R., 2 C. P., 371.

Supr. C., Canada, 1904, *Nightingale* v. *The Union Colliery Company of British Columbia*, 4 *Can. Ry. Cas.*, 197; 35 *Sup. C. R.*, 65.

RESPONSABILITÉ, PATRON ET EMPLOYÉS, MACHINES DÉFECTUEUSES, SURVEILLANCE.—In an action brought against a railway company to recover damages because of the death of a fireman who was scalped by steam which escaped in consequence of the giving way of water-pipe in an en-

gine, evidence was given on behalf of the plaintiff that the type of engine in question was of dangerous construction and especially liable to accidents of the kind, but it was shewn on cross-examination of the plaintiff's witnesses that the use of engines of this type was well established and that they had many points in their favour.

Held, that the principle adopted in actions of negligence against professional men should be applied, namely, that negligence cannot be found where the opinion evidence is in conflict and reputable skilled men have approved of the method called in question.

At common law, a master is bound to provide proper appliances for the carrying on his work. and to take reasonable care that appliances which if out of order will cause danger to his servant are in such a condition that the servant may use them without incurring unnecessary danger. These duties he may discharge either personally or by employing a competent person in his stead, and the purpose of subsec. 1 of sec. 3 of the Workmen's Compensation for injuries Act, R. S. O., 1897, ch. 160, as modified by sec. 6, subsec. 1, is to take from the master his common law immunity for the neglect of such a person.

Where an accident occurred as the result of the giving way of a water-pipe in an engine which had not long before been in the defendant's repair shop for the purpose of having the water-pipes repaired, it was held that the reference might be drawn that there had been negligence on the part of the workman entrusted with the duty of making the repairs and either absence of inspection or negligent inspection, and that if a reference of either kind were drawn the defendants will be liable.

A nonsuit granted by Meredith, J., was therefore set aside and a new trial ordered.

Aut.—Jackson v. Hyde, 1869, 28 U. C. R. 294; Fawcett v. Motherwell, 1864, 14 C. P. 104; Smith v. Baker, 1891, A. C. 325, p. 362; Wilson v. Merry, 1868, L. R., 1 Sc. App. 326, p. 332; Murphy v. Phillips, 1876, 24 L. R., 647, 35 L. T., N. S., 477; Markle v. Donaldson, 7 O. L. R., 376.

Ont. Div. C., 1905, *Schwarb* vs. *Michigan Central Ry. Co.*, 4 *Can. Ry. Cas.*, 242.

RESPONSABILITÉ, PLATEFORME, ENCOMBREMENT. — *V.* 11 *R. L. N. S.*, 360; 4 *Can. Ry. Cas.*, 251.

CHEQUE

ACTION, ALLÉGATION DE CONSIDÉRATION, PRÉSENTATION.—Une action basée sur un chèque ne sera pas renvoyée sur défense en droit parce qu'elle ne contient pas d'allégation de considération fournie, ni de présentation pour acceptation ou paiement.

Un plaidoyer d'absence de considération n'est pas une bonne défense à une telle action.

Montréal, Langelier, J., 1901, *Aumont* vs. *Massey*, 7 *R. P. Q., p.* 67.

CITE DE HULL

RESPONSABILITÉ DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DÉPENSE ILLÉGALE DES FONDS PUBLICS, AVIS D'ACTION, ACTION QUI TAM. — Ratepayers and proprietors of the City of Hull are qualified to take action against any of the aldermen, who by their votes have illegally spent the City's money, to force them personally to refund the same to the City.

Aldermen of the City of Hull are persons fulfilling a public function or duty; the present action is an action in damages and defendants were entitled to one's month notice under Art. 88, C.c. p.

The present action is not a "Qui tam or popular action".

Aut.—C. c. p. 81; Gray v. Lewis, 43 L. J. (ch.) 281; MacDougall v. Gardiner, 45 L. J. (ch.) 27; 10 Dalloz Répertoire vo. Commune, Nos 1394 to 1402; 1 Garsonnet, (2nd Ed.), sec. 306-313; Bélair v. Maisonneuve, R. J., 1 C. S. 181; Sénécal v. Edison Co., R. J. Q., 2 C. S. 299; C. c. p. 88; Filiatrault v. Méthot, 18 R. L. 525; Morrissette v. Bienville, 5 Q. L. R. 362; Leclerc v. Pointe-Claire, 7 L. C. J. 83; Bélanger v. Mercier, R. J., 12 K. B. 428; 3 R. S. Q. 5716, R. S. Q., Qui tam and Popular actions; Lavoie v. Racine, 5 Q. L. R. 319.

Hull, Rochon, J., 1904, *Trudel et al., and City of Hull, mise en cause, R. J. Q., 26, C. S.* 542.

CITE DE MONTREAL

EXPROPRIATION, CHOSE JUGÉE, INDEMNITÉ, REVENUS.—*Jugé, (confirmant le rapport des commissaires)*: — En matière d'expropriation à Montréal, sous les dispositions du statut 54, ch. 78, art. 11, 1890, le rapport des commissaires n'a plus le caractère de chose jugée qu'il avait avant cette loi; et, sur cet appel de la décision des commissaires à la Cour de Révision, ce tribunal doit s'aider, pour apprécier la sentence arbitrale, de la preuve qui l'accompagne; mais la Cour de Révision ne changera le montant de l'indemnité que dans le cas seulement d'omission sur une partie de la réclamation ou d'erreur manifeste dans l'appréciation de la valeur de la propriété. La Cour de Révision ne doit pas prendre comme base de son jugement la moyenne de l'évaluation faite par les témoins des parties.

Dans l'estimation de la valeur d'un immeuble et des dommages qui résultent de l'expropriation, on doit tenir compte des revenus de l'immeuble et des ventes qui ont été faites dans le voisinage.

Aut.—La Cité de Montréal vs. Baxter, R. J. Q., 15 C. S. 149; La Compagnie de Chemin de fer de l'Atlantique & Indash, 20 R. L. 327; Lemoine et la Cité de Montréal, 23 R. C. Supr., 390.

Montréal, C. R., 1904, *La Cité de Montréal, requérante en expropriation,* vs. *Thomas Gauthier, indemnitaire, R. J. Q.,* 26 *C. S.,* 351.

EXPROPRIATION, FRAIS, TAXATION.—*Jugé,* (*infirmant le rapport des commissaires*) ;—Bien que la charte de la cité de Montréal ne s'exprime pas sur ce sujet, en matière d'expropriation municipale, les justes frais faits par l'indemnitaire pour établir sa réclamation, font partie des dommages soufferts et doivent être compris dans la compensation accordée; mais les commissaires doivent se borner à déclarer dans leur rapport que l'indemnitaire a encouru de tels frais et en produit l'état; ils n'ont pas le droit d'en déterminer et taxer le montant.

Les frais ainsi encourus par l'indemnitaire sont taxés selon la loi et le cours ordinaire de la pratique, sur mémoire préparé à cet effet suivant le tarif établi par des juges de la Cour Supérieure, quant aux procédures en expropriation, actuellement en vigueur, et le montant de ce mémoire doit être ajouté au montant de l'indemnité. Partant, les seuls honoraires sujets à taxe contre l'expropriation, sont ceux que ce tarif a déterminés.

Aut.—Sentenne et La cité de Montréal, R. J. Q., 2 B. R., 297; La cité de Montréal vs. Gauthier, R. J. Q., 1 C. S., 309.

Montréal, C. R., 1904, *La cité de Montréal, requérante en expropriation,* vs. *Thomas Gauthier, indemnitaire,* 26 *R. J. Q.,* 26 *C. S.,* 361.

EXPROPRIATION, LOCATAIRE SANS BAIL, INDEMNITÉ.—*Jugé,* (*infirmant le rapport des commissaires*) :—Le loca-

taire, dont le bail a pris fin par l'expiration du terme fixé et qui, bien que la loi décrétant l'expropriation ait été sanctionnée et les avis publics aient été affichés près d'un an avant telle expropriation, n'avait pas voulu renouveler le bail, n'a qu'une occupation précaire de l'immeuble sujette à cessation d'un jour à l'autre; conséquemment, il ne peut être considéré comme un occupant aux termes de l'article 1608 C. c., et ne peut demander une indemnité, parce que l'expropriation aurait interrompu son occupation. Un tel occupant n'a de recours que pour les dommages consistant en perte de profits depuis la sanction de la loi jusqu'à l'expiration du bail, et, partant, il n'a pas droit aux frais de déménagement, au coût de transport de licence d'hôtel et aux dommages résultant de la détérioration du mobilier, lesquelles pertes ne sont pas occasionnées par l'expropriation, mais proviennent uniquement de l'expiration du terme d'une occupation précaire.

Montréal, C. R., 1904, *La cité de Montréal, requérante en expropriation, et Louis Poulin, indemnitaire, R. J. Q.*, 26 *C. S.*, 367.

RÉGLEMENT SANITAIRE, CONVICTION, CASSATION. — A city by-law making the owner of a house responsible for the unsanitary condition of a yard leased by him, is *intra vires*.

A conviction will not be quashed merely because the writ of summons refers to a section of the law which is not the one applicable to the case.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Beauchamp* v. *Weir and the City of Montreal*, 7 *R. P. Q.*, 174.

COLLOCATION

CONTESTATION, MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — Tout créancier a un intérêt suffisant pour contester des collo-

cations illégales, même s'il n'apparaît pas immédiatement qu'il serait lui-même colloqué au cas où ces prétendues créances seraient mises de côté.

Cette contestation peut validement alléguer une série de manœuvres frauduleuses, et en particulier, la non-existence de réclamations paraissant acquittées par le curateur dans l'intérêt de la faillite, afin de s'en faire rembourser.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *Malouf* v. *Beaulieu*, 7 *R. P. Q.*, 152.

COMMISSAIRES D'ECOLES

PRÉSIDENT, JUGE DE PAIX, QUALITÉ, TAXES DUES.—Le président d'une assemblée pour l'élection de commissaires d'écoles peut se faire aider dans l'exécution de ses devoirs, pourvu qu'il soit tout le temps présent durant l'élection, autorisant tout ce qui s'y fait et y participant personnellement. Dans le cas d'une première élection des commissaires d'écoles dans une municipalité nouvelle, bien qu'il soit dit que cette élection doit être présidée par un juge de paix, ou trois électeurs, si le juge de paix qui y réside n'est pas connu de fait comme tel, les trois électeurs peuvent convoquer la première assemblée. L'irrégularité dans ce cas ne comporte pas la nullité de l'élection si ce juge de paix, présent à l'assemblée, laisse faire les nominations de conseillers sans protester et ne se décide à révoquer en doute la légalité de la convocation de l'assemblée qu'après la proclamation de l'élection des commissaires par le président de l'assemblée.

Le défaut de qualité, en supposant qu'il existerait chez certaines personnes, à proposer ou à appuyer la nomination des candidats, ne rend pas telle élection nulle.

L'endettement des candidats pour taxes scolaires en faveur de municipalités scolaires voisines ou de municipalités scolaires d'où a été tirée la nouvelle municipalité, ne

rend pas ces candidats inéligibles comme commissaires d'écoles aux termes de l'article 148 du Code scolaire.

Aut.—Bureau vs. Normand, 5, R. L. 400; Morrier vs. Rasconi, 7 R. L. 40; Desjardins vs. Tweedie, 7 R. O., C. S., 74.

Montréal, Dorion, J., C. C., 1904. *Adrien Nadon et al.* vs. *Omer Labelle et al., 7 R. P. Q.,* 45.

COMMUNAUTE ET INDIVISION

8 *Rev. du Not.,* 50.

COMPAGNIE EN LIQUIDATION

Liquidateur, poursuite. — A petition whereby the liquidator of a company asks to be allowed to sue one of the debtors thereof, need not be served upon the said debtor, before its presentation to the Court or judge.

Montréal, Curran J., 1904, *La Cie d'Opéra Comique de Montréal et al.* v. *G. Desaulniers et al., 7 R. P. Q., p.* 83.

COMPAGNIE INCORPOREE

Reçu d'entrepots, actionnaire, créancier, litispendence, officier, mandat.—By-law of a cold storage company, the president, vice-president and secretary-treasurer had power to sign all negotiable instruments. One of the officers of the company thus expressly authorized signed and issued fraudulently a number of warehouse receipts previously signed by the other officer of the company who had to be a party to them. There were no goods in storage to represents these receipts.

A shareholder of a company, from the day on which it is put in liquidation, must be considered a creditor, on a

contestation of a claim made against the company, and he is entitled to demand, by direct action, what he might have demanded on a contestation of a claim against the company.

Litispendence cannot be pleaded, to such direct action, on the ground that a contestation of the claim has been filed in the hands of the liquidator, where the contestation was filed subsequent to the institution of the direct action.

Whenever the very act of the agent is authorized by the terms of the power, that is to say, whenever, by comparing the act done by the agent with the terms of the power entrusted to him, the act is in itself warranted by the terms used, such act is binding on the principal as to all persons dealing in good faith with the agent. The apparent authority is the real one. Consequently, warehouse receipts of a cold storage company, signed fraudulently by one and negligently by another of the company's officers expressly authorized to sign such receipts, are valid as between the company and third persons acting in good faith.

The liability of the company being that resulting from an offence, the fact that other persons may be responsible does not diminish the liability of the company, which is jointly and severally liable with the others responsible for such offence.

Aut.—Grant et al. vs. Norway et al.; Erb vs. Great Western Railway of Canada, 5 Can. S. C. R., page 179; Jessel vs. Bath, 3 ex. 267; Meyer vs. Dresser, 33 L. J. (C. P.) 289; Bradley vs. Dunipace, 31 L. J., 9 Ex. 210; 32 id. 22.

Montréal, C. R., 1904, *Ward* vs. *The Montreal Cold Storage and Freezing Co. et al., R. J. Q., 26, C. S.,* 310.

COMPARUTION

SIGNIFICATION. — Le défendeur n'est pas tenu de faire signifier à l'avocat du demandeur un double ou une copie certifiée de sa comparution; il lui suffit d'en faire la production au greffe dans le délai prescrit par la loi.

Aut.—McDonald v. Lavergne et al., 1 R. de L. 12; Lemay v. Gingras, R. J. Q., 12 C. S. 17; Pinsonneault v. Dufaux; Pipe v. Crevier, M. L. R., 1 S. C., 230; Bagg v. Young, 2 R. de J., 186.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Cardinal* v. *Picher, R. J. Q., 26, C. S.* 523.

COMPENSATION

BANQUE EN LIQUIDATION, DÉPOTS.—After a bank has suspended payments, and its insolvency is notorious, compensation of a debt due to the bank cannot be affected by a trasfer to the debtor of debts due by the bank to third parties, where such transfer has been made to the debtor after the suspension and within thirty days prior to wind up proceedings under the Wind Up Act. This rule is not affected by the circumstance that the amounts offered in compensation consisted in monies deposited with the bank by such third parties, for the special purpose of aiding the debtor to meet his indebtedness to the bank, but not transferred to the debtor until after the suspension of payments.

Aut.—Banque du Peuple vs. Langlois, R. Q., 9 B. R., p. 13; Vanier & Kent, R. J. Q., 11 Q. B., p. 373; Shoolbred vs. Clark, 17 Can. S. C. R., 265 (1890).

Montréal, C. B. R., 1904, *La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence et Kent et al., es-qual., R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 483.

COMPOSITION

Réserve de garantie collatérale, interprétation, usage du commerce.—L'intimé, ayant transporté à l'appelante, en sûreté collatérale d'avances de fonds, une somme de $5,000 à lui due par la mise-en-cause, tomba dans des embarras financiers et obtint de ses créanciers une composition de 75 centins dans le dollar payable par six billets échéant à intervalles de trois mois. L'appelante signa cet acte de composition, mais en y ajoutant ces mots: "special reserve being made as to the securities which we hold." En exécution de cet acte, l'appelantet accepta de l'intimé six billets, représentant 75 pour cent de sa créance, et remit à ce dernier les effets négociables qu'elle avait reçus de lui en garantie et reconnaissance de sa dette. Les trois premiers billets furent payés à échéance; et, comme l'appelante avait perçu de la mise-en-cause, en vertu du transport précité, une somme égale au montant des trois derniers billets, l'intimé, après avoir déclaré renoncer au bénéfice du terme, exigea de l'appelante la rétrocession de ces billets et du titre de créance transporté. L'appelante refusa, alléguant que la réserve faite par elle à l'acte de composition était, suivant l'usage du commerce, considéré comme faite pour le bénéfice de sa créance totale, et que le concordat n'avait rapport qu'aux biens de son débiteur et non à la sûreté collatérale.

Jugé, (confirmant, Blanchet et Hall, JJ., dissentientibus, le jugement de Robidoux, J.):—Que cette réserve ne comportait pas, de la part de l'intimé, l'obligation de payer, à même les garanties qu'il avait données, les 25 centins que l'appelante avait déduits de sa créance, en signant l'acte de composition; que cette réserve n'avait pour but que d'assurer à l'appelante, à même les garanties qu'elle tenait de l'intimé, le paiement de la créance originaire

qu'elle avait contre lui, au cas seulement où ce dernier n'aurait pas payé ses billets de composition à échéance; et que l'usage de commerce, invoqué par l'appelante, ne pouvait être admis, en présence des termes exprès de la réserve, laquelle constituait un contrat entre les parties.

Montréal, C. B. R., 1904, *La Banque d'Hochelaga et Beauchamp et La Compagnie de téléphone des Marchands de Montréal, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 417. (*Renversé en Cour Suprême*).

CONJOINT SURVIVANT

8 *Rev. du Not.,* 33.

CONTRAINTE PAR CORPS

DÉLAI.—*Jugé;*—Un bref de contrainte par corps ne peut être mis à exécution, en vertu de la loi, (ordonnance 1667, titre 34, article 11), que quinze jours après la signication du jugement qui l'ordonne; et, à tout évènement, il ne peut l'être qu'après l'expiration des quinze jours qui suivent la date de tel jugement.

Aut.—Nysted v. Darbyson, 9 Q. L. R. 322; Goyette v. Berthelot et al., 19 R. L. 147.

Montréal, Dorion, J., 1902, *Demers* v. *Payette, R. J. Q.,* 26 *C. S.,* 534.

MONTANT, FRAIS.—On ne peut ajouter au montant de la dette celui des frais, pour former le montant de $50. et demander contrainte par corps dans une action pour torts personnels.

Montréal, Pagnuélo, J., 1904, *Dame M. L. Campbell et vir vs. Dame M. Jaslow et vir,* 7 *R. P. Q., p.* 78.

CONTRAT

EXÉCUTION, SÉQUESTRE, POSSESSION DES TRAVAUX. — La Cour n'a pas d'autorité pour faire exécuter par un sé-

questre, les travaux confiés à un entrepreneur, ni pour autoriser le maître à prendre possession des travaux, le recours du maître étant la résiliation du contrat.

Montréal, Mathieu, J., 1905, *Macdonald* vs. *Hood, 7 R. P. Q., p. 72.*

INTERPRÉTATION, PREUVE, EXÉCUTION DU CONTRAT.—The appellant, by notarial deed, sold to the respondents certain immovable property, the price of which was acnowledged in the deed to have been fully paid. By another notarial agreement executed at the same time, the appellant deposited with the respondents a sum of money, equal to one-third of the price, the condition being that the respondents should pay him one-third of the profits made by them by selling the property in lots, but he reserved the right to demand the return of this deposit, if he were dissatisfied with their management of the enterprise.

Held:—That the two contracts must be deemed to be, and were, distinct and independent transactions, the one being an absolute sale of the property to the respondents. and the other a joint venture with them, for the disposal of the property in lots. And the appellant, having exercised his option to take back his deposit, was entitled to recover the same, and the respondents could not, by dilatory exception, set up a defect in the title of the property transferred by the deed of sale, or ask, under Art. 1535, C. c., that the disturbance be removed before repayment of the deposit, the respondents' recourse against a defect in title being by a separate action against the appellant as warrantor.

Where ambiguity exists in one or more of the answers of a party examined as a witness, an isolated expression cannot be detached from the context, to serve as a judicial admission for the purpose of making proof against an authentic act.

In case of uncertainty, the law which the parties have made for themselves in the text of contracts formally executed by them, should be literally enforced by the courts.

Montréal, C. B. R., 1904, *Anderson* v. *Dame Marie E. Provost et al., R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 458.

CORPORATION MUNICIPALE

Canaux d'égout, municipalité voisine. — A municipal corporation, unless specially authorized by statute has no right to construct sewers or other works across or under the public streets of another municipality, or a right of way; and it may be restrained by injunction from proceeding with such works where the same will cause great or irreparable damage to the plaintiff.

Aut.—Everse et al. vs. The North West Railway Co., M. L. R., 2 S. C. P. 290; Village of South Orange vs. William Whittingham, 58 N. J., p. 655.

Montréal, Dunlop. J., 1904, *Corporation of the Village of Ahuntsic* vs. *City of Montreal and Leclaire, mis en cause, R. J. Q.,* 26, *C. S., p.* 291.

Chemins d'hiver.—En traçant les chemins d'hiver, en dehors de leur voie d'été, les municipalités ne font qu'user du droit que leur confère l'art. 840, C. m., et partant, un propriétaire riverain de la voie d'été n'est pas recevable à se plaindre du tracé choisi par la municipalité .

Montréal, C. B. R., 1905, *Pesant* vs. *Corp. Par., Saint-Léonard Port-Maurice,* 7 *R. P. Q.,* 220.

Election municipale, manière de compter les voix. —Where there are two councillors to elect and four candidates are proposed, the presiding officer ought to count the electors favorable to the four candidates and declare

elected the two who have the greatest number of votes irrespectives of the question whether the candidates have been nominated in opposition to one another.

Aut.—Bourret et al. vs. Prévost et al., 24 O. R., S. C., p. 246; Roy et Tardiff, 10 R. de J., p. 57.

Bedford, Lynch, J., 1905, *Dean* v. *McFie et al., The Municipality of the Parish of St. George de Clarenceville,* 7 *R. P. Q.*, 196.

PRÉSIDENT DU CONSEIL, PROCÈS-VERBAL. — Celui qui préside une séance d'un conseil municipal doit signer sans délai le procès-verbal des délibérations qui reproduit fidèlement les procédés, que ces procédés soient réguliers ou non.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *De Lery Macdonald* v. *Chevrier,* 7 *R. P. Q.*, 160.

RÉGLEMENT, ÉRECTION DE MANUFACTURES, VAGUE. — *Jugé, (infirmant le jugement de Lavergne, J.,* 24 *C. S.*, 461) :—Le réglement d'une corporation municipale, par lequel il est défendu d'ériger et de mettre en opération, dans les limites de cette municipalité, toute manufacture, scieries ou autres mécanismes mus par la vapeur, sans avoir, au préalable, conféré avec cette municipalité et obtenir la permission d'ériger tels mécanismes, le dit conseil devant déterminer les endroits de la municipalité où tels mécanismes pourront être érigés, est nul et illégal, comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 616 et 648 C. m., et un réglement de cette nature pour être valable, doit contenir, dans ses termes mêmes, l'énumération de toutes les conditions auxquelles le conseil accordera le permis de construction, et la désignation des endroits de la municipalité où telle construction pourra être faite.

Montréal, C. R., 1904, La Corporation du Village de Sainte-Agathe-des-Monts, requérante, et J. B. Reid et al., intimés, et Dame E. Lambert et vir., intervenante, R. J. Q., 26, C. S., p. 379

COURS D'EAU

BILLOTS, DOMMAGES, RESPONSABILITÉ, PONT. — Le propriétaire de billots qui les flotte dans une rivière flottable seulement à bûches perdues, sur lequel un traversier a érigé un pont, en vertu d'une licence du lieutenant-gouverneur, est tenu de conduire et bien diriger les billots de manière à ce qu'ils n'endommagent pas ce pont, lequel offre toutes les facilités voulues pour le passage de ces billots; et si, par la négligence du propriétaire de ces billots de bien les diriger et d'avoir pour cela un nombre d'hommes suffisant, ces billots emportent le pont, le propriétaire des dits billots sera responsable et condamné à payer la valeur de ce pont.

Aut.—53 Vict. (Q.), ch. 37, Arts. 2972, a. 2972, b. S. R. Q.; 19, L. C. J., 276, McBean v. Carlisle; 54 Vict. (Q.), ch. 25, art. 2972, d., S. R. Q.; 53 Vict. (Q.), ch. 37; 14 R. L., 331, Kind v. Ouellet; 2 R. J. (C. S.), 46, Atkinson v. Couture; 3 R. L., 700, Bourque v. Farwell et al.

Arthabaska, Cimon J., 1904, *Vézina* v. *The Drummond Lumber Co., R. J. Q.*, 26 *C. S.*, 492, (*Conf. en C. R. R.*, 30 *mai* 1905).

DEBENTURES

DROITS DU PORTEUR, COUPONS, POURSUITES.—*Jugé, (infirmant le jugement de Langelier, J.)* :—Celui qui est porteur de coupons, est lié par les conditions portées à la débenture elle-même à laquelle le coupon était attaché, quant au paiement et au mode de recouvrement de paiement; il

se trouve par conséquent dans la même position que l'acquéreur de la débenture avant que les coupons en aient été détachés, et est, comme lui, dans le cas présent, soumis à la condition, stipulée dans l'acte d'hypothèque qui donne au fidéi-commissaire le droit exclusif de réclamer le paiement soit du capital, soit des intérêts.

Donc, dans l'espèce, aucune poursuite pour le recouvrement du capital et des intérêts, représentés par la débenture, ne pouvant être intentée qu'au nom du fidéi-commissaire, et alors qu'un acte de la Législature a été passé pour ratifier le contrat intervenu entre la compagnie et le fidéi-commissaire, une action prise par et au nom d'un porteur de coupons, bien que ces derniers soient faits payables au porteur, est mal intentée et sera renvoyée.

Québec, C. B. R., 1904, *The Levis County Railway Company* vs. *Fontaine, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 523.

DETAILS

DEMANDE DE DÉTAILS ET REJET, DÉPOT. — A motion asking that certain allegations of a plea be rejected, and that defendant be ordered to furnish certain details is of the nature of a preliminary exception, and will be rejected if not accompanied by a deposit.

Montréal, Curran, J., 1904, *Clermont* vs. *F.-X. Bilodeau et al.*, 7 *R. P. Q., p.* 68.

DOMMAGES

AUTOMOBILE, VITESSE, ALLÉGATIONS.—In an action for damages, caused by an automobile going at an imprudent rate of speed, the plaintiff may meet allegations of the defence stating that it was only going at 3 miles an hour and was stopped immediately after the accident by stating the rate of speed at which the automobile was going, and asserting that it was not under control.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Abrahamson* vs. *Yuile,* 7 *R. P. Q., p.* 61.

DÉTAILS.—Le demandeur, qui allègue que le défendeur se sert malicieusement et irrégulièrement de son influence contre lui, doit indiquer quand et comment le défendeur aurait agi ainsi.

Il ne peut être tenu de dire quand, comment, et par qui le défendeur aurait cherché à le faire poursuivre au criminel, ni d'indiquer la qualité et la nature des dommages qu'il prétend avoir subis.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Louis Simard* vs. *Jos. Durocher et La Ville de Saint-Louis,* 7 *R. P. Q., p.* 88.

PÈRE, FRAIS D'ENTRETIEN ET D'INSTRUCTION.—Un père qui poursuit en raison de la mort de son fils, ne peut répéter, à titre de dommages-intérêts, les sommes qu'il aurait payées pour son entretien, son instruction, etc., ou autres causes semblables.

Montréal, Fortin J., 1904, *Amédée Beaudet* vs. *William Grace Co.,* 7 *R. P. Q., p.* 82.

RESPONSABILITÉ POUR FUMÉE, BRUIT ET VIBRATION, DÉSISTEMENT, MONTANT DES DOMMAGES.—The company appellant operates a system of water works, for the supply of water to several municipalities, including the town of Westmount. In this town, in a section entirely residential, the appelant erected a pump station and installed a pumping plant operated for some years wholly by steam, but, later, chiefly by electricity. The respondent, proprietor and occupant of a property adjacent to the pump station, for many years before the erection of the appellant's works, claimed damages by reason of the smoke, noise and vibration caused by the operation of the works, more especially of noise and vibration since the installation of an electric motor plant.

Held, (confirming the judgment of the Superior Court, Archibald, J., 23 C. S., p. 141) :—The fact that the company was authorized by its charter to carry on the business of supplying water, and to use steam and electricity for such purpose, does not exempt it from the legal obligation of indemnifying neighbouring proprietors for the damage occasioned by the operation of its works.

The appellant being free to select the site for its works, the principle laid down by the Privy Council, in the case of *Canadian Pacific Railway Co.,* v. *Bocy,* (1902), *A. C.* 220*; R. Q., K. B.*, 543, with respect to damage caused by the operation of a railway, does not apply, and the company is responsible for the damage caused to adjacent proprietors by its works.

The respondent having tendered a partial renunciation of the judgment, as to permanent depreciation in the value of her property, the judgment of the first court was reduced in appeal to the damages suffered by her prior to the institution of her action.

Aut.—Drysdale v. Dugas, R. J. Q., 6 Q. B., p. 278; Canadian Pacific Railway Company v. Roy, 71 L. J. R., P. C., 51; Geddes v. Bann Réservoir, 3 App. Cas., 430; Hammersmith Railway et Brand, 4 H. L. 215; Meux Brewing Co., et City of London Electric Co., 72 L. T., p. 34; Allison v. City and South London Railway Co., *Times,* Tel. 24th., 1892, referred to in National Telephone Co. v. Baker, 2, ch. 186; Batcheller v. Tunbridge Wells Gas Co., 84, L. T., 765 and 65 L. J. 680; Rapier v. London Tramways Co., 63 L. J., ch. 36; Can. Pacific Railway Co. v. Parke,. L. R., App. Cas., 1899, p. 535; Attorney Gen. Cole, 70 L. J., ch. 148; Montreal Street Railway Co. v. Gareau, R. Q., 10 B. R., 417; Sanders-Clark v. Grosvenor Mansions Co., 69 L. J., Ch. 579; Robins v. Dominion Coal Co., R. J., 16 C. S., 195.

Montréal, C. B. R., 1903, *The Montreal Water and Power Co.* v. *Dame Harriet Simpson Davie, R. J. Q.,* 13, *C. B. R.,* 1448. (*Judgment confirmed in Supreme Court.*)

DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE

8, *Rev. du Not.*, 39.

MARI ET FEMME, MEUBLES PRÉSENTS ET À VENIR.—*Jugé, (infirmant le jugement de Archibald, J.)*: — La clause d'un contrat de mariage, stipulant que "pour la bonne et sincère amitié que le futur époux porte à la future épouse, il lui fait donation de tous ses meubles meublants et effets mobiliers se trouvant dans sa demeure actuelle, comme aussi de tous les meubles meublants et effets mobiliers que le futur époux aura à l'avenir dans sa demeure", ne constitue pas une donation devant recevoir son effet en faveur du donataire du vivant du donateur, mais doit être considérée comme étant une donation à cause de mort, laquelle ne devra recevoir son effet qu'au décès du mari, et ces meubles peuvent être saisis et vendus pour satisfaire à un jugement obtenu contre ce dernier.

Aut.—Allan vs. Frilley, R. J. Q., 24 S. C., 12; Dame Desrochers et vir vs. Dame M. E. Roy et vir et Hoensel; Desrochers vs. Roy et Hoensel, R. J. Q., 18 C. S., 70; Demers vs. Blacklock, R. J. Q., 12 C. S., 43; Newman vs. Dépocas et Lalonde, R. J. Q., 17 C. S., 477; Goyette vs. Leclerc et al., R. J. Q., 23 C. S., 542; Ferland vs. Savard, R. J. Q., 11 C. S., 404; Boivin vs. Coulombe, R. J. Q., 11 C. S., 405; Pagé vs. Beauchamp et Beauchamp, 7 R. de J., 337; Prince vs. Barrington, 3 R. de J., 481.

Montréal, C. R., 1904, *Préfontaine* vs. *Dorval et al., et Dame Blanche Dorval, opposante, R. J. Q.*, 26 *C. S.*, 301. (*Confirmé en Cour d'Appel, le* 27 *avril* 1905).

ELECTIONS PARLEMENTAIRES PROVINCIALES

RÉPONSES AUX EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.—The Quebec Controverted Election's Act makes no provision for the making and filing of an answer to the preliminary objections and such answer will be dismissed on motion.

Sweetsburg, Lynch, 1904, *Dyer* v. *McCorkill, 7 R. P. Q.*, 167.

EXAMEN PREALABLE

DEMANDEUR, PRÊTE-NOM.—Quand le demandeur dans une action n'est qu'un prête-nom et ne connaît pas les faits de la cause, l'examen préalable de la personne intéressée au procès sera permis.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *Barbeau* v. *Viau, 7 R. P. Q.*. 151.

EXCEPTION A LA FORME

AMENDEMENT. — A defendant who complains, by exception to the form, that the plaintiff does not describe himself under his true name, but without setting forth such true name, will not be allowed to amend his exception, after the delays within which it must be filed, by adding thereto an assertion of the true name of the plaintiff.

Aut.—Dunning v. Girouard, C. Q. B., 1877; 9 R. L., 177; Eveleigh v. Mongeau, C. C., 1886, Mathieu, J., 14 R. L., 702.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Dufour* v. *Portier, 7 R. P. Q.*, 162.

CERTIFICAT DE DÉPOT, SIGNIFICATION. — Il ne suffit pas, en signifiant une exception à la forme, de faire signifier un avis que le certificat du protonotaire, constatant le dépôt, sera produit lors de la présentation de la motion, mais une copie du certificat même doit être signifiée.

Il ne sera pas permis au défendeur de faire signifier telle copie de certificat après présentation de la motion.

Aut.—Cheval vs. Cordollaz, 2 Rapp. Prat., 222, sir L. N. Casault, J. en C.; Garand vs. Rolland, 2, R. P. 397, Langelier, J.; Broadhurst vs. Fortier, 7, R. de J. 222,

Langelier, J.; Robertson vs. The Coblan Manufacturing Co., 4, R. P. 345, Langelier J.; Wistar vs. Dunham, 4, R. P. 195, Davidson J.; Leblanc vs. Pauzé, 16, R. J. O. 51, Doherty J.; Merchants' Bank of Canada vs. Republic Consolidated Gold Mining Co., 5, Q. P. R. 202, Lavergne, J.; Wilder vs. Wilder, 4, R. P. 433; Leclerc vs. Ayer, 5, R. P. 253, Davidson, J.; Audiot vs. Gauvreau, N. 19, C. S., 1904, Mathieu, J.; Tougain vs. Can. Pac. Ry. Co., 4, R. P. 303.

Québec, sir C. A. P. Pelletier, J., 1905, *Roberge* vs. *Bélanger et al., 7 R. P. Q., p.* 80.

SIGNIFICATION, DÉLAI.—An exception to the form, served on the second day after the return, in summary matters, but after five o'clock in the afternoon, will not be received.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Préfontaine et al.,* v. *Wiseman, et Finnigan, T. S., 7 R. P. Q.,* 135.

EXCEPTIONS PRELIMINAIRES

DÉFENSE AU MÉRITE.—Le fait d'avoir répondu aux exceptions préliminaires n'empêche pas le demandeur de réquérir le défendeur d'avoir à plaider au mérite malgré telle exception.

Sherbrooke, Lemieux, J., 1905, *Roy* v. *Quesnel, 7 R. P. Q.,* 148.

EXECUTION

DEMANDEUR DÉCÉDÉ, HÉRITIERS, REPRISE D'INSTANCE.—Art. 607, C. P., applies to a voluntary continuance on the part of the representatives of a deceased plaintiff. If the adverse party wishes to compel the heirs to continue the suit, he must do so by means of a demand in the form provided by art. 273, C. P.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Routhier* v. *Nelson et Paquette, 7 R. P. Q.,* 205.

EXHUMATION

OPPOSITION DE LA FAMILLE.—No *post mortem* examination of a body will be allowed when parties having a family interest in relation to the removal of the body from the vault and its examination, oppose the same.

Montréal, Davidson, J., 1905, *In re C. O. Grothé and North American Life Ass. Co.* vs. *The Children of C. O. Grothé, 7 R. P. Q.,* 111.

EXTRADITION

ENLÈVEMENT D'ENFANT, MÈRE DIVORCÉE, POSSESSION.—After a judgment declaring the consort divorced and awarding the custody of the child to the father, the mother may be extradited for the offence of kidnapping it.

The fact that at the time the judgment was pronounced the mother was in possession of the child, is no bar to the extradition, any more than the fact that she escaped with it between the pronouncing of the oral judgment in divorce and the entry thereof in the register.

The offence, to be extraditable, need not be one against the federal laws of the United States.

Aut.—King v. Watts, 5, Can. Cri. Cas., 246; *Ex parte* Hoke, 14 R. L., 705; 15 P. L., 92; *Ex parte* de Baum, 32 S. C.J., 281; *Ex parte* Lévi, R. J. Q., 6, Q. B., 151.

Montréal, C. R. R., 1905, *In re The King* v. *Johanne A. L. Lorenz, 7 R. P.,* 101.

PROHIBITION, AVIS, RAISONS, COMMISSAIRE D'EXTRADITION, JURIDICTION.—Upon presentation of a petition for the issuance of a writ of prohibition, the judge may require notice to be given to the parties having an adverse interest in the proceedings.

The judge to whom the application is presented, in view of the effect of the issuing of the writ, which would be to tie up the inferior jurisdiction for an indefinite time, will go fully into the reasons urged on the merits of the application.

The writ of prohibition lies whenever a court of inferior jurisdiction exceeds its jurisdiction, if there is no other remedy equally convenient, beneficial and effectual and it may also be used to restrain any body of persons or officers assuming to exercise judicial or quasi-judicial powers, although not strictly or technically a court.

The writ should not be granted except in a substantially clear case of want of jurisdiction and where there is an imminent danger of failure of justice.

Doubted:—That a writ of prohibition is the proper means of bringing before the Court the question of the constitutionality of a statute under which a court or an officer pretends to act.

Held:—That the Extradition Act, R. S. C., chap. 142, in so far as it enacts that the Governor-General in Council may appoint extradition-commissioner other than members of a court already constituted and organized by the provincial authorities, is constitutional and within the powers of the Federal Parliament.

Aut.—License Commissioners of Frontenac v. County of Frontenac (1887) 14, O. R. 741; Reg. v. Bush, (Q. B. D.) Ont., 1888, 4; Q. and Coats (P. C. 1873) 1 Cartwright 57; Reg. v. Horner (Q. B. 1876) 2 Steph. Dig. 450; 2 Cartwright, 317; Reg. v. Leoniger (1892) 22, O. R., Q. B. D., 690; Richardson v. Ramson (Q. B. D., Ont., 1886) 4 Cartwright, 630; Mayor of London v. Case L. R. Q. E. and I, App. 289; Kearney v. Desnoyers (1899) 10 R. J. Q. B. 436; O'Farrell v. Brassard (1875) 4, Q. L. R. 62; Tessier v. Desnoyers, 17, R. J. S. C. 35 (No 12); *Ex parte* Thomas Curry, (Wurtele, J., 1898) 1 Can. Cr. Cas. 532; *In R.* v. Walsh, (H. C. of J., Ont., 1903) 6, Can. Cr. Cas., 452; Q. v. Malloy, 4 C. C. C., 116.

Montréal, Davidson, J., 1905, In the Matter of John F. Gaynor and another, 7 R. P. Q., 115.

FAILLITE

POURSUITE, FORME DE LA DÉFENSE.—Le moyen de rencontrer l'action d'un failli, qui poursuit sur un compte faisant partie de sa faillite après la cession de biens, est par défense au fonds et non par exception à la forme.

Sainte-Scholastique, Taschereau, J., 1905, *Côté* v. *Marmier, 7 R, P. Q.*, 110.

FEMME MARIEE

AUTORISATION À ESTER EN JUSTICE, DÉFAUT DE COMPARAITRE DU MARI.—Une femme mariée ne peut ester en justice et est sans droit pour faire une exception à jugement et à la forme, sans autorisation.

Quand son mari, dûment assigné avec elle pour l'autoriser à ester en justice, ne comparaît pas, il est censé refuser de l'autoriser. Dans l'espèce, il incombait à la défenderesse de se faire autoriser par le juge.

Saint-Jérôme, Taschereau, J., 1904, *Charbonneau* v. *Vendette, 7 R. P. Q.*, 164.

RÉPUTÉE VEUVE, POURSUITE, EXCEPTION À LA FORME.—An action taken against a boarding-house keeper, who was held out and declared herself to be a widow will not be dismissed, on an exception to the form, although defendant is married and common as to property.

Aut.—Merrill v. Laprade, 6 Q. P. R., 242.

Montréal, Davidson, J., 1905, *N. Normandin* v. *Dame P. Desrochers, 7 Q. P. R.*, 93.

FRAIS

INJONCTION INTERLOCUTOIRE, HONORAIRE, PROTONOTAIRE, AFFIDAVIT.—Sur une injonction interlocutoire qui est un incident d'une requête pour annuler un réglement faite en vertu de l'article 4389, S. R. Q., la Cour accordera un honoraire général de $50.00 sans honoraire supplémentaire d'audition.

Une injonction interlocutoire greffée sur une action de cette nature participe de la nature même de cette action et doit être taxée comme de seconde classe.

Le montant dû au protonotaire sur la réponse à une requête pour injonction interlocutoire est celui de $1.00 fixé par l'article 24 du tarif et non le montant dû sur un plaidoyer au mérite.

La Cour ne peut, lors de la taxe du mémoire, refuser l'honoraire dû sur chaque affidavit produit au soutien de la requête ou pour la contester.

Aut.—Lambert v. Brault, 6, Q. P. R.

Montréal, Fortin, J., 1904, *Duncan Cameron* vs. *Town of Westmount et al., 7 R. P. Q., p.* 58.

GARANTIE

QUASI-DÉLIT.—Il peut y avoir action en garantie, même en matière de délit ou de quasi-délit.

Aut.—The Montreal Gas Co. v. St-Laurent, 26, Rapp. C. Suprême, p. 176; Pand. Franç., vbo. Garantie, No 45 et seq. et No 66; O'Connor v. Flynn, 13 R. J. O., C. S., 435.

Montréal, Fortin, J., 1904, *Marchand* v. *Dominion Transport Co., and The Montreal St. Ry. Co., 7 R. P. Q.,* 133.

GARDIEN

SCELLÉS, PRIVILÈGE, FRAIS DE GARDE. — Le gardien nommé par la Cour, lors d'une opposition de scellés, a un privilège et un droit de rétention pour ses frais de garde.

Montréal, Taschereau, J., 1904, *In re Succession de feu Lallea Watson et Isidore Trudeau et S. P. Lindsay et L. A. Bédard et al., 7 R. P. Q., p.* 74.

HABEAS CORPUS

ENFANT MINEUR, ÉCOLE INDUSTRIELLE, RECORDER. — Il y a lieu a *habeas corpus* pour obtenir la mise en liberté d'une enfant mineure détenue dans une école industrielle, lorsque l'internement prononcé par le recorder n'a pas été requis par le maire, ainsi que le veut l'article 3140, S. R. Q.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Avon* v. *Les Dames de l'asile du Bon-Pasteur, 7 R. P. Q.*, 207.

ENFANT MINEUR, DÉTENTION ILLÉGALE, GARDE. — In the case of a minor of tender years unauthorized removal from legal custody is equivalent to confinement.

Our courts will entertain a petition for *habeas corpus* by a non domiciled against parties detaining his child within the jurisdiction, where by the decree of a foreign court of competent jurisdiction the guardianship and possession of said child have been given to the petitioner and the court is otherwise satisfied that said measure is for the future welfare of the child.

Aut.—Morency v. Fortier, (Pelletier, J., 1897), R. J. O., 12 S. C., 68; Stoppelben v. Hull, (1876), 2, L. R., 235; 3, Q. L. R., 136; Daoust v. Schiller, (April, 1900), 2 P. R., 529; Vautrin, petitioner for *habeas corpus*, Dupuis, respondent, (August, 1900), 3, P. R., 232; Barlow v. Kennedy, (S. C., 1869, 13 L. C. J., p. 57 and K. B., 1871, 17 L. C. J., p. 253); *In ex parte* Grace Ham &

Phelan, (1883), 27 L. C. J., 127; Truax v. Ingalls, (1898), 4, Rev. de Jur., 442.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Lorenz* v. *Lorenz,* 7 *R. P. Q.*, 186.

HERITIER BENEFICIAIRE

Paiement des dettes, veuve, exception dilatoire.—A fiduciary heir who is sued for a debt of the *de cujus* with the payment of which he was specially charged, having received funds therefor, has no dilatory exception to call in the widow, common as to property, and the minor children of the deceased.

Montréal, Davidson, J., 1905, *G. Deguire* vs. *Ls. Lanthier ès-qual.*, 7 *R. P. Q.*, 112.

HUISSIER

Destitution. — Pour demander la destitution d'un huissier, il faut y avoir un intérêt spécial.

Montréal, Lavergne, J., 1902, *Arthur Normand* vs. *Edouard Dumais,* 7 *R. P. Q.*, *p.* 59.

Vente judiciaire, retour.—A bailiff who has made a sale of moveables is bound to make a return of the writ and the proceedings had thereon, and at least the duty due to the government, and he cannot make the payment of the government duty by the party asking for the said return, a condition precedent thereto.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Dubuc* v. *Duclos & Beaulieu,* 7 *R. P. Q.*, 168.

INFANT CRIMINALS

41 *C. L. J.*, 472.

INJONCTION INTERLOCUTOIRE

Honoraires, règlement municipal.—The fees upon a petition for interlocutory injunction in an action to set aside a municipal by-law, are fees of second, not of first class actions.

Aut.—Cameron vs. The Town of Westmount et al., Superv., 6, Q. P. R., 430.

Montréal, Hall, J., 1905, *Corp. du Village de Belœil* vs. *La Cie d'Aqueduc et d'Éclairage de Belœil, et Jodoin*, 7 *R. P. Q., p. 77.*

INJONCTION

Interlocutoire, restriction de prix, commerce. — An interlocutory injunction will be granted to enforce an agreement whereby the respondent purchased certain goods at a specified price, with the condition that he would not sell at less than a certain other price, which agreement he deliberately violated.

Aut.—Ozone Company vs. Massicotte, 3093, S. C. M., 2 oct. 1902; Wampole vs. Lyons, 1426, S. C. M., 1904, 12 août 1904.

Montréal, Robidoux, J., 1902, *The Ozone Co.* vs. *J. T. Lyons*, 7 *R. P. Q., p.* 65.

INSCRIPTION AU MERITE

Délai, vacance.—Sera rejetée une motion du demandeur demandant qu'une inscription au mérite faite par le défendeur, le 2 juin pour le 11 septembre suivant, soit rayée du rôle, alors qu'il n'appert pas que telle inscription ait été faite pour retarder injustement les procédures.

Québec, Pelletier, J., 1905, *Bélanger* v. *The Montmorency Cotton Mills Co.*, 7 *R. P. Q.*, 202.

INTERDICTION

Curateur, reddition de compte.—The curator to an interdict may be ordered, upon petition to that effect, to produce a summary account of his gestion certified by him containing and setting forth the date, amount and character of each loan made on behalf of the interdict, the time at which it is payable, the security held therefor and the name and residence of the borrower; also the several deposits made on his behalf, and the name and residence of the persons or institutions with whom they are made.

Aut.—C. C., 343, 309; Francis v. Clément, ès-qual., 1884, S. C., 24 R. L., 5; Robillard v. Laramée, 1885, S. C., 13 R. L., 668.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Cardinal* v. *Cardinal*, 7 *R. P. Q.*, 153.

Tuteur "ad hoc", conseil de famille. — Where it appears that an interdict has matters to litigate with his curator, he is entitled to have a curator *ad hoc* appointed to him for the purpose of such litigation and the judge ought to reject the advice of the family council not to name a curator *ad hoc* to said interdict.

Montréal, C. B. R., 1905, *Cantlie* v. *Cantlie*, 7 R. P. *Q.*, 193.

JOURNALIER

Statut 2, Ed. VII, c. 15, s. 71, interprétation du mot "journalier".—*Held, (affirming the judgment of the Superior Court, Davidson J.)* :—A person engaged to perform manual work, at a daily wage, and who is actually occupied in doing such work, is a "labourer", within the meaning of section 71 of 2, Ed. VII (Can.) ch. 15, although, being a workman of superior capacity, he is also entrusted with the supervision of other workmen, and, to that extent, fills the position of a "boss", or foreman.

Aut.—Welsh v. Ellis, 32 Ont. App. Rep., p. 259; Coffin v. Reynolds, 37 N. Y. Rep. App., p. 644; Krauser v. Ruckel, 17 S. C. R., N. Y., p. 136; Short v. Medbury, 29 S. C., N. Y. R.; The Flagstaff Mining Co. v. Cullings, 104 W. S., p. 176; Moore v. Heany, 14 Md., 559; Warren v. Hudson River Railway, 5 How Pr.; Krauser v. Ruckel, 17, Hun, 465; Dean v. De Wolf, 16 Hun, p. 186; Vamplew v. Parkgate Iron Co., 88 Law times Rep., 756; Wagstaff v. Parks, 88 Law times Rep., p. 588; Baldwin v. St-Louis, R. Co., 68 Iowa 42; Allen v. Goodwin, 92 Penn. 388;Williamette Falls Transp. Co. v. Runick, 1 Oregon, 169; Texas R. Co. v. Allen, 1 Tex. App. Civ. Cas., 569; Short v. Medberry, 29 Hun, (N. Y.), 39; Flagstaff Silver Min. Co. v. Cullins, 104 N. S., 176; Capron v. Strout, 11 Nev. 304; Welsh v. Ellis, 15 Can. L. L., 148; Warner v. Hudson River R. Co., 5 How Pr., (N. Y.), 454; Rara Avis Gold Min. Co. v. Bonscher, 9 Colo., 385; Caraker v. Mathews, 25 La., 571; Moore v. Heaney, 14, Md., 555; Prendergast v. Yandes, 124, Ind., 159; Williamette Falls Transp., etc., Co., v. Runick, 1 Oregon, 169; Sleeper v. Goodwin, 67 Wis., 577; S. C. 31, (N. Y.), Rep. 335; Short v. Medberry, 29 Hun, (N. Y.), 39; Hovey v. Ten Beseck, 3 Rob., (N. Y.), 316; Vincent v. Bamford, 42 How. Pr., (N. Y.), 109, S. C., L. J. et Sp., (N. Y.).

Montréal, C. B. R., 1904, *Fee* v. *Turner, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 435.

JUDGMENTS AGAINST MARRIED WOMEN

41 *C. L. J.,* 548.

JURIDICTION

Action en déchéance contre un grevé de substitution.—Une action en annulation de certains actes et en reddition de compte de profits faits en vertu de ces actes, et dans laquelle le grevé de substitution est assigné comme mis en cause, pour qu'il soit déchu de la jouissance des biens allégués dans l'action et condamné à fournir

caution, ou à laisser mettre sous séquestre les biens substitués, est une action mixte, où le grevé, mis en cause, est un véritable défendeur, et qui peut-être intentée, indifféremment, dans le district du domicile du défendeur ou du mis en cause.

Aut:—Davis v. Kimpton, 2 R. L., 118; Pinder v. Bank of Nova Scotia, 4 R. de J., 69; Gagnon v. O'Bready, R. O., 18 C. S., 283; 8 Aubry v. Rau, (4 éd.), pp. 121 à 125.

Montréal, Taschereau, J., 1905, *J. Z. Resther, ès-qual.*, v. *J. B. Hébert et al., et G. Drolet-Massue, mis en cause, 7 R. P. Q.*, 89.

ALLÉGATION, PLAIDOIRIE ÉCRITE. — Celui qui intente, dans un district, une poursuite contre une personne qui demeure dans un autre district, doit alléguer, dans sa déclaration, tous les faits qui donnent juridiction à la cour devant laquelle cette action est intentée; l'allégation de ces faits, dans une réponse à une exception déclinatoire, n'est pas régulière, et cette réponse sera rejetée du dossier, sur motion.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *McKenzie* v. *Person et al.*, *R. J. Q.*, 26 *C. S.*, 521.

AGENT À COMMISSION, DOMICILE. — An action by a merchant to recover monies advanced to his commission agent for purchases which were not made, must be taken before the Court of the defendant's domicile, where the contract was completed and the advances made, and where the purchases were to be made.

Aut:—Hamel v. Stapleton, S. C., Montréal, March 19, 1903, Lavergne J., 5 Q. P. R., 247; Confirmed in appeals, December 29, 1903.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Archambault* v. *Laroche*, 7 *R. P. Q.*, 165.

BILLET PROMISSOIRE, LIEU OU IL EST SIGNÉ ET OU IL EST DATÉ DIFFÉRENTS.—Une action fondée sur des billets datés à un endroit, mais fait dans un autre, ne peut être prise, à défaut d'autres faits donnant juridiction, devant la cour du district où ces billets ont été datés.

Montréal, Taschereau, J., 1905, *Cardinal* v. *Richer*, 7 *R. P. Q.*, 147.

DÉFAUT DE COMPARAITRE, DÉFAUT DE JURIDICTION, RATIONÆ PERSONÆ, APPEL. — Want of jurisdition *ratione personæ vel loci* is only waived by the appearance of the defendant and his default to plead it within the delays; it does not give a court power to condemn by default a defendant improperly summoned.

If want of jurisdiction is pleaded by the defendant, the duty of the Court, is to reserve plaintiff his recourse before the competent tribunal.

Montréal, C. R., 1905, *Canadian Gent. Electric Co.* vs. *Canada Wood Man. Co.*, 7, *R. P. Q.*, 140.

DONATION.—Si un fils s'est engagé à raison d'un acte de donation à lui consenti par ses père et mère, à les nourrir et entretenir leur vie durant, la poursuite, contre lui, de celui qui s'est chargé de ce soin à sa place, doit, en supposant qu'elle soit bien fondée, être prise au lieu où le contrat a été fait, et non où les services ont été rendus.

Montréal, Mathieu, J., 1905, *Théoret* v. *Brunet*, 7 *R. P. Q.*, 138.

REDDITION DE COMPTE, DÉFENDEUR ÉTRANGER, SUCCESSION ÉTRANGÈRE.—Un défendeur étranger peut être as-

signé à rendre compte des biens d'une succession ouverte en pays étranger, devant la Cour du district où l'action lui a été signifiée et où il est allégué avoir des biens.

Québec, C. B. R., 1905, *Debigaré* v. *Debigaré*, 7 *R. P. Q.*, 179.

VENTE, ACCEPTATION, DÉFAUT D'AUTORITÉ. — Action cannot be brought before the court of the place where the order was accepted, where it appears that the party who accepted on behalf of defendant had not due authority to do so and defendant has repudiated the order, especially if said order did not constitute a complete contract of sale.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Superior* v. *Columbia Phonograph Co.*, 7 *R. P. Q.*, 211.

LABOUR LEGISLATION

Written by W. E. O'Brien, 41 *C. L. J.*, 729.

LE DEBITEUR A-T-IL DROIT DE DIVISER LE PAIEMENT?

8 *Rev. du Not.*, 28.

LETTRE D'AVOCAT

OFFRES RÉELLES. — Des offres du montant réclamé, moins le coût de la lettre d'avocat reçue, sont insuffisantes.

Aut.—*In Re* Rioux vs. Plaisance, R. J. O., p. 574.

Sherbrooke, Lemieux, J., 1905, *Rayer, demandeur,* vs. *Bélanger*, 7 *R. P. Q.*, 97.

LOI CRIMINELLE

NOLLE PROSEQUI, FRAIS.—*Held:*—Where a *nolle prosequi* has been entered by the attorney general, upon an indictment in the name of the King at the instance of a private prosecutor, and the accused is thereupon discharged, judgment is within the meaning of art. 833 of the Criminal Code, given for the defendant and he is entitled to recover costs from the private prosecutor.

Montréal, Hall, J., 1904, *King* v. *Blackley*, 13 *C. B. R.*, 472.

LOUAGE

RÉSILIATION, LOYER FUTUR, ALLÉGATION. — In an action asking for the resiliation of a lease and for future rent, it is not necessary to allege specifically that the causes mentioned in the declaration entitle the plaintiff to the conclusions of his action.

Montréal, Davidson, J., 1905, *De M. Desautels* vs. *M. Fortier et al.*, 7 *R. P. Q.*, *p.* 85.

SOUS-BAIL, GARANTIE.—Where the lessee is sued by his subtenant in cancellation of lease on the ground that the premises have become inhabitable through fire and the lessor is bound to repair or reconstruct the premises, the lessee has the right to call the lessor in warranty.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Imperial Button Works* v. *The Montreal Watch Case Co.*, 7 *R. P. Q.*, 217.

MANDAT

COURTIER, AGENT, VENTE D'IMMEUBLES, PREUVE TESTIMONIALE.—Le mandat du courtier ou agent, chargé de la vente d'immeubles, moyennant une commission, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoin; et, dans

une poursuite par tel agent pour le paiement de sa commission, ce dernier ne peut témoigner en sa faveur, à moins d'un commencement de preuve par écrit.

Aut.—Girard et Trudel, 21 L. C. J. 295; Trudeau v. Rochon, R. J. Q., 8 C. S. 287; Corbeil v. Marleau, R. J. Q., 10 C. S., 6; Baillie v. Nolton, R. J. Q., 12 C. S., 534; Johnston v. Dandurand, le même jour, le même juge conf. en C. R., le 20 fév. 1905.

Montréal, Lavergne, J., 1904, *Laflamme* v. *Dandurand, R. J. Q.*, 26 *C. S.*, 499.

MASTER AND SERVANT

Written by C. B. Labatt, 41 *C. L. J.*, 673.

MECHANICS

Written by Frank E. Hodgins, 41 *C. L. J.*, 740.

MEASURE OF DAMAGES IN ACTIONS BASED ON FRAUDULENT REPRESENTATIONS

Central Law Journal, 41 *C. L. J.*, 522.

MEPRIS DE COUR

APPEL.—Proceedings for contempt of Court will not be stopped by reason of the fact that an appeal has been taken from an interlocutory judgment in the same case.

Montréal, Hall, J., 1905, *Mergenthaler Linotype Co.* v. *Toronto Type Foundry Co. et al.*, 7 *R. P. Q.*, *p.* 76.

MINORITE

POURSUITES, TUTEUR, FIDUCIAIRE, SAISIE-REVENDICATION, POSSESSION.—Les actions du mineur doivent être prises par et au nom de son tuteur, et une action prise par une personne qui prétend réclamer, comme fiduciaire, des

biens appartenant au mineur, sera renvoyée sur défense en droit.

Il ne sera pas permis à ce fiduciaire, poursuivant ès-qualité, d'amender son bref en se substituant comme demandeur personnellement, contrairement à l'affidavit sur lequel la saisie-revendication a été émise et après que cautionnement a été fourni.

Il n'y a plus lieu d'adjuger sur la propriété et la possession d'actions saisies-revendiquées, alors que ces actions étaient, lors de la saisie, en la possession d'un tiers.

Montréal, Paradis, J.. 1905, *Binmore* v. *Sovereign Bank of Canada et Jacobs, 7 R. P. Q.*, 171.

MUNICIPAL INSTITUTIONS IN ENGLAND AND CANADA

Written by Chs. Morse, 41 *C. L. J.*, 505.

NOMS ET PRENOMS DES PARTIES

8 *Rev. du Not.*, 62.

NOTAIRE

Copie d'actes, langage.—Le notaire doit délivrer des copies exactes de ses actes, dans la langue dans laquelle ils ont été écrits, et non des traductions certifiées exactes.

Sherbrooke, Lemieux, J., 1905, *Baker* vs. *Gagnon*, 7 *R. de P.*, 100.

OPPOSITION

Rejet sur motion. — An opposition stating that the effects seized were given to the opposant absolutely, but on condition that they should be returned to the donor or his heirs, should the donee predecease without descendants, is frivolous and will be dismissed on motion.

Aut.—Durand v. City of Quebec (1898), Andrews, J., 13 S. C., 308.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Fénoglio* v. *Ouellette et Ouellette, opp., et The said Plaintiff, con.*, 7 *R. P. Q.*, 158.

PATRON ET OUVRIER

RESPONSABILITÉ, ACCIDENT, MINEUR, AVEU. — Le patron est en faute de mettre un jeune ouvrier à une dégauchisseuse, sans munir cette machine de l'appareil nécessaire pour recouvrir le couteau et protéger ainsi la main de l'ouvrier exposée, à la moindre occasion, à glisser ou tomber sur ce couteau; en conséquence, le patron sera responsable à l'ouvrier de la perte des trois doigts enlevés par ce couteau, alors qu'il était à l'ouvrage que le patron lui avait assigné.

L'aveu d'un mineur sur la manière dont l'accident a eu lieu, le lie et vaut contre lui.

Kamouraska, Cimon, J., 1904, *Jacob Desrosiers, ès-qual.*, v. *The Saint-Lawrence Furniture Co.*, *R. J. Q.*, 26 *C. S.*, 535. (*Conf. en C. R.*, 28 *fév.* 1905.)

PEREMPTION D'INSTANCE

DÉFAUT DE COMPARAITRE.—A defendant who has not appeared in a suit, either personally or by attorney, has no right to move for peremption through an attorney who is a stranger to the record.

Aut.—Crépeau v. Tousignant Review, Que., 1894, 1 Rev. de Jur., 446; Allen v. Monday, 1899, S. C., 2 P. R., 235; Mercier v. Roy et Millard, 1899, S. C., 2 P. R., 174; Mackie v. Gillespie, judgment April 1905, Davidson, J.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Dumoulin* v. *Lapointe*, 7 *R. P. Q.*, 150.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ D'AVOCATS. — If a firm of lawyers is dissolved, a motion for peremption will not be granted unless it was served upon all of the late partners.

Aut.—Glass vs. Eveleigh, 3, Q. P. R., 357.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Lamoureux* v. *Johnston and Johnston, 7 R. P. Q., p.* 56.

MOTION ANTÉRIEURE, PROCÉDÉ UTILE. — Une motion pour péremption, sur laquelle le délibéré a été déchargé, n'est pas un obstacle à ce qu'une seconde motion pour péremtion soit faite et présentée, et n'est pas non plus une procédure empêchant la péremption.

Aut.—Boisseau v. Généreux, 2, Q. P. R., 89.

Montréal, Robidoux, J., 1903, *Geo. A. Slater* v. *The Slater Shoe Co., 7 R. P. Q., p.* 55.

SUBPŒNA, MAIRE, EXAMEN PRÉALABLE, CERTIFICAT DE DERNIER ERREMENT. — *Jugé, (infirmant le jugement de Peltier, J.)* :—Un *subpœna,* signifié au maire d'une corporation municipale, dans une cause où celle-ci est partie défenderesse, l'assignant à comparaître pour rendre témoignage en la cause, alors que cette cause n'avait pas encore été inscrite pour preuve et audition, constitue une procédure utile pouvant interrompre la péremption d'instance, l'interrogatoire préalable du maire de la corporation défenderesse étant autorisé, avant l'instruction, par l'art. 286, C. p. c.

Le fait que le témoin assigné n'avait pas comparu au jour fixé, n'enlève pas au *subpœna* son caractère de procédure utile.

L'art. 286, C. p. c., qui décrète que lorsque la partie adverse est une corporation, l'on peut assigner le président, le gérant, le trésorier ou le secrétaire de cette corporation,

n'est pas limitatif dans l'énumération des officiers de la corporation qu'on peut ainsi assigner.

Le certificat du protonotaire, constatant l'absence de procédures depuis deux ans, n'est qu'un acte ministériel, cet officier pouvant établir si, en fait, des procédures ont ou n'ont pas été prises pendant la période de temps indiquée, mais n'ayant pas le droit de déclarer judiciairement si ces procédures sont utiles ou inutiles.

Montréal, C. B. R., 1904, *Boas* v. *Le maire et le conseil de la ville de Saint-Hyacinthe, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 431.

Substitution d'avocats, procédé utile.—The substitution of attorneys, by adding to the firm the name of a junior member who had recently joined the firm, was a useful proceeding to interrupt peremption.

Aut.—Bain v. Dixon, R. Q., 7, S. C., p. 194.

Montréal, Taschereau, J., 1905, *The Standard Trust Company* v. *The South Shore Ry. Comp. et al.*, 7 *R. P. Q.*, 113.

POURSUITES

Cumul, grevé de substitution. — On peut, par une même action, demander l'annulation de certains actes consentis par un grevé de substitution, un compte des fruits perçus à raison de ces actes par les personnes auxquelles le grevé les a consentis, une prohibition de continuer l'exécution des actes, la déchéance de la jouissance du grevé et la mise sous séquestre des biens substitués à défaut d'un cautionnement fourni par lui.

Montréal, Taschereau, J., 1905. *Resther* v. *Hébert et Massue*, 7 *R. P. Q.*, 176.

Mise en cause du véritable défendeur, transport. —A party sued upon a claim which was, before action

served, transferred to another, may ask, by dilatory exception, that the assignee be added as plaintiff to the action.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Honan* v. *Anderson*, 7 *R. P. Q.*, 170.

PRATICIEN

NOMS, SUGGESTION, PROCÉDURE, CHOSE JUGÉE, FRAIS.—*Jugé, (confirmant le jugement interlocutoire de Doherty, J., et le jugement final de sir Melbourne M. Tait, juge en chef suppléant)* :—Bien que le juge, dans les cas énoncés à l'article 410, C. p. c., puisse, proprio motu, renvoyer une cause à un praticien, il doit cependant permettre aux parties en cause de lui suggérer les noms de personnes compétentes, ou il doit leur faire connaître préalablement le nom de la personne qu'il veut nommer, afin qu'elles aient l'opportunité de juger de sa compétence et d'invoquer contre elle les moyens de récusation qu'elle pourrait avoir, la nomination d'un praticien étant sujette aux mêmes règles que celles d'un expert.

D'ailleurs, le jugement qui nomme un praticien étant uniquement dans l'intérêt des parties, c'est à elles à décider si elles s'en prévaudront; et, en conséquence, sauf le cas d'acquiescement des parties, le praticien ne peut commencer ses opérations, avant d'avoir reçu signification du jugement contenant sa nomination et d'un avis de prêter serment, et sans avoir lui-même donné avis aux parties de son intention de procéder ainsi que de la date et du lieu où il procédera.

Le jugement nommant un praticien, bien qu'il puisse devenir chose jugée quant aux parties en cause, ne peut l'être à l'encontre de ces dernières en faveur de la personne ainsi nommée; et aussi longtemps qu'elles n'auront pas déclarer s'en prévaloir, ce jugement ne confère aucun

droit au praticien nommé et n'impose aucune obligation aux parties.

La taxation du compte du praticien par le tribunal, contradictoirement et après objections des parties en cause, n'a que l'effet de déterminer le montant du compte et non pas d'en rendre les parties responsables.

Montréal, C. R., 1904, *Germano* v. *Mussen et al., R. J. Q., 26 C. S.*, 525.

PRESCRIPTION

INTERRUPTION. — L'interruption de prescription n'étant non avenue que si l'assignation a été annulée, le renvoi pour motif d'incompétence d'un district à un autre n'empêche pas la demande de produire l'effet interruptif.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *Grenier* v. *Connolly*, 7 *R. P. Q.*, 184.

PREUVE

COUTUME, REJET SUR INSCRIPTION EN DROIT. — —L'allégation d'une coutume et d'un usage de commerce ne sera pas rejetée sur inscription en droit, surtout si l'on prétend que cette coutume et cet usage ont toujours été accepté par les parties dans toutes leurs relations d'affaires et spécialement dans la transaction qui fait la base de l'action.

Montréal, Lavergne, J., 1904, *Laflamme* v. *Dandurand, R. J. Q.*, 26 *C. S.*, 499.

PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

8 *Rev. du Not.*, 45.

PRIVILEGE

Coupe de bois à la corde.—The persons mentioned in the article 1994c., C. c., are not confined to those whose remuneration is fixed according to the time they work, but also includes all persons who engage to cut wood for so much a cord.

Sherbrooke, sir M. Tait, J., 1904, *Saint-Onge* v. *Ross*, 7 *R. P. Q.*, 108.

PROCES PAR JURY

Délai, avis.—Une demande de procès par jury sera reçue si elle est présentée dans les trois jours qui suivent la contestation, bien que l'avis de la motion par laquelle on la demande n'ait pas été d'un jour franc.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *Dame G. Richer* vs. *The Shawinigan Water and Power Co.*, 7 *R. P. Q.*, *p.* 71.

Délai, déchéance, option.—When after making the option for a jury trial in his declaration the plaintiff allows more than 30 days to elapse from the date on which he should have field his answer to plea, without proceeding to bring on a trial, he is deprived of his right to a jury trial, and subsequent production of an answer, whether by consent or otherwise, has not the effect of reviving the lapsed right to a jury trial.

A motion praying act of an option already made is not a proceeding to bring on the trial.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Asselin* v. *The Montreal Light, Heat and Power Co.*, 7 *R. P. Q.*, 218.

PROCURATION

Compagnie incorporée.—A power of attorney given in the name of the Company and under its common seal,

by the managing officers of the Company, and also signed by the secretary, is valid and is *prima facie* the act of the Company.

Aut.—Great Northern Railway Company of Canada and Furness Withy Co., limited, (C. K. B.), 6 Q. P. R., 404.

Montréal, Taschereau, J., 1905, *In re The J. A. Brock Co.* v. *The Leitch Co.*, 7 *R. P. Q.*, 206.

PROXIMATE AND REMOTE CAUSE

Written by Silas Alward, 41 *C. L. J.*, 585.

RAILWAY INSURANCE AS A DEFENCE TO DAMAGE ACTIONS

Written by J. S. Farmer, 41 *C. L. J.*, 465.

RESPONSABILITE

Choc nerveux, peur.—*V.* 11 *R. L., N. S., p.* 276; 4 *Can. Ry. C.*, 227.

Patrons et employés.—A watchman was employed by the defendants to lower bars or gates across the highway at each side of a crossing on the approach of trains, and to raise them as soon as the trains had passed, the gates being lowered and raised by means of a leaver which was some distance from them. While a train was passing and the gates down, the plaintiff, a lad of sixteen, and two other lads, climbed or leaned upon one of the gates, and the watchman was prevented by their weight from raising the gates after the train, had passed. In order to get them off he threw a cinder towards them, which struck the plaintiff in the eye, destroying the sight.

Held, that, this act having been done not of mere malice

or ill-will or to punish the plaintiff, but for the purpose of warning him to get off the gate, and so of enabling the watchman to perform the duty required of him, the defendants, his employers, were responsible in damages.

Aut.—Coll v. Toronto R. W. Co., 25 A. R., 55, p. 60; Bayley v. Manchester, etc., R. W. Co., 1872, L. R., 7 C. P., 415, 1873, L. R., 8 C. P., 148; Ferguson v. Robin, 1888, 17 O. R., 167; Dyer v. Munday, 1895, 1 Q. B. 742; Croft v. Alison, 1821, 4 B. and Ald., 590; Smith v. North Metropolitan Tramways Co., 1891, 55 J. P., 630; Seymour v. Greenwood, 1861, 6 H. and N. 359; Richards v. West Middlesex Waterworks Co., 15 Q. B. D., 660

Ont., Div. C., 1904, *Hammond* vs. *Grand Trunk Ry. Co.,* 4 *Can. Ry. Cas.,* 232.

VOISINAGE, ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL, INDEMNITÉ, DÉPRÉCIATION DE LA PROPRIÉTÉ, PRESCRIPTION, DOMMAGES CONTINUS.—*Jugé, (confirmant le jugement de Fortin, J.)*—Le fait qu'une compagnie a été autorisée par la législature à exploiter une industrie, ne la rend pas indemne de l'obligation légale de réparer le préjudice que l'exploitation de cette industrie cause aux propriétés voisines.

Lorsque l'exercice d'une industrie, même dans un centre manufacturier, fait éprouver aux propriétés voisines un préjudice qui dépasse les inconvénients ordinaires du voisinage, — par exemple, par les vibrations causées par des machines puissantes et par la fumée chargée de suie qui s'échappe des fourneaux, — celui qui exploite cette industrie est tenu de réparer le préjudice ainsi causé. Montreal Street Railway Co. et Gareau, 31 R. C. S., 467, suivi.

(Infirmant le jugement de Fortin, J.)—Lorsque tel établissement a un caractère de permanence, on peut inclure, dans le montant de l'indemnité, la dépréciation de la propriété voisine, causée par l'exploitation de telle industrie.

Lorsque les dommages, causés par cette violation du droit du voisinage se produisent d'une manière continue et sans interruption, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescrition de deux ans, édictée par le paragraphe 22 de l'article 2261, C. c.

Le tribunal peut, dans l'intérêt des parties et pour éviter de nouvelles contestations, régler définitivement, tant pour le passé que pour l'avenir, les dommages résultant de l'exploitation d'une industrie ayant un caractère permanent. *Drysdale et Dugas, R. J. Q., 6 B. R., 278, 26 R. C. S., 20, discutée.*

Aut.—Montreal Street Railway Co. et Gareau, 10 et 31 R. C. S., 467, R. J. Q., 10 B. R., 417; La Compagnie du Pacifique Canadien et Roy; Dalloz, supplément, vbis, manufactures, fabriques et ateliers dangereux, Nos 86, 88, 176; Reg. 8 mai 1854, affaire Cartier, D. P. 54, 5, 655; Reg. 29 février 1849, affaire Dérome, D. P. 49, 1, 118; Paris, 18 mai, 1860, affaire Robin, D. P. 60, 2, 146; Dalloz, supplément, vbo. Propriété, No 70; Aubry et Rau, tôme 2, 5e éd., par. 194, p. 307; Clérault, Des établissements dangereux, ch. 8, No 130; Serrigny, De l'organisation et de la compétence, No 870; Sourdat, de la Responsabilité, vol. 2, Nos 1189 et 1191, No 1485; Demolombe; vol. 12, Nos 654 et 660; Reg. 3 mai 1827, S., 27, 1, 435 et 436; Cass. 17 juillet 1845, S., 45, 1, 825; St. Helen's Smelting Co. v. Tipping, 11 House of Lords, Cas. 642; Baltimore v. Potoniac Case and Fifth Baptist Church, V. S. 317; Laurent, tôme 6, Nos 136 et s., 146, et 152 et 153; Baudry-Lacantinerie, Propriété, No 223; Biens, No 217; Pothier, 2nd appendice, Traité de la Société, Nos 230 et 241; Larochelle v. Price, R. J. Q., 19 C. S. 403; Grenier v. La cité de Montréal, 25 L. C. J. 138; Breaky v. Carter, Cassell's Digest, 463; Kerr v. The Atlantic and North West Railway Co., 25 R. C. S. 197; Town of Truro v. Archibald, 31, R. C. S. 380; The Montreal Street Railway Co. and Dame Gareau et vir, 31 R. C. S., 10 et 13 B. R., R. J. Q., 12 et 417 et 467.

Montréal, C. B. R., Dame Angélina Boudreau et al. vs. *The Montreal Street Railmay Co., R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 531.

REUNION D'ACTIONS

Appel.—Consolidation of cases is left to the discretion of the judge, and appellate courts will not interfere with the exercise of such discretion, unless in a case of manifest injury or error.

Montréal, Hall, J., 1905, *North American Life Ass. Co.* v. *Lamothe, 7 R. P. Q.,* 177.

Pouvoirs de la cour.—The Court may, *proprio motu,* unite two default cases against the same estate, and order its representatives to be personally present at the trial, when the claims are, on their face, considerable, and a privilege might attach thereto to the detriment of the other creditors.

Montréal, Davidson J., 1905, *Dlle Léocadie Meunier dit Lapierre* v. *Casimir Saint-Jean, ès-qual., 7 R. P. Q., p.* 62.

REVISION

Dépot. — Quoiqu'il s'agisse, en l'espèce, d'une action réelle, appartenant à la deuxième classe du tarif, comme le montant en litige est de moins de $400.00 le dépôt de $50.00 fait avec l'inscription en révision est suffisant.

Québec, C. R., 1904, *Morin* v. *Gagné, 7 R. P. Q., p.* 82.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT

Contestation, délai.—The seizing creditor will not be allowed to contest, after the delays, the declaration of a garnishee, il he has shown no diligence in the matter.

Aut.—Decelles v. Lafleur, 1901, 5 P. R., 439, C. P. 693.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Meloche* v. *Lalonde et De Lanctôt, T. S., 7 R. P. Q.,* 161.

Déclaration dans un autre district, avis. — La déclaration d'un tiers-saisi faite dans un district autre que celui où le bref de saisie-arrêt a été émis, sans avis à cet effet au saisissant, sera rejetée du dossier sur motion.

Montréal, Mathieu, J., 1905, *Duchesne* v. *Quintal et Metis Lumber Co., T. S., 7 R. P. Q.,* 63.

Déclaration du tiers-saisi, rejet, timbres. — Le débiteur saisi n'a pas d'intérêt à demander le rejet de la déclaration d'un tiers-saisi, sous prétexte que les timbres n'ont pas été apposés sur la déclaration, ou que le tiers-saisi n'a pas qualité pour déclarer.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Montreal Loan and Mortgage Co.* v. *Les Héritiers d'Adolphe Mathieu et A. Robert et al., 7 R. P. Q., p.* 84.

Dommages pour blessures corporelles, saisissabilité, droit personnel, saisie avant jugement.—*Jugé, (infirmant le jugement de la Cour de Révision,* 25 *C. S.* 188) :—Le droit d'une personne blessée dans un accident, de réclamer de l'auteur de l'accident, les dommages qu'elle a soufferts, est un droit exclusivement attaché à la personne de la victime, et ce droit ne peut être exercé, à son défaut, par ses créanciers ordinaires.

Cependant, quand la victime exerce l'action qui lui compète exclusivement, le montant de l'indemnité n'est pas de la nature d'une provision alimentaire et tombe dans son patrimoine; partant, cette somme peut être saisie, par les créanciers de la victime, et il leur est loisible d'exercer leur droit, par voie de saisie-arrêt, même avant que jugement intervienne sur l'action intentée par la victime. Molsons Bank et Lionnais, 8 D. C. A. 176, suivi.

Aut.—Bioche Vol. VI, p. 26; Merlin, Répertoire, (Vo. Réparation civile) ; Sourdat, vol. I, Nos 137 et 136; Poupart v. Miller, R. J. Q., 10 C. S., 137 et 138; William v.

Rousseau, 12 et 13 Q. L. R., p. 116; Nantissement, vol. I, p. 250; No 259; Fuzier-Herman, Code civil, Art. 1166, Nos 40 et 41; Demolombe, vol. 25, p. 76, Nos 80, 82, 169; Larombière, vol. I, Art. 1166, p. 697, No 20, par. 69; Marcadé et Pont, vol. 4 (art. 1167), p. 424; Baudry-Lacantinerie, Obligations, vol. I, Art. 1101-1167, p. 562, No 625, p. 558, Nos 604, 693; Laurent, vol. 16, p. 473, 477, No 418; Huc, Code civil, vol. 12, No 9; vol. 7, Nos 201, 209, 214; Aubry et Rau, vol. 4, Nos 312 et 313; Mourlon, vol. 2, p. 624, 1185 et 1186; Huc, Code civil, vol. 3, p. 277, par. 5; Lelièvre v. Baillargeon, 13, L. C. R. 420, Duval, J.; Shaw v. Bourget, 42 Q. L. R. 181, Casault, J.; Beauvais v. Leroux, M L. R., 2 S. C. 491, Papineau, J.; Cressé v. Young, 18 R. L. 186, Pagnuélo, J.; Laberge v. Bouchard, 10 L. N. 187, Routhier, J.; Cloutier v. Cie de Montfort, 6 Rev. de J. 512, Taschereau, J.; Lafond v. Marsan, 5 Rap., p. 320, Loranger, J.; Mr. Justice Smith, in Chef v. Léonard, 6 L. C. J. 305; Proc. du Châtelet, tôme I, p. 650; Responsabilité, vol. 1, p. 189; Répertoire du Droit français, vol. 32, vo. Responsabilité civile; Rép. G., Droit français, vol. 33, 1904; Burland et Larocque 1867, partially reported in 12 L. C. J. 292, p. 191 of 18 R. L.; Archambault et Lalonde, 31 L. C. J., 195 and M. L. R., 2 S. C. 410, M. L. R., 2 et 3 Q. B. 486.

Montréal, C. B. R., 1904, *Cochrane* v. *McShane and The Telfer Climie Co., R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 505.

EMPLOYÉ PROVINCIAL, INSOLVABILITÉ, DISTRIBUTION AU MARC LA LIVRE. — If an employee of the province is insolvent, a seizing creditor will be allowed to have the other creditors called in and notified to file their claims to divide *pro rata* the one.

Aut.—Banque du Peuple v. Paradis et Turcotte, (Tait, A. C. J., 1898), 1 P. R., 543; Garand v. Boileau et Cherrier, G. S., (Pagnuélo, J., 1901), 4 P. R., 158.

Montréal, Davidson, J., 1905, *A. Gagnon* v. *J. Rowan et J. A. Archambault,* 7 *R. P. Q., p.* 52.

Poursuite après la saisie.—The fact that the party seized has, since the declaration of the garnishee, taken suit against him, does not interrupt the latter's right to be discharged from seizure.

Aut.—Decelles v. Lafleur et T. S., 5 Q. P. R. 439.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Banque Ville-Marie* v. *Kent et Lemieux et Gall, 7 R. P. Q.* 169.

Saisie tenante, déclaration.—Although the seizure may have been declared tenante, plaintiff is not entitled to inscribe for judgment on the garnishee's declaration where T. S. states that he owes defendant nothing and is not ready to say what amount of certain monies in his first declaration stated to have been received from defendant's attorney's is returnable to said attorneys.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Boumar* v. *Charbonneau et Bernard et Royal Trust Co., 7 R. P. Q.*, 213.

SAISIE CONSERVATOIRE

Affidavit.—L'affidavit préliminaire à l'émission d'une saisie conservatoire doit être signé par l'une des personnes autorisées à signer tel affidavit dans le cas de saisie-arrêt avant jugement.

L'affidavit doit être complet par lui-même, et qu'on ne peut s'aider du fiat, du bref ou de la déclaration pour le compléter.

Montréal, Mathieu, J., 1905, *Louis Marchand et al.* vs. *Jules Globensky et La Banque d'Epargne et al., T. S., 7 R. P. Q.*, 94.

Société.—A conservatory attachment does not lie in favor of a partner against his former partner, the partnership having been liquidated and bought by the latter.

Montréal, Curran, J., 1904, *E. Brunet* v. *J. Keegan, 7 R. P. Q., p.* 75.

SEPARATION DE CORPS

DÉSISTEMENT, SÉPARATION DE BIENS.—Dans une action en séparation de corps et de biens, la demanderesse peut se désister de sa demande en séparation de corps et procéder sur la séparation de biens seule, pourvu, bien entendu, que les allégations de l'action et les conclusions d'icelle soient libellées de manière à justifier telle demande en séparation de biens, et que les avis dans les journaux requis en cas de séparation de biens aient été donnés.

Sherbrooke, Hutchison, J., 1904, *Dame Valérie Rielle* v. *Amable Dubreuil, 7 R. P. Q., p.* 66.

PRÉNOMS DE LA FEMME, DÉSIGNATION.—Le mari poursuivi en séparation de corps ne peut se plaindre du fait que tous les prénoms de sa femme ne seraient pas mentionnés, surtout quand l'extrait du baptême est produit, et que d'autre part la femme prend le prénom sous lequel elle est connue, et qu'elle a mentionné dans sa requête pour ester en justice.

Le fait par la femme poursuivante de corps de se désigner comme séparée de biens, alors que le contrat de mariage, que la femme a omis d'alléguer, stipulerait exclusion de communauté, n'est pas un motif d'exception à la forme.

Aut.—Ridgeway v. Collier, 5, Q. P. R., 380; Pouliot v. Solo, 5 Q. L. R., 325; Day v. Trial, 9 Q. L. R., 370; Pard v. Kingsey Falls, 3 R. de J., 302; Hearn v. Maloney, 5 L. N., 43.

Sherbrooke, Lemieux, J., 1905, *Roy v. Quesnel, 7 R. P. Q.*, 136.

RÉCONCILIATION, FRAUDE ET VIOLENCE, NOUVELLE ACTION.—A mere general allegation as to deceit of force in regard to a reconciliation, which took place between consorts, or as to subsequent ill usage, is not sufficient to justify proceedings in separation from bed and board within a few days of the reconciliation.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Dame Beauchamp* vs. *Adolphe Leduc,* 7 *R. P. Q.,* 91.

SAISIE-CONSERVATOIRE, AFFIDAVIT. — La femme commune en biens qui poursuit en séparation de corps doit, pour obtenir la saisie-gagerie conservatoire que lui accorde la loi, établir, dans son affidavit, les faits qui pourraient donner ouverture à la saisie-arrêt avant jugement ou la saisie-conservatoire.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *Dame Z. Mongeau* vs. *Jules Trudeau et Henri Parent,* 7 *R. P. Q., p.* 70.

SAISIE CONSERVATOIRE, AFFIDAVIT, RAISONS.—In an action in separation from bed and board, an affidavit of the wife, who is separated as to property, that without the benefit of a conservatory attachment she will lose her recourse in respect of alimony and of the donations made by the mariage contract, is insufficient and such seizure will be quashed on petition.

Aut,—Loeb v. Prume and Morin, T. S., S. C., No 265, 3 January 24, 1902, Mathieu, J.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Dame R. Gratton* vs. *J. Desormiers dit Cusson, and The City and District Savings Bank et al., T. S.,* 7 *R. P. Q., p.* 86.

SOCIETE

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, PROCURATION, FRAIS. — In an action by a commercial partnership, a non resident member will be ordered to give security for costs.

No power of attorney will be required in a such case, the resident partner being presumed to have sufficient authority.

The costs of a motion for security for costs which is contested, will go against the contesting party.

Aut.—Security for costs was ordered in the following cases: Crane v. McBean, R. J. Q., 1 S. C., 299, Mathieu, J.; Gibbard v. Riepert, 20 R. L. 300, Mathieu, J.; Royer v. Bisson, 2 R. de J., 211, Mathieu, J.; Taylor v. Lewis, 2 Q. P. R., 187, Tait, A. C. J.; Sapery v. Gagnon, 3 Q. P. R., 57, Caron, J. — It was refused in the following: Crane v. McBean, R. J. Q., 4, S. C. 331, Jetté, J.; Beaudry v. Fleck, 20 L. C. J. 304, Torrance, J.; Humbert v. Mignot, 18 L. C. J., 217, Q. B.; Atkinson v. Dade, 13 L. N. 267, Champagne, D. M.; Fortier v. Paiement, 11 October, 1865, Badgley, J.; Globe Mut. Ins. Co. v. Sun Mut. Ins. Co., 1 L. N. 43 and 139; Howard v. Yule, 3 L. N. 373; Victoria Mut. Fire Ins. Co. v. Carpenter, 4, L. N. 351; Niagara District etc., v. McFarlane, 21 L. C. J., 224. *See:* Sapery v. Gagnon 3, Q. P. R. 57, Caron, J.; The American Rattan Co. v. Charlebois, 21 R. L., 224, Mathieu, J.; Gallagher v. Barbeau, 1 Q. P. R., 430, Tait, A. C. J.; Fanning v. Hughes, 1, Q. P. R., 414, Dorion, J. C. C.; Steinfield v. Marquis, 3 Q. P. R., 237, Routhier, J.

Montréal, Davidson, J., 1905, *Brown v. Taylor, 7 R. P. Q.* 155.

SOCIETE ETRANGERE DE SECOURS MUTUELS

Poursuite, exception à la forme. — Une cour locale d'une société de secours mutuels étrangère ne peut, du moins si elle ne s'est conformée à la loi provinciale régissant telles sociétés, intenter une action en son propre nom, et telle action sera renvoyée sur exception à la forme, mais sans frais contre la demanderesse, qui est un être inexistant.

Montréal, Taschereau, J., 1905, *La Cour Saint-Charles, No* 167, *Ordre des Forestiers Catholiques,* v. *A. A. Gibeault et al., 7 R. P. Q.*, 95.

SUBSTITUTION

Donation, entrevifs, interprétation, défense d'aliéner.—Par acte de donation entrevifs, le donateur

donnait au donataire, pour lui et les siens de son côté, estoc et ligne, un certain immeuble, pour par le donataire en jouir sa vie durant, sans pouvoir toutefois aliéner tel usufruit; et la propriété devait échoir, lors du décès du donataire, aux enfants à naître du mariage de ce dernier. A ces conditions, le donateur transportait au donataire tous ses droits dans l'immeuble donné, " pour en vêtir le donataire et ses héritiers de son côté, estoc et ligne."

Jugé, (infirmant le jugement de Davidson, J., Mathieu, J., dissentiente) :—L'acte de donation créait une substitution; et, au cas de décès du grevé sans enfant, cette substitution devenait caduque, et la disposition testamentaire que le grevé avait faite de l'immeuble donné était valide.

Cette substitution ne s'étendait pas aux parents du donataire autres que ses enfants; et que la clause de propre, " pour lui et les siens de son côté, estoc et ligne ", ne constituait pas un fidéicommis, même sous le droit en vigueur à l'époque de la donation ,(en 1844), le seul effet de cette clause étant d'effectuer une destination de la chose en faveur des héritiers, qui l'auraient dans la succession du donataire au cas où il n'en aurait pas valablement disposé autrement.

La défense d'aliéner contenue à l'acte de donation ne s'appliquait qu'à la jouissance du grevé, et n'affectait en rien la substitution créée en faveur des enfants du donataire, ni la faculté pour ce dernier de disposer de la chose donnée, au cas de caducité de la substitution.

Aut.—Ferrières, vol. 1, Dictionnaire de droit, vo. Estoc; Ferrières, vol. 2, vo. Stipulation de propre, (surtout le deuxième alinéa); 4 Lower Canada Reports, 215; Ricard, Traité des substitutions, vol. 2, page 306, Nos 381, 384; DeLorimier, Code civil, sous l'article 968, pages 564, 565; Article 975, C. c.; Pépin v. Courchesne, 10 R. L., 77; Compagnie de prêt et Bouthillier, R. J. Q., 1 C. S.,

346; Bourassa v. Bédard, 13 L. C. R., 251; Thévenot-d'Essaule, Traité des substitutions, Ed. Mathieu, p. 89; Ricard, substitutions directes et fidéicommissaires, No 381.

Montréal, C. R., 1904, *Crevier* v. *Cloutier, R. J. Q.,* 26 *C. S., p.* 373.

TESTAMENT

INTERPRÉTATION, FIDÉICOMMISSAIRES, PARTAGE.—*Held, (reversing the judgment of the Court of Review, and restoring the judgment of the Superior Court, Lavergne, J.,* 26 *S. C.,* 466) :—A clause of a will, directing that the surplus of assets, if any, be distributed amongst the brothers and sisters, or nephews and nieces of the testator, who are most in need, in the discretion of the trustees, is not void for uncertainty.

Such distribution need not be made by representation, i, e, amongst the brothers and sisters living, and the children of those deceased at the time of the testator's death, but may be made, in the discretion of the trustees, amongst the brothers and sisters, and nephews and nieces, children of brothers and sisters, even if such brothers and sisters, be also living at the time of the testator's death.

Aut.—Longmore v. Brown, 7 Ves. 124; Cole v. Wade, 16 Ves. 27 and 43; Bull v. Bull, 19 Conn. 342; Molson's Bank v. Lionnais, 3 L. N. 82; 26 L. C. J. 278, 10 S. C. R. 535 and 551; McGibbon v. Abbott, 8 L. N. 267; Roy v. Pineau, 6 L. N. 10.

Montréal, C. B. R., 1904, *Joseph E. Doré et al., ès-qual. & La Banque Nationale & C. Brosseau, (mis en cause) & C. Brosseau, (intervening), & J. E. J. Brosseau, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.* 538.

THE UNITED STATES AND ALIEN LABOUR LEGISLATION

41 *C. L. J.,* 545.

TIMBRES DE COMMERCE

LÉGISLATURE DE QUÉBEC, POUVOIRS, CITÉ DE MONTRÉAL, RÉGLEMENTS. — The Act of the Legislature of

Quebec, 3 Ed. VII, ch. 39, authorizing municipal councils of cities, towns, villages and parishes, to pass by-laws prohibiting the use of "trading stamps" unless redeemable by the manufacturer or trader who issues them, does not infringe upon the exclusive power of the Parliament of Canada to make laws for the regulation of trade and commerce, nor upon the exclusive power of Parliament over Criminal Law, and is not unconstitutional, illegal, or *ultra vires.*

The requirement of notice under article 301 of the charter of the City of Montréal, (62 Vict., ch. 58), applys only to by-laws enacted under section 12 of the charter.

Montréal, Doherty, J., 1904, *Wilder* v. *The City of Montreal, R. P. Q., 26 C. S.,* 504. (*Renversé en Cour d'Appel*).

TREASURE TROVE

41 *C. L, J.,* 474.

TUTELLE

DESTITUTION, FORME.—La destitution d'un tuteur doit être demandée par action et non par requête.

Aut. — Charbonneau v. Charbonneau, 2, M. L. R., p. 121; McFarlane v. Stevenson, 7 M. L. R., C. B. R. 397; Lynch v. Carbray, 4 R. J. Q., C. S., p. 453; Fife v. Bourdeau, 2, R. J. Q., C. S., p. 511; Daoust v. Lebœuf, 7, L. N., p. 69; Raphaël v. Gibb, 20, R. L., p. 8; Létang v. Auclair, 1 R. J. Q., C. S., p. 241.

Sherbrooke, Lemieux, J. 1901, *Ex parte J. McNicholl,* 7 *R. P. Q., p.* 50.

USUFRUIT

DROIT DE L'USUFRUITIER, ARGENT EN BANQUE, SAISIE CONSERVATOIRE.—Le fait, par un usufruitier, de retirer de la banque une partie de l'argent sujet à son usufruit ne donne pas ouverture, contre lui, à la saisie conservatoire.

Montréal, Lavergne, J., 1905, *Marchand* v. *Globensky et La Banque d'Epargne*, 7 *R. P. Q.*, 208.

VENTE

CARGAISON, OBLIGATION DU VENDEUR, FAUTE, DANGER. — *Jugé*, (*infirmant le jugement de Routhier, J*) : — Le vendeur d'une cargaison, non encore chargée, comporte pour le vendeur l'obligation de la charger et de la mettre à bord du navire.

Le vendeur doit être réputé en faute, soit lorsqu'il n'a pas chargé les marchandises en temps convenable, soit lorsqu'il a exposé le navire, désigné pour le transport de ces marchandises, à des dangers autres que ceux qui avaient été prévus par la convention.

Aut.—Fisher-Harrison's Digest, vbo. Sale, p. 7628; Bannerman v. White, Benjamin, Law of Sale, 2nd Edition, p. 470; Story, Law of Sale, p. 234; Campbell, Law of Sale, pp. 295-296; Hilliard, Law of Sale, p. 42; 21 Am. & Eng. Enc. of Law, p. 643-644; L. R., 5 Q. B., p. 429 et autres: Des obligations, De la vente, De Louage, Du Mandat, Du Nantissement, De la Société, et de la Prescription; A. Levé, Code de la Vente Commerciale, édition 1892, p. 201, No 267; Mignault, Vol. 5, p. 418; Thompson v. Beling, 7 Q. L. R., p. 67; Boistel, Droit Commercial, No 431, p. 308; Demangeat-Bravard-Veyrières, vol. 2, p. 406-407; Delamarre et LePoitevin, vol. 4, No 115 et seq.; Levé, Code de la Vente commerciale, No 265, p. 200; Henri Couetoux, " Des Achats et Ventes de Marchandises entre commerçants ", éd. 1874, pp. 216, 224, 230 et 236; Droit Commercial Bravard-Veyrières, annoté et complété par Ch. Demangeat, t. 2, éd. 1868, pp. 405 et 406; Dictionnaire Universel Théorique et Pratique du Commerce et de la Navigation, t. 2, 3ème tirage, 1873, No 71, Ventes Maritimes, p. 1747; Dictionnaire Universel de Droit Maritime au point de vue commercial, administratif et pénal, par Aldérik Caumont, 1867, vo. Ventes Commerciales, p. 845, par. 9, Ventes Maritimes, 71, 73, 75, 76, 86, 106, 114, 120, 124, 125, 130, 132, 134, 174, 238; Dictionnaire de Commerce et de Droit Commercial, par A. Sa-

cré, 1884, vo. Ventes Maritimes par Navire Désigné ou à désigner. pp. 955, 956, et 154; Cours Elémentaire de Droit Commercial par Auguste Laurin, 3ème éd. 1890, p. 71, No 10. Ventes par navire désigné; Code de la vente commerciale par A. Levé, 1892, p. 416, Nos 517, 518, et 519; Bédarride. Droit Commercial. Nos 211, 212, 213, 216, 220, 222, 223, et 225; Droit Commercial des achats et ventes, édition 1862, Nos 115, 116 et 117,; Lyon-Caen et Renault. Droit Commercial, vol. 3, 1891, Nos 181, 182, 184, 185; Journal de Jurisprudence Commerciale et Maritime, vol. 38, 1860, 1ère partie, pp. 174, 175, et 176; idem, vol. 56, 38, 1860, 1ère partie, pp. 145, 146 et 147; idem vol. 59, id. 38, 1860, 1ère partie, pp. 174, 175, et 176; idem, vol. 56, 1878, 1ère partie, pp. 145, 146, et 147; idem, vol. 59, 1881, pp. 153, 154, 155, idem, 2ème partie, pp. 67, 68 et 69; Boyd v. Siffkin, 2, Camp. 32; Lovatt v. Hamilton, 5 M. & W., p. 639; Garrison v. Perrin; Howard v. Scougall, 2 Camp. Reports, p. 56; Simond v. Braddon; Hale v. Rawson; Alewyn v. Prior; Smith v. Myers, L. R., 5 Q. B. 429, et 7 L. R. Q. B. 139; Laurent, vol. 17, No 38; Dalloz, Jurisprudence générale; Répertoire de la Législation, No 184, 2, vol. 43; Hitchkock v. Giddings, 4 Price, 135; Johnson v. MacDonald, 9, M. & W., Forard, Law of Merchant Shipping, pp. 506, 5, 31n; Hawes v. Humble, ib. 327n; Idle v. Thornton, 3 ib. 274; Smith v. Meyers, L. R., 5 Q. B., 429; 6 Toullier, Obligations, No 472; Duranton, Obligations, No 44; Merlin, Rep. de Jur., vbo., Condition, p. 375, par. III; C. C. 1079, 1087, 1473; Guyot, Rép. de Jur., vbo. Condition, p. 395.

Québec, C .B. R., 1903, ***Robitaille*** v. ***Gunn, R. J. Q.***, 13 *C. B. R.*, 552.

REFUS DE LIVRAISON, INSOLVABILITÉ, INSCRIPTION EN DROIT.—Ne donnent pas lieu à l'inscription en droit malgré qu'elles ne contiennent pas le mot insolvable, les allégations dans lesquelles le vendeur poursuivi en résiliation de marché pour refus de livraison se justifie par les faits suffisamment allégués pour l'autoriser à prouver l'insolvabilité dans le sens de l'art. 1497 C. c.

Fraserville, Cimon, J., Pineau v. ***Letellier***, 7 ***R. P. Q.***, 203.

LES ACTES D'ALIENATION DE PROPRIETE TRANSFERENT-ILS AUSSI, PAR LE FAIT MEME, LA POSSESSION? LE VENDEUR RESTE, APRES L'ACTE D'ALIENATION, DETENTEUR DE L'IMMEUBLE, A-T-IL L'ACTION POSSESSOIRE?

A la première question, il faudrait répondre affirmativement; à la seconde, négativement.

Voici les raisons:

1ère *question.*

Dans son étude, présentée au Barreau français, à l'occasion du centenaire du Code Napoléon, notre laborieux et savant jurisconsulte Mignault écrivait:

" Un autre emprunt très important, que notre Code fait au Code civil français, se trouve l'article 1025 du nôtre, qui porte que " le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée, rend l'acquéreur propriétaire de la chose, par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu "; et des dispositions particulières font l'application de ce principe à la donation (art. 795) et à la vente (art. 1472).

" Donc, dans la province de Québec, comme en France, la donation et la vente sont des contrats translatifs de propriété, la première étant de plus un contrat solennel."

Notre jurisprudence a reconnu cet effet absolu des contrats d'aliénation, sans besoin de tradition.

Dans *Bergeron* vs *Campeau, 25 C. S. Rppts. jud. off. Qué., p.* 26, il a été décidé: " La vente d'une chose mobilière, même non suivie de tradition, faite sérieusement et sans fraude, même si elle a pour but de donner la chose en

gage à l'acheteur, lui transfère la propriété aussi bien en face des tiers qu'entre les parties." Semblable décision, *re* Creed vs Hansel; 24 *C. S. Rppts. jud. off. Qué., p.* 78.

Le jugement de la Cour Suprême, dans *Salvas* vs *Vassal, 27 Can. S. C. R., p.* 68, où il s'agissait d'un immeuble, a servi d'argument à ces deux décisions.

Les articles 795 et 1472 semblent lumineux, sans l'aide de la jurisprudence.

L'art. 1472 dit: "La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix. Elle est parfaite par le consentement des parties, sans besoin de livraison de la chose."

L'art. 795 dit: "La donation dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation de la propriété de la chose et la transfère au donataire, comme dans la vente, sans besoin de tradition."

Il n'y a point de doute, objectera-t-on, s'il s'agit de la nue-propriété; mais, quant à la possession: est-elle bien transférée sans tradition? Evidemment oui. C'est justement le changement apporté à l'ancien droit.

Ce dernier ne faisait la vente parfaite que par la tradition; le nouveau lui accorde sa perfection sans tradition: c'est dire que ce contrat entraîne maintenant, de sa propre nature, tradition de la chose. Ce n'est pas, si l'on veut, une tradition actuelle, mais c'est une tradition feinte, espèce de tradition reconnue par l'ancien droit comme pouvant parfaire la vente, de même que la tradition actuelle.

Conclure autrement serait, il nous semble, nier la différence entre l'ancien et le nouveau droit.

C'est l'enseignement des auteurs. Lisons: 2 *Aubry et Rau, 4ème éd., p. 82, dernier al.:* "Dans le système du Code Napoléon, d'après lequel tout acte translatif de propriété, la transfère indépendamment de la tradition, on

doit attacher aux actes de cette nature, un effet analogue à celui du constitut possessoire proprement dit, (c'est-à-dire la convention par laquelle le possesseur d'une chose cesse de la posséder en son propre nom, et commence à la posséder pour le compte et au nom d'autrui), en ce sens que l'ancien propriétaire, quoique n'ayant point encore livré la chose par lui aliénée, cesse, par le fait même de l'aliénation, de la posséder pour son propre compte et ne la détient plus que pour le compte du nouveau propriétaire." Ces auteurs renvoient à Troplong, Toulier et à nombre d'arrêts.

Rolland de Villargues, Vo. Dessaisissement, dit: "1o. Toutes les fois qu'un acte a pour objet de transmettre la propriété d'une chose, cette transmission est parfaite par le seul consentement des parties, sans qu'il soit besoin que le transmettant déclare se dessaisir, se dépouiller de la chose: art. 894, 1138 et 1583 C. N.", (795, 1025 et 1472 C. c.).

"2o. En conséquence, la clause de dessaisissement que les notaires inséraient autrefois dans les contrats de vente et autres de transmission de propriété, devient inutile; elle n'ajoute rien à ce qui est de droit."

Baudry-Lacantinerie, 2e éd., Prescription, p. 145, écrivent: "Il y a tradition..... Ajoutons, sur ce dernier point, que sous le Code civil, un acte translatif de propriété pourra facilement être interprété, même en l'absence de clause expresse, en ce sens que l'aliénateur, qui continue à détenir la chose, la détient pour le compte de l'acquéreur. Il faut aller plus loin. Lorsqu'un objet est aliéné, la transmission de la possession peut résulter suffisamment de ce que l'aliénateur s'en déclare dessaisi, au profit de l'acquéreur; celui-ci possède alors personnellement et sans intermédiaire."

Mais, *Rolland de Villargues* dit que cette clause ou dé-

claration de dessaisissement va de soi, se trouve de plein droit dans le fait même de l'acte d'aliénation.

Baudry-Lacantinerie citent *Colmet de Santerre*. Cette doctrine n'est que le développement des arts. précités et des articles 1063 et 1064 C. c. L'art. 1063 dit: "L'obligation de donner comporte celle de livrer la chose et de la *conserver* jusqu'à la livraison"; 1064: "L'obligation de conserver la chose oblige d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille."

C'est déclarer que, jusqu'à livraison, l'aliénateur n'est qu'un conservateur, un gardien de la chose, pour autrui, pour l'acquéreur, à qui il est tenu de la livrer.

Seconde question.

De notre dernière proposition, découle la démonstration de la réponse négative à la seconde question.

L'aliénateur qui n'a pas encore fait livraison de l'immeuble, n'en a plus que la simple détention ou la garde, pour le compte et au nom de l'acquéreur; ou il n'est qu'un locataire par tolérance: 1068 C. c.; il ne peut donc avoir l'action possessoire.

Celle-ci n'est accordée qu'au possesseur: arts. 1063 et 1064 C. p. c.

Ni le locataire, ni le gardien d'immeuble pour autrui ne sont possesseurs.

Celui qui détient pour autrui n'a pas la possession.

La possession requise, pour l'action possessoire, c'est la possession civile, c'est-à-dire celle utile à la prescription. Elle doit être à titre de propriétaire; elle doit être publique, paisible et non équivoque. C'est la possession requise par l'art. 2193 C. c.

Ainsi a décidé la Cour Suprême, *re Couture* vs *Couture*, 10 *Rev. de Jur., p.* 347. C'est d'ailleurs l'enseignement des auteurs. La question ne saurait faire de doute dans notre droit comme dans le droit français, pas même s'il

s'agissait de la réintégrande. Cette dernière, pas plus que la complainte, n'est permise dans notre province, sans tous les caractères de la possession civile.

Quelques citations rendront ces principes évidents.

Boitard, 15e éd., vol. 1, *p.* 733, 3*e al.*: " Ceux qui détiennent, à titre précaire, qui, par conséquence, ne possèdent pas dans le sens technique et légal du mot, ce sont ceux qui détiennent pour le compte et dans l'intérêt d'autrui: l'usufruitier quant à la nue-propriété, les fermiers, les locataires...... Ils détiennent pour autrui; au nom du nu-propriétaire, du bailleur; ils ne possèdent pas; et loin de là, c'est que leur détention physique, matérielle de la chose, n'est que le moyen, l'instrument de la possession de ceux pour qui ils détiennent. Loin que l'usufruitier, le fermier, le locataire, soit un véritable possesseur, c'est au contraire le nu-propriétaire ou le bailleur qui possède par l'intermédiaire, par le ministère de l'usufruitier, du locataire, la chose soumise à l'usufruit ou donnée à bail."

I Garçonnet, 2e éd., p. 589, 9*e ligne:* " Ce n'est pas une action possessoire, celle du fermier troublé ou spolié dans sa jouissance par son bailleur."

Baudry-Lacantinerie, 2e éd., p. 170, *Nos* 264, 265 *et* 266 *du volume de la Prescription:* " Le....fermier.... et d'une manière générale, les administrateurs du bien d'autrui,.... ne possèdent pas, c'est celui qu'ils représentent qui possède par leur intermédiaire.... Le Code civil désigne d'une manière générale, sous le nom de possesseurs précaires ou détenteurs à titre précaire, ceux qui possèdent pour autrui, qui reconnaissent le droit d'un autre..... Le vice de la précarité est absolu, il existe *erga omnes*..... A parler exactement, il y a là plus qu'un vice de possession, il y a absence complète de possession."

La réintégrande n'a pas été admise dans notre jurisprudence, au cas de possession précaire.

Sur ce point, nous trouvons les décisions suivantes: *Hardy et Harpin*, 28 *Jurist, p.* 281, par la Cour d'Appel; *Ricard* vs *Chicoine*, 24 *Jurist, p.* 47, par la Cour de Révision.

Dans la première, il a été décidé que la réintégrande doit être renvoyée, s'il est prouvé que l'immeuble réclamé a été détenu à titre précaire.

Dans la seconde, on a jugé qu'une réintégrande ne peut être maintenue, quand le demandeur admet, par ces plaidoyers, une possession précaire, et qu'il fait ensuite défaut d'établir l'allégation qu'elle avait ensuite été intervertie.

Plusieurs auteurs français combattent la doctrine permettant la réintégrande, dans le cas de simple possession matérielle ou de détention pure et simple. Citons entre autres: Boitard et Garçonnet.

I Boitard, 15e *éd., p.* 744, *en note,* dit: "La solution du droit canonique, consacrée par la fameuse maxime: *Spoliatus anter omnia restituendus,* avait été acceptée par nos jurisconsultes du moyen âge, notamment par Beaumanoir. Mais ensuite, les jurisconsultes, sous l'influence du droit romain, se sont éloignés de cette doctrine canonique et n'ont plus protégé, par les actions possessoires, que le véritable possesseur. Telle était notamment la doctrine dominante, sous l'empire de l'Ordonnance de 1667, et au moment de la confection du Code de procédure. Le détenteur n'avait pas les actions possessoires; celles-ci n'étaient accordées qu'au possesseur..... Telle est la solution à laquelle on doit s'arrêter encore aujourd'hui."

I Garçonnet, 2e éd., p. 632: "Je n'admets pas ce système, (qui n'exige pas, pour la réintégrande, les conditions de la complainte), et je crois qu'à part cette circonstance

que la complainte a lieu en cas de trouble et la réintégrande en cas de possession accompagnée de voies de fait, ces deux actions sont soumises aux mêmes conditions."

Percé, décembre 1905. AUGUSTE BEAUDRY.

COLLOCATION DES INTERETS

Les intérêts d'un capital sont, dans tout ordre de distribution de deniers entre créanciers hypothécaires, colloqués au même rang que le capital pour cinq années d'arrérages outre l'année courante, quand il s'agit d'un acte de vente, (C. c., art. 2122), ou d'un acte constituant une rente viagère ou autre, (C. c., art. 2123). Dans tous les autres cas, les arrérages d'intérêts ne sont colloqués au rang du capital que pour deux années et ceux de l'année courante, (C. c., art. 2124).

Quand des intérêts, après leur échéance, sont capitalisés par une convention appelée *anatocisme* ou par un jugement, le montant de ces intérêts vient-il s'ajouter au chiffre principal de la créance et former avec lui un autre capital; augmente-t-il le capital primitif de la créance, et le créancier peut-il être colloqué pour les intérêts des intérêts en même temps et dans le même ordre d'hypothèque que pour le capital primitif, en dehors des années d'intérêts fixées par les articles 2122 et suivants?

Cette convention, entre les parties contractantes, ne peut affecter la loi qui règle la distribution des deniers entre les créanciers. L'on peut donc soutenir que des intérêts ainsi dûs au créancier ne peuvent lui être alloués au même rang que son capital.

Lorsqu'il s'agit d'intérêts composés, le capital consiste dans les intérêts échus. L'inscription prise pour sûreté du capital proprement dit de la créance n'a donc pas compris et ne pouvait pas embrasser les intérêts à échoir.

Pour les intérêts des intérêts, il faut avoir recours à l'application de l'article 2125 du C. c., qui exige, à l'égard des intérêts non conservés par l'inscription originaire, une

inscription particulière portant hypothèque à compter de l'enrégistrement d'une demande ou bordereau spécifiant le montant des arrérages échus et réclamés.

Les intérêts composés forment un nouveau capital productif lui-même d'intérêts. Relativement à ce nouveau capital, il pourra donc être requis une inscription qui en assurera le paiement à la date de cette inscription, et non au rang du capital primitif de la créance.

En effet, à côté de l'inscription du vrai capital qui garantit en même temps cinq années d'intérêts, comme on l'a vu plus haut, le créancier est sans droit pour requérir, à l'avance, une deuxième inscription pour les autres intérêts à échoir. Si une pareille inscription était possible, elle serait prise dans tous les cas; elle deviendrait de style dans tous les actes et bordereaux et le vœu de la loi que les intérêts à échoir ne soient garantis que successivement par les inscriptions prises après leur échéance, serait annulé. Il est de règle que l'hypothèque ne peut devancer les créances: les intérêts ne peuvent donc être inscrits que lorsqu'ils sont échus.

La doctrine et la jurisprudence professent la même opinion:

Angers, 25 novembre 1846; Bourges, 30 avril 1853; Pont, *Hyp.*, 1027; Aubry et Rau, § 285-9; Defrénois, 9646; Amiaud, *Insc. hyp.*, Nos 69 et 70; Colmet de Santerre, IX, No 131 bis; Laurent, XXXI, No 72 et supp., t. VIII, No 96, p. 182; Guillouard, *Hyp.*, t. III, No 1558; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *ibid*, 2e éd., No 1721, p. 12; Lépinois, *ibid.*, IV, No 1636.

Contrà: Weber, *Rev. prat.*, 1879, t. XLVI, No 40, p. 54.

La solution est tout autre lorsque l'hypothèque a été constituée pour sûreté d'un crédit ouvert. En ce cas elle conserve la somme formant le montant total du crédit, quelle que soit sa composition, (Pont, 1028; Defrénois, 9646; Douai, 10 février 1853). J. J. B.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

CONTENUES DANS LE ONZIÈME VOLUME

INDEX DES ARTICLES

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DIGESTE DE 1905.


Stanford Law Library
3 6105 062 611 475



